

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5181).

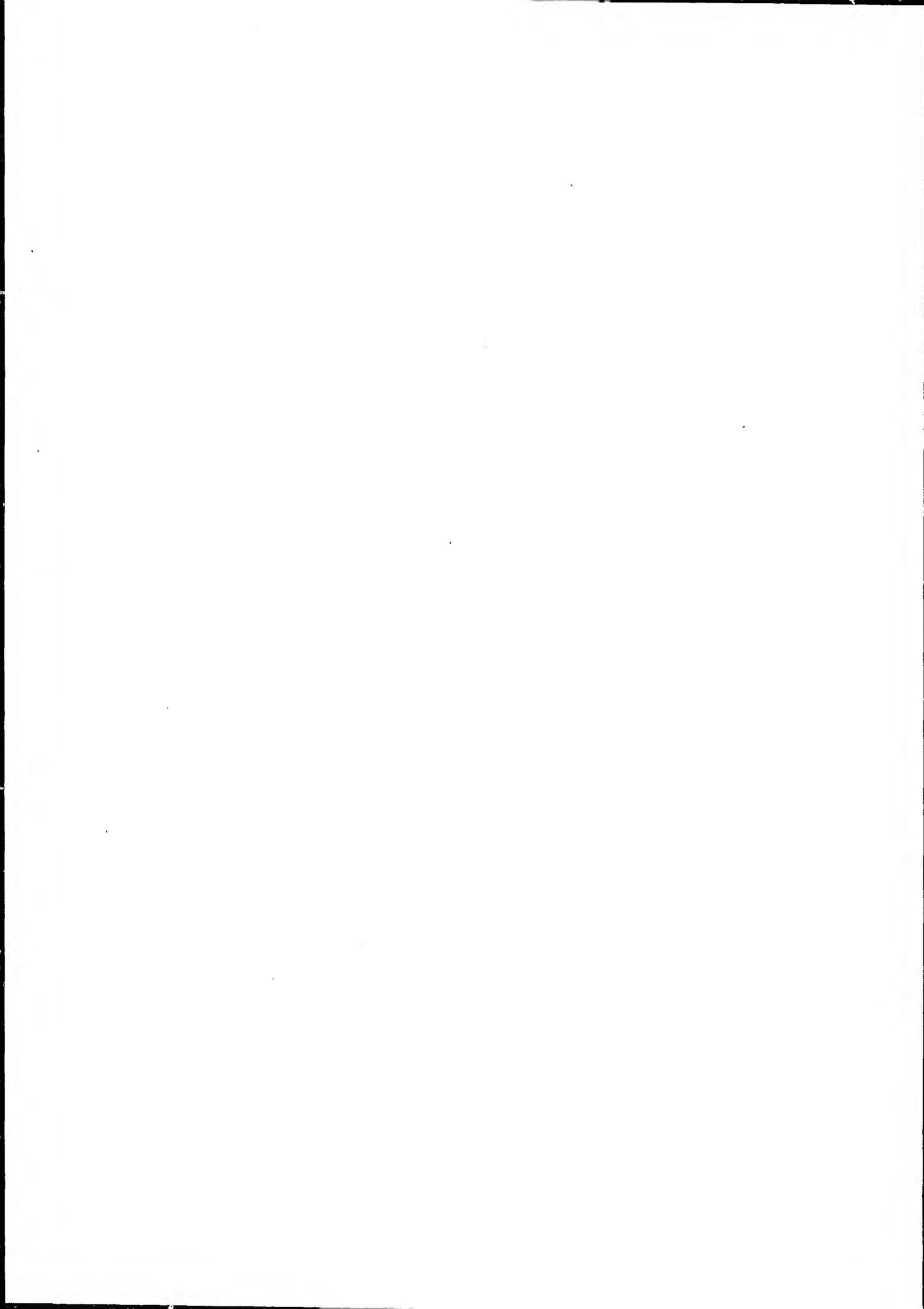
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5224).

Premier ministre (p. 5224).
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 5229).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5231).
Agriculture (p. 5245).
Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 5248).
Budget (p. 5248).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 5252).
Consommation (p. 5257).
Culture (p. 5258).
Défense (p. 5259).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5261).
Droits de la femme (p. 5261).
Economie, finances et budget (p. 5262).
Education nationale (p. 5267).
Energie (p. 5285).

Environnement (p. 5286).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 5289).
Intérieur et décentralisation (p. 5290).
Jeunesse et sports (p. 5299).
Justice (p. 5301).
Mer (p. 5306).
P.T.T. (p. 5307).
Rapatriés (p. 5311).
Recherche et technologie (p. 5312).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 5312).
Relations extérieures (p. 5321).
Santé (p. 5324).
Techniques de la communication (p. 5327).
Transports (p. 5328).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5329).
Urbanisme, logement et transports (p. 5330).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5333).

4. Rectificatifs (p. 5334).



QUESTIONS ECRITES

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

59864. — 3 décembre 1984. — **M. Gilbert Gantler** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne serait pas opportun que le gouvernement ratifie la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. Il appelle, en particulier, son attention sur le fait que les dispositions de cette convention incompatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et à notre droit interne en matière d'extradition pourraient faire l'objet, le cas échéant, de réserves.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

59865. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : la situation des maisons familiales de vacances qui, à travers de récentes dispositions adoptées par la Caisse nationale d'allocations familiales (circulaire n° 24), se verraient désormais privées, à compter de 1986, de toute aide pour leur fonctionnement. En effet, il apparaîtrait que le reversement des enveloppes financières correspondant, sans affectation particulière, à la dotation d'action sociale des Caisses d'allocations familiales, vise en définitive à remettre ces aides à la disposition du budget général de la C.N.A.F., qui souhaiterait privilégier les vacances familiales individuelles à partir des bons-vacances qu'elle délivre. Cette préférence donnée dans l'utilisation de ces bons-vacances aurait pour conséquence d'obliger les maisons familiales de vacances à majorer le prix de journée proposé à ses pensionnaires, de 12 francs environ par jour et par semaine pour un prix moyen de journée variant de 90 à 140 francs, équivalent à l'actuelle aide au fonctionnement des allocations familiales. Cette contrainte financière risque alors de décourager bon nombre de familles candidates, titulaires de bons-vacances collectives, et de remettre en cause les efforts d'adaptation, de rénovation et de promotion consentis par les maisons familiales de vacances, qui ont toujours eu pour souci de gérer au mieux leur budget pour la plus grande satisfaction des familles à revenus modestes. Il souhaiterait savoir si elle entend corriger les effets de cette mesure, et prendre les dispositions nécessaires pour favoriser équitablement l'organisation des vacances en formule collective et individuelle.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59866. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la dispense de paiement de la redevance audiovisuelle pour les écoles. En effet, en application de l'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les écoles primaires ainsi que les collèges ne font plus partie des établissements publics relevant directement de l'Etat. Ces établissements ne peuvent prétendre, contrairement aux lycées, à l'exonération du paiement de la redevance pour un téléviseur et un magnétoscope. Ces appareils ayant une incontestable valeur pédagogique, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'étendre cette exonération à tous les établissements scolaires publics.

Contributions indirectes (céréales).

59867. — 3 décembre 1984. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1981 fut instituée une modulation entre les taxes supportées par les producteurs de blé, orge

ou maïs, selon le nombre des quintaux livrés. Bien que faible, cette modulation pouvait être considérée comme une première mesure tendant vers plus d'équité. Pourtant, cette disposition qui a été seulement maintenue pour les récoltes de 1982 et de 1983, a été réduite pour la campagne 1983-1984 et risque d'être progressivement annulée en cinq ans. Une telle position va à l'encontre d'une revendication de longue date présentée par les petits et moyens producteurs de céréales, tendant à ce que l'exonération des taxes sur les céréales et oléagineux soit totale pour les petits exploitants et partielle pour les moyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre de cette mesure spécifique qui permettrait, par une meilleure répartition du revenu agricole, de tenir compte des difficultés rencontrées par les petits et moyens exploitants.

Contributions indirectes (céréales).

59868. — 3 décembre 1984. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en 1981 fut instituée une modulation entre les taxes supportées par les producteurs de blé, orge ou maïs, selon le nombre des quintaux livrés. Bien que faible, cette modulation pouvait être considérée comme une première mesure tendant vers plus d'équité. Pourtant, cette disposition qui a été seulement maintenue pour les récoltes de 1982 et de 1983, a été réduite pour la campagne 1983-1984 et risque d'être progressivement annulée en cinq ans. Une telle position va à l'encontre d'une revendication de longue date présentée par les petits et moyens producteurs de céréales, tendant à ce que l'exonération des taxes sur les céréales et oléagineux soit totale pour les petits exploitants et partielle pour les moyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la mise en œuvre de cette mesure spécifique qui permettrait, par une meilleure répartition du revenu agricole, de tenir compte des difficultés rencontrées par les petits et moyens exploitants.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

59869. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction de l'arrêté du 24 septembre 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés. Lors d'une demande d'immatriculation principale, secondaire ou inscription complémentaire au registre du commerce et des sociétés, le requérant n'a plus à produire, à l'appui de sa demande, le certificat modèle « 24 » délivré par le maire de la ville où l'activité commerciale sera exercée. L'arrêté précité, par omission, dispense ainsi la collectivité locale concernée, d'un « droit de regard » sur les futures activités commerciales qui s'implanteront sur son territoire. La disparition de ce contrôle bienveillant à l'égard de créations commerciales génératrices d'expansion pour la ville, porte préjudice à la collectivité en général en l'empêchant notamment de mettre en œuvre une prévision économique. A l'occasion de la délivrance de ce certificat, la collectivité locale ne se limitait pas à sanctionner une installation en infraction par exemple mais visait à prévenir d'éventuels accidents et à garantir une réelle sécurité pour ses administrés. C'est ainsi que la plupart des villes diligentaient aussitôt sur les lieux une Commission municipale de sécurité chargée de faire respecter la loi et la réglementation en vigueur. A l'heure de la décentralisation, où les villes prennent en charge un nombre toujours plus grand de responsabilités, il demande que soit maintenu ce contrôle afin que les textes réglementaires soient conformes à l'esprit des lois.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes désavantagées).*

59870. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment s'est effectuée la répartition des subventions accordées au plan national, aux grandes associations caritatives ayant passé convention avec les pouvoirs publics pour conduire certaines actions du programme de lutte contre la pauvreté. Il lui demande également quel est le contenu des conventions et la nature des engagements pris.

Etrangers (étudiants).

59871. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent certains étudiants étrangers à percevoir le montant de leur bourse (notamment les étudiants d'origine africaine), ce qui les prive de tous moyens matériels d'existence pendant plusieurs semaines, notamment en début d'année universitaire. Il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour aider ces étudiants et pour accélérer le règlement des bourses.

Etrangers (étudiants).

59872. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que connaissent certains étudiants étrangers à percevoir le montant de leur bourse (notamment les étudiants d'origine africaine) ce qui les prive de tous moyens matériels d'existence pendant plusieurs semaines, notamment en début d'année universitaire. Il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour aider ces étudiants et pour accélérer le règlement des bourses.

Libertés publiques (protection).

59873. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, suite aux déclarations qu'il a bien voulu faire à un hebdomadaire paru il y a deux semaines, dans quels délais il entend soumettre au parlement, le projet de loi qu'il évoquait relativement au contrôle des identités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts d'études politiques).*

59874. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles d'admission en troisième année, section sciences économiques de l'Institut d'études politiques de Paris. Il lui cite le cas de plusieurs étudiants inscrits en section sciences économiques de seconde année, ayant échoué dans une matière fondamentale, obligés de redoubler leur année alors qu'il en aurait été différemment si ces étudiants avaient été inscrits dans une autre section. Il souhaite qu'il leur soit donné la possibilité de repasser en troisième année la matière dans laquelle ils ont échoué en seconde année. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas opportun et nécessaire de réviser les règles en question de façon à ce que celles-ci s'appliquent de la même manière à tous les étudiants, quelle que soit la section dans laquelle ils se trouvent inscrits.

Communes (finances locales).

59875. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude d'un certain nombre de maires qui se sont laissés dire que l'Etat ne rembourserait plus aux communes la T.V.A. qu'elles acquittent sur les investissements. Il lui demande si cette information est exacte et de lui indiquer quelles sont, en ce domaine, les intentions de l'Etat.

Enseignement privé (établissements : Paris).

59876. — 3 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite aux différentes informations contradictoires qui ont circulé dans la presse au cours de ces dernières semaines au sujet des classes préparatoires du collège d'enseignement privé Stanislas, de lui indiquer quelle est la position de son département ministériel, eu égard à cette affaire, notamment en ce qui concerne le refus du contrat d'association.

Sécurité sociale (cotisations).

59877. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de modifier la date limite de paiement des cotisations sociales selon la taille des entreprises, de façon à la rapprocher de la date de paiement des salaires. Cette mesure, si elle était appliquée, aggraverait la situation de nombre d'entreprises. La plupart d'entre elles seront en effet obligées d'emprunter et, donc, de supporter les coûts financiers de cet endettement supplémentaire; d'autres, en situation difficile, ne pourront pas obtenir ce supplément de crédit et, ne pouvant payer, elles seront contraintes de déposer leur bilan. Cette nouvelle charge toucherait notamment les secteurs les plus fragiles comme le bâtiment et les travaux publics ou le textile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir renoncer à ce projet, d'autant moins compréhensible qu'il est annoncé pour 1984 un excédent de 12 milliards de francs dans les Caisses de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

59878. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'effectuer une détaxation des cotisations de tous les contrats d'assurances-vie, quels que soient les organismes auprès desquels ils sont souscrits et la forme sous laquelle ils le sont. Cette mesure combinerait les trois avantages : égalité devant la taxe, loyauté de la concurrence et aide à l'épargne longue.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

59879. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les souhaits que lui a exprimés récemment l'association nationale des sages-femmes libérales. Elles souhaiteraient être associées à l'étude des divers projets concernant leur profession, notamment à l'élaboration de la charte des hôpitaux locaux et aux études relatives aux recherches sur l'hospitalisation et les soins gratuits à domicile. Elles revendiquent également le droit de participer, avec voix consultative, aux Conseils d'administration nationaux, régionaux et locaux par l'envoi de représentants de leur association. Puis également celui de participer aux discussions conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance-maladie au même titre que les organisations syndicales de la profession. Enfin, elles souhaiteraient prendre part à l'élaboration des nouveaux documents officiels d'information du public en matière de naissance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son intention concernant l'ensemble de ces suggestions.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

59880. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** l'état du parc magnétoscope en France, les précisions pour les prochaines années et, à titre comparatif, le nombre de magnétoscopes en service dans les divers pays de la Communauté européenne.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

59881. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système fiscal actuel de l'assurance. La taxation des cotisations d'assurances n'est pas la même selon que le contrat est

souscrit auprès d'une société d'assurance, d'une mutuelle relevant du code de la mutualité ou de la Mutualité agricole. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'harmoniser cette taxation dans un souci d'égalité entre tous les Français devant la taxe.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole centrale des arts et manufactures).*

59882. — 3 décembre 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnue à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Objets trouvés (règlementation : Moselle).

59883. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'actuellement, le service des objets trouvés est supprimé dans la région messine. Cette situation résulte en effet d'une décision du maire de Metz, lequel est intervenu personnellement pour que la mairie n'assure pas la gestion de ce service. Dans le cadre des lois de décentralisation, il souhaiterait qu'il lui indique si les communes ont dans leurs attributions, la gestion du service des objets trouvés et dans ce cas quelles sont les mesures envisagées pour obliger les municipalités à assumer leurs responsabilités, ou si ce service doit continuer à relever de l'Etat et dans ce cas, pour quelles raisons l'Etat n'assure pas le fonctionnement d'un bureau des objets trouvés à Metz.

Commerce et artisanat (durée du travail).

59884. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le président de la Fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine a attiré récemment l'attention du préfet de la Moselle sur le fait que de nombreux magasins d'alimentation restent ouverts le dimanche. Il résulte de la législation actuelle que cette situation est tout à fait illégale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre soit pour faire respecter la législation, soit pour adapter la législation à une situation de fait qui se crée progressivement. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui précise s'il lui semble judicieux que la loi soit de moins en moins respectée en matière de commerce et d'artisanat.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Moselle).

59885. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs municipalités de la Moselle, notamment la commune de Nouilly, ont attiré l'attention de l'administration sur le fait que la multiplication du nombre de corbeaux entraînait des dommages graves aux cultures. Il souhaiterait qu'il lui indique si ses services envisagent d'engager une action ou une étude pour trouver une solution en la matière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59886. — 3 décembre 1984. — Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du 16 mai 1983 à la question écrite n° 29449 concernant le remboursement des frais de transport engagés par l'assuré social devant subir des traitements éloignés de son domicile, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** faisait état d'une refonte prochaine des conditions de prise en charge des transports sanitaires. C'est pourquoi, **M. Pierre Mauger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'état d'avancement de cette réforme annoncée et dans quel délai elle sera en mesure de la proposer.

Chômage : indemnisation (préretraites).

59887. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains préretraités. Pour l'année 1984, le gouvernement avait décidé pour les préretraités d'une augmentation totale de 4 p. 100 devant intervenir en deux fois : l'une le 1^{er} avril 1984 de 1,80 p. 100 et l'autre le 1^{er} juillet 1984 de 2,2 p. 100. Ayant été saisi à plusieurs reprises par des préretraités il semblerait que certains d'entre eux n'aient pas bénéficié de ces différentes augmentations; en effet, ils n'auraient seulement perçu qu'au 1^{er} avril 1984 une augmentation de 0,77 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir éclaircir et régulariser cette situation qui paraît tout à fait inacceptable. Il lui rappelle également que l'augmentation prévue pour l'année 1984 de 4 p. 100 ne permettra pas le maintien du pouvoir d'achat pour les retraités qui ont déjà accepté de faire de gros sacrifices financiers.

Handicapés (carte d'invalidité).

59888. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation qu'ont les handicapés de passer tous les cinq ans devant la C.O.T.O.R.E.P. afin d'obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas possible pour une certaine catégorie d'handicapés dont on sait malheureusement que l'état est irréversible de supprimer cette formalité qui est souvent mal ressentie par leur entourage proche.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

59889. — 3 décembre 1984. — **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon la législation fiscale en vigueur un couple dont l'un des époux travaille à plein temps et l'autre à mi-temps peut déduire un abattement de 4 000 francs maximum pour frais de garde d'un enfant, dans la mesure où celui-ci a moins de cinq ans. Il semble que dans le cas où l'un des époux est demandeur d'emploi et suit un stage de formation et que l'autre travaille à plein temps, aucune disposition analogue ne soit prévue. Il lui demande si ce foyer fiscal est autorisé à déduire, avec justificatif, une somme jusqu'à concurrence de 4 000 francs pour les frais de garde d'un enfant.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

59890. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que causent aux handicapés les lenteurs de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. De nombreuses personnes, dont l'invalidité leur interdit tout travail, se trouvent sans ressources dans l'attente que leur dossier soit soumis à l'avis de la C.O.T.O.R.E.P. de leur département, attente qui est de l'ordre de six mois actuellement. Il souhaite que des moyens soient débloqués rapidement afin de permettre un meilleur fonctionnement de ces commissions, e' il lui demande si ce souhait entre dans le cadre de ses projets.

Communautés européennes (politique agricole commune).

59891. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'agriculture française est concernée directement par un double débat budgétaire : celui des 6 et 7 novembre dernier à l'Assemblée nationale au cours duquel ont été soulignés les insuffisances et les incohérences du projet du budget, mais aussi celui qui s'amorce au niveau communautaire qui conditionne le fonctionnement et l'action de la politique agricole commune. Les discussions actuelles du Conseil des ministres de Bruxelles sur une « discipline budgétaire » qui constituerait un véritable carcan pour la politique agricole commune et qui serait totalement inadapté aux fluctuations erratiques qui caractérisent les grands marchés agro-alimentaires internationaux placent une fois encore le débat dans le cadre institutionnel en affaiblissant les pouvoirs et le rôle des parlementaires. Incompatibles avec les règles budgétaires édictées par les traités européens, elles contribueront une fois encore à laminer la constitution communautaire. Il lui demande s'il cautionne les pressions qui ont été effectuées par le Conseil sur les membres de l'Assemblée des Communautés européennes lors du débat sur le budget supplémentaire

1984. En effet, ces derniers ont été contraints pour ne pas mettre en cessation de paiement la P.A.C. de revenir sur leurs votes en première lecture d'une « rallonge » pourtant nécessaire et justifiée de près de 500 millions d'ECU au budget supplémentaire 1984. Il souhaiterait savoir si, selon lui, le budget agricole communautaire pour 1985, tel qu'il est présenté aujourd'hui permettra pour la prochaine campagne de soutenir correctement et d'accompagner suffisamment l'évolution de l'agriculture française conformément aux règles et aux mécanismes de la P.A.C. Il lui demande également s'il estime que ce projet de budget 1985 permettra lors du prochain sommet européen sur les prix agricoles, de fixer des augmentations conformes à la hausse des coûts et des charges enregistrée dans les exploitations de notre pays. N'estime-t-il pas enfin que, conformément aux souhaits de l'Assemblée de Strasbourg, il soit préférable pour éviter dans l'avenir l'éternel chantage agricole britannique et pour poursuivre la construction européenne de financer les compensations budgétaires accordées à la Grande-Bretagne et à la R.F.A. par la voie des dépenses et non pas par un dégrèvement fiscal quasi automatique au bénéfice de ces deux pays ? Cela permettrait peut-être d'entamer la mise en œuvre de nouvelles politiques communes dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'emploi et conforterait ainsi les bases de l'Europe.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

59892. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle des huissiers, officiers ministériels dont l'activité se trouve accrue par la multiplication du nombre de foyers touchés par le chômage. En effet, si ces officiers ministériels sont nommés et contrôlés en permanence par leur ministère, dans bien des cas, le débiteur ne se trouve pas face à un officier public, à la disposition de toute personne pour la renseigner, l'aider et essayer de trouver un terrain d'entente entre les parties. Les pressions exercées par les crédateurs, d'autant plus fortes qu'il s'agit souvent de cabinets de contentieux puissants et organisés (assurances, maisons de crédit, groupes bancaires, etc.) poussent à la procédure la plus onéreuse pour le débiteur. Il lui demande donc, dans le cadre des mesures amorcées le mercredi 17 novembre en Conseil des ministres, en vue de faire face aux problèmes de pauvreté, de rappeler, par le biais du contrôle ministériel exercé sur cette profession, les objectifs du gouvernement.

Créances et dettes (législation).

59893. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ouverture ces derniers mois, après une nette baisse d'activité en 1981, 1982, 1983, de nombreuses officines de gestion de dettes. En effet, à l'aide de publicités alléchantes et ambiguës, bien des personnes confrontées à un endettement passager (à la suite de la maladie ou du chômage) sont escroquées par des prétendus spécialistes du moratoire. Ces cabinets nullement habilités à une quelconque intervention auprès des organismes débiteurs (publics ou privés), se contentent d'alourdir la dette par des frais de gestion, d'ailleurs totalement incontrôlables. Il lui demande donc l'application stricte du code pénal à l'encontre de ces marchands d'espoir ; un contrôle effectif des contrats passés avec leurs clients. Dans l'immédiat, des procédures de contrôle et de sanctions sur le caractère manifestement mensonger des publicités, la fermeture éventuelle des officines prises en flagrant délit d'escroquerie. La mise en place, dans le cadre des décisions adoptées en Conseil des ministres du 17 novembre 1984, des dispositions relevant de son ministère pour favoriser le règlement amiable des contentieux opposant crédateurs et victimes de la crise.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Rhône).

59894. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fonctionnement actuel de la transfusion sanguine. Il semblerait que les huit centres de fractionnement existants soient remis en cause pour une concentration des moyens sur, au plus, deux ou trois centres. Pour la région Rhône-Alpes, la disparition du centre de fractionnement de Lyon-Beynost serait un coup dur avec l'obligation pour ce dernier de licencier quatre-vingts personnes. Par ailleurs, cela poserait des problèmes difficiles de liaison avec l'établissement de fractionnement et les centres de transfusion sanguine de la Loire. C'est pourquoi, si l'on ne peut *a priori* s'opposer à une organisation plus rationnelle de ce secteur d'activités de la santé, il lui demande quelles sont ses intentions afin que cette réorganisation assure, d'une part, la même qualité de service entre

les centres de fractionnement et les centres de transfusion sanguine, et d'autre part, la garantie de l'emploi dans les régions ou départements concernés tant en ce qui concerne les centres de fractionnement que les établissements de transfusion sanguine.

Postes : ministère (personnel).

59895. — 3 décembre 1984. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la stagnation du projet de développement du Centre de formation professionnelle des P.T.T. implanté à Aubervilliers. En effet, le projet d'agrandissement de ce site évoqué depuis quelques années, ne progresse plus alors qu'il permettrait de répondre à la demande du personnel dans le domaine de la formation professionnelle et d'améliorer le fonctionnement du service public grâce à un personnel mieux formé, plus qualifié. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions envers le projet du C.F.P. d'Aubervilliers.

Adoption (politique de l'adoption).

59898. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 122-28-1 du code du travail qui dispose notamment : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé maternité ou d'adoption... le salarié qui justifie d'une année d'ancienneté minimale à la date de la naissance de son enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit... soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». Ces dispositions, s'agissant de parents adoptifs, ne peuvent pas, dans la plupart des cas, être appliquées lorsque les enfants arrivent de l'étranger en étant âgés bien souvent de trois à quatre ans. Or, ces enfants ont souvent un passé douloureux, quelquefois des problèmes de santé (au moins une carence alimentaire évidente) et ils ont au moins autant que des enfants en bas âge, besoin de la présence de leurs parents. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Seine-Saint-Denis).

59897. — 3 décembre 1984. — **M. Louis Odru** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la gravité de la situation des médecins du service de santé scolaire départemental de Seine-Saint-Denis. D'après la loi du 11 juin 1983, ces médecins contractuels et vacataires occupant des emplois permanents de l'Etat ont vocation à être titularisés. Pourtant, cette titularisation ne peut actuellement s'effectuer en l'absence de statut. La situation est gelée depuis la parution de la loi, et aucun recrutement n'est possible en remplacement des départs à la retraite et des démissions. La Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée puisque plus de dix médecins ont d'ores et déjà donné leur démission depuis un an. Leurs secteurs sont donc découverts. Il n'était pas pensable d'envisager une augmentation de la charge de travail des médecins restants. Bien qu'un certain nombre d'entre eux aient pu bénéficier de mesures de contractualisation en 1982, la plupart restent encore des vacataires (une quarantaine sur soixante-cinq environ), qui exercent dans des conditions lamentables, pas de mensualisation, vacations réduites en fonction des crédits disponibles. Il faut rappeler que ces médecins, avec leurs équipes, assurent des missions spécifiques de prévention, qui revêtent une importance particulière dans un département défavorisé comme le nôtre, notamment : bilan de santé à des âges importants de la scolarité, dépistage sensoriels, suivi des enfants en difficulté, intégration des handicapés, surveillance médicale de l'enseignement technique, éducation sanitaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces médecins de service de santé scolaire soit examinée au plus vite avec, pour objectif, l'élaboration d'un statut permettant la titularisation des personnels en place et la reprise d'un recrutement garantissant leurs missions auprès des enfants et adolescents scolarisés.

Métaux (entreprises).

59898. — 3 décembre 1984. — **M. Vincent Poralli** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus de la direction de la Société générale de fonderie de constituer un comité de groupe, en contradiction avec les textes législatifs en vigueur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les droits des salariés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59899. — 3 décembre 1984. — **M. Vincent Poralli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les heures d'enseignement de langue occitane non pourvues dans les lycées et collèges de l'Académie des Bouches-du-Rhône. De nombreux jeunes enseignants reçus aux concours nationaux et qui se sont donnés une qualification en langue régionale, doivent quitter la région pour enseigner dans des académies où la langue occitane n'est pas admise, alors que dans le même temps il existe de très nombreuses demandes d'enseignement du provençal. C'est pourquoi, il lui demande si ces enseignants qui sont d'ailleurs en assez petit nombre, ne pourraient pas être nommés dans des académies où la langue occitane est enseignée.

Service national (coopération).

59900. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** des conditions dans lesquelles les volontaires du service national des armées accomplissent leur service dans les pays d'accueil. En effet, ces jeunes que la France envoie dans un pays étranger sont déversés sur place sans aucune préparation sinon une vague réunion d'information, et sans moyen de subsistance. Ainsi, les voyages sont souvent décalés dans le temps par suite du défaut de réservation par les services compétents et leur remboursement partiel sinon variable. Enfin, dans les pays hôtes, il n'existe aucune structure d'accueil spécifique pour les volontaires du service national des armées qui ne peuvent s'adresser qu'à notre représentation diplomatique locale pas toujours adaptée dans ses horaires comme dans ses moyens pour répondre à leurs demandes. Il semble paradoxal que ces jeunes qui portent la culture française à l'étranger ne soient pas reçus dans les conditions décentes que mérite leur mission. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance invalidité décès (capital décès).

59901. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique existant en ce qui concerne le versement à un tiers des arrérages décès dus par les Caisses d'assurance maladie à la succession de leurs prestataires, même si ces tiers ont engagé des dépenses pour leur compte. En effet, actuellement les arrérages restant dus au décès d'un prestataire vieillesse ne peuvent être réglés, qu'aux héritiers légaux ou au notaire chargé de la succession pour le compte de ces derniers. Le cas échéant, en l'absence de manifestation des héritiers légaux, et par dérogation aux règles de droit commun prévues en la matière, une instruction du ministère du budget (n° 79-90 du 28 mai 1979) autorise dans certaines conditions le prélèvement des frais d'obsèques au profit des tiers qui les ont acquittés. En revanche, s'agissant d'un quelconque reliquat possible, il n'existe aucun dispositif susceptible de permettre à des tiers d'en bénéficier notamment s'il y a des héritiers potentiels. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre en ce domaine des mesures de nature à combler cette lacune.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

59902. — 3 décembre 1984. — **M. Robert Aumont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société anonyme A, dirigée par monsieur M., exploite un garage. Cette société exerce son activité dans des locaux qu'elle a édifiés sur un terrain appartenant à monsieur M., en vertu d'un bail à construction conclu pour une durée de trente années. Neuf ans après la conclusion de ce contrat, le Conseil d'administration a considéré que le bail à construction conférerait au constructeur des droits réels immobiliers pendant la durée du bail, mais ne lui assurerait pas pour autant la jouissance des locaux après son expiration, et a souhaité que

monsieur M. assure la société d'une jouissance paisible au-delà de la durée du bail. Monsieur M. a accepté de signer une promesse de bail commercial à la Société A, la durée du bail à construction étant ramenée de trente ans à vingt ans et le loyer annuel du bail à construction, qui ne correspondait plus aux conditions économiques actuelles, étant sensiblement majoré. Par une notification de redressement, l'administration des impôts a considéré que ce nouveau contrat était constitutif d'une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au sens de l'article 725 du code général des impôts. Elle a considéré que le contrat était générateur d'un accroissement d'actif au profit de la Société A et passible de l'impôt sur les sociétés. La valeur de l'élément incorporel ainsi défini a été évalué par l'administration fiscale à la valeur de l'augmentation du loyer pour la durée restant à courir du bail commercial. Il lui demande si une simple promesse de bail peut être considérée dans ce cas comme un élément d'actif bien qu'actuellement et jusqu'à l'expiration du bail à construction son existence ne modifie en rien le résultat comptable de l'exercice et si, dès lors, l'impôt sur les sociétés est dû à ce titre. Au cas où cette interprétation serait retenue, il lui demande comment évaluer le montant de cet actif dont la valeur ne pourrait être estimée qu'en fonction de la situation future du marché des locaux commerciaux.

Sécurité sociale (cotisations).

59903. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions prises par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur la sécurité sociale. L'article 22 de cette loi concernant l'établissement des cotisations des assurés non salariés-non agricoles, n'a pas encore été suivi de décrets d'application. En conséquence, il lui demande de préciser dans quels délais cette disposition pourra entrer en application.

Politique extérieure (relations financières internationales).

59904. — 3 décembre 1984. — Considérant qu'un projet de rapport à soumettre à l'Assemblée parlementaire de l'U.E.O. traitant des problèmes posés par la guerre irano-irakienne fait état du danger d'endettement de l'Irak vis-à-vis de la France. Considérant que cette remarque financière est évoquée seulement pour la situation franco-irakienne, **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de demander au Conseil des ministres de l'U.E.O. de publier le tableau estimatif de l'endettement des pays belligérants vis-à-vis des sept pays membres de l'U.E.O.

Agriculture (indemnités de départ).

59905. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Beix** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à sa question écrite n° 56248 relative au décret n° 84-84 concernant l'I.A.D.-I.V.D., il lui a été répondu le 5 novembre 1984 sur le problème des preneurs alors que sa question évoquait l'injustice qui frappe les cédants lorsqu'ils sont fermiers et non propriétaires. Il lui demande donc de répondre à la question posée dont il lui renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59906. — 3 décembre 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que ne manque pas de poser l'adaptation de la fiscalité agricole résultant des récentes mesures (notamment l'article 84-1 de la loi de finances de 1984) au problème des stocks à rotation lente, comme c'est le cas notamment des vins d'A.O.C., V.D.Q.S. ou V.Q.R.P. Les administrations départementales de la Direction générale des impôts semblent dans les départements producteurs de vins, comme le Vaucluse, par exemple, avoir tendance à réviser en baisse l'estimation des « stocks d'entrée » lors du passage du régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel des viticulteurs. Cette attitude non fondée au regard des textes et, notamment, de l'instruction 5 E1. 81 du 30 janvier 1981 qui présente les modalités du premier établissement et de l'évaluation des stocks (communément appelé « Bilan de départ ») précisant que les stocks sont évalués au cours du jour et que ce cours est « apprécié par le viticulteur et sous sa responsabilité ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de lever les ambiguïtés dans l'évaluation des premiers stocks et dissiper ainsi les sentiments de spoliation que ne manque pas de susciter ce problème dans le monde viticole.

Pharmacie (personnel d'officines).

59907. — 7 décembre 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes désirant suivre la formation d'employés de pharmacie. Les deux premières années de préparation au C.A.P. se font avec contrat mais l'année suivante, C.A.P. employé-mention complémentaire, et les deux années préparant au B.P. se font sans contrat de travail. Les employeurs, après le C.A.P., hésitent à établir un contrat à durée indéterminée et la Direction du travail et de l'emploi refuse d'accepter un contrat à durée déterminée qui permettrait cependant aux jeunes concernés de terminer leurs études. Il lui demande si cette profession ne pourrait pas bénéficier de contrats « emploi-formation » ou « emploi-qualification », évitant ainsi à de nombreux jeunes de se retrouver au chômage après deux ans d'études dans cette voie, étant entendu que les préparateurs en pharmacie ont la quasi-certitude de trouver un emploi après leurs cinq années d'étude.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

59908. — 3 décembre 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation en vigueur pour les exploitants agricoles qui embauchent des jeunes pour la cueillette du tabac. Pour les moins de seize ans, l'employeur est tenu à une déclaration d'emploi et au versement de cotisations comme pour les employés plus âgés. Ne pourrait-on pas envisager d'abaisser le taux pour les jeunes de moins de seize ans qui ont déjà une garantie accident par l'intermédiaire de leurs parents ? Il lui demande son avis sur cette proposition et si des mesures dans ce sens peuvent être envisagées.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59909. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la réduction des délais de création d'entreprises. Le Conseil des ministres du 30 août 1984 a examiné un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création d'entreprises. L'une de ces mesures concerne l'instruction du dossier par le greffe du tribunal de commerce, qui devra procéder dans les quinze jours maximum à l'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande la date d'application de la mesure annoncée.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59910. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la réduction des délais de création d'entreprises. Le Conseil des ministres du 30 août 1984 a examiné un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création d'entreprises. L'une de ces mesures concerne l'instruction du dossier par le greffe du tribunal de commerce, qui devra procéder dans les quinze jours maximum à l'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande la date d'application de la mesure annoncée.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59911. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réduction des délais de création d'entreprises. Le Conseil des ministres du 30 août 1984 a examiné un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création d'entreprises. L'une de ces mesures concerne l'instruction du dossier par le greffe du tribunal de commerce, qui devra procéder dans les quinze jours maximum à l'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande la date d'application de la mesure annoncée.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

59912. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui

demande de lui préciser selon quelles modalités sera calculée la subvention de l'Etat aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) en 1985.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

59913. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande de lui indiquer le nombre de permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) fonctionnant en 1982, 1983 et 1984.

Ventes (législation).

59914. — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dangers que comportent les contrats de leasing ou crédit-bail pour les particuliers et, notamment, pour les plus défavorisés qui sont en même temps les moins bien informés. Ceux-ci ne se rendent pas compte des contraintes et du coût final de tels contrats. De nombreux achats de voitures, notamment, se font de cette manière mais n'arrivent jamais à conclusion car l'acheteur potentiel ne peut honorer les traites; les véhicules sont vendus à bas prix et l'on assiste à de nombreux abus qui ne peuvent être sanctionnés car ils sont couverts par les textes. Les exemples abondent, en effet, qui montrent que les prescriptions de la loi du 10 janvier 1978 et de son décret d'application du 24 mars 1978 ne suffisent pas à assurer une protection convenable des consommateurs dans ce domaine. Le motif en est sans doute que la notion même du leasing ou crédit-bail n'est pas adaptée à la situation des particuliers acheteurs de biens durables affectés à la consommation. Aussi, il demande s'il n'y a pas intérêt à revenir à la limitation du leasing au seul usage professionnel comme le prévoyait la loi du 2 juillet 1966.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59915. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les régimes différents de départ en préretraite. Les indemnités de départ, dans le cadre des contrats de solidarité, fonction de l'ancienneté, sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les seuls avantages concédés sont une franchise de 10 000 francs et un étalement possible sur cinq ans des revenus correspondants, mais calculés en francs « courants ». Les mêmes indemnités de départ, dans le cadre du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), ne sont soumises à aucun prélèvement social, ni à aucune imposition. Le « délai de carence » créé en novembre 1982 n'existe plus. Il lui demande si elle entend remédier à cet état de fait qui pénalise ceux qui ont accepté de laisser leur emploi au profit de jeunes chômeurs.

Permis de conduire (réglementation).

59916. — 3 décembre 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réforme du permis moto devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1985. A la place des anciens permis A1, A2 et A3, vont être institués deux nouveaux permis permettant pour l'un, sous certaines conditions d'âge, de piloter des vélomoteurs de moins de 125 centimètres cubes et, pour l'autre, de piloter des motocyclettes de toute cylindrée ne dépassant pas une puissance de 100 chevaux. Les titulaires du premier permis, accessible dès seize ans tout comme l'ancien permis A1, ne pourront cependant utiliser jusqu'à dix-sept ans que des vélomoteurs de moins de 80 centimètres cubes. Passé cet âge, ils pourront piloter des vélomoteurs de moins de 125 centimètres cubes sans avoir à repasser un examen. Aussi, au vu de cette disposition, il lui demande s'il envisage d'autoriser — et dans cette hypothèse selon quelles modalités — à partir du 1^{er} janvier 1985 les titulaires de l'ancien permis A1 âgés de plus de dix-sept ans à piloter des vélomoteurs, ne dépassant pas une puissance de 13 chevaux, d'une cylindrée pouvant excéder 80 centimètres cubes et restant inférieure à 125 centimètres cubes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59917. — 3 décembre 1984. — **M. Léo Gréizard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, au sujet de l'application de la loi de finances pour 1984, toutes précisions nécessaires quant à la détermination des seuils de passage au réel et au régime d'imposition des associés de G.A.E.C. lors de la création ou de dissolution d'un de ces groupements en cours d'année civile.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59918. — 3 décembre 1984. — **M. Léo Gréizard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, au sujet de l'application de la loi de finances pour 1984 toutes précisions nécessaires quant à la détermination des seuils de passage au réel et au régime d'imposition des associés de G.A.E.C. à l'occasion des différents mouvements d'associés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

59919. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur la situation de jeunes femmes ayant fait des études de pharmacie et attendant un enfant. Les étudiants en pharmacie ont droit à un an, après la fin de leurs études, pour préparer et soutenir leur thèse de doctorat. Cependant, un certain nombre de dérogations sont accordées aux hommes et les douze mois passés au service militaire sont déduits de cette période. Par contre, les jeunes femmes, étudiantes en pharmacie, qui accouchent durant cette année de préparation de la thèse, ne bénéficient d'aucun délai supplémentaire et doivent en tout état de cause respecter le délai de douze mois. Il y a là une inégalité. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait intervenir afin de donner aux jeunes femmes l'autorisation de déduire du temps légal de préparation de la thèse, quelques semaines correspondant à la période de l'accouchement, ceci afin de leur accorder des avantages équivalents aux jeunes gens appelés au service militaire.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

59920. — 3 décembre 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelle est l'administration compétente pour délivrer des attestations relatives aux services accomplis dans les compagnies de travailleurs italiens, créées en Afrique du Nord après le débarquement allié du 8 novembre 1942, de façon que les personnes ayant appartenu à ces compagnies puissent enfin obtenir la prise en compte des services précités au titre de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

59921. — 3 décembre 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les Français d'outre-mer qui souhaitent poursuivre leurs études dans des instituts universitaires de technologie. En effet, ceux-ci n'existant pas sur place (ce dont souffrent cruellement les entreprises des D.O.M.), ces élèves se trouvent placés dans l'obligation d'essayer d'entrer dans les I.U.T. de métropole. Or, les candidatures à l'inscription dans ces établissements doivent être déposées avant le baccalauréat et elles ne deviennent bien sûr effectives qu'après le succès à cet examen. Le baccalauréat ayant lieu sur place beaucoup plus tard qu'en métropole (en Guadeloupe vers la mi-juillet), il en résulte la situation suivante : les candidatures des originaires d'outre-mer ne sont prises en considération qu'après celles de leurs camarades en métropole et, la plupart du temps, ils sont placés en liste d'attente de très hypothétiques désistements. Cette situation se reproduisant à chaque rentrée universitaire, il lui demande s'il n'estime pas possible de l'éviter dès la rentrée 1985 en prévoyant par exemple un certain nombre de places dans les I.U.T. qui seraient réservées aux élèves des académies d'outre-mer.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

59922. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à propos des conditions de vente des *pace makers*. En effet, treize fabricants se partagent actuellement le marché de la vente aux établissements hospitaliers des régulateurs cardiaques. Ces appareils, qui permettent à 100 000 de nos compatriotes de mener une existence normale et qui sont intégralement remboursés par la sécurité sociale, sont vendus entre 8 000 et 30 000 francs. Cette différence de prix semble exagérée d'autant que, pour un même modèle, elle peut aller du simple au double selon le fabricant. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est susceptible de venir réglementer le prix de vente des *pace makers*.

Impôts locaux (taxes foncières).

59923. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi de finances de 1984 portant sur la réduction de quinze à vingt-cinq ans, l'exonération de la taxe foncière. En effet, cette décision pénalise les ménages qui ont fait l'effort, souvent important pour leur budget, d'acquiescer un logement. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux avait intégré dans leur plan de remboursement de leur emprunt cette exonération qui s'étalait sur la totalité de période de remboursement. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux propriétaires touchés par cette disposition un délai ou un étalement sur six mois pour s'acquitter de la taxe foncière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

59924. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du droit aux aides aux vacances des personnels retraités des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). En effet, les personnels actifs des H.B.N.P.C. peuvent prétendre à deux types d'aide lorsque leurs enfants effectuent un séjour en colonie de vacances : une aide de l'Union régionale, une aide du Comité d'entreprise (au cas où leur revenu ne dépasse pas un certain barème). Les personnels retraités ne peuvent en aucun cas, lorsqu'ils ont encore des enfants à charge, prétendre à cette dernière aide alors que leur revenu est par définition moins important que celui des personnels actifs. En conséquence, il lui demande si des dispositions restent susceptibles de venir remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

59925. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos des avantages en nature des personnels retraités des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). En effet, au moment de la retraite, ces avantages en nature en matière de chauffage sont réduits d'environ 25 p. 100 alors que les logements à chauffer restent les mêmes et qu'en particulier, du fait de l'âge légal de leur retraite (cinquante ans) un grand nombre d'ouvriers mineurs ont encore des enfants à charge. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

59926. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les riverains du Rhône dans la partie délaissée par l'aménagement de la Compagnie nationale du Rhône de Donzère-Mondragon. En bordure du cours d'eau et dans la partie Sud de la commune de Mondragon, une zone agricole, dite de l'île Vieille, a été assainie du fait des travaux de la C.N.R. Mais cette zone est cependant fréquemment submergée par les crues du Rhône. Pour éviter cet inconvénient, il est nécessaire de construire une digue de protection en surélevant le chemin de halage existant. La question se pose du financement de ces travaux et de l'entretien de l'ouvrage construit. Le chemin de halage étant la propriété de l'Etat, n'est-ce pas à celui-ci ou à la C.N.R. de prendre en charge

cette opération ? Plus au Nord, il existe plusieurs digues dont les réparations et l'entretien sont assurés avec difficulté par des syndicats de communes. Là aussi, ne serait-il pas plus normal que l'Etat prenne en charge le maximum de travaux nécessaires à la protection des lieux habités et de terres agricoles, les collectivités locales étant à bout de leurs ressources financières ?

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

59927. — 3 décembre 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les écoles primaires sont assujetties à la redevance sur les magnétoscopes. En effet, les établissements d'enseignement public relevant de l'Etat, bénéficient d'une exonération pour les appareils qu'ils détiennent pour un usage strictement scolaire. Cette disposition n'est donc pas valable pour les écoles primaires qui ne dépendent pas de l'Etat. Leur importance et le budget de fonctionnement dont elles disposent ne leur permettent pas d'assumer cette charge supplémentaire, sans se priver de l'achat de matériel pédagogique indispensable. L'utilisation des moyens audiovisuels étant aujourd'hui partie intégrante du travail des enseignants, un grand nombre d'écoles primaires ont besoin d'un magnétoscope. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance, à ces établissements.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59928. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du régime fiscal relatif aux primes de risque attribuées aux différentes catégories de personnel des bâtiments de la marine marchande, qui croissent dans des zones qui sont le théâtre de conflits armés, notamment dans le Golfe Persique. Il lui demande s'il envisage la possibilité de rendre ces primes déductibles du revenu déclaré, comme le sont les primes perçues par les personnels militaires dans des conditions analogues.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59929. — 3 décembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de parution à ce jour du décret en Conseil d'Etat, stipulant les conditions et limites de prise en considération en vue de l'ouverture du droit à pension des périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. De ce fait, ni la loi n° 82-599 (article 28) du 13 juillet 1982, modifiée par la loi n° 84-4 (article 20) du 3 janvier 1984, ne peuvent être mises en application. Cependant, les Caisses appliquent toujours le décret du 30 novembre 1980, autorisant le rachat de cotisations pour ces périodes, décret annulé pourtant par les lois précitées qui valident gratuitement ces périodes sous des conditions à définir par décret en Conseil d'Etat. Elles instruisent donc les dossiers de demandes de rachat en cours en procédant au recouvrement des cotisations rétroactives. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais minimum ce décret pourra être publié.

Chômage : indemnisation (allocations).

59930. — 3 décembre 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique. Il s'agit essentiellement de travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, répondant aux critères de durée d'activité salariée et de ressources, qui ont épuisé leurs droits à allocation avant le 1^{er} avril 1984. Ces demandeurs d'emploi qui ont le plus souvent perdu toute chance de retrouver du travail sont privés de toute ressource jusqu'à soixante ans ou plus, s'ils ne peuvent justifier de 150 trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour ces personnes souvent en détresse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

59931. — 3 décembre 1984. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 80-111 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, qui interdit aux exploitants agricoles taxables d'après le régime du bénéfice réel, la constitution, à compter de 1984, des provisions pour hausse des prix visées à l'article 39-1 5°, quatrième alinéa du code général des impôts. Il lui semble que cette interdiction risque en fait de pénaliser les exploitants dont les stocks ne répondent pas à la notion de rotation lente, notamment les éleveurs de porcs dont la rotation des stocks est de l'ordre de cinq à six mois. Il lui demande, en conséquence, si cet avantage fiscal ne pourrait être maintenu pour les exploitants ayant des stocks à rotation rapide puisque, en matière d'élevage, la notion de rotation des stocks correspond à des critères très différents de ceux de l'agriculture.

Postes : ministère (personnel).

59932. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des suppléants assistant le service électrique (S.U.P.E.L.), ces personnels, qui sont souvent les épouses des receveurs de petits bureaux de postes n'ont aucun statut et ont difficilement accès à l'exercice du droit syndical. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait difficilement acceptable.

Santé publique (maladies et épidémies).

59933. — 3 décembre 1984. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la politique arrêtée depuis une vingtaine d'années concernant l'hygiène mentale qui prévoit une prise en charge sectorisée de la population en dehors d'institutions fermées comme les centres hospitaliers spécialisés publics par exemple. Cette politique devait entraîner notamment une diminution des coûts correspondants avec une réduction de la capacité en lits d'une part, et une meilleure qualité de soins d'autre part par un redéploiement des moyens dans de nouvelles structures telles que appartements ou foyers thérapeutiques, soins en milieu naturel ou ouverts à domicile, placements familiaux spécialisés, etc. Il semble toutefois que les divers organismes de prise en charge sur le plan financier pratiquent de manière différente les instructions éventuelles existantes dans ce domaine d'une région ou d'un département à l'autre selon que la gestion de ces nouvelles structures relève d'un service public ou d'un service privé à but non lucratif, voire d'un service privé à but lucratif. Il en est ainsi par exemple pour le département des Bouches-du-Rhône où la C.R.A.M. accepte des conventions entre C.P.A.M. et associations loi 1901 pour la gestion d'appartements thérapeutiques, mais non entre C.P.A.M. et centres hospitaliers spécialisés publics, avec des projets médicaux présentés bien souvent dans les deux cas par les mêmes équipes médicales qui appréhendent mal les motifs d'une telle distinction. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais possibles afin d'aboutir à une application nationale unique des instructions, soit par l'intermédiaire de la C.N.A.M., soit dans le cadre des dépenses de sectorisation prises en charge intégralement par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1984.

Logement (H.L.M.).

59934. — 3 décembre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que connaissent dans les zones touristiques concernées les ménages, et en particulier les jeunes, pour se loger en locatif. Les propriétaires privés préférant louer leurs appartements ou maisons en saison touristique, de nombreux ménages ne peuvent obtenir, dans les communes côtières, des logements locatifs privés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir, pour les communes touristiques littorales, une augmentation du parc des habitations H.L.M.

*Professions et activités sociales
(conseillers en économie ménagère).*

59935. — 3 décembre 1984. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation importante des ventes sur saisie immobilière. Le chômage en est l'une des raisons, mais des exemples ont démontré que l'on peut « basculer » dans la pauvreté, avec un revenu assuré, si l'on a engagé parallèlement à une procédure d'acquisition immobilière, l'achat d'équipement ménager à crédit et le financement d'un « leasing-automobile », etc. Pour la plupart, ces ménages qui perçoivent l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement ont des liens avec les Caisses d'allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun : 1° de renforcer dans les Caisses d'allocations familiales le rôle des conseillers en économie familiale et sociale ; 2° de créer, en lien avec les services du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports, dans chaque département, un service de conseil gratuit et indépendant pour les candidats à la construction. Ce service aurait pour mission d'attirer l'attention des candidats à la construction sur les nécessités d'une gestion rigoureuse du budget du ménage.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

59936. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives a marqué la reconnaissance officielle des fonctions de cadre technique sportif par la création d'un corps de professeur de sport. Les personnels concernés (C.T.R., C.T.D., entraîneurs nationaux, D.T.N., entraîneurs de S.S.E. ...) qui exercent depuis plus de vingt-cinq ans pour certains, souhaitent l'aboutissement de cette proposition et l'élaboration d'un véritable statut de fonction. Or, les propositions du Comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports en date du 18 mai 1984 relatives aux dispositions transitoires pour les personnels en place semblent actuellement remises en cause. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le statut de professeur de sport pourra effectivement être mis en place et quel pourrait en être le contenu. Quelles mesures transitoires pourraient être proposées pour les personnels déjà en place ?

Police privée (personnel).

59937. — 3 décembre 1984. — **Mme Eliane Provost** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de travail des salariés de sociétés de vigiles. Cette profession ne dispose pas de convention collective nationale, ce qui ouvre la porte à de nombreux abus. Elle lui demande si une concertation a été entamée avec les parties concernées et dans quels délais cette convention collective pourrait être signée.

Education physique et sportive (personnel).

59938. — 3 décembre 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des professeurs de sports et lui demande, en particulier, quand sera mis en place, effectivement, le statut de professeur de sports dont la reconnaissance officielle est contenue dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et quelles seront les mesures transitoires concernant les personnels en place.

Sécurité sociale (cotisations).

59939. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la Femme** sur la situation des femmes des générations antérieures, celles qui ne devaient pas travailler comme salariées, par tradition ou par principe, et qui se trouvent abandonnées par leur époux. Au bout d'un certain nombre d'années, le divorce, même si elle le refusent, est automatiquement prononcé. Aussi, les intéressées, sans profession, plus ou moins âgées, ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale que moyennant une assurance volontaire relativement onéreuse. En conséquence, il lui demande, étant donné le nombre réduit des personnes concernées, étant donné que cette catégorie de personnes est appelée à s'éteindre, si une dispense ou une modération de l'assurance volontaire pourrait être envisagée au regard du droit de bénéficier de la sécurité sociale.

Enseignement (personnel).

59940. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires souhaitant bénéficier de promotion par concours internes. Le ministère de l'éducation nationale envisageait la création de concours internes pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation, ouverts aux personnels possédant les diplômes universitaires requis (licence pour le C.A.P.E.S. et maîtrise pour l'agrégation). Cependant, devant l'absence de mesures concrétisant ce projet, les enseignants s'interrogent sur son maintien. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce dossier.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

59941. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération, dans certains cas, de la taxe professionnelle. Il semble en effet surprenant qu'une petite commune, pour conserver un artisan ou un commerçant (exemple : une boulangerie), puisse acheter et mettre un gérant, ce qui entraîne des risques importants pour le budget et qu'il n'est pas possible de supprimer, provisoirement, la taxe professionnelle. Les exonérations temporaires de taxe professionnelle accordées, après délibération préalable des collectivités locales, dans le cadre de l'aménagement du territoire (article 1465 du code général des impôts) ou pour toute création d'entreprise nouvelle (loi du 8 juillet 1983) ne concernent en fait que les entreprises industrielles ou les entreprises commerciales d'un certain niveau (nombre de salariés, montant des investissements, chiffre d'affaires réalisé...) et ne s'applique nullement au cas visé ci-dessus (type boulangerie). Il n'existe pas, par ailleurs, d'autres dispositions permettant d'exonérer de ladite taxe les entreprises de ce genre. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Logement (prêts).

59942. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** au sujet de l'attribution des prêts aidés par l'Etat. Les plafonds de ressources pour l'attribution de prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) actuellement en vigueur sont ceux fixés par le décret du 30 décembre 1982 et les arrêtés des 5 et 11 janvier 1983. Ces montants, qui étaient jusqu'à cette date révisés tous les ans, représentaient alors une augmentation uniforme de 8 p. 100 par rapport aux plafonds fixés un an plus tôt. Ces plafonds de ressources n'ont pas varié depuis vingt mois. Aussi, certains ménages qui pouvaient prétendre, en 1983, à l'attribution d'un prêt P.A.P. (les revenus pris en considération étant alors ceux de 1981), se voient refuser ce prêt en 1984 (il y a eu, bien évidemment, augmentation des revenus entre 1981 et 1982, année prise en compte pour l'attribution des prêts en 1984). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un ajustement des plafonds de revenus.

Education physique et sportive (personnel).

59943. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de la mise en place du statut des professeurs de sport dont le corps professionnel a été reconnu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Il lui demande dans quels délais ce statut sera mis en place, si son contenu a été défini, et les différentes mesures transitoires arrêtées.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

59944. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que rencontrent les entreprises qui doivent au cours d'un exercice, enregistrer dans leur actif des créances impayées à la suite d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens de certains de leurs clients. De plus, s'agissant de créances chirographaires, celles-ci restent généralement impayées à l'issue des opérations de concordat de clôture. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'examiner la possibilité de déduire de manière extra-comptable, dès le premier exercice, le montant de ces créances et ceci afin de limiter leur incidence sur l'impôt. Cette opération effectuée avant de connaître avec exactitude la fraction des créances considérée comme impayée serait comptabilisée alors en charge exceptionnelle. Si, par la suite, tout ou partie des sommes pouvait être récupéré, son montant serait soumis à l'impôt.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Paris).*

59945. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation difficile dans laquelle se trouve la clinique des Bluets dans le 11^e arrondissement de Paris. Cette clinique fondée en 1938, pionnière de l'accouchement sans douleur, remplit un rôle très important auprès de la population du 11^e arrondissement, à la fois par son secteur hospitalier et par son dispensaire qui s'occupe de milliers d'habitants de l'arrondissement, notamment parmi les plus défavorisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette clinique ne ferme pas ses portes et pour que son dispensaire puisse rester au service de la population du quartier.

Congés et vacances (chèques vacances).

59946. — 3 décembre 1984. — Le bilan de l'Agence nationale pour les chèques vacances (A.N.C.V.) ne semble pas aussi satisfaisant que ses promoteurs pouvaient l'espérer au moment de son lancement. Considérant que ce bilan en demi-teinte est certainement insuffisant par rapport aux possibilités et aux avantages que les Français et, plus particulièrement, tous ceux qui aujourd'hui ne peuvent pas prendre de vacances, peuvent retirer de la généralisation de cette formule des chèques vacances, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne serait pas opportun pour relancer les chèques vacances, de modifier l'orientation initiale en s'inspirant de mesures préconisées par **M. Trigano**, telle que le déplaçonnement des ressources.

Assurances (assurance automobile).

59947. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la hausse substantielle des primes d'assurance que vont devoir supporter les jeunes motards dès l'an prochain. Sachant que pour beaucoup d'entre-eux ces primes déjà conséquentes aujourd'hui, représentent une part importante de leur budget, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de diminuer la ponction supplémentaire ainsi pratiquée au détriment des motards.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

59948. — 3 décembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées en France par la collecte et la régénération des huiles usagées. Les huiles usagées représentent un risque potentiel considérable pour l'environnement. 5 litres d'huile de vidange rejetés dans un lac peuvent par exemple recouvrir une surface de 5 000 mètres carrés et le film qu'elle forme ainsi est suffisant pour supprimer tout type de vie aquatique. De même, dans 5 litres d'huiles usagées il peut y avoir 20 grammes de plomb, métal dont les effets graves sur la santé sont bien connus. Si les huiles usagées représentent un risque grave, elles peuvent aussi constituer une ressource importante qui doit être gérée d'une manière rationnelle : la régénération d'1 tonne d'huiles usagées permet, sous certaines conditions, d'économiser 1 tonne de fuel lourd. La France utilise entre 900 000 et 1 million de tonnes de lubrifiants chaque année, dont un peu plus de la moitié est représentée par les lubrifiants pour moteurs, le reste se composant de lubrifiants industriels. On estime que 50 à 60 p. 100 des lubrifiants utilisés, c'est-à-dire 450 000 à 540 000 tonnes se retrouvent sous forme d'huiles usagées. D'après les estimations concernant les méthodes d'élimination, la C.E.E. estime que, dans notre pays, 90 000 tonnes seulement sont régénérées, 30 000 tonnes sont utilisées illégalement comme combustibles dans de petites usines, 30 à 40 000 tonnes sont exportées, 3 à 5 000 tonnes sont utilisées en tant que combustible par les producteurs qui bénéficient d'une autorisation, 3 000 tonnes qui ne se prêtent pas à la régénération sont brûlées. Ces chiffres appellent plusieurs remarques : la première consiste sur l'importance du volume d'huiles usagées, utilisées illégalement en tant que combustible. La diffusion de la pratique de la combustion des huiles usagées, notamment auprès de petites installations non contrôlées, pose des problèmes non négligeables pour la santé et pour l'environnement. Dans les gaz de combustion, on retrouve en effet des quantités importantes de métaux lourds et de substances dangereuses et les petites installa-

tions de chauffage ne peuvent pas s'équiper de dispositifs suffisamment importants pour contrôler ces émissions gazeuses. La deuxième remarque porte sur le volume considérable d'huiles usagées exportées pour être régénérées à l'étranger et sur le fait que la France est le seul Etat membre de la C.E.E. dans lequel les échanges trans-frontières consistent en exportations uniquement. Le but du décret de 1979 concernant les huiles usagées était de régénérer en France les huiles usagées produites dans le pays et contribuer ainsi à la réduction des importations. Or, cet aspect de la législation a, comme le signale la C.F.E., fait l'objet de procès et de violations, les cas d'exportations illégales vers la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, et dans certains cas l'Italie étant connus. La troisième remarque montre à l'évidence que l'on ne sait pas ce que devient plus de 300 000 tonnes d'huiles usagées dans notre pays. Ce qui pose un problème grave. Il lui demande donc, compte tenu de ces remarques, les mesures qu'elle compte prendre pour, à la fois interdire la combustion des huiles usagées auprès des petites installations et développer une politique active de régénération des huiles usagées, capable d'améliorer notre commerce extérieur. Il lui demande aussi les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme aux distorsions législatives entre les pays membres de la C.E.E. qui pénalisent en fait le système français et rétablir les conditions d'une réelle concurrence seule possibilité pour fonder une libre circulation des marchandises en subventionnant la chaîne conduisant l'huile usagée à sa régénération. Il lui rappelle la proposition faite par le Comité d'établissement de la Société Elf France à Gargenville d'installer sur le site une usine de régénération des huiles usagées et la nécessité de mener à leur terme les études nécessaires pour cette réalisation.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

59949. — 3 décembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées en France par la collecte et la régénération des huiles usagées. Les huiles usagées représentent un risque potentiel considérable pour l'environnement. 5 litres d'huile de vidange rejetés dans un lac peuvent par exemple recouvrir une surface de 5 000 mètres carrés et le film qu'elle forme ainsi est suffisant pour supprimer tout type de vie aquatique. De même, dans 5 litres d'huiles usagées il peut y avoir 20 grammes de plomb, métal dont les effets graves sur la santé sont bien connus. Si les huiles usagées représentent un risque grave, elles peuvent aussi constituer une ressource importante qui doit être gérée d'une manière rationnelle : la régénération d'1 tonne d'huiles usagées permet, sous certaines conditions, d'économiser 1 tonne de fuel lourd. La France utilise entre 900 000 et 1 million de tonnes de lubrifiants chaque année, dont un peu plus de la moitié est représentée par les lubrifiants pour moteurs, le reste se composant de lubrifiants industriels. On estime que 50 à 60 p. 100 des lubrifiants utilisés, c'est-à-dire 450 000 à 540 000 tonnes se retrouvent sous forme d'huiles usagées. D'après les estimations concernant les méthodes d'élimination, la C.E.E. estime que, dans notre pays, 90 000 tonnes seulement sont régénérées, 30 000 tonnes sont utilisées illégalement comme combustibles dans de petites usines, 30 à 40 000 tonnes sont exportées, 3 à 5 000 tonnes sont utilisées en tant que combustible par les producteurs qui bénéficient d'une autorisation, 3 000 tonnes qui ne se prêtent pas à la régénération sont brûlées. Ces chiffres appellent plusieurs remarques : la première consiste sur l'importance du volume d'huiles usagées, utilisées illégalement en tant que combustible. La diffusion de la pratique de la combustion des huiles usagées, notamment auprès de petites installations non contrôlées, pose des problèmes non négligeables pour la santé et pour l'environnement. Dans les gaz de combustion, on retrouve en effet des quantités importantes de métaux lourds et de substances dangereuses et les petites installations de chauffage ne peuvent pas s'équiper de dispositifs suffisamment importants pour contrôler ces émissions gazeuses. La deuxième remarque porte sur le volume considérable d'huiles usagées exportées pour être régénérées à l'étranger et sur le fait que la France est le seul Etat membre de la C.E.E. dans lequel les échanges trans-frontières consistent en exportations uniquement. Le but du décret de 1979 concernant les huiles usagées était de régénérer en France les huiles usagées produites dans le pays et contribuer ainsi à la réduction des importations. Or, cet aspect de la législation a, comme le signale la C.E.E., fait l'objet de procès et de violations, les cas d'exportations illégales vers la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, et dans certains cas l'Italie étant connus. La troisième remarque montre à l'évidence que l'on ne sait pas ce que devient plus de 300 000 tonnes d'huiles usagées dans notre pays. Ce qui pose un problème grave. Il lui demande donc, compte tenu de ces remarques, les mesures qu'elle compte prendre pour, à la fois interdire la combustion des huiles usagées auprès des petites installations et développer une politique active de régénération des huiles usagées, capable d'améliorer notre commerce extérieur. Il lui demande aussi les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme aux distorsions législatives entre les pays membres de la C.E.E. qui pénalisent en fait le système français et rétablir les conditions d'une réelle concurrence seule possibilité pour fonder une libre circulation des marchandises en subventionnant la chaîne condui-

sant l'huile usagée à sa régénération. Il lui rappelle la proposition faite par le Comité d'établissement de la Société Elf France à Gargenville d'installer sur le site une usine de régénération des huiles usagées et la nécessité de mener à leur terme les études nécessaires pour cette réalisation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

59950. — 3 décembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, la situation des citoyens qui, au titre des économies d'énergie, ont équipé leur maison de vérandas ou de doubles-portes, apportant ainsi une très bonne protection contre le froid. Ces installations sont éliminées du bénéfice d'une réduction fiscale, alors que les installateurs laissent souvent espérer que le montant des travaux peut être déduit des revenus jusqu'à concurrence de 8 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître si la position des agents des impôts est correcte et s'il n'y aurait pas lieu de donner aux personnes ayant fait de tels travaux dans le but d'économiser de l'énergie, la possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux.

Calamités et catastrophes (vent : Dordogne).

59951. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes de récoltes de fruits provoquées par la tornade « Hortense » dans le département de la Dordogne, particulièrement sur le bergeracois, les 4 et 5 octobre dernier. Les dégâts provoqués se traduisent par une chute de 30 p. 100 des produits commercialisés, ce qui affecte considérablement les producteurs, mais aussi les structures de stockage et de conditionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir déclarer la région en zone sinistrée et de favoriser une aide pour calamités agricoles.

Etrangers (famille).

59952. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application des décisions arrêtées par le Conseil des ministres du 10 octobre 1984, relatives au regroupement familial. En effet, au moment où l'autorisation préalable au regroupement familial sera requise, il y aura malheureusement sur le territoire national un certain nombre de familles effectivement regroupées et dont la situation ne sera pas régularisée. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la régularisation rapide de ces situations familiales. Il souhaite qu'en tout état de cause, des apaisements puissent être apportés aux familles en situation irrégulière qui craignent que des mesures répressives soient prises à leur encontre.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

59953. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exclusion des entreprises commerciales du bénéfice de la prime à la création d'emploi créée en 1983 et reconduite, pour un an, par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 au profit exclusif des entreprises artisanales. En effet, il aurait pu paraître économiquement fondé de faire également bénéficier le commerce indépendant d'une telle mesure d'incitation à la création d'emploi, car ce secteur d'activité est confronté, en ce domaine, à des problèmes analogues tant en ce qui concerne les charges salariales que la formation des jeunes. Sur ce dernier point, il s'étonne d'ailleurs que cette prime ne soit pas attribuée à l'artisan qui, au terme d'un contrat d'apprentissage, propose au jeune ayant reçu une formation dans son entreprise, un contrat à durée indéterminée.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

59954. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'absence d'une instance reconnue accordant ou refusant la compétence de généticien médical. En l'absence de toute procédure de reconnaissance, des spécialistes de

disciplines voisines s'autorisent à faire état de ladite compétence alors que des médecins spécialistes en génétique médicale ne peuvent arguer des connaissances approfondies qu'ils ont acquises en cette discipline au cours de longues études. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte réunir les Commissions de qualification de première instance et d'appel qui ont été désignées ou, s'il ne compte pas installer ces Commissions, quelle procédure de substitution il pense pouvoir mettre en œuvre dans des délais rapprochés.

Apprentissage (établissements de formation).

59955. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des enseignants des centres de formation d'apprentis des Chamôres de métiers. Ces enseignants sont en majorité des salariés contractuels. Ils n'ont pas de statut et ne sont pas représentés dans les Commissions paritaires ni dans les Conseils des prud'hommes. Cette situation entraîne des conditions de travail d'une grande précarité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les textes actuellement en vigueur afin que ces enseignants aient un statut et une représentativité légale au sein de leur profession.

Matériaux de construction (entreprises).

59956. — 3 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réponses apportées le 6 février 1984 aux questions n° 44261 et n° 44262 portant sur le sinistre occasionné à environ 15 millions de mètres carrés de murs extérieurs de constructions neuves (soit environ à 150 000 logements) du fait de la défectuosité d'un enduit, dit Lutèce-Projexi, produit par les établissements Lambert et dont le remplacement peut être évalué entre 40 000 francs et 50 000 francs hors taxe par maison (soit un sinistre global de 5 à 9 milliards de francs). Une solution devait être rapidement trouvée et il était indiqué dans les réponses précitées que, compte tenu des accords signés entre les parties à l'instigation des pouvoirs publics, il paraissait possible de rapprocher les diverses solutions envisageables et d'aboutir à un accord sur la solution optimale, permettant d'envisager dans un avenir proche la réparation des désastres constatés. Il était enfin précisé que la Direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget veillerait à ce que l'assurance de l'application d'une solution technique, qui aurait été mise au point, soit effective dans les délais les meilleurs pour permettre notamment de procéder aux réparations du maximum de surfaces pendant les saisons de printemps et d'été 1984. Or, par sa lettre du 22 juin 1984, le Bureau central de tarification de la construction précisait cependant que les phases les plus dégradées de l'enduit litigieux (phases 4 et 5) n'entraient pas, sous réserve d'une appréciation souveraine des tribunaux, dans le cadre de l'assurance obligatoire et indiquait même que la phase 3 présentait un risque anormalement grave au niveau de l'assurabilité. Par ailleurs, le protocole d'accord du 30 novembre 1982, signé à l'instigation des pouvoirs publics entre la plupart des assureurs du risque bâtiment et la Société Lambert Industries, semble ne recevoir plus aucune application de la part d'aucun des signataires. Un très grand nombre de procédures ont ainsi dû être engagées par les victimes pour obtenir réparation et, dans la mesure où les assureurs n'honorent plus le protocole d'accord, c'est la Société Lambert qui devrait faire face à ces condamnations. Il est bien évident que, faute de réponse suffisante au plan des garanties des compagnies d'assurances, notamment en ce qui concerne la couverture décennale, ou dans l'hypothèse d'une défaillance de la société productrice, la responsabilité des pouvoirs publics pourrait être mise en cause. Il lui demande en conséquence si une solution technique normalement assurable a pu être mise au point à ce jour, dans le cadre des précisions données par les réponses précitées, le 6 février dernier.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Nord-Pas-de-Calais).*

59957. — 3 décembre 1984. — **M. Marçal Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de sa question écrite n° 52194 à laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse. La Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais est cependant revenue sur les mesures qu'en raison de contraintes budgétaires, elle avait préconisées dans sa circulaire d'avril 1984. Cet organisme a, en effet, informé dernièrement les services d'aide ménagère de la reconduction pour 1984 du nombre d'heures qui avait donné lieu à paiement en 1983. Cette disposition vient cependant en contradiction avec les décisions du service d'admission de ce même organisme qui continue d'émettre des avis favorables aux nouvelles demandes qui lui sont présentées. Les personnes âgées ou handicapées qui

reçoivent une notification de la Caisse régionale d'assurance maladie leur accordant une aide, ne peuvent comprendre que les services d'aide ménagère, en raison de la stagnation de leur quota d'heures, ne soient pas en mesure d'assurer le dépannage. Il apparaît donc une contradiction au sein même de la Caisse qui continue d'accepter des demandes alors qu'elle ne peut faire face à des dépenses supplémentaires. Il serait donc souhaitable qu'un effort de meilleure gestion soit réalisé afin d'éviter de telles situations. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre et si elle envisage de débloquer de nouveaux crédits de manière à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

59958. — 3 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les droits de douane actuellement pratiqués à l'entrée en Europe sur les produits japonais électroniques. Il apparaît qu'une protection temporaire est indispensable pour permettre le maintien et le développement de l'industrie française des composants électroniques. L'évolution du marché et les résultats de l'entreprise Thomson pour 1983 rendent plus urgents encore la mise en place de cette politique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la production de composants électroniques passifs du groupe français puisse se développer dans des conditions satisfaisantes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

59959. — 3 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les musées de plein air qui ont été réalisés dans plusieurs pays étrangers (Autriche-Suède). A l'étude de ces réalisations, il apparaît que ces initiatives ont plusieurs buts : laisser des exemples d'architecture populaire rurale et urbaine antérieure au XX^e siècle avec les équipements agraires, artisanaux et commerciaux de ces époques, donner un outil pédagogique à l'intention des classes primaires et secondaires, d'offrir un lieu protégé pour la conservation de la flore régionale. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état des recherches et sa doctrine en ce domaine.

Enseignement (parents d'élèves).

59960. — 3 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes en préparation concernant les nouvelles mesures de participation des parents à tous les niveaux. Ces textes sont très attendus par les élus, les usagers et les personnels. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront publiés les textes qui définiront les nouvelles structures de participation.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

59961. — 3 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des utilisateurs de matériel de citizen-band. Il lui rappelle qu'une instruction du 31 décembre 1982 émanant de son administration avait prévu la mise en place d'une infrastructure suffisante permettant, le cas échéant, de faire modifier les appareils existants. D'autre part, des assurances avaient été données en ce qui concerne la reprise de concertations entre l'administration et les organisations représentant les « cibistes ». S'agissant du premier point, aucune suite n'a été apportée aux engagements prévus. Les intéressés n'ont toujours pas la possibilité de faire transformer leurs appareils mais seulement celle d'acheter des appareils homologués. Les appareils acquis avant 1983 représentent donc une dépense totalement inutile, alors que le prix d'achat moyen était de 3 000 francs. En ce qui concerne la reprise des pourparlers entre l'administration et la citizen-band, la date du 21 novembre 1984 avait été avancée mais ne paraît pas avoir été confirmée. En tout état de cause, des promesses avaient été faites pour régulariser l'emploi des appareils en cause (élaboration d'un projet de loi, attribution de 100 canaux...) qui n'ont jusqu'à présent débouché sur aucune mesure concrète. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage d'entreprendre, en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, afin d'apporter des solutions aux différents problèmes rencontrés par les utilisateurs de matériel de citizen-band.

Postes et télécommunications (téléphone : Bas-Rhin).

59962. — 3 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la tarification particulièrement injuste des communications téléphoniques à partir de l'arrondissement de Saverne vers Strasbourg, chef-lieu du département. Il lui fait observer que le système de taxation des communications entre circonscriptions tel qu'il est en vigueur n'a qu'un lointain rapport avec les distances réelles entre les communicants. Ainsi, une communication vers le chef-lieu Strasbourg coûte de 60 p. 100 à deux fois plus cher pour les habitants et les entreprises de l'arrondissement de Saverne que pour l'écrasante majorité des habitants et entreprises du département du Bas-Rhin. Ceci est particulièrement choquant pour la commune de Hœhfelden qui est administrativement rattachée à Strasbourg-campagne. Cette situation qui sera évidemment aggravée en raison de la hausse massive des tarifs téléphoniques constitue un handicap économique et demain un frein à l'introduction dans cette région de systèmes nouveaux tels que la télématique. Il lui demande dans l'attente d'une réforme, toujours différée, des circonscriptions de taxes que le caractère choquant de cette situation soit éliminé et que la circonscription de Saverne soit alignée dans la tarification de ses communications avec la circonscription de Strasbourg sur celle de Haguenau afin que des populations habitant à distance comparable de Strasbourg soient traitées de manière identique dans leurs communications avec le chef-lieu du département. Il souhaiterait qu'une mesure dans ce sens soit prise d'urgence.

Bois et forêts (politique forestière).

59963. — 3 décembre 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes résultant de l'exploitation forestière et du respect de certaines réglementations protégeant des zones déterminées. Il en est ainsi pour les massifs forestiers en bordure immédiate du littoral. Certains de ceux-ci sont soit classés, soit inscrits à l'inventaire supplémentaire des sites, soit déclarés « sites pittoresques », soit désignés au plan d'occupation des sols comme étant un espace boisé à protéger. Dans tous les cas certaines contraintes s'imposent obligatoirement aux propriétaires concernés par un périmètre de protection : déclaration préalable d'abattage, limitation des abattages d'arbres, obligation de replanter, consultations préalables de certains organismes comme la Commission départementale des sites et des espaces protégés. En outre, les directives récentes et en particulier le décret du 25 août 1979, imposent à tous de porter une attention accrue à la protection des espaces boisés, dunaire en bordure du littoral. Or, il semblerait que l'Office national des forêts, lorsqu'il gère des espaces boisés situés dans de telles zones protégées ne se préoccupe guère de ces réglementations et n'entend aucune consultation préalable notamment avec les élus locaux lorsqu'il décide d'effectuer des abattages d'arbres parfois très importants. Un incident récent survenu dans l'île de Noirmoutier souligne bien les difficultés, voire les contradictions qui peuvent exister entre les nécessités d'une gestion rationnelle des espaces boisés et le souci légitime des élus et des populations de voir protéger leur environnement. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser en détail les règles auxquelles l'Office national des forêts doit se plier pour respecter la réglementation concernant la protection de l'environnement et plus particulièrement celle des zones boisées dunaire en bordure immédiate du littoral.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

59964. — 3 décembre 1984. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur l'esprit et le contenu du futur projet de loi sur le littoral. Lors de son intervention au congrès de l'Association nationale des élus du littoral, il a bien voulu souligner que la loi sur le littoral serait plus « une loi de liberté qu'une loi de contrainte ». Pour leur part, les 200 élus du littoral présents les 5 et 6 octobre 1984 à leur congrès de Sainte-Maxime, ont adopté une motion demandant à ce que la politique en faveur du littoral ne soit pas seulement ramenée à des contraintes supplémentaires en terme de protection et d'interdiction d'aménagements, mais ait également pour objectif de permettre un développement équilibré de l'ensemble des activités du littoral ainsi que des zones rétro-littorales. Les élus du littoral ont souhaité que cette loi sur le littoral, tout en conservant le caractère de loi cadre n'élude en aucun cas certains problèmes majeurs qui se posent aux communes du littoral, notamment dans le domaine juridique (délimitation des limites communales en mer, obligations et responsabilité de l'Etat dans la zone maritime littorale, etc.) et financier (subventions spécifiques, création d'un fonds d'aide à l'équipement des communes du littoral, etc.). Dans ces conditions, il lui

demande de bien vouloir lui préciser si cette loi retiendra bien l'ensemble des problèmes évoqués par les élus du littoral et dans quelle mesure la part de liberté sera supérieure aux contraintes nouvelles imposées aux communes du littoral.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : régions).

59965. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le 20 février 1983 se sont déroulées des élections régionales en Martinique. Le soir du scrutin, la collation des résultats électoraux a permis au préfet du département d'annoncer officieusement la victoire de la liste conduite par **M. Michel Renard**, vice-président du Conseil général. Les représentants de la liste adverse ont reconnu leur échec à la radio et à la télévision et ont félicité **M. Michel Renard**. Le lendemain matin, à 7 h 30, le préfet a annoncé que des rectificatifs de vote avaient été faits et qu'il proclamait élue la liste conduite par **M. Aimé Césaire**, député apparenté socialiste de la Martinique. Aucun membre de l'opposition nationale n'a pu savoir ce qui s'était passé dans le bureau du préfet entre minuit et 7 heures du matin. Un recours en annulation a été déposé en Conseil d'Etat par **M. Michel Renard** au nom de la liste entière. Il lui demande les raisons pour lesquelles plus d'un an et demi après le scrutin du 20 février 1983 le gouvernement n'a pas encore donné au Conseil d'Etat les informations susceptibles de lui permettre de délibérer et de statuer. Les renseignements recueillis sur place ont appris au parlementaire auteur de la présente question que le préfet du département aurait transmis ces informations par bateau. Aucun naufrage n'ayant été signalé dans l'Atlantique, il lui demande s'il compte transmettre rapidement ces informations nécessaires au Conseil d'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

59966. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59967. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : certains médecins se voient reprocher, lors des réunions de leur Comité médical paritaire local, au vu de leur T.S.A.P., de trop prescrire d'actes de kinésithérapie, cotée en A.M.M. Il lui rappelle que ces actes sont soumis à entente préalable. Deux éventualités existent : ou l'ordonnance est médicalement justifiée, l'entente préalable est alors accordée et il n'y a pas lieu de reprocher ultérieurement au médecin cette prescription ou la prescription est médicalement injustifiée et le contrôle médical doit alors la refuser, remplissant ainsi sa fonction. En tout état de cause, la contestation du Comité médical paritaire local paraît donc injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

59968. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la rentrée scolaire 1984-1985 dans les diverses écoles de formation paramédicale (infirmières, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) a été fortement perturbée par la mise en place de la nouvelle réglementation ministérielle d'admission dans ces écoles. Les directions de l'Action sanitaire et sociale chargées de la sélection et de l'orientation des élèves à l'entrée de ces écoles, ont été dans l'incapacité de faire face à cette tâche. Ceci a été préjudiciable tant pour les élèves que pour les

établissements concernés. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter dans l'avenir le renouvellement de tels désordres qui auraient pour conséquence de rendre inapplicable cette réforme.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

59969. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que de nombreux parlementaires ont reçu une citation par voie d'huissier émanant du parquet du tribunal de grande instance de Pontoise, citation en date du 15 octobre 1984 au motif que « le parlement, sans restaurer le principe de responsabilité, risquerait de ne garantir que la dissolution de l'idéal » dans les rapports relatifs à l'organisation professionnelle des syndics et administrateurs judiciaires. Au cours d'une année, où les députés ont un emploi du temps très chargé, puisque le parlement a siégé à plusieurs reprises en session extraordinaire, au moment où la justice cumule les retards dans l'examen des dossiers urgents, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble judicieux de perdre le temps des uns et des autres en organisant des audiences et des citations farfelues.

Communes (finances locales).

59970. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la presse s'est fait l'écho d'une suggestion présentée dernièrement par **Mme le ministre** de l'environnement et consistant à faire participer les touristes aux dépenses importantes auxquelles ont à faire face les stations balnéaires ou de montagne. Même si les stations touristiques sont confrontées effectivement à de réels problèmes financiers, il n'apparaît aucunement judicieux que les solutions à rechercher pour que les villes intéressées puissent assurer le financement de leurs frais de fonctionnement et d'entretien résident dans une contribution accrue demandée à la population touristique. Un tel recours ne pourrait avoir que des conséquences négatives dont le tourisme lui-même serait la première et la principale victime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la proposition en cause et, parallèlement, ses intentions sur l'actualisation de la participation de l'Etat aux charges spécifiques supportées par les communes touristiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

59971. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques désastreuses de l'application, au taux de 33,33 p. 100, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la T.V.A. aux locations de voitures en courte durée. Ce service ayant avant tout un caractère industriel, la mesure en cause alourdit les charges des entreprises car celles-ci ne peuvent récupérer la T.V.A. Avec un taux de 33,33 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100, chaque location leur coûte 12,42 p. 100 de plus. Une telle disposition est en contradiction avec la politique de plafonnement et d'allègement des charges des entreprises s'agissant des particuliers, la location de voiture à laquelle ceux-ci doivent recourir ne représente pas un luxe. Elle est imposée à l'automobiliste dont le véhicule est en réparation, aux personnes qui ne possèdent pas de voiture et en ont un besoin occasionnel, à ceux qui utilisent le train ou l'avion pour effectuer la partie principale d'un trajet. L'augmentation du taux de T.V.A. sur la location se traduit par une pénalisation des utilisateurs. La majoration appliquée, en provoquant une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, a eu d'un seul coup un effet inflationniste important. Enfin, cette mesure a pour conséquence de dissuader les touristes étrangers, notamment les touristes américains, de venir louer une voiture en France. C'est ainsi qu'une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A elles seules, ces 8 000 réservations représentent une perte de recettes de plus de 2 millions de dollars. Il lui demande, au regard des graves inconvénients exposés ci-dessus, s'il n'estime pas logique et particulièrement souhaitable de rétablir le taux normal de T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée, afin également de protéger l'activité des entreprises concernées, menacées au premier chef, qui sont contraintes de diminuer leurs investissements, voire d'investir la fermeture de stations existantes, ce qui ne peut qu'avoir des conséquences particulièrement regrettables sur le plan de l'emploi.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

59972. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 93-1 quater du code général des impôts prévoit que « lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans préjudice de l'article 100 bis du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter ces dispositions de telle sorte que les produits de droits d'auteur réalisés par des journalistes illustrateurs soient soumis au même régime fiscal.

Transports routiers (politique des transports routiers).

59973. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur le souhait exprimé par les professionnels des transports routiers que soit créé par département des moyens financiers propres à assurer une politique des transports à l'échelon départemental. Il souhaiterait savoir combien de départements ont à ce jour émis le vœu que le législateur décide au niveau national d'une ressource spécifique aux transports publics interurbains. Il lui demande en outre s'il n'estime pas utile que soit créée une telle recette fiscale au profit des départements. Elle permettrait en effet de répondre aux besoins par une amélioration et une coordination des transports publics, par un renouvellement du parc d'autocars et par une juste rémunération des transporteurs. L'assiette de cette taxe pourrait par exemple être le prix du litre d'essence et de super, et son taux maximum pourrait être de 3 à 4 centimes par litre. Une telle ressource dégagerait au niveau national un crédit de un milliard de francs qui suffirait à arrêter la dégradation actuelle du transport interurbain des voyageurs et en assurerait un premier développement. Une telle taxe devrait être imputée sur les taxes actuelles existant sur les carburants, afin de ne pas aggraver la fiscalité sur les produits pétroliers et afin que ne soient pénalisés ni les consommateurs ni les entreprises. Il souhaiterait connaître les suites qui pourraient être réservées à cette proposition.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz).

59974. — 3 décembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Guadeloupe connaît dans le secteur de l'électrification rurale des difficultés d'une grande acuité. D'importants travaux de renforcement sont nécessaires pour une remise à niveau des réseaux existants et de nombreuses extensions sont indispensables pour assurer de nouvelles dessertes. Or, la dotation du fonds d'amortissement des charges d'électrification de 8 018 400 francs pour 1984, certes en augmentation par rapport à 1983, n'a permis de réaliser avec le concours du département que 20 860 000 francs de travaux. Les estimations pour 1985 portent sur une prévision de 35 millions de travaux si l'on veut faciliter le nécessaire rattrapage... En maintenant au même niveau l'effort du département, il faudrait par conséquent amener les participations du F.A.C.E. à 25 millions. En conséquence, il lui demande si la promesse contenue dans sa réponse à la question écrite n° 49611 du 30 avril 1984 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 permettra d'aboutir à une répartition plus favorable des aides du F.A.C.E. à la Guadeloupe pour permettre de résorber le retard d'électrification rurale actuel de ce département.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

59975. — 3 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt des usines marémotrices. En effet, ce type d'énergie renouvelable présente des avantages très importants : elle est inépuisable et n'entraîne aucune pollution; les installations marémotrices sont totalement fiables et d'une durée de vie très longue. Il souligne que le potentiel énergétique des marées sur les côtes bretonnes est l'un des plus importants du monde et que sa mise en valeur contribuerait à développer l'emploi dans cette région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des recherches dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (cotisations).

59976. — 3 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets néfastes de l'absence de revalorisation, depuis le 1^{er} octobre 1983, des seuils d'exonération des cotisations d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur les ressources des personnes retraitées. Le simple jeu des coefficients de revalorisation des pensions a pu les conduire à dépasser ce seuil et à se voir imposer des cotisations qui ne sauraient être considérées comme négligeables, eu égard à la faiblesse de leurs ressources. Aussi, souhaiterait-il savoir dans quels délais interviendra la mesure, aussi nécessaire que juste, qui portera enfin revalorisation des seuils d'exonération.

Agriculture (revenu agricole).

59977. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, conformément aux vœux de la profession, il envisage d'organiser une conférence sur le revenu agricole.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

59978. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le marasme qui sévit dans l'industrie mécanique. Les professionnels de ce secteur souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 p. 100 du montant de leurs achats d'équipements, à valoir non pas sur les bénéfices industriels et commerciaux mais sur la T.V.A. D'après une de ses récentes déclarations, cette mesure fiscale ferait l'objet d'une étude en liaison avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il souhaiterait savoir à quelle date cette mesure pourra être effective.

Ameublement (emploi et activité).

59979. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que traverse l'industrie du meuble. Il lui demande si elle envisage de mettre en place un plan de soutien pour cette industrie et si elle n'estime pas souhaitable de la faire bénéficier des avantages des contrats emploi-investissement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

59980. — 3 décembre 1984. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si les bruits concernant une éventuelle modification de la réglementation concernant le mode de répartition de la taxe d'apprentissage sont fondés. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en confirmer les modalités et de lui faire part de sa réprobation, compte tenu des conséquences que ne manquerait pas d'engendrer une telle décision qui risquerait, en changeant les critères d'attribution de cette taxe, de désavantager, voire de mettre en sérieuses difficultés, certains établissements d'enseignement privé.

Commerce et artisanat (législation).

59981. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que, sauf erreur de sa part, aucun texte légal n'a défini d'une manière précise ce qu'on appelle « magasin d'usine » alors que cependant se développe ce type de magasin, ce qui peut poser des problèmes inattendus de concurrence à l'égard des différentes formes du commerce traditionnel. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de préciser, et par quelles initiatives, la définition de « magasin d'usine », notamment à l'égard des dispositions de la loi dite Royer.

Enseignement secondaire (personnel).

59982. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Juvénat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains professeurs exerçant en Polynésie Française ayant été admis au C.A.P.E.S. et qui devraient, en vue de leur titularisation, passer leurs épreuves pratiques après un an de stage dans leur établissement. Or, il semble que ces professeurs ne pourront être inspectés en raison des problèmes soulevés par l'organisation d'une mission d'inspection en Polynésie Française pour un nombre très limité de postulants. Dans ces conditions, et pour ne pas retarder indéfiniment l'éventuelle titularisation à laquelle aspirent légitimement certains professeurs, il lui demande si ceux-ci ne pourraient pas, par dérogation, subir leurs épreuves pratiques dans un établissement de métropole à l'issue de leur année de stage. En tout état de cause, il lui demande d'étudier toute mesure susceptible de permettre aux maîtres de Polynésie Française d'être inspectés dans les mêmes délais que leurs collègues métropolitains et ainsi de prétendre à une titularisation à une échéance normale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

59983. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Barnard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgence nécessaire de relever les seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires. Actuellement, le taux normal de 4,25 p. 100 est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 francs et 65 600 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations excédant 65 600 francs. Ces seuils ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis. Cette absence de revalorisation alourdit considérablement le poids de la taxe sur les salaires et renforce les difficultés financières des associations qui en sont redevables. Les quelques mesures prises en faveur de ces dernières (abattement de 3 000 francs et exonération de la taxe sur les salaires versés aux personnes recrutées à l'occasion de manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de T.V.A.) ne peuvent compenser l'absence de réévaluation des seuils d'application de cette taxe. Il lui demande si et quand il envisage de remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

59984. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions régissant le versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette prestation est servie suivant un calcul faisant référence à un plafond de ressources modulé suivant le nombre d'enfants à charge. A ce sujet, le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, pris pour l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées se réfère (article 2) aux articles L 525 du code de la sécurité sociale, pour la définition de la notion d'enfant à charge, l'article L 527 nouveau du code énumère, en une liste limitative, les cas dans lesquels un enfant de plus de dix-sept ans peut être considéré comme étant à charge (apprentissage, formation professionnelle, études, infirmité). Cette qualité ne peut donc être reconnue aux enfants n'exerçant pas d'activité, et notamment aux jeunes chômeurs. C'est là que réside le problème, puisque dans ce cas, et jusqu'à l'âge de vingt ans, ces jeunes sont bien à la charge des parents. Bien qu'ils ne peuvent subvenir seuls à leurs besoins, la législation ne les reconnaît pas comme étant à charge. Cette situation se trouve être représentative d'une catégorie de foyers dans lesquels des adolescents n'exerçant pas d'activité, sont, de fait, à la charge des parents. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer le système en vigueur qui, dans la période que nous connaissons, pénalise lourdement des familles, déjà éprouvées et dont les ressources sont très modestes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

59985. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème lié au fonctionnement de l'enseignement préscolaire et élémentaire. Dans le cas où une commune dispose de plusieurs écoles publiques, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour réglementer l'affectation des enfants dans ces écoles. Compte tenu de ce que, normalement, les parents ont libre choix dans ce domaine, il peut en résulter certains problèmes d'équilibre entre les divers établissements

scolaires. Il est nécessaire de connaître dans cette situation, quelle est l'autorité chargée de faire respecter les dispositions qui ont pu être déterminées par arrêté du maire.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

59988. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Il lui demande de bien vouloir préciser les avantages offerts par ce statut en ce qui concerne le régime fiscal, l'octroi de primes, les possibilités de prêts à taux bonifiés et les subventions qui peuvent être accordées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59987. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne l'application du forfait journalier hospitalier, en précisant les catégories de personnes qui en sont exonérées et dans quelles conditions. De façon plus particulière, pour ce qui est des personnes handicapées, il lui demande également s'il est dans ses intentions d'étendre l'exonération du forfait quelque soit le type d'établissement accueillant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59988. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions arrêtées tout récemment modifiant la Nomenclature des actes radiologiques et cardiologiques. Cette décision, outre qu'elle remet en cause directement la politique contractuelle de concertation, remet en question, à terme, tout le système de santé et l'équilibre privé-public. Imposer autoritairement une baisse des tarifs, alors que les professions concernées étaient prêtes à s'associer à une réforme à condition qu'elle soit menée par l'ensemble des parties prenantes, gouvernement, Caisses, syndicats, c'est ruiner les bases du régime conventionnel et la confiance des médecins libéraux dans la politique contractuelle, et c'est le risque d'assister à une dégradation pouvant altérer la qualité des soins dans ce domaine. Conscients des difficultés qu'affronte aujourd'hui l'économie française et que la santé ne peut échapper aux exigences de la rigueur, les professions concernées souhaitent que la politique de concertation qui préside depuis vingt ans aux relations des médecins et des caisses soit simplement maintenue et développée. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en la matière, et s'il n'est pas indispensable de suspendre l'application d'une décision qui a fait naître des sentiments d'inquiétude et d'indignation pour engager une concertation qui était de règle en la matière jusque-là.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

59989. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur la fiscalité des carburants, notamment le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. Les mesures décidées en février 1984, principalement l'accélération du calendrier établi pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole se trouvent remises en question, dans leurs effets, par la hausse de la taxe intérieure prévue par l'article 17 de la loi de finances pour 1985, laquelle s'ajoutera aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. L'augmentation de cette taxe laisserait à la charge des entreprises un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Alors que les carburants subissent des hausses régulières et importantes, les transporteurs sont encore plus pénalisés du fait de la fiscalité appliquée au gazole. Se faisant l'interprète de leurs légitimes inquiétudes ainsi que des réactions qui peuvent se produire, il lui demande de mettre en œuvre les mesures promises sans aggraver la situation financière des entreprises de transports.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

59990. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi

de finances pour 1982 initialement prévu pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Le système a été maintenu, sans que les ressources budgétaires, déterminées par la loi de finances n'aient été réajustées, au même titre que les indemnités similaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises en ce sens.

Police (police municipale).

59991. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers municipaux. Alors que les problèmes de sécurité sont particulièrement d'actualité avec les crimes odieux qui se sont perpétrés tout récemment, les policiers municipaux expriment leur attachement aux institutions républicaines et réclament la mise en œuvre d'une véritable politique de concertation avec les pouvoirs publics. Alors qu'ils représentent une force importante pour la sécurité des citoyens, il lui demande quelle suite il entend donner à la nécessité de mettre en œuvre un statut particulier aux corps de la police municipale, leur conférant l'obligation du port d'armes, l'uniformisation des tenues et la gestion des timbres-amendes.

Postes et télécommunications (tarifs).

59992. — 3 décembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les dispositions récentes prises par le gouvernement, concernant le régime économique de la presse, et relatives aux réductions de tarif de la S.N.C.F. ainsi qu'aux remboursements des communications téléphoniques des correspondants de presse et des transmissions par fac-similé. Ces franchises régies, généralement par des textes réglementaires, présentent un caractère automatique. Il s'inquiète avec les représentants des différents syndicats de presse d'une tendance à la diminution du montant des crédits qui portent sur ces différents avantages économiques. Il lui demande s'il est en mesure d'apporter aux professions concernées toutes informations apaisantes sur ce sujet.

Justice (fonctionnement).

59993. — 3 décembre 1984. — Le 29 décembre 1946 était assassiné un garde-chasse sur les terres d'un riche industriel, à Saint-Michel-en-Brenne dans l'Indre. Pour ce meurtre, et après des aveux obtenus sous la violence, huit jeunes gens furent condamnés à des peines variant de dix-huit mois de prison à quinze ans de travaux forcés. Trente-huit années se sont écoulées depuis ce drame, sans que jamais la douleur et la passion ne se soient vraiment éteintes. C'est désormais, une région entière qui s'est mobilisée autour de ces hommes, au nom de la vérité et de la justice. Ce que l'on appelle aujourd'hui « l'affaire Mis et Thiennot », c'est en fait, l'affaire d'une sombre machination ourdie contre un groupe de jeunes chasseurs. Ces jeunes gens n'ont jamais cessé de clamer leur innocence. En 1946, ils ont été livrés à la vindicte dans des circonstances qui font s'interroger sur une certaine conception de la justice et de la police. **M. Guy Ducolone** a déjà interrogé **M. le ministre de la justice** sur cette affaire à l'occasion de ses questions écrites n° 16837 et 35031. En effet, depuis 1980, huit faits nouveaux ont été recueillis permettant de former un recours en révision : 1° la découverte dans le dossier d'un rapport de gendarmerie réduisant à néant une des thèses de l'accusation; 2° la reconnaissance par la justice, deux ans après le dernier arrêt de la Cour d'assises, de l'irresponsabilité du principal témoin à charge; 3° le témoignage d'un cadre de l'armée, qui âgé de quatorze ans à l'époque des faits, accompagnait les chasseurs; 4° le témoignage du frère de Gabriel Thiennot; 5° l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de l'un des jeunes gens, alors accusé de faux témoignage; 6° l'existence de surcharges manuscrites donnant de fausses indications sur le rapport d'autopsie; 7° le témoignage d'une femme, désignant purement et simplement, le coupable du crime de Saint-Michel-en-Brenne; 8° l'examen du rapport d'enquête balistique, prouvant que les faits n'ont pas pu se dérouler comme l'acte d'accusation les décrit. Le 16 décembre 1983, les autorités chargées d'exprimer un avis sur la suite susceptible d'être donnée à la demande de révision, rendirent un avis défavorable, et la Chancellerie refusa la révision du procès. C'est alors qu'un neuvième fait nouveau suscita un nouveau recours en révision. Il s'agit du témoignage d'un gendarme retraité, qui, à l'époque du crime, était affecté à la brigade de Mézières-en-Brenne, et participa à l'enquête et aux interrogatoires. Celui-ci, malgré les pressions, a déclaré qu'à l'heure présumée du crime, Mis et Thiennot se trouvaient en fait sur la place du village et non sur le lieu du crime. Une décision doit intervenir incessamment sur cette nouvelle demande. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre la

révision du procès de Raymond Mis et de Gabriel Thiennot, ainsi que de leurs six camarades. Si, comme tout le porte à croire, ils sont innocents, la justice s'honorerait à les réhabiliter et à les reconnaître dans leurs droits, à défaut d'effacer les plaies et les souffrances qui ont brisé leur vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59994. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier hospitalier actualisé à 21,00 francs. En effet, les handicapés et malades mentaux adultes soignés dans des centres psychothérapeutiques et ne bénéficiant pas d'allocations pour handicapés, sont actuellement assujettis au paiement de ce forfait. Considérant les problèmes financiers aigus de cette catégorie de cas sociaux douloureux rejetés par la société, considérant la volonté affirmée par le Président de la République de faire diminuer en 1985 les impôts et prélèvements sociaux et de suspendre la contribution sociale de 1 p. 100, considérant le redressement des comptes de la sécurité sociale qui a enregistré un solde positif de 11 milliards de francs en 1983 et probablement de 13 milliards de francs pour 1984, il lui demande par souci de justice sociale, de solidarité nationale, de prévoir des mesures réglementaires permettant d'adapter cette loi et d'exonérer de ce forfait hospitalier les handicapés et malades mentaux séjournant dans des centres psychothérapeutiques, en prenant ainsi en considération autant le problème humain que le facteur matériel.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

59995. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les directeurs des Services fiscaux saisis d'une demande d'autorisation de transfert de débit de boissons, à titre touristique, doivent recueillir les avis de la Chambre de commerce, des syndicats de débitants de boissons les plus représentatifs du département ainsi que de la « Commission départementale ». Les modalités de la consultation obligatoire de ce dernier organisme ont été modifiées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, car en application de l'article 25 de cette loi, le président du Conseil général est devenu l'organe exécutif du département (la Commission départementale étant supprimée par l'article 58 de la loi précitée). Par conséquent, les directeurs des Services fiscaux doivent dorénavant demander au président du Conseil général de formuler l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons, auquel devrait être apportée, le plus rapidement possible, la rectification formelle qui s'impose. La demande d'avis doit être directement adressée au président de l'Assemblée départementale, même dans l'hypothèse où cette Assemblée aurait délégué au bureau élu en son sein, sa compétence en la matière. Le troisième alinéa de l'article L 39 dispose que les avis prévus doivent être obligatoirement motivés. A cet égard, les organismes consultés ne doivent pas se contenter de formuler un simple avis favorable ou défavorable, mais doivent faire connaître les motifs précis qui paraissent soit justifier, du point de vue touristique, le déplacement du débit, soit devoir entraîner le rejet de la demande. Dans le cadre de cette procédure, le président du Conseil général n'est donc consulté que pour émettre un avis mais c'est à la Commission des transferts touristiques, présidée par un magistrat du Parquet, qu'appartient la décision finale. Cependant, il s'avère que l'avis recueilli auprès de l'Assemblée départementale est de moins en moins déterminant. Il lui demande donc quelles instructions le gouvernement entend-il donner pour que la saisine du président du Conseil général n'apparaisse plus comme superfétatoire.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

59996. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont conduit à l'abrogation du brevet d'études professionnelles des professions de l'assurance, de la banque et de la bourse par arrêté en date du 31 août 1984, alors que cette formation professionnelle, polyvalente et étoffée, permet à ses bénéficiaires de s'adapter, en dehors des activités bancaires où les débouchés sont actuellement inexistantes, à tous les emplois du secteur tertiaire. Si un projet de remplacement est prévu, il souhaite savoir dans quels délais il entrera en application et dans quelles conditions les établissements privés d'enseignement que cette mesure touche particulièrement pourront adapter leurs structures à la réforme ainsi opérée.

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

59997. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les directeurs des Services fiscaux saisis d'une demande d'autorisation de transfert de débit de boissons, à titre touristique, doivent recueillir les avis de la Chambre de commerce, des syndicats de débitants de boissons les plus représentatifs du département ainsi que de la « Commission départementale ». Les modalités de la consultation obligatoire de ce dernier organisme ont été modifiées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, car en application de l'article 25 de cette loi, le président du Conseil général est devenu l'organe exécutif du département (la Commission départementale étant supprimée par l'article 58 de la loi précitée). Par conséquent, les directeurs des Services fiscaux doivent dorénavant demander au président du Conseil général de formuler l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons, auquel devrait être apportée, le plus rapidement possible, la rectification formelle qui s'impose. La demande d'avis doit être directement adressée au président de l'Assemblée départementale, même dans l'hypothèse où cette Assemblée aurait délégué au bureau élu en son sein, sa compétence en la matière. Le troisième alinéa de l'article L 39 dispose que les avis prévus doivent être obligatoirement motivés. A cet égard, les organismes consultés ne doivent pas se contenter de formuler un simple avis favorable ou défavorable, mais doivent faire connaître les motifs précis qui paraissent soit justifier, du point de vue touristique, le déplacement du débit, soit devoir entraîner le rejet de la demande. Dans le cadre de cette procédure, le président du Conseil général n'est donc consulté que pour émettre un avis mais c'est à la Commission des transferts touristiques, présidée par un magistrat du Parquet, qu'appartient la décision finale. Cependant, il s'avère que l'avis recueilli auprès de l'Assemblée départementale est de moins en moins déterminant. Il lui demande donc quelles instructions le gouvernement entend-il donner pour que la saisine du président du Conseil général n'apparaisse plus comme superfétatoire.

Police (police municipale).

59998. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les questions que se posent les membres de la Fédération nationale de la police municipale et qui concernent notamment la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes; l'uniformisation des tenues; la gestion des timbres-amendes; l'indemnité spéciale de fonction à caractère obligatoire pour les agents de police municipale et rurale; l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans; l'attribution d'une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs et veuves des agents de police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en place d'une véritable formation professionnelle; l'abaissement de l'âge de recrutement à vingt-huit ans; l'obligation des termes « police municipale » pour les créations statutaires; leur opposition à toute idée d'étatisation ou d'intégration et à toute création de « milices » qui se substituent illégalement aux polices municipales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

59999. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités flagrantes qui existent entre les ressortissants du régime général et ceux du régime agricole en matière d'aide à domicile; en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, la participation horaire qui est demandée aux bénéficiaires varie dans certains départements de 3 francs à 20 francs, suivant le régime d'affiliation de l'intéressé, toujours au détriment des ressortissants du régime agricole. Bien que cette situation puisse, en partie, s'expliquer par le rapport très différent de cotisants et de retraités à l'intérieur de chaque régime et par un dispersément de l'habitat plus important dans le monde agricole, il lui demande de bien vouloir rapidement prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation, qui va à l'encontre de tous les efforts effectués pour encourager le maintien à domicile des personnes âgées.

Logement (allocations de logement).

60000. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes hébergées dans des chambres d'hospice comptant plus de deux lits, ne peuvent bénéficier de l'allocation logement, alors qu'elles paient le même tarif que les personnes bénéficiant d'une chambre individuelle. Il lui demande si elle envisage de prendre une mesure de nature à faire cesser cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60001. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des conditions de remboursement de divers appareillages et prothèses nécessaires aux enfants et adolescents, ce qui entraîne des inégalités dans la qualité des appareillages choisis et, de façon inévitable, a des conséquences sur l'état sanitaire des intéressés. Il lui demande si la révision des conditions de remboursement de ces appareils et prothèses destinés aux jeunes entre dans le cadre de ses projets.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

60002. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les établissements hébergeant des personnes âgées, très souvent exonérées du paiement de la redevance de l'audiovisuel, sont assujettis à cette redevance, ce qui peut paraître paradoxal. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de ces établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60003. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les usagers des centres de psychothérapie qui ne bénéficient pas de l'allocation aux handicapés adultes sont soumis au paiement du forfait hospitalier, contrairement aux titulaires de cette allocation. En soulignant le caractère discriminatoire de cette mesure, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir d'exonérer du forfait hospitalier tous les usagers des centres de psychothérapie.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

60004. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'actuellement seul le médecin-conseil de la Caisse de sécurité sociale décide des conditions de reprise de l'activité professionnelle après un accident du travail ou un congé de longue durée; cette pratique présente de nombreuses insuffisances car le médecin-conseil décide, à la suite d'une consultation unique, de la capacité du patient à travailler de nouveau. Il ne connaît pas parfaitement, car seulement au travers de certificats médicaux, l'évolution de l'état de l'intéressé avant et pendant son arrêt de travail et, malgré sa conscience et sa compétence, il peut être amené à donner des avis qui ne correspondent pas toujours pleinement à l'état médical du patient. C'est pourquoi il serait nécessaire d'associer au médecin-conseil le médecin du travail, ainsi que le médecin-traitant des intéressés, qui connaissent leur patient depuis fort longtemps, et dont l'avis serait fort utile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les remarques que lui inspire cette proposition.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

60005. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élaboration d'un projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture, projet qui, malheureusement, n'a pas été soumis préalablement aux organisations professionnelles vétérinaires. Les vétérinaires libéraux constatent que l'application de ce décret supprimera les directions départementales des services vétérinaires, plaçant ainsi tous les vétérinaires français, fonctionnaires,

salariés ou praticiens libéraux sous l'autorité ou la tutelle des directions départementales de l'agriculture. Or, une telle subordination n'a aucune raison d'être, du fait que : 1° les missions confiées aux vétérinaires ne concernent que pour partie l'économie agricole, le contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale ne devant pas être confondu avec l'agriculture dont il ne doit pas être dépendant; 2° la médecine vétérinaire des animaux de compagnie, qui s'est considérablement développée, n'a pas non plus de liens avec les activités agricoles; 3° l'efficacité de l'action des services vétérinaires français, associant vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires libéraux, unis dans un même effort, est amplement démontrée par les résultats spectaculaires obtenus en quelques années dans la lutte contre les maladies infectieuses — tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose — qui causaient des dommages considérables au cheptel français; 4° les motifs de la réforme envisagée n'étant pas exposés, et encore moins expliqués, la finalité des dispositions prévues n'apparaît en aucune façon; 5° les structures actuelles des services vétérinaires donnent entière satisfaction aussi bien aux administrés qu'aux vétérinaires praticiens alors que, par ailleurs, les directions des services vétérinaires et les directions de l'agriculture collaborent, en parfaite entente, dans tous les départements, pour le plus grand bien de l'élevage français, tout en respectant leur spécificité et leurs missions propres. Par contre, le texte projeté sera à coup sûr la source de conflits de compétence car un certain nombre de missions est confié à la fois au directeur de l'agriculture et au directeur des services vétérinaires (articles 1 et 8). Enfin, même si un semblant d'indépendance formelle est accordée au directeur des services vétérinaires, qui conserve curieusement son ancien titre alors que sa direction a disparu, l'action de celui-ci sera subordonnée à l'octroi de crédits par le directeur de l'agriculture, cette dépendance financière supprimant naturellement la liberté de décision. Compte tenu des remarques exposées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite au projet de décret en cause.

Chômage : indemnisation (allocations).

60008. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des « tâcherons » lorsque ceux-ci sont privés d'activité. Il lui rappelle que ces « tâcherons », qui travaillent comme prestataires de services, ne sont pas liés à leurs employeurs par un contrat de travail mais par un contrat d'entreprise. Ne pouvant revendiquer la qualité de salarié car le contrat d'entreprise exclut tout lien de subordination vis-à-vis d'un employeur, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation de chômage puisqu'ils ne cotisent pas à ce titre. Or, dans la conjoncture économique actuelle, ces travailleurs se retrouvent souvent sans emploi. C'est ainsi que, dans de nombreuses régions rurales, à la suite par exemple de l'application des quotas laitiers, des maçons qui exerçaient ce métier artisanal en qualité de « tâcherons » et étaient à ce titre employés directement par les exploitants agricoles pour la construction de salles de traite et d'autres bâtiments agricoles, se trouvent sans travail depuis plusieurs mois. Il serait logique et équitable que, dans le cadre d'une solidarité nationale bien comprise, ils puissent percevoir une aide de l'Etat du fait que leur manque de ressources est consécutif à la situation économique générale et, dans le cas particulier évoqué ci-dessus, à une politique gouvernementale qui dissuade les éleveurs de réaliser le moindre équipement. Par ailleurs, et malgré leur inactivité forcée et l'absence de ressources qui en découle, ces « tâcherons » ne sont pas dispensés des charges auxquelles ils doivent faire face au titre des assurances maladies, de la taxe professionnelle, de l'assurance vieillesse, etc. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin que cette catégorie de travailleurs cesse d'être injustement ignorée par les textes prévoyant d'apporter une aide légitime aux travailleurs privés d'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60007. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le transport des assurés sociaux et de leurs ayants droit, qui doivent se déplacer pour une consultation médicale ou pour recevoir des soins n'est pas pris en charge par les Caisses de sécurité sociale, sauf si l'examen médical a lieu en exécution des dispositions de l'article L 293 du code de la sécurité sociale. Les Caisses font, en effet, état de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 pour ne pas rembourser, dans la grande majorité des cas, les frais de transport engagés par les intéressés, lesquels ont donc à supporter des frais souvent importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'actualiser un texte datant de près de trente ans, en tenant compte notamment de l'accroissement des déplacements dus à des conditions de soins très différentes de celles en vigueur à cette époque. D'autre part, il appelle son attention sur l'inégalité existant dans ce domaine selon que le malade réside en milieu

urbain ou en milieu rural. Dans ce dernier cas, l'éloignement des établissements de thérapie impose des déplacements d'un coût très élevé, d'autant plus que, souvent, l'absence de transports en commun nécessite le recours à un moyen individuel qui est naturellement beaucoup plus onéreux. Il souhaite que des mesures soient prises, prenant en considération cette disparité.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

60008. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le poète Valentin Sokolov vient de disparaître dans un hôpital psychiatrique d'U.R.S.S. des suites de « traitements spéciaux ». En quelques mois, c'est le quatrième opposant soviétique qui a disparu après de nombreuses années d'internement. De telles disparitions amènent tous ceux qui sont sensibles au respect de la dignité humaine et de la vie à s'interroger sur les conditions de détention appliquées actuellement en Union soviétique et qui ne sont manifestement pas conformes aux normes envisagées par les conventions internationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la France entend rester indifférente, face à cette aggravation évidente des atteintes aux droits de l'Homme en U.R.S.S.

Agriculture (bâtiments ruraux).

60009. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Mesmer**, se référant à la circulaire DF/AN n° 82-3029 du 25 novembre 1982 adressée aux commissaires de la République de région par le ministre de l'agriculture, et tenant compte : 1° d'une part, des efforts pour améliorer la balance commerciale en particulier grâce à de strictes économies de devises; 2° d'autre part, des difficultés de la sidérurgie française, demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal que les pouvoirs publics (notamment les directions départementales de l'agriculture) et parapublics (organismes de crédit et, tout spécialement, le Crédit agricole) dans le cadre d'une action dite « filière bois », fassent obstacle à l'utilisation de l'acier français dans la construction des bâtiments agricoles, en incitant les agriculteurs, éleveurs, etc..., à ne construire qu'en bois (souvent importé) par de fortes pressions au niveau de l'autorisation de construire et de l'octroi des crédits correspondants. La circulaire en question est-elle toujours en vigueur ?

Mutualité sociale agricole (cotisations).

60010. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quels sont les départements où les exploitants agricoles qui pourront bénéficier de la mensualisation des cotisations cadastrales et personnelles par prélèvements mensuels automatiques dès le 1^{er} janvier 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

60011. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions tirées de la réunion qu'a tenue en octobre dernier le Conseil permanent des retraités militaires, s'agissant des améliorations à apporter au régime des retraites des militaires de carrière. Il lui demande de lui indiquer quels sont, à la lumière de ces conclusions, les axes et les priorités de sa politique dans ce domaine pour l'année 1985.

Politique extérieure (Tchad).

60012. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la bande d'Aouzou est partie intégrante du territoire tchadien. Il lui demande à cet égard si le retrait des troupes libyennes de la bande d'Aouzou entre dans les conditions jugées nécessaires par le gouvernement français pour parvenir à un désengagement définitif des forces françaises au Tchad.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

60013. — 3 décembre 1984. — **M. Marc Leurlot** demande à **M. le ministre de la justice** quand seront enfin publiées les décrets d'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et notamment le

décret prévu par l'article 15 de ladite loi fixant l'organisation de la profession de commissaires aux comptes. Il lui signale les inconvénients et préjudices qu'entraînerait un retard accru autant qu'inexpliqué dans la parution de ce dernier décret, les inscriptions sur la liste officielle des commissaires étant suspendues jusqu'à cette parution.

Energie (énergie marémotrice).

60014. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Mioasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que la conception velléitaire qui est celle du gouvernement en matière d'énergie marémotrice risque de faire perdre à la France l'avance technologique qu'elle avait su acquérir avec la construction de l'usine de la Rance de 1961 à 1966. Aujourd'hui, on s'aperçoit que les bonnes intentions de 1981, en ce qui concerne les différentes formes d'énergie renouvelable et singulièrement l'énergie marémotrice, n'étaient qu'illusion. On voit en revanche d'autres pays adopter une politique volontariste, en mettant franchement en œuvre cette technologie : le Canada, dans la baie de Fundy, la Grande-Bretagne, dans l'estuaire de la Severn, la Chine populaire, l'Australie, la Corée, l'Inde, le Brésil, l'Argentine, l'Union soviétique. Et pourtant, la France dispose du deuxième potentiel exploitable du monde. Il lui demande à cet égard si les perspectives qu'avaient entrouvertes son prédécesseur dans une réponse à sa question écrite n° 10247 du 22 février 1982, *Journal officiel* du 17 mai 1982 (E.D.F. et le C.N.E.X.O. poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études, des travaux aussi bien dans le domaine général de l'énergie marémotrice que sur le projet de grand aménagement de la baie du Mont Saint-Michel) ont été engouties dans les sables mouvants de la fameuse oaie, ou si le gouvernement, décidé à surmonter certains obstacles, permettra à la France de conserver son rôle dans l'exploitation de l'énergie des marées.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

60015. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice qui est faite aux éleveurs, s'agissant des problèmes de T.V.A. A partir du 1^{er} janvier 1968, l'Etat a proposé aux agriculteurs l'assujettissement à la T.V.A. Ont opté pour ce système, en règle générale, tous ceux qui avaient investi ou avaient des projets d'investissement. A partir du 1^{er} janvier 1972, l'Etat a dénoncé le « forfait » pour les agriculteurs dépassant un chiffre d'affaires de 500 000 francs, mais a bloqué le crédit de T.V.A. correspondant à cette date, soit le crédit de référence. Ainsi, pour le Finistère, le total des crédits de référence dépassait 80 millions de francs. L'Etat a alors remboursé la somme due en trois fois, à raison d'un quart, puis de deux fois un huitième. Depuis 1974, aucun remboursement n'a été effectué. Ce qui est grave, dans cette affaire, c'est que l'Etat manque à la parole donnée. Pour le Finistère, cette somme représente environ 40 millions de francs et quelques 150 millions de francs pour la Bretagne. Second problème : la T.V.A. sur les aliments médicamenteux fait passer l'ensemble du mélange de la T.V.A. réduite à la T.V.A. normale. Ainsi, le fait d'introduire dans les aliments du bétail des substances considérées comme médicamenteuses pénalise les élevages à problèmes par rapport aux élevages sains. Il y a là, de toute évidence, une bien singulière logique... Il lui demande s'il est prêt à prendre des mesures rapides et concrètes pour trouver une solution à ces problèmes.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

60016. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines imprécisions du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Selon le décret, peuvent accomplir les actes énumérés (article premier) : 1° les titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale; 2° les titulaires du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale; 3° les personnes recrutées par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie relevant notamment de l'article L 792 du code de la santé publique (article 2). Peut également accomplir les actes énumérés les personnes employées en qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale pendant au moins cinq ans avant le 1^{er} juillet 1984 et qui auront satisfait au plus tard les 30 juin 1988 à des épreuves de vérification de connaissances (article 3). A titre transitoire, les personnes employées en qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale à la date de la

publication du décret et qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 ou à l'article 3 sont habilitées à accomplir les actes énumérés jusqu'au 30 juin 1986 au plus tard (article 4). Il lui demande à ce sujet : 1° quel est le sort réservé aux manipulateurs employés dans les établissements privés depuis moins de cinq ans avant le 1^{er} juillet 1984; 2° quelles sont les voies possibles pour les titulaires du simple brevet de technicien et pour quelles raisons certains se voient dissuadés par l'Ecole des manipulateurs d'électroradiologie médicale de Rennes de s'inscrire pour la préparation du D.E. ou du B.T.S. au motif qu'ils possèdent déjà le B.T.; 3° que deviennent les personnels qui, étant employés depuis moins de cinq ans avant le 1^{er} juillet 1984 n'auront pu obtenir le D.E. ou le B.T.S.; 4° pour quelles raisons les personnels des établissements publics se voient-ils privilégiés au regard de ceux des établissements privés.

Enseignement secondaire (personnel).

60017. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés au reclassement des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Les professeurs, recrutés sur concours, ont effectué un stage de formation d'un ou 2 ans à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan, stage sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Au nombre de 889 sur le plan national, ils subissent depuis plusieurs années une injuste discrimination, d'abord sur le plan des horaires : pour un enseignement identique, ils sont les seuls à devoir assurer un horaire hebdomadaire de 20 heures de cours (19 avec la première chaire), les autres catégories (professeurs certifiés et professeurs techniques, maîtres auxiliaires) étant tenus à un service de 18 heures de cours (17 avec la première chaire). Il convient de rappeler, à cet égard, que tous ces enseignants avaient à l'origine le même niveau d'études, soit le brevet de technicien supérieur. Les concours de recrutement des P.T.A. ayant été supprimés depuis 1974 dans la plupart des spécialités et remplacés par ceux des professeurs techniques ou professeurs certifiés, se pose donc, pour ceux recrutés avant cette date, un problème de reclassement. Plusieurs voies ont été offertes, sans qu'elles puissent résoudre définitivement le problème. Tout d'abord la voie des concours internes, organisés à partir de 1976 : une nouvelle sélection étant instituée, nombreux sont les P.T.A. qui à l'issue des 3 sessions n'ont pu accéder à la catégorie des professeurs certifiés et des professeurs techniques. Ensuite la voie actuelle des concours pour le recrutement normal des professeurs techniques, qui obligent en cas de succès les P.T.A. à retourner à l'E.N.S.E.T. pendant un an, pour y effectuer un nouveau stage de formation et apprendre à enseigner ce qu'ils enseignent déjà depuis 10, 15 ou 20 ans. Leur absence pendant un an oblige alors à recruter un nouveau maître auxiliaire, alors que l'administration voudrait en recruter le moins possible. Enfin, dernière possibilité, la voie de l'intégration sans concours, pendant une durée de 5 ans, mais en fonction du seul critère d'âge, conformément au décret du 3 août 1981. 3 sessions d'intégration ont déjà eu lieu, qui ont concerné 609 P.T.A. pour 1981, 1982 et 1983. En 1984, les derniers retenus étaient nés en 1926 (professeurs techniques) et 1929 (professeurs certifiés). Ces intégrations créent en réalité d'importantes distorsions entre ceux qui accèdent à la catégorie de professeurs certifiés (28 p. 100 des candidats) et ceux qui accèdent à la catégorie de professeurs techniques (14 p. 100). Dans ces conditions, les P.T.A. « restants » sont les plus nombreux dans la catégorie des futurs professeurs techniques que dans celle des futurs certifiés. Or, compte tenu de la faiblesse du flux de nominations, les 2 sessions de 1984 et de 1985 ne permettront pas l'intégration promise par le plan quinquennal annoncé dans le décret du 3 août 1981. Afin de régler définitivement le problème, il lui demande de considérer que la dépense liée à l'intégration définitive des P.T.A. restants serait moins importante au regard de l'économie à réaliser sur les stages à l'E.N.S.E.T. des professeurs qui seraient tentés, sans cette mesure, de passer les concours actuels, et lui suggère de prévoir en conséquence l'intégration totale et définitive de cette catégorie d'enseignants.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

60018. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions menaçant les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Selon les instructions qui auraient été données aux Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, il n'y aurait plus lieu de prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Si elle devait être confirmée, une telle mesure aurait des conséquences particulièrement regrettables. Tout d'abord, elle supprimerait la possibilité, pour de nombreux handicapés, de bénéficier du service des auxiliaires de vie. Ensuite, elle remettrait en cause les engagements des

pouvoirs publics par le non respect des accords donnés et des conventions signées. Enfin, si le principe de rétroactivité était appliqué à ce sujet, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984 avec l'accord de l'administration et alors que les services gestionnaires n'auraient pas été informés de la décision prise par la Direction de l'action sociale de son ministère. D'autre part, la non revalorisation en 1985 du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie, par rapport à celui appliqué en 1984, ne manquera pas de mettre en sérieuses difficultés de nombreux services d'action sociale qui seraient tentés alors d'avoir recours à une aide accrue de la part des collectivités locales, ce que celles-ci pourraient ne pas accorder, estimant à juste titre qu'il s'agirait d'un transfert de charges ne comportant aucune compensation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositions propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Banques et établissements financiers (personnel).

60019. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les articles 16 et 17 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984. Il lui demande ce que l'on doit entendre par « pouvoir de signer ». Une signature donnée de façon isolée et pour un acte déterminé est-elle suffisante ou bien faut-il une signature qui se renouvelle régulièrement dans le cadre d'un mandat permanent. Un garçon de course qui a pouvoir de retirer le courrier à la poste est-il concerné ? Il lui demande également quel est le sens à donner à l'expression « ne peuvent occuper un autre emploi, ni effectuer un travail rétribué » qui remplace celle utilisée dans le décret du 28 mai 1946 : « occuper un emploi rétribué, ni effectuer un travail moyennant rémunération ». Convient-il de conclure de cette nouvelle expression que toute activité régulière et même bénévole doit être déclarée à l'employeur. Si tel était le cas n'y a-t-il pas là un risque grave d'atteinte aux libertés publiques. Il souhaite également savoir ce qu'il entend par « membres du personnel ». Les interdictions prononcées aux articles 16 et 17 et les dispositions concernant l'information ou l'autorisation s'appliquent-elles exclusivement aux salariés ne faisant pas partie de la Direction ce qui tendrait alors à créer une nouvelle catégorie de privilégiés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

60020. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Raynel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice de l'enseignement public qui ne peut faire valoir ses droits à la retraite à compter de l'âge de 55 ans, qui est celui fixé par leur statut, pour la cessation d'activité de cette catégorie de fonctionnaires. Cette disposition est refusée à l'intéressé du fait que, précédemment à son entrée dans l'enseignement, elle a été salariée dans le secteur privé jusqu'en 1968 (Etablissements Michelin). Il lui faut donc atteindre l'âge de 60 ans pour bénéficier d'une pension de retraite. La prolongation d'activité imposée aux quelques 200 enseignants se trouvant dans ce cas n'apparaît, ni logique, ni opportune, car leur emploi pourrait être tenu par des jeunes. Il doit être noté à ce sujet que les membres de l'enseignement privé ayant eu ce même profil de carrière sont autorisés à partir en retraite à l'âge de 55 ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'accorder cette possibilité aux enseignants de l'enseignement public, en tenant compte des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse du régime général lorsqu'ils relevaient de ce régime.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie).

60021. — 3 décembre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'application des conventions d'interventions techniques et financières passées avec le territoire de la Polynésie française du fait de la suppression des crédits du titre VI sur son budget. En effet, les interventions de ce ministère relèvent dorénavant du titre V avec comme ordonnateur le haut-commissaire. Il en résulte pour une même opération d'investissement, la nécessité de scinder deux tranches de travaux, correspondant à deux marchés différents relevant de la maîtrise du territoire pour l'un et de celle de l'Etat pour l'autre. Ce découpage artificiel pour des opérations uniques ne peut qu'entraîner des difficultés de coordination et de bonne exécution des travaux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir, soit de créer une ligne budgétaire spécifique aux interventions dans les T.O.M., soit d'accepter de verser les contributions de son ministère au titre des Fonds de concours du budget du territoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufactures).

60022. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'Association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Franche-Comté).

60023. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réduction sensible, durant l'année 1983, du nombre de salariés qui, dans la région de Franche-Comté, ont bénéficié de stages d'adaptation à leurs postes de travail dans le cadre des conventions d'adaptation. Ces conventions, passées entre le Fonds National pour l'emploi et les entreprises, ont pour objectif d'aider ces dernières à s'implanter, à se développer. Elles visent également à prévenir, dans des secteurs menacés par la crise, des restructurations difficiles ou des licenciements en facilitant, par la mise en place de formations appropriées, une bonne adéquation entre les besoins des chefs d'entreprise en personnel qualifié et le niveau de qualification des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce repli significatif (également constaté dans les régions du Nord-Pas-de-Calais et de Lorraine) des effectifs concernés par ces mesures en Franche-Comté, dont fait état le document annexe-formation professionnelle au projet de loi de finances pour 1985. Il lui demande enfin de bien vouloir lui communiquer le pourcentage du nombre total de bénéficiaires des dispositions de ces conventions ayant suivi des stages en 1983 en Franche-Comté, par rapport au nombre des stagiaires formés sur le territoire national.

Jeunes (emploi).

60024. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application du système des « Travaux d'utilité collective » à mi-temps (T.U.C.) mis en place par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 et la circulaire du 23 octobre 1984 publiée au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre. Il lui fait en particulier remarquer que la spécification dans le texte de cette dernière (paragraphe 1.2.2.) de l'utilisation du mi-temps non consacré par le jeune au T.U.C. pour la recherche d'un emploi au terme de son stage présente un inconvénient majeur : Elle donne en effet à la collectivité locale ou à l'association organisatrice du stage la possibilité d'arguer de la disponibilité en temps laissée au jeune pendant la durée de son activité en vue de trouver un emploi adapté à sa qualification, pour justifier de son non recrutement à l'issue du T.U.C. Les T.U.C. apparaissent rapidement en conséquence, non comme un système incitatif à l'embauche mais comme un système provoquant un effet inverse : en offrant une main-d'œuvre quasi gratuite aux collectivités territoriales et aux associations sans instaurer de mécanisme les incitant à les recruter au terme de leur stage s'ils donnent satisfaction, l'Etat dissuade celles-ci de créer les emplois budgétaires dont certaines sont pourtant susceptibles d'avoir besoin. Cet effet pervers est d'autant plus à redouter que les T.U.C. d'une durée de trois à douze mois sont renouvelables. Au surplus cette disposition aura pour conséquence probable de ne pas permettre d'assurer convenablement la formation des jeunes stagiaires durant l'accomplissement des T.U.C. En effet, la collectivité locale ou l'association qui envisage de recruter un jeune définitivement au terme d'un stage consentira des efforts réels pour assurer sa formation, alors qu'elle ne les fournira pas à l'inverse si elle n'est pas incitée ce qui est le cas en l'espèce à le conserver dans ses services. Le phénomène risque de se concrétiser d'autant plus que la circulaire du 23 octobre 1984 précise à l'attention des commissaires de la République : « Vous devez encourager toutes les modalités de formation que les personnes organisatrices voudront mettre en œuvre en plus de l'activité offerte (...) ». Cette formulation met en valeur le caractère facultatif des actions de formation envisagées. Il lui demande par

conséquent quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dérive du système mis en œuvre vers la seule fourniture d'une main-d'œuvre à bon compte aux collectivités locales et associations, modifiant de manière artificielle les statistiques des demandeurs d'emploi de moins de vingt et un ans. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître quelle valeur sera reconnue à l'«attestation individuelle d'expérience professionnelle» décernée par la personne morale organisatrice en fin de stage.

*Postes et télécommunication
(télématique : Franche-Comté).*

60025. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Vuilleums** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** suivant quels critères a été défini par ses services l'ordre de priorité d'implantation, région par région, du réseau Télétel sur le territoire national. Il le prie en particulier de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont justifié la décision de ne doter qu'en 1987 de cette nouvelle technique de communication la Franche-Comté, qui comme les régions de Corse et d'Auvergne figure au dernier rang de l'ordre de priorité précité. A l'inverse de ces deux dernières régions la Franche-Comté, possède une vocation industrielle ancienne et un tissu économique qui auraient justifié, afin de doter notamment les entreprises régionales de moyens d'action supplémentaires destinés à faciliter la réalisation de leur politique commerciale et rendre plus efficaces les relations avec leurs donneurs d'ordre et leurs sous-traitants, une implantation plus précoce de Télétel. En effet, la Franche-Comté, région frontalière dont la configuration géographique constitue pour ses échanges avec l'extérieur et les communications routières un obstacle parfois sensible, notamment en zone de montagne, aurait dû bénéficier, afin de compenser ce handicap qui obère le développement de son activité économique, de son classement parmi les régions françaises équipées de manière prioritaire, dès 1985. Il lui saurait gré en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'installation, dans des délais plus compatibles avec la satisfaction des besoins urgents qui s'y font ressentir, de tels outils de communication.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

60026. — 3 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les précisions données en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans l'instruction du 21 juin 1984 3 C 8 84 sont transposables en matière de revenus fonciers. Cette instruction précise en effet que lorsqu'un propriétaire d'un terrain de camping se borne à donner en location son terrain sans l'exploiter, cette opération s'analyse au regard de la T.V.A. comme une location de terrain aménagé relevant du taux normal. S'il en était ainsi, il y aurait lieu de considérer que l'administration fiscale revient sur sa doctrine exprimée dans une réponse ministérielle à **M. Castagnez Journal officiel débats A.N.**, 4 août 1984. Dans cette réponse, il avait été précisé que la location pure et simple par bail à loyer de courts de tennis produit des revenus fonciers quelle que soit du reste la durée de la location et quelles que soient les conditions d'utilisation des courts par les locataires. Cette interprétation semblerait également être en opposition avec la jurisprudence du Conseil d'Etat telle que résulte d'un arrêt du 28 avril 1958, reg. 32 591 BOCD 1958 II 599. Les conseillers d'Etat ont en effet considéré dans cette espèce que lorsqu'un propriétaire d'un établissement hippique met celui-ci à la disposition d'utilisateurs moyennant une redevance forfaitaire en assurant uniquement l'entretien et la réparation des installations et la fourniture des prestations accessoires à leur exploitation sans entretenir les moyens d'attache des chevaux ni fournir les fourrages, la convention constitue une location d'immeubles et les revenus correspondants sont des revenus fonciers.

Impôt sur le revenu (paiement).

60027. — 3 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de nombreux contribuables, petits et moyens, qui avaient opté pour le système du prélèvement mensuel automatique et qui ont été informés par leur percepteur que le calcul de l'I.R.P.P. pour l'exercice 1983 n'était pas encore connu au 30 septembre de cette année et qu'en conséquence, le solde des impôts restant dus leur serait notifié ultérieurement. Il lui demande si ces dispositions correspondant à la volonté de permettre aux contribuables de participer à une relance de la consommation à la fin d'une année fiscalement très lourde; ou à une débudgétisation par l'Etat de ses recettes de 1984, comparable à certaines autres débudgétisations de dépenses; ou encore à une modernisation insuffisante des services du ministère des finances.

Santé publique (politique de la santé).

60028. — 3 décembre 1984. — Se référant à la réponse du 19 mars 1984 à sa question n° 43640 du 30 janvier 1984, **M. Philippe Mestre** appelle de nouveau l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des insuffisants rénaux. D'une part, le quota apparaît comme un faux problème. Dans les Pays-de-Loire, le nombre de postes par million d'habitants s'élève à trente, donc un quota très inférieur à celui qui est préconisé. Il est en outre très difficile d'augmenter ce quota dans le cadre du budget global des hôpitaux, puisqu'il n'est pas possible de recruter du personnel. Le Centre de Nantes, en particulier, ne peut même pas rentabiliser complètement ses postes de dialyse. D'autre part, l'indemnité de dialyse de 100 francs marque un progrès certain pour ceux qui ne percevaient rien, mais le souhait des insuffisants rénaux demeure toujours de percevoir l'indemnité prévue par la circulaire basée sur les trois-septièmes de la tierce personne, d'un montant plus élevé et surtout revalorisable dans le temps. Enfin, la création de centres d'auto-dialyse permettant de soulager les centres lourds ne pourra se développer qu'à condition de rétribuer convenablement ce mode de traitement.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60029. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 83-758 du 19 août 1983 a renforcé la réglementation des armes à feu notamment en étendant le régime de la déclaration de détention et de l'autorisation de port d'arme aux pistolets et revolvers à un coup, aux carabines à canon rayé tirant plus de dix coups ainsi qu'aux fusils dont le canon lisse mesure moins de 60 centimètres et dont la capacité de tir excède trois coups. Ces dispositions ont été prises pour tenter d'endiguer la préoccupante progression de l'usage des armes dans diverses infractions et singulièrement dans les vols, ceux à main armée étant passés en France de 2 602 pour l'ensemble de l'année 1973 à 3 581 pour le seul premier semestre de 1984. Le décret susmentionné étant entré en vigueur le 1^{er} novembre 1983, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan judiciaire que la Chancellerie peut dresser au terme de cette première année d'application de la réglementation nouvelle et les directives qu'il n'a pu manquer de donner personnellement aux parquets pour que les peines prévues par le décret du 19 août 1983 soient requises à l'égard des contrevenants avec toute la force et toute l'ampleur de la rigueur voulue par ce texte.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60030. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 83-758 du 19 août 1983 a renforcé la réglementation des armes à feu notamment en étendant le régime de la déclaration de détention et de l'autorisation de port d'arme aux pistolets et revolvers à un coup, aux carabines à canon rayé tirant plus de dix coups ainsi qu'aux fusils dont le canon lisse mesure moins de 60 centimètres et dont la capacité de tir excède trois coups. Ces dispositions ont été prises pour tenter d'endiguer la préoccupante progression de l'usage des armes dans diverses infractions et singulièrement dans les vols, ceux à main armée étant passés en France de 2 602 pour l'ensemble de l'année 1973 à 3 581 pour le seul premier semestre de 1984. Le décret susmentionné étant entré en vigueur le 1^{er} novembre 1983, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, à la lumière du bilan que ses services peuvent dresser au terme de cette première année d'application, les effets escomptés du renforcement de la réglementation des armes à feu se sont ou non significativement confirmés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

60031. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des stagiaires, en particulier des femmes d'agriculteurs qui acceptent de réaliser des stages de formation professionnelle... Le C.N.A.S.E.A. a, en effet, décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la rémunération de ces stages. Il lui demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics en la matière; faut-il considérer qu'à l'avenir le nombre de stagiaires devra être restreint en fonction de crédits en diminution? Ne croit-il pas qu'il y a là un risque pour l'évolution de la profession agricole qui a bénéficié très largement de ces stages?

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

60032. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les principes étonnants appliqués par l'administration fiscale pour l'enregistrement des testaments. Il n'ignore pas que les critiques ont été rejetées par l'Assemblée nationale le 8 octobre et par le Sénat le 11 octobre. Il a déjà posé au sujet des droits, la question n° 52571; mais la réponse ne lui paraît convenir au problème qui le préoccupe. Il lui demande donc s'il trouve équitable et social d'enregistrer au droit proportionnel un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants alors qu'un testament par lequel un testateur, n'ayant pas plus d'un descendant partage sa fortune entre ses héritiers est enregistré au droit fixe beaucoup moins élevé.

Impôts locaux (taxes foncières).

60033. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait part de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du mécontentement général provoqué par la suppression de l'exonération de la taxe foncière dont devaient bénéficier pendant vingt-cinq ans les logements construits avant 1969. Il lui demande : 1° s'il compte ainsi, après le coup bas de l'emprunt Giscard, restaurer la confiance des Français envers l'Etat socialiste; 2° s'il ne pense pas que le pouvoir d'achat des Français avait suffisamment diminué et que ce nouveau coup risque de bloquer les mécanismes économiques. S'il ne pense pas préférable de rétablir l'exonération.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

60034. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude du personnel des aéroports de Paris, pour l'avenir de leur entreprise. Cette inquiétude, bien compréhensible, est provoquée par le projet de loi de finances 1985 prévoyant le remboursement anticipé des prêts contractés par les aéroports de Paris auprès du F.D.E.S. et de la majoration de la rémunération de la dotation en capital envisagée par ailleurs. Il lui demande donc s'il peut supprimer de la loi de finances, ce projet de remboursement anticipé des prêts.

Permis de conduire (examen).

60035. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences prévisibles de la suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances lors de l'examen du permis de conduire et la consultation insuffisante des organisations professionnelles pour l'étude de ce projet. Il lui demande donc s'il pense que les candidats feront l'effort d'essayer d'apprendre sachant que le seul examen pratique aux côtés de l'inspecteur, ne permettra pas d'évaluer l'ensemble de sa connaissance des principes et des règles de sécurité routière. S'il pense aux problèmes des auto-écoles dus à l'évolution défavorable de la pyramide des âges mais aussi aux conditions économiques et à la fiscalité qui seront aggravés par la désertion probable des cours. S'il pense normal d'affirmer que toutes les organisations professionnelles adhèrent au projet alors que la branche auto-école de C.S.N.C.R.A. notamment qui occupe trois sièges sur six au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession s'oppose rigoureusement à ce projet et n'est pas la seule dans ce cas.

Baux (location vente).

60036. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi du 12 juillet 1984 en ce qui concerne la location accession à la propriété. Dans la mesure où ladite loi n'exclut pas explicitement la possibilité de conclure des baux accompagnés d'une promesse de vente, il lui demande de bien vouloir confirmer que la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location accession à la propriété immobilière ne fait pas obstacle à la conclusion de baux accompagnés de promesse de vente. Il lui demande par ailleurs si de telles conventions peuvent être dénommées location vente.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

60037. — 3 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural pour organiser leurs services de soins à domicile de personnes âgées. En effet, alors que le soutien pour les actes ordinaires de la vie et le développement de services de soins ou médico-sociaux à domicile font partie des orientations définies par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du IX^e Plan, les associations ne peuvent fonctionner normalement du fait de l'application de la circulaire ministérielle du 24 juin 1983. Ce texte qui précise que les postes, indispensables au fonctionnement des services d'aide à domicile, doivent être prélevés sur le contingent mis à la disposition du département, limite considérablement la création de postes et, de ce fait, la possibilité d'action des associations, en raison de l'insuffisance de ce contingent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour que de telles initiatives, à la fois bénéfiques pour les personnes âgées et moins onéreuses pour la collectivité que l'hospitalisation qu'elles permettent d'éviter, ne soient pas freinées par des contraintes administratives qui viendraient s'ajouter aux contraintes financières déjà existantes.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

60038. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les souhaits, exprimés par les vétérinaires, d'être associés à l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances et de voir rapidement cesser toute forme illégale de colportage et de distribution des médicaments. Il lui rappelle la nécessité de mettre en place des procédures de contrôle suffisamment dissuasives pour éviter tout détournement des nouvelles dispositions légales et de ne pas admettre des dérogations multiples qui annihileraient totalement leur portée. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures prises depuis l'intervention de la loi précitée.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

60039. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prévoir la participation de vétérinaires praticiens à l'enseignement dispensé par les Ecoles nationales vétérinaires, de mettre en place au sein de ces écoles un Comité d'information et d'orientation professionnelles permettant de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés et de faire étudier par le services de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche de son ministère les perspectives qu'offre la profession vétérinaire pour les vingt années à venir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces suggestions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60040. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation constatée par les vétérinaires de deux règles fiscales applicables aux véhicules qu'ils utilisent dans l'exercice de leur profession. La première de ces règles concerne la non-déductibilité de l'amortissement des véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède 35 000 francs. Ce seuil devrait être revalorisé. La seconde concerne le taux majoré de T.V.A. dont sont passibles les véhicules, même s'il s'agit de véhicules utilitaires légers dès lors que l'emplacement normalement prévu pour les marchandises est muni soit de banquettes relevables, soit de points d'ancrage pour la fixation de sièges arrière et que les portes arrière ne sont pas condamnées. Ces véhicules, à caractère utilitaire, devraient être passibles du taux normal de T.V.A. Il lui demande s'il envisage de modifier en ce sens les deux règles susvisées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60041. — 3 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le ressaut d'imposition à la taxe professionnelle que vont subir les vétérinaires, à compter de 1984, dans la mesure où les recettes

prises en compte dans la base d'imposition de cet impôt incluent la T.V.A., et où, depuis le 1^{er} janvier 1982, les opérations réalisées par les vétérinaires sont assujetties de plein droit à cette taxe. Il lui demande s'il envisage de modifier la règle selon laquelle les recettes prises en compte dans la base d'imposition à la taxe professionnelle s'entendent tous droits et taxes compris, qui aboutit actuellement à faire payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt.

Affaires sociales : ministère (personnel).

60042. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Blanc** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il lui paraît légitime que l'opération de partage des fonctionnaires entre Etat et département, à l'occasion de la partition des D.D.A.S.S., soit conçue comme devant être fondée sur le seul critère de l'autoévaluation par chaque agent de ses tâches d'Etat et de ses tâches départementales. Trop subjectif, ce critère conduit à des situations cocasses lorsqu'il est appliqué aux personnels d'encadrement : ne voit-on pas, en effet, certains agents de catégorie A, responsables de services qui travaillent à 80 p. 100 pour le département, soutenir, qu'en ce qui les concerne personnellement, ils ne se consacrent qu'à des missions d'Etat ! Ne lui semblerait-il pas plus juste de conseiller aux commissaires de la République de se recommander de deux critères moins contestables : pour les cadres A, celui qui se réfère au principe selon lequel le chef doit normalement suivre le sort de son service ; pour les autres personnels, celui qui se fonde sur le poids financier comparé des deux budgets sanitaires et sociaux (hors dépenses facultatives) respectivement gérés dans chaque département par la « D.D.A.S.S.-Etat » et par la « D.D.A.S.S.-département » ? Si, dans la masse financière globale gérée par les deux D.D.A.S.S., le département « pèse » par exemple 75 p. 100, ne serait-il pas légitime que lui soit affecté une fraction du personnel proche des trois quarts ? Ensuite, dès lors que les directeurs ont été expressément exclus du transfert — du moins selon la formule juridique de la mise à disposition — n'est-il pas normal, pour une bonne continuité du service public, que leurs adjoints soient quasi systématiquement transférés aux départements, si ces derniers le demandent ? Les opérations de partage des personnels, des services et des locaux étant actuellement en cours, il attacherait du prix à recevoir une réponse très rapide aux questions posées.

Habillement, cuir et textiles (entreprises : Haute-Marne).

60043. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire avec insistance l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dix-huit licenciements prévus à bref délai dans l'usine Vitos de Chaumont sur un effectif de quatre-vingt dix personnes. Il apparaît en effet que le licenciement de près d'un quart des effectifs risque de conduire à une remise en cause de l'unité de Chaumont si des mesures ne sont pas envisagées en contrepartie, notamment sur le plan de la répartition de la charge de travail entre les différentes unités de la société et par une injection de fonds permettant à l'unité de Chaumont d'améliorer sa productivité. Il lui demande de lui faire connaître si ses services ont bien pris les contacts nécessaires avec la Société Vitos afin d'assurer la pérennité de l'établissement de Chaumont dans les meilleures conditions, à la fois pour les salariés et pour l'entreprise.

Démographie (natalité).

60044. — 3 décembre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui fournir un tableau récapitulatif pour chaque département de la métropole en 1983 le nombre des naissances d'une part et, en regard, le nombre des I.V.G. déclarées d'autre part.

Décorations (médaille d'outre-mer).

60045. — 3 décembre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible de modifier les textes relatifs à l'octroi de la médaille d'outre-mer (en particulier l'arrêté du 11 septembre 1963) afin de pouvoir en faire bénéficier les militaires qui ont servi dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, dans les Iles Wallis et Futuna et à Mayotte, où les conditions d'existence (isolement, climat, santé) étaient comparables à celles de territoires pour lesquels cette médaille est accordée. Si une telle modification était envisagée, il conviendrait que cette mesure soit à effet rétroactif, afin que les

militaires envoyés en service dans les anciens départements et territoires français d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance depuis 1960, puissent en bénéficier.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

60046. — 3 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle a l'intention d'abroger la loi de 1928 et la réglementation qui en est dérivée. Il rappelle que les travaux de la Commission Lavre ont révélé que la législation pétrolière impose aux consommateurs français une surcharge de prix de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux consommateurs allemands bénéficiant d'un régime de liberté. Les raisons qui avaient conduit, en 1928, à instituer un monopole d'importation des produits pétroliers semblent avoir disparu aujourd'hui avec le plafonnement des débouchés et le développement du marché libre.

Collectivités locales (finances locales).

60047. — 3 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que de 1982 à 1984 la part des prêts à taux privilégiés dans le total des prêts octroyés par le groupe Caisse des dépôts et consignations a diminué fortement en passant de 85 p. 100 à 75 p. 100. La participation des communes et des départements à l'investissement public ne peut que souffrir de la difficulté à obtenir des emprunts à des taux raisonnables. Il lui rappelle que depuis 1982, le coût de la dette des collectivités locales augmente de 17 p. 100 par an. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat, une ressource essentielle pour les communes et les départements, puisqu'elle représentait en 1982 53 p. 100 de leurs recettes, ne représentera plus qu'environ 44 p. 100 des ressources des collectivités locales en 1985. Le mécanisme consistant à réduire la pression fiscale nationale aurait-il notamment pour but de transférer l'impopularité sur les élus locaux en contraignant ceux-ci à alourdir les impôts locaux ?

Logement (construction).

60048. — 3 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de refaire du système S.I.R.O.C.O. (Système d'information répertoriant les opérations de construction) de la Direction des affaires économiques internationales, un outil statistique efficace. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de logements mis en chantier en 1984.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bas-Rhin).

60049. — 3 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qu'il lui a posée le 2 avril 1984 au sujet de la demande d'habilitation d'une licence de langue et culture régionales votée par le Conseil de l'Université des sciences humaines de Strasbourg dans sa séance du 10 février 1984. Il semble que, pour ne pas limiter les débouchés des étudiants, le ministère ait jugé préférable d'agréer les universités à organiser des certificats spécifiques de niveau licence dans cette spécialité, soit intégrés dans des licences existantes, soit constitués en un ensemble d'enseignements indépendants. L'Université de Strasbourg II a mis en place, à la rentrée de 1984, un module de langue et culture régionales qui peut être choisi comme 5^e U.V. (enseignement optionnel) dans les licences d'allemand, d'histoire et de sociologie. Il lui signale que, pour l'année universitaire 1985-1986, il serait souhaitable de créer notamment un poste d'enseignant de langue et culture régionales à l'Université de Strasbourg II. Par ailleurs, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour développer ce type d'enseignement.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

60050. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Briano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pénalisation dont sont l'objet les artisans qui voient, lors du calcul de leur retraite complémentaire, leur période d'activité antérieure au 1^{er} janvier 1979 amputée de douze trimestres. Il lui

demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour la suppression d'une telle disposition qui a pour conséquence de réduire sensiblement la retraite complémentaire des artisans.

Logement (allocations de logement).

60051. — 3 décembre 1984. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles certaines personnes âgées peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social des soixante ans : parmi ces personnes figurent en effet, aux termes de l'article 16 b, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, lesquels comprennent notamment les travailleurs manuels qui justifient d'une longue durée d'assurance dans le régime général. Or, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a abrogé les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 relatives à la retraite anticipée des travailleurs manuels : il en résulte que les personnes qui satisfont aujourd'hui aux conditions antérieurement exigées pour avoir droit à une telle retraite ne peuvent plus obtenir l'allocation de logement qu'à soixante-cinq ans au lieu de soixante ans. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour corriger cette conséquence paradoxale et sans doute imprévue de l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime des salariés.

Professions et activités sociales (médecine scolaire).

60052. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que posent aux services de santé scolaire les délais de leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. En effet, selon une circulaire du 16 mars dernier, émanant du ministère de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, ce transfert devait s'effectuer le 1^{er} janvier 1985. Il semblerait cependant que la date d'application envisagée soit reportée, ce qui pourrait nuire au bon fonctionnement des services concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de faire paraître les textes statutaires destinés au transfert des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Handicapés (personnel).

60053. — 3 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés qui sont dépourvus de tout statut en l'absence de référence aux établissements qui les emploient dans l'article L 792 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à ce vide juridique qui affecte environ 4 000 agents et qui doit être, en tout état de cause, impérativement comblé avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60054. — 3 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs en matière de fiscalité agricole, en particulier lors du passage au bénéfice réel. Compte tenu de la baisse du seuil de passage au bénéfice réel, de plus en plus d'agriculteurs doivent, en effet, tenir une comptabilité identique à celle d'une grosse entreprise industrielle ou commerciale, et comme ils n'ont reçu aucune formation, ils doivent confier la tenue des comptes à des personnes qualifiées, ce qui augmente encore leurs charges d'exploitation. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de mettre en place un véritable régime comptable agricole simplifié.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60055. — 3 décembre 1984. — La loi de finances 1983 ayant apporté quelques modifications dans le calcul du revenu imposable (les économies d'énergie, les primes d'assurance-décès ne sont plus déductibles des revenus mais ouvrent un crédit d'impôt), la valeur du

quotient familial s'en trouve augmentée et de ce fait, certaines aides et allocations familiales (A.P.L., complément familial) diminuées. Pour remédier à une situation qui pénalise de nombreuses familles, **M. Pascal Clément** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de reconsidérer le mode de calcul des allocations familiales.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

60056. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions prévues par l'article 11 du décret n° 83-397 du 19 mai 1983, relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation qui interdisent à tout employeur de conclure un contrat emploi-formation ou un contrat emploi-adaptation avec les membres de sa famille. Il lui expose que cette restriction pénalise les jeunes qui auraient la possibilité de trouver un emploi dans l'entreprise familiale alors qu'ils ont besoin d'une formation et elle freine en outre la création d'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réviser ces dispositions et d'autoriser ces contrats emploi-formation et emploi-adaptation avec un membre de sa famille.

Santé publique (politique de la santé).

60057. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'organisation de l'aide médicale urgente. Les services de son ministère devaient soumettre des propositions de textes législatifs et réglementaires relatifs au développement cohérent de l'aide médicale urgente, permettant une adaptation aux différentes situations rencontrées sur le terrain et une bonne coordination de tous les acteurs concernés. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces textes.

Transports (politique des transports).

60058. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une de ses récentes déclarations concernant la famille, selon laquelle il sera bientôt plus facile de voyager avec ses enfants. Il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

60059. — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le revenu des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de diminuer de quelques points le taux de la T.V.A. comme il a été décidé en faveur des agriculteurs allemands.

Saisies (réglementation).

60060. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'établir une « trêve de Noël » pour les procédures de saisie-arrêt sur les salaires ou comptes bancaires des personnes en difficulté, pour cause de maladie, chômage, vieillesse, ou dépôt de bilan, afin de leur permettre de passer les fêtes familiales de fin d'année, sans avoir à supporter ces procédures éprouvantes. Compte tenu qu'il existe déjà une trêve, du 1^{er} décembre au 15 mars, en ce qui concerne les expulsions, il lui demande s'il n'est pas envisageable de s'en inspirer, pour soulager également, pendant la période de Noël, les personnes affectées par des épreuves semblables à celles citées.

Saisies (réglementation).

60061. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité d'établir une « trêve de Noël » pour les procédures de saisie-arrêt sur les salaires ou comptes bancaires des personnes en difficulté, pour cause de maladie, chômage, vieillesse, ou dépôt de bilan, afin de leur permettre de passer les fêtes familiales de fin

d'année, sans avoir à supporter ces procédures éprouvantes. Compte tenu qu'il existe déjà une trêve, du 1^{er} décembre au 15 mars, en ce qui concerne les expulsions, il lui demande s'il n'est pas envisageable de s'en inspirer, pour soulager également, pendant la période de Noël, les personnes affectées par des épreuves semblables à celles citées.

Environnement (politique de l'environnement).

60062. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation relative à la protection des villages et sites classés en France. Il semble en effet, que certains d'entre eux, ne soient pas suffisamment protégés contre la multiplication à leur proximité immédiate, de constructions modernes dont le style n'est pas du tout en accord avec le site. Il lui demande donc si la réglementation en vigueur, visant à éviter la dégradation de ces sites est suffisante, si son respect est contrôlé, et si des sanctions sont effectivement prises à l'encontre des municipalités qui se montrent peu soucieuses de la mise en valeur de leur patrimoine artistique.

Environnement (politique de l'environnement).

60063. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer les entreprises de transports marchandes et voyageurs, aérien, maritime, fluvial, routier et ferroviaire, qui bénéficient directement ou indirectement (par filiales interposées) de participations à l'Etat. Il souhaiterait que la forme de ces participations soit détaillée : pourcentage du capital détenu par l'Etat : montant des subventions éventuelles 1982-1983-1984, participations au Conseil d'administration, personnel détaché éventuel etc... Il souhaiterait également, et dans la mesure du possible, connaître la part du marché national qu'elles détiennent dans leur domaine respectif.

Boissons et alcools (alcoolisme).

60064. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le caractère abstrait de la campagne d'information signalant que le taux d'alcoolémie admissible pour les conducteurs est de 0,8 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas beaucoup plus évocateur de transformer ce taux en quantité de vin ou d'apéritif qu'il est possible d'absorber pour ne pas le dépasser en adaptant aux automobilistes le slogan : « un verre ça va, trois verres honjour les dégâts »

Enseignement supérieur et postabaecalaureat (patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique).

60065. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer l'évolution depuis cinq ans des crédits alloués aux grandes écoles de formation des cadres chargés de la conservation du patrimoine culturel français, notamment l'Ecole du Louvre, l'Ecole des Chartes, et l'E.N.S.B. et s'il considère qu'elles disposent ainsi des moyens en personnel et en locaux nécessaires à la formation satisfaisante de leurs élèves qui contribuent au rayonnement de la culture française à l'étranger.

Education physique et sportive (personnel).

60066. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs, des conseillers techniques, des entraîneurs et directeurs techniques et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère qui remplissent leurs missions depuis plus de 25 ans dans certains cas, sans avoir de statut. Ce statut avait pourtant été promis de manière formelle par M. Pierre Mauroy et Mme Edwige Avice. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur les A.P.S. a bien créé un corps de professeurs de sports, mais le problème de l'élaboration d'un statut complet s'enlise, car les propositions du Comité technique paritaire ministériel du 18 mai 1984 font l'objet d'un refus de la part du ministre des finances. En raison de ce blocage, 1 500 agents en fonction depuis au moins 12 ans se verraient refuser l'accès au corps supérieur de professeurs de sports. Il lui demande donc de bien vouloir, en conséquence, prendre position sur la date effective de mise en place du statut de professeurs de sports et d'en définir avec précision le contenu réel, notamment en mettant en place les mesures transitoires légitimes proposées pour l'intégration des personnels en place.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Bas-Rhin).

60067. — 3 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'utilisation du Pavillon Saint-François (Robertsau) au C.H.U. de Strasbourg. Après le transfert du service de pneumologie en direction de l'Hôpital de Haute-pierre qui est prévu pour juin 1985, les bâtiments de l'Hôpital Saint-François pourraient être transformés soit en services de long séjour, soit en maison de retraite spécialisée pour handicapés. Ce bâtiment pourrait recevoir entre 40 et 60 lits sans plateau technique, ni services généraux, car ces installations existent, par ailleurs, sur le domaine de la Robertsau. Le personnel médical est déjà sur place; il suffirait de le renforcer par 1 ou 2 internes. Le personnel de soin serait beaucoup plus difficile à mettre en place du fait de la non-crédation de postes envisageables. Il faudrait trouver, par redéploiement, environ 60 à 70 agents. Seul un redéploiement efficace des services généraux (notamment dans les cuisines) pourrait libérer la masse financière pour payer ces agents. Une difficulté supplémentaire se présentera lorsqu'il faudra effectivement mettre ces personnes sur ces postes, notamment pour les infirmières et aides-soignantes. En effet, l'hôpital ne dispose pas, actuellement, de personnel suffisant de cette catégorie permettant d'ouvrir 60 lits supplémentaires. Au niveau de la création de lits, aucun problème majeur ne devrait apparaître, dans la mesure où il suffirait de transformer des lits actifs, soit de pédiatrie, soit d'une autre discipline, en lits de long séjour. Les hospices civils de Strasbourg disposent selon leur plan directeur de plus de 100 lits actifs qui ne sont pas en fonction; une transformation ne devrait donc pas poser de problème. Pour adapter le bâtiment à sa nouvelle réalisation, il faudrait évidemment effectuer certains travaux qui, en grande partie, auraient de toute façon dû être engagés. Les crédits à cet effet seraient disponibles et il suffirait de prélever la somme correspondant sur l'excédent de la section d'investissement de la dotation. Aussi, il lui demande s'il est disposé à soutenir cette opération qui permettrait à Strasbourg et sa région de bénéficier d'au moins 50 lits de long séjour supplémentaires.

Sécurité sociale (cotisations).

60068. — 3 décembre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire ministérielle en date du 24 septembre 1984 qui stipule que des majorations de retard sont appliquées à tout versement parvenu à l'U.R.S.S.A.F. dès le lendemain de la date d'exigibilité, quel qu'en soit le mode (chèque déposé, chèque envoyé, virement mandat, etc...). L'U.R.S.S.A.F. de la Sarthe rappelant cette circulaire aux entreprises, attire leur attention sur le fait que c'est la date de réception à l'U.R.S.S.A.F. du titre de paiement qui détermine ou non les majorations de retard en les priant de tenir compte des délais d'acheminement du courrier. Il aimerait savoir s'il lui semble normal que les entreprises qui expédieraient leur versement par la poste en respectant la date limite de paiement, se voient appliquer des majorations de retard de façon systématique au cas où ces courriers ne parviendraient pas à la date limite de versement à l'U.R.S.S.A.F. en cas de retard dans la distribution du courrier. En un mot, les chefs d'entreprises respectant leurs obligations, devraient-ils subir les conséquences des nombreux retards d'acheminement du courrier et se trouver à la merci des mouvements de grève des personnels des P.T.T. Il lui demande que soit en fait prise uniquement en considération la date d'expédition des règlements, le cachet de la poste faisant foi.

Sécurité sociale (cotisations).

60069. — 3 décembre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circulaire ministérielle en date du 24 septembre 1984 qui stipule que des majorations de retard sont appliquées à tout versement parvenu à l'U.R.S.S.A.F. dès le lendemain de la date d'exigibilité, quel qu'en soit le mode (chèque déposé, chèque envoyé, virement, mandat, etc...). L'U.R.S.S.A.F. de la Sarthe, rappelant cette circulaire aux entreprises, attire leur attention sur le fait que c'est la date de réception à l'U.R.S.S.A.F. du titre de paiement qui détermine ou non les majorations de retard en les priant de tenir compte des délais d'acheminement du courrier. Il aimerait savoir s'il lui semble normal que les entrepreneurs qui expédieraient leur versement par la poste en respectant la date limite de paiement, se voient appliquer des majorations de retard de façon systématique au cas où ces courriers ne parviendraient pas à la date limite de versement à l'U.R.S.S.A.F. en cas de retard dans la distribution du courrier. En un mot, les chefs d'entreprises respectant leurs obligations devraient-ils subir les

conséquences des nombreux retards d'acheminement du courrier et se trouver à la merci des mouvements de grève des personnels des P.T.T. Il lui demande que soit en fait prise uniquement en considération la date d'expédition des règlements, le cachet de la poste faisant foi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60070. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gestines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, selon une information parue au mois de juillet dans une revue spécialisée dans la présentation des programmes de télévision, la chaîne de télévision TF1 aurait l'intention de diffuser pendant la nuit de Noël une œuvre intitulée « Le Christ revu et corrigé, passion comique de Jean Lhote », qui n'est autre qu'une interprétation blasphématoire de la passion du Christ. Si cette information était confirmée, elle ne manquerait pas de provoquer l'indignation justifiée de l'immense majorité des téléspectateurs croyants ou incroyants qui, en ce qui les concerne, respectent les opinions d'autrui, et ne pourraient tolérer qu'un instrument de communication publique qui doit par définition être au service de tous, soit utilisé pour tourner en ridicule l'un des fondements de la foi catholique au moment même où, dans des milliers d'églises, la communauté chrétienne sera rassemblée pour fêter l'anniversaire de la naissance du Christ. Pour le cas où la Direction de TF1 aurait effectivement le projet de diffuser cette œuvre perverse, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour s'y opposer et permettre ainsi aux Français de toutes opinions et de toutes confessions de vivre la nuit de Noël dans la fraternité et la tolérance.

Postes : ministère (structures administratives).

60071. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le rôle du Conseil supérieur des P.T.T. et sur l'utilité de sa consultation. En effet, il a été réuni le 11 octobre dernier pour donner son avis sur le budget des P.T.T. pour 1985, alors que le projet de celui-ci avait été rendu public 15 jours auparavant. Lors de cette réunion, de sérieuses critiques ont été apportées concernant notamment le caractère désastreux des mesures relatives au personnel, mesures se traduisant pas la suppression de 2 000 emplois. Par ailleurs, la majorité du Conseil supérieur n'a pas manqué de constater que le budget annexe des P.T.T. était de plus en plus ponctionné au profit du budget général et, donc, détourné de son emploi. La récente et importante augmentation de la taxe téléphonique ne peut qu'abonder dans ce sens. Compte tenu des observations présentées, le Conseil supérieur des P.T.T. a émis un avis négatif sur le projet de budget pour 1985. Du fait que cet avis n'a pas été pris en compte, il lui demande s'il peut lui donner son opinion quant à l'utilité de la consultation du Conseil supérieur des P.T.T. dont les prérogatives apparaissent comme singulièrement symboliques.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

60072. — 3 décembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets désastreux de la nouvelle taxation à 33 p. 100, appliquée depuis le 1^{er} janvier 1984 sur la location de voitures en courte durée. Cette mesure, non seulement alourdit les charges des entreprises, mais est la cause d'une perte de devises, car elle dissuade les touristes étrangers, notamment américains, de louer un véhicule au cours de leur séjour en France. Il lui demande donc s'il ne devrait pas envisager de ramener à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. sur les locations de courte durée.

Informatique (entreprises : Yvelines).

60073. — 3 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation à la division « Disques » de la Compagnie Bull Périphériques, filiale du groupe nationalisé Bull — implantée aux Clayes-Sous-Bois dans les Yvelines. Il lui expose que l'industrie informatique est un pôle majeur du rayonnement économique dans le monde. Conscient de l'enjeu, le groupe nationalisé Bull a présenté en 1982 un plan stratégique avec pour objectif d'être, « à l'horizon 1990, un groupe majeur sur le marché mondial » (plan d'entreprise 83/86, janvier 1983). Il lui rappelle que ce plan s'articulait

autour de quatre grands axes dont l'un d'eux était « la poursuite et l'amplification du développement de l'activité périphérique pour répondre aux besoins propres de l'entreprise et prendre une part significative du marché O.E.M. (Other equipment manufacturer) international ». Il y était mentionné notamment la fourniture de disques, sous-systèmes et imprimantes non impact. Il lui rappelle que les pouvoirs publics ont approuvé l'ensemble de ce plan et que M. Chevènement, alors ministre de la recherche et de l'industrie, devait même déclarer le 10 février 1983, lors de la signature du contrat de plan, que ce dernier contribuait « à l'indépendance technologique et économique de notre pays ». C'est ainsi que la mise en œuvre du plan s'est traduite, pour ce qui concerne l'activité « Disques », par la constitution d'équipes de haut niveau et par un recrutement massif au cours des deux dernières années sur le Centre des Clayes-Sous-Bois. Il s'étonne en conséquence d'apprendre que le Comité central d'entreprise, réuni le 30 octobre dernier a décidé la réduction de 50 p. 100 de l'effectif de la Direction « Disques » des Clayes-Sous-Bois ainsi que le transfert des 50 p. 100 restants à Belfort. Aussi, attire-t-il son attention sur les répercussions de réductions d'effectifs au niveau local et sur les conséquences importantes qu'elles ne manqueront pas d'avoir en matière d'indépendance technologique. Il lui rappelle enfin que l'industrie informatique reste l'une des seules industries créatrices d'emploi à travers le monde. En France, elle représente l'espoir pour de nombreux étudiants et des milliers de chômeurs en stage de reconversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de concrétiser cet espoir que les 930 suppressions de postes dans le groupe nationalisé Bull tendraient plutôt à amenuiser.

Electricité et gaz (centrales à E.D.F.).

60074. — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les perspectives ouvertes par l'implantation de nouvelles centrales marémotrices sur le littoral de Bretagne ou de Normandie. Lui signalant que de nombreux pays, tels les Etats-Unis, qui viennent de mettre en service la première usine de ce type du continent américain en Nouvelle-Ecosse, ont défini un vaste plan d'exploitation de l'énergie marémotrice pour les prochaines années, il s'étonne que les études, engagées en ce domaine en 1982 par E.D.F., à la demande du gouvernement, n'aient pas abouti à des suites concrètes, ni même à aucune conclusion publique. Compte tenu du fait que la France, qui dispose sur son littoral Ouest et Nord-Ouest d'un potentiel énergétique considérable, par définition inépuisable et non polluant, ne dispose à l'heure actuelle que de la Centrale construite en 1966 sur la Rance pour consolider son indépendance énergétique et la sécurité de ses approvisionnements, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles, l'étude précitée n'a pas eu d'aboutissement. Plus généralement, et pour se placer dans la perspective générale de la politique de diversification des sources d'énergie électrique, il lui demande si le gouvernement, qui ne peut ignorer d'une part les projets en cours à l'étranger et, d'autre part, les très nombreux avantages de l'énergie des marées, n'envisage pas de mener des études et une réflexion d'ensemble sur une question d'intérêt majeur pour l'économie de notre pays, et dont l'industrie française maîtrise parfaitement les données techniques de construction.

Logement (allocations de logement).

60075. — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise en application, en ce qui concerne les personnes âgées et dans la perspective de leur maintien à domicile, les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Lui rappelant qu'aux termes de l'article premier, alinéa 4, de ce décret, « le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Il s'interroge sur la signification donnée à la formule « mise à la disposition », et notamment s'il convient de l'entendre comme désignant l'occupation pleine et entière, à titre gratuit d'un logement, ou seulement sa location à un tarif préférentiel. Compte tenu de l'importance de cette définition pour le maintien à domicile des personnes âgées aux ressources modestes, il souhaiterait connaître quelle interprétation de ce texte est la plus fréquemment reconnue, et selon quel type de critères sont prises les décisions d'octroi ou de refus de l'allocation-logement aux personnes âgées concernées par les dispositions du décret précité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

60076. — 3 décembre 1984. — **M. Tutaha Selmon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation particulière de certains fonctionnaires retraités de l'outre-mer, après la décision prise par le gouvernement de geler en valeur absolue, à partir du 1^{er} janvier 1985, les avantages financiers liés à l'application d'un coefficient multiplicateur d'éloignement. En effet, parmi ces retraités, ceux qui ont exercé tout leur activité outre-mer ont cotisé sur la base de leur traitement majoré et les pensions qui leur sont servies aujourd'hui ne sont que de simples restitutions de l'ensemble de ces cotisations. Aussi, au nom du principe qui veut que les cotisations versées servent en totalité au service des pensions, il lui demande s'il ne juge pas opportun, au moins en attendant les résultats de la mission qui doit examiner prochainement l'ensemble du statut des fonctionnaires de l'outre-mer, d'exclure du projet de gel gouvernemental les retraités ayant cotisé sur la base de traitements majorés par l'existence d'un coefficient d'éloignement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

60077. — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant : Le 16 mars dernier, une circulaire émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi que du ministère de l'éducation nationale faisait état de la décision prise par le Premier ministre de transférer au 1^{er} janvier 1985 des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Or, jusqu'à ce jour, aucune discussion entre les partenaires concernés pour préparer effectivement les textes statutaires n'a été engagée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de ce retard.

Education : ministère (rapports avec les administrés).

60078. — 3 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les élus et les parents d'élèves sont reçus dans son ministère. En effet, alors qu'elle se rendait à un rendez-vous accordé par les services du ministère, elle a été insultée et bousculée par des personnes qui ont déclaré avoir reçu des instructions... Elle lui rappelle que les parents qui prennent le temps de venir rencontrer les services de son ministère pour examiner comment surmonter les problèmes de tel ou tel établissement scolaire fréquenté par leur enfant, sont des citoyens honnêtes et respectables, de même que les élus qui les accompagnent. Elle s'étonne que tant de personnes soient affectées à de telles besognes au moment où bien des établissements scolaires manquent de personnel de service. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, les élus puissent accomplir normalement leur mandat et que les parents soient reçus dans des conditions décentes.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Hauts-de-Seine).*

60079. — 3 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet d'installation d'une prison sur la commune de Nanterre. Elle s'étonne qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les élus concernés alors que, dans cette zone réservée à des activités économiques, des projets sont en cours. Plusieurs entreprises ont en effet formulé des demandes d'implantation qui, compte tenu de la situation des emplois industriels à Nanterre, constituent un intérêt capital pour la commune. D'autre part, cette implantation ne saurait être envisagée en dehors du contexte de la ville et des grands dossiers qui restent ouverts, comme celui de la Maison de Nanterre que le gouvernement s'était engagé à régler ainsi que la résorption intégrale et définitive des cités de transit, le traitement global de l'îlot sensible du Petit-Nanterre notamment. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager la concertation avec les élus de Nanterre qui considèrent que la création d'emplois dans la ville et le règlement des problèmes déjà posés sont des priorités.

Handicapés (allocations et ressources).

60080. — 3 décembre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 qui dispose que, pour le calcul des allocations versées aux personnes invalides ou handicapées, les ressources perçues par les intéressés font l'objet d'un abattement de 30 p. 100 si elles comprennent des revenus d'activité. Or, la condition mise au bénéfice d'un tel abattement peut aboutir à des pertes importantes de ressources pour des personnes invalides atteignant l'âge de la retraite. Ainsi, le cas exemplaire d'un couple d'invalides à 80 p. 100 dont le mari a pris sa retraite en 1982, sa femme ne travaillant pas. Ce couple, non imposable, a vu ses revenus diminuer encore du fait de l'admission à la retraite du mari. Du fait de la suppression de l'abattement de 30 p. 100, les allocations logement et l'allocation aux adultes handicapés ont subi une baisse cumulée de 1 381,98 francs par mois, soit une amputation à environ 25 p. 100 de leurs modestes ressources. Il souhaiterait donc connaître son sentiment sur les effets particulièrement inéquitables que peut avoir un tel décret. Il souhaiterait également savoir si le gouvernement envisage de le modifier sur ce point.

Handicapés (allocations et ressources).

60081. — 3 décembre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées titulaires des allocations ou pensions minimales, soit actuellement 2 388,33 francs par mois. Les revalorisations de ces prestations (1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet) sont largement inférieures au taux de l'inflation qui sera d'environ 7 p. 100 en 1984, comme cela avait été déjà le cas en 1983. Ces augmentations sont bien insuffisantes pour des personnes déjà défavorisées, d'autant plus que leur intégration pleine et entière, ne pourra se faire sans un revenu décent. Il lui rappelle l'engagement du Président de la République d'assurer aux personnes handicapées des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le gouvernement pour rattraper la perte du pouvoir d'achat de ces personnes.

Politique extérieure (Maroc).

60082. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des faits d'une extrême gravité commis sur la personne d'un délégué de la C.G.T. des mineurs du Nord-Pas-de-Calais lors d'un séjour au Maroc. **M. Ait Ifrane**, parti en vacances au Maroc avec sa famille, a été arrêté par la police de sécurité à son arrivée et emprisonné durant près de trois semaines, du 31 juillet au 23 août, sa famille et ses enfants étant laissés à l'abandon. Durant son arrestation, il a été questionné et brutalisé par les services de police, touchant à son activité syndicale en France, en particulier à partir de modèles de tracts syndicaux de la C.G.T. édités en direction des travailleurs marocains. De tels actes constituent une atteinte très grave aux libertés et aux droits des travailleurs marocains travaillant dans notre pays. Il lui demande l'intervention que le gouvernement envisage de prendre auprès des autorités marocaines pour que de tels agissements ne puissent se reproduire.

Enseignement (fonctionnement).

60083. — 3 décembre 1984. — **M. Guy Hermier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la recrudescence des actes de violence aux abords de plusieurs établissements scolaires de Marseille. Ce phénomène a pris ces dernières semaines une ampleur inquiétante. En effet, les agressions contre les élèves des L.E.P., lycées et collèges ne cessent de se multiplier, ces adolescents sont rackettés, dépouillés de leur argent, de leurs vêtements et leurs motocyclettes sont souvent volées. Ils n'acceptent plus cette situation et refusent de continuer à travailler dans la peur. Le droit d'étudier en toute sécurité, qu'ils réclament, doit leur être assuré. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures concrètes qui dissuaderont les agresseurs et permettront aux élèves d'étudier dans de bonnes conditions.

Charbon (Charbonnages de France).

60084. — 3 décembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation des Charbonnages de France et particulièrement sur la subvention accordée par l'Etat. Cette aide à la préférence nationale ne sert, en grande partie, qu'à couvrir les charges du passé de l'entreprise, résultant de la politique incohérente et de récession engagée depuis plus de vingt ans. L'aide de l'Etat avec la vente de charbon et d'électricité à E.D.F. de coke et de charbon aux sociétés sidérurgiques, représente l'essentiel des recettes de l'entreprise. De ce fait, la dépréciation de nos produits par nos principaux clients, au profit parfois de l'importation, place les Charbonnages et leurs 50 000 salariés dans une situation financière et sociale difficile. Cette situation n'est pas liée directement aux coûts de production et encore moins aux réserves charbonnières de notre pays. Le maintien de ce potentiel industriel et humain, implique à court terme, une augmentation de l'aide de l'Etat, et sur le fond, un débat parlementaire afin de doter la France d'une véritable politique charbonnière. En conséquence, elle lui demande donc, les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

60085. — 3 décembre 1984. — La foire d'automne organisée par la ville de Brno, en Tchécoslovaquie, est entièrement consacrée à la construction mécanique, secteur dans lequel la France peut tenir une grande place et secteur actuellement en difficulté. Ces deux aspects, capacité d'action et difficultés actuelles, devraient retenir l'attention des responsables de notre commerce extérieur. Or, il apparaît qu'à la foire de Brno, la France était sous-représentée par rapport à nos principaux concurrents. Par exemple, la République fédérale allemande occupait 16 000 mètres carrés d'exposition contre 500 mètres carrés pour la France. **M. Perfait Jens** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir préciser les raisons de cette insuffisance de la présence française. D'où provient-elle ? Quels sont les responsables ? D'autre part, il souhaite connaître l'appréciation sur l'efficacité des crédits affectés à cet effort. Il demande enfin que des chiffres lui soient fournis concernant notre présence dans le monde par rapport à nos principaux concurrents.

Ceramique (entreprises).

60086. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du Groupe Cerabati. A la suite du dépôt de bilan puis du règlement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce de Paris le 2 juillet dernier, le Groupe Cerabati a été autorisé à poursuivre son activité sous réserve d'un plan de redressement financier draconien. Ce plan prévoit plus de 200 licenciements au niveau des 4 unités du groupe : Paray-le-Monial, Châteauroux, Pont-Sainte-Maxence et Petsohdorf, afin de réaliser, selon les déclarations des syndicats, de sérieuses économies. Ce nouveau plan de restructuration ne peut évidemment qu'inquiéter de façon très aigüe les salariés de ce secteur compte tenu que l'usine de Paray-le-Monial risque de fermer ses portes dans 2 ans et que l'usine de Pont-Sainte-Maxence aurait un sort identique mais dans un délai encore plus proche. Une telle situation apparaît d'autant plus inacceptable que, dans certains ateliers de production, le personnel se révèle insuffisant pour honorer les commandes. A l'usine de Châteauroux, par exemple, les stocks sont presque nuls et les produits partent sitôt finis. Les licenciements annoncés entraîneraient donc une diminution de la production, ce qui va tout à fait à l'encontre des objectifs nationaux définis en 1982 par le ministre de l'industrie, lequel déclarait notamment : « L'amélioration de la concertation de la profession avec les administrations, les organisations professionnelles devrait permettre la valorisation du carreau céramique français et le développement de ses ventes sur le marché intérieur ». Diminuer la production chez Cerabati, c'est encore ouvrir les portes à l'importation alors que, déjà, 3 carreaux céramiques sur 4 vendus en France sont étrangers. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que le règlement judiciaire du Groupe Cerabati n'aboutisse pas à une vague de licenciements qui compromettrait tout à fait la production céramique et, de là, l'existence même de ses 4 usines ; 2° quelles dispositions elle envisage de prendre pour que l'industrie de la céramique française prenne enfin toute sa place dans le développement des productions nationales.

*Professions et activités sociales
(assistants de service social : Pas-de-Calais).*

60087. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'insuffisance de crédits de frais de déplacement des assistantes scolaires du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} mai 1984. Informé de l'impossibilité pour les assistantes sociales d'accomplir leur travail, ce service social se trouve paralysé à plus de 90 p. 100 au détriment des cas sociaux. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer le remboursement normal des frais de déplacement des assistantes scolaires dans le Pas-de-Calais.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

60088. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des Universités**, sur le fait qu'un grand nombre de jeunes Mahorais ont dû abandonner leurs études secondaires avant le baccalauréat soit pour des raisons économiques soit à cause de l'éloignement des lycées réunionnais qui, seuls, pouvaient les accueillir jusqu'à une période récente. Ces jeunes sont donc très naturellement demandeurs d'une formation complémentaire. Il s'avère possible d'organiser à Mayotte avec le concours des magistrats qui y servent et sous le contrôle pédagogique de l'Université de la Réunion un système de formation préparant à la Capacité en droit. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible d'envoyer une mission conjointe de son ministère et du Centre universitaire de la Réunion pour étudier sur place les conditions de réalisation de ce projet.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : mer et littoral).*

60089. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que de nombreuses infractions à la réglementation de protection de la nature, et particulièrement de la protection du lagon, sont régulièrement constatées à Mayotte mais ne peuvent être réprimées faute pour la collectivité territoriale de disposer de moyens de contrôle suffisants. Une association locale, la Société d'études de protection et d'aménagement de la nature à Mayotte (S.E.P.A.N.A.M.) se propose de solliciter la reconnaissance de son utilité publique en vue de contribuer efficacement à ce contrôle. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens juridiques reconnus aux associations déclarées d'utilité publique pour constater et solliciter la répression d'infractions aux diverses réglementations de protection de la nature.

Agriculture : ministère (publications).

60090. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-François Hory** note que le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture constitue un outil de travail précieux pour les élus, les fonctionnaires et les responsables des établissements publics et des syndicats intéressés au développement agricole. Il demande donc en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le plan de diffusion général de ce bulletin hebdomadaire et, par ailleurs, de lui préciser qu'elle en est la diffusion particulière sur la collectivité territoriale de Mayotte.

Femmes (chefs de famille).

60091. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** que l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille, s'est réunie en assemblée générale à Toulon, les 5 et 6 octobre 1984. Au cours de cette assemblée, ont été émis, entre autres, les souhaits suivants, que la Caisse de sécurité sociale militaire qui retient aux femmes divorcées les cotisations, sur le montant de leur pension de réversion, soit mise en demeure de prendre en charge le remboursement de leurs frais de santé. Qu'il ne soit plus possible d'expulser une femme seule et sans ressource de son logement... en créant, à cette fin, une allocation sociale de logement. Que les allocations familiales soient versées à partir du premier enfant, et servies au dernier des enfants. Que les enfants d'un couple marié, ou reconnu par le concubin, soient déclarés à l'Etat civil sous les noms joints de leur père et de leur mère. Ce

double nom constituant, tant que dure leur célibat, leur nom patronymique. Le couple marié conservant le droit de porter le nom du mari, de conserver chacun leur nom propre, ou de joindre leurs deux noms pour en faire le nom du couple. Il attire son attention sur ces vœux et lui demande si elle n'envisage pas de retenir quelques unes de ces suggestions.

*Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

60092. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité de la grève de la S.E.I.T.A., un début de pénurie de cigarettes apparaissant. Les buralistes sont particulièrement inquiets, leurs clients de plus en plus énervés semblant les rendre responsables de la pénurie en fait due à la grève. Il lui demande puisque l'établissement de Lyon est occupé jour et nuit, quelles mesures il compte prendre pour assurer des livraisons normales et éviter que le fonctionnement du circuit d'urgence soit lui-même empêché.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

60093. — 3 décembre 1984. — Le rapport intitulé : « Les technologies d'information. Enjeu stratégique pour la modernisation économique et sociale », rédigé par l'équipe animée par M. Philippe Lemoine, précise à la page 28 qu'à l'A.N.P.E., malgré un impérieux besoin d'informatisation, il n'est pas possible de réunir les conditions d'une informatisation de cette délégation à l'emploi. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si depuis décembre 1982, époque du dépôt de ce rapport, l'informatisation de l'A.N.P.E. a pu être réalisée en totalité ou en partie, et lui préciser les principes ayant présidé à cette informatisation.

Enseignement (élèves).

60094. — 3 décembre 1984. — A la rentrée scolaire, un questionnaire à remplir est distribué aux enfants, charge à eux de le compléter en répondant à des questions concernant notamment la situation de leur famille. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi cette formalité est demandée aux enfants et non pas aux parents. En outre, il insiste pour qu'à l'avenir les enfants soient dispensés de cette obligation qui traumatise un certain nombre d'élèves.

Postes et télécommunications (téléphone).

60095. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui préciser sur la période 1979-1983 le nombre annuel de cabines téléphoniques ayant subi des dégradations et/ou destructions ainsi que le pourcentage annuel de cabines téléphoniques ainsi détériorées par rapport à l'effectif total de cabines téléphoniques en service.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Terres australes et antarctiques : transports aériens).*

60096. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** pourquoi, dans le cadre de la nouvelle étude d'impact consécutive à l'établissement dans l'Archipel des Pétrils (Antarctique) d'une piste d'atterrissage, les principes fondamentaux de la loi du 12 juillet 1983 sur les enquêtes publiques n'ont pas été repris et respectés. Il lui demande plus précisément pourquoi : 1° C'est l'administrateur supérieur des T.A.A.F. qui fait office de commissaire enquêteur lorsque la loi précitée (article 2) précise que ne peuvent être désignés pour remplir cette mission « les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. » 2° L'annonce de la mise à disposition des dossiers s'est faite huit jours seulement avant le début de l'enquête alors que la loi précise que les délais doivent être au moins de quinze jours. 3° La durée de l'enquête est de dix-neuf jours, réduite à quinze jours réels par suite de la fermeture du siège des T.A.A.F. le samedi et le dimanche, alors que la loi précise que la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

60097. — 3 décembre 1984. — A la date du 20 novembre 1984, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 51866 du 18 juin 1984 ainsi libellée : « A la suite d'un jugement rendu dernièrement par un tribunal de grande instance, un plaignant s'est vu accorder le remboursement par l'Etat, de la différence entre la taxe spéciale de 5 000 francs, frappant les véhicules de plus de seize chevaux (notamment en provenance de Grande-Bretagne et de R.F.A.) et de la vignette correspondante le tribunal ayant considéré que cette taxe spéciale était appliquée en contradiction avec l'article 95 du traité de Rome qui s'applique aux mesures discriminatoires frappant les marchandises en provenance des pays membres de la Communauté. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire supprimer cette taxe spéciale contraire au traité de Rome. » Depuis le dépôt de cette question écrite, il apparaît que, pour 1985, la taxe spéciale a été maintenue pour les voitures particulières de dix-sept chevaux et plus, avec des niveaux de taxation différents de département à département, selon également trois paliers, fonction de l'âge du véhicule.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60098. — 3 décembre 1984. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour ne pas étendre le bénéfice de la retraite à partir de soixante ans aux exploitants agricoles des deux sexes assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, on évoque que la réforme coûterait trop cher. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études en conséquence ont été effectuées pour chiffrer le montant de la réforme. Par exemple, est-ce qu'il est possible, d'ores et déjà, de signaler combien d'exploitants agricoles des deux sexes seraient susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans à partir du 1^{er} janvier 1985. De plus, il lui demande de signaler à combien reviendrait pour toute la France, et pour chacun des départements concernés, départements d'outre-mer compris, la dépense qu'entraînerait le départ à la retraite des paysans travailleurs à partir de soixante ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60099. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle on envisage de supprimer des exploitations laitières, des exploitations viticoles, ou encore de supprimer des exploitations d'élevage ou productrices de fruits et légumes. Pourquoi de telles éventualités ? Toutes les productions ci-dessus citées seraient devenues excédentaires par rapport aux besoins du pays et aux possibilités actuelles d'exportation. En ce moment, nombreux sont les jeunes qui aimeraient cependant s'installer sur des terres redevenues libres à la suite du départ à la retraite, à partir de l'âge de soixante ans, d'une multitude de paysans travailleurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le moment n'est point arrivé de permettre à des paysans travailleurs de pouvoir partir, s'ils le désirent, en retraite à l'âge de soixante ans. Une telle réforme ne manquerait pas de libérer des centaines de milliers d'hectares de terres susceptibles d'être utilisées par des jeunes paysans. En conséquence, il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas décider de permettre aux paysans travailleurs qui le désirent vraiment de prendre la retraite à partir de l'âge de soixante ans.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

60100. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** toutes les catégories sociales et professionnelles du pays peuvent prendre la retraite à partir de soixante ans. Jusqu'ici, les paysans travailleurs sont les seuls à être écartés de cet heureux bénéfice. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de paysans et de paysannes assujettis à l'A.M.E.X.A. (Assurance maladie des exploitants agricoles) seraient susceptibles, à partir du 1^{er} janvier 1985, de bénéficier de la retraite à soixante ans : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements français.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

60101. — 3 décembre 1984. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 56054 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

60102. — 3 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 55864, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Rhône-Alpes).

60103. — 3 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa question écrite n° 56050, parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

60104. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52951, parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (taxis).

60105. — 3 décembre 1984. — **M. Parfait Jans** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52720, publiée au *Journal officiel* n° 27 du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi).

60106. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Jarosz** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 47263 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

60107. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 54299 (insérée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) et relative aux S.C.O.P. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

60108. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 54300 (insérée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) et relative au contentieux d'associations avec la S.A.C.E.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

60109. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir reçu de

réponse à sa question n° 54302 (insérée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) et relative au taux de T.V.A. pour la presse. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement secondaire (persanell).

60110. — 3 décembre 1984. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 54476 du 6 août 1984 sur la situation des professeurs de L.E.P. stagiaires recrutés par concours lors de la rentrée 1983, et lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour conserver à des enseignants issus des concours 1983, le bénéfice de la bonification prévue jusque là.

Jardins (jardins familiaux).

60111. — 3 décembre 1984. — **M. Maurice Serghèreert** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de ne pas avoir reçu de réponse à ce jour à sa question n° 43061 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Handicapés (personnel).

60112. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51355 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

60113. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51356 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

60114. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51362 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

60115. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51364 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcools).

60116. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51370 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcools).

60117. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51371 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcools).

60118. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51373 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

60119. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51652 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

60120. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51654 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools
(vins et viticulture : Pyrénées-Orientales).*

60121. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51655 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

60122. — 3 décembre 1984. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les problèmes que rencontrent actuellement les entreprises ayant choisi de faire appel à l'énergie électrique. En effet, depuis la modification du coefficient réducteur de la prime fixe, en particulier, les notes d'électricité des entreprises ont augmenté de 13 p. 100 en cinq mois de septembre 1983 à février 1984. Il ne comprend pas pourquoi il existe une telle augmentation alors qu'il est question actuellement en France de surproduction énergétique. C'est pourquoi il lui demande s'il compte remédier à cette situation dont la justification n'apparaît pas.

Etrangers (statistiques).

60123. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre que les statistiques fournies par l'I.N.S.E.E. concernant l'évolution de la population divisent cette dernière en deux catégories : nationalité française et nationalité étrangère. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en France le nombre d'habitants de nationalité étrangère au cours des recensements qui sont intervenus entre 1900 et 1982.

Parlement (parlementaires).

60124. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la France, depuis plusieurs décades, et malgré les changements de République, possède une Assemblée législative élue au suffrage universel direct et une Assemblée élue au deuxième degré, c'est-à-dire le Sénat. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les départements de France qui ont un nombre de sénateurs égal à celui des députés. Il lui rappelle qu'en principe la représentation à l'Assemblée nationale a toujours été supérieure à celle du Sénat. Pour simplifier la demande de renseignements, il lui demande de faire connaître quelle est la représentation en nombre dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris : a) à l'Assemblée nationale; b) au Sénat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60125. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en matière de prothèses pour corriger l'ouïe, le nombre d'entre elles inscrit au tarif interministériel de protection sanitaire semble être trop élevé. Tous les appareils homologués et inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires dépasseraient plusieurs centaines. Cette situation ne paraît pas salubre, d'autant plus que la sécurité sociale n'aurait aucun contrôle sur les prix. En conséquence il lui demande : 1° Ce qu'elle pense de cette situation. 2° De bien vouloir ramener le nombre des appareils homologués en dessous d'une centaine. Cela devrait permettre à la sécurité sociale d'assurer un meilleur contrôle sur les prix des appareils agréés. Toutefois, ces dispositions nouvelles devraient pouvoir donner un éventail assez large de types d'appareils susceptibles de couvrir tous les cas de surdité d'une part, et pouvoir être mis à jour en permanence, d'autre part.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60126. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que dans le budget de la sécurité sociale, à la partie relative aux crédits destinés à l'audio-prothèse, sous forme de prestations légales, figure la dotation de 50 millions de francs. Des mesures complémentaires seraient, semble-t-il envisagées. Toutefois, par rapport aux besoins, il semble qu'elles ne régleront pas les problèmes en instance, d'autant plus que l'Etat ne peut ignorer que le chiffre d'affaires annuel concernant les ventes de prothèses auditives dépasse les 400 millions de francs sur lesquelles sont perçus divers impôts dont la T.V.A. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas revoir le chapitre de la sécurité sociale relatif à l'audio-prothèse en l'adaptant au besoin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60127. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en ce qui concerne les appareils de prothèses destinés aux déficients auditifs, le prix payé par les utilisateurs avec participation des services sociaux représente en général le prix : a) de la prothèse; b) des prestations; c) du choix; d) de l'adaptation; e) de l'éducation prothétique; f) du suivi, etc... Pour l'instant, il semble que son ministère et les services sociaux qui en dépendent, n'ont rien prévu pour apporter les aménagements souhaités depuis, hélas, très longtemps déjà. Par exemple : au cours d'une période relativement lointaine, les usagers avaient donné leur accord pour dissocier le prix en acte commercial d'une part et acte pratique d'autre part. Il lui demande de bien vouloir préciser ce que ses services ont envisagé dans ce domaine précité. De plus, il lui suggère de créer un carnet de l'appareillage. Ce dernier serait fourni par le fabricant et pourrait être rempli par le médecin, ainsi que par l'audioprothésiste et cela au cours de chacune des interventions. La mise en place de ce carnet, et sa mise à jour, ne coûterait rien de plus, cependant que la sécurité sociale pourrait assurer le contrôle du suivi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60128. — 3 décembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en matière de stéréophonie (ou technique de la reproduction des sons enregistrés ou transmis par radio, caractérisée par la reconstitution spatiale des sources sonores), la prise en charge de deux appareils prothésiques s'effectue jusqu'à l'âge de seize ans. Quand l'handicapé est à 100 p. 100, la participation est de 736 francs × 2 soit 1 472 francs. Quand la prise en charge a lieu avec ticket modérateur de 30 p. 100, le remboursement est alors de 515 francs × 2 soit 1 030 francs. Il serait tout à fait normal que des jeunes atteints du lourd handicap de la surdité puissent obtenir de la solidarité nationale qu'elle joue pleinement en leur faveur. En conséquence, il lui demande si en matière de stéréophonie, elle ne pourrait pas obtenir que l'âge des bénéficiaires soit porté de 16 à 20 ans et que la prise en charge réduite du 2° appareil puisse permettre les remboursements complémentaires des mutuelles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60129. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de tous les appareils et prothèses destinés à des handicapés, ceux dont la prise en charge est la plus réduite sont bien ceux qui sont utilisés par les déficients auditifs. De plus, ladite prise en charge n'a pas été réactualisée depuis 1970. En effet, alors qu'un contour d'oreille coûte entre 3 000 à 5 000 francs, le remboursement, depuis quinze ans, est le suivant : 736 francs quand la prise en charge est de 100 p. 100 ; 515 francs quand l'appareillage a un ticket modérateur de 30 p. 100. Ainsi, dans le domaine des déficients auditifs, seuls ceux qui en ont les moyens peuvent se doter d'un appareil prothèse bien adapté à leur handicap sans que le problème du coût puisse être, pour eux, un gêne. En conséquence, il y a là une double injustice à corriger de la part des services sociaux dépendant de son ministère. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager d'adapter les prises en charge pour le placement des appareils prothèses en faveur des déficients auditifs aux coûts de la vie intervenus entre 1970 et 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60130. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en général les appareils et prothèses destinés aux déficients auditifs — et quel que soit le degré de déficience — exigent : d'être alimentés par des piles ; de subir des contrôles et des entretiens nécessaires. Pour faire face à ces dépenses, il a été prévu un forfait annuel. En ce moment, ce forfait est de 120 francs par an. Malgré tous les aléas intervenus en matière de hausse des prix dans tous les domaines, le forfait de 120 francs est resté rigoureusement le même depuis 1970, soit pendant quinze ans. Il y a là une anomalie qu'il est difficile de supporter chez les handicapés auditifs aux ressources limitées sans créer chez eux un malaise traumatisant. En conséquence, il lui demande ce qu'elle pense décider pour corriger cette injustice.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

60131. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, du fait notamment des multiples guerres qu'elle a subies, s'est dotée, de bonne heure d'une industrie de fabrication d'appareils de prothèses de tous types. Toutefois, dans les domaines de la production quantitative et des techniques — les deux vont de pair — l'évolution n'a pas suivie. C'est le cas en particulier de la fabrication et de la conception des appareils de prothèses pour déficients auditifs. En effet, alors que la France connaît un nombre élevé de déficients auditifs, la fabrication des appareils de prothèses pour corriger et atténuer les durs effets de la surdité, porterait seulement sur 80 000 unités. Par contre, en Grande Bretagne, le nombre dépasserait les 200 000 alors qu'en Allemagne fédérale, 220 000 prothèses auditives seraient fabriquées par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Où en sont les études et les recherches pour fabriquer des appareils prothèses destinés aux déficients auditifs ; 2° si des dispositions sont prises pour fabriquer en France des appareils prothèses destinés aux victimes de surdité aussi bien en nombre qu'en efficacité correctrice, qu'en facilité d'adaptation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

60132. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les C.O.T.O.R.E.P.S. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) n'apprécient pas toujours à leur juste valeur le degré de handicap dont sont victimes les personnes des deux sexes et de tous âges atteints de déficiences auditives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le pourcentage d'invalidité qui est accordé aux handicapés atteints de déficiences auditives qui sollicitent auprès des C.O.T.O.R.E.P.S. : 1° la carte d'invalidité ; 2° le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes quand il s'agit notamment : a) de sourds (totaux) ; b) de sourds sévères non appareillables ; c) de déficients auditifs porteurs aussi d'autres handicaps, soit congénitaux, soit à la suite d'une des multiples maladies dont sont victimes les humains.

Handicapés (statistiques).

60133. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les handicaps humains, les déficiences auditives figurent en bonne place. Toutefois, il s'agit d'un handicap qui n'est vraiment bien compris que par les sourds sujets qui en supportent les conséquences. Par contre, ceux et celles qui n'ont jamais souffert des oreilles ne peuvent en deviner le dur traumatisme qu'il provoque chez ceux qui en sont atteints. En effet, le malentendant, le sourd moyen ou le sourd total apparaissent en général sur le plan physique comme étant d'une santé rare. Cependant qu'ils sont enveloppés par un silence cruel. De plus, très souvent, le degré de déficience est mal apprécié. Des statistiques générales ont été dressées pour connaître au mieux le nombre d'habitants de notre pays atteints de déficiences auditives. D'après ces statistiques : 115 000 personnes de tous âges, seraient des sourds totaux ; 340 000 personnes de tous âges, connaîtraient une déficience auditive très sévère ; 1 250 000 personnes subiraient une déficience auditive moyenne. Auxquelles s'ajouteraient 210 000 personnes atteintes de déficiences auditives légères. Dans ce nombre, les personnes d'un grand âge seraient les plus nombreuses. Ces statistiques globales laissent apparaître combien le mal est étendu dans le pays. Toutefois, ces statistiques générales ne sont pas précises au regard des tranches d'âges auxquelles appartiennent les déficients auditifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si un recensement des déficients auditifs a été réalisé pour savoir combien : 1° d'enfants totalement sourds naissent par an en France ; 2° d'enfants qui fréquentent les maternelles et qui sont atteints de déficiences auditives à des degrés divers ; 3° d'élèves du primaire, du secondaire et du supérieur qui fréquentent les établissements scolaires et qui sont porteurs de déficiences auditives.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

60134. — 3 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait, après les déclarations stupéfiantes — à propos de l'affaire du synchrotron — de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa conception de la « défense intelligente de sa région », demander à **M. le Premier ministre** s'il partage sa surprise devant de telles déclarations. Il lui demande s'il ne craint pas, lui aussi, que de tels propos accreditent l'idée de l'instauration d'une « République des camarades » qui se situerait au-dessus des lois et des contrats signés par l'Etat.

Transports fluviaux (entreprises).

60135. — 3 décembre 1984. — Suite à la réponse apportée à la question écrite n° 50476, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui préciser si le représentant de ce ministère siège au Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône en tant que commissaire du gouvernement ou en tant qu'administrateur.

Transports fluviaux (entreprises).

60136. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si le récent accord intervenu entre E.D.F. et la Compagnie nationale du Rhône, qu'il a annoncé au cours du débat budgétaire du 30 octobre 1984, est susceptible de modifier la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 50477 sur la non application de la loi du 4 janvier 1980 relative à la C.N.R.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

60137. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quelles conséquences et quelles observations il a pu tirer de la contradiction entre l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1980, O.N.I.C., et les arrêts des 4 et 19 octobre 1977 de la Cour de justice des Communautés européennes (Off. 124/76 et 20/77 et off. 64 et 113/76).

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

60138. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1980, Office national interprofessionnel des céréales, a été exécuté par l'O.N.I.C.

Météorologie (personnel).

60139. — 3 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des techniciens et du personnel du service de la météorologie nationale, qui sont gravement inquiets devant les insuffisances du budget prévu pour 1985, en nette régression par rapport à celui de l'année précédente, ramené au niveau de l'année 1972, alors que les changements technologiques intervenus ces dernières années imposent au personnel des qualifications accrues. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'envisager la revalorisation de cette catégorie de personnel et quels moyens sont prévus pour que le service public de cette administration puisse continuer à remplir valablement sa mission.

Education physique et sportive (personnel).

60140. — 3 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs qui sont toujours dans l'attente du statut qui leur a été promis, et se demandent avec inquiétude si le ministère de la jeunesse et des sports a véritablement la volonté de se doter d'un corps de professeurs de sport. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ces points et notamment d'indiquer quand sera effectivement mis en place le statut des professeurs de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires s'appliquant aux personnels en place.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

60141. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 35360 (parue au *Journal officiel* « Q » du 11 juillet 1983) rappelée par la « question écrite » n° 38951 (parue au *Journal officiel* « Q » du 10 octobre 1983) rappelée par la « question écrite » n° 42831 (parue au *Journal officiel* « Q » du 2 janvier 1984) rappelée par la « question écrite » n° 47421 (parue au *Journal officiel* « Q » du 26 mars 1984), rappelée par la « question écrite » n° 52036 (parue au *Journal officiel* « Q » du 18 juin 1984) elle-même rappelée par la « question écrite » n° 56075 (parue au *Journal officiel* « Q » du 10 septembre 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

60142. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 45172 (parue au *Journal officiel* « Q » du 27 février 1984) rappelée par sa « question écrite » n° 51040 (parue au *Journal officiel* « Q » du 28 mai 1984) elle-même rappelée par la « question écrite » n° 5968 du 10 septembre 1984, page 4013. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60143. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 46781 (parue au *Journal officiel* « Q » du 19 mars 1984), rappelée par sa « question écrite » n° 52037 (parue au *Journal officiel* « Q » du 18 juin 1984), elle-même rappelée par sa « question écrite » n° 55967 (parue au *Journal officiel* « Q » du 10 septembre 1984, page 4013). Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

60144. — 3 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 47483 du 2 avril 1984 (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q »), reconduite sous le n° 52059 (*Journal officiel* n° 25), puis sous le n° 55966 le 10 septembre (*Journal officiel* n° 36) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (aide sociale).

60145. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 55105 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60146. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 56305 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60147. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 52859 (*Journal officiel* A.N. du 9 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation).

60148. — 3 décembre 1984. — **M. Georges Hago** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54479 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

60149. — 3 décembre 1984. — **M. Hervé Vouillot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 49961 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60150. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49189 (publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) relative aux personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui sont redevables du forfait journalier en cas d'hospitalisation temporaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (statistiques).

60151. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49590 (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984) relative à la crédibilité des moyens statistiques officiels de recensement des demandeurs d'emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

60152. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50398 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) concernant les budgets 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

60153. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52247 (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative aux incidents qui se sont produits au Collège N. J. Conté de Sees (Orne). Il lui en renouvelle donc les termes.

Laboratoires (laboratoires d'analyse de biologie médicale).

60154. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52516 (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) concernant les ristournes consenties par les laboratoires privés d'analyses. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (personnel).

60155. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52519 (publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984) relative au personnel des établissements publics d'adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie : Basse-Normandie).

60156. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53073 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative au nombre d'étudiants retenu en seconde année d'U.E.R. de sciences pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses).

60157. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53925 (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) relative aux résultats des élections des membres du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales élus le 23 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (emploi et activité).

60158. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48864 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 16 avril 1984 (p. 1737) relative à l'industrie papetière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60159. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° 51090 du 28 mai 1984 déjà rappelée sous le n° 56556 en

date du 24 septembre 1984 à laquelle il doit être possible de répondre de façon précise au vu de la loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale concernant le transfert de compétences aux collectivités locales portant modification sur le transfert de compétences en matière scolaire aux collectivités locales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60160. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 50200 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 et relative à la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

60161. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51256 publiée au *Journal officiel* le 4 juin 1984 par laquelle il lui demandait de bien vouloir dresser un bilan complet des aides publiques et parapubliques reçues par Manufacture et de mettre en regard le nombre d'emplois créés ou simplement préservés. Il demandait les mêmes éléments pour l'usine de la Chapelle d'Harblay. Il lui demandait également quel serait le montant de l'investissement du train universel de Gondrange en Moselle en indiquant le nombre d'emplois qui de ce fait seraient créés ou préservés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Lorraine).

60162. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51257 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 et relative à la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment et plus particulièrement en Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

60163. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51900 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux mesures restrictives qui obligent les anciens incorporés de force des trois départements du Rhin et de Moselle versés dans la police de campagne allemande d'apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

60164. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 51907 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 et relative à l'assurance vieillesse des salariés du régime agricole.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

60165. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 53959 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et relative notamment au recensement des personnes handicapées orientées par la C.O.T.O.R.E.P. vers les C.A.T. qui en raison du manque de postes disponibles figurent pour des périodes souvent très longues sur les listes d'attente.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

60166. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54166** publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et relative à la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel de l'administration pénitentiaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

60167. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54167** publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 relative à la localisation de l'Ecole nationale d'exportation en région lorraine et de préférence en Moselle bilingue.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60168. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54205** publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et relative au nombre et au minutage des reportages consacrés à des événements qui ont eu lieu dans les quatre départements de la Meuse, de Meurthe et Moselle, de la Moselle et des Vosges dans le cadre du journal télévisé régional de Lorraine depuis l'année 1981.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

60169. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54207** publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et relative au régime fiscal de l'indemnité versée aux anciens incorporés de force des trois départements d'Alsace et de Moselle ou à leurs ayants droit par la Fondation « Entente franco-allemande ».

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

60170. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54326** publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative à la revendication du personnel pénitentiaire tendant à obtenir un classement indiciaire identique à celui de leurs homologues policiers.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : météorologie).

60171. — 3 décembre 1984. — **M. Victor Sable** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54199** parue dans le *Journal officiel* du 30 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait).

60172. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **54866** (insérée au *Journal officiel* du 6 août 1984) et relative aux quotas laitiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enfants (garde des enfants).

60173. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **54871**

(insérée au *Journal officiel* du 6 août 1984) et relative aux structures d'accueil pour la garde des enfants. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

60174. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52112** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60175. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51657** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

60176. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51658** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (boissons et alcools).

60177. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **51663** publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

60178. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52105** publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Turquie).

60179. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Badot** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **54785** parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60180. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37646** (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983), déjà rappelée sous le n° **42684** (*Journal officiel* du 26 décembre 1983) et sous le n° **54909** (*Journal officiel* du 20 août 1984) relative à la situation des personnes hospitalisées en séjour longue durée et pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Alsace).

60181. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Heby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25314** (publiée au

Journal officiel n° 1 du 3 janvier 1983) qui a fait l'objet des rappels n° 31980 (*Journal officiel* n° 20 du 16 mai 1983) et n° 49708 (n° 18 du 30 avril 1984) relative aux disparités qui existent dans la région Alsace en ce qui concerne les conditions de rémunération de l'épargne sur livrets; il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (coopération).

60182. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47555 (publiée au *Journal officiel* n° 14 du 2 avril 1984) relative à la situation sociale des Français qui avaient assuré une mission de « coopération » et dont le contrat n'a pas été renouvelé; il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (mutuelles).

60183. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47556 (publiée au *Journal officiel* n° 14 du 2 avril 1984) relative au financement apporté par les trois Caisses nationales au fonctionnement à la sécurité sociale des étudiants; il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

60184. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48341 (publiée au *Journal officiel* n° 15 du 9 avril 1984) relative aux diverses mesures concernant les prestations de vieillesse et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

60185. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48544 (publiée au *Journal officiel* n° 16 du 16 avril 1984) relative aux conditions de versement des pensions aux veuves des sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé; il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60186. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50102 (publiée au *Journal officiel* n° 20 du 14 mai 1984) relative aux frais hospitaliers des personnes handicapées adultes et il lui en renouvelle donc les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

60187. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51089 (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 28 mai 1984) relative aux visites médicales des sapeurs-pompiers conduisant des véhicules spéciaux d'aide aux blessés et il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

60188. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55358 (publiée au *Journal officiel* n° 34 du 27 août 1984) relative aux régimes d'imposition des bénéfices agricoles et il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques).

60189. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Julla** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52961 (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative à la liquidation de la taxe de publicité foncière en matière d'inscriptions de privilèges et d'hypothèques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (personnel d'officines).

60190. — 3 décembre 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55627. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (examen).

60191. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétante évolution de la réglementation en matière de permis de conduire. Il s'inquiète notamment du projet consistant à supprimer purement et simplement l'examen théorique de contrôle des connaissances. De nombreuses organisations professionnelles, et particulièrement la C.S.N.C.R.A., s'opposent avec raison à ce projet, qui met en péril à la fois la sécurité sur nos routes et l'équilibre économique de la profession. En effet, il est à craindre que les futurs titulaires du permis de conduire maîtrisent fort mal les règles de sécurité routière, ce qui va directement à l'encontre de l'effort réalisé pour réduire le nombre des victimes de la circulation. De plus, la suppression de l'épreuve théorique ferait subir un préjudice grave aux professionnels de ce secteur, déjà lourdement pénalisés par un système fiscal particulièrement injuste et défavorable. Il lui rappelle à cette occasion que les auto-écoles emploient à l'heure actuelle plus de 25 000 salariés qu'il serait pour le moins maladroit de mettre au chômage dans le contexte économique désastreux que nous connaissons. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'abandonner ce projet de réforme.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

60192. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes des négociants en combustibles face à l'alourdissement des taxes grevant les produits pétroliers et plus particulièrement le fuel-oil domestique. Depuis le 12 janvier 1983, le poids des taxes n'a cessé d'augmenter (57,38 francs par hectolitre à cette date) pour atteindre 64,99 francs au 10 septembre 1984, soit 23,06 p. 100 du prix de vente alors qu'il s'agit d'un produit de première nécessité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maîtriser le prix d'une énergie dont le rythme d'évolution est aussi défavorable pour les consommateurs que pour les négociants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

60193. — 3 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris I Sorbonne. Les personnels et les étudiants de l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris I, rue Saint-Charles, la seule Faculté d'arts plastiques de Paris, mènent depuis plusieurs semaines une lutte déterminée pour empêcher la dégradation constante de leurs conditions de travail et d'étude. Ils ont raison de le faire. Avec 3 000 étudiants, cet U.E.R. est installé dans les locaux d'une ancienne usine, considérés comme insalubres pour 200 ouvriers. Les travaux d'aménagement nécessaires n'ont jamais été effectués. Il n'y a toujours ni bibliothèque, ni salle d'étude. Des planchers pourrissent, les ascenseurs sont en panne depuis 2 ans. Sécurité et hygiène ne sont pas assurés. Les moyens pédagogiques sont dérisoires au regard des besoins spécifiques de ces enseignements (1 projecteur diapo pour la Faculté). Sur 138 enseignants, 108 sont des vacataires et ne sont payés qu'avec des retards de plusieurs mois. La situation est telle que le 9 octobre dernier, les membres du Conseil de gestion et la Direction ont démissionné en bloc. Avec les enseignants et les autres personnels, ils ont constaté qu'ils ne pouvaient effectuer la rentrée 1984. Quant aux moyens prévus pour 1985, ils aggravent les

choses et font craindre la remise en cause de l'existence même de la Faculté, c'est inacceptable. Notre capitale a besoin d'un grand établissement d'enseignement supérieur des arts plastiques, exerçant un rayonnement national et international. Le développement de l'enseignement artistique dans le système éducatif exige que l'on forme des enseignants d'arts plastiques à un très haut niveau. Plus généralement, c'est l'avenir de l'art plastique en France qui est en question ici, alors que dans le même temps les écoles municipales et régionales d'art sont frappées par la baisse des crédits du budget 1985. Elle lui demande donc, quelles mesures il compte prendre pour répondre pleinement aux aspirations de la communauté universitaire de la Faculté Saint-Charles et pour donner à l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris, les moyens de vivre et d'entamer l'année 1984-1985, d'assurer sa haute mission d'enseignement supérieur dans la dignité et d'engager la rénovation de son premier cycle.

Enfants (garde des enfants).

60194. — 3 décembre 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouveront les enfants des familles de chômeurs lors de la mise en application de la décision de la majorité du Conseil de Paris. Ceux-ci ne pourront plus être maintenus ou accueillis dans les crèches. La décision prise s'appuie sur un décret de 1974 qui précise que peuvent être accueillis « les enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent ». L'aspect outrancier et provocateur de cette décision est incontestable. Elle aggrave encore la situation matérielle des familles déjà en difficulté tout en mettant en cause l'équilibre même de l'enfant. Pour éviter toute interprétation abusive de ce décret il apparaît nécessaire qu'il soit modifié. Aussi il lui demande de procéder à cette modification en soulignant qu'un chômeur ne peut être concerné par le décret puisque, tenu de chercher un emploi, il ne peut dans ces conditions garder son enfant.

Baillons et alcools (bouilleurs de cru).

60195. — 3 décembre 1984. — **M. Gaorga Hage** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon l'instruction du 12 mars 1981 (2A-7-81), le G.F.A. a la qualité de bouilleur de cru. Il lui demande, dans le cas où un agriculteur fait apport à une G.F.A. de sa propriété viticole située dans la région d'appellation Armagnac et vend au G.F.A. son stock d'Armagnac, si ledit groupement (qu'il exploite en faire valoir direct ou donne ses biens à bail à long terme) perd la qualité de bouilleur de cru, à la fois pour sa propre récolte et pour celle qu'il a acquise du précédent propriétaire, en vue de prendre la position de marchand en gros. Cela aurait pour effet d'empêcher de nombreux G.F.A. familiaux.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

60196. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les constatations faites par les Associations d'handicapés pour ce qu'elles appellent un durcissement des Commissions médicales. Cartes d'invalidité retirées, allocations diminuées ou supprimées, sans pour autant qu'une amélioration réelle soit intervenue dans l'état des intéressés. Tels anciens polios, souffrant depuis des années de séquelles importantes se sont vu attribuer un taux inférieur à 80 p. 100. Tel paraplégique, en fauteuil roulant, atteint de myopathie évolutive, incapable de se tenir debout a vu son taux d'allocation compensatrice baisser de 60 p. 100. Tel handicapé adulte pour débilité mentale profonde, qui bénéficiait d'une majoration spéciale tierce personne s'est vu retirer cet avantage. Tel autre handicapé adulte pour débilité mentale très profonde, qui ne sait ni parler ni comprendre, s'est vu réduire son taux d'allocation compensatrice. Tel travailleur handicapé, atteint de surdité mutite confirmée par audiogramme, s'est vu refuser la carte d'invalidité au motif : taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. La réponse que la recrudescence de recours devant les Commissions d'appel qui ne relèveraient pas de la loi du 30 juin 1975 ne justifie pas pour autant des mesures générales de durcissement des Commissions médicales et des C.O.T.O.R.E.P. Les constatations faites par les Associations ne sont pas le fruit de leur imagination. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre l'initiative d'une table ronde, avec les Associations nationales d'handicapés, qui permettrait de fixer les Associations nationales d'handicapés, qui permettrait de fixer une définition des critères précis d'appréciation des handicaps afin de pallier l'ambiguïté actuelle qu'entraînent les notions de taux d'invalidité anatomique, le taux

d'incapacité permanente et l'impossibilité de se procurer un emploi, notions qui se superposent et s'entremêlent. Une telle discussion éviterait un certain nombre de recours qui actuellement surchargent les C.O.T.O.R.E.P., les Commissions régionales et nationale d'invalidité.

Chômage : indemnisation (préretraites).

60197. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la baisse du pouvoir d'achat des 417 854 bénéficiaires de la garantie de ressources. A compter de 1985, les garanties de ressources seront revalorisées aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, comme cela se pratique pour les rentes et pensions. Le maintien du pouvoir d'achat pour ces bénéficiaires aurait nécessité une augmentation de 3,6 p. 100 en rapport avec l'évolution semestrielle constatée sur les indices des salaires et des prix. Or, l'augmentation n'a été que de 2 p. 100, soit une baisse du pouvoir d'achat de 1,6 p. 100 pour une catégorie particulièrement frappée dans ses ressources depuis le décret du 24 novembre 1984. Sont également touchés 75 000 bénéficiaires de l'allocation minimale de garantie de ressources dont le montant était bloqué à 115,12 francs par jour depuis octobre 1983. Ces catégories les plus défavorisées n'ont obtenu que 0,88 franc par jour sur un an. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas recommander au Conseil d'administration de l'Association pour la gestion de la structure financière de la garantie de ressources, d'envisager un rattrapage du pouvoir d'achat 1984 de ces bénéficiaires au 1^{er} janvier 1985.

Handicapés (allocations et ressources).

60198. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si un calendrier a été établi pour atteindre l'engagement du Président de la République, à savoir : « le minimum de ressources attribuées aux personnes handicapées ne saurait être inférieur au S.M.I.C. pour les handicapés exerçant une activité professionnelle et à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour ceux qui ne peuvent assumer une telle activité ». Le S.M.I.C. est considéré à la fois par les partenaires sociaux et par les pouvoirs publics comme le revenu minimum pour vivre, et au-dessous duquel il est difficile de vivre. Les handicapés qui ont un minimum égal à 59,5 p. 100 du S.M.I.C. souhaitent évidemment connaître les étapes de l'engagement présidentiel.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

60199. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les dispositions qu'il compte prendre pour porter la revalorisation de l'allocation de fin de droits à 3,50 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1984, faisant passer son montant de 40 à 41,70 francs par jour. Le retard apporté à cette revalorisation provoque l'inquiétude parmi ces chômeurs, il fait craindre un amoindrissement des aides publiques.

Handicapés (allocations et ressources).

60200. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il en est exactement de la garantie de ressources servie aux travailleurs handicapés, actuellement cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, dans la limite d'un plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation qui ne serait plus cumulable. Il en résulterait pour la plupart des travailleurs handicapés en ateliers protégés et en C.A.T., une diminution sensible de leurs revenus. Ce qui aurait pour conséquence de rendre pour eux, plus difficile l'accès à l'autonomie pourtant souhaitée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

60201. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas de recommander d'indiquer dans les tableaux des maladies professionnelles le mot « indicatives » au lieu de « limitatives ».

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

60202. — 3 décembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement de cancers d'origine professionnelle. Il lui demande quelles mesures concrètes elle a prises ou compte prendre pour hâter la reconnaissance de ces nouvelles maladies professionnelles, notamment les cancers aéro-digestifs en augmentation, et mis en évidence par l'I.N.S.E.R.M. et l'I.N.S.E.E. Cette reconnaissance de l'origine professionnelle permettrait de réduire la charge de la sécurité sociale, puisque supportée par la tarification interprofessionnelle et un renforcement des mesures de prévention et une amélioration des conditions de travail.

Politique extérieure (Maroc).

60203. — 3 décembre 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le montant et les caractéristiques des prêts — (ou dons) — que l'Etat français a accordés au Maroc depuis 1981, ainsi que le montant total de la dette actuelle du Maroc par rapport à la France. Il lui demande, par ailleurs, dans quelles conditions sont indemnisés les envois d'armes, matériels militaires, et « conseillers techniques » mis à la disposition du roi du Maroc pour lui permettre, notamment, de mener sa guerre contre le peuple Sahraoui.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

60204. — 3 décembre 1984. — **M. Théo Viel-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi de finances du 30 décembre 1983 qui prévoit que certaines charges (économies d'énergie, assurances-décès) ne sont plus déductibles du revenu imposable, mais deviennent un crédit d'impôt. Il a reçu plusieurs plaintes de familles dont l'aide personnalisée au logement a baissé de façon significative à la suite de l'application de ces mesures. En effet, le revenu des familles est grossi en 1984 et de ce fait, elles perdent une part importante d'allocations calculées sur le revenu 1983 (par rapport aux allocations 1983, calculées sur le revenu 1982 dont étaient déduites ces charges). De même, un certain nombre de familles a été exclu du bénéfice de certaines allocations versées sous critère de ressources ou de l'accès à certains services de l'action sociale des C.A.F., en raison de l'augmentation de leur quotient familial qui en a découlé. En conséquence, afin de corriger l'injustice dont sont victimes de nombreuses familles, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de fixer le plafond des prestations en fonction de l'impôt payé et non plus en fonction des revenus.

Entreprises (contributions patronales).

60205. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne paraît pas souhaitable, afin de donner leur pleine efficacité aux mesures des simplifications annoncées en faveur des créateurs d'entreprises et d'encourager les artisans et commerçants à développer l'emploi, de simplifier les formalités d'inscription et l'immatriculation occasionnées par l'embauche d'un nouveau salarié, notamment par le biais de la création d'un guichet unique. En effet, les employeurs sont assujettis à la sécurité sociale, à une Caisse de retraite complémentaire, à l'assurance chômage, à l'A.P.E.C. s'ils emploient des cadres, à la participation à la construction s'ils ont plus de dix employés, au Fonds national d'aide au logement, à la taxe d'apprentissage, à la formation professionnelle continue s'ils ont plus de dix salariés, à la taxe sur les salaires, à la taxe pour les transports dans la région parisienne et certaines grandes agglomérations s'ils ont plus de neuf salariés. Les artisans et entrepreneurs du bâtiment doivent en outre cotiser à une Caisse de congés payés qui assure à leurs salariés le versement de cet avantage. Pour le versement à ce dernier organisme, les artisans ne pourraient-ils pas avoir la liberté de choisir ou non d'adhérer à cette Caisse, tout au moins lorsque l'effectif de leur personnel ne dépasse pas dix personnes ? Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer un organisme qui encaisserait globalement le montant des cotisations qui sont dues à divers titres et assurerait la mission de les verser au profit des divers organismes concernés.

Elevage (chevaux : Midi-Pyrénées).

60206. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'élevage chevalin lourd dans la région Midi-Pyrénées. De nombreux atouts plaident pourtant en faveur de cette production. Un déficit important apparaît par rapport à la demande, déficit qui doit être comblé par l'importation annuelle de 70 000 tonnes coûtant, en devises, plus de 1 milliard de francs. Cet élevage est particulièrement bien adapté aux régions de montagne ou de semi-montagne et peut constituer, dans une exploitation un complément de revenu non négligeable à condition que la vente de la viande puisse se faire dans des conditions correctes. Un effort d'organisation a été entrepris par les producteurs qui, conjugué avec le plan de relance mis sur pied en 1979, s'est traduit par une augmentation sensible du cheptel. Or, les éleveurs se retrouvent aujourd'hui avec une production qui se dévalorise et qui, ce qui est plus grave, ne trouve pas preneur. Jusqu'à présent en effet, le cours des poulains suivait le cours des broutards. En 1984, le décrochage a été brutal puisque les broutards se vendent 15-16 francs le kilogramme vif et les poulains 10-11 francs le kilogramme vif. De nombreux éleveurs sont découragés par la mévente et envisagent d'abandonner cette production, ce qui réduirait à néant les efforts accomplis depuis cinq ans. Il est certain que les importations constituent la cause principale de cette chute des ventes. Un système de jumelage avait pourtant été mis en place, justement pour adapter la quantité de viande importée aux besoins tout en maintenant des niveaux de prix satisfaisants pour les producteurs français. En effet, pour pouvoir importer la viande dont ils avaient besoin, les importateurs devaient prouver, par la production d'un certificat d'abattage, qu'ils avaient en priorité acheté de la viande française (le rapport était de 1 kilogramme de viande française pour 4 kilogrammes de viande importée). Aujourd'hui, cet accord n'est plus appliqué et les viandes des pays de l'Est sont vendues à des prix très bas dans la Communauté, ce qui a pour effet de concurrencer sévèrement la viande produite en France. En lui rappelant que le secteur chevalin n'est pas en surproduction, il lui demande les raisons pour lesquelles les cours ne se maintiennent pas au niveau de ceux appliqués en 1982 et souhaite en tout état de cause que les dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de remédier aux graves difficultés rencontrées par cette forme d'élevage.

Communes (personnel).

60207. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de syndicats intercommunaux en ce qui concerne la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences en ce qui concerne les collèges. Il lui fait observer que certains secrétaires de mairie occupent à temps partiel un poste de secrétaire de syndicat intercommunal et que d'autres complètent par ce biais leur poste de secrétaire de mairie à temps partiel. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre pour assurer à ces personnels le maintien des emplois qu'ils occupent et des rémunérations qu'ils perçoivent.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

60208. — 3 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été appelée sur les conditions de fonctionnement des entreprises industrielles et commerciales de viande en gros. Les pouvoirs publics, dans un but de réglementation des marchés, avaient, avec les professionnels, créé un organisme, la S.I.B.E.V., dont le rôle n'a jamais été contesté. Aujourd'hui, les conditions de règlement financier à l'échelon des professionnels dont il est question, deviennent insupportables. Il en résulte que, par manque de moyens, des entreprises petites et moyennes, se voient contraintes de ne plus y avoir recours, ceci évidemment au détriment des producteurs. Alors qu'en 1983, les règlements s'effectuaient à environ six semaines du délai de livraison, c'est à dix-huit semaines qu'ils se font aujourd'hui. Dans le même temps, malgré ce long délai de paiement, ces professionnels doivent régler, comme tout commerçant la T.V.A. le 25 de chaque mois, concernant les factures établies le mois précédent (mais non encaissées). Il souhaiterait recueillir son point de vue sur cet état de fait. Il lui demande en outre, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, de façon à ce que les professionnels en cause ne soient pas pénalisés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

60209. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions différentes faites d'une part aux hommes et d'autre part aux femmes en ce qui concerne le bénéfice de divers avantages tarifaires en matière de transport au moment de la retraite ou de la préretraite des intéressés. Ainsi, pour obtenir une « carte vermeil » donna droit à la réduction de tarif de 50 p. 100 sur la S.N.C.F. les hommes doivent avoir soixante-deux ans et les femmes soixante ans seulement. Depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et depuis l'augmentation considérable du nombre des préretraités dont l'âge est compris entre cinquante-cinq ans et soixante ans, les conditions d'âge auparavant fixées à soixante-cinq ans pour les hommes pour bénéficier d'un certain nombre d'avantages n'ont pas été abaissées à soixante ans ou moins. Pour les préretraités entre cinquante-cinq ans et soixante ans, leur situation n'est pratiquement pas prise en compte puisqu'ils ont droit seulement à une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S.N.C.F. Ces conditions défavorables faites aux hommes sont particulièrement mal ressenties par les couples en retraite ou en préretraite surtout lorsque la femme a quelques années de plus que son mari. Rien apparemment ne justifie la différence de situation ainsi créée. Il convient d'ailleurs de préciser que cette différence existe non seulement en ce qui concerne les tarifs de la S.N.C.F. mais pour ceux applicables à d'autres moyens de transport terrestre ou aérien. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec les autres départements ministériels éventuellement intéressés, de faire étudier, dans les meilleurs délais possibles, ce problème afin que les hommes ne soient pas désavantagés à cet égard par rapport aux femmes.

Postes et télécommunications (téléphone).

60210. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la hausse brutale et importante de la taxe de base d'une part et sur le coût des renumérotations d'autre part. Il lui demande si la forte hausse de la taxe de base n'est pas contradictoire avec la politique de rigueur actuellement menée et si le coût des renumérotations ne pourrait pas être pris en charge par l'Etat tout au moins en partie.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

60211. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer, année par année, et ce depuis 1973, le nombre de consulats généraux et de consulats de France existant dans le monde, pays par pays.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires et syndics).

60212. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la convocation dont certains, voire tous les parlementaires ont fait l'objet à paraître devant le Tribunal correctionnel de Pontoise. Cette initiative d'un magistrat du Parquet ne peut en aucun cas contribuer à donner de l'institution judiciaire française l'image de sérieux qu'elle requiert en tous lieux et toutes circonstances. Le fait qu'en outre, cette citation à paraître soit envoyée en période de session parlementaire permet de s'interroger sur la réalité de la séparation des pouvoirs. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la démarche de ce magistrat.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60213. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le ressaut d'imposition à la taxe professionnelle que vont subir les vétérinaires, à compter de 1984, dans la mesure où les recettes prises en compte dans la base d'imposition de cet impôt incluent la T.V.A., et où, depuis le 1^{er} janvier 1982, les opérations réalisées par les vétérinaires sont assujetties de plein droit à cette taxe. Il lui demande s'il envisage de modifier la règle selon laquelle les recettes prises en compte dans la base d'imposition à la taxe professionnelle s'entendent tous droits et taxes compris, ce qui aboutit actuellement à faire payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60214. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation constatée par les vétérinaires de deux règles fiscales applicables aux véhicules qu'ils utilisent dans l'exercice de leur profession. La première de ces règles concerne la non déductibilité de l'amortissement des véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède 35 000 francs. Ce seuil devrait être revalorisé. La seconde concerne le taux majoré de T.V.A. dont sont passibles les véhicules, même s'il s'agit de véhicules utilitaires légers dès lors que l'emplacement normalement prévu pour les marchandises est muni soit de banquettes relevables, soit de points d'ancrage pour la fixation de sièges arrières et que les portes arrières ne sont pas condamnées. Ces véhicules, à caractère utilitaire, devraient être passibles du taux normal de T.V.A. Il lui demande s'il envisage de modifier en ce sens les deux règles susvisées.

Postes et télécommunications (timbres).

60215. — 3 décembre 1984. — Le ministre délégué à la culture, dans une réponse récente à une question de **M. Pierre-Bernard Cousté**, a précisé quelles seraient les différentes manifestations en France organisées pour célébrer le centième anniversaire de la mort de Victor Hugo. Il n'a pas cependant précisé si le gouvernement ou le ministère compétent avait décidé, ou simplement envisagé, d'émettre un timbre commémoratif. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si une telle initiative ne serait pas particulièrement heureuse.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Bas-Rhin).

60216. — 3 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attribution des crédits d'Etat au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Bas-Rhin. Cette diminution de crédits compromet gravement l'avenir de ce C.A.U.E. à un moment où son rôle tend, dans le cadre de la décentralisation, à s'accroître et où les maires des communes rurales s'adressent de plus en plus à ses services. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tout mettre en œuvre pour permettre au C.A.U.E. de remplir sa mission.

Régions (conseils régionaux).

60217. — 3 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la création de Comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du gouvernement. Ces Comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et, singulièrement, à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne son ministère, le nombre de Comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et ceci notamment dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Politique extérieure (droits de l'homme).

60218. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a commencé à préparer activement la réunion sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales qui doit se tenir à Ottawa à partir du 7 mai 1985, dans le cadre d'une session spéciale de la C.S.C.E. consacrée à ces questions. **M. le ministre des relations extérieures** entend-il consulter le parlement sur la politique de la France et de la Communauté européenne à cette occasion ? Envisage-t-il de procéder également à une consultation d'organisations non gouvernementales spécialisées dans la défense des droits de l'Homme ?

Enseignement (aide psychopédagogique).

60219. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer pour la rentrée scolaire de septembre 1985, combien il pense pouvoir créer de G.A.P.P. au niveau national, c'est-à-dire quels seront les nombres de postes nécessaires au fonctionnement de ces G.A.P.P. dans les spécialités suivantes : psychologues scolaires, rééducateurs en psycho-pédagogie et rééducateurs en psycho-motricité. Outre cette réponse pour l'ensemble de la France, il lui demande combien il pense attribuer de postes au département de la Loire.

Electricité et gaz (centrales privées).

60220. — 3 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** la précision suivante : Aux termes de la réglementation en vigueur, E.D.F. est tenue d'acheter le courant produit par les propriétaires de micro-centrales. Cette situation semble actuellement faire l'objet d'appréciations diverses et, pour certaines, en opposition. Est-il exact qu'en vertu de cette réglementation il est également prévu, en cas de production excédentaire, de ne pas procéder à cet achat ?

Entreprises (comités d'entreprises).

60221. — 3 décembre 1984. — **M. Philippe Bassinat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'article L 120 du code de la sécurité sociale relatif aux prestations à caractère social servies par les comités d'entreprises. Il lui rappelle qu'à ce jour, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa 4 de l'article cité, aucun décret ni aucun autre texte d'application n'est paru. Par ailleurs, il est étonnant de constater que des prestations à caractère exceptionnel et à vocation sociale, telle une aide pour frais de garde ou pour la rentrée scolaire, sont incluses dans l'assiette des cotisations réclamées par les Unions de recouvrement aux comités d'entreprises au risque de freiner l'action sociale de ses organismes. Au cours de la séance du 27 avril, le secrétaire d'Etat auprès des personnes âgées faisait savoir à la représentation nationale que les services du ministère étaient en train de rédiger une circulaire afin de permettre l'interprétation de l'article L 120 du code du travail. A ce jour et à sa connaissance, aucun texte n'étant paru, il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises prochainement pour fixer la doctrine de l'administration en ce qui concerne l'interprétation de l'article L 120 du code du travail.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

60222. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Becq** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a pris connaissance du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Il attire son attention sur les manipulateurs employés à Abbeville dans les cabinets privés ayant moins de cinq ans d'ancienneté. D'abord tous ces manipulateurs sont non diplômés, ensuite ils sont manifestement défavorisés par rapport à ceux qui ont été recrutés sans diplômes par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation relevant de l'article L 792 du code de la santé publique. Ces derniers pourront accomplir les actes professionnels énumérés à l'article 1^{er} du décret précité. Il fait remarquer que l'expérience professionnelle n'est pas forcément meilleure pour les uns que pour les autres. Les manipulateurs privés ont certes la possibilité de préparer le diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter la préparation des épreuves de vérification des connaissances organisées d'ici au 30 juin 1988 par la direction régionale des affaires sanitaires ; 2° pour compenser les frais qui résulteront de ces études : déplacements, pertes éventuelles de salaire, gêne dans le service du cabinet privé.

Enseignement (fonctionnement).

60223. — 3 décembre 1984. — **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière difficile des établissements scolaires. Il lui rappelle

que les subventions d'Etat et des collectivités locales ne couvrent qu'une partie, d'ailleurs de plus en plus réduite, des charges de viabilisation des établissements publics. Il lui signale, à titre d'exemple, que nombre d'établissements seront théoriquement dans l'impossibilité de chauffer leurs locaux, à la veille de l'hiver. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation très préoccupante.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

60224. — 3 décembre 1984. — **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la modification du conditionnement du médicament « Lopril 25 milligrammes (Captopril) ». Il lui signale que jusqu'à présent, ce médicament était vendu par boîte de quarante-cinq comprimés, au prix de 86,15 francs la boîte. Or, il semblerait que depuis peu, ce médicament soit vendu par boîte ne contenant que trente unités, au prix quasi identique de 86,95 francs. Il lui demande si l'accord délivré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 4 septembre dernier, concernant la modification du conditionnement de ce médicament s'est accompagné d'une modification du prix de ce produit.

Education physique et sportive (fonctionnement).

60225. — 3 décembre 1984. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui rappeler l'importance qu'il entend accorder à l'éducation physique et sportive. Il lui demande si le budget 1985 est à la hauteur des objectifs manifestés par le gouvernement en la matière.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60226. — 3 décembre 1984. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles réflexions lui inspirent la diffusion massive et à titre gratuit de nombreux catalogues, contenant, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des pages entières consacrées aux armes de précision.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60227. — 3 décembre 1984. — L'article 74 du décret du 29 décembre 1945 établissant le régime général de l'assurance vieillesse pose le principe de l'assimilation à des périodes d'activité des durées pendant lesquelles l'assuré a été appelé sous les drapeaux au titre du service militaire légal. On constate cependant que la Caisse d'assurance vieillesse ne valide ces phrases que dans l'hypothèse de l'exercice préalable d'une activité salariée. 1° Une telle situation est à l'origine d'inéquités incontestables en ce qui concerne nos citoyens ayant, sous forme de rappel ou de maintien sous les drapeaux, effectué jusqu'à vingt-huit mois de service militaire au moment des événements d'Afrique du Nord. 2° Plus près de nous, au niveau des jeunes gens effectuant leur service national actif sitôt la fin de leur scolarité pour ne plus pâtir de ce handicap dans leur recherche d'emploi. En conséquence, **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'équité qui résulterait de la validation systématique de ces périodes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

60228. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation actuelle qui définit les conditions de cumul entre revenus d'activité et revenus de retraite. La poursuite d'une activité par certains retraités disposant de faibles ressources est tout à fait compréhensible. En revanche, la reprise d'une activité par certains pensionnés, titulaires de hauts revenus, n'est pas admissible compte tenu de la situation actuelle de l'emploi. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait que la contribution de solidarité versée respectivement par l'employeur et le salarié retraité soit relevée, afin d'être dissuasive tant à l'égard du premier que du second. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

60229. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne à San José de Costa Rica les 28 et 29 septembre dernier, au cours de laquelle furent évoquées les perspectives d'une coopération politique et économique plus étroite entre l'Europe et l'Amérique centrale. Dans cet esprit, il lui demande si la France envisage une action diplomatique commune avec ses partenaires européens afin d'apaiser la tension entre les Etats-Unis et le Nicaragua.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

60230. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur le nouvel instrument de politique commerciale (N.I.P.C.) dont l'objet est de permettre à la Communauté européenne de répondre aux pratiques commerciales illicites des pays tiers. Ce mécanisme juridique présente un net progrès pour l'action communautaire en matière commerciale. Toutefois, la procédure requise pour sa mise en œuvre est assez complexe. Dans l'hypothèse où la preuve d'un préjudice important causé à la production communautaire est apportée, les mesures destinées à remédier à cette situation devraient pouvoir être prises dans un délai inférieur à quarante-cinq jours. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question.

Assurances (assurance automobile).

60231. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences qui peuvent avoir lieu, de l'aggravation pour l'usage du système bonus-malus des assurances-voiture. En effet, la crainte du malus risque d'inciter bon nombre d'automobilistes à éviter les déclarations d'accident et à multiplier les délits de fuite. Ainsi, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'instaurer un système de malus proportionnel à la gravité de l'accident au lieu du malus unique à 25 p. 100.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais).

60232. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de plus de 700 handicapés adultes dans le département du Pas-de-Calais qui sont contraints de rejoindre leur famille faute de place dans les établissements spécialisés pouvant les recevoir. En effet, au problème matériel se grever un problème social; les parents souvent âgés ne peuvent plus prendre à charge un adulte dont le handicap demande des soins attentifs. Il lui demande s'il est possible d'envisager un effort dans ce domaine afin de remédier à ces situations pénibles.

Prestations de services (créances et dettes).

60233. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'instaurer la gratuité au niveau des services publics et au niveau des communes d'un système de règlement et d'apurement des dettes des ménages. En effet, il semble important qu'un effort soit fait dans ce sens afin de combattre le danger que constituent des sociétés dites de gestion de dettes qui font payer fort cher leurs honoraires.

Prestations de services (créances et dettes).

60234. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le danger que constituent certaines sociétés de gestion de dettes qui exploitent la misère et profitent de l'affolement des gens devant une dette impossible à honorer. Ainsi, par le flou de leurs informations, elles tendent à laisser croire qu'elles paieront dans un premier temps à la place de la personne endettée qui pourrait ainsi « souffler ». De plus, pour effrayer le client, elles usent d'arguments

falacieux afin qu'ils signent leur contrat; arguments tels que « personne ne vous octroiera de délais, E.D.F. coupe aussitôt après un délai imparti pour le règlement... » et jettent ainsi le discrédit sur le service public. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'interdire ces sociétés ou du moins les changer en établissements financiers capables d'assurer les avances de fonds et astreints aux impératifs de tout établissement financier.

Assurances (assurance automobile).

60235. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des précisions** sur le projet de création de la « vignette-assurance » qu'envisagent de créer les pouvoirs publics afin de limiter le nombre de personnes qui circulent sans assurance. Il lui demande notamment sa date éventuelle d'entrée en vigueur et les incidences sur le montant des assurances sachant que les assurés participent aux mêmes au financement de l'organisme chargé de dédommager les victimes de la route quand le responsable de l'accident est non assuré.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60236. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier hospitalier. En effet, même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés et malades mentaux relevant de Centres psychothérapiques sont actuellement assujettis au paiement de ce forfait. En conséquence, il lui demande s'il est possible dans un souci d'équité, de justice sociale, d'exonérer de ce forfait journalier hospitalier les handicapés et malades mentaux de ces Centres de soins.

Édition, imprimerie et presse (entreprises).

60237. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du Groupe Dupuis. Il note qu'une bataille juridique oppose actuellement en Belgique divers acheteurs potentiels dont des groupes français parmi les plus importants de l'édition. Il précise que la Société Dupuis, éditeur belge dont par ailleurs la situation économique n'est semble-t-il nullement menacée, diffuse la majeure partie de sa production sur le marché français en pleine expansion. Il lui demande quel est son sentiment sur une telle opération qui aura nécessairement une influence capitale sur le marché de la bande dessinée en France.

Nomades et vagabonds (politique à l'égard des personnes déshéritées).

60238. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des gens du voyage. En 1980, une mission portant «...sur les conditions de stationnement ou d'habitation, l'alphabetisation et la scolarité, la formation professionnelle, l'action culturelle, l'exercice des droits sociaux et l'action sociale des gens du voyage... » était mise sur pied. « Les propositions devront être fondées sur le principe du droit au voyage et sur le libre choix du mode de vie » précisait le Premier ministre de l'époque. Les mesures préconisées par le « Rapport Bideberry » étaient bien accueillies par les voyageurs et leurs représentants. La circulaire n° 80-262 du ministère de l'intérieur rappelle les modalités de financement des aires de stationnement pour les gens du voyage et prescrivait à tous les Préfets de la métropole l'établissement d'un plan départemental d'aménagement pour les terrains de l'espèce. Le 22 décembre 1981, le ministre de la solidarité nationale définissait les grandes lignes de la politique en faveur des gens du voyage. Le 4 mai 1984, une réunion de travail regroupait les divers ministères concernés par les mesures à prendre, les représentants des différentes organisations et les associations spécialisées. Le document préparatoire précisait «...de déterminer les premières mesures à prendre et fixer le cadre de travail de chaque département ministériel pour les thèmes qui demandent une continuité d'actions... ». L'ensemble de ces faits pouvait donner à espérer que la condition des gens du voyage — dont la très grande majorité est de nationalité française — allait connaître rapidement les indispensables améliorations souhaitées par tous. Compte tenu du contexte économique et social existant en France, les mesures proposées par les gens du voyage et leurs représentants étaient de deux ordres: 1° mesures à moyen et long terme impliquant des

dépenses importantes pour la création d'aires d'accueil et de stationnement en nombre suffisant. 2^e mesures à court terme n'entraînant pas de dépenses publiques, mais susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration concrète dans la vie quotidienne : suppression des titres de circulation, allongement du délai minimum de stationnement autorisé, libre choix des communes de rattachement. A l'heure actuelle, aucune mesure positive n'a encore été prise. De plus, sur le problème primordial du droit au stationnement, la situation s'aggrave. Les intéressés, après avoir connu de grands espoirs, sont maintenant déçus et le mécontentement est grand. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la vie quotidienne des gens du voyage.

Santé publique (produits dangereux).

60239. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés posées par l'isolation thermique à la mousse urée-formol. Ce procédé est actuellement progressivement abandonné car il présenterait une certaine toxicité. La Direction générale de la santé est chargée de recenser les problèmes en rapport avec l'urée-formol. Celle-ci vient récemment d'indiquer que lorsqu'un usager se plaint de symptômes confirmés par des certificats médicaux, elle incitait les différents D.D.A.S.S. à effectuer à leur charge les deux types d'analyses suivantes : 1^o une analyse qualitative simple qui détecte la présence de formol dans l'air. Cette première technique nécessite un tube Draeger et une pompe à air ; 2^o une analyse plus fine, par méthode colorimétrique après prélèvement d'air. Or, il semblerait que de nombreuses D.D.A.S.S. ne possèdent ni les moyens techniques ni les moyens financiers pour ce type d'analyse. En conséquence, il lui demande de préciser les orientations du secrétariat chargé de la santé concernant le problème de la mousse urée-formol. Les D.D.A.S.S. ont-elles les moyens d'effectuer les analyses ? Si l'isolation « mousse urée-formol » est reconnue nocive, pourquoi ce procédé est-il toujours agréé ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

60240. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires du brevet supérieur, qui ont été mis à disposition des pays de l'ex-A.O.F., après leur accession à l'indépendance. Les services qu'ils ont effectués ne peuvent être pris en compte pour le calcul des droits à la retraite car les intéressés n'étaient pas titulaires du baccalauréat. Il lui rappelle qu'à la même époque, des enseignants du primaire étaient recrutés et titularisés sur la base de l'obtention du brevet supérieur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler de façon satisfaisante la situation de ces personnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

60241. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèses. En effet, ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis 1970 et la France a pris beaucoup de retard en ce domaine. Aussi les mesures envisagées pour l'amélioration du remboursement des prothèses auditives apparaissent aux associations d'usagers nettement insuffisantes. De même, le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive n'apparaît pas satisfaisant dans la mesure où l'appareillage du sourd moyen est aussi indispensable que celui du sourd profond et où le degré d'invalidité n'est pas automatiquement lié au degré de surdité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les sourds et les malentendants, déjà si souvent exclus de la vie sociale et culturelle, ne soient pas plus longtemps exclus de la solidarité nationale.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

60242. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le statut des attachés d'administration

centrale. En effet, ceux-ci, au nombre de 4 000 pour l'ensemble des ministères, assument souvent des responsabilités comparables à celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par tous. Le statut de ces fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, ne semble plus être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des attachés d'administration centrale.

Pollution et nuisances (bruit).

60243. — 3 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inconvénients de certains signaux d'alarme équipant un nombre croissant d'automobiles. En effet, ceux-ci se mettent trop souvent en marche au moindre contact avec l'automobile équipée d'un tel système, provoquant une nuisance sonore, souvent nocturne, d'un niveau difficilement compatible avec un sommeil serein. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, sinon d'imposer, du moins de recommander aux constructeurs automobiles le choix d'appareils d'alarme, destinés à équiper leurs différents modèles, ne se déclenchant qu'en cas de véritable tentative d'effraction et non au moindre choc.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

60244. — 3 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des familles dont le ou les enfants ne trouvent pas de travail. Outre la charge financière supplémentaire qui en résulte, elles ne peuvent bénéficier de parts supplémentaires qui interviendraient en baisse dans le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet selon le code des impôts seuls les enfants de moins de dix-huit ans sont considérés comme étant à charge et à ce titre donnent droit à des demi-parts supplémentaires. Les seules exceptions à cette règle sont les suivantes : les infirmes quel que soit leur âge, les jeunes de dix-huit à vingt et un ans demandant à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ceux qui effectuent leur service national, et les étudiants de moins de vingt-cinq ans. Compte tenu de l'accroissement du chômage dans la classe d'âge des moins de vingt-cinq ans, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code des impôts dans le sens de l'attribution d'une demi-part supplémentaire par enfant concerné pour les familles ayant à prendre en charge leur ou leurs enfants, au chômage, âgés de vingt-deux à vingt-cinq ans, qui ne touchent pas d'indemnité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

60245. — 3 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le peu de temps accordé aux diverses organisations de non-croyants pour expliquer leur philosophie par les différentes chaînes de radio et de télévision dépendant du service public. A titre d'exemple, les organisations de non-croyants disposent d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, et beaucoup moins encore à la télévision. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'attribuer aux diverses organisations de non-croyants un temps d'antenne en rapport avec l'importance de cette sensibilité dans notre pays.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60246. — 3 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités existant entre la situation d'une personne justifiant d'au moins 150 trimestres de cotisations qui a fait liquidé sa retraite à l'âge de 65 ans (ou 60 ans au cas d'incapacité au travail) avant le 1^{er} avril 1983, et d'une personne qui a fait liquidé sa retraite après le 1^{er} avril 1983 dans des situations d'âge et de cotisations identiques. En effet, dans le premier cas, la pension sera égale à la moitié du salaire moyen des 10 meilleures années, sans qu'aucun plancher ne soit institué, alors que dans le second cas, la pension en pourra être

inférieure à un minimum égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, éventuellement majoré de la rente des versements inscrits au compte de l'assuré au 31 décembre 1940, et de celle des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes. Considérant cet état de fait, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation des régimes sur ce point précis de la législation ? S'il est possible de dénombrer les personnes intéressées par cette mesure ? de bien vouloir chiffrer le coût d'application de cette réforme.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

60247. — 3 décembre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'information relative à la formation professionnelle. Pour un particulier désirant bénéficier d'une action de formation, il est difficile de réunir la documentation nécessaire : dates d'organisation de stages, conditions d'admission, rémunération... Le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Bretagne a prévu la mise en place d'un système d'information à partir de la création d'une banque de données régionales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce projet.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

60248. — 3 décembre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des indemnités journalières versées pendant la période de maternité, pour les femmes qui seraient enceintes pendant le congé parental. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi relatif au congé parental, en réponse à une observation de M. Robert Le Foll, le ministre s'était engagé à examiner cette question dans le cadre des mesures de politique familiale. En conséquence, il lui demande quelle proposition elle envisage de faire à ce sujet.

Notariat (archives).

60249. — 3 décembre 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les inquiétudes des généalogistes concernant les conditions de conservation des archives publiques, qui restent en possession de certains notaires. Il lui demande les mesures prises ou envisagées pour éviter la disparition d'une partie de notre patrimoine historique et, particulièrement, afin de faire respecter l'obligation du dépôt des archives centenaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social (composition).

53983. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la représentation des professionnels libéraux au Conseil économique et social a été confiée à un organisme unique. Or il se trouve que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales a été écartée alors que sa représentativité a été largement établie lors des élections professionnelles antérieures, notamment celles du 19 octobre 1983 au Conseil d'administration des Caisses d'allocations familiales où cet organisme a obtenu 36,5 p. 100 des voix. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre des mesures pour que l'A.P.C.P.L. soit représentée au sein du Conseil économique et social, conformément aux principes démocratiques du pluralisme de représentativité et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux.

Conseil économique et social (composition).

54049. — 23 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social. Il s'étonne de cette mesure, car cette Chambre apparaît comme largement représentative de la profession, et que de nombreux responsables gouvernementaux lui ont, lors de cette manifestation, reconnu cette qualité. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier, afin que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales puisse à nouveau être représentée au Conseil économique et social.

Conseil économique et social (composition).

54162. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de répartition des sièges d'une même catégorie au Conseil économique et social. Il lui demande sur quelle base est faite la répartition des sièges au Conseil économique et social et si, dans le cas où plusieurs mouvements ou organisations existent dans telle catégorie, il est tenu compte de leur représentativité effective lors de l'attribution des sièges.

Conseil économique et social (composition).

54165. — 30 juillet 1984. — **M. Georges Meunier** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales n'est pas représentée au Conseil économique et social alors que les dernières élections professionnelles ont montré sa représentativité au niveau national.

Conseil économique et social (composition).

54844. — 6 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui exposer les raisons qui l'ont amené à exclure du Conseil économique et social les représentants de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) dont la représentativité est indéniable, alors qu'il a accordé des sièges à des organismes moins représentatifs, comme la Fédération nationale des syndicats paysans, qui ne rassemble guère plus de 5 p. 100 des agriculteurs. Cette exclusion apparaît d'autant moins justifiée, que la représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982, des Caisses d'assurance maladie de juin 1982 et des Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En outre, le 13 janvier 1984, le gouvernement, par l'intermédiaire de **M. le ministre des affaires sociales**

et de la solidarité nationale a envoyé des instructions à messieurs les commissaires de la République, préfets de départements, en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national, l'A.P.C.P.L. et U.N.A.P.L.

Conseil économique et social (composition).

54665. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition du Conseil économique et social qui exclut de toute représentativité l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales. Le décret du 4 juillet 1984 prévoit qu'une organisation unique désignera les représentants des professions libérales au C.E.S., alors que deux organismes l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L. avaient été reconnus comme organisations représentatives des professions libérales sur le plan national; et ce, au travers de plusieurs élections professionnelles. Il s'agit là d'une atteinte portée aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité, en contradiction à l'esprit de la loi organique du 12 juin 1984, et d'un principe contraire au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les dispositions qui seront prises pour que l'ensemble des professionnels libéraux puissent bénéficier de la représentativité qui leur est reconnue.

Conseil économique et social (composition).

54887. — 20 août 1984. — L'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales, organisme national des professions libérales, a été délibérément écarté du Conseil économique et social alors que sa représentativité a été largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le Premier ministre** de lui expliquer pourquoi, en janvier 1984, l'A.P.C.P.L. était apte, au vu des résultats électoraux, à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F. et, en juillet 1984, sans aucun motif, était inapte à désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Comment **M. le Premier ministre** peut-il expliquer cette décision, entend-il y porter remède et dans quel délai ?

Conseil économique et social (composition).

54718. — 20 août 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nomination des membres du Conseil économique et social. Alors que la représentativité de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales a été reconnue par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, cette organisation n'a pas été autorisée à nommer certains de ses membres au Conseil économique et social. Il lui demande s'il estime normal que des représentants élus des professions libérales soient tenus à l'écart de cette instance. Il aimerait connaître les motifs qui ont entraîné une telle décision.

Conseil économique et social (composition).

54742. — 20 août 1984. — **M. Jean Felels** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. L'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales comprennent : un représentant des professions de santé; un représentant des professions libérales. Ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations des

professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, avait envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande d'envisager une modification du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable.

Conseil économique et social (composition).

54743. — 20 août 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle constitution du Conseil économique et social et sur le mécontentement exprimé à cet égard par l'A.P.C.P.L. (Assemblée permanente des Chambres des professions libérales). En effet, alors que des groupuscules comme la Fédération nationale des syndicats paysans qui ne représente que 5 p. 100 des agriculteurs obtiennent des sièges au C.E.S., l'A.P.C.P.L. qui était déclarée apte en janvier 1984, au vu des résultats électoraux, à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F. est déclarée inapte en juillet 1984 et ce, sans aucun motif. Devant l'audience que revêt l'A.P.C.P.L. au sein des professions libérales et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à ce qui apparaît de toute évidence comme une injustice.

Conseil économique et social (composition).

54749. — 20 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Un décret adopté par le Conseil des ministres du 4 juillet 1984 prévoit qu'une organisation unique l'U.N.A.P.L., désignera les représentants des professions libérales au sein de ce Conseil. L'A.P.C.P.L. (Assemblée permanente des Chambres des professions libérales), organisme représentatif national des professions libérales, a été ainsi délibérément écartée alors que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ». Il s'étonne que l'A.P.C.P.L., organisme national représentatif des professions libérales, soit : 1° en janvier 1984 apte, au vu des résultats électoraux à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F. ; 2° en juillet 1984, sans aucun motif, inapte à désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Les représentants des professions libérales sont ainsi désignés par un organisme unique, contrairement à tous les principes démocratiques de pluralisme de représentativité et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande donc les motifs que le gouvernement a retenus pour juger l'A.P.C.P.L. inapte à désigner les représentants des professions libérales au Conseil économique et social.

Conseil économique et social (composition).

54774. — 20 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. L'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales comprennent : un représentant des professions de santé ; un représentant des professions juridiques ; un représentant des autres professions libérales. Ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, avait envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente

des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal, dans ces conditions, que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable.

Conseil économique et social (composition).

55025. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. Par ailleurs, l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales seront désignés par une organisation unique, l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.). Or, le 13 janvier 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, avait adressé des instructions aux préfets en leur précisant que, seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et l'U.N.A.P.L. Il apparaît donc tout à fait anormal que l'A.P.C.P.L. ne soit pas retenue pour désigner les représentants des professions libérales au Conseil économique et social, alors que sa représentativité est incontestable, celle-ci lui ayant été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : élections prud'homales de 1979 et 1982 ; élections aux Caisses d'assurance maladie en juin 1982 ; élections aux Caisses d'allocations familiales en octobre 1983. Il doit être en outre rappelé que le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. et que l'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Dans de telles conditions, l'éviction de l'A.P.C.P.L. pour la désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour corriger cette mesure discriminatoire.

Conseil économique et social (composition).

55045. — 27 août 1984. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre, deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux, lors des élections professionnelles aux Conseils des prud'hommes de 1979 et de 1982, aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982, aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. De surcroît, en octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. tandis que le gouvernement s'est fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît donc pas normal que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes de pluralisme de la représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il en résulte, de manière regrettable, que l'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande en conséquence d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que

les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable, ou que, solution alternative, deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

55083. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gestinas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les sentiments d'étonnement et de frustration qu'ont ressentis les ressortissants des professions libérales à l'annonce du rejet qui a été opposé à la demande de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales d'être représentée au Conseil économique et social. Cette exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social ne peut être que la conséquence d'une mauvaise information, la représentativité de cette instance ayant été à maintes reprises reconnue, notamment le 13 janvier 1984 lorsque le gouvernement a décidé à ce moment-là, au vu des résultats électoraux obtenus lors des élections professionnelles, de confier à l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales le soin de désigner des représentants dans les U.R.S.S.A.F. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer la décision d'exclusion du Conseil économique et social prise à l'occasion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et, tenant compte de sa représentativité incontestable, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle puisse être représentée dans les meilleurs délais au Conseil économique et social.

Conseil économique et social (composition).

55088. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales, organisme représentatif national des professions libérales, n'a aucun représentant au Conseil économique et social, alors que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983, et reconnue officiellement par le gouvernement le 13 janvier 1984 dans une instruction adressée à tous les commissaires de la République.

Conseil économique et social (composition).

55130. — 27 août 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales a été arbitrairement exclue du Conseil économique et social, alors que sa représentativité a été très largement démontrée, notamment lors des élections professionnelles de 1979 et 1983.

Conseil économique et social (composition).

55140. — 27 août 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du précédent gouvernement d'exclure du Conseil économique et social l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales alors que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 et 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre 1983 ». Il lui demande de lui préciser les raisons d'une telle décision.

Conseil économique et social (composition).

55201. — 27 août 1984. — **M. Jacques Lefleur** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. L'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales comprennent : un représentant des professions de santé ; un représentant des professions juridiques ; un représentant des autres professions libérales. Ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, avait envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982 ; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982 ; aux Caisses d'allocations familiales

d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. Le précédent gouvernement s'était également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable.

Conseil économique et social (composition).

55284. — 27 août 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En effet, aux termes de la loi organique votée le 12 juin par le parlement et du décret d'application du 4 juillet dernier, l'U.N.A.P.L. s'est vu confier le monopole de la représentation des professionnels libéraux au Conseil économique et social. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'A.P.C.P.L., a été écartée alors que la représentativité de cet organisme, largement établie depuis 1979, lors des élections professionnelles, a été reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ».

Conseil économique et social (composition).

55299. — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de sa décision de ne reconnaître qu'un organisme unique, l'U.N.A.P.L., pour représenter les professionnels libéraux au Conseil économique et social alors que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) avait été reconnue, en janvier 1984, par le gouvernement comme organisme représentatif des professions libérales « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ». Il lui demande si une telle attitude, qui porte atteinte à tous les principes démocratiques de pluralisme de représentativité, ne lui semble pas paradoxale, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Conseil économique et social (composition).

55355. — 27 août 1984. — **M. Pierre Geschar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), reconnue par le gouvernement le 19 janvier 1984, au vu des résultats électoraux du 10 octobre 1983, apte à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F., n'a pas été autorisée à désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires de nature à faire cesser cette situation paradoxale.

Conseil économique et social (composition).

55373. — 27 août 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exclusion du Conseil économique et social dont a fait l'objet l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L., comme en témoignent les résultats des différentes élections professionnelles prud'homales de 1979 et 1982, des Caisses d'assurance maladie de juin 1982, des Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983, est incontestable. Cette mesure semble donc en contradiction avec l'esprit de la loi organique du 12 juin 1984, relative au Conseil économique et social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver l'exclusion dont a été victime l'A.P.C.P.L.

Conseil économique et social (composition).

55420. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le gouvernement de son prédécesseur d'exclure l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales du Conseil économique et social, mouvement dont la représentativité est pourtant incontestable puisque l'A.P.C.P.L. remporte dans l'ensemble des circonscriptions plus de 50 p. 100 des voix, alors que le gouvernement a accordé des sièges à la Fédération nationale des syndicats paysans qui ne représente que 5 p. 100 des agriculteurs. Le pluralisme de la représentativité est, de ce

fait, remis en cause puisque le monopole de la représentation des professionnels libéraux est confié à un organisme unique et minoritaire au Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il a l'intention de revenir sur cette décision arbitraire.

Conseil économique et social (composition).

55476. — 3 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

55503. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.C.P.L.), pourtant largement représentative, a été exclue du Conseil économique et social, en vertu du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984.

Conseil économique et social (composition).

56033. — 10 septembre 1984. — Surpris de constater que l'article 7 du décret du 4 juillet 1974 fixant les conditions de la désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés exclusivement par l'Union nationale des associations des professions libérales, alors que, dans la lettre qu'il a adressée le 13 janvier 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attirait l'attention des commissaires de la République que sur le fait des résultats des élections aux conseils d'administration des Caisses d'allocation familiales du 19 octobre 1983 deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.), **M. Pierre Meuger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons de cette exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) du Conseil d'administration du Conseil économique et social, malgré sa représentativité, et s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les représentants au sein de ce Conseil des professions libérales soient désignés par l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) et l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.) ou que deux représentants de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) y soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

56372. — 24 septembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des

Associations des professions libérales. Elle lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier Congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal, dans ces conditions, que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Elle lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable, ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

56466. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses de maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national et s'est fait représenté au congrès d'octobre 1983 de l'A.P.C.P.L. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L. ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

56692. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Maurice Serghaert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques

de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

57135. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national; l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande donc d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

57392. — 15 octobre 1984. — **M. Marc Leuriol** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 relatif à la composition du Conseil économique et social, les trois représentants des professions libérales au Conseil économique et social seront désignés par un seul organisme représentatif, l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.), à l'exclusion de toute autre organisation et, notamment, de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), dont la représentativité avait pourtant été reconnue par M. Beregovoy, le 13 janvier 1984.

Conseil économique et social (composition).

57588. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'exclusion de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi l'A.P.C.P.L. a été exclue du C.E.S. par le décret du 4 juillet 1984 et lors de la nomination des personnalités qualifiées, d'une part, et pourquoi cet organisme, dont la représentativité a été largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 et 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre » n'a pas été reçu par lui au même titre que les autres organisations nationales représentatives, d'autre part.

Conseil économique et social (composition).

57949. — 22 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des

affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982, aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Conseil économique et social (composition).

58168. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a pas désigné de membres de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales au titre des personnalités qualifiées du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision en complet désaccord avec ses récentes promesses d'ouverture, de rassemblement et d'appel à l'unité nationale.

Conseil économique et social (composition).

58964. — 12 novembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite n° 5299, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — A l'initiative du gouvernement, le parlement a adopté la loi organique du 27 juin 1984 qui modifie la composition du Conseil économique et social. Ce texte introduit parmi les membres du C.E.S. trois représentants des professions libérales, alors que cette Assemblée n'en comptait auparavant aucun. Cette mesure constitue indéniablement un progrès important, qui marque la volonté du gouvernement comme les parlementaires de permettre à ces professions d'exprimer et de défendre leurs points de vue au sein d'une instance qui regroupe l'ensemble des milieux socio-professionnels. C'est ce même souci de dialogue avec les professions libérales qu'a exprimé le gouvernement en désignant un délégué interministériel placé auprès du Premier ministre. Le travail effectué par le Professeur Luchaire et l'instance de concertation qu'il anime a parfaitement concrétisé les préoccupations du gouvernement à cet égard. En ce qui concerne la désignation des représentants des professions libérales au C.E.S., le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a confié cette responsabilité à l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.). Cette organisation est, en effet, la seule qui représente l'ensemble des professions libérales. A la différence de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), dont M. Moutet regrette qu'elle n'ait, elle aussi, été appelée à procéder à des désignations, l'U.N.A.P.L. est, en effet, un organisme syndical qui regroupe les associations ou syndicats nationaux, représentatifs des professions libérales. En revanche, les Chambres départementales des professions libérales, qui rassemblent des praticiens libéraux dont l'adhésion a un caractère individuel et qui, par ailleurs, adhèrent également à des organisations membres de l'U.N.A.P.L., ne représentent pas à l'heure actuelle l'ensemble des trois secteurs d'activité que recouvre traditionnellement l'expression « professions libérales », et qui ont chacun un représentant au C.E.S. : les professions de santé, les professions juridiques et les autres professions d'ordre technique. Telles sont les raisons qui ont conduits le gouvernement à confier à l'U.N.A.P.L. la désignation des représentants des professions libérales au C.E.S.

Elections et référendums (référendums).

57404. — 15 octobre 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours des récents débats parlementaires sur le projet de révision constitutionnelle, il a été suggéré, à partir d'une interprétation de l'article 46 de l'ordonnance organique sur le Conseil

constitutionnel, que celui-ci déjà « consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations du référendum », soit interrogé sur la constitutionnalité du référendum lui-même. Il lui demande s'il estime cette interprétation juridiquement fondée et s'il envisage de lui donner une suite.

Réponse. — Dans ses décisions des 14 septembre 1961 et 6 novembre 1962 (n° 62-20 DC) le Conseil constitutionnel a rappelé que sa compétence avait été strictement délimitée par la Constitution et qu'il ne saurait être appelé à statuer ou à émettre des avis que dans les cas et suivant les modalités qu'elle a fixés ou qui ont été prévus par l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prise pour l'application du titre VII de la Constitution. Or, en matière de référendum, cette ordonnance s'en tient, dans ses articles 46 à 51, à l'application rigoureuse et littérale de l'article 60 de la Constitution, selon lequel « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ». Aller plus loin serait méconnaître non seulement les décisions précitées du Conseil constitutionnel, qui aux termes de l'article 62 de la Constitution s'imposent aux pouvoirs publics et ne sont susceptibles d'aucun recours, mais également des articles 11, 53, et 89 de la Constitution qui n'ont autorisé aucune autre intervention du Conseil constitutionnel, ni sur l'opportunité du recours au référendum ou sur les dispositions proposées au suffrage universel, ni sur le texte adopté par le peuple qui, selon la décision susvisée du 6 novembre 1962, ne saurait être soumis à un contrôle puisqu'il est « l'expression directe de la souveraineté nationale ». Dans ces conditions, il n'est pas possible, sans révision des dispositions actuelles de la Constitution, d'admettre l'interprétation extensive de la compétence du Conseil constitutionnel dont il est fait état dans la question.

Etat (pouvoirs publics).

58613. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à **M. le Premier ministre** les données de la situation politique suivante, dont un avenir proche dira s'il s'agit ou non de politique-fiction. En mars 1986, en France, l'opposition remporte les élections législatives. Le Président de la République nomme Premier ministre une personnalité appartenant à la majorité qui vient d'être battue, ce à quoi la lettre de la Constitution de 1958 ne s'oppose pas. Le gouvernement est immédiatement constitué. Une motion de censure mettant en cause la responsabilité du nouveau gouvernement est aussitôt déposée. Aux termes de l'article 49 alinéa 2 de la Constitution, la discussion de cette motion de censure ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Dans l'intervalle, le gouvernement qui vient d'être formé, usant de l'article 11, propose au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics : il s'agit, par exemple, de supprimer les dispositions de la Constitution qui prévoient et mettent en œuvre le principe de la responsabilité du gouvernement devant le parlement. Il lui demande si, à son jugement, un Premier ministre nommé dans les conditions rappelées ci-dessus serait en droit de faire une telle proposition au Président de la République. Il attend avec beaucoup d'intérêt sa réponse, étant entendu qu'un refus explicite ou déguisé de réponse ne serait pas non plus sans signification.

Réponse. — Le Premier ministre n'a pas à prendre position dans un débat dont l'honorable parlementaire évoque lui-même le caractère de « politique-fiction ».

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (politique extérieure commune).

53819. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il est exact que la Communauté aurait consenti un prêt à la Syrie. Il lui demande dans quelles conditions, et pour quel type de travaux.

Réponse. — Le premier protocole financier signé en 1977 entre la C.E.E. et la Syrie prévoit un montant de financement de 60 millions d'ECU, dont 26 millions d'ECU sur ressources budgétaires de la Communauté, 34 millions d'ECU sur ressources de la Banque européenne d'investissement. Le solde encore disponible des prêts de la B.E.I. (soit 18,3 millions d'ECU) vient d'être affecté au financement de la construction d'une autoroute Damas-frontière jordannienne, en vertu d'un accord entre la B.E.I. et la Syrie du 19 juin 1984. Il convient de noter à cet égard que l'autoroute fait partie d'un plan pan-arabe auquel la Jordanie s'est associée.

Communautés européennes (C.E.E.).

53826. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de bien vouloir lui préciser en quoi consiste le programme E.T.P. mis en place au niveau européen « Executive training programme », et combien de personnes ont pu en bénéficier depuis sa création, en 1979 (pays par pays, et année par année). Il aimerait savoir si on peut tirer des conclusions pratiques des résultats pour les premiers stagiaires, et si oui, lesquelles. Il souhaiterait enfin savoir si un tel plan sera reconduit à l'avenir, et s'il sera étendu à différents pays.

Réponse. — Le programme E.T.P., initiales anglaises pour « Executive training programme », qui aurait été créé en 1979, ne figure pas parmi les actions, passées ou présentes, menées à l'échelon communautaire. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire veuille bien fournir des indications complémentaires qui permettront de lui apporter la réponse la plus précise et complète possible.

Communautés européennes (emploi et activité).

53904. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur le problème suivant. A Fontainebleau, le Conseil des Communautés européennes du 7 juin, sur proposition de la présidence française, a établi un programme d'action sociale à moyen terme, en faveur de l'emploi, de la formation et pour faciliter les mutations sociales imposées par les nouvelles technologies. Face à la compétitivité internationale, face aussi aux menaces, y compris pour la démocratie interne à l'Europe, que constitue l'augmentation du chômage, une cohésion sociale européenne est indispensable. Le problème de la durée du travail, par exemple est posé. Parallèlement celui de la nécessité d'une croissance non inflationniste aussi. En conséquence, il lui demande si ce programme considéré comme à moyen terme, comprend un échéancier assorti de mesures pratiques et si l'urgence de certaines mesures a permis de dégager une notion de court terme, en particulier pour le chômage européen.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, face aux menaces que constitue l'augmentation du chômage, une cohésion sociale européenne paraît indispensable. C'est la raison pour laquelle la France s'est efforcée de faire progresser la Communauté dans la construction d'un espace social européen. Le Conseil des Communautés européennes du 7 juin dernier a approuvé, sur proposition de la présidence française, un programme d'action sociale communautaire à moyen terme. Il s'agit, en pratique, d'un programme de travail pour la Commission, qui comporte huit priorités : 1° emplois et formation des jeunes ; 2° formation initiale et permanente liée à la mise en œuvre des nouvelles technologies ; 3° emploi, réorganisation et durée du travail, compétitivité des entreprises ; 4° conditions de sécurité et de santé sur les lieux de travail ; 5° financement de la protection sociale ; 6° coopération dans l'industrie de la santé ; 7° politique familiale et conséquence du vieillissement ; 8° problèmes migratoires. La Commission est ainsi invitée à poursuivre et à amplifier les actions qui s'inscrivent dans ces priorités. En ce qui concerne plus particulièrement le chômage, après l'adoption par le Conseil de plusieurs textes importants (résolutions concernant une action communautaire pour combattre le chômage, sur l'emploi des jeunes, le chômage des femmes, la formation professionnelle, les initiatives locales de création d'emplois), la nouvelle présidence irlandaise souhaite privilégier la lutte contre le chômage de longue durée. La Commission vient d'adresser une communication sur cette question au Comité permanent de l'emploi, et au Conseil, en vue de l'adoption de mesures communautaires lors de la session du 13 décembre prochain. Ce thème a déjà été au centre des débats de la réunion informelle des ministres des affaires sociales les 20 et 21 septembre à Dublin. Des actions communautaires de lutte contre le chômage avec effet à court terme ont été et continueront d'être prises. Il ne faut cependant pas se cacher que ce n'est qu'à moyen — ou même à long terme — que le plein effet de mesures prises en matière de formation professionnelle (initiale ou permanente) ou encore relatives à l'introduction de nouvelles technologies, pourront se faire sentir de manière positive sur l'emploi dans les différents pays de la Communauté.

Animaux (protection).

54674. — 6 août 1984. — A la suite du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur le transport des chevaux destinés à l'abattage présenté par Mme Herklotz et remis à tous les Etats membres de la Communauté économique européenne en avril 1983, et des travaux de la Commission des Communautés européennes chargée de

l'élaboration des règlements communautaires en matière de protection des animaux en transport international, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de faire le point sur ce problème, des études physiologiques, éthologiques et économiques étant par ailleurs entreprises par des experts internationaux à la demande de la Commission. Pense-t-il que la conclusion de ces différentes études entraînera une modification des directives du Conseil 77/489/C.E.E. et 81/389/C.E.E. relatives à la protection des animaux vivants au cours des transports internationaux et, dans l'affirmative, dans quel délai ?

Réponse. — Le gouvernement français s'est à plusieurs reprises exprimé en faveur de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière vétérinaire et sanitaire, dans le souci de renforcer l'unité du marché communautaire. En ce qui concerne les directives du Conseil 77/489/C.E.E. et 81/389/C.E.E. relative à la protection des animaux en transport international, il n'est pas possible de donner une réponse définitive. En effet, il n'appartient pas à la Commission des Communautés européennes d'apprécier, au vu des conclusions des différentes études entreprises, l'opportunité de leur modification et de soumettre au Conseil des ministres des propositions en conséquence. Les délais requis pour l'approbation des textes sont ensuite fonction des difficultés rencontrées au cours de leur examen et du degré de priorité que la présidence, qui organise les travaux du Conseil et les différents Etats membres accordent à ces problèmes.

Communautés européennes (budget).

55777. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** comment il est envisagé de réaliser des économies, indispensables, dans le budget de la Communauté, et où en sont les travaux dans ce domaine, tant en ce qui concerne une diminution des dépenses qu'une augmentation des recettes.

Réponse. — Conformément au mandat du Conseil européen de Stuttgart des 17-19 juin 1983, le Conseil a poursuivi ses travaux pour assurer une meilleure efficacité aux politiques de la Communauté et réaliser des économies. A cet égard, la décision la plus importante a été prise au Conseil agriculture du 31 mars 1984 où il a été décidé d'instituer un régime de quotas visant à maîtriser la production laitière. Cette décision a été prise dans le contexte d'un examen général entrepris par le Conseil en vue de la rationalisation des organisations de marché. Le Conseil est également engagé dans des travaux qui devraient déboucher prochainement sur des règles de discipline budgétaire : les principes généraux de cette discipline ont été établis au Conseil européen de Bruxelles des 19-20 mars 1984 : fixation d'un cadre de référence en début de procédure budgétaire ; maintien d'un taux de progression des dépenses agricoles inférieure sur une base triennale au taux d'accroissement des ressources propres ; respect du taux maximum de progression des dépenses non obligatoires. Pour ce qui concerne les ressources de la Communauté, le Conseil européen de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 a décidé du principe de l'augmentation du taux de la T.V.A. à 1,4 p. 100 à partir de 1986.

Produits agricoles et alimentaires (sucre).

56442. — 24 septembre 1984. — Après les réunions de Genève au mois de juin, au cours desquelles l'Australie a fait échouer la renégociation de l'accord sur le sucre, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** quel est maintenant l'état de la situation, et comment celle-ci évoluera dans les mois à venir. Il souhaiterait également que lui soient exposées les conséquences de cet échec, tant pour les pays européens que pour les pays en voie de développement.

Réponse. — Après plusieurs mois de négociations, la conférence internationale sur le sucre réunie à Genève en juin 1984 sous l'égide des Nations Unies, n'est pas parvenue comme le rappelle l'honorable parlementaire à mettre sur pied un nouvel accord international sur le sucre à contenu économique. La difficulté à réaliser un compromis à partir des positions divergentes présentées par l'Australie et Cuba sur la question centrale des disponibilités exportables de référence, a conduit en effet, les pays participants à la conférence à renoncer à l'espoir de conclure un accord économique et à se replier sur l'objectif plus modeste d'un accord administratif. Le marché international du sucre sera réglé par conséquent, en 1985 et 1986 par un simple accord administratif « destiné à favoriser la coopération internationale » par l'échange d'informations statistiques et des mécanismes de consultation « et à fournir un cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord ». La Communauté économique européenne qui avait fait preuve d'une attitude ouverte et constructive lors de la négociation et présenté plusieurs propositions a déploré que la conférence ne puisse parvenir à

la conclusion d'un accord efficace. Les perspectives de production mondiale pour 1984-1985 sont de 98 millions de tonnes alors que la consommation devrait stagner autour de 96 millions de tonnes, soit un excédent de 2 millions de tonnes. La situation actuellement excédentaire du marché mondial conjuguée à l'absence d'accord économique a entraîné une diminution des cours. En un an, de septembre 1983 à septembre 1984, la baisse des cours est de 57 p. 100 sur le marché du sucre brut (4,04 cents/livre) et de 28 p. 100 sur celui du sucre blanc. Cette situation est toutefois tempérée par le fait qu'une grande partie des exportations de sucre des pays en développement s'effectue à des cours préférentiels ou sur la base de contrats d'approvisionnement à long terme. Il en est ainsi des exportations des pays A.C.P. vers la Communauté (1 300 000 tonnes) qui bénéficient d'un prix indexé sur le prix garanti communautaire et dont le surcoût pour la Communauté s'est élevé à 500 millions d'ECU en 1983. La Communauté a par ailleurs, réalisé en 1983-1984 un considérable effort d'assainissement en réduisant sa production de 2 940 000 tonnes par rapport à 1982-1983, ses exportations de 1 million de tonnes et ses stocks en excédent de 1 350 000 tonnes ce qui explique le comportement plus favorable du marché du sucre blanc par rapport à celui du roux. Il serait souhaitable que les autres pays exportateurs prennent de leur côté, des mesures d'assainissement équivalentes afin que le marché mondial puisse se rétablir de façon durable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne).

56660. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur le grave problème posé par la modification brutale de la réglementation du Fonds social européen, qui porte aux écoles de formation consulaires bretonnes, celles du Morbihan particulièrement, un préjudice majeur. Grâce aux aides conjointes de l'Etat et de la région d'une part, du Fonds social européen d'autre part, les écoles de cadres des Chambres de commerce bretonnes ont connu au cours des dix dernières années une activité et un développement réguliers, confortant les P.M.E. et l'économie régionale (avec des taux de placement de 70 à 100 p. 100 qui confirmaient les besoins de haut niveau). Le 1^{er} janvier 1984 entrait en vigueur sans préavis une réglementation européenne nouvelle qui réservait aux moins de vingt-cinq ans 75 p. 100 des ressources du Fonds social et pratiquait en outre sur la totalité des dossiers des réductions pondérées de 45 p. 100 pour les jeunes et 75 p. 100 pour les adultes. A la publication des dossiers en juillet, le préjudice financier pour 1984 était de 3 800 000 francs pour les Chambres de commerce bretonnes, dont 1 300 000 francs pour le Morbihan. A cette perte consulinaire bretonne s'ajoute le complément normalement remboursé à l'établissement public régional par le Fonds social européen, sur les rémunérations des stagiaires, qui se chiffre à 4 270 000 francs. Cet autre aspect de la question est également vital pour la région. Ce total de 8 millions de francs brusquement retiré du circuit en 1984 aura des conséquences désastreuses. En ce qui concerne le Morbihan, sur les six écoles bénéficiaires du Fonds social européen, cinq perdent une aide moyenne de 17 000 francs par stagiaire, la dernière d'environ 10 000 francs. Ces écoles ont été touchées de plein fouet dans la mesure où elles reçoivent des cadres chômeurs de vingt-cinq à trente-cinq ans, refoulés en bloc par le nouveau harème. Or, ces cadres correspondent exactement aux besoins des P.M.E. (expérience, maturité, responsabilité). Pour tenter à très court terme un sauvetage de ces écoles reconnues comme utiles à l'économie du département et de la région, la seule issue consistait à transférer à la charge des stagiaires eux-mêmes le poids de ce déficit, la compagnie assurant déjà des efforts financiers majeurs. Les responsables ont dû, pour cela, porter les coûts de scolarité de 5 000 francs à 23 000 francs dans les cinq premières écoles et de 4 000 francs à 15 000 francs dans la sixième, et mettre les stagiaires en contact avec les banques de la place afin d'obtenir des prêts d'études à taux bonifiés avec franchise d'un an de scolarité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes qui s'imposent et qui sont le maintien des subventions prévues, grâce à une affectation exceptionnelle à la Bretagne, donc au Morbihan, sur des crédits résiduels susceptibles d'être octroyés à la France par la Communauté économique européenne d'ici la fin de l'année 1984 ou l'instauration d'une nouvelle péréquation entre les promoteurs français déjà pourvus.

Réponse. — La forte augmentation du chômage qui a caractérisé les pays de la Communauté ces dernières années, a incité les pays membres à concentrer leurs actions et à établir des priorités. C'est ainsi que le nouveau règlement du Fonds social européen, adopté en octobre 1983 par le Conseil dispose que 75 p. 100 de l'ensemble des crédits disponibles doivent être consacrés à des actions en faveur des jeunes de moins de vingt-cinq ans, plus particulièrement touchés par le chômage. Les contraintes budgétaires et la disproportion entre le montant des crédits disponibles et celui des demandes éligibles, ont conduit la Commission,

gestionnaire du Fonds, à appliquer des critères de réduction pondérée qui affectent tout particulièrement les programmes mis en place par les Chambres de commerce bretonnes, évoquées par l'honorable parlementaire. Il n'est malheureusement pas possible de revoir ou de faire modifier les montants des concours agréés ou refusés par la Commission conformément à la nouvelle réglementation arrêtée le 25 juillet dernier. Néanmoins, et pour les exercices à venir, la France s'emploie à faire modifier le système de la réduction pondérée, appliquée par la Commission, pour qu'il soit remplacé par un mécanisme statistique fiable, permettant de définir les régions prioritaires pour l'octroi des concours du F.S.E. dans un sens qui nous soit globalement plus favorable.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

57743. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il n'estime pas regrettable que le parlement européen, auteur du projet de traité d'Union européenne adopté le 14 février 1984 à Strasbourg, ne soit pas représenté en tant que tel au sein du Comité institutionnel créé précisément, au « sommet » européen de Fontainebleau en juin dernier, pour examiner les moyens de mettre en œuvre ce projet.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil européen, à sa session de Fontainebleau (25-26 juin 1984) a décidé la création d'un comité *ad hoc* composé de représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement, à l'instar du « Comité Spaak ». Selon les conclusions du Conseil européen, « ce Comité est chargé de faire des suggestions pour l'amélioration du fonctionnement de la coopération européenne, dans le domaine communautaire comme dans celui de la coopération politique, ou autre ». Il est en outre précisé « Le président du Conseil européen prendra les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision ». La nature et la composition de ce Comité reflètent la volonté des chefs d'Etat et de gouvernement des dix Etats de la Communauté d'assurer l'indépendance de ces travaux. Cette mesure était nécessaire pour permettre aux « représentants personnels » d'accomplir leur mission en dehors de toute contrainte. Cette composition, ainsi décidée à l'unanimité, ne saurait aujourd'hui être remise en cause et ne peut en aucun cas être qualifiée de regrettable. Il va de soi cependant que le Comité *ad hoc* ne peut ignorer des textes aussi importants que la déclaration solennelle de Stuttgart, ou le projet de traité d'Union européenne auquel l'honorable parlementaire fait allusion. A cet égard, le Comité *ad hoc* qui, par ailleurs, a la maîtrise, sous l'autorité de son président, de l'organisation de ses travaux, a naturellement prévu des consultations avec les représentants de la Commission institutionnelle du parlement européen. Le gouvernement français, pour sa part, souhaite que ces consultations soient fructueuses.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57837. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chcuat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les aides européennes en faveur du développement régional. Depuis la création du F.E.D.E.R. en 1975, les autorités françaises s'étaient opposées aux mesures donnant une publicité des aides du Fonds. Divers exemples de cette attitude passée des autorités françaises sont d'ailleurs rapportées par un spécialiste de la politique régionale en Europe, M. Georges Pierret, dans son ouvrage récent « Vivre l'Europe... Autrement » (notamment pages 59-63). Or pour la première fois en 1984, sous la présidence française du Conseil des Communautés, la liste des bénéficiaires du F.E.D.E.R. a été remise à la presse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir l'information relative aux aides européennes en faveur du développement régional.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, pour la première fois cette année, sous la présidence française du Conseil des Communautés, la liste des bénéficiaires du F.E.D.E.R. a été remise à la presse et rendue publique. Les autorités françaises ne manqueront pas de poursuivre avec toute la diligence requise l'information du public au sujet des aides européennes au développement régional : 1° pour les infrastructures les plus significatives, en faisant apposer sur les chantiers des panneaux faisant état d'une participation du F.E.D.E.R. au financement de l'opération; 2° et pour les investissements en matière industrielle, artisanale et de services, en informant directement par lettre les chefs d'entreprises concernés.

*Affaires européennes et porte-parole du gouvernement : ministère
(structures administratives).*

57969. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé du fait qu'aucune Commission n'a été créée à l'initiative du ministère des affaires européennes dans les trois dernières années.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Communautés européennes (sécurité sociale).

29027. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un commerçant en ventes et réparations de véhicules automobiles exerçant à la fois en Belgique et en France, dont la résidence principale est en Belgique, et qui se trouve actuellement appelé à payer également en France toutes les cotisations sociales personnelles. Aux termes du règlement des Communautés européennes n° 1390-81 du 12 mai 1981, l'article 13, paragraphe 2, alinéa 1 dit « que les personnes en question ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre » — l'article 14 bis, paragraphe 2 ajoute « que la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser si ledit commerçant n'est pas dispensé, en France, de l'acquiescement des charges sociales personnelles.

Réponse. — En vue des dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 14 bis, paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408-71 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants communautaires, le travailleur non salarié qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumis aux droits et obligations prévus par la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside s'il exerce une partie de son activité sur le territoire de cet Etat membre. Il en résulte qu'un commerçant en ventes et réparations d'automobiles exerçant une activité non salariée en France et en Belgique où il réside, doit être affilié au régime de sécurité sociale belge applicable aux travailleurs non salariés, et à lui seul, pour l'ensemble de son activité déployée sur le territoire des deux pays. Il n'est de ce fait pas redevable des cotisations de sécurité sociale au titre de la législation française. Le règlement C.E.E. n° 1408-71 ne prévoit de double affiliation que dans le cas, où, conformément à l'article 14 *quarter* et l'annexe VII dudit règlement, le travailleur exerce simultanément une activité non salariée sur le territoire de l'un des deux Etats membres et une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat membre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

35030. — 4 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de réversion des pensions des cheminots retraités qui est resté à 50 p. 100, alors qu'il a été porté à 52 p. 100 pour le régime général. Une telle situation, qui crée une nouvelle disparité entre le régime général et le régime spécial, lui semble préjudiciable et source d'un contentieux revendicatif de longue durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions le gouvernement entend augmenter le taux de la pension de réversion des cheminots.

Réponse. — Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré dans une large proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente plus de 50 p. 100 des recettes du régime des agents de la S.N.C.F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des taux de pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul avec les droits propres des intéressés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36960. — 25 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier. La dite loi met à la charge des assurés, un forfait journalier de 20 francs quel que soit leur taux de prise en charge. En sont exonérés toutefois : 1° les personnes admises en hôpital de jour; 2° les personnes prises en charge au titre du risque accident du travail et maladie professionnelle; 3° les bénéficiaires de l'article L 115 (pensionnés militaires); 4° les bénéficiaires de l'aide médicale (totale ou partielle). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier également de l'exonération les malades hospitalisés pour une longue durée ou hospitalisés pour une durée supérieure à un minimum réglementairement fixé.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité a été supprimée en cas d'hospitalisation. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie aux malades hospitalisés pour une longue durée ou hospitalisés pour une durée supérieure à un minimum réglementairement fixé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36581. — 8 août 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le forfait hospitalier de 20 francs. En effet, certaines personnes sont hospitalisées à vie, sans qu'aucune amélioration de leur état ne soit possible et, de ce fait, les familles les plus proches sont assujetties à ce forfait, ne prenant pas en compte leurs revenus et leur situation sociale. Bien souvent, l'éloignement du lieu d'hospitalisation leur occasionne déjà des frais importants. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre envers ces familles au regard du forfait hospitalier de 20 francs, dont la charge est très lourde et voire même impossible.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

37897. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'activité louable de nombreux clubs bénévoles dans le domaine du sport et des loisirs. Dans le cadre de leur activité, il arrive que ces clubs créent des emplois. Il lui demande s'il paraît envisageable que ces créations d'emplois puissent faire l'objet d'exonération des charges sociales.

Sécurité sociale (cotisations).

50042. — 7 mai 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 37697 du 12 septembre 1983 à laquelle elle n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

52240. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le judo et les disciplines associées qui comptent 800 000 pratiquants en France. Les résultats internationaux obtenus n'ont été possibles que par l'action des milliers de dirigeants et responsables et de 6 000 enseignants diplômés d'Etat. Les règles relatives à toutes les entreprises en matière de sécurité sociale sont appliquées à cette discipline. L'enseignement dans les clubs est dispensé par un professeur diplômé d'Etat qui n'est pas reconnu par l'U.R.S.S.A.F. comme exerçant une profession libérale. Avec le Comité directeur de l'association, il effectue un travail d'animation important : accompagnement des licenciés aux compétitions, aux stages, participation à la vie des Comités départementaux, des ligues, etc. Or, toute rémunération perçue par le professeur est taxable. Ces mesures mettent en danger le bon fonctionnement de cette discipline sportive. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'adopter des mesures pour y remédier.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent comme tout employeur verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Le gouvernement est conscient de la difficulté qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et corrélativement pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que les associations peuvent, à condition de présenter des garanties suffisantes, bénéficier de délais de paiement pour leurs cotisations arriérées. La décision en appartient au directeur de l'U.R.S.S.A.F. qui engage d'ailleurs à ce titre sa responsabilité, en vertu de l'article 10 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, ou à la Commission de recours gracieux de l'organisme. Pour ce qui le concerne, le gouvernement recherche actuellement les moyens de simplifier la tâche des associations sportives pour le calcul des cotisations afférentes aux rémunérations qu'elles versent et qui sont, dans la pratique, difficiles à appréhender. Un aménagement des règles aujourd'hui en vigueur ne saurait cependant être envisagé que dans la limite des dispositions législatives de droit commun et des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39016. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madeiin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, un forfait journalier est mis à la charge des personnes hébergées dans des établissements hospitaliers, y compris des établissements spécialisés tels qu'établissements psychiatriques ou psychothérapeutiques. Alors que le montant des sommes réclamées à ce titre n'est certainement pas suffisant pour détourner les placements abusifs dans ce type d'établissements ni redresser les finances sociales, il peut en revanche mettre sérieusement en difficulté des personnes qui n'ont pas d'autres choix possibles et dont les ressources sont faibles : tel peut par exemple être le cas de titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, avant imputation du forfait, subissent le plus souvent un abattement sur leur allocation. Plutôt que de s'en remettre pour les plus démunis à l'aide sociale, ce qui alourdit les charges des collectivités locales et risque d'introduire de nouvelles disparités de traitement selon le lieu d'hébergement, ne serait-il pas préférable de prévoir au niveau national une exonération du forfait en fonction du montant des revenus imposables. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de modifier en ce sens la loi de 1983 ou sinon quelle autre mesure elle envisage de prendre pour y venir en aide aux intéressés, comme il l'a promis le 1^{er} octobre dernier devant le congrès de l'Association des paralysés de France.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans les conditions, il n'est pas envisagé une prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie en fonction du revenu imposable des personnes hospitalisées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

40694. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'application du décret du 30 août 1983, n° 83-773, relatif à la loi du 31 novembre 1983, concernant le minimum de pension servi à 60 ans aux retraités du régime général de la sécurité sociale. Pour les salariés ayant cotisé moins de 130 trimestres au régime général et qui ont demandé leur liquidation de retraite après le 1^{er} avril 1983, leur pension vieillesse est dorénavant calculée sur la base d'un taux de 25 p. 100 de salaire annuel moyen, sans qu'un minimum de ressources soit fixé. Avec la législation antérieure, ils bénéficiaient d'un minimum servi au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui était de 2 825 francs par trimestre au 1^{er} juillet 1983. Cette nouvelle situation m'apparaît en contradiction avec l'article 11 de l'ordonnance du 26 mars 1982, relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite, qui précise que celui-ci ne serait avoir pour conséquence de réduire le montant d'une pension par rapport à son niveau au 1^{er} avril 1983. Il lui demande quelles dispositions complémentaires au décret du 30 août 1983 elle entend prendre pour rétablir un minimum de pension. Il attire en outre l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation qui résulte d'un vide juridique dans le décret du 30 août 1983. Des salariés qui ont fait liquider leur pension entre le 1^{er} avril et le 30 août 1983, bénéficient d'un minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puisque la sécurité sociale a maintenu celle-ci pour cette période à titre transitoire. Les nouvelles dispositions relatives au décret du 30 août 1983 conduisent à supprimer ce minimum pour ces retraités et ont entraîné des pertes de ressources. Cette situation me semble également en contradiction avec l'article 11 de l'ordonnance du 26 mars 1982.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

54901. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40694, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en-deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficiaient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Sécurité sociale (caisses).

41356. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais : 1^{er} interviendra, en application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, le décret relatif aux conditions de désignation des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale ; 2^o seront organisées les élections des représentants du personnel auprès des conseils d'administration des caisses locales, régionales et nationales de sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

42465. — 26 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales dispose, en son article 3, que siègent avec voix consultative : « deux représentants du personnel de la Caisse élus dans les conditions prévues pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ». Il lui demande si le gouvernement envisage de préciser par voie réglementaire que cette élection s'effectuera avec deux collègues, l'un pour le personnel d'exécution, l'autre pour le personnel d'encadrement, et cela en totale conformité avec les orientations existantes dans le domaine des élections aux instances représentatives du personnel.

Réponse. — Les modalités de nomination des représentants du personnel dans les Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général ont fait l'objet d'une consultation des partenaires sociaux, qui a porté notamment sur le nombre et la composition des collèges électoraux. En effet, si la loi du 17 décembre 1982 applique à cette élection les règles instaurées pour les délégués du personnel, elle ouvre de ce fait aux organisations syndicales la possibilité d'aménager certaines dispositions. Les conditions de désignation des représentants du personnel dans les Conseils d'administration des

Caisse nationales, régionales et locales viennent d'être définies. La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu la présence de représentants du personnel, à titre consultatif dans les Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général. Les conditions de désignation de ces représentants sont fixées par un décret en cours d'élaboration. Ce texte précisera notamment le nombre de collègues et le mode de scrutin. Les élections des représentants du personnel seront organisées au début de l'année 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(Calcul des pensions).*

43840. — 30 janvier 1984. — **M. M. Paul Bladt** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont la Fédération nationale avait adopté en octobre 1982, une charte des droits et revendications visant notamment à l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés qu'elle souhaite voir étendues à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs. Interrogé à ce sujet, M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a fait savoir que le caractère fondamentalement différent du régime général des pensions de vieillesse explique que ce régime ne prenne pas en compte les bonifications de campagne. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à cette revendication essentielle qui concerne un nombre important de travailleurs.

Réponse. — En application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale et de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de services militaires accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent déjà être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé en premier lieu dudit régime postérieurement auxdites périodes. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi susvisée, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question. La durée des périodes ainsi retenues par le régime général, tant pour le calcul de la pension de vieillesse que pour l'anticipation de l'âge d'attribution de cette prestation au taux plein, est déterminée de date à date. En effet, il n'a pas été institué dans le régime général un dispositif de bonification particulière pour le décompte des périodes en cause et il ne saurait être envisagé de modifier sur ce point la législation actuelle en raison des incidences financières d'une telle mesure et des revendications analogues qu'elle ne manquerait pas de susciter de la part, notamment, des anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44396. — 13 février 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lacune existant dans les modalités de départ à la retraite des salariés ayant plusieurs emplois et n'atteignant pas le nombre de trimestralités leur permettant de percevoir la totalité de leur retraite. Elle lui cite l'exemple d'un pharmacien gérant dans plusieurs établissements hospitaliers qui atteint l'âge de la retraite en n'ayant que quinze annuités de cotisations, ce qui lui donne droit à une retraite insuffisante. La charge de ces gérances devenant lourde, ne serait-il pas équitable qu'il puisse abandonner progressivement l'une puis l'autre de ces charges, et percevoir dès lors la retraite correspondant aux cotisations versées pour le poste abandonné. De façon générale, ces mesures touchent de nombreux salariés. Ne pourrait-on envisager que leur soit ouvert le droit à une retraite partielle, correspondant aux postes qu'ils abandonnent.

Réponse. — Le gouvernement a pleinement conscience des inconvénients que présente, tant au plan psychologique que social, la cessation brutale d'activité des travailleurs qui font liquider leur pension de retraite. Il estime donc que l'idée d'un retrait progressif de la vie active des travailleurs âgés est digne d'intérêt. La situation économique actuelle ne permet pas de généraliser une telle formule. Ses modalités restent, de plus à préciser. Une de ces modalités pourrait être la retraite progressive, à savoir la possibilité pour un travailleur de réduire graduellement son temps d'activité professionnelle et de percevoir simultanément une fraction de pension de retraite dont le montant augmenterait proportionnellement à la réduction d'activité. Toutefois, une telle réforme ne manquerait pas de poser de nombreux problèmes au niveau, d'une part, de l'organisation interne des entreprises et, d'autre part, de la gestion des Caisses de retraite du régime général. Sur ce

dernier point, il est à noter que le dispositif suggéré par l'honorable parlementaire en faveur des pluriactifs s'avérerait quasiment impraticable, sachant que les salariés reportés au compte « vieillesse » des intéressés ne sont pas différenciés par employeur. Pour ces raisons, et dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, le gouvernement a opté, dans l'immédiat, pour la mise en œuvre dans le secteur privé d'un dispositif de préretraite progressive au moyen des contrats de solidarité. C'est ainsi que les salariés à temps plein du secteur privé dont l'employeur a conclu avec l'Etat un contrat de solidarité peuvent demander — entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans et s'ils satisfont à certaines conditions (par exemple justifier d'au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise et de dix années d'assurance dans des régimes de retraites de salariés) — à réduire de moitié leur activité et à bénéficier d'une allocation spéciale de préretraite progressive égale à 30 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois, dès lors que leur employeur procède à l'embauche, à mi-temps, de jeunes de moins de vingt-six ans, de certaines catégories de femmes seules et de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Cette allocation, qui permet aux travailleurs concernés de se voir garantir un niveau global de revenus égal à 80 p. 100 du salaire qu'ils percevaient lorsqu'ils travaillaient à temps plein, peut être versée jusqu'à soixante-cinq ans. D'autre part, en application des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982, qui ont été ratifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, les agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans ou moins et qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent également demander, jusqu'au 31 décembre 1984, à exercer leurs fonctions à mi-temps et, de même, percevoir un revenu de remplacement correspondant à 30 p. 100 de leur salaire antérieur.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44427. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheid** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités entre les différents régimes sociaux surtout si l'on considère la Caisse de retraite des mines (C.A.N.) celle du régime général (C.R.A.M.) voire entre les retraites complémentaires. Il s'avère que des injustices concernant les veuves subsistent entre les différents régimes en matière de cumul. En conséquence, il lui demande que des mesures de rattrapage permettent de mettre fin à ses inégalités et que le rattrapage soit ordonné par souci d'équité.

Réponse. — Le gouvernement est soucieux de voir se poursuivre les efforts en vue de parvenir à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse, en concertation avec les intéressés. Il est rappelé, à cet effet, que la loi du 3 juillet 1972, a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Des disparités demeurent néanmoins encore, notamment en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. La signification des comparaisons portant sur les règles régissant les droits dérivés dans les différents régimes de retraite n'a cependant qu'un caractère relatif lorsque ces comparaisons portent sur telle condition d'octroi ou sur les montants sans appréhender l'ensemble du dispositif réglementaire. Ainsi, il est difficile de juger du degré de protection sociale procuré par les pensions de réversion si l'on s'en tient, par exemple, aux seuls taux applicables (50 p. 100 dans le régime des mines, 52 p. 100 dans le régime général) sans, par ailleurs, prendre en considération le fait que l'ouverture des droits n'est, dans un régime, assortie d'aucune condition d'âge et de ressources (mines par exemple) alors qu'elle est subordonnée à de telles conditions dans un autre (régime général par exemple). Il en va de même pour ce qui est des comparaisons portant sur les règles de cumul des droits propres et des droits dérivés. Dans le régime minier la pension de réversion est cumulable avec une pension personnelle servie par ledit régime dans la limite d'une pension correspondant soit à trente années de services, soit à la durée effective des services lorsque celle-ci excède trente ans. Cette limite peut être augmentée du montant des bonifications accordées pour service au fond. Il est difficile de comparer des règles, qui, sous certains aspects, peuvent apparaître plus favorables que celles du régime général, sans tenir compte du fait qu'elles s'intègrent dans une réglementation spécifique des conditions d'ouverture du droit et fondée sur un mécanisme de pensions à caractère forfaitaire. L'harmonisation de la réglementation des pensions de réversion ne peut donc être envisagée qu'à travers une approche globale portant sur l'ensemble de la législation applicable. C'est pourquoi un membre du Conseil d'Etat a été chargé par le gouvernement d'un rapport d'études sur l'ensemble de ces problèmes. L'examen en cours de ce rapport permettra de dégager les axes de la politique qui pourra être envisagée dans ce domaine compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier).

46281. — 12 mars 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une contribution égale à l p. 100 du revenu net de 1982 a été créée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. Cette contribution, destinée au financement des régimes de sécurité sociale, paraissait devoir être exceptionnelle et dans le cadre d'un assainissement du budget social. Pourtant, cet assujettissement a été reconduit par l'article 115 de la loi de finances pour 1984. La mesure en cause paraît donc avoir tous les risques d'être pérennisée et de majorer ainsi régulièrement, année après année, les prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les Français ont à faire face et dont le poids a pourtant été jugé excessif par le Chef de l'Etat lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les intentions du gouvernement s'agissant de cette taxe supplémentaire et de sa reconduction.

Sécurité sociale (équilibre financier).

53782. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46281 parue au *Journal officiel* (Q.E.) du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1985 ne prévoit pas la reconduction de la contribution sociale de l p. 100 sur les revenus si ce n'est à l'égard des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46637. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans taxis. Un grand nombre d'entre eux disparaissent, notamment en milieu rural, du fait qu'il leur a été retiré le bénéfice du tiers payant auprès des organismes d'assurance maladie, pour le transport qu'ils effectuaient pour les malades assis, nécessitant des séries de traitement dans les centres hospitaliers régionaux. Le taxi est une nécessité, surtout en milieu rural, où il constitue le moyen de transport des foyers de ressources modestes devant faire face à des déplacements occasionnels et urgents. Pour que le taxi puisse subsister, il a besoin de pouvoir accéder à tous les marchés du travail, dont celui du transport des malades assis. Alors qu'une enquête révèle que le taxi est le moins onéreux des transports sanitaires, il lui demande d'une part quelle suite elle entend donner au rapport de M. Pierre Jean destiné à faire l'objet d'un projet de loi sur le transport sanitaire, et d'autre part si ce projet permettra de donner le bénéfice du tiers payant aux taxis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46679. — 19 mars 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande des syndicats de taxis qui souhaitent au même titre que les V.S.L. et les ambulances bénéficiaire du tiers payant. Depuis le décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 qui a permis la création des V.S.L. (véhicules sanitaires de transports légers), les taxis ne bénéficient plus du tiers payant uniquement réservé aux V.S.L. et aux ambulances. Cette mesure me paraît injuste, car les malades pouvant voyager assis et utilisant les taxis sont ainsi pénalisés, d'autre part, ce mode de transport revient moins cher et donc permettrait de réaliser des économies pour la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51720. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46837 (insérée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) et relative à la situation des artisans taxi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

53971. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans taxis de province. Leur fédération a tenu en mai dernier son congrès et plusieurs motions ont été adoptées dont l'une vise notamment à poser le problème du tiers payant.

Il est prouvé que l'aménagement du tiers payant entraînerait un moindre coût pour l'Etat et serait générateur d'importantes et réelles économies. Il lui demande en conséquence, si elle entend soutenir la revendication des artisans taxis en ce qui concerne la question du transport des malades assis, en rétablissant le tiers payant en faveur des chauffeurs de taxis pour que cette mesure bénéficie à tous les transporteurs de malades assis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

59368. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53971 insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la situation des artisans taxis de province. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La modification de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des transports sanitaires est actuellement à l'étude. Le texte en préparation relatif aux transports sanitaires, effectués pour raison de soins ou de diagnostic à l'aide de moyens terrestres ne réglemente pas l'activité des taxis, ce qui n'empêchera nullement ceux-ci de continuer à transporter des assurés sociaux. Il permettra d'adapter la réglementation à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transport. Les dispositions nouvelles, tout en rappelant le principe du remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade (c'est à dire dans bien des cas le taxi) et la nécessité d'une prescription médicale, permettront une meilleure prise en compte des frais de transport exposés en médecine ambulatoire par des assurés dans l'incapacité de se déplacer sans avoir recours à un véhicule sanitaire. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux assurés qui utilisent des taxis dans le cadre de leur traitement; le montant des frais exposés par le malade ne justifiant pas, dans ce cas, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais rappelé à l'article L 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46885. — 19 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semblerait pas opportun, à une époque où l'on cherche à éviter toute hospitalisation inutile, d'assouplir les règles édictées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en permettant le remboursement, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, des frais de transport exposés par les assurés du régime des travailleurs non salariés non agricoles, pour se rendre à une consultation dès lors qu'ils sont indispensables et médicalement justifiés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56580. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46885 (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 énumère limitativement les cas où les frais de transport peuvent être pris en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Elle prévoit notamment la prise en charge des frais de transport exposés par l'assuré atteint d'une affection longue et coûteuse qui suit un traitement ambulatoire lorsque le contrôle médical estime que ce traitement est de nature à éviter l'hospitalisation de l'intéressé. D'éventuelles modifications des conditions de prise en charge des frais de transport par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne pourraient être envisagées qu'en tenant compte des nouvelles dispositions en la matière actuellement en préparation dans le cadre du régime général. D'autre part, l'évolution de la couverture sociale des travailleurs indépendants ne peut se poursuivre qu'en concertation avec leurs représentants élus, pour que soient définies leurs priorités, compte tenu de leurs possibilités contributives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

47287. — 26 mars 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 30053 (*Journal officiel* A.N. Questions du 17 octobre 1983) relative à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il disait qu'une concertation était engagée à ce sujet avec les organisations professionnelles et les

régimes intéressés afin de déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, les industriels et les commerçants pourraient bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Les professionnels en cause sont assujettis à compter du 1^{er} janvier 1983 à la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, cette majoration résultant des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement. De ce fait, la cotisation vieillesse des intéressés sera portée de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il serait équitable qu'ils puissent en contre partie bénéficier de la retraite à soixante ans pour l'ensemble de leurs périodes d'activités ce qui les placerait sur un pied d'égalité avec les retraités du régime général des salariés. Il ne semble pas qu'une décision à ce sujet ait déjà été prise, c'est pourquoi il lui demande quand cette décision interviendra.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

47696. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, malgré les promesses faites à ce sujet, les artisans ne peuvent toujours pas prétendre à la retraite à soixante ans, alors que les salariés bénéficient de cette mesure depuis un an. Par contre, l'alignement sur le régime général a été réalisé en ce qui concerne le taux de la cotisation d'assurance, passée de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100, pour tenir compte justement de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande que, au titre de la plus stricte équité, cette dernière mesure soit suivie dans les meilleurs délais par une décision appliquant également au régime des artisans le droit à la retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

48152. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des informations qu'il a recueillies auprès des responsables d'organismes de retraites des commerçants (O.R.G.A.N.I.C.) et d'artisans (C.A.N.C.A.V.A.) et selon lesquelles les modalités particulières des possibilités de liquidation anticipée des retraites à partir de soixante ans, dans ces régimes, seraient définies pour prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1984, réalisant ainsi un alignement avec les régimes « salariés » annoncé déjà dans la loi 72-554 du 3 juillet 1972 puis confirmé dans l'ordonnance du 26 mars 1982. Il le remercie de lui confirmer ces informations et de lui faire savoir sous quelles formes les résultats des négociations pouvoirs publics/organisations professionnelles, puis des décisions ministérielles, seront portés à la connaissance des intéressés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

48304. — 9 avril 1984. — **M. Rodolphe Pœsse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. En effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il semble donc qu'il reste seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. De plus, l'augmentation au 1^{er} janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), soit une augmentation de 7,75 p. 100, est très mal ressentie par les artisans qui demandent d'abord l'alignement de leurs droits sur celui des cotisations. En outre, compte tenu du fait que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels, ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance, ni enfin celles de l'ordonnance Questiaux n'ont été étendues à cette catégorie de personnes, il lui demande sous quels délais la concertation avec les responsables professionnels va avoir lieu afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires au plus tôt.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

48677. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans, au regard du droit à la retraite à soixante ans. Si les artisans ayant débuté leur activité professionnelle après le 31 décembre 1972 ont, depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à la retraite à soixante ans, ceux dont l'activité a débuté avant 1973 ne

peuvent bénéficier que d'une validation partielle de leurs droits, créant ainsi une situation inégale entre les artisans et plus encore entre les travailleurs salariés et les travailleurs non salariés. Toute solution tendant à faire payer aux artisans une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle des salariés porterait atteinte aux dispositions de l'article 3 bis L 663-9 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique sans restriction aux artisans, dans les mêmes conditions qu'aux salariés.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1^{er} avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les Caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès 60 ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. Par ailleurs, l'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse intervenue au 1^{er} janvier 1984 résulte de l'évolution démographique des régimes concernés et de la nécessité de financer des mesures d'amélioration, dont celle qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est en raison de l'alignement précité que ce taux a été appliqué également aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. En contrepartie, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à 60 ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités).*

47928. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile d'un nombre important d'avocats retraités et surtout de veuves d'avocats. La Caisse nationale des barreaux français a demandé, sans succès, l'accord de ses ministres de tutelle : justice, budget et solidarité sur 3 points : 1° porter pour 1984 la retraite de base de 51 840 à 55 200 francs ; 2° porter de 50 à 60 p. 100 le montant de la pension de réversion ; 3° fixer à 50 francs pour 1984, les droits de plaidoirie qui l'alimentent. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des ministres intéressés pour que la Caisse des barreaux français obtienne satisfaction.

Réponse. — Le projet de budget 1984 approuvé le 17 décembre 1983 par l'Assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) ne prévoyant pas les ressources nécessaires destinées à faire face à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1984, de la compensation devant fonctionner entre l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales et la C.N.B.F., le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été amené à faire opposition à ce projet de budget. L'Assemblée générale de la C.N.B.F. ayant adopté le 13 avril 1984 un nouveau projet de budget tenant compte de ces charges de compensation, il a été possible de porter le montant de la retraite entière à 54 960 francs (soit une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1983). Le montant des droits de plaidoirie a été, par ailleurs, porté de 40 à 50 francs à compter du 1^{er} mai 1984, en application du décret n° 84-312 du 27 avril 1984. Il est, enfin, précisé que l'administration n'a pas été saisie récemment d'une demande tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion du régime de base des avocats. La C.N.B.F. semblerait, au contraire, s'orienter vers une proposition allant dans le sens de ce qui existe dans le régime général des travailleurs salariés, c'est-à-dire une réversion au taux de 52 p. 100. Cette proposition pourra être examinée par l'administration lorsqu'elle aura été adoptée officiellement par l'Assemblée générale de la C.N.B.F.

Sécurité sociale (cotisations).

48808. — 16 avril 1984. — **Mme Maria-France Lacur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations notamment à caractère culturel, pour déterminer avec précision le montant des cotisations U.R.S.S.A.F. lorsqu'elles emploient des vacataires. Elle lui demande de lui préciser la réglementation en vigueur par type de fonction exercée.

Réponse. — L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leur concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations comme à tout employeur de procéder le cas échéant à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale de leurs collaborateurs dès lors que, nonobstant leur éventuelle qualification de bénévoles, ils remplissent en fait les conditions édictées par la disposition législative précitée. En outre, les associations doivent, comme tout employeur verser des cotisations de sécurité sociale au titre de ceux de leurs collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article L 120 du code de la sécurité sociale. En revanche, lorsque les sommes versées sont exclusivement destinées à rembourser les intéressés des frais professionnels exposés par eux, aucune cotisation n'est due à condition que l'association présente à l'U.R.S.S.A.F. les justificatifs nécessaires ou, lorsqu'il s'agit de sommes forfaitaires, la preuve qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet. Toutefois, les personnes recrutées par les associations à titre temporaire, et non bénévole, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs se voient appliquer des dispositions particulières pour ce qui concerne l'assiette de leurs cotisations de sécurité sociale; celle-ci est constituée par une base forfaitaire déterminée par rapport à la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les responsables d'association qui éprouveraient des difficultés pour mettre en œuvre ces principes, ont la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès de l'Union de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) de leur département.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

48817. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les effectifs des agents de l'Etat travaillant pour le compte des Directions départementales à l'action sanitaire et sociale.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

48818. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** selon quelles proportions sont répartis les personnels de l'Etat et des départements travaillant dans les D.D.A.S.S., et s'il a été procédé à des études afin de déterminer les répercussions susceptibles de résulter des nouveaux transferts de compétences sur cette répartition.

Réponse. — Les effectifs des agents de l'Etat travaillant dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont les suivants :

1° Personnels administratifs.

a) de catégorie A	1 222
b) de catégorie B	1 705
c) de catégorie C et D	5 382
Total	8 382

2° Personnels techniques.

a) de catégorie A	1 280
b) de catégorie B	2 770
c) de catégorie C et D	43
Total	4 093
Total général	12 402

Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales emploient des personnels se répartissant selon les proportions suivantes : a) agents sous statut d'Etat : 19,8 p. 100; b) agents sous statut départemental : 80,2 p. 100. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier les répercussions sur l'organisation des services, du principe posé par la loi du 7 janvier 1983, qu'à tout transfert de compétences correspondrait le transfert des services chargés à titre principal de la mise en œuvre de ces compétences. Sur la base du transfert de compétences en matière d'actions sanitaires et sociales, fixé par la loi du 22 juillet 1983, réalisé depuis le 1^{er} janvier 1984, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont mises à disposition des présidents des Conseils généraux pour une période transitoire, seront partagées entre l'Etat et le département le 1^{er} janvier 1985. A cette date, la répartition des personnels ne sera pas effectuée en fonction de leur statut mais de leur appartenance à un service ayant en charge soit des compétences relevant de l'Etat soit des compétences transférées au département. Les personnels restent régis par les statuts qui leur sont applicables à la date du partage des services. Affectés dans un service relevant d'une collectivité publique à laquelle ils n'appartiennent pas, ils seront mis à disposition de celle-ci. Ultrieurement, ils pourront faire valoir, au plan statutaire, le droit d'option que leur offre la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils choisiront soit leur maintien dans leur statut d'origine soit l'intégration dans le statut de la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48734. — 16 avril 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que si l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale instaure un forfait journalier supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers, la circulaire n° 83 H 578 du 22 avril 1983 émanant de son administration a prévu toutefois que les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre étaient assurés d'une couverture intégrale de leurs frais d'hospitalisation, forfait journalier inclus. Pourtant les ressortissants de la Caisse nationale d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 115 précité ne voient pas leur couverture assurée totalement en cas d'hospitalisation. En effet, la C.A.N.A.M. n'offre cette possibilité que lorsque l'hospitalisation est motivée pour une affection dite de « longue maladie », se référant pour cela aux mesures de l'article 17 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969. Dans les autres cas, les assurés sont redevables de 20 p. 100 du forfait journalier. Il apparaît particulièrement regrettable qu'il puisse être fait état à cette occasion d'un décret antérieur à la circulaire du 22 avril 1983, laquelle prévoit une couverture intégrale du coût de l'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'organisme concerné afin de faire cesser cette restriction contraire aux directives données par ses services et préjudiciable aux travailleurs indépendants intéressés.

Réponse. — La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit, en son article 4, que le forfait journalier est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale dans le cas, notamment, des bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il n'en demeure pas moins que, en cas d'hospitalisation liée à l'affection invalidante, le forfait journalier est pris en charge gratuitement par l'Etat, de même que l'ensemble des soins dispensés à l'occasion d'une telle hospitalisation. Lorsque l'hospitalisation est sans rapport avec l'affection ouvrant droit à pension et s'agissant d'un travailleur indépendant, il appartient au régime obligatoire dont celui-ci relève de prendre en charge le forfait journalier, à savoir le régime général s'il s'agit d'un travailleur indépendant titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux supérieur à 85 p. 100, et le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dans le cas d'un travailleur indépendant dont la pension est d'un taux inférieur à 85 p. 100. Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est, toutefois exact que, dans sa circulaire du 2 juin 1983, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles rappelait que les soins sans rapport avec l'affection invalidante sont pris en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés au taux de droit commun, conformément à l'article 17 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969, et appliquait cette règle au forfait journalier. Elle indiquait donc que ce forfait serait supporté par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés dans les seuls cas d'hospitalisations prises en charge à 100 p. 100 par ce régime, notamment en cas d'affection longue et coûteuse. Cette interprétation n'étant pas conforme à l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 susmentionnée, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de rectifier sa circulaire du 2 juin 1983, en précisant qu'en cas d'hospitalisation de travailleurs indépendants titulaires de pensions militaires d'invalidité

d'un taux inférieur à 85 p. 100 pour une affection autre que celle ouvrant droit à pension, le forfait journalier est toujours pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce rectificatif a fait l'objet d'une diffusion auprès des Caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : assurance veuvage).

48542. — 16 avril 1984. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux veuves des professionnels de l'artisanat, qui ne bénéficient pas de la garantie assurance veuvage et sur la décision de l'Assemblée générale de la C.A.N.C.A.V.A. du 15 mai 1981 qui s'est prononcée pour l'extension aux ressortissants du secteur des métiers de cette garantie et le paiement de la cotisation correspondante. Il lui demande de lui préciser les mesures qui peuvent être prises pour satisfaire cette revendication soutenue par la grande majorité de la profession.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants des assurés ressortissant au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980 et que les conjoints survivants satisfont à des conditions d'âge, de nombre d'enfants à charge ou élevés, de ressources et de résidence fixées par voie réglementaire. L'article 8 de la loi n° 80-456 du 17 juillet 1980 précitée prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Cependant, en raison des problèmes spécifiques que pose cette prestation dans le régime général des salariés, problèmes qui ont fait l'objet d'un examen dans le rapport sur les pensions des femmes établi à la demande du gouvernement par Mme Mère, conseiller d'Etat, les mesures d'adaptation aux régimes des non salariés n'ont pu encore aboutir.

Employés de maison (emploi et activité).

48934. — 23 avril 1984. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une personne employée par intermittence selon les besoins et déclarée comme « gens de maison » à la sécurité sociale peut effectuer quelques travaux au jardin attenant à la maison, jardin d'agrément avec quelques rangées de légumes et d'une faible superficie (150 à 160 mètres carrés environ).

Réponse. — Les jardiniers dont l'activité s'exerce au domicile particulier de l'employeur sont des salariés relevant du régime agricole et non des employés de maison. Pour les personnes exerçant une activité d'employé de maison et une autre activité, la Cour de cassation a jugé qu'elles relevaient du régime de cette autre activité, que celle-ci soit accessoire ou prépondérante (cass. soc. 6 mai 1976, 29 juin 1977).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

48226. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé et dont la situation relève de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le gouvernement ne pourrait envisager, pour ces mères, la possibilité d'étendre le bénéfice d'une retraite à soixante ans.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale prévoyant sous certaines conditions l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, des mères de famille ou des femmes assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, sont particulièrement avantageuses pour les intéressées qui peuvent ainsi acquérir gratuitement un nombre, éventuellement élevé, d'annuités dans ce régime. En outre, à ces annuités, s'ajoute la majoration de durée d'assurance de 2 ans accordée à toute femme assurée pour chaque enfant à charge, élevé pendant 9 ans avant son seizième anniversaire. De telles mesures permettent à cette catégorie d'assurées d'atteindre plus aisément les 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, exigés pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse au taux plein dès 60 ans, dans

le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance a, d'autre part, maintenu en vigueur les anciennes dispositions prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein dès 60 ans, sans condition de durée d'assurance, en faveur notamment des assurés médicalement reconnus inaptes au travail, dispositions dont peuvent bénéficier, le cas échéant, les mères de famille et les femmes ayant assumé la charge d'un handicapé. Une mesure spécifique d'abaissement de l'âge de la retraite en leur faveur ne peut cependant être actuellement envisagée. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

49372. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a, par deux fois, appelé son attention sur le problème des médecins qui ne peuvent prétendre à leur retraite complète du fait qu'ils ont acquitté leurs cotisations avec retard. Les réponses apportées à ces questions (n° 24224 au *Journal officiel* A.N. n° 18 du 2 mai 1983 et n° 42520 au *Journal officiel* A.N. n° 13 du 26 mars 1984) ont été négatives. Il voudrait toutefois lui préciser que la Caisse autonome des médecins français a passé des conventions personnelles, dites d'amnistie, avec certains médecins de son choix, conventions permettant de déroger aux dispositions générales et, donc, de reconnaître aux praticiens concernés le droit à l'intégralité de la retraite, malgré le retard apporté dans le paiement de leurs cotisations. Il lui demande si les mesures dérogatives envisagées peuvent être appliquées et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — La Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) a été amenée, en 1962 et en 1971, à proposer à l'ensemble des médecins débiteurs de cotisations un protocole d'accord leur permettant de régulariser leur situation. En contrepartie de cette régularisation, la C.A.R.M.F. s'engageait à ne pas appliquer les règles de déchéance applicables aux médecins n'ayant pas acquitté régulièrement leurs cotisations. Compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel d'une telle mesure, il ne saurait être question d'en envisager le renouvellement, sous peine de remettre en cause, une nouvelle fois, le nécessaire respect des dispositions régissant le régime d'allocation de vieillesse géré par la C.A.R.M.F.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

49589. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Métais** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une personne physique exerce principalement l'activité de conseil en formation et intervient à ce titre pour quelques entreprises industrielles ou commerciales, en dispensant des cours de langue pris en compte par ses clients dans le cadre de la formation professionnelle. Cette personne exerce son activité, à son choix, soit à son domicile, soit dans un local mis à sa disposition par son client. Les participants à un même cours peuvent provenir d'entreprises clientes différentes et ceci quel que soit le lieu d'activité. Elle fournit son propre matériel dont elle a besoin (audio-visuel...) et a toute liberté quant au contenu de la formation, à charge pour elle de l'adapter aux possibilités des participants. Quant aux durées de formation et aux horaires, ils sont déterminés contractuellement, suivant les désirs, besoins et disponibilités de chacune des parties. Il lui demande, en conséquence, si cette personne dont la situation vient d'être exposée doit être considérée comme employée par ses clients, selon l'article L 241 du code de la sécurité sociale, ou au contraire comme travailleur indépendant facturant sa prestation de service.

Réponse. — Conformément à l'article premier du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, c'est aux Caisses primaires d'assurance maladie qu'il appartient de décider, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si une personne relève du régime général de la sécurité sociale. C'est à la lumière des conditions d'exercice de l'activité que les Caisses examinent si les conditions de l'article L 241 du code de la sécurité sociale sont réunies. Pour ce qui concerne plus particulièrement les intervenants dans le domaine de la formation, la Cour de cassation considère que ceux-ci doivent être assujettis au régime général de la sécurité sociale dans la mesure où ils apportent leur concours à un service organisé par les sociétés qui font appel à leurs services (en ce sens, Cour de cassation, Chambre sociale, 23 septembre 1982).

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles).

49645. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Godfrein** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lorsque certaines situations particulières ne peuvent être prises en compte dans l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les entreprises peuvent être amenées à souscrire des contrats avec des compagnies d'assurances afin que leurs salariés bénéficient d'une protection à cet égard. Ces contrats qui se réfèrent opportunément à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ont toutefois le grave inconvénient d'exclure de leur contenu les dispositions de l'article 50 de la loi précitée. De ce fait, les rentes accordées au titre de ces contrats ne bénéficient pas des majorations légales et, de plus, n'entraînent pas, pour les veuves, leur couverture sociale. De tels contrats sont notamment souscrits lorsque les salariés des entreprises en cause sont amenés à exercer leur activité professionnelle dans des pays avec lesquels il n'existe pas de convention de réciprocité sur le plan social avec la France. Les restrictions rappelées ci-dessus ne permettent donc pas l'attribution de rentes indexées aux victimes ou à leurs ayants droit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des mesures interviennent, mettant fin à cette restriction qui pénalise les travailleurs concernés, mesures rejoignant celles ayant prévu que lorsqu'un employeur se révèle insolvable, c'est le Fonds commun des accidents du travail qui supplée à cette impossibilité.

Réponse. — Avant que ne soient prévues les dispositions de la loi de 1946 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, l'entreprise pouvait souscrire un contrat avec une compagnie d'assurances pour permettre à ses salariés de bénéficier d'une protection sociale. Ainsi, une entreprise dont l'activité s'exerce dans un pays étranger avec lequel la France n'est pas liée par une convention de réciprocité peut être amenée à s'adresser à une compagnie d'assurances afin de garantir ses salariés contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles en plus de la protection sociale offerte par la législation applicable dans le pays du lieu de travail. Dans cette hypothèse, les contrats souscrits par une entreprise auprès d'une compagnie d'assurances ressortissent au domaine des relations contractuelles entre deux personnes privées, et ne relèvent pas des régimes légaux de sécurité sociale. En conséquence, les règles relatives au calcul des rentes d'accidents et aux modalités de revalorisation de ces rentes sont fixées par la compagnie d'assurances. En ce qui concerne la législation relative aux accidents du travail, les personnes qui ne sont pas visées par l'article L 415 et L 416 du code de la sécurité sociale, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques d'accidents du travail, conformément à l'article L 418 du code de la sécurité sociale, lorsque celles-ci résident et travaillent en France. Dans l'hypothèse où les intéressés travaillent hors de France, le principe de la territorialité des lois implique que les dispositions de la législation française du livre IV du code de la sécurité sociale ne s'appliquent que sur le territoire français. La procédure du détachement constitue une exception à ce principe, et permet le maintien au régime français des travailleurs salariés envoyés à l'étranger par leur employeur pour y effectuer une mission professionnelle à durée déterminée. La procédure du détachement résulte soit de l'application des conventions internationales de réciprocité conclues par la France, soit de l'article L 769 du code de la sécurité sociale, dont les dispositions visent les travailleurs qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française en vertu des conventions ou règlement internationales. Dans ce cas, le détachement n'est admis que pour une durée de trois années, renouvelable une fois. Par ailleurs, l'employeur doit s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues. Lorsque ces conditions sont remplies, le salarié français détaché bénéficie des prestations de l'assurance accidents du travail du régime français. Les travailleurs expatriés qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la législation française concernant l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment lorsque leur activité s'exerce dans un pays avec lequel la France n'est pas liée par une convention de réciprocité, ou qui ont épuisé leur droit au maintien au régime français, ont la faculté de s'assurer volontairement contre ce risque, conformément aux dispositions de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, et du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée. Les cotisations dues sont à la charge du travailleur, mais peuvent être également prises en charge en tout ou partie, par l'employeur. L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale ce qui, outre le remboursement des frais médicaux, comporte l'octroi d'indemnités journalières et, en cas d'incapacité permanente, d'une rente d'accident du travail revalorisable. En cas de décès de l'assuré dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les ayants-droit survivants de l'assuré bénéficient d'une rente de survivant, ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. L'application de ces diverses procédures (assurance volontaire en France, détachement, assurance volontaire à l'étranger),

permet d'assurer aux salariés français une protection sociale satisfaisante contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, lorsqu'ils ne sont pas affiliés à titre obligatoire. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier ces procédures.

Transports (versement de transports).

49720. — 30 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation tendancieuse donnée par l'A.C.O.S.S. et par certaines U.R.S.S.A.F. des dispositions du décret n° 81-540 du 12 mai 1981 relatives à l'assujettissement au versement de transport des entreprises employant des salariés à temps partiel. Pour l'appréciation du seuil de « plus de neuf salariés » auquel est subordonnée l'application du versement de transport, l'article 5 de ce décret, modifiant l'article R 263-11 du code des communes, dispose que « sont réputés employeurs de plus de neuf salariés ceux qui sont tenus au paiement mensuel des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales en application de l'article premier du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 ». Or, ce dernier texte, qui a lui-même été modifié par le décret du 12 mai 1981, prévoit quant à lui : 1° d'une part, que pour les employeurs occupant moins de dix salariés, le versement des cotisations n'est effectué que trimestriellement ; 2° d'autre part, que pour déterminer la périodicité mensuelle ou trimestrielle du versement des cotisations, chaque salarié à temps partiel entre en compte dans l'effectif du personnel au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire de travail mentionnée dans son contrat et la durée légale du travail (ou, si elle est inférieure à la durée légale, la durée normale de travail accomplie dans l'établissement ou la partie d'établissement où il est employé). Il peut donc se produire que l'effectif d'une entreprise soit compris entre neuf et dix salariés (par exemple, neuf et demi). L'A.C.O.S.S. estime à juste titre que dans ce cas le paiement des cotisations est à effectuer trimestriellement, l'effectif n'étant pas au moins égale à dix salariés (Instr. n° 81-3 du 1^{er} octobre 1981). Mais la même instruction considère en revanche que « la condition d'assujettissement au versement de transport est remplie, le nombre de salariés occupés étant supérieur à neuf ». Cette interprétation paraissant en contradiction avec les dispositions du décret précité du 12 mai 1981 réputant « employeurs de plus de neuf salariés ceux qui sont tenus au versement mensuel des cotisations de sécurité sociale », il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Réponse. — La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel et son décret d'application n° 81-540 du 12 mai 1981 n'ont pas modifié les seuils relatifs à l'assujettissement au versement de transport et à la périodicité du paiement des cotisations de sécurité sociale. En ce qui concerne le versement de transport, ce seuil est fixé à neuf salariés par les dispositions législatives du code des communes (articles L 233-58 et L 263-2). Les employeurs qui, du fait du décompte de salariés à temps partiel, occupent un effectif compris entre neuf et dix salariés, sont redevables du versement de transport. En effet, les dispositions réglementaires du même code (articles R 233-88 et R 263-11), selon lesquelles sont réputés employeurs de plus de neuf salariés, ceux qui sont tenus au paiement mensuel des cotisations de sécurité sociale, n'établissent en la matière qu'une simple présomption.

Sécurité sociale (cotisations).

49803. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences au niveau des créateurs d'entreprise de la transmission d'informations erronées par certains organismes. Un document dispensé par les Assedic au cours de l'année 1982 stipulait qu'un créateur d'entreprise était exonéré de cotisations de sécurité sociale (parts patronale et salariale), les services de l'Assedic précisant que l'exonération concernait à la fois les cotisations de sécurité sociale du créateur d'entreprise mais aussi celles de ses salariés. D'où la mauvaise surprise pour le chef d'entreprise d'apprendre par la Direction départementale du travail et de l'emploi, et ce après plusieurs mois d'activité, que cette exonération de cotisations de sécurité sociale ne concernait que le seul demandeur d'emploi créateur de l'entreprise. Le rappel de cotisations sociales peut s'élever, dans certain cas, à plusieurs centaines de milliers de francs et mettre dans une situation financière désespérée l'entreprise récemment constituée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les recours possibles pour le créateur d'entreprise qui peut, à juste titre, s'estimer lésé après avoir été induit en erreur par ce document.

Réponse. — L'information des salariés privés d'emploi, sur les aides prévues en cas de création d'entreprise, incombe aux services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et du ministère de l'agriculture, ainsi qu'aux services d'accueil des préfectures et à l'A.N.P.E. (circulaire DE 16-81 du 20 février 1981). Le

ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, avait en son temps, appelé l'attention des services de l'Unedic sur l'ambiguïté qui pouvait résulter de la lecture de la notice d'information en cause. Dans l'hypothèse où des redressements des cotisations de sécurité sociale ont été opérés à la suite des circonstances évoquées par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à ce que les Unions de recouvrement s'accordent avec les débiteurs sur un plan de paiement échelonné des cotisations en rapport avec la situation financière de l'entreprise, et examinent leurs demandes de remise des majorations de retard encourues, en tenant compte notamment de leur comportement antérieur.

Enseignement (politique de l'éducation).

49877. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport « des illettrés en France » paru à la Documentation française. Par les propositions faites par les rapporteurs figurent celles de fixer un calendrier et de créer un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme. Il souhaiterait savoir si ces deux premières propositions ont été suivies d'effets, et, le cas échéant, en connaître les modalités.

Enseignement (politique de l'éducation).

55394. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49877** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 7 mai 1984 relative au rapport « des illettrés en France ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le rapport *Des illettrés en France*, commandé par le Conseil des ministres du 26 janvier 1983, a été lu attentivement par M. le Premier ministre et par les départements ministériels concernés. Il a été rendu public lors du Conseil des ministres du 11 janvier 1984, publié le même mois par la documentation française et réédité en juin 1984. Une diffusion en a été assurée dans plusieurs services de l'administration. En outre, ayant été recommandé par l'Unesco, il connaît actuellement une forte demande en provenance de l'étranger. La quasi-totalité des propositions faites dans ce rapport a servi de base aux mesures décidées par le Conseil des ministres du 11 janvier 1984. L'honorable parlementaire demande des éclaircissements sur le sort fait à deux de ces propositions : Le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme est créé. La présidence de ce groupe auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a été confiée à M. Jean-Michel Belorgey, député de l'Allier, par lettre du Premier ministre, datée du 9 juillet 1984. Un secrétaire général de ce groupe a également été choisi : Mme Véronique Espérandieu. Ce groupe réunit dix-huit ministères et secrétariats d'Etat, des organes interministériels (délégation à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, Commission nationale pour le développement social des quartiers, Conseil national de prévention de la délinquance, Fonds d'intervention culturelle), la Caisse nationale des allocations familiales et quelques mouvements associatifs. Ce groupe a été mis en place le 2 octobre 1984 par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et coordonnera la mise en œuvre des mesures du 11 janvier 1984. Quant au calendrier proposé par le rapport, il est effectivement tenu par le programme actuel. L'année 1984 voit l'entrée en fonction du groupe permanent et ses premières actions se mettre en place. L'exécution des mesures immédiates prévues se poursuivra en 1985. A la fin de cette année-là, un rapport est demandé au groupe permanent afin d'engager, à partir de 1986, une politique à moyen terme. L'opportunité de la campagne suggérée par les auteurs du rapport sera à examiner à ce moment-là.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : pensions de réversion).*

50593. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de retraités E.D.F.-G.D.F. En effet la réversion s'effectue encore à hauteur de 50 p. 100 de la pension. Il lui demande quand il est prévu que ces pensions bénéficient de la nouvelle loi relative aux pensions de réversion au taux de 52 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion a été porté, le 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre

d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas envisagée pour le moment, notamment en raison de l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement de ces régimes. Par ailleurs, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où le droit n'est notamment, en règle générale, subordonné à aucune condition d'âge, de ressources et de cumul des droits propres et des droits dérivés. C'est pourquoi le gouvernement a, en priorité, entendu consacrer les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'augmentation du taux de la pension de réversion dans les régimes spéciaux ne peut être envisagée qu'au travers d'une approche globale portant sur l'ensemble de la législation applicable. A cet égard, le gouvernement a chargé un membre du Conseil d'Etat d'un rapport d'étude sur les droits des femmes en matière d'assurance vieillesse. L'examen en cours de ce rapport permettra de dégager les axes de la politique qui pourrait être envisagée dans ce domaine, compte tenu des impératifs financiers. Il n'est cependant pas actuellement possible d'en préjuger les orientations.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

50729. — 21 mai 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés âgés de 50 ans et plus, de santé précaire à la limite de l'invalidité. La loi n'autorise pas ces personnes à prétendre au droit à la retraite bien qu'un grand nombre d'entre elles aient cotisé plus de 150 trimestres à la sécurité sociale. Ne serait-il pas judicieux d'examiner attentivement ces cas et de leur permettre, lorsqu'elles le désirent, de pouvoir bénéficier des conditions faites aux actifs de 60 ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent 37 ans 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais il n'a pas été prévu, dans le cadre de ce texte, d'accorder aux assurés de santé précaire à la limite de l'invalidité, et qui réunissent plus de 150 trimestres d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait d'un abaissement de l'âge de la retraite à 50 ans en faveur des intéressés. Une telle mesure ne manquerait pas, par ailleurs, d'entraîner des demandes analogues de la part d'autres catégories d'assurés.

Sécurité sociale (cotisations).

50752. — 28 mai 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'assujettissement des énoisseurs à domicile à l'U.R.S.S.A.F. à compter du 1^{er} avril 1984. La mise en application de ces mesures aboutira à une hausse considérable des coûts, lézant les producteurs. Plusieurs entreprises de la région savoyarde ont d'ailleurs arrêté l'énoissage. En conséquence, il lui demande si, pour l'avenir de la production de noix françaises, il ne conviendrait pas d'exonérer l'énoissage des charges sociales qui entravent son développement.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L 242, 1° du code de la sécurité sociale, les travailleurs à domicile relèvent du régime général des salariés. Or, les énoisseurs à domicile répondent à la définition de cette catégorie de travailleurs telle que la donne l'article L 721-1 du code du travail, même s'ils accomplissent des travaux agricoles. Il a d'ailleurs été jugé en ce sens par la Cour d'appel de Limoges le 23 mai 1979. En conséquence, l'affiliation au régime général des énoisseurs est conforme aux règles de droit actuelles, précisées par la jurisprudence. Toutefois, eu égard à l'importance économique locale de cette activité, notamment dans les départements de la Dordogne et de l'Isère, aux contraintes de cout et de qualité qui s'imposent aux entreprises utilisant les noix en cerneaux dans un difficile contexte de concurrence internationale, il apparaît indispensable de ne pas handicaper les entreprises en question par des charges trop lourdes. Une concertation s'est instaurée avec la profession dans le cadre législatif existant en vue de dégager les solutions possibles, compte tenu de l'autonomie des organismes de sécurité sociale et de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(R.A.T.P. : calcul des pensions).*

50866. — 28 mai 1984. — **M. Yves Tarnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la coordination entre régimes spéciaux de sécurité sociale, à travers le cas d'espèce de personnes actuellement employées à la R.A.T.P. et anciens mineurs. Il remarque que les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite normale au titre du régime minier bien qu'ayant relevé au total de régimes spéciaux pendant une durée importante. Il ajoute qu'il ne s'agit là en aucun cas de demander le transfert ou le cumul des annuités acquises d'un registre à l'autre. La démarche consiste simplement à prendre en considération les années de cotisations effectuées hors R.A.T.P. pour ouvrir droits à la retraite. Ces droits à retraite envisagés devraient alors permettre le versement pour chacune des caisses concernées de la part qui leur revient. Il lui demande en conséquence si des aménagements sont prévus à cet effet dans la législation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la correspondance du 12 janvier 1983 de son prédécesseur en ce qui concerne la prise en considération des années de cotisation effectuées hors R.A.T.P. Il conviendrait néanmoins de préciser que les assurés qui n'ont pas relevé d'un régime spécial de sécurité sociale pendant une durée suffisante ont droit aux avantages de vieillesse dont ils auraient bénéficié, sous le régime général, si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial. Dans le cas d'espèce, les employés de la R.A.T.P. qui ont travaillé moins de 15 ans au régime des mines, auront donc droit, dès 60 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 150 trimestres, tous régimes confondus (ou à défaut à 65 ans), à une pension de coordination versée par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Sécurité Sociale (cotisations).

51419. — 11 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une commerçante propriétaire d'un magasin de coiffure dans le département du Rhône. Cette dernière, s'est vu signifier par l'U.R.S.S.A.F. en 1983, que le montant des cotisations qu'elle aurait à verser, serait calculé sur la base des revenus de l'année précédente (1982), et ce forfaitairement pendant deux ans. Les revenus de l'intéressée variant d'une année à l'autre, ce calcul se trouve faussé, et cette dernière se voit contrainte de payer des cotisations à l'U.R.S.S.A.F., qui ne correspondent en rien à ses revenus réels. Il apparaîtrait en fait, plus juste et plus logique de reconsidérer chaque année les revenus sur la base desquels sont calculés les cotisations. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de pallier une situation qui apparaît pour le moins incohérente, et qui pénalise lourdement les personnes touchées par ces mesures.

Réponse. — L'alignement avec la création, au 1^{er} janvier 1978, du complément familial, des prestations familiales légales servies aux employeurs et travailleurs indépendants (E.T.I.) sur celles attribuées aux salariés commandait, en équité, le même alignement en ce qui concerne les conditions de financement de ces prestations. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit donc que les cotisations des E.T.I. sont calculées sur la base de leur revenu professionnel de l'avant dernière année, revalorisé par application successive du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution de ce même indice en moyenne annuelle tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi des finances pour l'année en cours. La cotisation ainsi calculée à titre provisionnel est réajustée sur la base du revenu réel lorsque celui-ci est définitivement connu. Par ailleurs, le redevable peut demander, si son activité s'est ralentie, modifiée ou interrompue, à cotiser sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure s'il peut établir que son revenu professionnel au cours de l'année pour laquelle la cotisation est due sera inférieure à l'assiette provisionnelle déterminée conformément à la loi précitée du 19 janvier 1983. Pour les E.T.I. qui commencent leur activité professionnelle et faute de pouvoir faire référence à un revenu professionnel antérieur, la cotisation provisionnelle, est fixée sur la base d'un revenu forfaitaire. Elle reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du début d'activité. Si les revenus professionnels réels de cette année ou de l'année civile suivante sont inférieurs au minimum soumis à cotisations, les cotisations afférentes à chacune de ces années peuvent, à la demande des intéressés, leur être remboursées ultérieurement.

Sécurité sociale (cotisations).

51883. — 11 juin 1984. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° de lui indiquer à combien s'élève le montant de la dette dont l'Etat, en tant qu'employeur, est redevable envers les Caisses de sécurité sociale ; 2° de lui préciser depuis combien de temps cette dette court.

Sécurité sociale (cotisations).

54942. — 20 août 1984. — **M. Serge Charles** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de la question écrite n° 51683 du 11 juin 1984 dans laquelle il lui demandait : 1° de lui indiquer à combien s'élève le montant de la dette dont l'Etat, en tant qu'employeur, est redevable envers les Caisses de sécurité sociale, et ; 2° de lui préciser depuis combien de temps cette dette court.

Réponse. — L'Etat en tant qu'employeur est tenu au versement des cotisations, au titre de l'assurance maladie. La part ouvrière est versée dans les conditions du droit commun, la part patronale, le quinze du deuxième mois de chaque trimestre. En ce qui concerne les prestations familiales, l'Etat opère avec la Caisse nationale des allocations familiales une contraction entre les prestations qu'il sert lui-même à ses fonctionnaires et les cotisations qui auraient été versées si les prestations avaient été servies par les Caisses d'allocations familiales. Ainsi pour l'année 1984 l'Etat a versé à la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} juillet 1984, 2,5 milliards de francs, à titre d'acompte, ce qui correspond environ à la moitié de la somme due ; le versement du solde sera effectué au début de l'année 1985. Les pensions vieillessees sont, quant à elles servies par l'Etat à ses fonctionnaires ; en conséquence il n'y a pas de cotisations versées au régime général.

Professions et activités médicales (médecins).

51794. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de l'information des usagers quant aux honoraires pratiqués par tel ou tel médecin. Pour l'heure, les Caisses sont chargées de donner à leurs ressortissants tous renseignements sur le mode de fixation, libre ou conventionné, des honoraires des médecins. Afin de donner une portée plus concrète à cet effort d'information et d'éviter aux usagers des surprises en fin de consultation, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de mieux faire connaître à la clientèle d'un médecin, par exemple par voie d'affichage, le mode de fixation des honoraires pratiqués par celui-ci.

Réponse. — La Convention nationale destinée à organiser les rapports entre le corps médical et les Caisses d'assurance maladie approuvée par arrêté interministériel du 5 juin 1980 prévoit dans son titre premier, article premier, alinéa 3 : « les caisses s'engagent à donner à leurs ressortissants toutes informations utiles sur la situation des praticiens de leur circonscription au regard de la présente convention, notamment sur le mode de fixation des honoraires choisis par les médecins tel qu'il est défini à l'article 28 ». Or, l'article 28 concerne entre autres les médecins ayant opté pour le secteur à honoraire libre, dit « Secteur II ». Toutefois, en cas de dépassement trop important, l'assuré a la possibilité d'en informer la Caisse d'assurance maladie dont il relève ; celle-ci apprécie l'opportunité de saisir le Comité médical paritaire local prévu par la convention nationale ou la juridiction ordinaire spécialisée en matière d'assurances sociales.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.).

51805. — 11 juin 1984. — **M. Louis Odru** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'application des décrets n° 82-305 du 31 mars 1982 et n° 83-254 du 30 mars 1983 pose d'importants problèmes d'application pour les U.R.S.S.A.F. et entraîne un vif mécontentement des administrés comme des personnels concernés. Le bulletin « U.R.S.S.A.F.-informations » édité par la Direction de l'U.R.S.S.A.F. de Paris expose les faits de la façon suivante (document extrait d'un rapport interne destiné au Conseil d'administration) : « ... plus une réglementation est complexe, plus elle alourdit le fonctionnement du service public, en faisant naître

des litiges et des demandes d'explication proportionnels à sa complexité. Or, les dernières années se caractérisent précisément par la multiplication du nombre de règles dérogatoires et par l'accroissement de la complexité des règles de calcul des cotisations du régime général, aussi bien que du régime E.T.I. (Employeurs travailleurs indépendants). C'est d'ailleurs sur ce dernier secteur que l'effort de simplification devrait porter en priorité. En effet, les populations de petits cotisants (E.T.I., P.A.M., assurés volontaires et assurés personnels) sont celles qui ressentent avec le plus d'acuité le caractère hermétique de la réglementation. Les règles de calcul des cotisations du régime E.T.I. ont d'ailleurs fait récemment l'objet de réaménagements qui les rendent encore moins compréhensibles aux usagers. En effet, les cotisations 1983 acquittées par les E.T.I. sont désormais calculées à titre provisionnel, puis ajustées deux ans plus tard, au moment où les revenus réels de l'année considérée sont connus. Il s'ensuit, qu'en cas de cessation d'activité, il sera procédé en 1985 pour les comptes radiés après le 31 mars 1983 à l'ajustement de la cotisation professionnelle sur la base des revenus réels de l'année de la cessation (1983). Cette nouvelle réglementation qui a nécessité la conception d'un programme informatique délicat à mettre en œuvre, risque de susciter à l'avenir un contentieux important; en effet, peu de travailleurs indépendants ayant cessé leurs activités comprendront la nécessité de rester en relation pendant deux années encore, avec l'U.R.S.S.A.F., pour définir un solde qui, en moyenne, devrait représenter entre 50 et 200 francs. La réglementation applicable à d'autres catégories de cotisants (P.A.M., assurés volontaires et assurés personnels), sans être obligatoirement aussi complexe que celle en matière d'E.T.I., génère également de nombreuses tensions entre l'U.R.S.S.A.F. et les assujettis. La recherche d'une amélioration des relations avec les usagers implique donc que le législateur prenne en considération l'avis des hommes du terrain, afin de simplifier la vie des usagers et celles des agents du service public. Pour ce faire, la Direction générale de l'U.R.S.S.A.F. de Paris suggère que soit instituée, à l'occasion des travaux de réforme du code de la sécurité sociale, une Commission de travail tripartite, présidée par M. le directeur de la sécurité sociale, et comprenant des représentants de l'A.C.O.S.S. et d'un certain nombre d'organismes de recouvrement... ». Il lui demande son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser le fonctionnement des U.R.S.S.A.F., dans l'intérêt des personnels et des usagers de ce service public.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours et non plus, comme c'était le cas précédemment, sur ceux de l'avant dernière année. Les nouvelles modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants constituent donc une mesure d'harmonisation qui permet de faire contribuer les intéressés de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales légales, puisqu'aussi bien celles-ci ont été uniformisées depuis le 1^{er} janvier 1978. Il est donc nécessaire de calculer les cotisations à titre provisionnel et d'opérer un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. Un décret du 30 mars 1983 prévoit que le versement régularisateur est effectué en même temps que le paiement des cotisations courantes. Mais cette disposition ne peut s'appliquer à l'employeur ou au travailleur indépendant qui a définitivement cessé son activité; un arrêté du 30 mars 1983 modifiant un arrêté du 9 août 1974 dispose donc que les intéressés sont tenus d'adresser une déclaration de leur revenu professionnel jusqu'au 1^{er} décembre de la deuxième année qui suit la cessation d'activité afin de permettre à l'U.R.S.S.A.F. de calculer le solde régularisateur. Si le dispositif d'ajustement se révélait à l'usage, et sur l'ensemble du territoire, confirmer les effets indiqués par l'Union de recouvrement de Paris, son aménagement pourrait être réexaminé. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale constitue, à cet égard, un lieu privilégié de synthèse et de propositions, à partir de l'expérience des responsables du recouvrement des cotisations. En tout état de cause, il n'entre pas dans la mission de la Commission de refonte du code de la sécurité sociale, d'apporter aux textes actuels d'autres modifications que les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification. La recherche d'un financement plus juste de la sécurité sociale ne s'oppose pas à un souci de simplification. Il convient de rappeler, à cet égard, que le Conseil des ministres du 12 juillet 1984 a approuvé un programme de quarante mesures visant à simplifier et à améliorer les rapports entre la sécurité sociale et les usagers. On peut citer, notamment, le versement à un guichet unique d'U.R.S.S.A.F. des cotisations dues par les entreprises à établissements multiples, la réforme des recouvrements et versements de petites sommes ou encore l'expérimentation d'une communication des revenus sociaux à partir des déclarations fiscales, qui éviterait les déclarations multiples. De leur côté, les U.R.S.S.A.F. prennent des mesures de simplification au plan local; celles-ci sont, conformément aux instructions données les 15 mars et 27 septembre 1983, relatées chaque année dans un rapport sur l'amélioration des relations avec les usagers annexé au projet de budget de l'organisme.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

51993. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation qui est faite aux demandeurs d'une pension de réversion qui déposent leur dossier plus d'un an après le décès du titulaire. En effet, dans ces conditions, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion n'est pas fixée au lendemain du jour du décès, mais au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande. Dans un but d'équité, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures afin que les mêmes avantages soient accordés aux bénéficiaires, quelle que soit la date du dépôt de la demande.

Réponse. — En règle générale, l'entrée en jouissance des pensions de réversion du régime général comme celle des pensions personnelles est fixée, au plus tôt, au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, afin de remédier aux difficultés particulières rencontrées par les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, le décret du 11 février 1971 permet de fixer la date d'entrée en jouissance au lendemain du décès si la demande de pension de réversion est déposée dans un délai d'un an qui suit le décès. S'agissant d'une disposition dérogatoire à la règle générale, il ne saurait être envisagé de prolonger le délai ainsi accordé aux conjoints survivants pour bénéficier de la fixation rétroactive de l'entrée en jouissance de leur pension de réversion. D'autre part, pour pouvoir prétendre à cette pension, il est nécessaire de remplir certaines conditions, notamment être âgé d'au moins cinquante-cinq ans et ne pas disposer, à la date de la demande ou du décès, de ressources personnelles supérieures au montant annuel du salaire minimum de croissance, conditions qui ne sont pas toujours remplies à la date du décès et qui s'opposent donc à la fixation pour tous les ayants droit de la date d'entrée en jouissance au lendemain du décès de l'assuré. Par contre, pour permettre aux conjoints survivants, remplissant les conditions d'attribution au jour du décès de déposer leur demande en temps utile, les pouvoirs publics se sont efforcés au cours de ces dernières années de développer l'information des intéressés. C'est ainsi notamment qu'au décès d'un assuré titulaire d'un avantage de vieillesse, les caisses régionales envoient systématiquement au veuf ou à la veuve un imprimé réglementaire de demande de pension de réversion dès lors qu'elles ont été informées du décès du prestataire. En outre, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis à la disposition du public plusieurs dépliants, apportant des indications souhaitables concernant les conditions d'attribution de la pension de réversion, son mode de calcul, le point de départ de cette pension, les conditions d'âge. Ces mesures permettent donc d'éviter, autant que possible, que des conjoints survivants, satisfaisant aux conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion du régime général, ne soient lésés par manque d'information.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52308. — 25 juin 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant modification de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux dispositions prises en matière d'assurance vieillesse en faveur des assurés qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. En effet, l'article 28 I de la loi n° 82-599 précise que les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, tout comme les périodes de leur hospitalisation, peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, il semblerait qu'à ce jour, le décret en question n'ait toujours pas été pris. En conséquence, il lui demande si ce décret d'application fixant les conditions et limites à l'ouverture de ce droit à pension, pourra être pris à brève échéance.

Réponse. — L'élaboration du décret appliquant, dans le régime général de la sécurité sociale, l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, modifié par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, se poursuit activement afin de permettre la publication de ce texte dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

52400. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelles conditions sont étudiés et en définitive homologués les prix de journée dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire et agréés par la sécurité sociale et autres organismes sociaux, qui traitent l'asthme et les allergies.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

52402. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les prix de journée pratiqués dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, en tenant compte des affections qui justifient le placement dans l'établissement. Cela en précisant s'il s'agit d'un prix de journée unique pour toute la France ou d'un prix de journée variant suivant les régions et suivant les établissements qui reçoivent des pensionnaires de tous les âges, de la crèche jusqu'à la majorité.

Réponse. — Les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont des établissements permanents ou temporaires qui fonctionnent en régime d'internat et sont destinés à recevoir, sur certificat médical, des enfants et des adolescents de trois à dix-sept ans révolus en vue de leur assurer soit un traitement spécial ou un régime diététique particulier, soit une cure thermale ou climatique. Aux termes de l'article L 203 du code de la santé publique, ces maisons d'enfants sont assimilées, pour le calcul des prix de journée, aux établissements de lutte contre la tuberculose auxquels est applicable la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers publics. Les prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire sont donc établis en considération des dépenses prévisionnelles et de l'activité propre à chaque établissement et peuvent varier d'un établissement à l'autre. La décision portant fixation du prix de journée est prise par le préfet, commissaire de la République du département siège de l'établissement. Toutefois, le prix de journée ne s'impose aux Caisses d'assurance maladie, comme tarif de responsabilité, qu'en ce qui concerne les établissements publics et privés à but non lucratif recevant des bénéficiaires de l'aide sociale. Pour les autres établissements, le tarif de responsabilité est fixé par convention avec la Caisse régionale d'assurance maladie dans la limite du prix de journée préfectoral.

Sécurité sociale (caisses).

52769. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que selon ses informations la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) subventionnerait les opérations dites culturelles suivantes: radios libres, pièces de théâtre, recherches culturelles, etc... Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information, et si elle s'avérait exacte, de lui indiquer si la mutuelle en question est habilitée à financer de telles actions.

Réponse. — La participation financière de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) à des activités culturelles est conforme à l'article premier du code de la mutualité aux termes duquel les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment le développement moral et intellectuel des intéressés. Une société mutualiste peut, à cet effet, accorder des subventions à des organismes à but non lucratif qui poursuivent des buts identiques à ceux fixés par les dispositions de l'article premier du code de la mutualité. Toutefois, ses adhérents doivent retirer des organismes bénéficiaires d'une telle subvention des avantages équivalant aux fonds engagés.

Sécurité sociale (caisses).

52770. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans un récent rapport de la Cour des comptes, cette dernière fait état de frais de représentation abusifs dont bénéficieraient les gestionnaires de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.). Il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue à ce sujet, et au cas où l'allégation ci-dessus énoncée serait fondée, de bien vouloir lui indiquer le montant total des sommes perçues par l'ensemble des gestionnaires, et de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour faire cesser une telle situation.

Réponse. — La Mutuelle des étudiants de France (M.N.E.F.) agit à un double titre: en tant que gestionnaire du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants et en tant que société mutualiste de droit privé garantissant à titre facultatif des avantages complémentaires aux étudiants adhérents. Les frais de représentation que peut rendre nécessaires la structure décentralisée de la M.N.E.F. sont déterminés par ses instances délibérantes. Pour les sociétés mutualistes, des règles sont prévues seulement en matière d'indemnités versées aux administrateurs et en ce qui concerne le remboursement de leur frais de déplacement et de séjour. Toutefois, le plan de redressement de la situation financière de

la M.N.E.F., établi en 1983, prévoit la réalisation d'économies de gestion et implique que les frais de représentation correspondent aux seuls besoins du redressement engagé par la Mutuelle. Une Commission, composée de représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et des ministères de tutelle, se réunit périodiquement pour suivre l'application des mesures prévues et les efforts entrepris par la M.N.E.F. pour améliorer sa gestion.

Enfants (enfants accueillis).

53114. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, notamment sur l'article 61 permettant aux familles d'accueil d'intenter un recours devant le tribunal de grande instance pour obtenir la garde de l'enfant. Afin d'éviter que l'enfant ne pâtisse de procédures très longues, il lui demande si elle envisage de prévoir dans les décrets d'application de la loi la possibilité de passer en procédure d'urgence devant le tribunal de grande instance (selon l'article 788 du nouveau code de procédure civile).

Enfants (enfants accueillis).

53710. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53114 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir clarifier rapidement la situation des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, pour que soit assuré dans les conditions les plus favorables leur retour au sein de leur famille ou leur adoption, recueille le plus complet assentiment du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'institution d'une procédure d'urgence pour les recours prévus au nouvel article 61 du code de la famille et de l'aide sociale implique l'intervention d'un décret de procédure civile actuellement à l'étude au ministère de la justice.

*Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels: bénéficiaires).*

53483. — 16 juillet 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les insuffisances, relevées dans son rapport 1984 par la Cour des comptes, de l'information dispensée aux commerçants parisiens quant à leur affiliation à un régime d'assurance vieillesse. En effet, cette information est fournie par le greffe du tribunal de commerce qui se contente d'afficher une liste comprenant les organismes des trois régimes d'assurance vieillesse (artisans, commerçants et professions libérales). Il est possible que cette information restreinte entraîne un déficit d'affiliation pour ces régimes d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cette procédure d'information pour la rendre plus perceptible aux intéressés.

Réponse. — L'activité professionnelle non salariée artisanale ou commerciale entraîne notamment l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés et de s'affilier aux Caisses des régimes d'assurance vieillesse correspondant à l'activité exercée. En application de l'article premier du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, les cotisations à ces régimes sont obligatoirement dues à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement. Les organismes chargés de la tenue des répertoires en cause (ou les Centres de formalités des entreprises dans les départements où ils ont été créés) sont tenus de transmettre les informations relatives à l'activité de l'entreprise et nécessaires aux organismes sociaux. Cependant, afin de pallier les omissions, erreurs d'affiliation des intéressés ou de transmissions, les caisses sont également chargées de recenser les personnes susceptibles d'être assujetties, de refuser les personnes étrangères par la nature de leur activité au régime en cause, de radier les assurés qui n'exercent plus. Compte tenu de cette mission de contrôle et des différents mécanismes évoqués de recoupement des informations, les sources d'erreurs dans l'assujettissement sont de très faible importance. Elles peuvent, cependant, tenir à certaines difficultés pour les caisses de recenser des catégories professionnelles particulières (commerçants non sédentaires) ou exerçant des activités marginales et de courte durée.

Assurance invalidité décès (pensions).

53731. — 16 juillet 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets des règles de cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité civile du régime général, telles qu'elles découlent de l'article L 384 du code de la sécurité sociale. Il ressort du dernier alinéa de cet article, que le montant cumulé des avantages obtenus au titre de l'invalidité, ne saurait excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Du fait du caractère particulier de réparation des blessures de guerre que présentent les pensions militaires d'invalidité servies en paiement d'une dette de reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont lutté pour la défense de la patrie et ont été victimes de cette lutte, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme le fait la législation fiscale, de les exclure du décompte des ressources des intéressés, afin qu'elles ne mettent pas obstacle à l'attribution des prestations auxquelles ils peuvent prétendre à un autre titre.

Réponse. — L'article L 384 du code de la sécurité sociale autorise le titulaire d'une pension militaire d'invalidité à bénéficier de l'assurance invalidité du régime général sous réserve que l'aggravation de son état d'invalidité ne soit pas susceptible d'être indemnisée au titre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et que le degré total d'incapacité soit au moins des deux tiers. En cas de cumul, le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension militaire d'invalidité ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption du travail suivie de l'invalidité. La pension d'invalidité du régime général étant en effet destinée à compenser la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail subie par l'intéressé, il est tenu compte pour son calcul du salaire antérieurement perçu. De plus, il semblerait inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage, de ressources supérieures à celles d'un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Le gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53873. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du forfait hospitalier. En effet, le forfait hospitalier s'applique à toutes les personnes, quel que soit leur niveau de revenu. En cela, il ne tient pas compte des possibilités financières des individus. De ce fait, son paiement peut poser d'énormes problèmes à certaines familles alors qu'il n'en pose aucun à d'autres plus aisées. L'application du forfait hospitalier peut donc se révéler discriminatoire. Une application par barème, qui tiendrait compte du niveau des ressources des personnes intéressées et qui prévoirait certaines exemptions pour les plus défavorisés, se révélerait beaucoup plus supportable et serait beaucoup mieux ressentie psychologiquement. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que le forfait hospitalier soit établi selon un barème tenant compte du niveau de ressources des familles des personnes hospitalisées.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mis en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, et

compte tenu de l'alourdissement de gestion qui en résulterait pour les caisses, il n'est pas envisagé de faire varier le montant du forfait journalier selon le niveau de ressources des familles des personnes hospitalisées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

54384. — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de la mensualisation des prestations versées aux retraités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand celle-ci sera achevée, et, dans le cas contraire, de lui préciser les raisons qui concourent à ce retard.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

54982. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Caro**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 30587 du 18 avril 1983 (*Journal officiel* Débats A.N. du 12 mars 1984) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser si elle a pu, ainsi qu'elle l'avait souhaité, prendre la mesure des problèmes techniques relatifs à la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse. Dans cette hypothèse, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont susceptibles d'être prises pour les résoudre.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

54983. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son prédécesseur lui a déclaré dans une réponse à une précédente question écrite (n° 30587 du 18 avril 1983, *Journal officiel* Débats A.N. du 12 mars 1984) que le paiement mensuel des pensions de vieillesse figurait parmi les objectifs du gouvernement. Aussi souhaiterait-il connaître les délais dans lesquels les mesures nécessaires à la mise en pratique de cet engagement interviendront.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

55444. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de généraliser la mensualisation des prestations versées aux retraités, au même titre que les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai celle-ci pourra être achevée sur l'ensemble du territoire, ou quelles difficultés expliquent ce retard.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. Si le paiement mensuel a, dans les années passées, été mis en place dans de nombreux départements pour les retraités de la fonction publique, le paiement trimestriel reste la règle, à l'exception d'une expérimentation dans la région bordelaise, pour les retraités du régime général. Bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général. Le coût supplémentaire est dû au fait que la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Toutefois, des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'une mensualisation progressive des pensions de vieillesse du régime général, au coût le moins élevé possible.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

54706. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le Centre « Information Retraite », ouvert en septembre 1983 dans le 13^e arrondissement de Paris, à l'initiative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce Centre a pour vocation d'accueillir et de renseigner les assurés de Paris et de la région parisienne. Il souhaiterait savoir si cette initiative va être étendue à d'autres régions.

Réponse. — Depuis plusieurs années, un Centre d'accueil destiné aux retraités et futurs retraités, fonctionnait rue de Flandres au siège de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'ouverture, en septembre 1983, à l'initiative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, du Centre « Information retraite » dans le 13^e arrondissement de Paris a constitué une étape importante dans l'amélioration des relations que la Caisse nationale d'assurance vieillesse entretient avec le public. La participation de différents partenaires — régime général, régimes complémentaires, artisans, commerçants — au fonctionnement de ce Centre assure son caractère polyvalent. De plus, les techniques informatiques utilisées et la présence de différents personnels qualifiés contribuent à faire du Centre « Information retraite » un Centre d'accueil et de renseignements adaptés aux demandes des assurés de Paris et de la région parisienne. Compte tenu des moyens disponibles pour la création des centres d'information, il est prématuré d'envisager l'ouverture d'autres centres « Information retraite » avant qu'une étude d'opportunité n'ait été effectuée auprès de différents organismes de sécurité sociale concernés.

Retraites complémentaires (salariés).

54783. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Le fait, pour les régimes complémentaires des salariés, d'avoir décidé d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans ou assorti cette mesure d'une restriction qui défavorise les non salariés, semble contestable. En effet, pour percevoir, sans abattement, une retraite complémentaire de salarié, il est nécessaire d'être salarié au moment où l'on présente sa demande. Ainsi un assuré qui, après avoir été salarié durant l'essentiel de sa vie professionnelle, termine sa carrière dans l'artisanat, devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir, sans abattement, sa retraite complémentaire. Aucune restriction n'existe par contre en sens inverse. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une telle situation discriminatoire.

Réponse. — Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, concerne effectivement les seuls salariés en activité ou en chômage indemnisé au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

AGRICULTURE

Agriculture : ministère (personnel : Corrèze).

44132. — 6 février 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels en fonction à l'Institut du Cheval de Pompadour (département de la Corrèze). Ces agents salariés d'un établissement public paraissent entrer dans le champ de la loi portant titularisation des personnels auxiliaires ou contractuels. Or, à ce jour, il ne semble pas que l'administration de l'établissement ait procédé aux premiers travaux de reclassement, ni sollicité les agents pouvant être titulaires. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner à la Direction de l'établissement des instructions nécessaires pour amorcer et accélérer le processus de titularisation des agents.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à informer l'honorable parlementaire qu'un décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des agents de l'Institut du cheval sera élaboré dès que la réorganisation des missions de cet établissement public, dans le cadre de la réforme du service des haras recommandée par la Cour des comptes dans son rapport public de 1981, aura été mis en place. Les agents de l'Institut du cheval qui occupent un emploi permanent à temps complet pourront ainsi être titularisés, sur leur demande, sur des emplois vacants ou créés à cet effet par les prochaines lois de finances.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49290. — 23 avril 1984. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : En 1982 et en 1983, la récolte de vin à appellation contrôlée s'est avérée très importante, ainsi que le stock de report, alors que celle des vins de table

reste stable. La consommation des vins à A.O.C. étant de l'ordre de 14 millions d'hectolitres par an, le trop plein de la récolte se déverse sur le marché des vins de table qu'il vient perturber tant pour les volumes que pour les prix. Cela est anormal, d'autant plus que les producteurs de vins à A.O.C. voient tous les ans leur vignoble augmenter son potentiel de production par des autorisations de plantations nouvelles ainsi que par l'autorisation de chaptalisation, ce dont ne bénéficient pas les vins de table. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à Bruxelles pour que cette situation cesse et que les responsables de la surproduction soient pénalisés directement au lieu de se libérer au détriment des producteurs de vins de table.

Réponse. — Des réunions du groupe de travail constitué le 20 février 1984 à la demande de M. le Premier ministre sous l'égide de l'O.N.I.V.I.N.S. (Office national interprofessionnel des vins) et en liaison avec l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine) en vue de proposer au gouvernement des mesures adaptées pour assurer l'équilibre respectif des marchés des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure et des vins de table, il ressort que des interférences existent entre certains marchés, elles sont relativement limitées. Ce point a été débattu au cours des dernières sessions du Comité national de l'I.N.A.O. Celui-ci fera les propositions d'ordre réglementaire nécessaires pour assurer une meilleure maîtrise des rendements des vignes d'appellation et du déclassement en vins de table des vins d'appellation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

49387. — 23 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour relancer le marché des vins de table français en général, qui s'est très nettement dégradé durant l'année 1983. Il souhaiterait, que des mesures de sauvegarde soient prises très rapidement, et que cesse une publicité antivins, sans nuance.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

55680. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 49387 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les négociations en cours pour la réforme de l'organisation commune de marché qui se poursuivent au niveau du Conseil des ministres de l'agriculture font suite aux propositions formulées par la France alors qu'elle assurait la présidence de la Communauté européenne au cours du premier semestre 1984, notamment en matière de maîtrise quantitative de la production de vin de table dans la Communauté. La Commission avait d'abord réagi dans son document de juillet 1984, en proposant essentiellement un programme de mesures structurelles dont l'effet ne pouvait se faire sentir qu'à moyen terme, et un certain nombre d'adaptations du dispositif de gestion du marché des vins de table, dont elle escomptait des économies budgétaires immédiates, mais dont on pouvait sérieusement douter de l'efficacité quant au rééquilibrage de l'offre et de la demande. La plupart de nos partenaires, se rangeant à l'avis du gouvernement français, ont insisté sur l'absence de mécanisme de maîtrise de la production viticole communautaire, notamment dans la perspective de l'élargissement. Ceux-ci ont donc appuyé le gouvernement français dans ses demandes de propositions complémentaires à la Commission. Depuis quelques semaines la Commission paraît avoir tenu compte des propositions françaises, en particulier en ce qui concerne le déclenchement de la distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement C.E.E. 337-79 : la Commission propose de prévoir le déclenchement automatique de cette distillation si un seuil de garantie, fixé à 100 millions d'hectolitres de vin de table dans la Communauté à Dix, est dépassé. La Commission a également assoupli ses propositions de juillet 1984 en matière de politique des structures. La Commission paraît donc disposée à prendre les mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande de vin de table dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984 à l'initiative du Président de la République au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement à Fontainebleau. La discussion qui a commencé sur la base de ces propositions le 1^{er} octobre à Luxembourg, va se poursuivre dans les semaines qui viennent. Dans ce cadre, le gouvernement français poursuivra auprès de la Commission et de ses partenaires toutes les démarches nécessaires pour parvenir à une politique durable de maîtrise de la production viticole. Il n'existe pas en effet d'autre alternative pour promouvoir une production de vin de table de qualité dans la Communauté à Dix et *a fortiori* après son élargissement, et pour garantir aux viticulteurs un revenu équitable. Pour ce qui est des campagnes anti-alcooliques actuellement en cours, l'ensemble de l'opinion publique, y compris les producteurs de vins et d'alcool, comprend le souci des

pouvoirs publics d'attirer l'attention des consommateurs sur la nocivité d'une consommation excessive d'alcool. Cependant toute forme de publicité et d'information doit respecter des règles. Cette campagne a des répercussions évidentes sur le revenu, souvent difficile à maintenir, de milliers de familles de producteurs et le maintien des emplois de la filière viticole. Le ministre de l'agriculture n'admettra pas leur remise en cause, surtout quand cette activité s'accompagne d'un souci constant d'amélioration de la qualité et qu'un effort supplémentaire de maîtrise quantitative de la production s'impose en raison d'une baisse générale de la consommation. Alors qu'un certain nombre de régions viticoles traversent une crise grave et que la consommation de vin diminue, il serait paradoxal que des actions insuffisamment préparées et sans concertation orientent les consommateurs vers des alcools forts surtout lorsqu'ils sont importés. Compte tenu de ces observations, le ministre de l'agriculture estime que le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme devrait désormais donner son avis sur les campagnes à venir. S'il partage entièrement les objectifs du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale il veillera cependant à ce que les intérêts économiques et sociaux du secteur de production concerné soient pris en compte dans les campagnes de lutte contre l'alcoolisme.

Communautés européennes (politique agricole commune).

50632. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse aux questions n° 25887 du 17 janvier 1983, n° 38507 du 3 octobre 1983, n° 47910 du 2 avril 1984, réponse publiée au *Journal officiel* du 24 avril, mais s'étonne de la formule employée « les pouvoirs publics envisagent de réclamer à Bruxelles... », alors qu'il s'agit d'une affaire urgente, à décider sans tarder, et d'une affaire grave, qui n'ayant jamais été comprise à Bruxelles, mériterait de notre part une attitude très ferme, voire une décision; il lui demande donc si les affaires agricoles intéressant les D.O.M. en général et la Réunion en particulier, feront sans tarder l'objet de la sollicitude du gouvernement.

Réponse. — Comme il était indiqué dans la réponse précédente (*Journal officiel* du 24 avril 1984) les autorités communautaires ont été saisies du problème évoqué. Si aucune décision n'a pu encore être obtenue, ce dossier reste ouvert et fait l'objet de la plus grande attention du ministère de l'agriculture au même titre que l'ensemble de problèmes agricoles qui concernent les départements d'outre-mer.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51660. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole qui atteint depuis plusieurs années le vin de consommation courante gagne, petit à petit, toutes les autres catégories de vins. Comme il fallait s'y attendre, les « vins doux naturels », baptisés « vins de liqueur », connaissent eux aussi, malgré leur noblesse, des difficultés sérieuses de commercialisation. Notamment au regard de leur mise sur le marché. En 1983, les « V.D.N. » ou « vins doux naturels » ou encore « vins de liqueur » à appellation contrôlée, mis sur le marché ont représenté 589 000 hectolitres. Par contre, en 1982 ce sont 638 000 hectolitres qui furent commercialisés et respectivement 679 000 hectolitres en 1981 et 705 000 hectolitres en 1980. Cette situation, si elle se perpétuait, nous risquerions de connaître une dégradation commerciale du produit aux conséquences graves pour les producteurs dont 85 p. 100 d'entre eux, sont des vignerons familiaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que ses services et ceux des finances protègent au mieux les productions de vins doux naturels, notamment face à la concurrence étrangère.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture estime que dans l'ensemble des vins de liqueur il convient de distinguer la catégorie des boissons dont les disciplines de production sont comparables à celles des vins d'appellation. C'est le cas des vins doux naturels dont les conditions de production sont bien définies dans une aire délimitée, par une règle de rendement de la vigne, un titre volumique alcoolométrique naturel élevé, des conditions d'élaboration précises en particulier pour la mutation du moût par de l'alcool d'origine vinique. Le gouvernement français entend faire partager cette approche par ses partenaires notamment dans le cadre des négociations de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Ces pays sont en effet d'importants producteurs de vins de liqueurs dont le mode d'élaboration ne répond pas en général aux critères exposés précédemment et ne peuvent donc pas être assimilés par leur définition aux vins doux naturels. Seule la spécificité des vins doux naturels justifie leur régime fiscal particulier qui ne peut être étendu à des boissons spiritueuses dont les modes d'élaboration sont fondamentalement différents.

Communautés européennes (boissons et alcools).

51662. — 11 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en France les déclarations de récolte des vins s'effectuent dans un sens on ne peut plus strict. Chaque producteur s'exécute. C'est une habitude bien admise pour les viticulteurs de chez nous. Ce qui permet, dès le début de décembre de chaque année, d'annoncer pour toute la France, par région, par département, voire par commune, le nombre d'hectolitres récoltés. Dans les autres pays membres de la Communauté européenne on est hélas loin du compte. C'est le cas de l'Italie par exemple. En effet, au mois de décembre 1983, elle annonçait une récolte de vin de 76 millions d'hectolitres. En avril 1984, la même récolte était passée à 82 millions d'hectolitres. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment il se fait qu'il y ait eu une telle disproportion dans les déclarations de récoltes italiennes en l'espace de quatre mois. Y-a-t-il eu erreur ou tromperie volontaire sur les chiffres annoncés ? En tout cas, une telle situation ne devrait plus se renouveler. Ou alors cela voudrait dire qu'au sein de la Communauté européenne chaque membre peut agir à sa guise au dépend du voisin. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour éviter une telle méprise dans les chiffres de déclaration de récoltes dans les pays de la Communauté européenne.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne les écarts qui ont pu être constatés entre l'estimation de récolte fournie pour le bilan prévisionnel vitico-vinicole de la campagne 1983-1984 par d'autres Etats membres producteurs de vins de table, et la réalité constatée par la suite. Il appartient, en effet, à la Commission des Communautés, de ne pas accepter que de tels errements faussent l'action des interventions engagées sur le budget du F.E.O.G.A. et perturbent le jeu normal de la concurrence entre les producteurs de la Communauté. De tels errements ne devraient pas se reproduire au cours des prochaines campagnes; en effet, à partir des travaux entrepris à la suite du Conseil agricole d'Angers, un règlement communautaire autorise dorénavant la Commission à modifier les déclarations de récolte émanant des Etats membres à la lumière des informations et enquêtes statistiques détenues par ses services.

Fleurs, graines et arbres (commerce extérieur).

53432. — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinté** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nombreux apports de fleurs en provenance des pays tiers importés en France dans des emballages et une présentation réalisés dans un pays membre de la Communauté européenne constituent une violation de l'esprit du Traité de Rome. Considérant en outre que de très nombreux camions vendent dans les périmètres de protection des marchés d'intérêt national sans ordre d'achat préalable, ce qui est contraire au règlement des marchés d'intérêt national, il souhaiterait que tous les camions contenant des produits finis de l'horticulture soient plombés à la frontière, et soient dirigés vers des centres où le contrôle phytosanitaire de qualité et de conformité des factures puisse être effectué. Il lui demande son sentiment sur cette proposition visant à un meilleur contrôle des importations de fleurs.

Réponse. — Le régime qui régit les importations de produits horticoles ne diffère pas de celui qui s'applique aux autres produits, en particulier sur le plan des contrôles qualitatifs et quantitatifs des importations, ainsi que pour le règlement de la T.V.A. qui est calculée à partir de la valeur en douane. A partir du moment où la marchandise a été légalement introduite en France, et cela semble le cas des produits visés par l'honorable parlementaire, elle est soumise aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les produits d'origine nationale; elle peut en particulier faire l'objet de ventes itinérantes, hors des périmètres de protection des marchés d'intérêt national. La création d'un régime spécifique limitant le nombre des points de dédouanement, renforçant les contrôles qualitatifs et phytosanitaires et interdisant la vente itinérante des produits importés, ne pourrait pas être justifiée par des impératifs de salubrité publique; elle serait donc interprétée, en droit communautaire, comme une entrave à la libre circulation et de ce fait serait inéluctablement condamnée en vertu du Traité de Rome. Par contre, afin de tenir compte de la relative facilité de fraudes, il a été décidé en accord avec la Direction générale des impôts et la Direction générale de la concurrence et de la consommation de renforcer par des opérations ponctuelles le contrôle du respect de la réglementation intérieure, et avec la Direction générale des douanes et droits indirects d'exercer une surveillance stricte des opérations d'importation.

Chômage : indemnisation (prétraitements).

53856. — 23 juillet 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des fromagers âgés de cinquante-cinq ans et plus. Le métier de fromager étant particulièrement pénible dans les petites entreprises fromagères franc-comtoises notamment, il lui demande si des mesures sont envisagées dans le sens du rétablissement des prétraitements pour les métiers les plus pénibles. Il ajoute qu'en fonction des mesures prises visant à accompagner la mise en place des quotas laitiers, certaines entreprises fromagères franc-comtoises risquent de fermer ou de se regrouper, ce qui entraînerait le chômage de jeunes fromagers alors que des fromagers âgés de cinquante-cinq ans et plus seraient susceptibles de partir en préretraite.

Réponse. — La conséquence de l'instauration des quotas sur l'emploi dans la transformation du lait a fait l'objet d'une large concertation au titre du volet social des mesures arrêtées en conférence laitière. Un accord-cadre tripartite a été conclu le 15 octobre dernier entre les pouvoirs publics, sous la double signature du ministre de l'agriculture et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Il inclut, notamment, un chapitre en faveur des départs en préretraite pour lesquels les pouvoirs publics accorderont un traitement prioritaire aux entreprises de la branche laitière. Aux termes de cet accord, le bénéfice des conventions préretraite du Fonds national de l'emploi pourra être étendu aux salariés dès cinquante-cinq ans, si la situation de l'entreprise le justifie. En outre, l'accord met en œuvre un mécanisme de solidarité à l'intérieur de la profession permettant à une entreprise de reclasser les salariés licenciés de l'industrie laitière en libérant à cette fin, et de façon dérogatoire, des postes de travail grâce à une Convention d'allocation spéciale pour les départs en préretraite.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

53982. — 23 juillet 1984. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de certaines caves coopératives viticoles par suite de la politique d'arrachage institutionnalisée par la C.E.E. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir au plan européen pour que soient étudiées les mesures pour aider les coopératives en difficulté par suite d'arrachages massifs dans certaines régions. De plus, il paraît nécessaire que le F.E.O.G.A. envisage une meilleure répartition des crédits entre les pays producteurs et en encourage les projets envisagés en vue d'une meilleure productivité. Au plan national, n'est-il pas d'accord pour compléter et éventuellement remplacer les aides communautaires pour que les coopératives puissent surmonter leurs difficultés et s'équiper en vue d'une production d'une qualité toujours plus grande et d'une meilleure possibilité de mise en marché.

Réponse. — Dans son récent rapport au Conseil sur la situation et les perspectives du marché viti-vinicole dans la C.E.E. (C.O.M. 84-400) du 25 juillet 1984 la Commission propose un renforcement de la politique d'incitation financière à l'abandon de la viticulture. La Commission suggère la mise en place de mesures de compensation financière des pertes d'apports subies par les caves coopératives situées dans des zones viticoles touchées par des arrachages de vigne. Elle avance également un certain nombre de mesures visant à encourager l'arrachage dans les zones viticoles à fort rendement. Ces propositions intéressantes sont malheureusement contrebalancées par d'autres qui vont à l'encontre du but poursuivi parmi lesquelles se trouve l'interdiction de toute attribution de subvention d'équipement sur budget communautaire aux entreprises de transformation, stockage et conditionnement, du secteur viticole qui bénéficiaient des concours du F.E.O.G.A. en application des règlements C.E.E. 355-77 et 1361-78. Ces dernières propositions qui contredisent la politique de modernisation de ce secteur et d'amélioration de la qualité des vins, ne peuvent recevoir l'accord du gouvernement français.

Enseignement privé (enseignement agricole).

55354. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'engagement solennel que celui-ci avait pris, en juin dernier, lors du débat sur l'enseignement agricole public, de déposer un projet de loi sur l'enseignement agricole privé avant la fin de la session. Il s'étonne de n'avoir pu constater ce dépôt et lui demande les raisons de ce retard, les projets, ainsi que le calendrier qu'il compte proposer.

Enseignement privé (enseignement agricole).

55433. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme de l'enseignement agricole privé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lier l'évolution de ce projet à celle du dossier général de l'enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'était expressément engagé pour la session d'automne. Le projet a effectivement été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre, enregistré sous le n° 2390, et sera examiné en séance publique le 22 novembre 1984.

Agriculture (aides et prêts).

56481. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Gossduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions accordées par son ministère, dans le cadre des crédits de la promotion collective, à chaque organisme agréé en 1982 et 1983.

Réponse. — Les vingt-cinq organismes agréés par le ministère de l'agriculture au titre de la promotion collective ont perçu en 1982 et 1983, afin de contribuer à la formation de leurs cadres ou des éléments susceptibles de le devenir, les subventions suivantes dont le montant est indiqué en milliers de francs.

Organismes	1982	1983	Organismes	1982	1983
<i>Syndicats d'exploitants agricoles</i>			<i>Organismes de formation et d'animation rurale</i>		
• FNSEA	3 640	4 100	• IFOCAP	3 350	3 600
• CNJA	3 640	4 100	• INPAR	485	520
• MODEF	800	900	• CEFCA	1 010	1 090
• CNSTP	1 100	1 100	• SYNERCAU	257	280
• FFA	240	260	• CNEEJA	150	160
• FNSP	300	800	• AFIP	820	1 400
<i>Syndicats de salariés</i>			• CENAG	218	235
• FGA-CFDT	1 408	1 550	• FNCIVAM	2 000	2 400
• FO-CEPES	1 053	1 130	• Culture et	810	875
• FNAF-CGT	570	790	• Promotion	660	710
• FGSOA-CGA	254	270	• GREP	360	380
• CGC	440	480	• Peuple et Culture	240	260
• CFTC	160	180	• SCIR	420	550
			• JAC		

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

56990. — 8 octobre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement du Comité national interprofessionnel de l'horticulture. Créée en 1964, cette instance regroupe tous les professionnels intéressés par la production, la commercialisation et l'utilisation des produits non comestibles de l'horticulture, des plants de pépinières non forestières, des plants et semences forestiers; elle bénéficie, pour assurer sa mission, d'un certain nombre de taxes auxquelles sont assujettis les professionnels relevant du Comité. Or, nombre de professionnels semblent contester aujourd'hui l'action de cet organisme. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation, et comment il envisage l'avenir du C.N.I.H.

Réponse. — A la suite de la création de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.), une restructuration des organisations interprofessionnelles a été réalisée parallèlement à la définition, en liaison avec les professionnels concernés, de leurs rôles respectifs de façon à maximiser leur efficacité et éviter un recouvrement des compétences. L'Office aura pour rôle principal, conformément à la loi : 1° de réunir les éléments chiffrés sur les volumes de production et de commercialisation des produits horticoles; 2° de réaliser des prévisions de production en vue de régulariser les marchés; 3° de définir les conditions de mise en marché pour aboutir à une saine concurrence; 4° d'assurer la cohérence des interventions des autres organisations interprofessionnelles. L'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (A.N.I.H.O.R.T.), reconnue comme interprofession au titre de la loi du 10 juillet 1975, et dont les ressources sont constituées par des cotisations volontaires, prendra en charge : a) la promotion des produits tant en France qu'à l'étranger; b) la réalisation et le contrôle d'accords interprofessionnels destinés à rationaliser les circuits commerciaux. Le Comité national

interprofessionnel de l'horticulture (C.N.I.H.), financé par les taxes parafiscales, aura pour vocation principale celle d'un Centre technique. La limitation de ses compétences lui permettra de réserver l'intégralité de ses ressources à des actions à caractère technico-économique. En particulier il sera chargé d'assurer : d'une part la vérification en vraie grandeur de l'intérêt technique et économique des résultats obtenus par les organismes de recherche; d'autre part la diffusion de ces résultats grâce à la formation et l'information des professionnels de la filière. Comme par le passé, l'activité générale du C.N.I.H. et l'orientation de ses interventions seront décidées par le Conseil d'administration composé de professionnels proposés par leurs familles respectives; elles répondront donc au besoin exprimé par la majorité des professionnels, ce qui n'exclut pas, bien évidemment, que le rejet de certaines demandes, considérées comme non prioritaires, puisse être à l'origine de certains mécontentements.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

Bois et forêts (incendies).

57480. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, si des mesures spéciales ont été arrêtées pour reconstituer la forêt détruite par les incendies au cours des dix dernières années. Incendies répétés qui ont ravagé d'importants massifs forestiers notamment sur le pourtour méditerranéen Corse comprise, en précisant ce qui a été envisagé pour : a) la forêt domaniale; b) la forêt soumise; c) la forêt privée. Il lui demande aussi de faire connaître : 1° quelles sont les essences conseillées ou imposées pour bien reconstituer les massifs détruits par les feux; 2° quelles sont les possibilités des pépinières spécialisées pour fournir les plans nécessaires; 3° le montant des crédits prévus annuellement pour assurer la très lourde tâche de reconstitution de la forêt, s'agissant d'investissements dont la renabilité se manifestera seulement après l'an 2000.

Réponse. — Le règlement 269-79 des Communautés européennes a permis d'engager depuis 1980 un programme de reconstitution de la forêt méditerranéenne. Le montant des investissements prévus est de l'ordre de 900 millions de francs, la participation du F.E.O.G.A. est de 50 p. 100 soit 450 millions de francs, celle de l'Etat, des régions et des collectivités locales de 40 p. 100. La reconstitution de la forêt méditerranéenne prévue dans le programme national cadre correspond à : 1° 36 000 hectares de reboisement qui, selon la nature des propriétaires se répartissent ainsi : Etat : 7 378 hectares, collectivités publiques : 11 240 hectares, particuliers : 17 382 hectares; 2° 40 000 hectares d'amélioration de forêts dégradées dont la répartition, selon la nature des propriétaires est la suivante : Etat : 4 973 hectares, collectivités publiques : 17 855 hectares, particuliers : 17 172 hectares. Pour ce qui concerne les autres questions posées par l'honorable parlementaire dont le caractère strictement technique appelle des réponses très diversifiées selon les situations locales, le ministre de l'agriculture invite M. le député Tourné à se mettre en rapport avec ses administrations régionales ou départementales qui pourront lui apporter tous les éclaircissements voulus.

Bois et forêts (incendies).

57483. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que les pluies répétées de septembre et les longues nuits froides d'octobre ont mis les forêts à l'abri de nouveaux incendies. Aussi, d'ores et déjà, il est possible de dresser un bilan réel du nombre d'hectares qui sont partis en fumée au cours de l'année 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'incendies de forêts ont été enregistrés au cours de l'année 1984 dans tout le pays; 2° quels sont les départements qui ont été atteints par ces incendies; 3° combien d'hectares de forêts exploitables, de broussaille et autres, ont été carbonisés : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements atteints.

Réponse. — Pour l'année 1984, seul un premier bilan partiel des incendies de forêts en région méditerranéenne peut être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire. Ainsi, au 17 octobre 1984, on dénombrait 3 033 feux pour 15 121 hectares de surfaces forestières et subforestières incendiées. Quant aux statistiques des feux de forêts pour la France entière, elles ne sont arrêtées qu'à la fin du premier semestre de l'année suivant celle des feux. A cette date, sera disponible la brochure sur les feux de forêts éditée conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans laquelle M. le député Tourné pourra trouver un bilan global et détaillé des incendies de forêts en 1984.

BUDGET

Jeux et paris (réglementation).

52761. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le caractère erroné ou évasif des réponses de certains de ses ministres aux questions écrites de parlementaires, et sur le mépris de la vérité qui s'en dégage. A cet égard, il lui signale qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire (n° 11604 du 5 mai 1983, publiée le 1^{er} octobre 1983), le secrétaire d'Etat chargé du budget a précisé qu'aucune forme nouvelle de jeux de hasard n'était envisagée par ses services. Or, en dépit de cette réponse, quelques mois après, est entré en service le nouveau jeu dénommé « Tacotac ». A supposer qu'il ne s'agisse pas là de la création d'un nouveau jeu de hasard au sens strict du terme, il n'en reste pas moins que le loto, pour sa part, a vu son nombre de tirages hebdomadaires doubler au début de l'année 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si l'Etat, aux abois comme Louis XV, entend poursuivre la création de nouvelles formes de jeux d'argent.

Réponse. — La Société de la loterie et du loto national (S.L.N.L.N.) a été autorisée début 1984, à proposer aux joueurs, un jeu dénommé « Tacotac » qui n'est rien d'autre qu'une tranche nouvelle de la loterie nationale dans laquelle au gain traditionnel après tirage peut s'ajouter un gain instantané de montant plus modeste. Le « Tacotac » devrait permettre à la S.L.N.L.N. d'afficher en 1984 un chiffre d'affaires pour la loterie nationale en progression sensible alors que le chiffre d'affaires 1983 s'est élevé à 754 millions de francs, soit en baisse de — 1 p. 100 par rapport à 1982. Le gouvernement a autorisé la S.L.N.L.N. à mettre également en place un second tirage hebdomadaire du loto à compter du 10 mars 1984. Cette disposition devrait conduire la société à présenter une augmentation du chiffre d'affaires du loto de l'ordre de + 35 p. 100 en 1984. Rien n'autorise à assimiler cette innovation à une « forme nouvelle » de jeu d'argent. Quant au « loto sportif » dont la création en 1985 vient d'être annoncée, il restera, dans la forme et dans l'esprit, très proche du loto traditionnel.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

54496. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 43785, il lui a indiqué qu'un contribuable doit faire sa déclaration de revenus au lieu de son domicile tel qu'il résulte de sa définition fiscale. Si toutefois un contribuable effectue sa déclaration de revenus au lieu où il a son principal établissement (c'est-à-dire à son domicile au sens du droit civil), il souhaiterait qu'il lui indique s'il est susceptible d'être l'objet de sanctions ou de pénalités, et si oui en fonction de quels textes législatifs ou réglementaires.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question écrite n° 43785 en date du 30 janvier 1984, le contribuable qui dispose en France de plusieurs résidences est imposable à l'impôt sur le revenu au lieu où il est réputé posséder son principal établissement conformément aux dispositions de l'article 19 du code général des impôts. Dès lors une déclaration remise à un autre service n'est pas considérée comme régulièrement déposée. En conséquence, le contribuable peut, en principe, être taxé d'office par le service des impôts du lieu de son domicile fiscal, dans les conditions fixées par les articles L 65 à L 67 du livre des procédures fiscales, cette taxation devant être assortie des sanctions prévues par l'article 1733 du code général des impôts. Toutefois, informée des circonstances de l'affaire, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance la demande du contribuable tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités. En outre, le redevable serait admis à solliciter la décharge de l'imposition établie au lieu de souscription de la déclaration. Cela dit, les difficultés évoquées paraissent résulter d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Banques et établissements financiers (Caisse nationale de l'énergie).

54650. — 6 août 1984. — Rappelant que la très forte hausse des prix des carburants intervenue le 11 juillet dernier est imputable pour sa quasi-totalité à une importante augmentation du taux de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers dont le produit est versé à la

Caisse nationale de l'énergie, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles ont été les ressources et les dépenses de cet établissement public en 1982 et en 1983 et quelles estimations on peut faire à leur sujet pour l'année 1984.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera le détail des ressources et des dépenses de la Caisse nationale de l'énergie en 1982 et en 1983 dans les rapports du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'énergie sur les comptes des exercices 1982 et 1983, qui lui sont adressés directement.

Banques et établissements financiers (Caisse nationale de l'énergie).

54652. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que c'est un décret du 8 avril 1983 qui a institué la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers dont le produit est versé à la Caisse nationale de l'énergie. Il s'étonne que le Comité de gestion de cette taxe n'ait été institué auprès de la Caisse nationale de l'énergie que par un arrêté du 8 juin 1984, soit quatorze mois plus tard. Il lui demande de bien vouloir préciser pour quelles raisons la création de cet organisme est intervenue de manière aussi tardive.

Réponse. — Le Comité de gestion de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, instituée par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983, a été créé par l'arrêté du 31 août 1983 paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1983. C'est un Comité de gestion particulier au seul fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants qui a été créé par l'arrêté du 8 juin 1984.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

54653. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, dont les taux viennent d'être fortement majorés, a été instituée par un décret du 8 avril 1983 mais qu'elle n'a été perçue l'an dernier que pendant une période de cinq semaines environ. Les taux de cette taxe ont d'ailleurs été modifiés au cours de cette période pourtant très brève. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° Quels ont été exactement le produit et l'utilisation de cette taxe au cours de l'année 1983. 2° Pour quelle raison un abaissement de ses taux a été décidé si peu de temps après leur première fixation. 3° Pour quel motif elle a cessé d'être perçue dès le 21 mai 1983 et s'il convient d'établir un lien entre cette décision et le relèvement du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenue le même jour. Un tel lien serait en effet surprenant puisque le produit de la T.I.P.P. revient à l'Etat alors que celui de la taxe parafiscale est versé à la Caisse nationale de l'énergie qui est un établissement public industriel et commercial doté d'une personnalité morale distincte de celle de l'Etat.

Réponse. — 1° Le produit de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, instituée par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983, a été en 1983 de 720,3 millions de francs, ce montant comprenant le produit du placement des fonds sur le marché monétaire en attendant leur utilisation. Ce produit a été réparti par le Comité de gestion de la taxe entre les bénéficiaires suivants : a) 500 millions de francs en faveur de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie; b) 210 millions de francs en faveur des Charbonnages de France; c) 9,3 millions de francs en faveur de l'Institut français du pétrole. 2° La baisse des prix du brut de 5 dollars par baril en 1983 devait se répercuter dans les prix de vente à la pompe des produits pétroliers, ce qui aurait pu conduire à une relance de la consommation. Pour éviter cette relance, qui aurait compromis la politique d'économie d'énergie, le gouvernement a décidé de bloquer les prix de vente des carburants et du fioul domestique à leur niveau atteint en février 1983, en compensant par une taxation la baisse des prix de reprise. Du fait des délais nécessaires à l'adoption d'une loi majorant la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), une taxe parafiscale a été créée immédiatement. Les taux de cette taxe parafiscale ont ainsi été fixés comme suit à compter du 13 avril 1983 : supercarburant : 9,04 francs par hectolitre; essence : 10,04 francs par hectolitre; gazole : 12,65 francs par hectolitre; fioul domestique : 12,65 francs par hectolitre. Les prix à la production ayant augmenté le mois suivant, les taux de la taxe ont été ajustés en conséquence à compter du 11 mai 1983 : supercarburant : 6,11 francs par hectolitre; essence : 7,92 francs par hectolitre; gazole : 11,38 francs par hectolitre; fioul domestique : 11,38 francs par hectolitre. 3° Enfin, la taxe a cessé d'être perçue le 21 mai 1983 par suite du relèvement du tarif de la T.I.P.P. qui s'est substitué à elle.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire).

55135. — 27 août 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la dégradation des conditions de travail des services extérieurs du Trésor. Les dispositions budgétaires connues pour 1985 envisagent, pour le département de la Loire, la suppression d'une vingtaine d'emplois alors que cinq ont déjà été supprimés en 1984. Compte tenu de ce qu'en même temps la charge de travail des postes comptables ne cesse d'augmenter, il lui demande, afin d'éviter une dégradation importante de la qualité des services rendus au public, de bien vouloir revoir la situation du département de la Loire au regard des orientations budgétaires pour 1985.

Economie : ministère (services extérieurs : Loire).

58963. — 12 novembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur sa question écrite n° 55135, parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les services extérieurs du Trésor ont bénéficié depuis mai 1981 de 1 903 créations d'emplois auxquelles il convient d'ajouter 1 508 emplois créés par transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des personnels non titulaires dont il s'agissait de réduire le nombre. Les services extérieurs du Trésor du département de la Loire ont ainsi pu être renforcés de 31 nouveaux emplois des catégories E, C et D dont 9 résultent de transformations de crédits. Toutefois, en 1984, les services extérieurs du Trésor ont dû contribuer à l'action de stabilisation et de redéploiement des effectifs entreprise pour l'ensemble de la fonction publique. C'est ainsi que 5 emplois ont été supprimés dans le département de la Loire. Pour 1985, il est prévu de réduire de 1 p. 100 les emplois budgétaires des services extérieurs du Trésor conformément à la politique générale décidée par le gouvernement en matière d'effectifs. Le projet de loi de finances n'ayant pas encore été approuvé par le parlement, aucune décision n'a été prise à ce jour quant aux emplois mis à la disposition des trésoriers-payeurs généraux. Les 20 suppressions affectant le département de la Loire évoquées par l'honorable parlementaire sont en conséquence dénuées de tout fondement.

Valeurs mobilières (obligations).

55319. — 27 août 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une personne a été victime en 1975 d'une agression au cours de laquelle lui furent dérobées des obligations 1973, 4,5 p. 100. Ces titres viennent de figurer au tirage au sort et sont normalement remboursables depuis le 1^{er} juin 1984. Il est proposé à l'intéressé à cette occasion l'une des trois solutions suivantes : 1° dépôt de la valeur des titres à la Caisse des dépôts et consignation qui en disposera pendant cinq ans mais sans assurer de rémunération d'intérêts; 2° souscription à un emprunt d'Etat, c'est-à-dire immobilisation des fonds pendant cinq ans, assortie du versement par le détenteur, d'une somme correspondant à cinq années d'intérêts sur la somme remboursable au taux du fonds qui aura été choisi; 3° disponibilité immédiate contre caution bancaire. Il lui demande si les hypothèses proposées répondent bien à la procédure devant être appliquée dans ce cas d'espèce, en lui faisant observer que si le blocage du capital et des intérêts pendant cinq ans peut être à la rigueur admis, il apparaît par contre tout à fait surprenant que la victime du vol soit astreinte au versement de sommes supplémentaires.

Réponse. — Les conditions auxquelles peut intervenir, au profit du déclarant de leur perte, le remboursement du capital de titres au porteur de l'emprunt d'Etat 4 p. 100 et demi 1973 à capital garanti désignés au tirage d'amortissement d'une année considérée, résultent du décret n° 64-1183 du 27 novembre 1964, titre I. Dans son article 9, ce texte prévoit que le paiement du capital et des coupons payables attachés aux titres disparus et ayant fait l'objet d'une décision de remplacement, peut être immédiat si le déclarant fournit une garantie suffisante pour permettre, éventuellement, l'indemnisation de quiconque viendrait à présenter les titres déclarés perdus dans le délai de cinq ans suivant l'amortissement, cette garantie pouvant consister en un cautionnement en rentes ou en une caution agréée. A défaut de fournir garantie, les sommes à provenir du remboursement peuvent, à la demande du déclarant de la perte, être consignées à la Caisse des dépôts et consignations pendant la période de cinq ans après la date d'amortissement susvisée, soit jusqu'au 1^{er} juin 1989 dans l'hypothèse

évoqué par l'honorable parlementaire. Le taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts pendant la consignation est de 3 p. 100 l'an. Cependant, le déclarant peut aussi opter pour le emploi des sommes en question en rentes sur l'Etat, productives d'intérêts qui lui bénéficieront immédiatement. C'est pourquoi le montant du emploi, qui est effectué par l'achat en bourse, par l'intermédiaire d'un comptable du Trésor et moyennant les frais correspondants, de titres d'un Fonds d'Etat à long terme, doit correspondre, non seulement à celui du capital remboursable de l'inscription au porteur de remplacement des titres déclarés perdus augmenté des arrérages échus sur cette valeur, mais comprendre également le montant de cinq années d'intérêts calculés, au taux du Fonds choisi pour le emploi, sur la somme venue au remboursement. S'il en était autrement, le Trésor courrait un risque, puisque le déclarant de la perte toucherait pendant cinq ans, sans garantie, des arrérages provenant d'une somme qui ne lui est pas acquise jusqu'à ce terme de cinq ans. L'intéressé ne s'en trouve pas ou n'est pas lésé, le complément qu'il est appelé à verser, s'il opte pour le emploi, étant utilisé immédiatement à l'achat de titres qui lui profitent sur le champ, de même que ceux provenant de la somme à lui rembourser éventuellement. Enfin, si le déclarant ne produit ni cautionnement en rentes ni caution agréée, s'il ne choisit ni la consignation ni le emploi, il pourra être payé des titres déclarés perdus qui n'auront pas jusque-là été revendiqués, à l'expiration de la période de cinq ans suivant la date de leur amortissement, sur sa simple demande.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

55872. — 10 septembre 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réforme statutaire du service des brigades des douanes qui a notamment concerné les corps d'agent breveté et de sous-officier devenu corps d'agent de constatation et de contrôleur des brigades. L'extension de cette réforme statutaire aux retraités ne s'est pas appliquée de manière uniforme : alors que l'extension en ce qui concerne les corps d'officiers et de sous-officiers s'est accomplie, celle des agents brevetés a opiniâtement été contrariée par les différents gouvernements de droite. Les agents brevetés retraités ont donc subi un préjudice important, et le problème reste malheureusement entier aujourd'hui encore. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que la nécessaire extension de la réforme statutaire aux agents brevetés retraités se mette en place.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs corps de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1979, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1^{er} janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L 16 du code des pensions leur ont donc été appliquées dans les conditions de droit commun. Néanmoins, ils est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret visant à assimiler les agents brevetés retraités aux agents de constatation des brigades des douanes, a été élaboré et est actuellement soumis à l'examen des services du Premier ministre.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

56250. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, du mécontentement des épargnants qui s'étonnent de l'obligation qui leur est faite de déclarer les intérêts nets d'impôts qu'ils ont perçus sur le montant de leur épargne (premier livret) lors de la rédaction de leur déclaration de

revenus. Cette obligation entraîne aussi une charge nouvelle pour les organismes d'épargne appelés à délivrer les relevés des intérêts. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de supprimer cette obligation.

Réponse. — L'obligation de déclaration prévue au troisième ulinéa de l'article 170 du code général des impôts concerne les produits ou profits soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Elle ne s'applique donc pas aux intérêts visés par l'honorable parlementaire, qui bénéficient d'une exonération, tels que ceux des livrets A des Caisses d'épargne, des livrets bleus des Caisses de crédit mutuel, des livrets d'épargne populaire, des C.O.D.E.V.I., des livrets ou plans d'épargne logement. La liste des différents produits qui demeurent, ainsi, non soumis à déclaration, figure d'ailleurs à la rubrique concernée de la notice explicative mise à la disposition des contribuables pour remplir la déclaration annuelle de leurs revenus de 1983. Corrélativement, les obligations déclaratives imposées aux établissements payeurs par l'article 92 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 ne concernent pas les revenus exonérés dont il s'agit. Bien entendu, les intérêts des autres livrets doivent être déclarés lorsqu'ils sont placés sous le régime du prélèvement libératoire. Le gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause cette obligation nouvelle qui s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la connaissance des revenus.

Impôts locaux (redevance des mines).

56650. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gessat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que pour l'établissement des budgets, les collectivités locales doivent être au fait des différents éléments constitutifs de ces budgets. Or, les redevances minières dont bénéficient certaines communes, sièges d'établissements miniers, entrent dans la constitution des budgets de ces communes. Il est donc indispensable que les collectivités locales soient mises au courant des montants des redevances sur lesquelles elles peuvent compter pour l'établissement de leurs budgets supplémentaires 1984. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les collectivités locales bénéficiaires soient mises rapidement au courant du montant des redevances sur lesquelles elles peuvent compter.

Réponse. — La détermination du montant des redevances des mines revenant à chaque collectivité locale bénéficiaire est subordonnée à l'établissement des rôles relatifs à ces redevances par les services fiscaux, qui doivent attendre la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel fixant chaque année le taux des redevances communale et départementale des mines. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès la publication de l'arrêté interministériel pour 1984 qui devrait intervenir prochainement, les maires des collectivités locales bénéficiaires des redevances des mines auront la possibilité de connaître le montant des redevances à faire figurer aux budgets supplémentaires de leurs communes dès homologation des rôles en prenant l'attache soit de la direction des services fiscaux de leur département, soit de leur receveur municipal.

Sécurité sociale (équilibre financier).

56808. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur tous les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, il paraît tout à fait anormal que le montant de cette cotisation soit réclamé aux producteurs agricoles, bouilleurs de cru, sur tous les manquants non couverts par les déductions, c'est-à-dire non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants, déduction faite de la freinte de 6 p. 100, constatés au moment des recouvrements effectués par les agents de l'administration. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas trop abusive cette interprétation faite par les services fiscaux.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant au profit de la sécurité sociale une cotisation sur les boissons alcooliques prévoit que ce prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. S'agissant de boissons alcooliques, il est fait application des dispositions concernant le droit de consommation. En conséquence les manquants, qui représentent la différence entre les restes théoriques et les stocks réels, constatés lors des inventaires ou recouvrements et excédant les déductions légales accordées pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement du titre alcoolométrique volumique — 6 p. 100, 2,5 p. 100, 1,25 p. 100 ou 0,70 p. 100 — sont considérés comme expédiés à la consommation et soumis comme tels à la cotisation. Les bouilleurs de cru sont redevables de la cotisation et, à ce

titre, sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des assujettis à ce prélèvement non seulement sur les ventes d'eaux-de-vie qu'ils réalisent directement auprès des détaillants, utilisateurs et particuliers mais également sur les manquants non couverts par les déductions.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

56937. — 1^{er} octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir faire connaître : l' combien existe en France de bureaux de vente de cigarettes et de tabacs sous le contrôle des services de la régie : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'hexagone et dans chacun des départements d'outre-mer.

Réponse. — La vente au détail des tabacs est réalisée en France métropolitaine sous un régime de monopole par l'intermédiaire d'un réseau de distribution comptant 41 074 points de vente dont l'implantation géographique était la suivante au 31 décembre 1983 :

01 Ain	386
02 Aisne	574
03 Allier	402
04 Alpes-de-Haute-Provence	148
05 Alpes (Hautes-)	142
06 Alpes-Maritimes	421
07 Ardèche	320
08 Ardennes	334
09 Ariège	165
10 Aube	310
11 Aude	335
12 Aveyron	412
13 Bouches-du-Rhône	646
14 Calvados	551
15 Cantal	297
16 Charente	375
17 Charente-Maritime	478
18 Cher	331
19 Corrèze	332
21 Côte-d'Or	478
22 Côtes-du-Nord	612
23 Creuse	274
24 Dordogne	535
25 Doubs	434
26 Drôme	337
27 Eure	452
28 Eure-et-Loir	340
29 Finistère	634
30 Gard	415
31 Garonne (Haute-)	517
32 Gers	229
33 Gironde	816
34 Hérault	482
35 Ille-et-Vilaine	576
36 Indre	301
37 Indre-et-Loire	384
38 Isère	672
39 Jura	328
40 Landes	311
41 Loir-et-Cher	294
42 Loire	566
43 Loire (Haute-)	283
44 Loire-Atlantique	481
45 Loiret	392
46 Lot	283
47 Lot-et-Garonne	303
48 Lozère	148
49 Maine-et-Loire	475
50 Manche	594
51 Marne	475
52 Marne (Haute-)	273
53 Mayenne	307
54 Meurthe-et-Moselle	521
55 Meuse	293
56 Morbihan	470
57 Moselle	703
58 Nièvre	301
59 Nord	1 395
60 Oise	581
61 Orne	356
62 Pas-de-Calais	1 120
63 Puy-de-Dôme	603
64 Pyrénées-Atlantiques	583

65 Pyrénées (Hautes-)	260
66 Pyrénées-Orientales	269
67 Rhin (Bas-)	627
68 Rhin (Haut-)	426
69 Rhône	673
70 Saône (Haute-)	320
71 Saône-et-Loire	585
72 Sarthe	463
73 Savoie	350
74 Savoie (Haute-)	367
75 Paris	972
76 Seine-Maritime	881
77 Seine-et-Marne	525
78 Yvelines	462
79 Deux-Sèvres	328
80 Somme	638
81 Tarn	320
82 Tarn-et-Garonne	172
83 Var	396
84 Vaucluse	258
85 Vendée	390
86 Vienne	351
87 Vienne (Haute-)	312
88 Vosges	458
89 Yonne	419
90 Territoire-de-Belfort	103
91 Essonne	352
92 Hauts-de-Seine	416
93 Seine-Saint-Denis	408
94 Val-de-Marne	339
95 Val-d'Oise	346
Total	41 074

En revanche, en ce qui concerne les départements de la Corse et d'outre-mer, la vente aux consommateurs est libre. Ces points de vente, ne relevant pas du monopole, ne sont connus que des fournisseurs.

Impôt sur le revenu (paiement).

57095. — 8 octobre 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les retards pris par ses services dans l'encaissement des chèques d'acompte provisionnel de l'I.R.P.P. versés par les contribuables. Bien souvent, ces chèques sont présentés à l'encaissement plus de trois mois après les dates entraînant des pénalités de retard, ce qui perturbe inmanquablement la comptabilité des ménages. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réduire ces délais.

Réponse. — Les délais compris entre l'envoi des chèques émis par les contribuables en règlement de leurs impôts et le débit constaté à leur compte sont de quatre ordres : 1^o délais d'acheminement du courrier; 2^o délais d'exploitation par les comptables du Trésor (vérification des effets, imputation des recouvrements au compte du redevable, passation des écritures en comptabilité générale, centralisation, postmarquage, remise à la Banque de France); 3^o délais nécessaires aux services de la Banque de France pour procéder au traitement et au recouvrement des chèques auprès des établissements tirés; 4^o délais de prise en compte de ces opérations au sein des organismes teneurs de compte. C'est dire, en définitive, que la longueur de ces délais n'est imputable qu'en partie aux services extérieurs du Trésor. Il n'en reste pas moins que l'afflux massif de moyens de paiement — plusieurs millions lors des grosses échéances — pose, en particulier dans les plus gros postes urbains, des problèmes d'exploitation matérielle importants, encore accrus par la progression au cours des dernières années du nombre des assujettis à l'impôt direct, et par l'augmentation du nombre des délais de paiement octroyés, lesquels se traduisent par la croissance du nombre des effets de paiement reçus par le réseau du Trésor. Aussi, le département s'est-il attaché à définir les solutions adéquates en termes de procédures d'équipements et de formation du personnel. Sur le premier point, les circuits de remise des chèques à la Banque de France ont été revus afin de réduire les délais matériels de transmission des effets. Sur le second point, un programme d'équipement des postes en lecteurs optiques est mis en œuvre depuis la fin de 1982. Il devrait s'achever en 1986 et permettre de réduire très sensiblement le délai de lecture des effets tout en assurant en même temps le postmarquage des chèques. Cet effort, qui a été accentué encore au cours de cette année, représente en 1984 une part très importante du budget d'investissement des services du Trésor, soit 159 millions de francs. Il s'accompagne de stages de sensibilisation et de formation du personnel à ces nouvelles techniques. Par ailleurs, et sans attendre les

résultats d'ensemble de cette politique, qui ne seront pleinement significatifs que dans deux à trois ans, l'exigence de rapidité dans le traitement des chèques a été à plusieurs reprises rappelée aux comptables qui doivent donner une priorité absolue à l'enregistrement des effets de paiement.

Impôts locaux (paiement).

57440. — 15 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème lié au recouvrement des impôts locaux. Ce recouvrement s'effectue en une portion à l'automne, c'est-à-dire à une période de dépenses importantes. Les familles les plus défavorisées sont très souvent obligées de demander des délais, compte tenu en particulier des différentes dépenses de rentrée. En conséquence, elle lui demande s'il peut y avoir une réflexion sur la possibilité de fractionner dans l'année civile le recouvrement de l'impôt local pour éviter les démarches longues de demandes au cas par cas de délais de paiement.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1980, qui modifie la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, dispose que les contribuables compris au cours de l'année précédente dans les rôles de taxe d'habitation, de taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, payables à la Caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 francs, peuvent, s'ils le souhaitent, acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. La possibilité offerte aux contribuables de fractionner le paiement de leurs impôts locaux répond ainsi aux préoccupations de ceux qui éprouveraient des difficultés à s'acquitter globalement de leur dette à l'automne. Néanmoins, si certains redevables se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter dans les délais légaux de leurs impôts locaux, ils peuvent s'adresser à leur comptable du Trésor. Des instructions générales et permanentes leur ont été adressées pour qu'en toute hypothèse ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent sans sacrifice excessif faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales.

Impôts locaux (paiement).

57531. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de paiement des impôts locaux. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ces contributions, parfois d'un montant important, la possibilité de mensualiser les versements, faculté déjà accordée pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il a été étendu en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,29 p. 100 en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57852. — 22 octobre 1984. — **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation du département du Pas-de-Calais au regard de la mensualisation des pensions. Compte tenu de la situation économique de ce département, du niveau des revenus de ses habitants et du nombre important de retraités concernés, il lui demande que soit envisagée la reprise du département du Pas-de-Calais dans le prochain arrêté étendant la mesure du paiement mensuel des pensions de l'Etat à de nouveaux départements.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57937. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a prévu le paiement mensuel et à terme échu des pensions civiles et militaires de retraite. Même si cette disposition était prévue comme ne devant être mise en œuvre que progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975, il n'en reste pas moins que, plus de neuf ans après cette date, un grand nombre de retraités de la fonction publique sont encore écartés de ce mode de paiement. Or, il doit être remarqué que le versement trimestriel à terme échu entraîne, pour le retraité intéressé, le blocage de sa pension pendant cinquante-cinq jours jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier du paiement mensuel, les effets nocifs découlant de ce blocage se reproduisant naturellement tous les ans. Il apparaît donc bien que la poursuite du paiement trimestriel représente une véritable pénalisation pour ceux qui n'ont pas encore la chance de résider dans un département où est appliquée la mensualisation. C'est pourquoi il lui demande que, dans un souci élémentaire d'équité, des dispositions interviennent afin que des crédits soient prévus, dès la prochaine loi de finances, pour que l'ensemble des retraités de la fonction publique puisse bénéficier du paiement mensuel de leur pension.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

58145. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'objectif judicieux des gouvernements successifs de substituer progressivement le paiement mensuel des pensions et retraites au paiement trimestriel. Cette réforme devenant d'autant plus nécessaire en raison des difficultés financières de nos concitoyens, notamment retraités, il lui demande de lui faire connaître les perspectives d'une mensualisation des pensions et retraites pour l'ensemble du pays.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée qui devrait cesser dès 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Transports routiers (conflits du travail).

45931. — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés des restaurateurs, des hôteliers et des commerçants des stations de sports d'hiver, littéralement sinistrés par l'annulation de nombreux séjours, à la suite de la grève des transporteurs routiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au gouvernement pour indemniser ces catégories professionnelles particulièrement touchées par ce mouvement.

Réponse. — Le blocage d'un certain nombre de voies de communication occasionné par le mouvement des transporteurs routiers au mois de février 1984 n'a, d'un point de vue touristique, porté préjudice qu'à un nombre restreint de régions : la Haute-Maurienne et la Vallée du Mont-Blanc, et dans des proportions, semble-t-il, limitées. Néanmoins, le département du tourisme avait demandé, dès la fin du mois de mars, aux principales organisations professionnelles d'établir la réalité de ces préjudices, afin que soit mis au point avec le ministère de l'économie, des finances et du budget des facilités fiscales adaptées à chaque situation. Fin octobre 1984, aucun dossier en état d'examen n'a encore été déposé.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

51435. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les carences dont souffrent les industriels forains quant à leur statut. En effet, ceux-ci, du fait de l'absence de garanties d'une année sur l'autre, sont soumis aux volontés parfois changeantes des élus locaux. Par ailleurs, le syndicat national des industriels forains n'est actuellement reconnu, ni par le gouvernement, ni par les Chambres de commerce et d'industrie. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être remédié à ces différents points.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 131-1 du code des communes, l'exercice des activités commerciales sur le domaine public communal est soumis à l'autorisation du maire qui est chargé de faire respecter les règles concernant le maintien de l'ordre public, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette autorisation, accordée à titre précaire est révocable à tout moment si les conditions requises ne sont plus respectées par son bénéficiaire. En conséquence, les forains exerçant sur les foires et marchés ne peuvent se prévaloir d'un droit acquis à conserver leur emplacement de manière permanente. Par ailleurs, en vertu de l'article 376-3 du code des communes, toute mesure concernant l'établissement, la suppression ou le changement de place des foires et marchés est de la compétence du Conseil municipal. Celui-ci peut décider, pour tout motif d'intérêt général de ne pas reconduire la tenue d'une foire sur le domaine de la commune : il n'est pas juridiquement tenu de consulter préalablement les organismes professionnels concernés. D'autre part, le syndicat national des industriels forains (S.N.I.F.) est représenté, au même titre que les autres organisations syndicales des professions non sédentaires, dans les diverses instances qui traitent de leurs problèmes. Il en est ainsi pour la Commission interministérielle de commerce non sédentaire au sein de laquelle les industriels forains, et en particulier le S.N.I.F., sont appelés à donner leur avis et formuler leurs observations sur les problèmes qui touchent l'ensemble de la profession. C'est ainsi qu'ils ont participé à la Commission du 15 octobre 1984, qu'ils ont été reçus à la Direction du commerce intérieur le 7 novembre 1984 et qu'ils seront présents à la Commission du 19 novembre.

Travail (travail saisonnier).

52223. — 25 juin 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il entend mettre en place un statut de travailleur saisonnier, ainsi que le préconise le rapport présenté récemment au Conseil économique et social, concernant les aspects économiques de l'industrie du tourisme.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme attache un intérêt particulier aux problèmes relatifs à l'emploi dans les diverses branches du tourisme, et notamment à l'amélioration de la condition des travailleurs saisonniers qui constituent une part importante des salariés de cet secteur. C'est pourquoi ont été mis à l'étude les éléments d'un statut du travailleur saisonnier, recommandée par le Conseil supérieur du tourisme (session 1981-1982) et plus récemment dans le rapport du Conseil économique et social sur les aspects économiques du tourisme. Une action a été entreprise en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi afin d'étudier les conditions dans lesquelles les partenaires sociaux du secteur pourraient mettre en place des structures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi des saisonniers. Les modalités selon lesquelles pourrait être assouplie la réglementation de la durée du travail pour les emplois saisonniers du tourisme, ainsi que le suggère le rapport au Conseil économique et social sont également à l'étude. Les partenaires sociaux ont entamé une négociation sur la flexibilité dans le cadre de laquelle cette question doit être abordée. Il n'est pas souhaitable que le gouvernement ne substitue sur ce point aux partenaires sociaux pendant la durée de la négociation.

Départements et territoires d'outre-mer (tourisme et loisirs).

53712. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'almanach des vacances qui (traduit la volonté de la France de faire de 1984 « l'année de la qualité de l'accueil touristique ») ne mentionne pas dans ses pages locales les départements et les territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à un moment où le tourisme français fait l'objet d'une promotion, il n'y aurait pas lieu de reconnaître la vocation des terres françaises éloignées. Il lui demande

quelle est la raison de cette omission regrettable qui pourrait être interprétée comme une volonté de ne pas reconnaître les D.O.M.-T.O.M. comme partie intégrante de la Nation française.

Réponse. — La décision du gouvernement de reconduire pour la saison d'été 1984 la campagne « été français » lancée en 1983, a amené le département du tourisme à lancer un certain nombre d'actions de promotion et d'information touristiques. Le souci d'améliorer sans cesse la qualité de l'accueil des touristes dans les différentes régions françaises s'est concrétisé en particulier par l'édition de « l'almanach 1984 des vacances » en collaboration avec le ministère des transports et les secrétariats d'Etat à la consommation et à l'environnement. Ce document présentant un certain nombre d'informations essentielles, une sélection de manifestations, des conseils pratiques et une cartographie (avec les itinéraires bison futé) était destiné principalement aux Français prenant leurs vacances dans l'hexagone et aux touristes étrangers venant la France. L'intensification des efforts de publicité menés par les pays concurrents (Espagne, Italie, Grèce...) conduit à rechercher l'efficacité maximale pour chaque opération de promotion touristique engageant les crédits publics. Il convient notamment de viser des cibles particulières plutôt que d'engager des actions globales sans tenir compte des besoins véritables des différentes clientèles. C'est pour cette raison que l'almanach des vacances a été conçu comme un guide pratique à l'usage des Français et des touristes étrangers originaires des pays européens venant passer leurs vacances d'été sur le territoire métropolitain. Ceci explique l'importance de la partie cartographique et la diffusion réalisée par l'intermédiaire des principaux clubs étrangers. L'absence dans ce document des D.O.M.-T.O.M. ne signifie donc en aucun cas une omission pouvant être interprétée comme une volonté de ne pas reconnaître l'importance touristique des D.O.M.-T.O.M. Pour les raisons rappelées plus haut, les actions de promotion de ces destinations touristiques sont menées de manière spécifique dans le cadre d'opérations réalisées en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Pour tenir compte des conditions climatiques les plus favorables dans la plupart des départements et territoires d'outre-mer, les campagnes été français 1983 et 1984 ont trouvé un prolongement dans le choix de thèmes incitant les touristes à retrouver au cœur de l'hiver septentrional, l'été dans les territoires français des tropiques. C'est ainsi qu'en novembre 1983 a été menée une campagne de publicité intitulée « L'hiver a le sourire ». Cette campagne d'affichage sur les arrières d'autobus de Paris, de la banlieue et de quatre villes de province a été très remarquée. En 1984, les affiches figurant les visages souriants d'un jeune Indien de Guyane, d'un Mélanésien de Nouvelle-Calédonie, d'une Créole réunionnaise, d'une Antillaise et d'un jeune Polynésien ont été adressées à 2 500 agences de voyages. A toutes les actions menées sur le marché métropolitain en faveur des D.O.M.-T.O.M., à savoir l'édition de brochures et dépliants, l'édition du guide de la France des tropiques, la participation à plusieurs foires et salons en particulier le salon mondial du tourisme et des voyages, la participation à des campagnes menées par un département ou un territoire, la Direction du tourisme a mené des actions sur les marchés étrangers comme la Suisse, l'Italie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Australie et le Japon. La promotion touristique des départements et territoires d'outre-mer n'est donc pas oubliée, elle est menée en sorte que les spécificités propres à ces régions soient mises en valeur et exploitées avec le maximum d'efficacité et il faut remarquer que les sommes investies en moyenne pour la promotion d'un département d'outre-mer sont quatre à cinq fois plus élevées que celles consacrées aux départements métropolitains.

Créances et dettes (législation).

54862. — 20 août 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait suivant : Lorsqu'un commerçant a affaire à un mauvais payeur, il s'adresse en général à la justice, par voie d'huissier, pour recouvrer son dû. Les gros fournisseurs reportent ces frais de justice sur la dette à payer. Il semble, par contre, que les petits commerçants ne puissent pas procéder comme les gros fournisseurs, puisque très souvent les frais de justice à engager sont trop importants par rapport aux sommes à recouvrer, du fait d'une marge bénéficiaire étroite. Cette situation met les petits commerçants en état d'infériorité. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le montant des sommes qui peuvent être dues à un commerçant par un client n'est pas obligatoirement proportionnel au chiffre d'affaires de l'entreprise où à la dimension de celle-ci, pas plus qu'au taux de marge pratiqué. Les émoluments auxquels peuvent prétendre les huissiers de justice sont calculés sur la base d'un tarif qui a été fixé par un décret du 5 janvier 1967 modifié. Les frais et dépens font l'objet du titre dix-huitième du nouveau code de procédure civile. Aux termes de l'article 696 de ce code, sauf décision motivée du juge, les dépens qui comprennent notamment les frais de justice et les honoraires des auxiliaires de justice, sont à la charge de la partie perdante. Cette règle permet donc à tous les justiciables mêmes aux plus défavorisés, de

pouvoir ester en justice pour faire reconnaître leurs droits. Il ne paraît pas nécessaire d'instituer un régime particulier pour les petits commerçants. Il est en outre rappelé que lors de l'établissement de la base imposable au titre des bénéfices commerciaux, il est tenu compte des sommes non payées.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

55056. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les termes de la déclaration de politique générale prononcée par M. le Premier ministre annonçant que « le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que, dès la prochaine rentrée parlementaire, il devienne possible, en France, de créer son entreprise en moins d'un mois ». Il y a lieu de se féliciter d'une telle intention qui, sans aucun doute est de nature à favoriser la création d'emplois nouveaux. En ce qui concerne les entreprises artisanales et commerciales, lui demande quelles sont les propositions qu'il entend faire pour concrétiser cette initiative, et notamment s'il ne juge pas souhaitable de former une instance qui serait chargée de coordonner, au niveau départemental ou régional, les informations nécessaires à la réalisation d'un projet, ainsi que l'ensemble des démarches que doivent suivre les candidats à la création d'entreprise.

Réponse. — Dès le 29 août 1984 le gouvernement avait pris six mesures destinées à faciliter la création d'entreprises industrielles, commerciales et artisanales. La diffusion de statuts-type de sociétés et de modèles de déclaration de conformité, l'élargissement de la notion de domiciliation, la suppression du délai de publication des annonces légales préalables et de l'enregistrement des statuts des sociétés, la fixation d'un délai limite pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faciliteront la création d'entreprises et en réduiront les délais et le coût. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les bureaux de l'Agence nationale pour la création d'entreprises diffusent déjà toutes les informations utiles sur les démarches et formalités préalables à la création d'une entreprise. Leur action en ce sens va être développée, rendant inutile l'instauration d'une instance nouvelle dont le rôle de coordination serait superflu en raison de la généralisation des Centres de formalités des entreprises qui couvriront tout le territoire national en 1985.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

55138. — 27 août 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines des dispositions qui seront prises concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les commerçants et artisans. En effet, compte tenu de la spécificité de l'activité du travailleur indépendant, les commerçants, pour cesser leur activité, seront dans l'obligation de vendre leur fonds de commerce. Or la conjoncture économique étant peu favorable à ces transactions, ils rencontreront vraisemblablement de nombreuses difficultés. Il lui demande donc de préciser quelles seront les facilités fiscales et sociales qui leur seront accordées à ce moment-là, et quelles seront les dispositions concernant le conjoint, collaborateur principal du commerçant qui ne verrait ses droits ouverts à la retraite qu'à partir de soixante-cinq ans, si la législation actuelle n'était pas modifiée.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit notamment que le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cessation définitive de l'activité non salariée. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cet article. Ce texte sera publié dans les prochains jours.

Assurances (assurance automobile).

55332. — 27 août 1984. — **M. Jacques Médacine** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la situation des artisans taxis. Ceux-ci s'inquiètent des nouvelles dispositions aggravant les problèmes d'assurances auxquels ils sont confrontés. Ils constatent que les hausses de tarifs et les majorations en cas de sinistre vont entraîner une charge insupportable pour leur activité qui est en constante régression. Ils souhaitent que soit étendue en leur faveur la possibilité d'une exonération de la taxe sur les

assurances, qui a subi une hausse considérable en 1984, compte tenu du service qu'il assure au profit du public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces préoccupations et les possibilités de prise en compte de la suggestion présentée.

Réponse. — Attentif aux préoccupations des artisans du taxi, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme intervient auprès des ministères directement concernés par leurs revendications. C'est ainsi qu'il suit avec le ministère de l'économie, des finances et du budget les problèmes d'assurance automobile évoqués par l'honorable parlementaire. Dans ce domaine comme dans celui de la maîtrise des prix en général, des consignes de modération ont été données par le gouvernement. L'arrêté du 22 septembre 1983 relatif à la clause type de réduction-majoration des primes en assurance automobile à prévu, après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, une réduction de prime de 5 p. 100 et en cas de sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance une majoration de 25 p. 100. Les taxis bénéficient d'un régime plus favorable dans lequel la réduction est de 7 p. 100 et la majoration 20 p. 100. Quant à l'exonération de la taxe sur les assurances au bénéfice des entreprises de taxi, une telle mesure irait l'encontre de l'égalité fiscale que le gouvernement se doit d'observer vis-à-vis de l'ensemble des groupes professionnels.

Assurances (assurance de la construction).

55225. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. En effet, cet article établissait un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation; système ayant le double avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et de supprimer le principe de la prime subéquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or il semble que : si les assurances ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes; garanties pour les travaux en sous-traitance notamment; importantes pour l'artisanat. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin d'obtenir réellement une application concrète de l'esprit de cette réforme; les garanties d'un contrat d'assurance construction; garanties obligatoires ou annexes, formant un tout indissociable.

Réponse. — L'application de la réforme de l'assurance-construction pose une série de problèmes qui sont étudiés depuis plusieurs mois par les professionnels de l'artisanat du bâtiment. Elle a entraîné une intervention du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget. Celui-ci a bien confirmé que la création du fonds de compensation des risques de l'assurance-construction entraînait la suppression pour les garanties obligatoires, du paiement de toute prime subéquente par une entreprise du bâtiment l'occasion du changement de compagnie d'assurance. Toutefois, les garanties non obligatoires, (notamment pour les travaux de sous-traitance), et les garanties biennales ne sont pas concernées par ce changement de régime. Conscient de l'inconvénient créé par la dualité des systèmes, la Direction des assurances a exprimé le souhait dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 l'ensemble des assureurs que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire soient gérées en capitalisation. Déjà à ce jour, plusieurs compagnies d'assurances ont répondu à cette demande.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants).

55557. — 3 septembre 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes que pose aux professionnels l'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative au statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette loi, en fait très claire en ses termes, a été largement interprétée par la doctrine. Ainsi, certains commentateurs affirment qu'elle doit bénéficier aux conjoints d'associés de sociétés civiles professionnelles et mêmes immobilières alors que la loi ne vise que la protection des conjoints d'artisans et de commerçants. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est réellement et quelles sont les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour délimiter sans ambiguïté le champ d'application de cette loi.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 dont l'intitulé indique qu'elle est « relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale », comporte cependant des dispositions qui s'appliquent à d'autres personnes. Aussi, le chapitre

premier traitant des dispositions générales s'applique explicitement aux conjoints de commerçants ou d'artisans (articles 2-3-5 et 6) aux conjoints ou héritiers copropriétaires d'exploitants agricoles (articles 5 et 6) aux femmes relevant à titre personnel ou en tant que conjoints du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (article 4). Le chapitre II s'applique aux conjoints collaborateurs des artisans et commerçants. Le chapitre III concerne les conjoints salariés des travailleurs non salariés. Enfin le chapitre IV intitulé « conjoint associé » modifie en ses articles 12-13 et 14 des dispositions générales du code civil relatives au droit des sociétés. L'article 15 concerne le chapitre II du code civil intitulé « de la société civile » dont les dispositions ainsi que le précise l'article 1845 sont applicables à toutes les sociétés civiles à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties. Les articles 16-17 et 18 modifient certains articles de la loi n° 66-57 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Enfin l'article 19 concerne la protection sociale personnelle du conjoint associé qui participe à l'activité d'une entreprise artisanale ou commerciale. Il résulte de ce résumé que, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette loi peut concerner, en certaines de ses dispositions les conjoints associés de sociétés civiles.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

55565. — 3 septembre 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un certain nombre d'interprétations fort extensives qui sont parfois données par certains services, de la circulaire n° 81-02 du 12 janvier 1981 concernant la franchise de 200 mètres carrés autorisée par l'article 29-2 de la loi du 27 décembre 1973. Il apparaît en effet que dans un certain nombre de cas, cette franchise de 200 mètres carrés est utilisée de façon insidieuse pour accroître la surface de vente autorisée, quitte à maintenir dans un premier temps quelques artifices. En conséquence, il lui demande si une rédaction plus précise de la circulaire ne pourrait pas être envisagée pour éviter une telle dérive de la loi.

Réponse. — Il ressort d'une interprétation constante de la circulaire du 10 mars 1976 qui est la circulaire d'application de la loi du 27 décembre 1973 que l'exploitant d'un commerce de détail dispose d'un droit unique à extension sans autorisation préalable de 200 mètres carrés de vente. La circulaire du 12 janvier 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie reprend, à l'usage des Directions départementales de l'équipement, cette interprétation. Les promoteurs ont effectivement tendance, dans leur demande de permis de construire, à anticiper l'ouverture, dans un proche avenir, de cette surface supplémentaire de 200 mètres carrés, notamment par un cloisonnement symbolique du local concerné. Lorsque de tels cas se produisent, des consignes précises ont été données tant par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme que par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports pour que les seuils de 1 000 mètres carrés et 1 500 mètres carrés de vente, ainsi que les surfaces accordées par autorisation soient strictement respectés dans la demande de permis de construire. Ainsi, il a été rappelé dans de nombreuses correspondances que le cloisonnement isolant les 200 mètres carrés, en franchise devait être identique à celui qui sépare la surface de vente des locaux de réserves ou de bureaux.

Commerce et artisanat (indemnités de départ).

55575. — 3 septembre 1984. — **M. Marcel Wachoux** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et commerçants, il envisage de maintenir le versement d'une indemnité de départ qui représente une mesure d'effet favorable pour les artisans ne disposant que de faibles ressources.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

56282. — 17 septembre 1984. — **M. Gillaz Charpentier** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des artisans et commerçants, il envisage de maintenir le versement d'une indemnité de départ qui représente une mesure d'effet favorable pour les artisans ne disposant que de faibles ressources.

Réponse. — L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ n'a pas limité dans le temps sa durée d'application. Aussi seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente. Les études qui ont été entreprises permettent d'estimer que 6 000 à 8 000 commerçants et

artisans pourraient bénéficier de cette aide au cours de chacune des trois prochaines années. L'abaissement de l'âge de la retraite qui est entré en application depuis le 1^{er} juillet 1984 est parfaitement compatible avec un bon fonctionnement du régime de l'indemnité de départ.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

55576. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. La loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 est venue compléter l'ensemble des dispositions réglementaires antérieures sur l'alignement de ce régime de retraite, principe établi par la loi du 3 juillet 1972. Mais son extension, faisant obligation de cessation d'activité pour percevoir la retraite, a des conséquences fâcheuses dans la mesure où, en pratique, si un commerçant ou artisan ne trouve pas à vendre son fonds de commerce, il sera dans l'impossibilité de demander sa retraite, par suite des conséquences financières résultant de la cessation. En effet, l'obligation de cessation d'activité va contraindre les intéressés à procéder à la vente de leurs fonds, ce qui, dans l'état actuel de la conjoncture économique, ne pourra se faire que dans des conditions désavantageuses. D'autre part, s'il n'existe aucune possibilité de vente du fonds, il faudra procéder à une fermeture, entraînant une perte importante de capital, aggravée encore par les indemnités de licenciement qu'il y aura lieu d'accorder au personnel de l'entreprise. Enfin, cet arrêt d'activité va entraîner également la cessation d'activité du conjoint qui participe à l'exploitation du fonds, lequel ne pourra pas bénéficier de la retraite qui reste fixée à soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'il entend faire adopter dans ce domaine pour éviter la situation ainsi créée, et si, comme le souhaitent les intéressés, cette condition de cessation d'activité sera purement et simplement abrogée.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 a, en particulier, subordonné le service d'une pension de retraite des régimes autonomes d'assurance vieillesse des artisans, industriels ou commerçants, à compter du 1^{er} juillet à la cessation définitive de l'activité — salariée ou non salariée — exercée en dernier lieu par l'intéressé. Cette mesure s'intègre dans un dispositif comprenant également l'instauration d'une contribution de solidarité à la charge du retraité qui, à compter du 1^{er} juillet 1984 exercerait une activité artisanale, industrielle ou commerciale (article 13 de la même loi) et, sur le plan des prestations l'extension de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans sans abattement pour les assurés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes confondus, au titre des périodes d'activité artisanale, industrielle ou commerciale antérieures au 1^{er} janvier 1973 (décret n° 84-560 du 28 juin 1984). Il convient également de préciser que la condition de cessation d'activité n'est pas opposable aux artisans et commerçants qui, ayant obtenu depuis le 1^{er} avril 1983 la liquidation de leurs droits acquis au cours de leur carrière dans le régime général des salariés, demandent à bénéficier de leurs droits dans les régimes des artisans et des commerçants. Ce dispositif réalise ainsi une nouvelle étape dans la voie de l'harmonisation des régimes de retraite des salariés et des artisans et commerçants : des dispositions analogues ont en effet été appliquées aux salariés : cessation d'activité et contribution de solidarité des retraités reprenant une activité salariée (ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982) corrélativement à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982). Aussi le gouvernement n'entend-il pas supprimer la condition de cessation de l'activité professionnelle exercée en dernier lieu lorsque cette activité est artisanale, industrielle ou commerciale. Comme les salariés, les artisans et les commerçants qui aujourd'hui entendent bénéficier de leurs droits à la retraite doivent exprimer un choix clair entre la poursuite de l'activité exercée et la retraite.

Travail (travail noir).

55725. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui indiquer son appréciation de l'efficacité des mesures déjà prises depuis le Conseil des ministres du 18 septembre 1983 pour lutter contre le travail clandestin et quelles actions sont encore en préparation.

Réponse. — Il est encore prématuré de pouvoir apprécier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le travail clandestin, d'autant que plusieurs d'entre elles ont un caractère essentiellement préventif : c'est le cas notamment de l'octroi des prêts aidés sur facture qui a donné lieu à une instruction conjointe des ministres de l'économie, des finances et du budget, de l'urbanisme et du logement, du commerce et de l'artisanat relative aux

organismes habilités à accorder des prêts au logement publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1983 ou de la mention accompagnant les permis de construire sur la responsabilité conjointe du maître d'ouvrage et du travailleur clandestin. Les mesures les plus orientées vers le contrôle et la répression nécessitant une coordination ministérielle plus approfondie sont en cours de préparation : s'agissant de la création dans chaque département d'une Commission de lutte contre le travail clandestin, un projet de décret a été préparé conformément à l'avis du Comité interministériel de l'administration territoriale du 14 juin 1984 ; il est à la signature des ministres concernés ; quant à la réforme de la loi du 11 juillet 1972, aujourd'hui codifiée, un projet de loi modifiant la qualification du travail clandestin et correctionnalisant la première infraction a été adressé pour examen au ministre de la justice.

Coiffure (coiffeurs).

55740. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'exercice de l'activité de coiffeur à domicile. Une circulaire du ministère du commerce et de l'artisanat du 4 janvier 1984 a apporté certaines modifications aux textes précédents réglementant la délivrance de la carte de qualification professionnelle. Cette circulaire précise « qu'une décision du tribunal administratif de Versailles en date du 27 juin 1960 a confirmé que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte, qu'en l'absence de salon, la qualification n'est pas obligatoire et le coiffeur qui exerce à titre indépendant uniquement au domicile des clients n'est pas tenu de posséder la carte de qualification professionnelle ». L'exercice de l'activité de coiffeur à domicile peut donc s'effectuer sans aucune qualification et conduit inévitablement à certains abus dénoncés par la profession : concurrence déloyale, absence de garantie pour la clientèle, absence d'immatriculation au répertoire des métiers... En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mieux définir les conditions de l'exercice de la profession de coiffeur à domicile.

Réponse. — La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur subordonne la gestion d'un salon de coiffure à la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, ou à la justification de six années d'exercice du métier de coiffeur, avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. Le décret d'application n° 75-342 du 9 mai 1975 attache la possession de la carte de qualification professionnelle à l'existence d'un salon de coiffure en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 précitée. Il en résulte qu'en l'absence de salon, la qualification n'est pas obligatoire et les coiffeurs qui exercent à titre indépendant uniquement au domicile des clients ne sont pas obligés de justifier de la possession de cette carte professionnelle. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, informe l'honorable parlementaire que cette application stricte des textes sur la coiffure est fondée sur la décision du tribunal administratif de Versailles du 27 juin 1960 selon laquelle le domicile d'un client chez qui se rend un coiffeur n'est pas assimilé à un salon de coiffure. Au demeurant, même exercée dans ces conditions, la profession de coiffeur à titre indépendant est considérée comme une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise, qu'il soit qualifié ou non, est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et, éventuellement, au registre du commerce et des sociétés ; il doit donc se conformer aux obligations sociales et fiscales auxquelles est assujettie son entreprise. En outre, l'obligation qui lui est faite de suivre préalablement à l'immatriculation un stage d'initiation à la gestion, conformément à la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, lui assure ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 « une initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale ».

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55901. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les intentions proclamées par le Premier ministre de faire en sorte « qu'il devienne possible de créer une entreprise en moins d'un mois ». Il lui demande quelles mesures il envisage pour concrétiser cette initiative au profit des entreprises commerciales et artisanales et surtout pour diffuser les informations nécessaires sur les démarches à effectuer pour les candidats à la création d'entreprise.

Réponse. — De nouvelles mesures de simplification prises par le gouvernement le 29 août 1984 visent à faciliter la création d'entreprises en réduisant les délais et les coûts d'installation. Elles concernent la diffusion de statuts-types de sociétés et de modèles de déclarations de conformité, la suppression du délai de publication des annonces légales préalables et de l'enregistrement des statuts des sociétés, l'élargissement

de la notion de domiciliation, la fixation d'un délai limite pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles complètent et renforcent le dispositif actuellement existant axé sur la mise en place progressive des centres de formalités des entreprises. Ces centres — qui couvriront l'ensemble du territoire national en 1985 — regroupent en un seul lieu et en un seul document les principales formalités relatives à la création et à la transformation d'une entreprise. Installés au sein des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers pour ce qui concerne les entreprises commerciales et artisanales ces centres accentuent la fonction d'accueil et d'information des compagnies consulaires. Ces dernières diffusent en effet déjà toutes les informations utiles sur les démarches et formalités préalables à la création d'une entreprise.

Assurance maladie maternité (cotisations).

56005. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation faite aux personnes vendant un fonds de commerce avant l'âge légal de la retraite et souscrivant une assurance maladie volontaire pour conserver une couverture sociale. L'assiette de la cotisation pour cette assurance maladie est calculée en incorporant ensemble les revenus industriels et commerciaux et les plus-values issues de la cession du fonds de commerce. Ce calcul conduit à des distorsions de cotisations énormes d'une année sur l'autre et pénalise fortement des cas très isolés. En conséquence il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'assiette de cette cotisation.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'assiette de la cotisation d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles comprend « l'ensemble des ressources précédentes prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques... » (article 4 du décret n° 70-322 du 13 avril 1970). Il convient dès lors de se reporter dans le cas de la fixation de la cotisation d'assurance volontaire due par un commerçant ayant réalisé une plus-value en cédant son fonds de commerce, aux modalités de prise en compte de la plus-value réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans la plupart des cas, le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépassant pas les limites du forfait, l'article 151 septies du code général des impôts prévoit l'exonération de l'imposition des plus-values. Pour les entreprises importantes, dont le chiffre d'affaires excède les limites du forfait, les plus-values à long terme sont taxées distinctement de l'impôt sur le revenu ; les plus-values à court terme sont par contre intégrées aux résultats imposables dans les conditions de droit commun. Toutefois, l'entreprise peut en répartir le montant net sur l'année de réalisation et les deux années suivantes, en parts égales (articles 39 duodécies à 39 quindecies du code général des impôts). Il apparaît en définitive que les cas « très isolés », que signale l'honorable parlementaire concernent des cessions d'entreprises ayant un chiffre d'affaires élevé et dégageant de très importantes plus-values. Aussi n'est-il pas envisagé dans l'immédiat de modifier les règles relatives à la fixation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie maternité pour les cas de réalisation des plus-values les plus importantes ; par contre il sera tenu compte de la question soulevée par l'honorable parlementaire dans le cadre des travaux entrepris avec les ministères et organismes concernés afin de fournir à l'entreprise personnelle un statut adapté au plan de sa constitution, de l'appareil de production définis par le gouvernement dans le domaine économique.

Travail (travail au noir).

56273. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le plan de lutte contre le travail clandestin. Le gouvernement a annoncé diverses mesures, notamment octroi des crédits aidés dans le domaine de la construction, sur justification de factures et non sur présentation d'un simple devis, transmission du double du permis de construire à l'U.R.S.A.F.F. En conséquence, il lui demande la date d'effet des différentes mesures du plan adopté.

Réponse. — Parmi les mesures de lutte contre le travail clandestin qui avaient été annoncées par le gouvernement, certaines sont déjà entrées en application. Tel est le cas notamment de l'octroi de prêts immobiliers bonifiés sur présentation de factures puisque l'instruction interministérielle qui en organise le régime est parue au *Journal officiel* le 29 décembre dernier. Les mesures les plus orientées vers le contrôle et la répression nécessitent une coordination interministérielle plus approfondie qui les a retardées davantage. Le projet de décret qui met en place, dans chaque département une Commission de lutte contre le travail clandestin est à la signature du Premier ministre. Quant à la réforme de la loi du 11 juillet 1972, aujourd'hui codifiée, elle s'est traduite par un projet de loi modifiant la qualification du travail

clandestin et correctionnalisant la première infraction; le ministère de la justice examine actuellement ce texte. Enfin, en ce qui concerne la transmission du double des permis de construire aux U.R.S.S.A.F., la mesure a été appliquée à titre expérimental dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle paraît donner des résultats satisfaisants et il est donc envisagé d'en étendre l'application. Toutefois sa mise en œuvre, qui met en cause différents services dont l'organisation ne les a pas préparés à cette tâche, nécessite une approche ponctuelle département par département.

Etrangers (Allemands).

56492. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines tracasseries infligées par l'administration à l'égard, en particulier, des autocaristes allemands. De telles tracasseries, par leur caractère répétitif, finissent par exacerber la patience des chauffeurs et des touristes d'outre-Rhin en visite en France. Chose bien singulière, l'application par trop tatillonne de la loi sur les guides-interprètes comporte des effets malthusiens bien dommageables pour le tourisme: il en est ainsi des listes limitatives de guides-interprètes agréés en langue allemande sur la place de Paris. Sur un plan plus général, on constate un excès de zèle, se traduisant par des amendes infligées aux chauffeurs pour papiers non conformes à la législation française, par un contrôle systématique des provisions emportées par les voyageurs, par la fouille des bagages, etc... Bref, à l'heure où les formalités de frontière ont été réduites à leur plus simple expression entre la France et la République Fédérale, de telles pratiques s'avèrent grotesques. Il lui demande s'il est prêt à remédier à cet état de fait.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 relative à l'organisation des voyages et des séjours et son décret d'application du 28 mars 1977 ont confirmé l'obligation, pour exercer une activité de guidage des touristes en France, d'être titulaire d'une carte de guide-interprète dont la délivrance est subordonnée notamment à des conditions de compétence, reconnues par un examen. Ces dispositions étant restées peu appliquées, un décret du 13 octobre 1983 a institué des peines d'amendes à l'encontre des personnes exerçant la profession de guide-interprète sans carte et de leurs employeurs à titre onéreux. C'est en application de ces textes que dès 1984 des contraventions ont été relevées contre de nombreux autocaristes, provenant de divers pays, notamment l'Allemagne, mais aussi la France. Il n'est pas douteux qu'il en est résulté d'importantes tracasseries nuisibles au développement du tourisme en France qui ont incité le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme à demander la suspension des poursuites jusqu'à l'organisation d'examens destinés à permettre la régularisation des guides ressortissants des pays de la Communauté économique européenne et à la mise au point d'un système d'information facilitant le recrutement occasionnel des guides-interprètes par les professionnels étrangers. Quant aux autres difficultés signalées, touchant à un zèle excessif dans des contrôles relevant des transports ou de la douane, ils sont sans lien avec l'application de la réglementation des guides-interprètes. Leurs effets n'en étant pas moins dommageables pour le tourisme, les ministères compétents en ont été saisis. Il doit par ailleurs être précisé que l'attribution des cartes de guides-interprètes en langue allemande n'est en aucune manière limitative, le nombre des guides en exercice dans cette langue comme dans d'autres n'étant fonction que des résultats aux examens et de la disponibilité des titulaires des cartes professionnelles pour exercer cette activité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

56928. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à propos de la retraite à soixante ans des artisans, si le cas des artisans souhaitant poursuivre leur activité dans leur propre entreprise cède à un parent a été examiné avant la rédaction des décrets d'application de la loi n° 84575 du 9 juillet 1984. Il serait en effet souhaitable que ces artisans soient libres de continuer leur activité en tant que collaborateurs de cette entreprise, la modicité du montant de la retraite l'y obligeant. Cette interdiction qui leur serait faite de rester dans une entreprise qu'eux-mêmes auraient fondée semble impossible à appliquer notamment en milieu rural. Un aménagement de cette interdiction semble souhaitable car rien ne prouve que la retraite assortie d'une totale inactivité soit créatrice d'emploi. Une formule de travail à temps partiel cumulée à la retraite semble être la formule la plus souple pour que cette mesure s'adapte au caractère familial de ces entreprises.

Réponse. — Le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a subordonné, à compter du 1^{er} juillet 1984, le service d'une pension de retraite des régimes des artisans ou des industriels et

commerçants à la cessation définitive de l'activité exercée au moment de la demande de retraite. L'alinéa second de cet article prévoit, en outre, la suspension du versement de la pension dans le cas où l'assuré reprendrait, après cessation « à quelque titre que ce soit », une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée. Ces dispositions accompagnent, pour les artisans et les commerçants, la réalisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les assurés dont la carrière est de trente-sept ans et demi d'activité. Elles s'apparentent aux dispositions similaires prévues pour les salariés par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, prise dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les salariés réalisés par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il est en effet apparu nécessaire qu'un choix clair effectuât, au moment de la retraite, entre le bénéficiaire d'une pension, et la poursuite de l'activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle, lorsque l'activité exercée en dernier lieu par l'intéressé est salariale, le service de la pension est subordonnée à la cessation définitive de tout lien avec l'employeur (ordonnance précitée du 30 mars 1982 et décret d'application n° 82-628 du 21 juillet 1982). De même, lorsque cette dernière activité est non salariée, l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 9 juillet 1984 a-t-il posé le principe de la cessation définitive de cette activité. Aussi n'est-il pas envisagé, dans le cadre de la préparation du décret d'application de la loi du 9 juillet 1984 de revenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire sur cette disposition qui assume un parallélisme entre les conditions de limitation du cumul entre revenus d'activité et retraite des salariés et des artisans, industriels et commerçants.

CONSOMMATION

Lait et produits laitiers (beurre).

52590. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle est favorable à une utilisation plus importante du beurre à prix réduit dans les industries alimentaires, et si oui, comment elle compte s'y prendre pour parvenir à ce résultat.

Réponse. — Dans la Communauté économique européenne, les conditions d'emploi du beurre à prix réduit sont fixées par les règlements modifiés C.E.E. n° 262-79 et n° 1932-81. Elles concernent trois catégories de produits répartis selon les formules A, B et C, c'est-à-dire les produits de la boulangerie et de la pâtisserie, les glaces alimentaires et les préparations en poudre pour la confection des glaces alimentaires, les produits à base de pâte crue et les préparations en poudre. Il s'agit soit de beurre en l'état, soit de beurre concentré à 99,8 p. 100 de matière grasses ou bien de préparation en poudre à base de beurre concentré. La vente de ce beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités concernées qu'il détient. Le minimum d'emploi dans l'industrie agro-alimentaire est actuellement de 5 tonnes par mois par entreprise. Un produit traceur est introduit dans ces beurres afin d'en contrôler l'utilisation. L'extension de cette utilisation avait été demandée à la Commission par le Conseil des ministres de la Communauté européenne. L'examen de cette question par le Comité de gestion « produits laitiers » de la Commission a conduit à l'élaboration du règlement C.E.E. modificatif n° 2288-84 du 31 juillet 1984. Ce règlement tend à faire bénéficier des dispositions des règlements C.E.E., cités au premier paragraphe, les produits de la confiserie et les préparations à base de crustacés et de poissons. Les conséquences de cette extension pourraient être les suivantes: 1° réduction du stock de beurre de 20 000 tonnes par an, sur un stock de 1 million actuellement dans la C.E.E.; cette réduction entraînerait une diminution de l'intervention. Ces mesures d'écoulement sont toutefois limitées en raison de leur coût; 2° diminution en industrie alimentaire de l'emploi de matières grasses étrangères au lait. En effet, ce beurre à prix réduit devient plus compétitif et les entreprises de la transformation peuvent se référer au beurre dans l'étiquetage de leurs produits.

Fleurs, graines et arbres (commerce).

53433. — 16 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la défense des droits du consommateur implique la nécessité des contrôles de qualité des produits proposés sur les marchés. Or, de nombreux végétaux mis en vente, notamment dans les grandes surfaces, perdent très rapidement de leur fraîcheur. Considérant l'absence de contrôle de qualité des fleurs à ce stade de vente, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre les pouvoirs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au stade de la vente au détail.

Réponse. — Les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes peuvent d'ores et déjà effectuer des contrôles au stade de la vente au détail sur les produits de l'horticulture. Des textes généraux sur la loyauté des transactions et la protection des consommateurs, comme la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et la loi du 27 décembre 1973 leur permettent de s'assurer que ces produits sont au stade de la vente au détail sains, loyaux, marchands et non trompeurs dans leur étiquetage ou leur présentation. Toutefois, les normes de qualité particulières fixées par la Communauté économique européenne pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais ne s'appliquent que dans le commerce de gros. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation souhaite que ces règles de qualité soient également applicables au stade du détail, ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité des contrôles actuellement menés en les rendant plus spécifiques. Le gouvernement français avait à cet effet proposé à ses partenaires de la Communauté l'élargissement du champ d'application des normes communautaires jusqu'à la livraison au consommateur. Cette proposition de la France n'a pas encore été acceptée. Aussi, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation étudie-t-il en concertation avec les organisations intéressées, les moyens qui permettraient de réaliser cette unification des exigences de qualité à tous les stades de la commercialisation.

CULTURE

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

56140. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque nationale. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 35024 de M. Olivier Guichard (*Journal officiel* « Questions » Assemblée nationale du 5 septembre 1983 page 3861) il annonçait qu'« afin de donner satisfaction aux lecteurs, est en cours l'étude de la réorganisation du travail de communication ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des conclusions de cette étude et des mesures concrètes adoptées depuis lors pour améliorer la communication des livres.

Réponse. — Dès les premières études sur le rétablissement d'une situation normale du service des communications, il s'est avéré nécessaire d'une part de corriger très vite les fermetures aléatoires de séries qui étaient particulièrement dommageables notamment pour les lecteurs de province ou étrangers, d'autre part de ne pas se contenter d'un simple retour à la situation passée mais plutôt d'étudier les apports des techniques modernes à une communication plus efficace. La concertation la plus étroite entre l'administration, les lecteurs, le personnel a été recherchée et plusieurs réunions ont permis de mieux cerner problèmes et difficultés. La continuité de la communication a été rétablie à la grande satisfaction des lecteurs, et leurs représentants en ont porté témoignage au cours du dernier Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale. Afin de faciliter les démarches des lecteurs, un guide va être édité à l'initiative conjointe de l'administration et d'un lecteur. Cependant certaines questions sont encore en suspens : 1° amélioration du régime du samedi ; 2° assouplissement des horaires d'ouvertures. Mais il s'est avéré qu'un des points les plus sensibles est le souci des lecteurs de bénéficier d'un système d'enregistrement rapide. A cet égard, le passage à la phase opérationnelle au cours du premier semestre 1985 du système informatique de la Bibliothèque nationale devrait en faire l'une des bibliothèques les plus performantes au monde.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

56901. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet architectural dit « du grand Louvre ». Il lui demande les modalités d'élaboration et les finalités de ce projet ainsi que le coût global pour les finances de la Nation.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture répond à l'honorable parlementaire que le Président de la République a décidé, en septembre 1981, d'affecter au musée du Louvre la totalité du Palais du Louvre, où demeure l'Union centrale des arts décoratifs. Cette décision implique le départ du ministère des finances qui va être installé à Bercy à partir de 1987. Les finalités de ce projet sont les suivantes : 1° Donner au musée du Louvre l'infrastructure de services qui lui fait cruellement défaut : le musée va enfin pouvoir s'équiper d'une façon digne de sa notoriété et de son rang parmi les musées du monde. Car jamais il n'a disposé à l'intérieur du Palais d'espaces conçus à son usage. On a dit depuis toujours du musée du Louvre qu'il était un théâtre sans coulisses. Ce sont donc avant tout ces coulisses qu'il convient de lui donner, pour qu'enfin le musée ait des moyens de travail décentes. Sa vie scientifique pourra ainsi connaître un développement digne de son renom. 2° Offrir

aux visiteurs les conditions d'accueil d'un musée moderne (centres de documentation, services d'information, restaurants, librairie...). Les conditions actuelles d'accueil sont indignes d'un grand musée. 3° Aérer et renouveler la présentation des collections, dans le cadre de circuits rendus cohérents, et en profitant de tous les apports de la muséographie moderne. 4° Mettre en valeur le Palais du Louvre, jusque-là morcelé, le restaurer, faire connaître au public l'histoire de la construction et les événements de l'Histoire de France qui s'y sont déroulés. 5° Favoriser sa meilleure insertion dans le quartier environnant, notamment par l'ouverture du passage Richelieu, par la mise en souterrain de l'avenue du Général Lemoignon et par la création d'un parc de stationnement qui permettra de libérer les abords du Louvre des autocars qui les encombrant. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que le projet du Grand Louvre, loin de se résumer à une simple extension des collections dans la partie du Palais actuellement occupée par le ministère de l'économie et des finances, a l'ambition de procéder à une refonte complète de l'organisation actuelle du musée, en améliorant les conditions de travail de ses personnels scientifiques et techniques et en adaptant ses équipements à sa fréquentation. On peut noter à ce sujet que les équipements dont la programmation est actuellement en cours d'étude sont calculés en fonction d'une augmentation de la fréquentation de 50 p. 100 dans les prochaines années, ce qui paraît une ambition raisonnable. Au terme de cette réorganisation, les surfaces d'exposition auront augmenté de 82 p. 100 et les surfaces de services de 158 p. 100. La réalisation du projet a été confiée à un établissement public constructeur, créé par décret du 2 novembre 1983, après qu'une association spécialement constituée a engagé les études, fait préparer le parti architectural présenté au Président de la République, et lancé les fouilles archéologiques qui doivent être menées parallèlement aux travaux et qui battent actuellement leur plein. Le calendrier suivant est prévu : A) Les travaux de fouilles archéologiques, dont les premiers sondages ont été entrepris au 1^{er} novembre 1983, se poursuivent : 1° dans la Cour Carrée, où les vestiges de la forteresse de Philippe Auguste et du Château de Charles V sont mis au jour. Symboles de la naissance de l'Etat français, ils seront présentés dans une crypte archéologique, accessible depuis le hall Napoléon ; 2° dans la Cour Napoléon, où les archéologues mènent une fouille préalable à l'excavation prévue. B) Les travaux de restauration du clos et du couvert du Palais se poursuivent également Cour Carrée : 1° 1^{er} janvier 1985 : début du gros œuvre de la crypte Philippe Auguste et des travaux de dallage de la Cour Carrée ; 2° 1^{er} mars 1985 : édification des parois moulées de la Cour Napoléon ; 3° 31 décembre 1985 : achèvement de la crypte Philippe Auguste ; 4° 1^{er} septembre 1986 : début du déménagement du ministère des finances ; 5° 31 décembre 1987 : achèvement des travaux de la Cour Napoléon et de ses accès. Les travaux d'aménagement muséologique dans la partie libérée par le ministère des finances seront entrepris à partir de 1986 et porteront notamment, pour la première phase, sur l'installation des sculptures françaises dans les Cours du ministre et des Caissees, et d'une partie du département des antiquités orientales dans la Cour de la Poste. Ils se poursuivront pendant de nombreuses années pour aboutir à une réorganisation complète du musée du Louvre. D'ici là, l'établissement public du Grand Louvre va terminer le réaménagement en cours du département des antiquités grecques et romaines, ainsi que l'installation de la peinture française au second étage de la Cour Carrée. S'agissant du coût de réalisation du projet d'ici 1987, l'établissement public du Grand Louvre dispose d'une enveloppe de 2 000 millions de francs valeur juin 1984. Cette enveloppe permettra la réalisation du projet de la Cour Carrée, la réalisation de l'accueil Cour Napoléon et de ses accès, l'enterrement de la voie Lemoignon, la menée à bien des travaux du musée de la mode, et la poursuite des travaux de restauration du Palais. Si, dès maintenant, il convient de lancer les études indispensables à la réorganisation des collections, les travaux relatifs à cette opération ne pourront être entrepris avant 1988 (mis à part les aménagements mentionnés autour des cours du ministère des finances). C'est dire que le programme Grand Louvre est une opération de longue haleine qui exigera la continuité indispensable à une œuvre d'une telle importance, qui n'est rien de moins que la mise en valeur d'une des richesses fondamentales de notre patrimoine national.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

57142. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation paradoxale des libraires : le niveau des prix de vente des livres tend à s'élever alors que les libraires ne peuvent augmenter leur marge bénéficiaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La marge des libraires étant un pourcentage du prix de vente public fixé par l'éditeur, son augmentation en valeur est proportionnelle à celle des prix des livres. Il n'y a donc pas contradiction entre l'augmentation des prix effectuée par les éditeurs et le maintien des marges définies par un pourcentage du prix de vente public. Le maintien

ou la variation des taux de marge relèvent de la libre négociation entre chaque éditeur et chaque libraire. Il convient effectivement que les maisons d'édition ou les distributeurs ne proposent pas à l'occasion de la présentation de leurs nouvelles conditions de vente des taux de remise inférieurs à ceux qu'ils accordaient auparavant. Enfin, en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour améliorer les marges commerciales des libraires, le ministère de la culture s'est engagé à favoriser les initiatives permettant l'informatisation massive des librairies ou proposant des économies au niveau des coûts de transports.

Arts et spectacles (cinéma).

57569. — 15 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait suivant : à partir de 1981, à l'initiative du ministère de la culture, les titulaires des cartes de familles nombreuses ont pu bénéficier de tarifs réduits dans les salles de cinéma, du lundi au vendredi inclus, à condition qu'ils se présentent à deux de la même famille; or, il apparaît que, depuis quelque temps, le tarif réduit n'est plus accordé le vendredi. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cette mesure qui, venant après celle supprimant au 1^{er} janvier 1983 les réductions accordées aux titulaires de cartes de familles nombreuses dans les musées nationaux, est dommageable pour les familles nombreuses.

Réponse. — Un accord national de régulation, souscrit par le président de la Fédération nationale des cinémas français et agréé par le ministre de l'économie et des finances, avait été conclu le 28 avril 1982. Il prévoyait notamment que les entreprises d'exploitation cinématographique étaient tenues de proposer à la clientèle une réduction de 30 p. 100 à toutes les séances, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés, ainsi que les 24 et 31 décembre 1982, aux groupes d'au moins deux personnes appartenant à une même famille et détentrices de la carte de famille nombreuse délivrée par la S.N.C.F. Etaient toutefois dispensées d'appliquer cette mesure les salles de cinéma ouvertes trois jours ou moins par semaine, ou celles qui n'effectuent pas plus de dix séances hebdomadaires, ou celles qui pratiquent un prix inférieur au prix de seuii. Cet accord de régulation était conclu pour l'année 1982. Un accord identique, valable pour l'année 1983, avait été conclu le 28 octobre 1982. Le régime applicable à l'année 1984 résulte, quant à lui, d'un accord de régulation en date du 5 mars 1984 publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 10 mars 1984. Il comporte les mêmes mesures de réduction de 30 p. 100 à toutes les séances, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés et veilles de fêtes, aux groupes d'au moins deux personnes appartenant à une même famille et détentrices de la carte de famille nombreuse délivrée par la S.N.C.F. A la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, le ministre délégué à la culture a rappelé à la Fédération nationale des cinémas français les obligations dont il s'agit, dont l'objet est d'alléger les dépenses des personnes qui se rendent au cinéma en famille, mais qui, bien entendu, ne sauraient bénéficier individuellement à un spectateur, même s'il est membre d'une famille nombreuse. La Fédération nationale des cinémas français a souligné que ses adhérents se conforment aux prescriptions de l'accord de régulation du 5 mars 1984.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

57875. — 22 octobre 1984. — **M. Frédéric Jalton** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le 16 juin 1983 se sont tenues à Paris, en présence du secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., Georges Lemoine et du Premier ministre, Pierre Mauroy, les premières assises nationales des originaires d'outre-mer. A cette occasion, M. Pierre Mauroy avait déclaré : « ...le gouvernement a décidé qu'une exposition importante, consacrée à l'histoire, à la culture et à l'art dans les départements et territoires d'outre-mer, serait inscrite dans le calendrier des grandes expositions de la réunion des musées nationaux ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade en est la réalisation de cette décision gouvernementale.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture répond à l'honorable parlementaire que le projet d'exposition sur les cultures de l'outre-mer a fait l'objet de contacts entre son administration et celle du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à la suite desquels chacune d'entre elles a pu étudier, pour ce qui la concerne, les divers problèmes posés pour la réalisation de cette entreprise originale et qui tiennent à sa conception générale au point de vue muséographique, au nombre important de spécialistes de disciplines différentes et d'organismes à associer et à la prise en charge de ses coûts, enfin à sa mise au point technique et à son insertion dans le calendrier des expositions. De nouvelles rencontres, prévues dans les prochaines semaines, doivent permettre de tirer la conclusion de ces réflexions en vue du passage à la préparation de l'exposition.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

53640. — 16 juillet 1984. — **M. Gérard Gouzas** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa réponse à sa question écrite n° 30533 en date du 20 juin 1983, question sur l'attribution de la Croix du combattant volontaire avec agrafe A.F.N. aux engagés volontaires pendant le conflit d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quel est le résultat de l'examen attentif, et à quelle date sera publié le décret fixant les conditions d'attribution.

Réponse. — L'attribution de la Croix du combattant volontaire repose notamment sur une condition fondamentale : l'engagement volontaire. Mais cet engagement a pris une forme propre à chaque conflit. C'est ainsi qu'il devait être contracté : a) par exemple, trois mois au moins avant l'appel sous les drapeaux pour servir en unité combattante pendant la guerre 1914-1918; b) pour la durée de la guerre en 1939-1945; c) spécialement pour servir en Indochine ou en Corée. Au demeurant, le volontariat exprimé par les intéressés s'est traduit par la souscription d'un engagement pour servir exclusivement pendant l'une ou l'autre des guerres mondiales ou sur l'un de ces théâtres d'opérations extérieurs. S'agissant des opérations effectuées en Afrique du Nord, l'existence d'un tel engagement particulier est très difficile à apprécier dans la mesure où la plupart des personnels ont contracté initialement un engagement normal au titre d'unités stationnées en métropole. C'est pourquoi, au stade actuel de la réflexion conduite sur ce problème complexe, il n'est pas envisagé dans l'immédiat la création d'une Croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ». Il est en effet indispensable de poursuivre cette réflexion sans perdre de vue la nécessité de maintenir une stricte égalité entre toutes les générations du feu et de conserver à cette décoration toute la valeur qui est la sienne.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

54317. — 6 août 1984. — **M. Gilbert Sénéas** expose à **M. le ministre de la défense** que chaque promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur récompense des anciens combattants dont l'âge atteint ou dépasse quatre-vingt dix ans. Il est regrettable qu'un ancien combattant doive attendre cet âge pour recevoir cette distinction. Il en est d'ailleurs de même pour la médaille militaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions afin de récompenser au plus vite le plus grand nombre possible de ces vieux combattants, en augmentant très sensiblement les contingents de décorations qui leur sont réservés et, pour qu'il n'y ait pas d'incidence budgétaire, en supprimant les pensions accordées à ces décorations, étant donné leur modicité. Par ailleurs, il semblerait qu'un mode de calcul plus souple, autre que celui exclusif des « Titres de guerre » pourrait être envisagé. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ces interrogations.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Pour la période 1982-1984 en particulier, le contingent a été élevé à 3 000 croix de Chevalier de la Légion d'honneur témoignant ainsi de l'intérêt porté par le gouvernement à cette génération particulièrement méritante de combattants. A l'occasion du 11 novembre 1984, 500 nominations sont intervenues dans le cadre de ce contingent. Le fait que les intéressés, médaillés militaires, soient titulaires de deux titres de guerre (citations avec Croix de guerre ou blessures de guerre) constitue la preuve indiscutable de leurs mérites éminents acquis sous les armes et exigés par le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. Quant à la Médaille militaire, elle est actuellement attribuée, en conformité avec les dispositions de ce code, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui justifient d'au moins un titre de guerre et qui font l'objet du même intérêt puisque plus de la moitié du contingent de médaillés militaires (1 300) mis à la disposition du ministre de la défense leur est réservée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

58863. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean Velleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la déclaration d'intention que doivent souscrire les élèves officiers médecins se trouvant en deuxième cycle d'études médicales. L'attention des intéressés auxquels sont communiqués la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales, est appelée

sur le fait qu'en application des dispositions du décret précité le bénéfice du statut militaire exclut celui de l'internat de troisième cycle, mais que l'accès aux filières de médecine spécialisée et de santé publique est ouvert aux médecins des armées après trois années de services sous réserve de leur succès aux concours de recrutement d'assistant des hôpitaux des armées. Les intéressés doivent en conséquence s'engager à effectuer le troisième cycle de médecine générale comportant une année d'école d'application sans présenter les concours d'internat interrégionaux et à soutenir la thèse pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine à l'issue du stage d'application. A défaut de cet engagement, ils déclarent vouloir renoncer au statut militaire et à leur qualité d'élève officier afin de pouvoir présenter les concours d'internat interrégionaux. Le choix de cette dernière solution entraîne une demande de résiliation de leur engagement d'élève de l'école du service de santé des armées. Le choix proposé apparaît abusif car aucune des dispositions du décret précité ne paraît explicitement interdire aux étudiants militaires d'opter comme leurs condisciples civils pour la filière de médecine spécialisée dès la fin du deuxième cycle. La déclaration d'intention semble dès lors avoir pour but de couvrir ce qui doit être considéré par l'administration militaire comme une lacune du texte pour des raisons budgétaires. Elle souhaite sans doute par là rentabiliser au plus tôt la formation des élèves médecins qu'elle a financée, rentabilisation repoussée dans le cas des élèves choisissant la filière d'études spécialisées. Si le décret du 9 juillet 1984 avait prévu l'interdiction pour les étudiants militaires d'opter pour la filière de médecine spécialisée, la déclaration d'intention serait surabondante dans la mesure où elle ferait double emploi avec des dispositions réglementaires portant modification du statut des élèves des écoles de santé des armées indiscutablement opposables de plein droit à ceux-ci. Cette attitude du ministère de la défense, qui ne paraît justifiée par aucun texte est fortement préjudiciable aux plus brillants des étudiants militaires à qui leurs résultats passés permettraient d'envisager la préparation d'une spécialité militaire. S'ils choisissent de démissionner afin de ne pas renoncer, à peu près certainement, à préparer une spécialité, ils devront rembourser les frais de scolarité exposés par l'Etat pour leurs premières années d'études et évalués par lui à 210 000 francs environ, ce chiffre s'appliquant aux étudiants ayant déjà effectué cinq années d'études. Lors de leur entrée à l'école, ces étudiants pouvaient à bon droit supposer qu'ils auraient la possibilité de suivre les mêmes études que les civils. C'est d'ailleurs la raison qui a déterminé nombre d'entre eux à intégrer les écoles de santé des armées. 1° Il lui demande en conséquence si le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales interdit expressément aux élèves du service de santé des armées de choisir, dès la fin du second cycle d'études, la filière de médecine spécialisée. 2° Dans le cas contraire, le refus pour un élève officier médecin de signer la déclaration d'intention précitée tendant à obtenir de lui soit qu'il s'engage à effectuer le troisième cycle de médecine générale, soit qu'il démissionne, peut-il être considéré comme une faute disciplinaire.

Réponse. — Le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixe à titre transitoire l'organisation du troisième cycle des études médicales. Son titre IV contient des dispositions particulières aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées et aux assistants des hôpitaux des armées. Aux termes de l'article 81 de ce décret, les filières de l'assistant-internat en médecine spécialisée et en santé publique sont ouvertes aux seuls médecins militaires appartenant à l'armée active qui ont accompli trois années d'exercice professionnel et qui ont satisfait aux épreuves du concours de recrutement des assistants des hôpitaux des armées. Les élèves médecins des écoles du service de santé ne peuvent donc choisir la filière de l'internat en médecine spécialisée puisqu'ils n'ont pas encore été nommés médecins d'active. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves en cours de scolarité lors de la réforme des études médicales, a été offerte aux personnels en cause la possibilité d'opter, soit pour le maintien de leur engagement comme élève-officier, soit pour la résiliation de cet engagement afin de poursuivre des études civiles. Pour concrétiser cette option, il est demandé aux élèves médecins de signer une déclaration d'intention, ne représentant qu'une mesure de gestion destinée à permettre aux intéressés de faire connaître leur volonté sans ambiguïté. Il ne s'agit donc pas d'une contrainte mais le refus de signer les conduirait à se priver de l'option offerte dans leur seul intérêt.

Politique extérieure (désarmement).

57183. — 8 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** le développement de la campagne pacifiste dans la perspective de la manifestation dite « Marche pour la paix » prévue pour le 28 octobre à Paris. Il lui demande comment il va combattre cette propagande pour le désarmement dont il sait les dangers dans la mesure où les gouvernements des pays du Pacte de Varsovie peuvent, à tort, interpréter cette campagne dérivée de l'appel du Cent comme le signe d'un affaiblissement de la volonté de défense du peuple français.

Réponse. — Comme le Président de la République l'a rappelé récemment à Londres, la France est prête à contribuer à un effort sérieux pour la maîtrise de la course aux armements. En effet, le véritable objectif à atteindre n'est pas de corriger sans fin les déséquilibres par l'introduction d'armes sans cesse plus nombreuses et plus perfectionnées, mais au contraire de ramener ces équilibres à des niveaux progressivement plus raisonnables, bref au plus bas niveau possible. Car le fondement de l'action de la France hier et aujourd'hui est de préserver le droit, de ne rien faire qui attise les conflits, de poursuivre des dialogues actifs avec tous les protagonistes en liaison et en accord avec les organisations internationales, de favoriser la paix. Mais, sans équilibre des forces, il n'y a pas de paix garantie.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activités).

57519. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les débouchés de l'industrie dentaire française. Il désire connaître le mode d'approvisionnement en dents artificielles des établissements relevant de son ministère et dispensant des soins dentaires, et il lui demande si des mesures ont été prises afin de promouvoir la production française auprès de ces établissements.

Réponse. — Les dents artificielles nécessaires aux prothèses effectuées par les hôpitaux des armées sont réalisées à l'échelon local de manière décentralisée. Il appartient donc à chaque fournisseur de s'adresser directement aux établissements précités dont la liste peut être communiquée par la Direction centrale du service de santé des armées.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).

57551. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les zones d'implantation des industries à caractère militaire. En effet, ces industries, qui sont également créatrices de nombreux emplois civils, connaissent actuellement et selon les statistiques 1983 un certain dynamisme. A cet effet, leur implantation dans les zones de reconversion industrielle et particulièrement dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais ne pourrait avoir que les effets les plus bénéfiques sur la situation de l'emploi local. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues ou à l'étude afin d'implanter des industries à caractère militaire dans les secteurs précités.

Réponse. — L'activité industrielle générée par l'équipement de nos forces devrait rester à un niveau soutenu pendant la période 1984-1988 de la loi de programmation militaire. Toutefois, il n'y a pas lieu de s'attendre, du moins à court terme, à une croissance de l'activité totale de l'industrie d'armement assez importante pour nécessiter une augmentation de son potentiel. En revanche, dans le cadre de la politique poursuivie par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) sous l'égide du Premier ministre (D.A.T.A.R.), le ministère de la défense a mis en œuvre un certain nombre d'opérations de décentralisation dans le secteur tertiaire qui intéressent les différentes régions sidérurgiques de France. Pour la région du Nord-Pas-de-Calais en particulier, le ministre de la défense a pris la décision, en décembre 1982, de transférer à Denain le service interarmées de liquidation des transports (S.I.L.T.), actuellement implanté en Paris. Afin d'assurer le fonctionnement de ce service dès son transfert en décembre 1984, il a été procédé à un recrutement régional de la plus grande partie des personnels civils.

Politique extérieure (Liban).

57976. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** si le retrait des 857 soldats norvégiens de la F.I.N.U.L. au Liban va conduire la France à augmenter le nombre des soldats français à Beyrouth, et dans quelles proportions.

Réponse. — Le contingent français de la F.I.N.U.L., dont la relève a lieu tous les 6 mois, est composé de près de 1 400 militaires stationnés dans le Sud-Liban. A ce jour, la France n'a reçu aucune demande concernant l'augmentation de son contingent.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

58614. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir un tableau comparatif du montant des ventes d'armements des Etats-Unis, d'une part, de l'U.R.S.S., d'autre part, aux pays du tiers-monde au cours de la dernière décennie.

Réponse. — Compte tenu de son objet, la question posée par l'honorable parlementaire ne relève de la compétence ni du ministère de la défense ni d'aucun autre ministère du gouvernement français.

Service national (appelés).

58714. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui, sans emploi à leur libération, souhaiteraient se présenter, durant leur temps passé sous les drapeaux, à divers concours. Certains d'entre eux rencontrant auprès de leur chef de corps, de nombreuses difficultés pour l'obtention des permissions nécessaires à leur participation aux concours et ce même, à quinze jours de leur libération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Une instruction du 13 juillet 1983 précise, dans un texte unique, les dispositions essentielles relatives aux divers types de permissions de longue ou de courte durée auxquelles peuvent prétendre les militaires. Ainsi, tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permission. A ces droits, il a été ajouté dix jours supplémentaires de permissions de longue durée au bénéfice notamment des appelés servant dans les forces françaises en Allemagne, à Berlin, à bord des bâtiments de la marine nationale ou exerçant la profession d'agriculteur lors de leur incorporation. D'autre part, bien que les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois du service, les militaires peuvent demander à reporter certaines de leurs permissions pendant cette période, pour régler des affaires personnelles prévisibles (examens, entrevues avec un futur employeur, etc.). De plus, des permissions de courte durée, de une à trois journées et même quatre-vingt-seize heures en cas de permissions attribuées pour astreintes particulières, peuvent être accordées si les nécessités du service le permettent. Ainsi, parmi les nombreuses mesures prises par le ministre de la défense pour améliorer le contenu du service national, celles concernant les permissions sont venues compléter la réglementation existante qui offre maintenant un système très souple répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (emploi et activité).*

56363. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, pour quelles raisons l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) ne publie plus les statistiques mensuelles et annuelles qui, auparavant, retraçaient la mobilité métropole-Réunion ou Réunion-métropole, des travailleurs et de leur famille.

Réponse. — L'A.N.T. publie annuellement les statistiques de mobilité Réunion-métropole et métropole-Réunion dans son rapport d'activité. Cette information se trouve notamment aux pages 8 et 10 du rapport d'activité de 1983, dont un exemplaire a été adressé personnellement à l'honorable parlementaire. Il convient de noter que cette série statistique ne peut être rapprochée des anciennes séries statistiques du Bumidom puisqu'elle retrace des activités présentant des caractéristiques différentes. En particulier, la prise en charge par l'A.N.T. de voyages de formation professionnelle vers la métropole concerne l'aller et le retour afin de permettre aux jeunes Réunionnais de choisir librement leur lieu de travail.

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte).

57391. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de bien vouloir expliquer les termes qu'il a récemment

employés à l'égard de Mayotte, notamment en affirmant que « la République fédérale islamique des Comores est toujours fondée à dire... que sur le plan de la souveraineté, Mayotte dépend des Comores ». Il lui demande s'il ne craint pas qu'une telle assertion soit considérée comme l'aveu d'un abandon du principe de la souveraineté française sur Mayotte et, dans la négative, quelles sont alors et sans ambiguïté les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir au sein de la République de ce territoire français d'outre-mer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, dans l'interview auquel se réfère l'honorable parlementaire, replaçait la question qui lui était posée sur Mayotte dans le contexte international dans lequel elle se situe nécessairement en rappelant en particulier la position déjà largement connue de la République fédérale islamique des Comores à ce sujet. Quant aux intentions du gouvernement en ce qui concerne l'avenir de Mayotte, elles sont tout aussi connues, le secrétaire d'Etat a eu l'occasion de répondre de nombreuses questions orales ou écrites à ce sujet en indiquant que la population de Mayotte sera consultée lorsque le moment sera venu et que la décision qui sera prise sur l'avenir de cette collectivité territoriale sera conforme à la volonté librement exprimée par ses habitants.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : bâtiment et travaux publics).

58078. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que des vols reconnus et caractérisés se sont récemment multipliés dans les entreprises en Martinique. Les difficultés économiques qui en résultent pour les entreprises risquent d'avoir des conséquences sociales gravement préjudiciables à l'emploi. Il lui demande s'il est exact que les services de police et de gendarmerie ont reçu des ordres pour ne pas conduire à leur terme les enquêtes sur les vols caractérisés, commis au sein des entreprises de travaux publics et de construction en Martinique.

Réponse. — Les entreprises du département de la Martinique n'ont pas été victimes d'une recrudescence particulière de vols. Le nombre de cambriolages commis dans les seules circonscriptions de police de Fort-de-France et du Lamentin a baissé de 46 p. 100 entre le premier semestre 1983 et le premier semestre 1984. Durant les mêmes périodes, le nombre de vols à la roulotte a diminué de 66 p. 100. Cette évolution est essentiellement due à l'action efficace des services de police qui, sous l'autorité du commissaire de la République, ont multiplié les patrouilles de jour comme de nuit et augmenté le nombre de fonctionnaires présents sur la voie publique. L'honorable parlementaire peut être assuré que les services de police et de gendarmerie n'ont reçu aucun ordre allant dans le sens évoqué dans sa question. L'action de ces services s'est au contraire accrue, le nombre de gardes à vue et mandats de dépôts ayant augmenté de 45 p. 100 entre le premier semestre 1983 et le premier semestre 1984.

DROITS DE LA FEMME*Femmes (emploi).*

33631. — 13 juin 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer la reprise de travail pour certaines femmes qui auraient décidé de ne plus travailler, considérant les revenus familiaux suffisants avec le seul salaire du mari. En effet, il arrive fréquemment que des femmes qui travaillent souhaitent cesser toute activité en fonction des éléments cités ci-dessus. Elles hésitent cependant à le faire craignant la situation dans laquelle elles se trouveraient en cas de décès ou d'invalidité du mari, ou de divorce. Cette situation concerne aussi bien les salariés du secteur privé que les emplois de l'Etat ou collectivités locales. Il lui demande si le gouvernement pourrait inclure de telles situations dans ses préoccupations sur le partage du travail.

Réponse. — Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de la sollicitude dont il témoigne à l'égard des mères de famille ayant interrompu leur activité professionnelle et étant confrontées aux difficultés de reprise d'emploi, lorsque notamment à la suite d'un veuvage, d'un divorce ou d'un abandon, elles se trouvent dans une situation d'isolement. C'est pour éviter de telles difficultés que les conditions d'accès au congé parental ont été élargies par la loi du 4 janvier 1984. En ce qui concerne le secteur

public, le droit aux congés liés aux charges parentales a été reconnu par la loi n° 86-364 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et des modalités d'accès au congé parental ont été définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Par ailleurs, il importait, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les femmes bénéficient des mesures de partage du travail; c'est ainsi que la circulaire d'application de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 a prévu une priorité d'embauche en faveur des femmes seules mères de famille, pour les emplois libérés, par les départs en préretraite dans le cadre des contrats de solidarité. Toutefois, d'une manière générale, les difficultés que rencontrent les mères de famille pour reprendre une activité professionnelle résultant essentiellement de l'inadaptation de leur formation du travail. C'est pourquoi, sous l'impulsion de Mme Roudy, le gouvernement a, depuis 1981, adopté des mesures complétant le dispositif législatif en matière de formation des femmes mères de famille. C'est ainsi que la priorité des mères de famille pour l'accès aux stages de formation, instituée par l'article 8 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a été rappelée par une circulaire du 6 août 1982 du ministre de l'emploi. Les mères de famille bénéficient en outre de dispositions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle, puisqu'en ce domaine, elles sont assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et perçoivent à ce titre une rémunération dont le montant a été fixé à 3 555,90 francs. Pour soutenir ce dispositif par des mesures concrètes, Mme Roudy s'est attachée à ce que soient largement ouvertes aux mères de famille les possibilités de formation, et notamment les stages de réinsertion professionnelle. 10 500 femmes ont ainsi participé en 1982, aux stages de réinsertion professionnelle organisés par l'Etat à l'intention spécifique de femmes n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu leur carrière professionnelle. Les mères de famille ont aussi pu participer aux 363 stages organisés en 1982 par les établissements publics, les Chambres consulaires et les associations féminines. Par ailleurs, le ministère des droits de la femme a réalisé un effort particulier en faveur des femmes seules ayant des enfants à charge, qui cumulent fréquemment le manque de formation avec d'autres handicaps et pour qui la nécessité d'un emploi est essentielle. Ainsi, il s'est attaché à ouvrir largement les stages de formation qu'il subventionne ou réalise : parmi les 1 300 stagiaires ayant participé aux stages pilotes organisés en 1982 et 1983, les trois quarts étaient des femmes seules chargées de famille. Le ministère des droits de la femme a aussi mis en œuvre, en 1983 au niveau de chaque région, un programme expérimental d'insertion sociale et professionnelle à l'intention des mères isolées. Ces actions bénéficient d'une enveloppe de 4 millions de francs, alloués par le Fonds de la formation professionnelle, et de crédits complémentaires équivalents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre du programme « Pauvreté-précarité », elles ont pour objectif de permettre l'accès des mères isolées à l'autonomie économique et financière, au moyen de stages de formation en alternance, auxquels ont participé plus de 600 mères isolées particulièrement démunies. Depuis 1983, l'accès à l'emploi des mères de famille se situe dans un contexte nouveau. En effet, dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la décentralisation, il appartient désormais aux régions de poursuivre l'effort engagé par l'Etat en matière de réinsertion professionnelle des mères de famille. D'ores et déjà, certaines régions, comme la Bourgogne, ont reconduit en 1984 les actions financées en 1983 par l'Etat en faveur des femmes seules mères de famille. Pour sa part, le gouvernement poursuivra l'effort entrepris, en matière d'emploi et de formation en faveur des mères de famille. Cependant, il est certain que seule l'action conjuguée des différents acteurs concernés, assurera aux femmes la place à laquelle elles ont droit sur le marché de l'emploi.

Femmes (emploi).

55780. — 10 septembre 1984. — Défavorisées sur le marché du travail, les femmes, notamment les plus jeunes, le sont également dans l'indemnisation du chômage. Selon l'Unedic, les femmes touchent en moyenne 89,52 francs d'allocations journalières de base et les hommes 100,13 francs. De plus, les femmes restent plus longtemps sans emploi. 346 jours contre 320 pour les hommes. **M. Francis Gang** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** ce qu'elle pense de ces résultats et si elle n'estime pas que les actions de son ministère devraient s'attacher plus énergiquement à supprimer ces inégalités choquantes plutôt que d'entreprendre certaines actions plus marginales que concrètes et efficaces.

Réponse. — Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la Femme, remercie l'honorable parlementaire des préoccupations qu'il manifeste concernant les inégalités qui affectent les femmes au regard de l'indemnisation du chômage. La situation défavorisée des femmes résulte de la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes dans l'emploi. Les femmes sont en effet, proportionnellement plus nombreuses à occuper des emplois précaires

ou moins qualifiés et donc peu rémunérés. De ce fait, elles remplissent plus difficilement les conditions d'heures de travail effectif permettant de bénéficier des allocations au titre de l'assurance chômage, telles qu'elles ont été définies par l'accord intervenu entre les partenaires sociaux au mois de février 1984. En outre, du fait de leur moindre rémunération, elles perçoivent en général une allocation de base d'un montant plus faible. Les mesures adoptées dès 1981 par le ministère des droits de la femme ou sous son impulsion en matière d'emploi et de formation des femmes devraient atténuer pour l'avenir ces inégalités professionnelles entre hommes et femmes. C'est notamment le cas de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle, qui améliore le dispositif de lutte contre les inégalités de rémunérations en interdisant notamment toute discrimination professionnelle. Elle favorise aussi la promotion professionnelle des femmes, leur accès à tous les emplois et à la formation par la mise en œuvre de mesures de rattrapage. Pour soutenir ce dispositif, les partenaires sociaux sont chargés du contrôle et du suivi de l'application de la loi à l'occasion du rapport annuel sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise. Un suivi d'ensemble est effectué par le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, composé de représentants, des employeurs, des salariés, des administrations et de personnes qualifiées. En outre, des aides particulières peuvent être attribuées pour la mise en œuvre de plans d'égalité exemplaires. Par ailleurs, Mme Roudy s'est attachée à faire adopter par le gouvernement des mesures visant à résoudre les problèmes particulièrement difficiles des femmes à la recherche d'un emploi et qui ne peuvent bénéficier d'une allocation au titre de l'assurance chômage, du fait des conditions d'obtention de celle-ci. C'est ainsi que, dans le cadre du régime de solidarité institué par l'ordonnance du 21 mars 1984, les jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans, inscrites à l'A.N.P.E. comme demandeuses d'emploi et les femmes seules depuis cinq ans ayant au moins un enfant à charge peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation d'insertion. A la demande de Mme Roudy, un rapport d'évaluation portant sur les femmes et les politiques d'emploi, a été réalisé par un groupe de travail administratif. Ce rapport révèle que les efforts réalisés en matière d'égalité professionnelle des femmes ont déjà produit des résultats positifs. Ceux-ci restent cependant insuffisants et seule l'action conjuguée des différents acteurs permettra l'élimination des discriminations dont elles continuent à pâtir en matière d'emploi.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Communautés européennes (politique économique et sociale).

33183. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est d'avis qu'une monnaie européenne contribuerait à renforcer le pouvoir économique de la Communauté. Le cas échéant, il aimerait savoir quelles dispositions pourrait prendre le gouvernement pour défendre cette idée auprès de ses partenaires européens.

Réponse. — Il paraît essentiel pour la stabilité du système monétaire international que se crée un équilibre monétaire qui reflète justement les rapports existants entre les grandes zones économiques du monde. Dans cette perspective, la promotion du rôle international de l'ECU présente plusieurs avantages qu'il s'agit de développer. Des progrès en ce sens ont déjà été réalisés, dont témoigne notamment le développement spontané d'un marché privé de l'ECU : le volume des dépôts et crédits en ECU a été multiplié par 7 en deux ans; de plus, au cours de l'année 1983, l'ECU a été, après le dollar et le deutsche mark, la troisième monnaie utilisée sur le marché des euro-obligations. Parallèlement, cette attitude positive du marché doit être relayée par une action volontaire au niveau des Etats. C'est pourquoi la France, qui a exercé la présidence du Conseil des Communautés européennes au cours du premier semestre de 1984 n'a pas ménagé ses efforts pour faire progresser la coopération monétaire en Europe. Les ministres des finances des Dix, réunis en session informelle à Rambouillet les 12 et 13 mai 1984, ont engagé une nouvelle réflexion sur les adaptations concrètes à apporter au S.M.E. Celles-ci pourraient concerner le développement de l'usage de l'ECU, l'accroissement des possibilités de règlements en ECU entre banques centrales de la Communauté, ainsi que la reprise de l'effort d'intégration financière et de libération des mouvements de capitaux dans la Communauté. Par contre, l'évolution de l'ECU vers une monnaie parallèle aux monnaies nationales ou se substituant au moins en partie à celles-ci, est une perspective par nature beaucoup plus lointaine. Une union monétaire véritable ne saurait en effet constituer que la dernière étape d'un processus de rapprochement et d'intégration entre les économies européennes. Or, celui-ci sera sans doute fort long et fort délicat en raison de ses implications sur la souveraineté et sur l'autonomie de la politique économique de chacun des pays membres.

Banques et établissements financiers (chèques).

44832. — 20 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 90 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit que tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs, effectué par un particulier non commerçant en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque barré et non transmissible, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions sont applicables aux titres de capitalisation anonymes présentés par les sociétés d'assurance vie et de capitalisation, ainsi qu'aux bons de Caisse anonymes distribués par les banques. Praticiquement, un particulier non commerçant qui souhaite acquérir des titres de capitalisation anonymes ou des bons de Caisse anonymes pour un montant supérieur à 10 000 francs doit-il effectuer le règlement par chèque ou par un des autres moyens de paiement énumérés par la loi de finances pour 1984.

Réponse. — L'obligation pour les particuliers non commerçants d'effectuer tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs, en paiement d'un bien ou d'un service, par chèque barré, par virement ou par carte de paiement ou de crédit, ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause l'anonymat dont bénéficient certains placements financiers : bons énumérés au deuxième de l'article 25 A III bis du code général des impôts et bons et titres de capitalisation dont les intérêts ou produits sont soumis à un régime fiscal particulier et qui peuvent être souscrits de façon anonyme. Les particuliers qui acquièrent des bons ou titres de cette nature pourront continuer à en effectuer, comme dans le passé, le paiement en espèces, quel qu'en soit le montant.

Logement (construction).

50403. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réforme des profits de construction qui a supprimé la possibilité pour les entreprises de construction de logements (E.C.L.) ayant une activité exclusive de construction de logements, d'exercer d'autres activités. Bien que l'avantage fiscal accordé aux E.C.L. depuis la loi du 31 décembre ne soit pas déterminant, ces sociétés doivent conserver leur exclusivité jusqu'en 1989 pour réserver le régime fiscal relatif aux profits dégagés au cours des années précédentes. Il en résulte que dans certains groupes de promotion-construction, l'E.C.L. dispose d'une trésorerie relativement importante qui peut seulement être placée à court terme; parallèlement, d'autres sociétés du même groupe s'endettaient très lourdement pour mener à bien leurs opérations. A défaut d'une réactivation du régime E.C.L., il lui demande de prendre deux mesures administratives pour permettre une meilleure utilisation des disponibilités de l'E.C.L., à savoir : 1° L'une qui permette à l'E.C.L. de consentir des avances aux sociétés du groupe ayant une activité complémentaire à celle de la construction de logements proprement dite, ce qui contribuerait à alimenter l'activité de l'E.C.L. elle-même : par exemple à l'égard d'une société de marchand de biens aménageant des terrains préalablement aux opérations de construction. 2° L'autre qui permette à l'E.C.L. de placer ses fonds à court terme de manière à en recevoir une rémunération sérieuse (éventuellement en plaçant ses fonds dans un Fonds commun de placement. Le placement des fonds de l'E.C.L. avait été limité à un mois en 1972; depuis, l'évolution de la réglementation bancaire amène à considérer que la durée du placement doit être d'au moins six mois pour obtenir une rémunération correcte. Une instruction administrative devrait permettre à l'E.C.L. de placer ses fonds pour une durée de six mois, l'E.C.L. demeurant libre de les retirer avant l'expiration de ce délai.

Logement (construction).

57270. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50403 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux avantages fiscaux accordés aux entreprises de construction de logement (E.C.L.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, le régime fiscal, au demeurant facultatif, dont bénéficient les entreprises ayant une activité exclusive de construction de logements définies à l'article 209 quater A du code général des impôts, continue de comporter des avantages importants. Si la fraction des profits réalisés qui est soustraite à l'impôt sur les sociétés a été réduite pour les profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1982, la condition de maintien du solde des bénéfices dans un compte de réserve spéciale a été assouplie. En outre,

ces sociétés sont autorisées à prendre des participations, dans la limite de 10 p. 100 de leurs fonds propres, dans des sociétés exerçant une des activités énumérées à l'article 46 quater OI de l'annexe III du code général des impôts. Cet ensemble de disposition réalise un équilibre qui paraît satisfaisant.

Banques et établissements financiers (crédit).

52334. — 25 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour améliorer l'information de la clientèle bancaire, il ne serait pas souhaitable que soit adoptée la méthode équivalente de calcul des taux, ce qui permettrait une comparaison objective des conditions de crédit.

Réponse. — En vertu de l'article 5 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et de son décret d'application n° 78-509 du 24 mars 1978, et de l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, l'information des emprunteurs sur les conditions pratiquées par les prêteurs est assurée par la mention, contenue dans les offres préalables remises aux emprunteurs, du coût total du crédit exprimé notamment par l'indication du taux effectif global (T.E.G.). Le taux effectif global d'un prêt amortissable au moyen d'échéances périodiques est calculé dans tous les cas en déterminant un taux actuariel d'intérêt relatif à la période séparant deux versements. Ce taux de période doit alors être présenté, conformément à la loi et à l'usage, sous la forme d'un taux annuel. Il existe deux méthodes permettant d'obtenir un taux annuel à partir d'un taux correspondant à une périodicité différente de l'année : la méthode proportionnelle qui consiste à multiplier le taux de période par le nombre de périodes comprises dans l'année, et la méthode équivalente qui consiste à déterminer pour une période annuelle et selon la méthode des intérêts composés le rendement obtenu par le placement fictif des remboursements intra-annuels. Les taux annuels ainsi calculés ne sont que des taux conventionnels, sauf lorsque la périodicité de remboursement est annuelle. Aucune de ces deux méthodes ne traduit exactement pour un emprunteur donné le coût d'un prêt : en particulier, la méthode équivalente repose sur l'idée que l'emprunteur pourrait replacer sa trésorerie à un taux égal à celui de l'emprunt, ce qui est irréaliste. En revanche, il apparaît nécessaire d'améliorer l'information du consommateur de deux façons : d'une part, en faisant apparaître très clairement les modalités d'amortissement dans l'offre préalable; d'autre part, en définissant une méthode unique de façon à permettre la comparaison des taux offerts. La méthode proportionnelle apparaît à la fois comme la plus répandue, tant en France qu'à l'étranger, la plus simple et la plus facile à vérifier par le consommateur. C'est notamment pour ces raisons que l'Association française des établissements de crédit, consultée sur les qualités et les défauts de chacune des deux méthodes, préconise l'utilisation de la méthode proportionnelle pour le calcul du taux effectif global. C'est d'ailleurs la méthode qui a été retenue dans le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi bancaire du 24 janvier 1984, dont l'article 38 fixe les modalités de calcul du prix pour paiement comptant proposé par le vendeur, lorsque celui-ci offre parallèlement à sa clientèle une formule de « crédit gratuit ». Il précise en effet que ce prix ne peut être supérieur à la somme de l'acompte éventuel sur le prix à crédit et de la valeur actuelle des versements périodiques exigés de l'acheteur à crédit, le taux utilisé pour le calcul des valeurs actuelles, dans le cas de prêts remboursables selon une périodicité différente de l'année, étant obtenu en multipliant le taux annuel de référence par le rapport entre la durée de la période et celle d'une année civile.

Prestations de services (entreprises : Paris).

53902. — 23 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mauvais climat social qui règne depuis quelques mois à la Société Factofrance Heller, dont le siège social se trouve à la Tour Montparnasse, dans le 15^e arrondissement de Paris. Cette société, spécialisée dans l'affacturage, est une filiale de la Compagnie financière de Suez et du groupe C.I.C. En effet, des problèmes de personnes ont dégradé depuis janvier les rapports sociaux dans cette entreprise. Sans vouloir prendre parti dans ces querelles, il lui demande s'il estime que la situation actuelle pourra bientôt prendre fin par un compromis dans lequel il n'y aurait ni vainqueur ni vaincu, de façon que la dégradation des rapports sociaux n'entraîne pas à la longue la diminution de la compétitivité de Factofrance Heller et, par là-même, des licenciements.

Réponse. — La Société Factofrance Heller, filiale de la Compagnie financière de Suez, a effectivement connu certaines difficultés de fonctionnement interne au début de l'année 1984. Ces problèmes ont depuis lors trouvé leur solution et toutes les conditions apparaissent désormais réunies pour que cette société connaisse un développement harmonieux de son activité.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

54153. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans un département rural de montagne à faible densité de population les circuits spéciaux de ramassage scolaire journalier doivent souvent être confiés à des particuliers faute d'existence d'entreprises de transports publics de voyageurs. Pour ces particuliers se pose le problème de la déclaration des subventions qui leur sont versées au titre de ce transport scolaire. La revue « *Le transport routier* » avait publié en février 1974 la réponse du ministère de la justice, bureau du droit commercial, à la question : un particulier transportant des élèves doit-il être inscrit au registre de commerce ? Sont assujetties à l'immatriculation au registre du commerce les personnes ayant la qualité de commerçant, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, c'est-à-dire celles qui, aux termes de l'article premier du code de commerce, « exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Par ailleurs, l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de transport. Les actes de commerce visés audit article peuvent être accomplis soit, à titre professionnel, par des commerçants pour les besoins de leur commerce, soit par des non-commerçants, à titre accessoire et occasionnel. En ce qui concerne plus particulièrement l'entreprise de transport, la doctrine et la jurisprudence déduisent des principes ci-dessus énoncés que l'entreprise n'est commerciale que si son but est lucratif, autrement dit, que si le transporteur cherche à en tirer un gain, représentant la différence entre le coût de l'entreprise et le prix du transport. C'est le cas des transports publics professionnels (jcl. droit commercial art. 632 n° 79 encyclopédie Dalloz comm. V° actes de commerce n° 248 — Didier T.I.P., 110 — Rodière — Précis Dalloz p. 29). Dans la mesure où des particuliers transportent des écoliers, sans but lucratif et de façon exceptionnelle eu égard à leur activité professionnelle, ils ne peuvent être considérés comme ayant la qualité de commerçant et ne sont donc pas assujettis à l'immatriculation au registre du commerce ». En partant de ce même principe selon lequel les particuliers transportant des écoliers de façon exceptionnelle, eu égard à leur activité professionnelle, et sans but lucratif, n'ont pas à être inscrits au registre du commerce, peut-on en conclure que les subventions qu'ils perçoivent dans le cadre des transports scolaires ne sont pas imposables ?

Réponse. — Les particuliers assurant le ramassage scolaire perçoivent une rémunération qui doit être soumise à l'impôt sur le revenu, soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux s'ils exercent cette activité à titre habituel et indépendant — et ce, même s'ils ont été dispensés d'immatriculation au registre du commerce — soit dans la catégorie des traitements et salaires s'ils sont titulaires d'un contrat de louage de services. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière plus complète à la question posée que si l'administration était en mesure d'appréhender l'ensemble des éléments de fait propres en cas évoqué et notamment la nature des contrats qui lie les particuliers aux autorités administratives du département ainsi que leurs modalités de rémunération.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

5511B. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une déclaration récente du président directeur général d'Elf-Aquitaine, relative à l'importance que représente le prix de l'électricité dans le secteur d'activité de la chimie, auquel s'intéresse Elf, et sur l'urgence qu'il y a à régler le problème posé par le prix du courant payé à E.D.F. pour le chlore. Par ailleurs, cette même déclaration vise un projet d'investissement d'Elf dans une fraction de centrale nucléaire, afin de bénéficier d'un prix de revient pondéré du tarif, mais précise aussi n'avoir pas les moyens de le faire au taux du marché estimant, qu'au prix du kilowatt-heure actuel, il vaudrait mieux acheter du chlore au Moyen-Orient. Il lui demande son avis sur cette importante question.

Réponse. — L'industrie du chlore rencontre actuellement une vive concurrence du fait de productions en provenance des pays du Moyen-Orient qui disposent de gisements d'hydrocarbures leur procurant simultanément l'énergie nécessaire à la production de chlore et les matières premières indispensables à sa transformation. Afin d'éviter un désengagement massif de la production nationale au bénéfice d'un recours accru à l'importation en provenance des pays du golfe, il importe d'étudier toutes les solutions permettant de maintenir en France une industrie du chlore dans des conditions économiques convenables. L'électricité représente effectivement une part importante du prix de revient du chlore ; c'est la raison pour laquelle la société Atochem, filiale de la société nationale Elf-Aquitaine, s'est rapprochée d'Elf en vue de rechercher les meilleures conditions tarifaires. Dans le cadre de ces

négociations, plusieurs solutions paraissent envisageables. Les tarifs offerts aux gros industriels permettent de tenir compte des structures de consommation particulière à chacun d'eux au regard des coûts de mise à disposition supportés par E.D.F. Par ailleurs, il est possible à un industriel de participer au financement de la construction d'une centrale, auquel cas le prix de l'électricité qui lui est ensuite facturé tient compte de cette participation. D'autres modalités peuvent également être envisagées dans le double respect du reflet des coûts et de l'égalité de traitement des usagers. Les négociations actuellement en cours entre E.D.F. et Atochem sont suivies attentivement par les services du département.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

55246. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchoid** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. relatif aux instruments de musique. Les instruments de musique sont encore malheureusement considérés comme des articles de luxe et le taux de T.V.A. qui leur est appliqué pénalise lourdement les sociétés de musique lors de l'achat de nouveaux matériels pour les jeunes pratiquants. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de l'objectif fixé par le ministère de la culture rendant l'apprentissage de musique accessible à tous, s'il envisage une réduction de la T.V.A. sur les instruments de musique.

Réponse. — La présente question reprend les termes de la question écrite n° 28973 posée le 14 mars 1983 par l'honorable parlementaire et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983 : « D'une manière générale, les instruments de musique ne sont pas considérés comme des articles de luxe au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont soumis au taux normal de cette taxe (18,60 p.100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits se traduirait par une perte de recettes élevée dont la nécessaire compensation exigerait d'importants transferts de charges qui ne sont pas envisageables dans le contexte financier actuel ».

Entreprises (aides et prêts).

55416. — 3 septembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance de l'offre de prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.). Ceux-ci ont en effet suscité, au cours du premier semestre de cette année, une forte demande auprès des banques A.F.B. En raison du ralentissement du rythme actuel du C.O.D.E.V.I., les banques A.F.B. risquent de ne pas pouvoir disposer des ressources suffisantes pour faire face à cette demande. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la révision des règles de reversement des Fonds C.O.D.E.V.I. collectés par les banques A.F.B. à la Caisse des dépôts et consignations pour remédier à cette insuffisance de l'offre de P.B.E.

Réponse. — Le rythme d'engagement des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.), financés sur une part des ressources « C.O.D.E.V.I. » collectées par les banques, est variable selon les réseaux et établissements de crédit, mais a été globalement soutenu au cours du premier semestre 1984 : le montant total des décisions d'attribution atteignait en effet 6,7 milliards de francs au 30 juin. Cette évolution témoigne du succès rencontré par cette formule de prêts auprès des entreprises du secteur productif. Elle ne paraît cependant pas devoir susciter de préoccupation dans l'immédiat puisqu'elle est conforme aux hypothèses actuelles de collecte du C.O.D.E.V.I. qui devraient permettre de financer, à fin 1984, un encours de P.B.E. de l'ordre de 11 à 12 milliards de francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

55540. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guverd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des salariés licenciés qui entendent suivre des cours de formation et dont la déduction des dépenses occasionnées par ces cours de formation peut être admise au titre de frais réels. Il semblerait, dès lors que les frais exposés sont inférieurs à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 professionnelle, que c'est cette dernière déduction qui s'appliquerait. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette interprétation et, dans le cas contraire, lui faire part exactement de la liste des frais qui peuvent être déduits à la rubrique des « déductions diverses ».

Réponse. — Les dépenses de formation supportées par un salarié qui a fait l'objet d'un licenciement constituent des frais professionnels au sens de l'article 83-3° du code général des impôts. L'intéressé peut donc les déduire pour leur montant effectif, mais lorsque le montant de ces dépenses est inférieur à la déduction forfaitaire de 10 p. 100, cette dernière demeure applicable. Si le contribuable a fait état dans sa déclaration de revenus du montant réel de ses frais professionnels alors qu'il apparaît, en définitive, que ce montant est moins élevé que celui résultant de l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, il peut demander, par voie de réclamation que ses frais professionnels déductibles soient fixés forfaitairement.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

55977. — 10 septembre 1984. — **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position commune de la jurisprudence et la doctrine administrative limitant la déduction des frais réels lorsqu'en particulier, le contribuable, domicilié à plusieurs kilomètres de son lieu de travail, fait état de ses frais de transport. Il lui rappelle que l'administration fiscale est en droit de refuser la déduction de ces frais réels si le contribuable choisit de se maintenir sur un lieu de résidence éloigné de son lieu de travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir par des textes cette position dans la mesure où la conjoncture actuelle ne permet à personne d'être assuré de travailler pendant une courte période au sein d'une même entreprise et dans la mesure où la relance du logement, individuelle notamment, passe par une inévitable sédentarisation.

Réponse. — Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir n'ont le caractère de dépenses professionnelles que dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Cela dit, le caractère normal ou anormal est défini en tenant compte, notamment, des problèmes liés à la précarité de l'emploi dans certaines régions et, par voie de conséquence, de l'ensemble des considérations qui conduisent une personne à ne pas changer de domicile lorsqu'ayant perdu l'emploi qu'elle occupait auparavant dans la commune ou à proximité de la commune où est situé son domicile, elle a retrouvé du travail dans une localité plus éloignée. Ainsi, les contribuables concernés peuvent faire valoir qu'ils ne sont pas assurés de conserver durablement un emploi chez leur employeur actuel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

51328. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières que peuvent rencontrer des époux mariés lorsque l'un d'eux doit être admis dans une maison de cure médicale. Celui-ci doit payer les frais d'hébergement qui peuvent atteindre entre 5 000 et 8 000 francs par mois selon les établissements. Il reste en général peu d'argent au conjoint qui, restant dans le domicile familial, doit en assumer toutes les charges et assurer pour son conjoint hospitalisé les dépenses courantes. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'accorder à ces personnes une déduction fiscale tenant compte des charges importantes qu'elles doivent supporter du fait de la maladie de l'un d'entre eux.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

56496. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines catégories de retraités au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui cite le cas de personnes du troisième âge dont l'état de santé a nécessité le placement en hospices ou hôpitaux pour des séjours de longue durée. Certaines de ces personnes sont obligées de verser des prix de journée en hôpitaux publics qui sont équivalents sinon supérieurs aux pensions qui leur sont versées. De surcroît, ces personnes sont obligées de s'acquitter du paiement de l'impôt sur le revenu alors même que, déductions faites du prix de journée, leur situation est équilibrée voir débitrice. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre

soit, sous forme d'abattements spéciaux, soit sous forme de remises d'impôt pour faire en sorte que ces personnes ne connaissent pas de situation précaire sans issue.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Les mesures souhaitées par les auteurs des questions iraient donc à l'encontre des principes sus-énoncés. Elles présenteraient en outre l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1983, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net global n'excède par 40 000 francs ont droit à un abattement de 6 460 francs. De même, une déduction de 3 230 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 40 000 francs et 64 600 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 21 400 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les montants indiqués ci-avant sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions, dans la mesure où elles contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans les questions. Au demeurant, dès lors que ces personnes ont été admises en établissement au titre de l'aide sociale, leur participation aux frais d'hospitalisation est fixée par les Commissions d'admission en tenant compte de leurs charges et notamment des impôts dont elles sont redevables.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

56533. — 24 septembre 1984. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse annoncée de 10 à 15 p. 100 sur la taxe professionnelle et sur les divers hypothèses évoquées au sujet de l'avenir de cette taxe. La question concerne en particulier les collectivités locales de son département qui ont la chance de bénéficier de taxes professionnelles relatives à des établissements « exceptionnels » (du type barrage E.D.F. par exemple). Elle lui demande si la baisse future sera compensée par l'Etat, et si oui dans quelle proportion et à quel rythme. Elle lui demande également s'il y aura un régime particulier pour les taxes professionnelles concernant les établissements « exceptionnels ».

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le projet de loi de finances pour 1985 prévoit une mesure générale de réduction de 10 p. 100 des cotisations de taxe professionnelle et de réduction de 6 à 5 p. 100 du seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures d'allègement concernent l'ensemble des redevables, quelle que soit l'importance des établissements. Intégralement prises en charge par l'Etat, elles sont sans incidence sur les recettes des collectivités locales.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

56687. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation des échanges et la différence qu'il existe dans ce domaine entre les travailleurs étrangers vivant en France et pour ce qui est des citoyens français travaillant à l'étranger. Les uns jouissent d'une liberté leur permettant de transférer l'intégralité de leur salaire dans leur pays d'origine, alors qu'il est imposé aux autres une limitation de transfert à destination de leur pays d'origine, la France en l'occurrence. Il lui demande si l'ensemble du problème concernant cette réglementation des échanges peut faire l'objet d'un examen visant à ce que les droits puissent être identiques pour les travailleurs étrangers en France comme pour nos ressortissants travaillant à l'étranger.

Réponse. — La situation comparée des français travaillant à l'étranger et des étrangers travaillant en France qui ont la possibilité de transférer dans leur pays d'origine leurs économies sur salaire doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. De ce fait, c'est dans le cadre des négociations bilatérales que les autorités françaises déploient leurs efforts pour obtenir la levée par la voie diplomatique, des restrictions à ces rapatriements.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56865. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les charges fiscales que supportent les indemnités communautaires versées en contrepartie d'arrachages définitifs de vignes au titre de l'impôt sur le revenu agricole pour les exploitants qui sont assujettis au régime du forfait, au régime du bénéfice réel, au régime du bénéfice réel simplifié.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 72 et 38-1 du code général des impôts le bénéfice imposable des exploitants agricoles relevant du régime réel normal ou simplifié est déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par l'entreprise, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les primes communautaires d'arrachage de vignes sont donc pour ces exploitants taxées selon le régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du code précité, dans la mesure où elles correspondent au prix de cessions des plantations, et comme bénéfice d'exploitation pour le surplus. Quant aux primes versées aux exploitants relevant du régime forfaitaire, elles sont intégralement couvertes par le forfait puisque celui-ci est censé tenir compte de l'ensemble des profits de l'exploitation, y compris les plus-values afférentes à la réalisation d'éléments d'actif. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Démographie (recensements).

57216. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Glainger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans un article consacré à la population étrangère au recensement de 1982 (en France) de la revue « Problèmes économiques » de la documentation française (n° 1886, page 3) les Algériens musulmans, bien que juridiquement de nationalité française, sont considérés comme des étrangers. Il lui demande quelles en sont les raisons.

Réponse. — Les résultats des recensements généraux de la population du 10 mai 1954 et du 7 mars 1962 diffusés par l'I.N.S.E.E. ont classé les musulmans originaires d'Algérie — bien que juridiquement de nationalité française — avec les étrangers afin de faciliter les comparaisons avec les résultats des recensements antérieurs (1946 ou celui d'avant-guerre). Dans les recensements suivants, notamment celui de 1982, les personnes nées en Algérie, comme toutes celles nées hors de France, ont été classées en fonction de la nationalité qu'elles ont déclarée, vraisemblablement celle figurant sur leur carte d'identité ou leur titre de séjour. L'article cité par l'honorable parlementaire, paru dans la revue « Problèmes économiques » de la documentation française (n° 1886, page 3) est une reproduction du dossier migrations n° 21, n° bimestriel du C.I.E.M juillet-août 1984. Lors de cette reproduction, une faute d'impression a fait attribuer à l'année 1982 une remarque qui se rapportait en fait à l'année 1962.

Assurances (assurance de la construction).

57444. — 15 octobre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 en matière de réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Jusqu'au 31 décembre 1982, la plupart des assureurs de la construction étaient rassemblés au sein du groupement S.T.A.C. aujourd'hui M.A.R.C., placé en situation de monopole puisque toutes les sociétés d'assurance adhérentes pratiquaient des conditions de garantie et de tarif identiques. En outre, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui avait deux inconvénients majeurs, à savoir l'augmentation des primes en raison de la baisse de l'activité de la construction et montant très élevé de la prime subséquente dissuadant l'entreprise de résilier son contrat. C'est après le Rapport Spinetta sur la situation de l'assurance construction, qui reconnaissait les graves défauts de la semi-répartition que le parlement adoptait avec l'article 30 de la loi citée, un système de garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application de cette réforme par les assureurs, fait l'objet de graves déviations. Si ces derniers ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) à

laquelle la loi ne faisait pas référence. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures complémentaires mettant fin à ce qu'on peut considérer comme un vide juridique, afin que ne soit pas dénaturé l'esprit du législateur.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur les préoccupations exprimées par les syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance concernant la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition, alors que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause-type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la Direction des assurances, qui dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du Président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également gérée en capitalisation, et, actuellement, il est possible de trouver sur le marché de l'assurance-construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et aux petites entreprises du bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

57733. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Seltlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'examiner la possibilité d'accorder un abattement fiscal aux titulaires de la carte d'ancien combattant à partir de l'âge de soixante-dix ans et non pas à compter de l'âge de soixante-quinze ans comme cela est actuellement le cas. Compte tenu de l'espérance de vie des hommes et surtout de l'espérance de vie des anciens combattants qui est réduite par rapport à la moyenne, il serait opportun d'accorder ce bénéfice fiscal aux titulaires de la carte d'ancien combattant dès l'âge de soixante-dix ans.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la facilité contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Communautés européennes (système monétaire européen).

57760. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un aménagement du « panier » de l'ECU est prévu ou a déjà eu lieu, selon quelles modalités, en comparant la composition ancienne et l'actuelle.

Réponse. — Le 15 septembre 1984, les ministres de l'économie et des finances de la Communauté européenne ont examiné la composition de l'ECU. Cet examen — qui doit avoir lieu tous les cinq ans — est prévu par les textes instituant le S.M.E. A l'issue de cet examen, il a été décidé : 1° d'incorporer la drachme dans le panier des monnaies composant l'ECU, en application des dispositions du Traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne; 2° de réviser les coefficients de pondération des monnaies dans l'ECU. La pondération des monnaies dans l'ECU ne reflétait plus, comme cela était le cas à l'origine, les poids respectifs des économies des pays participants. La part du franc dans l'ECU est ainsi passée de 16,7 à 19 p. 100. Ces décisions, entrées en vigueur le 17 septembre 1984, n'ont entraîné aucune modification des cours-pivot en ECU de chacune des monnaies participantes ni, bien entendu, des parités bilatérales des monnaies du S.M.E. La France a

donné son plein appui au réaménagement des pondérations, mesure qui renforce la crédibilité de l'ECU et illustre la faculté d'adaptation et la vitalité du S.M.E. Les coefficients de pondération et les montants des différentes monnaies nationales constituant l'ECU ont connu, du fait de cette décision, les modifications suivantes :

Coefficients de pondération

	au 15/6/1984	au 17/9/1984
DM	37,1	32
FF	16,7	19
£	15	15
Florin	11,4	10,1
Franc belge	8	8,2
Franc luxembourgeois	0,3	0,3
Lire	7,9	10,2
Couronne danoise	2,6	2,1
Livre irlandaise	1	1,2
Drachme	—	1,3

Montant des monnaies des Etats-Membres incluses dans l'ECU

	au 15/6/1984	au 17/9/1984
DM	0,828	0,719
FF	1,15	1,31
£	0,088 5	0,087 8
Florin	0,286	0,256
Franc belge	3,66	3,71
Franc luxembourgeois	0,14	0,14
Lire	109	140
Couronne danoise	0,217	0,219
Livre irlandaise	0,007 59	0,008 71
Drachme	—	1,15

Commerce et artisanat (commerce de gros).

58530. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services ont bien mesuré les conséquences des circulaires de la Direction du Trésor, qui ont supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement; qu'en effet, cette règle aboutit à inciter certaines entreprises de gros à créer des sociétés nouvelles de transport ou d'entreposage, ou tout autre, afin de disposer de ces prêts spéciaux; qu'ainsi sont pénalisées les entreprises qui ne veulent pas recourir à de tels artifices. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à des dispositions qui troublent inutilement et d'une manière bureaucratique le bon fonctionnement des circuits commerciaux.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

58606. — 5 novembre 1984. — **M. François Léoterd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la suppression des prêts spéciaux à l'investissement (à 9,75 p.100) pour les entreprises de gros. Ces entreprises, qui assument une fonction de transport, entreposage et transformation légère, n'ont plus accès aux prêts spéciaux à l'investissement, alors que les entreprises exerçant l'une des trois activités peuvent toujours y prétendre, ce dont tout le monde se réjouit. Faute d'un rétablissement de leur droit, les entreprises de gros se verront contraintes de se scinder en plusieurs sociétés de transport, entreposage, transformation... Autrement dit, d'utiliser des artifices juridiques qui ne manqueraient pas d'alourdir leurs charges de fonctionnement. Au moment où le gouvernement souhaite se battre pour moderniser la France, il s'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour ne pas écarter les entreprises de gros de cette modernisation qui passe par l'investissement.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans les conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner

lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1° Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'I.N.S.E.E. (code A.P.E. 57, 58, 59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2° L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3° Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p.100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de quatre, et dans la limite de 50 p.100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de cinquante salariés peuvent obtenir des prêts participatifs simplifiés. Enfin, le commerce de gros a accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le Crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes).

38278. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la méconnaissance de l'entreprise, par la grande majorité des écoliers et des étudiants français. Cette ignorance est à l'origine de nombreuses incompréhensions mutuelles entre les représentants du système éducatif et de l'entreprise. Elle est par ailleurs source de conflits. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures qui susciteraient une découverte et un intérêt réciproques qui ne pourraient être que bénéfiques pour l'avenir de notre enseignement et de notre industrie.

Enseignement (programmes).

49700. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 38278 parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1983, restée à ce jour sans réponse, sur la méconnaissance de l'entreprise par la grande majorité des écoliers et des étudiants français et des conséquences qu'elle provoque. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes).

58005. — 22 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 38278 parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1983, rappelée sous le n° 49700 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'ouverture de l'école sur le monde qui vise à mieux préparer les jeunes à leur vie individuelle de citoyen et de travailleur, doit effectivement contribuer aussi à la connaissance du monde du travail et de l'entreprise, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Dans l'enseignement technique et professionnel des relations directes existent entre les établissements scolaires et le milieu professionnel. Le ministère de l'éducation nationale entend les développer. En ce qui concerne le second cycle, le moyen privilégié permettant une meilleure connaissance mutuelle de l'entreprise et du milieu éducatif semble être le développement des stages. Aussi des dispositions spéciales ont-elles été mises en œuvre, notamment dans le second cycle court, long et les classes postbaccalauréat, pour favoriser les stages en entreprise des élèves. 1° La circulaire n° 79-219 du 16 juillet 1979 pose le principe de l'organisation de séquences éducatives en entreprise qui s'adressent aux élèves préparant en lycée d'enseignement professionnel, un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles. En 1982-1983 plus de 125 000 élèves de lycées d'enseignement professionnel ont bénéficié de séquences éducatives en entreprise. 2° La préparation de diplômes de niveau IV tels que le brevet de technicien et le baccalauréat

de technicien permettent également aux élèves de se familiariser avec la vie d'une entreprise; l'organisation de stages permet à ces élèves de découvrir un environnement dans lequel ils peuvent, au terme de leur formation, être appelés à évoluer. 3° S'agissant des brevets de technicien supérieur, 39 comportent un stage sur les 75 préparations existantes. Ce stage est actuellement systématiquement prévu dans le programme d'études de toute formation créée ou actualisée. Les modalités des stages ont été précisées par les circulaires du 30 octobre 1959 et 26 mars 1970. En ce qui concerne les maîtres, ceux de l'enseignement technique, au cours de leur formation initiale, effectuent des stages en milieu professionnel. Bon nombre d'entre eux sont d'ailleurs recrutés après plusieurs années d'activité dans une entreprise. Dans la mesure où la nécessité du service le permet et au cours de leur carrière, les professeurs certifiés ou agrégés de l'enseignement général ou technique disposent de deux possibilités pour s'initier directement à la vie de l'entreprise. Il s'agit de stages d'une durée de 6 semaines quand le remplacement du professeur peut être assuré et d'un détachement d'une année dans une entreprise quand celle-ci peut prendre en charge le traitement du professeur. Ces ouvertures sur le monde du travail sont sans doute moins fréquentes et moins systématiques pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées d'enseignement général. Cependant, en plusieurs points, les programmes ou instructions reviennent sur la nécessité de contacts avec les réalités de l'environnement, dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Ainsi, dès l'école élémentaire, au cycle moyen, les textes recommandent les visites et enquêtes se rapportant « à la production et à la consommation ». Le maître est invité à s'appuyer sur les réalités locales, en particulier « les unités de production (atelier, usine, carrière, exploitation agricole...) ». En éducation civique et morale on précise que des connaissances doivent être puisées à tout « ce qui ressortit à la politique de la vie quotidienne, qu'il s'agisse du monde du travail ou de la vie associative... ». Par ailleurs, le premier objectif assigné à la rénovation des collèges est de permettre à tous les élèves de faire des choix ouverts pour leur formation et leur vie professionnelle ultérieures contribuant ainsi à transformer le collège en un lieu d'éducation du choix. Dans ce but, une des propositions les plus importantes faite par M. Savary dans sa déclaration du 1^{er} février 1983, concerne la création, dès la 6^e, pour tous les élèves d'un enseignement technologique de 3 heures qui prenne en compte le fait technologique et comble le retard important qui existe en collège dans le domaine de la culture technique, élément majeur de la société moderne. En assurant au fait technologique la place qui lui revient, cet enseignement répondra aux nouvelles exigences professionnelles du monde contemporain et à celles de l'évolution de l'organisation du travail qui nécessitera dans l'avenir des qualifications élevées et une capacité nouvelle d'adaptation. L'introduction de cet enseignement ne pourra donc que favoriser une meilleure connaissance de l'entreprise par les élèves des collèges. Un certain nombre de facteurs et en particulier les dispositions prises en faveur de l'autonomie des établissements et de l'accroissement de leurs responsabilités, l'encouragement à concevoir un projet éducatif original en fonction de l'environnement, peuvent encourager et faciliter les relations notamment entre école et entreprise. Néanmoins, elles dépendent en premier lieu de la volonté et du dynamisme des intéressés, du personnel de l'établissement comme des interlocuteurs extérieurs, en l'occurrence les entreprises elles-mêmes. Ces initiatives, il faut le reconnaître, sont encore trop peu nombreuses, elles seront développées dans toute la mesure du possible. La politique d'ouverture des établissements d'enseignement aux réalités économiques tant nationales que locales se marque également au niveau de l'enseignement supérieur. Comme il est prévu à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur « les enseignements supérieurs sont organisés avec les milieux professionnels ». Dans le domaine de l'enseignement technologique supérieur, des relations étroites entre formateurs et entreprises ont déjà été instituées et fonctionnent à la plus grande satisfaction de tous. Ceci est particulièrement vrai pour les Instituts universitaires de technologie nés d'une tentative exemplaire d'ouverture sur le milieu professionnel et d'adaptation de l'enseignement à la réalité des mutations du monde extérieur. Ces établissements ont pour mission d'assurer, par une pédagogie appropriée et en faisant appel à la collaboration des professions, une formation scientifique et technique de caractère concret. C'est pourquoi, à tous les niveaux de l'action, leur fonctionnement associe pouvoirs publics, monde universitaire et représentants des milieux socio-professionnels : au niveau national de la programmation, de l'animation, de la régulation et du contrôle des formations dispensées, par la participation à l'activité des Commissions pédagogiques nationales; au niveau de chaque Institut universitaire de technologie, par la participation aux délibérations du Conseil d'administration; au plan de l'activité des formations elles-mêmes, par un partage de prestations d'enseignement et d'examens. Une bonne moitié des enseignements est de caractère pratique et s'effectue en laboratoire en atelier, par petits groupes d'étudiants. Tous les élèves sont soumis à un stage de quelques semaines en milieu professionnel qui compte, pour une part non négligeable, dans l'attribution du diplôme universitaire de technologie. Enfin l'encadrement pédagogique comprend obligatoirement une participation notable (15 à 20 p. 100) d'ingénieurs ou cadres exerçant normalement leur activité dans les

entreprises et dont la présence dans les Instituts universitaires de technologie facilite l'adaptation des étudiants aux milieux dans lesquels ils pénétreront à leur entrée dans la vie active. Les écoles d'ingénieurs et de commerce entretiennent également des liens étroits avec leur environnement économique. Ainsi depuis plusieurs années, des représentants des milieux industriels et commerciaux participent aux Conseils d'administration ou de perfectionnement de ces établissements où ils peuvent, compte tenu de leur expérience professionnelle, proposer des améliorations sur le contenu des formations. Pour certains établissements de nombreux professionnels interviennent directement dans la formation dispensée. De même, la quasi-totalité de ces écoles ayant introduit dans leur scolarité des stages obligatoires en entreprise de durée de plus en plus longue, voire une véritable alternance, les étudiants ont l'occasion de se familiariser avec la vie des entreprises dans lesquelles ils sont souvent appelés à travailler ensuite. Enfin ces établissements sensibilisés aux mutations technologiques se sont engagés sous l'impulsion du ministère de l'éducation nationale dans des reconversions et modernisations de leur programme qui ne peuvent que renforcer leurs liens avec les milieux économiques et améliorer leur connaissance mutuelle. Enfin, la loi sur l'enseignement supérieur assigne, entre autres objectifs, aux études universitaires d'assurer la préparation des étudiants à une profession ou à un ensemble de professions. Ainsi, en premier cycle, sera créé à compter de la prochaine rentrée universitaire un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) sanctionnant une formation aux méthodes scientifiques et aux langages fondamentaux et d'apprentissage d'une qualification professionnelle. Les projets de D.E.U.S.T. ont été élaborés par les universités en association étroite avec les professionnels qui devront assurer au moins 25 p. 100 des enseignements. En outre, des stages en entreprises d'une durée variable sont intégrés à la formation. En deuxième cycle, l'expérience acquise à partir des maîtrises de méthodes informatiques appliquées à la gestion, des maîtrises de sciences et techniques et des maîtrises de sciences de gestion, créées au début des années 70, et qui reposaient sur une articulation étroite avec les milieux professionnels, a permis aux universités d'intensifier les relations avec les milieux professionnels, afin de donner aux étudiants une meilleure formation professionnelle. La participation des praticiens à l'élaboration des programmes de formation et aux enseignements, l'instauration de stages en entreprise obligatoires ont ainsi été étendues à tous les seconds cycles à finalité professionnelle. Les demandes d'habilitation de diplômes présentées cette année par les universités mettent en évidence le souci de professionnalisation de ce niveau de formation. En ce qui concerne le 3^e cycle, l'action menée ces dernières années pour mettre davantage en contact le monde universitaire et le monde de l'entreprise va être amplifiée à l'occasion de la réforme des études doctorales et de la révision de toutes les formations universitaires du 3^e cycle en 1984-1985. Le D.E.S.S., diplôme d'études supérieures spécialisées connaît un succès grandissant. Ce diplôme correspond à une spécialisation des étudiants à l'issue des 5 années d'études supérieures. C'est un diplôme à finalité directement professionnelle dont les titulaires doivent immédiatement s'inscrire sur le marché du travail. Une grande partie des enseignements sont délivrés par des professionnels n'appartenant pas à l'université. Un stage en entreprise d'une longueur de plusieurs mois est prévu dans le cursus. La réforme des études doctorales a donné lieu à une importante concertation avec les entreprises à la suite de laquelle les points suivants ont été retenus. La réforme prend en compte non seulement la recherche théorique mais la recherche appliquée et le développement technologique. La possibilité de faire une thèse en 2 ans est maintenue afin de permettre à l'industrie d'embaucher des jeunes docteurs. Par ailleurs, le ministère encourage la mise en place de conventions entre les universités et les entreprises de telle sorte qu'un plus grand nombre de thèses puissent être préparées dans des laboratoires industriels. Les professionnels pourront diriger des thèses et faire partie de jurys. Enfin certaines thèses ou partie de thèses pourront bénéficier de dispositions particulières visant à préserver le caractère confidentiel de leur contenu. L'ensemble de ce dispositif doit donc permettre une amélioration de la connaissance des entreprises par les écoliers et les étudiants ainsi que de la compréhension réciproque de l'institution de formation et des milieux économiques.

Enseignement secondaire (personnel).

49232. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bataux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maxima horaire des conseillers d'éducation. Aux termes de la circulaire du 31 mai 1972, ce maxima n'est pas défini. Or, depuis la rentrée de septembre 1981, des postes à mi-temps sont mis en place sur la base de 18-36. Il lui demande s'il peut préciser si des mesures seront prises afin que ce maxima de service des conseillers d'éducation soit fixé à 36 heures.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne fixe le service hebdomadaire des conseillers principaux d'éducation à trente-six heures. Le service de ces personnels qui doit être organisé d'une manière souple

pour permettre d'adapter les services à la diversité des situations, s'inscrit dans la durée de travail hebdomadaire de la fonction publique, c'est-à-dire trente-neuf heures. Il s'ensuit que les services des conseillers principaux et conseillers d'éducation autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps sont organisés sur la base de 50 p. 100 de la durée ainsi définie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

49360. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 43540 du 23 janvier 1984 quels ont été au cours de l'année scolaire précédente les stages de formation continue organisés au bénéfice des personnels affectés dans les restaurants universitaires sur le thème de l'hygiène alimentaire. Il lui demande quel a été le nombre de sessions par académie, le nombre de stagiaires, quels ont été les organisateurs et quel est le coût d'une telle formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

54597. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49360 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, p. 1891). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Différents stages sur l'hygiène alimentaire ont été organisés pour les personnels des restaurants universitaires en 1983 et ont concerné quatre-vingt personnes dont vingt-quatre agents gestionnaires. Presque toutes ces actions ont été menées par les Centres associés au service de formation administrative et leurs coûts ne sont pas signifiés aux Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires concernés. Certains stages ont été mis en place par des Comités régionaux universitaires de formation permanente et par l'institut alimentaire. Le coût des stages s'élève alors à 920 francs par personne en moyenne pour une durée de deux à huit jours. Ces séances de formation doivent permettre aux personnels ouvriers et aux responsables des restaurants universitaires de s'informer et d'améliorer leurs connaissances sur les principes d'hygiène alimentaire et de diététique. Par ailleurs, les C.R.O.U.S. mènent également des actions internes dans ces domaines et diffusent régulièrement des informations, tel par exemple un recueil axé sur la restauration collective, constamment mis à jour et existant dans chaque restaurant universitaire.

Enseignement (fonctionnement).

49361. — 23 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est pour chaque cycle d'enseignement primaire et secondaire le taux d'encadrement moyen des élèves. Il lui demande quels sont pour chaque catégorie les taux les plus élevés et les taux les plus faibles. Il lui demande enfin quels sont les taux de l'enseignement technique pour les mêmes cycles d'enseignement.

Enseignement (fonctionnement).

54596. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49361 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 17 du 23 avril 1984, p. 1891). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Des renseignements connus sur la rentrée scolaire de 1983-1984, il ressort que dans les écoles publiques du premier degré en métropole, le taux d'encadrement moyen national est de 28,7 dans l'enseignement préélémentaire et de 22,3 dans l'enseignement élémentaire. Ces taux moyens recouvrent de fortes disparités tant au niveau départemental, selon la situation géographique, qu'à l'intérieur des départements eux-mêmes entre zones rurales et zones urbaines. C'est ainsi que dans l'enseignement préélémentaire, le taux d'encadrement départemental le plus élevé est de 30,9 alors que le taux d'encadrement départemental le plus faible n'est que de 21,4 élèves par classe. Dans l'enseignement élémentaire, il a été relevé au cycle préparatoire un taux d'encadrement national moyen de 21,7 alors que le taux départemental le plus élevé est de 23,8 et le taux départemental le plus faible est de 16,6. Dans le cycle élémentaire, le taux d'encadrement moyen national relevé est de 23,8 alors que le taux départemental le plus élevé est de 25,2 et le

taux départemental le plus faible de 19,3. Dans le cycle moyen le taux d'encadrement national est de 24,9, le taux départemental le plus élevé de 26,9 et le taux départemental le plus faible de 19,9. Dans l'enseignement spécial du premier degré le taux d'encadrement sont respectivement de 11,4 au niveau national, de 14,6 pour le taux départemental le plus élevé et de 8,1 pour le plus faible. Pour les collèges de métropole, le taux d'encadrement moyen des élèves — c'est-à-dire le résultat du rapport entre le nombre d'élèves de premier cycle constaté dans les collèges de la métropole pendant l'année scolaire 1983-1984, et le nombre des emplois budgétaires délégués aux académies métropolitaines — est de 17,73 le taux le plus élevé étant de 18,76 et le taux le plus faible de 16,51. Il est précisé que la politique menée depuis quelques années par l'éducation nationale est de réduire les disparités entre les académies. Il ne faudrait pas pour autant en conclure qu'il faille aboutir à une uniformité du taux d'encadrement : la prise en compte de la ruralité plus importante de certaines académies d'une part, et de la population des zones délaavorisées, d'autre part, implique, en effet une modulation des taux d'encadrement. Pour l'ensemble des préparations fonctionnant dans les lycées, le taux d'encadrement moyen réalisé pour 1983/1984 est de 13,99 élèves, le taux le plus élevé étant de 14,77 et le taux le plus faible de 12,27. Dans les lycées d'enseignement professionnel, le taux d'encadrement moyen est de 12,59, les taux — le plus élevé et le plus faible — étant respectivement de 13,41 et de 11,22. Au niveau du second cycle, comme dans les collèges, un effort important a été effectué ces dernières années afin de réduire les inégalités constatées entre académies, mais il n'était naturellement pas possible, compte tenu des disparités régionales qu'ils recouvrent, d'aligner les académies sur les taux d'encadrement moyens nationaux constatés dans les lycées et dans les L.E.P. Ces taux doivent en effet être modulés pour tenir compte de la structure de chacune d'entre elles, et notamment du développement plus ou moins important d'enseignements à coût élevé, tels l'enseignement technique industriel ou les classes post-baccalauréat. S'agissant du second cycle long, il convient de noter par ailleurs que les emplois d'enseignement implantés dans chaque lycée recouvrent les besoins de l'ensemble des sections, qu'il s'agisse des sections d'enseignement général, des sections d'enseignement technologique, ou s'il y a lieu, des classes préparant aux grandes écoles ou aux différents brevets de techniciens supérieurs ; de ce fait, une partie des professeurs partagent leur temps d'enseignement entre les sections des divers types ouvertes dans leur lycée, et il n'est donc pas possible d'établir un taux d'encadrement spécifique pour les seules sections de second cycle long technologique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

49534. — 30 avril 1984. — **M. Georges Benedetti** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation paradoxale, qui, pour l'enseignement primaire, fait du Gard le seul département de l'Académie de Montpellier à ne pas avoir de maître détaché à l'enseignement de l'occitan. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre afin de résoudre ce problème de façon satisfaisante pour les très nombreuses familles concernées.

Réponse. — Pour répartir les postes d'instituteurs spécialisés en ce domaine et mis à leur disposition, les recteurs prennent en compte l'importance de la demande des familles à l'égard de l'enseignement et de la culture des langues régionales. En ce qui concerne l'occitan, le département du Gard n'a pas été retenu jusqu'ici, dans le cadre du programme de trois ans défini par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 dont l'objectif est d'affecter un instituteur animateur itinérant là où la demande se développe le plus fortement. Il est donc demandé au recteur de l'Académie de Montpellier d'examiner les possibilités qui s'offriraient dans la perspective de la rentrée 1985, au regard des moyens disponibles d'une part et de l'accroissement éventuel des besoins d'autre part.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école des hautes études en sciences sociales).*

50189. — 14 mai 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'E.H.E.S.S. Les personnels et étudiants de l'école expriment leur mécontentement devant le manque de concertation entre la Direction et les enseignants, chercheurs, personnels administratifs et techniques, étudiants, concernant la réforme des statuts de l'établissement. Une telle situation ne peut que nuire au bon fonctionnement de cet établissement au moment où l'enseignement supérieur et la recherche doivent pour connaître une rénovation efficace, s'appuyer sur la mobilisation de tous les intéressés. Il lui demande par conséquent, quelles dispositions pourraient être prises pour favoriser la participation active de l'ensemble des composantes de l'école : 1° A la définition des objectifs de l'établissement. 2° A l'élaboration des statuts répondant aux exigences du développement de la recherche en sciences sociales et du

rayonnement de l'E.H.E.S.S. 3° Au fonctionnement de l'établissement qui ne dispose toujours pas de locaux appropriés pour tous ses séminaires, n'assure pas de cours de français en direction des 60 p. 100 d'étudiants étrangers, n'intègre pas encore la formation continue dans son activité.

Réponse. — La promulgation de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur implique que le ministère de l'éducation nationale revioie les décrets fixant les statuts des grands établissements; ceux-ci ont donc été invités à formuler leurs propositions et c'est à ce titre que l'école des hautes études en sciences sociales a adressé un projet d'aménagement de ses statuts actuels, qui ne datent d'ailleurs que de 1975. Les aménagements proposés visent essentiellement à élargir et à mieux équilibrer la représentation des diverses catégories de personnel au sein des trois instances de l'établissement où elles sont appelées à siéger — assemblée des enseignants-chercheurs, Conseil d'administration et Conseil scientifique — dans un souci d'organisation plus démocratique. En effet, d'après le projet de statut qui sera prochainement soumis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche : 1° l'Assemblée des enseignants serait ouverte à tous les maîtres-assistants, dont la représentation ne serait plus soumise à un quota, comme dans les statuts précédents; 2° la représentation des diverses catégories de personnel au Conseil d'administration serait rééquilibrée; 3° serait, en outre, garantie la représentation des chercheurs appartenant à d'autres institutions et rattachés aux Centres de recherches de l'école; 4° de même le Conseil scientifique serait élargi pour que puissent y siéger les représentants des chercheurs appartenant à d'autres institutions et rattachés aux Centres de recherches de l'école. Il convient d'indiquer par ailleurs que le Président, choisi parmi les membres de l'Assemblée des enseignants-chercheurs, resterait élu par celle-ci; mais à la charge serait désormais ouverte aux maîtres-assistants, qui siègeraient tous de droit dans cette Assemblée. Quant à l'organisation financière et comptable de l'école, elle serait celle de tous les établissements du même type, qui d'ailleurs, du fait de la loi, disposent désormais de capacités d'actions et d'une autonomie élargies. Ce projet a été préparé par une Commission tripartite de quinze membres, soit cinq représentants de chacune des instances de l'école (Assemblée des enseignants, Conseil scientifique et Conseil d'administration). Constituée de huit directeurs d'études, cinq maîtres-assistants, un étudiant et une personnalité extérieure, la Commission a mené ses travaux durant deux mois. Elle a, pour conclure, souhaité avoir l'avis des organisations syndicales sur le projet qu'elle avait mis au point. Les élus du personnel furent donc invités à exprimer leur point de vue le mardi 13 mars 1984. Seuls les représentants du syndicat national de l'enseignement supérieur (S.N.E.S.) répondirent à cette invitation. Un courrier émanant de la section S.N.E.S. de l'établissement a, par la suite, confirmé au ministère son total accord avec le projet présenté par la Commission tripartite. Ce projet fut ensuite présenté aux trois instances de l'école. Il fut largement approuvé comme en témoigne le résultat des votes : 1° Conseil scientifique : seize voix, pour zéro voix contre. 2° Conseil d'administration : vingt voix, pour quinze voix contre. 3° Assemblée des enseignants : soixante-dix-sept voix, pour trois voix contre. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation à l'école des hautes études en sciences sociales ne paraissent donc pas de nature à remettre en cause la validité et la qualité des propositions qui ont été transmises. En conséquence, le ministre s'estime actuellement suffisamment éclairé pour étudier les propositions dont il dispose, afin d'établir un projet de décret qui sera soumis aux instances consultatives compétentes, notamment du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignement privé (personnel).

50441. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'avant-projet de décret sur le statut des maîtres de l'enseignement privé, le maintien des Centres de formation pédagogique pour le premier degré est énoncé, ainsi qu'un genre de formation spécifique dans l'année du C.A.P.E.S. Or, rien n'est dit sur la formation permanente. Il lui demande si cette formation sera prise complètement en charge par les académies sans tenir compte des organismes mis en place au plan national, régional ou diocésain?... Une réponse rapide serait nécessaire, car la convention qui permet de payer le personnel est annuelle et ses effets se terminent en décembre.

Enseignement privé (personnel).

56885. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50441 publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 15, dernier alinéa, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée, a posé les deux principes suivants : 1° financement par l'Etat de la formation initiale et continue des maîtres des établissements d'enseignement privés; 2° réalisation de cette formation par des organismes privés conventionnés, dans le respect du caractère propre. Ces deux principes ne sont pas remis en cause. C'est ainsi que dans le domaine de la formation initiale, les Centres de formation pédagogique privés conventionnés sont maintenus. S'agissant de la formation permanente, le souci de substituer à l'organisation actuelle très centralisée, un dispositif décentralisé à l'instar de celui mis en place dans l'enseignement public, qui s'est traduit par la création de missions académiques à la formation des personnels, a conduit le ministre de l'éducation nationale à dénoncer les conventions signées à l'échelon national. Cependant, pour permettre aux différents organismes concernés de réaliser les programmes de formation élaborés pour l'année scolaire 1984-1985, un régime transitoire a été instauré pour une période s'étendant au 1^{er} janvier 1985 au 31 août 1985. Au terme de cette période, un nouveau dispositif, décentralisé, pourrait être mis en place, après concertation avec tous les partenaires concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

50794. — 28 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle de certains principaux de collèges. En effet, issus du corps des P.E.G.C., ils ont parfois dirigé un collège d'enseignement général pendant de nombreuses années en connaissant des conditions de travail précaires : pas de secrétaire, pas de gestionnaire, pas de conseiller d'éducation, pas d'infirmières... Ils occupent depuis 2 années (statuts de mai 1981) un emploi de principal de collège. Or, ils sont loin d'atteindre la parité avec leurs collègues principaux issus du corps des certifiés, en matière de traitement (environ 200 points d'indice). Si leurs conditions de travail ont connu une nette amélioration, leurs responsabilités, leurs tâches professionnelles, restent les mêmes que celles qu'affrontent quotidiennement leurs collègues certifiés principaux. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette disparité au niveau des salaires.

Réponse. — Les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui étaient nommés à l'emploi de directeur de collège d'enseignement général (C.E.G.) avant l'intervention des décrets du 8 mai 1981 et qui, depuis le 1^{er} octobre 1981, date d'effet de ces textes, occupent un emploi de principal de collège, sont rémunérés selon le régime de droit commun applicable aux personnels de direction des établissements du second degré : ils se voient donc attribuer la rémunération afférente à leur échelon dans leurs corps d'origine à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Il est vrai que, selon ces modalités de rémunération, les principaux de collège appartenant au corps des professeurs certifiés perçoivent une rémunération d'un niveau supérieur. Mais l'unification des rémunérations perçues par des personnels assurant la direction du même type d'établissement résulterait nécessairement de la création de grades de chefs d'établissement, mesure qui n'est pas envisageable dans le contexte actuel de rigueur budgétaire : en effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation, tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet de rapprocher des situations actuellement très hétérogènes.

Enseignement secondaire (personnel).

50838. — 28 mai 1984. — **Mme Véronique Nœrtz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les injustices profondes entraînées par le décret du 8 mai 1981 sur la carrière des principaux de collège. Alors que ces derniers percevaient naguère l'indice de professeur certifié, ils se voient aujourd'hui rémunérés en fonction de l'indice de leur corps d'origine, avec les disparités qui découlent de telles dispositions. En conséquence, elle lui demande s'il ne juge pas opportun d'ouvrir la promotion interne des principaux P.E.G.C. au grade principaux-certifiés, comme cela a été le cas pour les proviseurs de L.E.P.

Réponse. — Il est exact que les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) nouvellement nommés à un emploi de direction de collège en vertu des décrets du 8 mai 1981 ne sont pas rémunérés selon un régime identique à celui des P.E.G.C. ex-principaux de collège

d'enseignement secondaire (C.E.S.) mais selon le régime de droit commun applicable, en matière de rémunération, aux personnels de direction des établissements du second degré: ils se voient donc attribuer la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. Certes, ce régime de rémunération est moins favorable que celui dont bénéficiaient les principaux de C.E.S., puisque ceux-ci percevaient, au lieu de la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les personnels intéressés qui s'estiment lésés, au plan de la rémunération, par les dispositions du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, bénéficient en revanche, depuis l'intervention du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 qui a modifié le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, de possibilités de promotion élargies dans la mesure où ce texte prévoit, en faveur des personnels de direction des collèges issus de corps enseignants du second degré, de la même façon que pour les personnels occupant un emploi de Direction de lycée d'enseignement professionnel, des modalités particulières d'accès au corps des professeurs certifiés dans le cadre d'un contingent spécifique qui n'existait pas auparavant.

Education: ministère (personnel).

51072. — 28 mai 1984. — **M. Antoine Giseingar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au recrutement d'agents contractuels chargés de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans les établissements d'enseignement et de formation, et les services relevant du ministère de l'éducation nationale. Le projet de décret indique que ces agents seraient recrutés par des contrats d'un an renouvelables « lorsque les emplois normalement occupés par des personnels titulaires appartenant à des corps d'enseignement d'éducation ou d'orientation n'ont pu être pourvus ou lorsque le remplacement de ces personnels n'a pu être assuré » et par des contrats de trois ans pour assurer des enseignements pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires. Ce décret vise à instituer un mode de recrutement parallèle pour pourvoir des emplois permanents de l'Etat, ce qui n'est pas conforme au titre premier de la loi du 11 juin 1983. Il conviendrait, pour respecter des règles d'équité, que ces emplois soient occupés à la suite d'un recrutement par voie de concours; c'est pourquoi il lui demande que les dispositions envisagées ne soient pas maintenues.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a déjà mis en place plusieurs dispositifs tendant à ce que les emplois permanents d'enseignants figurant au budget de son département ministériel soient occupés uniquement par des fonctionnaires titulaires afin d'éviter une reconstitution de l'auxiliaire enseignant; ainsi, dans le second degré, diverses modalités ont été prévues pour faire assurer les remplacements des professeurs absents par d'autres enseignants titulaires, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cependant les solutions mises en œuvre peuvent se révéler insuffisantes à certaines périodes de l'année scolaire; de même, dans quelques disciplines de l'enseignement technique, il existe des difficultés pour pourvoir les postes mis au concours. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation nationale peut être amené à faire appel à des personnels non titulaires pour assurer le fonctionnement du service public d'enseignement. Le recrutement de maîtres auxiliaires sur la base du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 ne demeurant autorisé qu'en l'absence d'un décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, les services du ministre de l'éducation nationale ont élaboré un projet de décret relatif au recrutement d'agents contractuels chargés de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans les établissements d'enseignement et de formation et les services relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce projet est conforme aux dispositions de titre premier de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises dans les dispositions permanentes de la loi du 11 janvier 1984 qui prévoit en particulier à son article 4 que « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions » et, à son article 6, que « les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires ». Le ministre de l'éducation nationale a donc eu pour unique objectif, en demandant à ses services d'élaborer le projet de décret en cause, d'appliquer la législation en vigueur en matière de recrutement de personnels non titulaires. Ce texte est actuellement en concertation avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

51130. — 4 juin 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Ce texte stipule que de nombreux instituteurs — particulièrement dans l'enseignement spécialisé — se voient supprimer le droit à la prestation. Ces dispositions risquent d'avoir des effets dissuasifs sur le départ en stage d'enseignants désireux de se former. Actuellement, cette mesure apparaît comme une aggravation supplémentaire et imprévue des sacrifices acceptés lors du dépôt de candidature et met en situation particulièrement difficile un certain nombre d'instituteurs. Compte tenu du profond intérêt que le gouvernement porte à la formation initiale et continue, il lui demande si le réexamen de cette circulaire est prévu.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

51181. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la circulaire du 1^{er} février 1984 excluant du droit à indemnité logement les instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an. Cette disposition constitue un handicap à l'égard des instituteurs, sans formation spécifique, qui ont choisi d'enseigner à des enfants inadaptés. Ces maîtres qui exercent, souvent, depuis plusieurs années, doivent en effet pour être titularisés dans leur poste, effectuer un stage « C.A.E.I. ». Or, par l'effet de la circulaire précitée, l'accomplissement de ce stage leur occasionne un préjudice financier de l'ordre de 700 à 1 000 francs par mois pour une rémunération inférieure à 6 000 francs. Cette pénalisation est d'autant moins justifiée qu'à l'issue de leur stage, ces enseignants sont redevables envers l'Etat de cinq ans d'exercice dans la spécialité ainsi choisie. Alors que la formation des instituteurs, ressentie par tous comme une nécessité, doit être favorisée, il observe que la circulaire du 1^{er} février 1984, à cet égard, a un effet contraire. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'opportunité de la modifier afin que les instituteurs en stage « C.A.E.I. » puissent recouvrer le bénéfice de leur indemnité logement.

Réponse. — Les instituteurs actuellement en stage qui bénéficiaient d'un logement ou percevaient l'indemnité représentative au début de la présente année scolaire en conservent le bénéfice jusqu'à la fin de leur stage. Il va de soi que la commune concernée continue à bénéficier de la dotation spéciale au titre de ces instituteurs si leur situation à cet égard n'est pas modifiée avant la fin de leur stage. Des instructions ont été données en ce sens par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation par télex adressé aux commissaires de la République, mettant un terme aux difficultés rencontrées par les instituteurs en stage de formation au cours de l'année scolaire 1983-1984. Par ailleurs, il est précisé que le ministre de l'éducation nationale a étudié, en liaison avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui est responsable de la gestion des crédits, la situation, au regard du bénéfice de l'indemnité de logement, des instituteurs accomplissant un stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an à compter de la rentrée scolaire de 1984 et qu'il n'a pas été possible de leur accorder l'avantage en cause.

Enseignement (fonctionnement: Var).

51135. — 4 juin 1984. — **M. Guy Durbec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante du Var concernant la rentrée 1984. Ce département connaît une augmentation des effectifs élèves régulière et très nette à tous les niveaux, qui correspond à un accroissement de la population de 100 000 habitants entre les 2 derniers recensements (Var département d'accueil). Près de 3 890 élèves de plus ont été accueillis dans les écoles, collèges, L.E.P. et lycées depuis la rentrée 82, près de 2 000 sont attendus en septembre 84. Malgré les efforts consentis depuis 3 ans au plan national les dotations en postes pour le Var, au niveau de tout le second degré, ne permettent pas de compenser cette augmentation. Ainsi, entre 1983-1984 et 1984-1985, les collèges varois auront-ils accueilli 1 800 élèves de plus avec seulement une quinzaine de postes d'enseignants (prévus pour septembre 1984). Le taux d'encadrement de 1,10 en 1982-1983 (ce qui traduisait déjà un manque de 55 postes sur la base de 19 h 1/2) est tombé cette année à 1,08; il sera l'an prochain de 1,06, si le volant d'H.S. reste le même (581 H.S.). Le nombre d'heures non assurées, actuellement de 484, sera encore plus élevé. La situation n'est pas meilleure en lycées et en L.E.P. Pour une augmentation d'effectifs élèves d'au moins 300, il est prévu 14 postes en lycées: le taux baissera légèrement. Aucune création en E.P.S. Aucune création de poste d'enseignant en L.E.P., ce qui a amené l'inspecteur d'académie à renoncer à un important effort de création de nouvelles sections, complément de formation... dans des secteurs porteurs d'emplois. Enfin, avec une suppression, la situation des personnels non enseignants va

continuer de se dégrader, et avec elle le bon fonctionnement de nos établissements : les besoins calculés au plus juste sont au moins de 72 postes pour les agents de service. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation du Var a toujours été suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'éducation nationale. Il faut rappeler tout d'abord que pour l'enseignement du premier degré les postes attribués à ce département aux rentrées de 1981, 1982 et 1983 (174 au total) ont permis une amélioration non négligeable des conditions d'enseignement. Il est certain toutefois, que des difficultés peuvent subsister, en raison notamment des mouvements de population enregistrés dans ce département, un des plus attractifs, et de l'augmentation des effectifs de l'enseignement du premier degré qui en résulte. Aussi l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Var a-t-il reçu 30 postes d'instituteur qui lui ont apporté une aide appréciable dans l'organisation de ses mesures de rentrée. Mais les moyens supplémentaires ne sauraient à eux seuls permettre toutes les améliorations. Seule une politique de restructuration du réseau scolaire permettra aux autorités académiques d'atteindre les objectifs prioritaires définis à l'échelon départemental. Les ouvertures de classes décidées dans le département du Var pour faire face à l'accroissement des effectifs de l'enseignement préélémentaire et à la mobilité de la population scolaire ont été rendues possibles en effet non seulement grâce à la dotation de rentrée mais aussi grâce aux fennetures. Il est essentiel pour assurer les priorités recensées au plan départemental de fermer des classes là où l'abaissement des effectifs l'autorise, ce qui implique que les allègements d'effectifs soient réservés aux situations les plus difficiles. En ce qui concerne le second degré, malgré un contexte de rigueur imposé par la situation économique actuelle, le budget de 1984 a prévu de mettre 720 emplois nouveaux (242 pour l'enseignement général, 108 pour l'éducation spécialisée, 370 pour l'espace général, 108 pour l'éducation spécialisée, 370 pour l'espace éducatif), ainsi que 10 000 heures supplémentaires à la disposition des collèges, pour permettre notamment la mise en œuvre de la première étape de la rénovation des établissements retenus sur la base du volontariat. La démarche adoptée par l'administration centrale pour répartir ces moyens entre les académies s'est fondée sur la volonté de corriger progressivement les inégalités des situations existantes, tout en tenant compte de certaines caractéristiques telles que la population scolaire, la taille des établissements, la spécificité de certaines académies. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan inter-académique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle observation/orientation) mais non identiques (modulés pour tenir compte des spécificités précitées). Au terme de cette démarche, il s'est avéré que dans les collèges, l'Académie de Nice se trouvait dans une situation voisine de la moyenne nationale s'agissant de l'enseignement général, et favorable dans le domaine de l'espace éducatif, ce qui a conduit à ne lui accorder une dotation supplémentaire qu'au titre de l'éducation spécialisée (4 emplois), secteur légèrement déficitaire. Il importe, dès lors, de tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant, qui, globalement, est suffisant pour assurer les besoins prioritaires. Des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, et sur la base de priorités clairement définies. La répartition des moyens inscrits en mesures nouvelles à la loi de finances pour la présente rentrée a été effectuée, comme les années précédentes, et comme pour les collèges, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Nice, dont les taux d'encadrement en lycée sont inférieurs à la moyenne nationale, a été l'une des bénéficiaires de cette politique et 22 emplois de professeurs de lycée ont pu être attribués au recteur. En revanche, compte tenu de la situation relativement plus favorable constatée dans les lycées d'enseignement professionnel et de la priorité à réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants au regard de la moyenne nationale, il n'a pas été possible d'envisager d'attribuer à l'académie d'emplois de professeurs de L.E.P. Conformément aux instructions qui ont été données, les services rectoraux ont utilisé au mieux les moyens globaux mis à leur disposition, après avoir examiné dans le détail la situation des établissements de leur ressort, notamment ceux du Var. Par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, ces opérations ont pu donner lieu à des transferts de moyens, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. Enfin, 2 emplois administratifs, et 2 emplois de personnel de service ont été supprimés à la rentrée scolaire 1984 dans l'Académie de Nice, dont un dans le département du Var. Il faut savoir que cette académie fait partie des académies les mieux dotées au niveau national et que cette situation n'est pas affectée par la suppression de 4 postes décidée en application de la loi de finances. Le recteur de l'académie veille à assurer la meilleure répartition possible des moyens globaux mis à sa disposition, en tenant compte de l'évolution des charges dans chacun des établissements de son ressort. Il s'efforce notamment de réduire les éventuelles disparités en procédant à des transferts de postes quand ceux-ci peuvent être réalisés sans mettre en cause la situation des personnels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

51296. — 4 juin 1984. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du département « informatique » de l'Université Paris VIII à Saint-Denis. Les moyens dont disposent les étudiants dans cette discipline, sont très insuffisants : 1° au niveau matériel : 1 600 universitaires doivent étudier sur 25 terminaux seulement. Cela entraîne de longues heures d'attente à chaque fois qu'ils veulent y accéder. D'autre part, les salles de classe qui sont conçues pour recevoir environ 50 élèves en accueillent 150; 2° au niveau encadrement : dans ce domaine, le département « informatique », qui compte 2 fois moins d'enseignants que le département « histoire », admet 2 fois plus d'étudiants. Initialement, cette université, alors implantée à Vincennes, offrait 2 départements « informatiques » : aujourd'hui, un seul existe. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes vont être mises en œuvre : a) pour accroître le parc machines du département « informatique » de l'Université Paris VIII avec des machines modernes et adaptées; b) afin que les crédits, bloqués depuis plusieurs années, soient sans tarder versés afin que les locaux supplémentaires indispensables puissent être ouverts; c) la nomination rapide des professeurs manquants.

Réponse. — La situation de l'enseignement de l'informatique à l'Université Paris VIII est la suivante : 1° Situation du parc machines. Depuis 1982, les budgets d'investissements informatiques destinés à la pédagogie ont été considérablement renforcés mais la priorité affichée par le gouvernement pour la filière électronique a conduit à distribuer les moyens aux enseignements habilités à ce titre (maîtrises et D.E.S.S.). Dans ce cadre, l'Université de Paris VIII vient d'obtenir l'habilitation pour un deuxième cycle « arts et technologie de l'image » (ouverture de la licence en 1984 et de la maîtrise en 1985) et se verra attribuer 350 000 francs permettant l'acquisition de matériels adaptés. Par ailleurs, la décision vient d'être prise, en fonction des moyens disponibles, de remettre à niveau les équipements des formations qui avaient été habilités antérieurement au titre du plan filière électronique ou à des titres voisins. L'Université Paris VIII a déposé plusieurs dossiers qui sont en cours d'examen par les comités techniques de la Commission de l'informatique et qui, s'ils sont approuvés pourront bénéficier de subventions sur la base des critères retenus à l'échelle nationale (nombre d'étudiants passant l'examen pondéré par le taux de réussite, remise à niveau échelonnée sur 4 ans). 2° Situation des locaux réservés à l'enseignement de l'informatique et moyens en équipement accordés à l'établissement : L'Université de Paris VIII comporte une U.E.R. informatique et linguistique qui ne dispose en effet que de 520 mètres carrés de locaux spécifiques prévus par le programme de construction mais qui partage avec les autres U.E.R. de l'université les locaux banalisés destinés à accueillir toutes les activités d'enseignement. En outre, l'ensemble universitaire vient d'être complété par 875 mètres carrés de locaux préfabriqués. En ce qui concerne le matériel, l'université a bénéficié, à la suite de son déménagement d'une subvention de premier équipement de 3 613 800 francs, en vue d'acheter le matériel pédagogique qu'elle jugeait prioritaire. De plus, au titre du renouvellement du matériel et des équipements spécifiques, l'université a perçu également les subventions suivantes : 1982 : 1 310 985 francs; 1983 : 365 199 francs; 1984 : 1 410 272 francs. 3° Création d'emplois d'enseignants : Dans le cadre du programme prioritaire de création d'emplois portant sur la rénovation des formations du premier cycle, l'Université de Paris VIII a bénéficié en 1984 de la création de 12 emplois d'enseignants dont 2 maîtres-assistants en informatique et 1 emploi au titre de la filière électronique (maître-assistant traitement numérique de l'image).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

51552. — 11 juin 1984. — M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans nombre de départements, la complexité des circuits de ramassage scolaire entraîne parfois l'arrivée des enfants au sein du collège d'affectation un laps de temps relativement important avant le début des cours (une demi-heure, voire plus). La surveillance effectuée pendant ce laps de temps par des instituteurs ou professeurs de collège donne lieu à facturation auprès des services organisateurs du transport scolaire (c'est-à-dire le Conseil général à compter du 1^{er} septembre 1984). Il s'agit naturellement de sommes importantes. Or, le statut des surveillants d'externat des collèges (décret du 27 octobre 1938) contient dans son article 4 concernant le service dû par ces agents les dispositions suivantes : 1° Surveillance des études, des récréations d'avant-classe, d'inter-classe et d'après-classe, de la permanence, la surveillance des mouvements. Il apparaît bien que ce texte est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse précisée évoquée ci-dessus. Dans ce cas, la collectivité organisatrice n'aurait plus à supporter la rémunération d'enseignants. Il conviendrait

à cet égard que les choses soient fixées de manière précise. En effet, au moment où il est officiellement question de réduire le coût pour les collectivités locales des dépenses de transport scolaire, notamment au dernier congrès des présidents de Conseils généraux, ce qui doit également s'appliquer aux charges annexes, il devient de plus en plus difficile de continuer à appliquer une solution qui est onéreuse pour les départements. Il lui demande donc s'il entend donner des directives pour que soit précisée à qui incombe cette surveillance.

Réponse. — Le décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat des collèges modernes prévoit effectivement dans son article 4 que le service des surveillants d'externat comprend, notamment, la surveillance des études, des récréations d'avant-classe, d'inter-classe et d'après-classe, de la permanence, la surveillance des mouvements. Toutefois, le début de ce service est fonction des heures d'ouverture des établissements, lesquelles sont fixées par le règlement intérieur de chaque établissement. Aux termes de la réglementation relative aux transports scolaires, la garde des élèves dans les cars incombe à l'organisateur du service en vertu de l'article 5 du contrat type de transport, annexé à l'arrêté interministériel du 12 juin 1973 (publié au *Journal officiel* du 16 juin 1973). Il appartient par conséquent à celui-ci de supporter éventuellement la rémunération du personnel d'encadrement des enfants. Cela étant, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983, l'Etat n'a plus de responsabilité dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Les ressources dont il dispose à ce titre seront transférées en totalité aux nouveaux responsables, qui pourront fixer librement les règles qui leur paraîtront répondre aux besoins constatés localement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

51775. — 11 juin 1984. — Une circulaire conjointe du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille, Direction de l'action sanitaire et sociale, datant de 1978 (n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978), relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public, précise dans son chapitre I, paragraphe 1-3 : « l'établissement assure, aux instituteurs mis à la disposition par le ministre de l'éducation, le logement en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs de l'école publique de la commune où est implanté l'établissement ». Les textes récents concernant l'indemnité de logement due aux instituteurs, et notamment la circulaire du 1^{er} février 1984, précisent que « les instituteurs qui n'exercent pas dans les écoles publiques des communes et notamment ceux qui exercent... dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés n'ont pas droit à la prestation » indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs précise, dans son article 8, que les instituteurs en fonction dans une commune conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du présent décret lorsque l'application de ce dernier leur est favorable. **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** compte tenu des différents textes et notamment de la circulaire 34 AS du 28 juin 1978, si les établissements médico-sociaux bénéficiant des services d'enseignement, maîtres de l'enseignement public mis à leur disposition, doivent, à ces enseignants, le logement en nature ou, à défaut, sont tenus de verser une indemnité représentative de logement, cette somme étant prise intégralement sur le budget des établissements.

Réponse. — L'intervention du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs et des deux circulaires d'application du 26 juillet 1983 et du 1^{er} février 1984 n'a aucune incidence sur la situation des instituteurs exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés dont le logement ou l'indemnité de logement continue d'être à la charge de l'établissement dans lequel ils enseignent, conformément au décret n° 78-441 du 24 mars 1978 et à la circulaire n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 prise pour son application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

51844. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des assistants d'universités. Comme les maîtres-assistants, ils assurent les enseignements pratiques et dirigés, participent à la conception et à la réalisation d'enseignements nouveaux, tout en effectuant un travail de recherche. De plus en plus, ils encadrent et dirigent le travail d'étudiants préparant des D.E.A., des thèses de troisième cycle et parfois même de doctorat d'Etat. Certains d'entre eux donnent en outre comme les professeurs, des cours magistraux, participant aux corrections ainsi qu'aux jurys d'examen et de thèse. Or,

si le projet de réforme des statuts des enseignants chercheurs était voté sous sa forme actuelle, les assistants en seraient les principales victimes. Ils formeraient un troisième corps d'enseignants chercheurs au sein d'une communauté universitaire ne comprenant que deux corps statutaires et cela contribuerait pour l'essentiel à un blocage définitif de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

55699. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite n° 51844 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La réforme des carrières des enseignants chercheurs comporte plusieurs dispositions visant à répondre aux préoccupations des assistants titulaires de l'enseignement supérieur. Les assistants titulaires justifiant d'au moins un doctorat de troisième cycle ou un titre équivalent et donc *a fortiori* du doctorat d'Etat et comptant 6 ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur pourront pendant une période de 5 ans, accéder par des concours réservés au nouveau corps des maîtres de conférences; 4 000 transformations d'emplois sont prévues à cet effet d'ici à 1988, chiffre qui est supérieur à l'effectif actuel des assistants docteurs. D'ores et déjà 600 transformations d'emplois d'assistants en maîtres de conférences sont inscrites dans le budget de 1984 et 850 le seront dans la loi de finances pour 1985. En outre, les emplois créés ou vacants de maîtres-assistants (maîtres de conférences dans le nouveau statut) sont, de fait, pourvus en grande partie par le recrutement d'assistants; en 1984, 530 emplois de maîtres-assistants ont été créés par la loi de finances et environ 460 emplois vacants seront, également, mis au recrutement, soit près d'un millier d'emplois au total. Par ailleurs, les assistants bénéficieront de plusieurs dispositions du statut sur les enseignants-chercheurs et notamment de celles relatives aux positions, y compris le congé pour recherches ou conversions thématiques. Enfin, les assistants participent à différentes instances universitaires. Ils sont, en premier lieu, électeurs et éligibles au sein des conseils qui interviennent dans la vie des établissements d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur. Par ailleurs, les assistants sont électeurs et éligibles au sein des Commissions de spécialité et d'établissement, qui interviennent dans la procédure de nomination les concernant. Ils participent également, en tant qu'électeurs, à la mise en place du Conseil supérieur des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

52019. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que **M. le Président de la République** et **M. le ministre de l'industrie**, ont affirmé lors de leur venue en Lorraine, qu'un effort: tout particulier serait fait en vue d'améliorer le potentiel de formation dans cette région durement touchée par la crise et par les récentes « restructurations » dans la sidérurgie. S'il est vrai qu'un effort a été fait avec la création de deux départements d'I.U.T., l'un à Metz, l'autre à Longwy, cet effort est loin de combler les graves insuffisances de la Lorraine du Nord en matière de formation universitaire. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible: 1° de revoir en hausse la dotation en postes de l'Université de Metz, université manifestement sous-encadrée et qui verrait sinon son taux d'encadrement passer de 70 p. 100 en 1983 à 68,5 p. 100 en 1984; 2° d'implanter à Metz ou dans la région messine le département de Supelec promis par le ministre de l'industrie et de la recherche à la Lorraine; 3° de créer à Metz de nouveaux départements d'I.U.T., notamment de « biotechnologie » et de « transports et logistiques » (domaines particulièrement porteurs d'emplois); 4° d'augmenter les capacités d'accueil des départements d'I.U.T. existants; 5° de rattacher l'I.U.T. de Longwy à l'Université de Metz puisque, et de récentes déclarations en donnent acte, Longwy appartient à la Lorraine du Nord.

Réponse. — Un effort important a été entrepris afin d'améliorer le potentiel de formation universitaire de la Lorraine notamment à l'Université de Metz. En effet, sur quarante-huit postes d'enseignants créés, vingt-neuf — soit plus de la moitié — ont été attribués à la Lorraine du Nord si on ajoute aux vingt postes de Metz et de son I.U.T., les postes de l'I.U.T. de Longwy. Il faut remarquer également qu'avec quinze postes créés, l'Université de Metz obtient une des dotations les plus importantes des universités françaises. De plus, une politique de redistribution des emplois a également été menée; ainsi un emploi de professeur d'histoire a été affecté à l'Université de Metz afin d'améliorer l'encadrement dans cette discipline. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la mise en place du IX^e Plan, un schéma directeur de développement des I.U.T. a été arrêté, en 1983, par le Comité interministériel d'aménagement du territoire. Ce schéma

prévoit la création de trente-deux départements pendant la période couverte par le IX^e Plan (1984-1988), dont deux départements ont été retenus pour la Lorraine et seront implantés à Nancy et Longwy dès la rentrée universitaire 1984. La création éventuelle d'un troisième département d'I.U.T. à Metz ne pourrait être envisagée qu'à la fin du IX^e Plan sous la réserve expresse de disposer de moyens notablement accrus. Pour la rentrée universitaire de 1984, cinq emplois d'enseignants ont été attribués au département d'informatique de Metz, qui ouvrira la deuxième année d'études et mettra en place un groupe supplémentaire de vingt-cinq étudiants en première année. Les autres départements de l'I.U.T. ont été autorisés à accroître légèrement le nombre des étudiants à admettre en première année, en fonction de leurs capacités d'accueil. Enfin, les services ministériels vont prendre rapidement contact avec les autorités universitaires et régionales en vue de procéder à un examen approfondi du projet de rattachement à l'I.U.T. de l'Université de Metz des départements d'I.U.T. implantés à Longwy. Par ailleurs, la localisation de Metz a effectivement été retenue pour l'implantation d'une antenne de l'École supérieure d'électricité en Lorraine.

Enseignement secondaire (cantines scolaires : Moselle).

52024. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 47778, il lui a indiqué que le Comité technique paritaire académique de janvier 1984 serait amené à réviser la décision de supprimer l'emploi d'ouvrier professionnel affecté par le ministère de l'éducation à l'A.D.E.P.P.A. à Vigy. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la décision qui a été retenue en définitive.

Réponse. — Après un nouvel examen de la situation lors de la réunion du Comité technique paritaire de l'Académie de Nancy-Metz qui s'est tenu le mercredi 13 juin 1984, le recteur a décidé de maintenir l'emploi d'ouvrier professionnel de troisième catégorie-cuisine affecté à l'A.D.E.P.P.A. au titre de la restauration des élèves du collège de Vigy (Moselle).

Enseignement (fonctionnement).

52099. — 18 juin 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude exprimée par les personnels d'intendance de l'éducation nationale devant les difficultés rencontrées pour assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires. Alors qu'ils doivent accueillir un nombre plus important d'élèves, ces derniers souffrent de l'insuffisance des subventions de fonctionnement qui leur sont allouées et de la faiblesse des effectifs de personnels, notamment non-enseignants. Les mesures de redéploiement de crédits et de personnels prévues pour la rentrée 1984, comme les réductions annoncées sur les budgets 1984 et 1985 risquent d'aggraver ces difficultés et de remettre en cause les efforts entrepris depuis 1981 pour rénover le système éducatif. Il lui demande, par conséquent : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible l'organisation d'une rentrée scolaire normale dans les établissements; 2° s'il envisage, à cette fin, de faire adopter un collectif budgétaire et de revenir sur les réductions de crédits prévues; 3° quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail, de rémunération et de formation des personnels.

Réponse. — Dans les circonstances économiques actuelles qui nous imposent une politique de rigueur et notamment une stabilisation des dépenses publiques pour rééquilibrer nos comptes extérieurs et contenir notre taux d'inflation, le gouvernement maintient un effort très important en faveur de l'éducation nationale puisque son budget demeure le premier des budgets civils (18 p. 100 du budget général de l'Etat). Cet effort marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Dans la loi de finances rectificative pour 1981 et les 3 budgets de 1982, 1983 et 1984, les moyens de l'éducation nationale ont été considérablement augmentés : 32 186 créations d'emplois budgétaires pour la seule section scolaire compte tenu des emplois créés pour la titularisation de personnels précédemment rémunérés sur crédits. S'il est vrai que l'augmentation des crédits de fonctionnement a été limitée en 1984, il a été tenu compte du développement des filières et des technologies nouvelles; globalement les subventions de lycées se sont accrues de 6,25 p. 100, celles des collèges de 3 p. 100. En ce qui concerne les moyens en personnels non-enseignants des établissements scolaires, 3 277 emplois ont été créés pour la période allant du collectif budgétaire de 1981 à 1984. L'éventualité d'un collectif budgétaire accordant à l'éducation nationale des crédits et des emplois supplémentaires est difficilement envisageable en cette période où il est demandé à chaque ministère de participer à l'effort de redressement économique entrepris. S'agissant de l'amélioration des conditions de travail des personnels d'intendance de l'éducation nationale, la note de service en date du

3 janvier 1984, annexée à la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984 de préparation de la rentrée 1984, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, recommande la poursuite de la mise en œuvre d'une concertation véritable au niveau des établissements et des services, telle qu'elle avait été prévue par la circulaire du 23 décembre 1982. Ainsi, la participation à la vie de la communauté scolaire doit devenir une réalité pour tous, notamment pour ceux sur qui reposent les tâches qui conditionnent le fonctionnement quotidien des établissements et des services. Par ailleurs, une association plus étroite de ces personnels à l'élaboration des décisions qui se prennent à tous les niveaux, notamment à l'échelon de la communauté éducative, l'amélioration de l'accueil des fonctionnaires nouvellement nommés, le développement des actions de formation, traduisent une volonté de transformer les conditions de travail des personnels en cause. Pour ce qui concerne les conditions de rémunération des personnels, elles sont fixées dans le cadre des dispositions salariales arrêtées par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Celles-ci mettent l'accent notamment sur le réaménagement des carrières situées au bas de la grille indiciaire. Quant à la formation des personnels, il convient de souligner que le service de la formation administrative développé, à l'intention des personnels des établissements, des actions d'adaptation à l'emploi, de perfectionnement en cours de carrière, ainsi que des actions intercatégorielles de formation regroupant, sur des thèmes communs, chefs d'établissements, gestionnaires et personnels de service. En mai 1982 ont été créées les missions académiques à la formation, nouveaux supports de l'effort de formation entrepris en liaison avec la rénovation du système éducatif.

Affaires culturelles (politique culturelle : Paris).

52250. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'assurer par des données précises et chiffrées que l'Alliance française de Paris remplit toutes les conditions pour être reconnue d'utilité publique, notamment par le fait que cette association a une participation privée suffisante, que son Conseil d'administration est en droit et en fait sous contrôle privé et que son financement est opéré sur dons d'origines privées à titre prépondérant en considération des subventions et rémunérations publiques, conformément aux lois en vigueur.

Affaires culturelles (politique culturelle : Paris).

56834. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52250 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) relative à l'Alliance française de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'Association nationale « l'Alliance française » a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886. Elle a pour but de propager la langue française dans le monde, de contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France et, notamment, de grouper à l'étranger les Français et les amis de la France afin de maintenir chez les uns, de développer chez les autres, le goût de la langue et de la pensée françaises. L'Alliance française se compose de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs et de sociétaires ainsi que d'adhérents scolaires. Les membres de l'association réunis en assemblée générale élisent au scrutin secret les membres du Conseil d'administration. L'examen de la liste des membres du Conseil d'administration montre que les personnalités qui y figurent viennent d'horizons très divers et que tous les milieux économiques, financiers, scientifiques, littéraires, universitaires y sont représentés. Le financement de cette association demeure par ailleurs essentiellement réalisé sur des fonds privés. Il résulte du compte de gestion arrêté au 31 décembre 1983 que le montant des recettes est de 54 millions de francs dont 8 millions correspondent à des subventions publiques de fonctionnement. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de remettre en cause la connaissance d'utilité publique accordée à cette association.

Enseignement (personnel).

52322. — 25 juin 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée du travail hebdomadaire des agents de service de l'éducation nationale. En application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, l'horaire des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique a été ramené de quarante-trois heures et demie à quarante et une heures et demie. La durée hebdomadaire des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires a été

réduite de quarante-quatre heures à quarante-deux heures pendant la période scolaire, cet horaire étant passé de quarante heures à trente-huit heures pendant la période de congés scolaires; sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires correspond à une moyenne de quarante-et-une heures et demie par semaine ouvrée. Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1982, le ministre rappelait que, conformément à la circulaire n° 1630 SG du 16 décembre 1981 du Premier ministre, les implications des étapes de la réduction du temps de travail dans la perspective des trente-cinq heures seront examinées dans le cadre des budgets 1983 et 1985 après évaluation des créations d'emplois éventuellement nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la préparation de cette réforme vivement souhaitée par les intéressés.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une nouvelle réduction des horaires de travail auxquels sont soumis les agents de service de l'éducation nationale ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une mesure générale prise au niveau de l'ensemble de la fonction publique, puisqu'une telle mesure concernerait également les personnels homologues des autres administrations de l'Etat.

Enseignement (pédagogie).

52425. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le nombre de classes à horaires aménagés par académie et niveau d'enseignement. Il lui demande à quelle catégorie appartiennent les enseignants chargés des disciplines musicales affectés dans ces classes. Il lui demande enfin quelles sont les orientations choisies par les élèves en fin de troisième.

Réponse. — Le tableau ci-joint indique par académie le nombre de collèges où fonctionne une section de classes musicales à horaires aménagés. Chaque section, créée initialement au niveau de la classe de sixième, assure progressivement l'accueil aux différents niveaux d'enseignement jusqu'en troisième. Sur les quarante-deux sections de classes musicales à horaires aménagés fonctionnant en 1983-1984, quatre, de création récente, n'étaient pas encore étendues à l'ensemble du premier cycle: il s'agit des sections ouvertes à Evreux (Eure): trois niveaux; à Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) et à Angoulême (Charente): deux niveaux, et enfin à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) créée au niveau sixième à la rentrée 1983. Le nombre des groupes d'élèves, ou divisions de classe, évolue chaque année en fonction des effectifs à accueillir à chaque niveau de scolarité. A la rentrée 1984, deux nouvelles classes musicales à horaires aménagés ouvriront au niveau sixième l'une à Saint-Etienne (Loire) dans l'Académie de Lyon, l'autre à Crose (Essonne) dans l'Académie de Versailles. L'enseignement musical dispensé dans les classes à horaires aménagés de collège est réparti entre des enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de la culture. C'est ainsi qu'une priorité absolue est donnée aux professeurs relevant du ministère de l'éducation

Nombre de collèges où fonctionnent des sections
de classes musicales à horaires aménagés

Enseignement public 1983-1984

Académies	Nombre
Aix-Marseille	1
Besançon	1
Bordeaux	1
Caen	2
Clermont	1
Créteil	3
Dijon	1
Grenoble	1
Lille	3
Lyon	1
Montpellier	2
Nancy-Metz	2
Nantes	2
Nice	1
Orléans-Tours	1
Paris	4
Poitiers	3
Reims	2
Rennes	2
Rouen	1
Strasbourg	1
Toulouse	1
Versailles	3

nationale pour l'enseignement de l'histoire de la musique et de ses annexes (analyse des formes, explication des disques) et aux professeurs du ministère de la culture pour l'enseignement des instruments et ses annexes (classes d'orchestre, de musique de chambre, etc.). Par ailleurs, l'enseignement du solfège et de l'harmonie sont susceptibles d'être assurés indifféremment par ces deux catégories de personnels, étant entendu qu'en cas de désaccord l'enseignement du solfège reviendra au personnel de l'éducation nationale, celui de l'harmonie, au personnel du conservatoire. A l'issue de la classe de troisième, les élèves scolarisés dans les classes à horaires aménagés pour l'enseignement musical ont la possibilité de poursuivre des études spécialisées en entrant dans une classe de seconde spécifique préparant au baccalauréat F 11 option musique. Il s'avère que la plupart des élèves qui suivent cette classe de seconde spécifique viennent des classes de troisième à horaires aménagés. Ils y sont admis sur proposition favorable du Conseil de classe.

Enseignement secondaire (personnel).

52940. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction existant entre l'arrêté du 28 août 1980, article 6 et l'arrêté du 17 août 1982, article 1 concernant la pratique professionnelle demandée aux candidats au concours externe de recrutement de professeurs chargés des enseignements professionnels théoriques. En effet, si l'arrêté du 28 août 1980 exige deux ans de pratique professionnelle dans la spécificité du concours, l'arrêté du 17 août 1982, prorogé pour les sessions 1983, 1984, 1985 déroge à ces dispositions en dispensant de pratique professionnelle. Le rectorat de Nantes a refusé à un professeur le reclassement de salaire au titre de l'expérience professionnelle préalable au concours sous prétexte que les stagiaires n'ayant jamais enseigné comme maîtres-auxiliaires avant le concours, ne voient pas prises en compte leurs années d'activité professionnelle antérieures. Par contre, le rectorat de Toulouse a accordé aux stagiaires de situation identique (P.E.P.T. dessin industriel) le bénéfice d'années d'expérience professionnelle. Il lui demande d'une part, si l'arrêté du 17 août 1982 annule les dispositions favorables à ceux des candidats ayant une expérience en matière de reclassement de salaire et, d'autre part, s'il est normal que, sur ce point précis, deux académies aient des avis opposés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnement de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale que les années d'activité professionnelle effectuées par les professeurs de collège d'enseignement technique (C.E.T.) chargés d'assurer les enseignements professionnels théoriques et les enseignements pratiques ne peuvent être prises en compte pour la détermination de leur ancienneté que si une expérience professionnelle est exigée pour se présenter aux concours de recrutement, conformément aux dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 qui définit le statut particulier des professeurs de C.E.T. En ce qui concerne plus particulièrement les candidats au concours externe de recrutement des professeurs chargés des enseignements professionnels théoriques, l'arrêté du 30 janvier 1976 modifié par l'arrêté du 28 août 1980 précise qu'ils doivent justifier, outre les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires, de pratique professionnelle dans la spécialité du concours. Mais cet arrêté n'est pas applicable aux candidats aux concours organisés au titre des années 1982, 1983, 1984 et 1985 car les arrêtés du 17 août et du 20 juillet 1982 prévoient qu'à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1976, les candidats n'ont pas à justifier de pratique professionnelle. Dans ces conditions, même s'ils en justifient, dans la mesure où elle n'est pas exigée, les candidats ne peuvent voir prise en compte leur expérience professionnelle pour la détermination de leur ancienneté dans le corps des professeurs de C.E.T. Cette position a été confirmée au recteur de l'Académie de Nantes par les services du ministre de l'éducation nationale et sera rappelée au recteur de l'Académie de Toulouse afin que soit respecté le principe d'égalité de traitement dans les différentes académies.

Enseignement secondaire (personnel).

53055. — 9 juillet 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. En effet, un recours est intenté devant le tribunal administratif par le principal syndicat d'enseignants du second degré en vue d'obtenir l'application de ce texte législatif alors que les services du ministère ont voulu retenir jusqu'à un

trentième du salaire mensuel pour une ou deux heures de grève. Il lui demande la pleine application de la loi de 1982 aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

Réponse. — Les règles en vigueur en matière de retenues sur traitement à l'égard des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics qui suivent un mot d'ordre de grève sont fixées par l'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982. Cette disposition précise que l'absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail donne lieu pour chaque journée : 1° lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à 1/160^e du traitement mensuel; 2° lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à 1/50^e du traitement mensuel; 3° lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à 1/30^e du traitement mensuel. Conformément à l'interprétation qui a été faite par la jurisprudence de la notion de service fait par les personnels enseignants, la circulaire n° 83-030 du 19 janvier 1983 a notamment précisé qu'à l'égard de ces derniers, en ce qui concerne la durée de l'absence de service fait à prendre en considération, il n'y avait pas lieu de tenir compte, dans ce cas, du seul nombre d'heures de cours non assurés, mais de la durée de la grève prévue par le préavis ou par le mot d'ordre de grève. C'est parce que certains enseignants assimilent la notion d'« absence de service fait » figurant à l'article 2 de la loi précitée de 1982 à celle d'absence de service fait en présence des élèves ou sur les lieux de l'établissement scolaire que plusieurs recours ont en effet été intentés devant la juridiction administrative contre des décisions de retenues sur traitement pour faits de grève. Or, cette assimilation constitue une interprétation très restrictive de la notion du service fait par les enseignants. La seule prise en compte, pour effectuer les retenues sur traitement, des heures de cours non assurées par les enseignants grévistes, conduirait en effet à des incohérences et à des inégalités entre les personnels que la loi du 19 octobre 1982 n'autorise pas. Au cas, par exemple, où un préavis de grève d'une journée serait déposé pour tous les corps enseignants, l'argumentation développée par les enseignants requérants obligerait à ne retenir qu'1/50^e de son traitement à un professeur qui aurait deux heures de cours à son emploi du temps ce jour-là, alors que les enseignants dont les cours seraient étalés sur l'ensemble de la journée concernée se verraient retenir 1/30^e de traitement. L'argumentation précitée équivaut en réalité à considérer qu'en dehors de leurs heures de cours, aucun service n'est effectué par les personnels enseignants. C'est pourquoi il faut rappeler que, d'une part, le mode de calcul des retenues pour absence de service fait, fixé par la loi du 19 octobre 1982, est basé sur la fraction approximative que représente une heure de grève par rapport à une semaine de travail de trente-neuf à trente-cinq heures, et que, d'autre part, les obligations de service des personnels enseignants ne se limitent pas aux seules heures de cours, mais comportent d'autres tâches annexes, l'ensemble desdites obligations leur imposant une durée effective de travail comparable à celle des autres personnels. C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité des obligations de service des personnels enseignants, et de la diversité de leurs maxima hebdomadaires d'heures de service, il n'est pas possible de s'en tenir à la seule prise en compte des heures de cours non effectivement assurées et de faire abstraction de leurs autres obligations de service pour déterminer leur absence de service fait.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53058. — 9 juillet 1984. — **M. Lucian Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication de la profession d'hôtelier, restaurateur, cafetier. En effet, il n'existe aucune formation spécifique au métier de cafetier, et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc. Cette absence de formation est d'autant plus regrettable que des effets positifs pourraient en être immédiatement attendus en matière d'emplois. C'est ainsi que, jusqu'à présent, ce sont bien souvent les parents qui assurent, avec succès, la formation professionnelle de leurs enfants qui se destinent à reprendre l'établissement. Mais ces jeunes sont de plus en plus attirés vers d'autres professions vers lesquelles ils se préparent en recevant en enseignement original. *A fortiori* est-il de même pour les jeunes gens qui n'ont jamais eu de contacts directs avec la profession. Aussi, on constate que les personnes qui, aujourd'hui, prennent l'exploitation d'un café, n'ont pas toujours les compétences requises pour bien effectuer ce métier, et ce, au détriment du service offert à la clientèle et de l'image de marque de toute la profession. Il est certain, en revanche, qu'une formation du type C.A.P. garçon de café offrirait la possibilité aux jeunes de connaître ce métier et d'être ainsi motivés pour rentrer dans la profession. Ces établissements s'acquittent de la taxe d'apprentissage alors qu'aucune formation spécifique n'existe actuellement pour cette profession. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53065. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication exprimée par la profession de cafetier qui souhaiterait qu'un C.A.P. de garçon de café soit rapidement créé. En effet, il n'existe aucune formation spécifique à ce métier alors que celui-ci requiert des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil, la réglementation pénale, économique. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'il serait permis d'attendre d'une telle formation des effets positifs, tant sur le plan de l'emploi, en facilitant l'accès de jeunes au marché du travail, que sur le plan des entreprises elles-mêmes. Il lui demande la suite qu'il compte apporter à cette proposition, et dans quel délai elle pourrait être mise en place.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53851. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Bœufille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation à la profession de cafetier. Il lui demande si la création d'un C.A.P. de garçon de café ne lui paraît pas de nature à faciliter l'accès des jeunes au marché du travail dans ce secteur.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

53903. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication de la Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques, concernant la profession de cafetier. En effet ce métier requiert des connaissances précises : langue, accueil, technologie, réglementation pour lesquelles une formation spécifique paraît évidente. C'est ainsi que bien souvent les parents assurent avec succès la formation professionnelle de leurs enfants qui se destinent à reprendre l'établissement familial, mais l'on constate aussi dans bien des cas que les personnes qui aujourd'hui prennent l'exploitation d'un café n'ont pas toujours les compétences requises pour bien effectuer ce métier, et ce au détriment du service offert à la clientèle et de l'image de marque de toute la profession. Une formation scolaire de garçon de café offrirait la possibilité aux jeunes de connaître ce métier. En conséquence il lui demande si, s'appuyant par exemple sur une première tentative faite en Charente-Maritime, conjointement entre l'organisation professionnelle locale et la Chambre de commerce et de l'industrie, il pourrait être élaboré un projet de C.A.P. de garçon de café qui faciliterait l'accès sur le marché du travail de nombre de jeunes et qui satisfierait les responsables d'établissements qui doivent actuellement s'acquitter de la taxe d'apprentissage sans qu'une formation spécifique existe pour la profession.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54064. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait formulé par les représentants de la profession des cafetiers, hôteliers et restaurateurs de voir organiser une formation professionnelle, spécifique notamment à l'emploi de garçon de café. Cette profession exige en effet des qualités d'accueil et des pratiques techniques, des connaissances de la réglementation, parfois même de langues étrangères. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire mettre en place un C.A.P. de garçon de café.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54110. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de garçon de café. Jusqu'à présent, ce sont bien souvent les parents qui assurent la formation professionnelle de leurs enfants qui se destinent à reprendre l'établissement. Une formation du type C.A.P. garçon de café aurait des effets bénéfiques tant au niveau de l'emploi que pour le renom de la profession. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une telle formation.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54135. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attacherait à mettre en place une formation spécifique au métier de cafetier et singulièrement à celui de garçon de café. Celui-ci requiert des

connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil, la réglementation pénale, économique, l'utilisation de techniques particulières... Il lui demande donc s'il envisage de créer une formation du type C.A.P. garçon de café à l'intention des jeunes sensibilisés par ce métier.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54690. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'il serait permis d'attendre d'une telle formation des effets positifs tant sur le plan de l'emploi (en facilitant l'accès des jeunes au marché du travail) que sur le plan des entreprises elles-mêmes. Par ailleurs, on constate que les personnes qui, aujourd'hui, prennent l'exploitation d'un café n'ont pas toujours les compétences requises pour bien effectuer ce métier et ce, au détriment du service offert à la clientèle, de l'image de marque de toute la profession et de la bonne gestion de leur établissement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à instaurer une formation spécifique à cette profession qui serait sanctionnée par un C.A.P.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54772. — 20 août 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication profonde de la profession de cafetier. Il n'existe pas aujourd'hui de formation de « garçon de café » alors qu'il s'agit d'un métier pour lequel des connaissances précises sont requises : langue, accueil, technologie, réglementation. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'il serait permis d'attendre d'une telle formation des effets positifs tant sur le plan de l'emploi en facilitant l'accès de jeunes au marché du travail que sur le plan des entreprises elles-mêmes. Il lui demande que soit créé rapidement un C.A.P. garçon de café.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

55234. — 27 août 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profession de cafetiers. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de formation de « garçon de café » alors qu'il s'agit d'un métier pour lequel des connaissances précises sont requises : langue, accueil, technologie, réglementation... Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit créé rapidement un « C.A.P. » pour ce métier spécialisé.

Réponse. — Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la dix-septième Commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette Commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

53059. — 9 juillet 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des personnels A.T.O.S. face aux mesures gouvernementales du 29 mars 1984, annulant 2 milliards de crédits d'investissement. Cela se traduit pour l'Académie Aix-Marseille par le transfert et la suppression de près de quatre-vingt postes de personnels non enseignants. Un grand nombre d'établissements étant touchés par ces mesures, c'est leur fonction même qui, à la prochaine rentrée scolaire, sera menacée. Les conditions de travail de cette catégorie de personnels sont déjà très difficiles et vont, de ce fait, être encore aggravées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la rentrée scolaire 1984-1985 se fasse dans de bonnes conditions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

57659. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 53059 parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1984 pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'Académie d'Aix-Marseille comme les autres académies a été amenée à procéder à une redistribution de ses moyens en personnels non-enseignants pour tenir compte de l'évolution démographique et des besoins prioritaires de certains établissements. Mais il est important de noter qu'aucune de ces mesures de transfert n'a été accompagnée d'une quelconque suppression de poste dans l'académie en question.

Enseignement secondaire (personnel).

53147. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires-documentalistes dans le corps des P.E.G.C. prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège, et dans ce cas là, si le décret d'application portera sur une durée de 4 ans, de façon à l'aligner sur les autres décrets.

Enseignement (personnel).

53173. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret en cours d'élaboration qui permettrait à certains instructeurs d'accéder au corps de professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande si cette heureuse disposition : 1° prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 ; 2° dans cette hypothèse, si le décret d'application portera sur une durée de quatre ans, l'alignant ainsi sur les dispositions de deux autres décrets publiés antérieurement qui régissent la titularisation par mesure d'intégration dans tous les autres corps d'instructeurs.

Enseignement (personnel).

53456. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de l'application des mesures d'intégration permettant aux instructeurs d'accéder aux corps de conseillers d'éducation et de secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Un projet de décret serait en cours qui permettrait aux instructeurs chargés des fonctions de bibliothécaire-documentaliste d'accéder au corps de professeur d'enseignement général de collège. Il lui demande donc si l'accès à ce corps d'accueil de ces instructeurs prendra bien effet à compter du 1^{er} septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de P.E.G.C. et, dans ce cas là, si le décret d'application portera, de façon à l'aligner sur les autres décrets, sur une durée de 4 ans.

Enseignement (personnel).

53623. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si la disposition permettant l'accès des instructeurs bibliothécaires-documentalistes dans le corps des P.E.G.C. prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1985 par transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a effectivement fait inscrire, dans les mesures nouvelles 1985, la transformation de 123 emplois d'instructeurs en emplois de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de telle sorte qu'à compter de la rentrée scolaire 1985, les instructeurs exerçant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans les établissements scolaires aient la possibilité d'accéder au corps des P.E.G.C. Le projet de décret permettant, au plan statutaire, la réalisation de cette mesure portera sur une durée de 4 ans.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

53441. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'orientation des élèves à la sortie de la troisième. Il s'avère que, pour certaines sections de B.E.P., les structures d'accueil soient tout à fait insuffisantes. C'est particulièrement le cas à Colmar pour la section B.E.P.-A.S.A.I. 60 p. 100 des élèves qui avaient opté ce choix ont été refoulés. Il lui demande quelles mesures pourront être prises afin de remédier à cette carence.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

59458. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 53441 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative aux problèmes d'orientation des élèves à la sortie de la troisième. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au fur et à mesure de leur équipement en micro-ordinateurs, les sections de B.E.P. agent administratif ont été transformées en sections de B.E.P. agent des services administratifs et informatiques. A la rentrée 1982-1983, 300 sections avaient été dotées chacune de quatre micro-ordinateurs et d'une imprimante; à la rentrée 1983-1984, 131 sections supplémentaires ont été équipées. Cependant, dans le cadre des procédures de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'apprécier l'opportunité d'une modification de la structure pédagogique (notamment, ouverture de sections nouvelles) des établissements. Ils conduisent, à cet effet, aux plans régional et local, des études tenant compte des capacités d'accueil offertes et de l'évolution prévisible du marché de l'emploi, ainsi que des moyens budgétaires en personnel et en crédits dont dispose leur académie. Il revient donc au recteur de l'Académie de Strasbourg de se prononcer sur la possibilité d'augmenter la capacité de formation du B.E.P. agent des services administratifs et informatiques à Colmar. Le ministre de l'éducation nationale ne peut ainsi qu'engager l'honorable parlementaire à prendre directement l'attache du recteur pour examiner le problème ici évoqué.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53529. — 16 juillet 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations du personnel enseignant, suite au débat qui s'instaure actuellement autour du projet Savary qui met en avant la nécessaire unification du système éducatif. Cette unification ne saurait, pour nous, être indépendante de la transformation et de la rénovation de l'école. Depuis 2 ans, des consultations nationales (collèges, premier degré, lycées...), des rapports (Legrand, Prost, De Peretti, Soubré...), quelques déclarations ou directives ministérielles (mise en place des zones d'éducation prioritaires...) sont allés dans le sens des initiatives locales de nombreux personnels et usagers de l'école. Dans le Valenciennois, l'accroissement des effectifs rend les conditions d'enseignement plus difficiles et n'incite pas au développement des initiatives. La situation des collèges tente à se dégrader (3 800 élèves en plus sans créations de postes à la rentrée 1984) alors qu'un effort important leur est demandé pour amener la quasi-totalité des élèves en fin de troisième. Dans ces conditions, compte tenu de la situation particulièrement difficile que nous connaissons dans notre département et plus précisément dans le Valenciennois, à la demande des enseignants qui l'ont sollicité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux difficultés qui s'annoncent pour la rentrée prochaine.

Réponse. — En ce qui concerne la situation de l'enseignement du premier degré, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que le département du Nord a bénéficié depuis trois ans de la création de 419 emplois qui ont permis une amélioration non négligeable des conditions d'enseignement. Toutes les difficultés ne sont pas pour autant résolues, et c'est pour cela que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Nord, a reçu 15 emplois, au titre de la rentrée 1984. Mais cette mesure n'aura de réelle efficacité que si elle est complétée sur le terrain par la recherche active et résolue du meilleur emploi des moyens. La baisse démographique (de l'ordre de 6 000 élèves entre les rentrées 1981 et 1982, 1982 et 1983 dans l'élémentaire) qui s'est poursuivie à la rentrée 1984 doit être mise à profit pour restructurer le réseau scolaire et l'adapter aux mouvements de population. Ce travail, cette gestion rigoureuse ne peuvent être menés à bien qu'en concertation étroite avec tous les partenaires, au premier rang desquels figurent les élus.

S'agissant des mesures de carte scolaire relatives au Valenciennois, il convient de rappeler qu'elles relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie qui prend ses décisions d'ouverture et de fermeture de classes au terme d'une large concertation, en fonction des objectifs reconnus comme prioritaires dans le département. En ce qui concerne les collèges, la répartition des moyens nouveaux a été effectuée par l'administration centrale en fonction d'un objectif prioritaire: atténuer les disparités académiques. Cette préoccupation a conduit à dresser un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant selon le cycle: cycle d'observation ou cycle d'orientation, mais non identiques (modulés en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire). Au terme de cette démarche, il s'est avéré que l'Académie de Lille se trouvait dans une situation relativement favorable pour l'enseignement général ce qui a conduit à ne pas lui accorder de dotation supplémentaire en postes de cette catégorie. En revanche, un effort très sensible a permis de déléguer 41 emplois au titre de l'espace éducatif, c'est-à-dire, 31 emplois pour la documentation et 10 emplois de personnels d'éducation, et 7 pour les sections d'éducation spécialisée, secteurs relativement déficitaires. Eu égard aux moyens ouverts par la loi de finances, il n'a pas été possible de faire davantage pour l'Académie de Lille qui a été invitée comme les autres académies et dans la conjoncture difficile que nous connaissons, à tout mettre en œuvre pour donner sa pleine efficacité au potentiel existant. Au niveau des lycées et des L.E.P., l'Académie de Lille, qui présentait un taux d'encadrement défavorable par rapport à la moyenne nationale, a été la principale bénéficiaire de cette politique, puisqu'elle a reçu 52 emplois de professeurs de lycées et 84 emplois de professeurs de L.E.P., soit 136 emplois au total, représentant 17 p. 100 du total des emplois répartis entre les académies de métropole. S'agissant des établissements scolaires du second degré du Valenciennois, l'intervenant est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Lille, seul à même de lui donner tous les éclaircissements souhaités.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

53550. — 16 juillet 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'estimation des besoins en postes d'instituteurs et d'éducateurs appliquée aux écoles nationales de perfectionnement, c'est-à-dire aux établissements recevant des déficients intellectuels. L'élaboration d'une grille unique à partir de laquelle cette estimation a été faite constitue manifestement une erreur et un non sens lorsqu'elle s'applique aussi bien aux établissements dont les élèves sont des déficients intellectuels légers et aux établissements dont les élèves sont des déficients intellectuels moyens. Il est certain que ces derniers posent des problèmes particuliers: rapport avec le réel perturbé, inhibitions, insécurité importante, psychoses et névroses légères, problèmes moteurs, troubles graves du langage et de la communication. Chacun de ces élèves est un être humain singulier mais tous démarrent dans la vie avec des difficultés importantes. Pour les accompagner dans leur formation et dans la recherche de leur autonomie, il faut pouvoir accorder à chacun d'eux une attention toute particulière. Constituer des sections de quinze élèves, comme la grille le prévoit, reviendrait donc, compte tenu de la spécificité de l'éducation devant leur être dispensée, à transformer ce service d'éducation en service de gardiennage, c'est-à-dire à pénaliser un peu plus les plus défavorisés. Forts de leur expérience, de leur pratique quotidienne et du souci qu'ils ont de l'avenir de chacun des enfants dont ils ont la charge, les enseignants et les éducateurs exerçant leur activité dans les écoles nationales de perfectionnement, estiment que, pour faire œuvre éducative, il ne faut en aucun cas dépasser, par groupe, le nombre de huit élèves déficients moyens et de douze élèves déficients légers. Il lui demande que ces estimations, qui ont le mérite d'avoir été déterminées par des maîtres au contact des réalités, soient prises en compte et que la grille applicable aux E.N.P. soit reconsidérée en conséquence afin que ces enfants, déjà en difficulté, ne subissent pas en contrecoût la diminution prévue dans leur encadrement.

Réponse. — Les écoles nationales de perfectionnement accueillent en internat des enfants ou des adolescents handicapés intellectuels, sensoriels, moteurs ou présentant des troubles de la conduite ou du comportement. Les enseignements proposés peuvent couvrir l'enseignement élémentaire, la formation professionnelle et les enseignements généraux du premier et du second cycle du second degré. Ces établissements connaissent, comme tous les autres, des variations d'effectifs qu'une gestion nécessairement exigeante des emplois doit prendre en compte. Le ministre de l'éducation nationale a donc proposé aux recteurs de réutiliser pour les besoins du premier degré des emplois d'instituteurs ou d'éducateurs en internat dont le maintien en école nationale de perfectionnement ne paraissait plus justifié. Des éléments de calcul ont pour cela été communiqués: ils prenaient en compte le nombre moyen d'enfants ou d'adolescents pris en charge pour l'enseignement et pour l'internat. Il va de soi que ces indicateurs, déjà utilisés pour évaluer les besoins par rapport aux effectifs, ne constituent nullement une grille unique qui s'appliquerait mathématiquement mais bien des éléments d'appréciation. Les autorités académiques ont étudié

les situations école par école. Encore faut-il ajouter qu'ont été exclus systématiquement les établissements qui reçoivent des enfants souffrant de handicaps lourds, et où il est essentiel d'assurer un encadrement adapté. Les emplois réutilisés seront bien entendu maintenus dans les départements pour répondre à certaines priorités dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Aucun mouvement n'aura lieu dans l'Académie de Strasbourg, où les écoles nationales de perfectionnement conservent tous leurs emplois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

54034. — 23 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'après les épreuves du baccalauréat, un très grand nombre de garçons et de filles essaient de trouver une place dans un lycée public pour effectuer les deux années nécessaires en vue d'obtenir le B.T.S. (brevet de technicien supérieur). Il lui demande quel est le nombre de places qui ont été prévues pour accueillir les élèves munis du baccalauréat pour suivre les études en vue d'obtenir ce B.T.S., cela : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Réponse. — Les sections de techniciens supérieurs dispensent après le baccalauréat (baccalauréat d'enseignement général, baccalauréat d'enseignement technique) ou le brevet de technicien (B.T.) une formation de niveau III en deux ans, à l'exception des préparations aux B.T.S. prothésiste orthésiste et podot-orthésiste qui comportent une troisième année, et du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale préparé en un an après l'obtention du B.T.S. économie sociale familiale. Actuellement, 89 brevets de techniciens supérieurs et 2 diplômes d'école (comédien et décorateur scénographe) sont préparés dans les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale (383 établissements dont 9 dans les D.O.M.-T.O.M.). Au cours de l'année scolaire 1983-1984, 50 764 élèves (regroupés en 2 111 divisions) ont été accueillis dans ces préparations (dont 27 122 dans les 1 083 divisions organisées en première année) dont la répartition géographique figure en annexe n° 1. Sur ces 1 083 divisions, 85 ont été mises en place à la rentrée 1983 dans le cadre de la réalisation du premier volet du programme de développement des sections de techniciens supérieurs portant sur la période 1983-1986, établi à l'administration centrale à partir des propositions adressées par les recteurs. Pour la rentrée 1984, a été autorisée l'ouverture de 64 divisions nouvelles de première année permettant ainsi l'accueil d'environ 1 700 élèves supplémentaires. L'implantation de ces classes figure en annexe n° 2.

Annexe n° 1

Répartition géographique des sections de techniciens supérieurs (1^{re} année) et de leurs effectifs, organisées au cours de l'année scolaire 1983-1984 dans les établissements publics relevant du ministère de l'Education nationale (métropole + DOM et TOM).

Départements d'outre-mer

Guadeloupe	67 élèves	(3 div.)
Guyane	16 élèves	(1 div.)
Martinique	182 élèves	(8 div.)
La Réunion	261 élèves	(10 div.)

Territoires d'outre-mer

Nouvelle Calédonie	32 élèves	(2 div.)
Polynésie français.	43 élèves	(3 div.)
Total DOM + TOM	601 élèves	(27 div.)

Métropole

Académies :

Aix-Marseille		
Alpes-de-Haute-Provence	22 élèves	(1 div.)
Bouches-du-Rhône	938 élèves	(34 div.)
Vaucluse	145 élèves	(5 div.)
Total	1 105 élèves	(40 div.)

Amiens		
Aisne	138 élèves	(7 div.)
Oise	338 élèves	(14 div.)
Somme	174 élèves	(8 div.)
Total	650 élèves	(29 div.)

Besançon		
Doubs	379 élèves	(17 div.)
Jura	216 élèves	(10 div.)
Haute-Saône	24 élèves	(1 div.)
Total	619 élèves	(28 div.)

Bordeaux		
Dordogne	72 élèves	(3 div.)
Gironde	550 élèves	(22 div.)
Landes	76 élèves	(4 div.)
Lot-et-Garonne	173 élèves	(7 div.)
Pyrénées-Atlantiques	168 élèves	(7 div.)
Total	1 039 élèves	(43 div.)

Caen		
Calvados	266 élèves	(11 div.)
Manche	83 élèves	(5 div.)
Orne	22 élèves	(1 div.)
Total	371 élèves	(17 div.)

Clermont		
Allier	281 élèves	(12 div.)
Cantal	23 élèves	(1 div.)
Haute-Loire	44 élèves	(2 div.)
Puy-de-Dôme	255 élèves	(10 div.)
Total	603 élèves	(25 div.)

Corse		
Corse-du-Sud	35 élèves	(1 div.)
Haute-Corse	84 élèves	(4 div.)
Total	119 élèves	(5 div.)

Créteil		
Seine-et-Marne	304 élèves	(13 div.)
Seine-Saint-Denis	336 élèves	(14 div.)
Val-de-Marne	978 élèves	(38 div.)
Total	1 618 élèves	(65 div.)

Dijon		
Côte-d'Or	288 élèves	(12 div.)
Nièvre	87 élèves	(4 div.)
Saône-et-Loire	246 élèves	(10 div.)
Yonne	58 élèves	(3 div.)
Total	679 élèves	(29 div.)

Grenoble		
Ardèche	53 élèves	(2 div.)
Drôme	175 élèves	(7 div.)
Isère	369 élèves	(15 div.)
Savoie	176 élèves	(7 div.)
Haute-Savoie	234 élèves	(9 div.)
Total	1 007 élèves	(40 div.)

Lille		
Nord	1 845 élèves	(75 div.)
Pas-de-Calais	568 élèves	(23 div.)
Total	2 413 élèves	(98 div.)

Limoges		
Corrèze	141 élèves	(6 div.)
Haute-Vienne	154 élèves	(6 div.)
Total	295 élèves	(12 div.)

Lyon		
Ain	166 élèves	(7 div.)
Loire	327 élèves	(13 div.)
Rhône	866 élèves	(30 div.)
Total	1 359 élèves	(50 div.)

Montpellier		
Aude	54 élèves	(2 div.)
Gard	264 élèves	(11 div.)
Hérault	344 élèves	(12 div.)
Pyrénées-Orientales	71 élèves	(3 div.)
Total	733 élèves	(28 div.)

Nancy-Metz		
Meurthe-et-Moselle	422 élèves	(17 div.)
Meuse	19 élèves	(1 div.)
Moselle	562 élèves	(23 div.)
Vosges	192 élèves	(8 div.)
Total	1 195 élèves	(49 div.)

		<i>Métropole</i>	
Nantes		<i>Académies</i>	
Loire-Atlantique	314 élèves (15 div.)	Aix	
Maine-et-Loire	272 élèves (12 div.)	Bouches-du-Rhône	2 div.
Mayenne	132 élèves (6 div.)	Amiens	
Sarthe	158 élèves (7 div.)	Oise	1 div.
Vendée	46 élèves (2 div.)	Somme	1 div.
Total	922 élèves (42 div.)	Besançon	
Nice		Doubs	2 div.
Alpes-Maritimes	404 élèves (15 div.)	Bordeaux	
Var	277 élèves (11 div.)	Gironde	2 div.
Total	681 élèves (26 div.)	Dordogne	1 div.
Orléans-Tours		Lot-et-Garonne	1 div.
Cher	247 élèves (11 div.)	Caen	
Eure-et-Loir	67 élèves (3 div.)	Orne	1 div.
Indre	39 élèves (2 div.)	Clermont	
Indre-et-Loire	146 élèves (5 div.)	Puy-de-Dôme	1 div.
Loir-et-Cher	57 élèves (3 div.)	Corse	
Loiret	207 élèves (10 div.)	Haute-Corse	1 div.
Total	763 élèves (34 div.)	Dijon	
Paris		Côte-d'Or	1 div.
Paris ville	3 286 élèves (120 div.)	Nièvre	1 div.
Poitiers		Yonne	1 div.
Charente	122 élèves (5 div.)	Grenoble	
Charente-Maritime	82 élèves (3 div.)	Isère	2 div.
Deux-Sèvres	77 élèves (3 div.)	Drôme	1 div.
Vienne	142 élèves (5 div.)	Lille	
Total	423 élèves (16 div.)	Pas-de-Calais	2 div.
Reims		Nord	2 div.
Ardennes	208 élèves (9 div.)	Limoges	
Aube	70 élèves (4 div.)	Creuse	1 div.
Marne	366 élèves (14 div.)	Lyon	
Haute-Marne	44 élèves (2 div.)	Rhône	3 div.
Total	688 élèves (29 div.)	Loire	1 div.
Rennes		Montpellier	
Côtes-du-Nord	247 élèves (11 div.)	Aude	1 div.
Finistère	285 élèves (11 div.)	Nancy-Metz	
Ille-et-Vilaine	346 élèves (13 div.)	Meurthe-et-Moselle	4½ div.
Morbihan	163 élèves (7 div.)	Moselle	1 div.
Total	1 041 élèves (42 div.)	Nantes	
Rouen		Sarthe	1 div.
Eure	117 élèves (5 div.)	Vendée	1 div.
Seine-Maritime	484 élèves (20 div.)	Loire-Atlantique	2 div.
Total	601 élèves (25 div.)	Nice	
Strasbourg		Alpes-Maritimes	2 div.
Bas-Rhin	971 élèves (37 div.)	Orléans-Tours	
Haut-Rhin	222 élèves (10 div.)	Eure-et-Loir	1 div.
Total	1 193 élèves (47 div.)	Cher	1 div.
Toulouse		Poitiers	
Ariège	22 élèves (1 div.)	Charente	1 div.
Aveyron	48 élèves (2 div.)	Vienne	1 div.
Haute-Garonne	581 élèves (23 div.)	Reims	
Gers	24 élèves (1 div.)	Ardennes	1 div.
Hautes-Pyrénées	334 élèves (12 div.)	Rennes	
Tarn	156 élèves (6 div.)	Finistère	1 div.
Tarn-et-Garonne	32 élèves (1 div.)	Ille-et-Vilaine	1 div.
Total	1 297 élèves (46 div.)	Côtes-du-Nord	1 div.
Versailles		Rouen	
Yvelines	419 élèves (17 div.)	Seine-Maritime	1 div.
Essonne	552 élèves (21 div.)	Eure	1 div.
Hauts-de-Seine	554 élèves (22 div.)	Strasbourg	
Val-d'Oise	296 élèves (11 div.)	Bas-Rhin	1½ div.
Total	1 821 élèves (71 div.)	Toulouse	
Total général : 27 122 élèves répartis en 1 083 divisions.		Gers	1 div.
		Paris	2 div.

Annexe n° 2

Répartition géographique des nouvelles sections de techniciens supérieurs qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture à la rentrée scolaire 1984.

Départements d'outre-mer

Martinique	1 div.
Guadeloupe	1 div.

Crèteil	
Seine-St-Denis	3 div.
Seine-et-Marne	1 div.
Versailles	
Yvelines	2 div.
Hauts-de-Seine	1 div.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

54043. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le nombre de candidats à l'E.S.E.U. (examen spécial d'entrée à l'université) et le pourcentage de réussite à cet examen. Il lui demande si on peut constater une progression de ces deux chiffres au cours des cinq dernières années. Il lui demande quelles sont les filières de l'enseignement supérieur choisies par les titulaires de l'E.S.E.U. et le pourcentage de ceux-ci qui parviennent à obtenir un diplôme. Il lui demande enfin quels ont été les efforts déployés pour la promotion et l'information sur cet examen et ce mode de formation professionnelle.

Réponse. — 1° *Nombre de candidats inscrits à l'E.S.E.U.* — La dernière enquête sur le nombre de candidats inscrits à l'E.S.E.U. a été effectuée en 1981. Les chiffres connus font état en 1980-1981 de 6 465 inscrits et de 2 577 admis soit un taux de réussite de 39,9 p. 100. Une étude réalisée en 1982 par la Direction des enseignements supérieurs a fait le bilan sur 10 années. Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre d'inscrits et d'admis à l'E.S.E.U. de 1971-1972 à 1980-1981.

Années	Inscrits	Admis	Taux de réussite
1971-1972	2 745	1 225	45,1
1975-1976	4 692	2 104	44,8
1979-1980	6 932	2 792	40,3
1980-1981	6 465	2 577	39,9

2° *Entrée à l'université des titulaires de l'E.S.E.U.* — Cette même étude montre qu'environ 55 p. 100 des titulaires de l'E.S.E.U. entrent à l'université (I.U.T. exclus) l'année suivant l'obtention de l'examen.

3° *Filières de l'enseignement supérieur choisies par les titulaires de l'E.S.E.U.* — La répartition des nouveaux inscrits titulaires de l'E.S.E.U. s'effectue, en 1981-1982, de la façon suivante :

Droit	11 %
Sciences économiques	7,5 %
Lettres et sciences humaines	68 %
Sciences	10 %
Médecine, dentaire et pharmacie	3,5 %

4° *Diplômes obtenus par les titulaires de l'E.S.E.U.* — L'enquête réalisée par le S.I.G.E.S. porte uniquement sur les diplômes délivrés dans les universités et non sur les diplômés. On ne peut donc pas connaître l'origine scolaire des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur. 5° *Efforts déployés pour la promotion et l'information sur cet examen.* — Le plan de formation des jeunes de 18 à 25 ans dont l'un des objectifs a été de permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'accéder à l'université a porté nécessairement sur des préparations à l'E.S.E.U. Il a permis au ministère de l'éducation nationale de financer directement pour la première fois de telles formations, alors que les préparations à l'E.S.E.U. sont essentiellement financées sur les crédits régionaux de la formation professionnelle. L'ensemble des universités a été informé de ces dispositions par appel d'offres et 30 établissements ont reçu une subvention dont le total s'est élevé à 2 700 000 francs permettant l'ouverture de 1 500 places nouvelles. Le compte rendu des actions qui se sont déroulées pendant l'année universitaire écoulée doit parvenir au ministère au cours du prochain trimestre. Par ailleurs, le principe de l'accueil des non bacheliers dans l'enseignement supérieur est posé par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984. Il a été rappelé aux établissements que, dans l'attente de textes réglementaires qui définiront les conditions de validation des « études, expériences professionnelles et acquies personnels » et les conditions d'admission sur dispense du baccalauréat « en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes », les dispositions

antérieures actuellement en vigueur continuent à s'appliquer pour 1984-1985, notamment la réglementation sur l'E.S.E.U. Parallèlement les établissements ont été invités à conduire une réflexion sur les contenus pédagogiques et les modalités des formations qui permettront l'accès le plus efficace des non bacheliers à l'enseignement supérieur.

Enseignement (fonctionnement).

54633. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gisainger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la part du P.I.B. consacrée par l'Etat à l'enseignement serait de 6,9 p. 100 aux Etats-Unis, de 5,1 p. 100 au Royaume-Uni, de 4,7 p. 100 en R.F.A. Il lui demande quel en est le pourcentage pour la France pour les années allant de 1978 à 1984.

Réponse. — Compte tenu de l'organisation politique des Etats, l'indicateur habituellement le plus retenu dans les comparaisons internationales en matière de dépenses d'enseignement est la dépense publique d'éducation qui regroupe toutes les dépenses effectuées à quelque échelon administratif que ce soit : gouvernement central ou fédéral, gouvernement d'Etat, autorités régionales, autorités locales. Les dépenses publiques d'éducation, en pourcentage du produit intérieur brut exprimé en prix courants, s'élevaient, pour quelques grands pays industrialisés, aux niveaux suivants :

Etats-Unis	5,1 % en 1981
Canada	7,5 % en 1981
Japon	5,4 % en 1981
France	5,1 % en 1980
RFA	4,7 % en 1980
Royaume-Uni	5,2 % en 1980
Moyen CEE	5,1 % en 1980

Source O.C.D.E.

Une certaine prudence s'impose dans les comparaisons fondées sur ces chiffres susceptibles de connaître des valeurs différentes selon les sources statistiques internationales utilisées; en effet, le champ de ce que recouvrent les dépenses d'éducation connaît des interprétations variées selon les pays et les dépenses privées d'enseignement ne sont pas prises en compte dans ces chiffres. Pour ce qui concerne la France, les dépenses d'éducation des différentes collectivités publiques représentaient en pourcentage du P.I.B., 1980 :

Ministère de l'éducation nationale	3,6 %
Autres ministères	0,5 %
Total Etat	4,1 %
Collectivités locales et autres administrations publiques locales	1,0 %
Total dépenses publiques	5,1 %

Pour les années postérieures, le ministère de l'éducation nationale ne dispose, actuellement, que de l'évolution de ses propres crédits budgétaires qui représentent en pourcentage du P.I.B. :

1980	3,7 % (y compris DOM et TOM)
1981	3,8 %
1982	3,9 %
1983	4,0 %
1984	4,0 %

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

54997. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la raison d'être du décret n° 86-647 du 16 juillet 1984 qui porte abrogation d'un décret n° 80-883 du 7 novembre 1980 qui autorisait l'affectation à la Bibliothèque nationale de professeurs agrégés de l'enseignement public, anciens élèves de l'école normale supérieure. Il lui demande si un nouveau dispositif analogue au précédent qui avait le mérite de donner des facilités aux professeurs du secondaire pour poursuivre des recherches d'enseignement supérieur, sera mis en place ou si la procédure devient simplement lettre morte.

Réponse. — L'abrogation du décret n° 80-883 du 7 novembre 1980 a été précédée par la publication, au *Journal officiel* du 23 mai 1984, d'un arrêté en date du 17 mai 1984 créant les fonctions de chargé de recherches documentaires, qui se substituent à celles de pensionnaire de la Bibliothèque nationale mises en place par le décret de 1980. Le nouveau dispositif poursuit le même but que le précédent, mais en améliore sensiblement les modalités. Il institutionnalise en effet la liaison avec l'enseignement supérieur : les professeurs agrégés, bénéficiaires du dispositif, sont en effet intégrés à une équipe d'enseignement et de recherche d'une université, qui passe convention avec un organisme documentaire. Il élargit au delà de la seule Bibliothèque nationale, la liste des organismes dans lesquels peuvent être affectés des chargés de recherches documentaires, témoignant ainsi de la très grande diversité des domaines dans lesquels des travaux de documentation et de diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques peuvent être entrepris. Enfin, il cesse de limiter à deux des cinq écoles normales supérieures le bénéfice du dispositif. Ainsi est bien maintenue la possibilité pour de jeunes professeurs agrégés de mener, pendant une partie de leur carrière, des travaux de recherches d'enseignement supérieur.

Enseignement (constructions scolaires).

5281. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du dispositif de sécurité des collèges construits suivant les procédés voisins de ceux utilisés pour le collège Pailleron. L'incendie du collège H. Wallon à Garges-les-Gonnesse, indépendamment de ses causes, a une nouvelle fois, montré que les mesures de consolidation prises au niveau de la sécurité, s'étaient révélées insuffisantes. Il existe actuellement cinquante-six établissements de ce type qui n'ont pas été visités par les Commissions compétentes depuis 1981. Il lui demande si, devant le danger que présentent ces bâtiments, l'Etat n'envisage pas de fournir un effort particulier de reconstruction et s'il n'estime pas souhaitable de prévoir les crédits nécessaires dans les prochaines lois de finances, dans le cadre d'un plan spécial de sécurité des établissements scolaires. Par ailleurs, il lui demande que des dispositions soient prises pour que les cinquante-six établissements de ce type soient vérifiés avant la prochaine rentrée scolaire de manière à ce que la sécurité des enfants soit mieux assurée.

Réponse. — Depuis dix ans, l'Etat a consacré près de 2 milliards de francs à l'amélioration de la sécurité de l'ensemble des établissements scolaires du second degré qui, par ailleurs, sont régulièrement suivis par les Commissions de sécurité conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 15 juin 1980 portant règlement de sécurité. Le ministre a rappelé par circulaire du 3 septembre 1984 adressée aux responsables de l'ensemble des établissements scolaires et universitaires les points importants de leur mission de prévention vis-à-vis de l'incendie. En ce qui concerne les cinquante-six établissements du second degré type « construction modulaire », l'Etat a eu, depuis le tragique incendie de 1973, le souci constant de renforcer la tenue au feu de ces bâtiments (recoupements intérieurs et dans les faux-plafonds, portes coupe-feu, protection des ossatures métalliques) et d'améliorer les conditions d'évacuation (systèmes de détection et d'alarme, escaliers extérieurs...). Désireux d'améliorer encore les contrôles, M. Savary a confié, dès la fin de 1981, une mission au Colonel Jaunet, ancien officier des sapeurs-pompiers de Paris et ancien secrétaire de la Commission centrale de sécurité : celui-ci, en 1983 et 1984, a visité chacun des cinquante-six établissements, rencontré les Commissions départementales de la protection civile des vingt-sept départements concernés et a déterminé, avec celles-ci, les travaux à effectuer pour homogénéiser le niveau de sécurité de ces bâtiments et pallier les insuffisances détectées à cette occasion. Ainsi ont été entrepris au début de cette année, dans les bâtiments de plus de deux niveaux de vingt des cinquante-six établissements, des travaux de remise en état des systèmes de protection incendie et l'installation d'escaliers extérieurs autobastilles. Le coût total de ces travaux supplémentaires est de 12 millions de francs, l'Etat supportant 80 p. 100 de la dépense. Ces cinquante-six établissements ont donc bien été contrôlés au regard de la sécurité incendie en 1983 et 1984 : à cette occasion, il a pu être constaté que l'évacuation des élèves se faisait toujours en moins de cinq minutes. En ce qui concerne les reconstructions, il convient de noter que de 1981 à 1984, 40 p. 100 des places nouvelles de constructions scolaires du second degré l'ont été en remplacement de places vétustes, bâtiments préfabriqués ou bâtiments de types divers industrialisés. Certains établissements de type constructions modulaires ont été ou seront, totalement ou partiellement, concernés par ce dispositif à long terme de reconstruction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

55852. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures seront prises pour rendre possible, dans les écoles primaires, la création de sections internationales analogues à celles existant dans le second degré. Dans les villes qui disposent déjà d'un lycée international (Saint-Germain, Strasbourg, Valhonne, etc.), il serait très positif que cet enseignement puisse être assuré dès le primaire et que ces villes disposent ainsi d'une filière de formation complète.

Réponse. — La création, dans les écoles primaires, de sections internationales analogues à celles qui existent dans les collèges et les lycées a été rendue possible par le décret du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales et ses arrêtés d'application. L'un de ces arrêtés précise d'ailleurs les conditions de création et de fonctionnement, dans les écoles, de sections internationales. Une section fonctionne déjà de façon officielle, à ce niveau, au Lycée d'Hennemont de Saint-Germain-en-Laye qui, ancien établissement de l'O.T.A.N., continue, à titre exceptionnel, d'avoir une structure originale : école, collège et lycée. Deux autres sections vont être incessamment créées dans des écoles de l'Académie de Lille. Il appartient aux recteurs de proposer à l'administration centrale la création d'écoles à sections internationales, en apportant les arguments fondés sur les besoins justifiés par la demande et, selon la même procédure que celle qui est utilisée pour la création de sections internationales de collèges et de lycées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

56121. — 17 septembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** ne connaît pas les raisons qui ont motivé l'organisation en milieu de semaine de la rentrée scolaire pour les élèves des écoles primaires et secondaires. Il tient cependant à attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dates de rentrée pour le tourisme. Il lui cite notamment le cas des organismes de tourisme social fonctionnant en stages et en locations à la semaine, qui ont perdu en fait une semaine de fonctionnement, ce qui est préjudiciable pour leur équilibre financier. Sous réserve des explications qui lui seront données, il aimerait connaître les dispositions qui pourraient être prises à l'avenir afin de ne pas pénaliser les organismes de tourisme social.

Réponse. — Le calendrier de l'année scolaire est établi après une large concertation avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées par le sujet. Ainsi des représentants du ministère des transports, de la jeunesse et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la famille ont participé aux concertations menées pour l'établissement des calendriers des années scolaires 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985. Lors de ces concertations, il a été souhaité, par un grand nombre de partenaires, qu'il soit d'une part procédé à un rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit de celle des petites vacances afin de permettre un meilleur équilibre des périodes d'activité et de repos des élèves et, d'autre part, que les mois de juillet et août soient inclus en totalité dans les vacances d'été. La prise en compte de ces souhaits a entraîné la fixation de la rentrée scolaire sensiblement plus tôt dans le mois de septembre mais a permis une meilleure répartition des taux de fréquentation des équipements touristiques, y compris les équipements des organismes de tourisme social, sur les deux mois de juillet et août et sur les autres périodes de vacances scolaires. En ce qui concerne plus précisément la diminution de la fréquentation des équipements de tourisme social, la dernière semaine des vacances scolaires d'été par suite d'une reprise des classes en cours de semaine, il faut souligner les points ci-après : Lors de l'élaboration du calendrier de l'année scolaire sont recherchées toutes les possibilités pour fixer de préférence en début de semaine les dates de reprise des classes à l'issue des congés scolaires. Cependant, il est nécessaire de prendre également en compte les caractéristiques des calendriers des années civiles concernées. Ainsi, pour la fixation de la date de la dernière rentrée scolaire, date qui, compte tenu des objectifs précédemment rappelés, doit se situer dans les huit premiers jours du mois de septembre, il a paru préférable de fixer la reprise des classes le vendredi 7 septembre plutôt que le lundi 3 septembre, à la fois pour éviter une concentration accrue des retours de vacances à la fin du mois d'août et pour faciliter l'organisation des journées de pré-rentrée prévues pour permettre une bonne concertation entre les membres des équipes éducatives avant le démarrage de l'année scolaire. Le report du vendredi 7 au lundi 10 septembre de la reprise des

cours pour les élèves aurait vraisemblablement été sans effet sur la fréquentation des équipements touristiques lors de la dernière semaine des vacances scolaires, les familles ayant très largement pour habitude de préparer plusieurs jours à l'avance la rentrée scolaire de leurs enfants.

Enseignement (parents d'élèves).

58153. — 17 septembre 1984. — **M. Théo Vial-Masaat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que beaucoup de parents d'élèves sont appelés à siéger dans différentes Commissions en fin d'année scolaire (appel, affectation, recours etc...). Ce genre de concertation oblige les parents ou les Fédérations de parents d'élèves à engager des frais importants pour des actions concernant l'éducation nationale. Aussi, il lui demande si le ministère envisage de prendre à sa charge les frais de déplacement des parents membres de ces Commissions.

Réponse. — La prise en charge des frais engagés par les parents d'élèves à l'occasion de leur participation aux différentes instances consultatives ou Commissions organisées en matière scolaire exigerait une modification du code du travail analogue à celle introduite par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. Cette loi établit en faveur des salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, le maintien des fractions de salaire corrélatives à leurs absences et le remboursement de leurs frais de transport. En ce qui concerne l'éducation, cette disposition s'applique aux seuls parents d'élèves salariés du secteur privé et membres des Conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, parents d'élèves et membres des Conseils des établissements

d'enseignement public, jouissent, quant à eux, en application de la circulaire FP n° 1453 du 19 mars 1982, d'un régime d'autorisations spéciales d'absence, mais ne bénéficient pas du remboursement de leurs frais de déplacement. En dehors de ces deux dispositifs qui visent de manière permanente des situations bien spécifiques, il convient de signaler qu'en application de l'arrêté du 19 avril 1982, une indemnité compensatrice forfaitaire a été versée aux parents d'élèves non fonctionnaires siégeant aux Commissions instituées dans le cadre de la mission d'étude sur le collège. Une telle mesure ne peut être qu'exceptionnelle, car pour des motifs budgétaires évidents, l'institution d'un régime de remboursement des frais de déplacement des parents d'élèves, quelle que soit leur situation, salariés ou non, relevant du secteur privé ou du secteur public, dès lors qu'ils participent à une Commission ou Conseil, apparaît comme difficilement réalisable et de ce fait n'est pas envisagée.

Enseignement secondaire (personnel).

58318. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître pour chacun des concours d'agrégation et C.A.P.E.S. 1984 : 1° quel a été le nombre des candidates et candidats ; 2° le nombre des places mises au concours ; 3° le nombre des candidats effectivement reçus.

Réponse. — Les deux tableaux ci-annexés font apparaître pour chaque concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. ouverts en 1984 le nombre de postes, le nombre des candidats inscrits et admis par sexe. Les élèves des E.N.S. dispensés des épreuves écrites au C.A.P.E.S. ont été séparés des candidats au concours normal dans ces statistiques, ainsi que les candidats admis « à titre étranger ».

Session 1984

Statistique des concours d'agrégation

Disciplines	Postes mis au concours	Candidats inscrits		Total inscrits	Admis		Total
		H	F	H et F	H	F	H et F
Philosophie	37	726	329	1 055	26 + 1 étr.	11	37 + 1 étr.
Lettres classiques	55	251	605	856	18	37	55
Grammaire	10	18	55	73	3	7	10
Lettres modernes	55	613	1 254	1 867	20	35	55
Histoire	52	905	783	1 688	32	20	52
Géographie	26	267	216	483	13	13	26
Allemand	40	172	443	615	13	27	40
Anglais	90	451	1 067	1 518	32	58	90
Arabe	5	30	19	49	2	1	3
Espagnol	26	127	383	510	10	16	26
Hébreu	1	3	2	5	0	1	1
Italien	9	54	119	173	3	6	9
Polonais	1	—	15	15	0	1	1
Portugais	4	14	39	53	1	2	3
Russe	1	10	54	64	0	1	1
Mathématiques	128	845	364	1 209	92	36	128
Mécanique	57	329	8	337	48	1	49
Sciences physiques :							
option : Physique	68	339	133	472	54	14	68
option : Physique appliquée	27	137	17	154	18	4	22
option : Chimie	21	178	157	335	8	13	21
Génie civil	26	98	5	103	25	1	26
Génie électrique	37	227	4	231	37	—	37
Génie mécanique	81	432	4	436	33	—	33
Sciences naturelles	53	486	726	1 212	30	23	53
Biochimie génie biologique	11	54	81	135	7	4	11
Economie et gestion :							
option : A	71	254	305	559	30	40	70
option : B		505	303	808			
Sciences sociales	18	432	188	620	12	6	18
Education musicale	45	94	113	207	22	15	37
Arts plastiques	36	250	274	524	12	12	24
Total	1 091	8 301	8 065	16 366	601	405	1 006 + 1 étr.

Session 1984 *Statistiques des capes épreuves théoriques*

Disciplines	Postes mis au concours	Candidats inscrits				Total inscrits	Candidats admis		Concours normal		Total des candidats admis		Totaux H et F
		ENS dispensés d'écrit		Concours normal			Elèves ENS						
		H	F	H	F		H et F	H	F	H	F	H	
Philosophie.....	69	12	12	841	513	1 378	3	1	48	17	51	18	69
									+ 1 étr.		+ 1 étr.		+ 1 étr.
Lettres classiques.....	200	0	5	201	806	1 012	—	5	59	136	59	141	200
Lettres modernes.....	195	12	15	1 044	2 747	3 818	7	6	52	130	59	136	195
Histoire géographique.....	265	16	10	1 511	1 430	2 967	11	6	139	109	150	115	265
Allemand.....	60	7	9	277	973	1 266	3	6	11	40	14	46	60
Anglais.....	266	2	5	789	2 637	3 433	2	3	83	178	85	181	266
Arabe.....	17	—	—	34	27	61	—	—	5	10	5	10	15
Chinois.....	1	—	—	3	11	19	—	—	0	1	0	1	1
Espagnol.....	141	1	4	236	1 039	1 280	1	2	32	106	33	108	141
Hébreu.....	1	—	—	3	2	5	—	—	0	1	0	1	1
Italien.....	15	0	4	58	217	279	—	—	2	13	2	13	15
Portugais.....	14	—	—	20	82	102	—	—	3	8	3	3	11
Russe.....	3	0	4	20	100	124	—	1	0	2	0	3	3
Mathématiques.....	661	—	—	1 001	936	1 937	—	—	325	336	325	336	661
											+ 2 étr.		+ 2 étr.
Sciences physiques : option : Physique Chimie.....	420	—	—	542	366	908	—	—	174	115	174	115	289
option : Physique et élect. appliquée.....		—	—	156	26	182	—	—	55	10	55	10	65
											+ 1 étr.		+ 1 étr.
Sciences naturelles.....	215	8	10	621	1 182	1 821	6	9	71	129	77	138	215
Sciences économiques et sociales.....	90	11	11	895	802	1 719	5	5	49	31	54	36	90
Education musicale.....	245	—	—	121	191	312	—	—	76	88	76	88	164
Arts plastiques.....	105	—	—	230	441	671	—	—	41	64	41	64	105
											+ 1 étr.		+ 1 étr.
Totaux.....	2 983	69	89	8 608	14 528	23 294	38	44	1 225	1 524	1 263	1 568	2 831
											+ 5 étr.		+ 5 étr.

Enseignement (programmes).

56786. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants et enseignants de la langue bretonne. Il insiste plus particulièrement sur le nombre d'heures d'enseignement non rémunérées. Compte tenu du fait que le nombre d'inscrits et de candidats au baccalauréat est en progression, il lui demande quelles consignes ont été données aux services rectoraux afin de régulariser les retards et de maintenir l'effort entrepris en faveur de cet enseignement.

Réponse. — A la fin de l'année scolaire 1982-1983, il est apparu que des cours de culture et langue bretonnes avaient été organisés dans une quinzaine d'établissements de la région parisienne dans des conditions très diverses mais qui, pour la plupart, ne s'inscrivaient pas dans la réglementation en vigueur en dépit de l'effort accompli en faveur des cultures et langues régionales, à partir de 1982, et des nouvelles dispositions prises à cette date. Deux types de difficultés sont alors apparus : 1^o à la suite de diverses pressions, des cours avaient été pris en charge par des personnes qui, n'étant ni titulaires ni auxiliaires de l'éducation nationale, n'avaient pu être rémunérées; 2^o les deux tiers des soixante « élèves » inscrits dans les lycées parisiens assurant cet enseignement n'étaient pas des élèves de ces établissements mais des adultes. Face à cette situation, deux séries de mesures ont été prises au début de l'année scolaire 1983-1984. Il a ainsi été décidé que : 3^o tous les cours mis en place durant les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 seraient payés, même ceux qui avaient été dispensés dans des conditions non réglementaires et pour lesquels les chefs d'établissements estimaient que l'on avait quelque peu abusé de leur bonne foi. Compte tenu de la conviction et du dévouement des personnes qui avaient assuré ces enseignements, des mesures tout à fait exceptionnelles ont été prises pour qu'elles soient payées. Des procédures inhabituelles ayant dû être employées, les délais ont été assez longs. Mais tous les paiements ont été aujourd'hui effectués. 4^o Un dispositif plus rationnel serait arrêté pour la rentrée 1984-1985 et un entretien pourrait avoir lieu avec les personnes ayant assuré un enseignement ces dernières années de façon à rechercher les possibilités d'harmoniser leur souhait de poursuivre cette activité avec les besoins et les moyens du système éducatif. D'ores et déjà, il est prévu que cet enseignement sera dispensé dans trois établissements, dans chacune des académies de Paris et de Versailles, et dans deux établissements de l'académie de Créteil, les proviseurs et principaux des autres lycées et collèges n'ayant pas été saisis de

demandes, sauf dans quelques cas isolés pour lesquels des solutions seront trouvées. En outre, les cours pour adultes seront organisés dans le cadre de la formation continue. Il convient d'ailleurs de donner à ce problème sa vraie dimension : si un petit nombre de personnes souhaite dispenser cet enseignement et multiplie à ce titre des démarches de toutes sortes, force est d'admettre que les demandes des familles adressées aux chefs d'établissements ou à l'administration académique restent très limitées. De plus, une nouvelle enquête a été faite à la rentrée dans chaque établissement de la région parisienne, et les élèves intéressés ainsi que leurs parents auront eu une possibilité supplémentaire de se faire connaître auprès des chefs d'établissements ou des services académiques. Les résultats de cette enquête permettront aux responsables académiques de mettre en place de façon définitive pour l'année scolaire 1984-1985 des cours pouvant répondre à la demande des familles. Ces mesures montrent à l'honorable parlementaire le caractère exceptionnel de l'attitude du ministère de l'éducation nationale en ce domaine : mise en place de procédures inhabituelles, rémunération d'activités que certains chefs d'établissements croyaient bénévoles, présence d'adultes dans des cours destinés à des lycéens et maintien de ces cours dans des conditions de gratuité tout à fait exceptionnelles.

Enseignement secondaire (établissements : Cher).

56796. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience de rénovation pédagogique qui doit être mise en place au collège Louis Armand, 18230 Saint-Doulchard. Cette expérience nécessite la création de deux postes et demi supplémentaires dont un poste et demi a été obtenu. En conséquence il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de cet établissement un poste nouveau d'histoire géographique que les enseignants, les parents et les élèves estiment indispensable à la poursuite du programme de rénovation.

Réponse. — Tous les moyens autorisés au budget 1984 pour les collèges (720 emplois, 10 000 heures supplémentaires-année) ont été intégralement répartis entre les académies. L'administration centrale ne peut donc plus envisager une dotation supplémentaire pour une académie ou un établissement en particulier. L'académie d'Orléans-Tours a, à elle-seule, compte tenu de sa situation relativement

défavorable, bénéficie de 67 emplois et 1 020 heures supplémentaires-année. Il appartenait ensuite au recteur de répartir l'ensemble des moyens dont il disposait entre les différents départements de son ressort. L'inspecteur d'académie du Cher devant s'efforcer de doter le plus équitablement possible chaque établissement en tenant compte de ses caractéristiques propres (taille pour les établissements, population scolaire pour les zones défavorisées déchargée de trois heures de cours pour les P.E.G.C. des collèges en rénovation). Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours lui apportera toutes informations utiles sur la situation des postes d'enseignement au collège Louis Armand de Saint-Doulchard.

Education physique et sportive (enseignement).

56878. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'encadrement requises pour la pratique d'activités nautiques organisées pendant le temps scolaire. Une note de service n° 84-150 du 24 avril 1984 *Bulletin officiel E.N.* n° 19 du 10 mai 1984 précise que l'équipe pédagogique d'encadrement comprend outre le ou les enseignants, des intervenants extérieurs dont la capacité technique et pédagogique doit être soumise à l'agrément des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, cette aptitude devant être justifiée soit par la possession d'un titre soit par une expérience suffisante et attestée. Or, pour la pratique de la voile, un arrêté a été pris en date du 10 juin 1971 (*Journal officiel* 2 juillet 1971) qui exige que chaque centre ou école de voile soit placé sous la direction d'un responsable titulaire du brevet d'Etat de moniteur de voile. Il lui demande donc si l'organisation d'une activité voile dans le cadre scolaire doit obéir à cette réglementation plus restrictive que les dispositions de la note précitée et quelles sont de façon générale les conditions d'encadrement requises pour les activités nautiques tel le canoë kayak.

Réponse. — La note de service n° 84-150 du 24 avril 1984 du ministère de l'éducation nationale ne saurait en aucun cas annuler l'arrêté du 10 juin 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les deux textes ont des champs d'application différents: alors que la note de service du 24 avril 1984 concerne les activités conduites par les enseignants, avec leurs classes, pendant le temps scolaire, l'arrêté du 10 juin 1971, pris en application de la loi du 6 août 1963 « réglementant la profession d'éducateur physique », s'adresse aux établissements dont l'activité libérale s'exerce hors du champ de l'enseignement obligatoire. Les installations concernées par ces deux types de pratique étant souvent les mêmes, les conditions de sécurité prévues par les deux textes sont identiques. Seules les conditions d'encadrement diffèrent pour tenir compte du caractère spécifique des pratiques de pleine nature pendant le temps scolaire. En ce qui concerne la pratique des activités nautiques, tel le canoë kayak, dans le cadre scolaire, la note de service précitée mentionne que l'efficacité et la sécurité exigent que le nombre d'élèves n'exécute pas 15 par membre de l'équipe pédagogique présent sur l'eau mais qu'il convient toutefois de moduler ce nombre, en plus ou en moins, en fonction des embarcations utilisées (une ou deux places), des conditions météorologiques, du site, de l'âge et du niveau de pratique des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

57599. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la parution dans la revue de la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des instituteurs « consignes syndicales » de septembre 1984 d'un texte dans lequel on lit notamment: Matériel « parents d'élèves » et propositions d'assurance, « Que les choses soient claires: il ne peut être question de participer à la distribution de ce papier, c'est-à-dire en fait et rien de moins d'œuvrer à la démolition de l'enseignement public. Le secrétariat départemental appelle donc les uns et les autres à refuser sa distribution et à laisser ce document à disposition dans l'établissement. Dans les collèges, si cette tâche... (la distribution) ... est assurée par l'équipe administrative, une démarche syndicale associant les syndiqués de la F.E.N. pourrait être faite en direction du principal pour lui demander que ne soit pas diffusé un tel document. Dans les écoles, si le matériel de plusieurs fédérations de parents d'élèves est parvenu à placer, dans un premier pli, les documents M.A.E.-F.C.P.E.; dans un second, le matériel des autres associations. Le document ci-dessus évoqué ne sera en aucun cas distribué. Dans tous les cas, les institutrices et les instituteurs se feront les propagandistes de notre mutuelle d'assurance élèves M.A.E. auprès des parents et ne percevront que les seules cotisations de la M.A.E. ». Ce texte faisait allusion à la demande d'adhésion que l'Association autonome de parents d'élèves a éditée à l'intention des parents d'élèves à la rentrée scolaire afin qu'elle soit diffusée dans toutes les écoles conjointement à celle de la F.C.P.E. entre

autres. Il s'étonne qu'un syndicat d'enseignement, le S.N.I. demande à ses adhérents d'utiliser de façon partisane le pouvoir qui leur est accordé dans la diffusion aux parents des bulletins d'adhésion des associations de parents d'élèves. Il considère qu'il s'agit là d'une entrave particulièrement grave à la diffusion d'informations qui doit être conçue pour le moins d'une manière empreinte de neutralité et dans le respect du pluralisme des idées. Il s'inquiète des conditions dans lesquelles se dérouleront les élections de parents d'élèves et de la valeur qu'elles pourraient avoir compte tenu de cette attitude. En conséquence, il lui demande quelles réflexions lui suggèrent de tels actes et quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils cessent.

Réponse. — La diffusion dans les établissements scolaires des informations émanant des associations locales de parents d'élèves doit être effectuée, ainsi qu'il est souhaité par l'honorable parlementaire, dans le respect du principe de neutralité. La circulaire du 15 juillet 1980, qui pose les règles générales de la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves, prévoit que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent prendre « les mesures nécessaires pour que toutes les associations locales habilitées soient placées hors de cette distribution sur un plan de stricte égalité et avec un souci permanent d'impartialité et d'objectivité ». En ce qui concerne plus particulièrement la distribution des propositions d'assurance scolaire présentées par les associations locales de parents d'élèves et les organismes à caractère mutualiste constitués par les personnels et les usagers du service public — qui sont, les uns et les autres, les seuls organismes autorisés par la réglementation en vigueur à présenter de telles propositions par l'intermédiaire des établissements d'enseignement public — la note de service du 15 juillet 1982 recommande aux responsables scolaires d'effectuer, dans un souci d'objectivité et d'équité, un seul et unique envoi ou des envois simultanés. Les manquements à ces instructions qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect de la réglementation en vigueur. Il en sera de même des faits évoqués par l'honorable parlementaire si, après enquête, des manquements étaient effectivement constatés.

ENERGIE

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

51887. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, dans quelles conditions sera mise en place la coopération entre les Compagnies pétrolières européennes, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie, ainsi que les résultats concrets qui sont attendus de cette coopération, notamment au niveau des prix.

Réponse. — L'Agence internationale de l'énergie a été créée en 1974 et regroupe vingt et un pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique. La France ayant décidé de ne pas participer à cette Agence, la question ne saurait par conséquent trouver de réponse auprès du gouvernement français.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

53571. — 16 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les règles applicables par la France en ce qui concerne les réserves de matières premières. Les produits pétroliers de grande consommation (essence, gazole, fuel...) sont normalement soumis à une obligation réglementaire de stocks de réserve correspondant au quart des quantités mises à la consommation au cours des douze derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, au terme du premier trimestre 1984, ainsi qu'au 1^{er} juin 1984, des mesures réglementaires ont été maintenues en application, et à quel niveau se situent les stocks de ces produits pétroliers.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

58975. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53571 (insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) et relative aux réserves de matières premières. Il souhaiterait avoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le gouvernement a institué une obligation de stockage, opposable à toutes les sociétés qui approvisionnent le pays, destinée à constituer des stocks de sécurité. Par delà les réglementations qui induisent un minimum de stocks pétroliers, leur niveau est fonction de nombreux paramètres, en particulier: 1° de l'intensité de la consommation, variable selon les saisons, 2° de la flexibilité des ressources, 3° des anticipations des opérateurs sur les prix, 4° des taux d'intérêt. Les opérateurs du marché pétrolier procèdent à tout moment à des arbitrages entre ces différents facteurs. Cependant depuis plusieurs années, le niveau des stocks français a pris en compte la baisse persistante de la consommation pétrolière et la tendance à une réduction des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché surabondant. Néanmoins, le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

56438. — 3 septembre 1984. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si des mesures ont pu être effectuées pour vérifier si les hausses successives du prix du carburant ont des répercussions sur la diminution de la consommation, et quelles prévisions d'économies d'énergie sont escomptées par suite des dernières augmentations du mois de juillet.

Réponse. — La consommation de carburants automobiles est influencée par plusieurs facteurs; la consommation spécifique des véhicules, le kilométrage parcouru, le comportement et les habitudes des usagers. Ces différents facteurs sont fortement tributaires de l'évolution du prix des carburants mais les corrélations sont difficilement quantifiables; certaines s'expriment à court terme (comportement des usagers), d'autres résultent de modifications structurelles à moyen et long terme (évolution du parc et des consommations spécifiques des véhicules). Enfin, des phénomènes externes, comme l'évolution du pouvoir d'achat des ménages, influent aussi fortement sur la consommation de carburants. La multiplicité des facteurs et la complexité de leurs interventions respectives rendent vaines les tentatives économétriques de quantification rigoureuse de l'effet des hausses de prix, d'autant plus que ces hausses n'interviennent jamais dans un contexte économique identique et qu'il est impossible de raisonner « toutes choses égales par ailleurs ». La seule certitude en la matière est qu'une hausse des prix conduit à court et à moyen terme à une réduction de l'évolution tendancielle des consommations. Ce phénomène a bien été observé dans le passé. La consommation de carburants automobiles a connu, avant le premier choc pétrolier, une croissance soutenue et très régulière qui, dès le début des années 1960, s'est établie au environs de 7 à 8 p. 100 l'an. Cette tendance s'est inversée en 1974, où, pour la première fois, on constatait une diminution du niveau de la consommation de 3,6 p. 100, conséquence directe de la hausse brutale du prix du pétrole brut. Toutefois, dès 1975 il était à nouveau observé une reprise de la consommation mais à un rythme moins soutenu. Un phénomène analogue mais de moindre amplitude fut aussi enregistré en 1979-1980 à la suite du deuxième choc pétrolier. Ainsi, la hausse du prix des carburants a un effet direct indéniable sur le niveau de la consommation; toutefois les tendances, sur longues périodes (économies d'énergie, installation de nouveaux équipements, comportement des usagers) rendent difficile l'extrapolation quantitative des résultats et le chiffrage scientifique de l'impact des mesures de hausse. La progression de la consommation des carburants doit, en effet, être enrayerée car, outre l'augmentation de nos importations pétrolières, elle aggrave le déséquilibre structurel de notre consommation pétrolière dans laquelle la part des produits légers n'a cessé de croître ces dernières années.

Electricité et gaz (électricité).

55553. — 3 septembre 1984. — Pour écarter le surplus de production électrique résultant de la surcapacité des centrales nucléaires, E.D.F. vend des quantités importantes de courant à l'étranger. **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer les quantités vendues à chaque pays, ainsi que le prix de vente de ce courant pour chaque type de contrat: ventes « à bien-plaire », contrats classiques et ventes en contrepartie de participation réalisées par les gouvernements ou les sociétés étrangères dans ses centrales nucléaires.

Réponse. — La restructuration du parc de production d'électricité a été sensiblement plus rapide en France que dans la plupart des pays voisins. Il en résulte une compétitivité accrue de notre électricité qui se traduit par un fort accroissement de notre solde exportateur. En 1982 ce solde était de + 3,8 TWh contre + 13,4 TWh en 1983, et le solde de 1984 devrait être voisin de 25 TWh. Ces échanges physiques d'électricité proviennent de ventes ou achats « à bien-plaire », de droits sur des centrales (essentiellement nucléaires), de l'exécution des contrats et des transits. En 1983 les quantités vendues ou achetées aux différents pays ont été les suivantes:

(GWh)

Pays	Importation	Exportation	Balance (1)
Belgique	2 369	1 773	E 596
Luxembourg		24	E 24
Allemagne fédérale	1 620	3 744	E 2 124
Suisse	1 103	7 014	E 5 911
Italie	498	4 982	E 4 484
Monaco		186	E 186
Andorre	5		E 5
Espagne	1 732	3 018	E 1 286
	7 327	20 741	E 13 414

(1) E dans le cas d'une exportation.

Dans le total des exportations d'électricité, les ventes à bien-plaire ont représenté 7,2 p. 100, l'exécution des contrats ou accords saisonniers 44,2 p. 100 et les participations ou droits sur des centrales nucléaires 48,6 p. 100. Les conditions de vente sont spécifiques à chaque fourniture. Pour les ventes à « bien-plaire », les prix sont en général déterminés en temps réel par les producteurs d'énergie, en fonction de leurs coûts marginaux de production. Ces prix sont donc fortement variables suivant la nature des combustibles (nucléaire ou charbon) utilisés dans nos centrales pour satisfaire une production supplémentaire. Le niveau de prix est intermédiaire entre les coûts de combustibles de chacun des pays concernés. Pour les contrats ou accords saisonniers, les prix sont fixés à l'avance suivant les caractéristiques de la fourniture; de nombreux contrats prévoient des effacements (1); des clauses sont négociées au cas par cas suivant une approche purement commerciale. Dans le cas de ventes de droits sur des centrales nucléaires, le règle générale consiste pour le client à participer au financement de la construction d'une centrale; puis il reçoit la fraction correspondante de la production de la centrale, moyennant le paiement de sa part des frais d'exploitation et de combustible. En tout état de cause, les prix de vente couvrent les coûts de production et ne sont pas contraires aux intérêts des utilisateurs français.

(1) Pendant un certain nombre de jours par an, choisis par E.D.F. en fonction de ses coûts de production, l'établissement a le droit d'arrêter ses exportations vers le client.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (ordures et déchets).

52932. — 9 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de lutte contre les dépôts clandestins et sauvages d'ordures. A cet égard, le règlement sanitaire départemental prévoit la faculté pour les maires de verbaliser les contrevenants selon la procédure habituelle, à savoir transmission des procès-verbaux au procureur de la République. Or, il semble que les maires ne peuvent ou hésitent à appliquer cette procédure ou que, lorsqu'ils le font, ils ne se sentent plus responsables des suites qui sont données aux procès-verbaux; ce qui nuit considérablement à l'efficacité de la répression. Aussi, il lui demande si les maires disposent d'autres moyens et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, et, notamment, au niveau de la sensibilisation de la population, afin de lutter efficacement contre de tels actes aussi préjudiciables pour l'environnement.

Réponse. — Les dépôts de déchets industriels ou les décharges sauvages d'ordures ménagères proprement dites relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis à autorisation. Cette législation prévoit des dispositions pénales et des sanctions administratives adaptées à l'importance de l'enjeu que représente la prévention des pollutions et des risques. Quiconque constitue de tels dépôts anarchiques tombe sous le coup de l'article 20 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 qui réprime d'une amende de 2 000 à

30 000 francs le délit d'exploitation sans autorisation. Le gouvernement vient de saisir le parlement d'un projet de loi renforçant et modernisant les dispositions pénales de cette loi. La législation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit également explicitement des sanctions administratives. Le commissaire de la République peut notamment : 1° soit obliger l'exploitant à consigner provisoirement entre les mains d'un comptable public une somme répondant de l'exécution des travaux prescrits; 2° soit faire exécuter d'office les mesures prescrites. Un programme de résorption aux frais des responsables des anciens dépôts anarchiques de déchets industriels a été mis en place il y a quelques années. Le rapport établi tous les deux mois sur l'état d'avancement de cette actions est tenu à la disposition des parlementaires. Par ailleurs s'agissant d'abandon sauvage de résidus ménagers, il appartient aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police (article L.131-1) du code des communes), d'assurer la résorption du dépôt. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable. Dans ce cadre et après mise en demeure, la commune peut faire enlever les déchets après avoir informé le propriétaire du terrain de la date des travaux. Le code pénal prévoit également que l'abandon sauvage constitue une contravention de police (abandon de déchets sur un lieu public ou privé, article R.30-14', avec circonstances aggravantes en cas d'utilisation d'un véhicule; article R.40-15'). A terme l'amélioration de la qualité des services de collecte et l'information de la population constituent la meilleure prévention des abandons sauvages de déchets ménagers. Le ministère de l'environnement, au travers de l'A.N.R.E.D., s'attache à mettre à la disposition des élus les affiches et publications qui peuvent contribuer à l'information et à la sensibilisation des citoyens.

Bois et forêts (pollution et nuisances).

53396. — 9 juillet 1984. **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner quelques précisions en matière de forêts touchées par les pluies acides. Celles-ci sont le résultat des réactions chimiques qui ont lieu dans les nuages composés de substances chimiques dégagées par les hautes cheminées des industries polluantes. 100 000 hectares de la forêt tchécoslovaque et de la R.D.A. sont actuellement touchés par cette pollution. Il lui demande de faire le point en ce qui concerne les 14 millions d'hectares de forêts françaises et de lui indiquer les mesures que le gouvernement compte adopter, à court et à long terme, afin que notre patrimoine forestier soit préservé au maximum de ces pluies acides.

Réponse. — Les pays d'Europe centrale constatent depuis quelques années que la pollution atmosphérique entraîne de graves dommages sur leurs forêts. Des dommages analogues sont apparus depuis l'été 1983 dans les Vosges. Face à cette situation, un réseau de surveillance de l'état sanitaire de la forêt vosgienne a été implanté et a permis d'évaluer l'ampleur des atteintes. Ce réseau de surveillance a été depuis complété par la mise en place de nouveaux points d'observation notamment en forêt privée. En outre, un réseau d'observation du même type a été créé en juin 1984 dans le Jura. D'autre part, le C.E.M.A.G.R.E.F. (Centre d'études de machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts) a lancé une enquête nationale auprès des organismes gestionnaires de forêts : il en résulte que pour le moment aucun dommage n'a été constaté en dehors de la forêt vosgienne. Les pouvoirs publics seront cependant vigilants en raison de l'expérience étrangère qui montre que les dommages aux forêts dus à la pollution atmosphérique peuvent s'étendre rapidement. La campagne d'observation de la forêt vosgienne de 1983 a fait apparaître : 1° des dégâts importants, notamment sur les sapins et les épicéas sur le versant sud du Donon (quelques centaines d'hectares) et sur les crêtes; 2° des dégâts moyens : quelques milliers d'hectares sont moyennement atteints en des points épars de la forêt. Le sapin est l'espèce la plus atteinte; les vieilles sapinières étant les plus déprimées tandis que les jeunes sapinières sont en général très peu endommagées. Les épicéas sont en général en bonne santé mais certaines plantations sont atteintes. Avant même que ces dommages n'aient été constatés sur les forêts françaises, le gouvernement a mis en œuvre un premier programme de lutte contre les pluies acides prévoyant notamment : 1° la limitation des émissions acides à l'atmosphère en réduisant en premier lieu les émissions de dioxyde de soufre qui sont responsables pour les deux tiers de la formation des pluies acides. A cet égard, le gouvernement s'est fixé comme objectif une réduction des émissions de dioxyde de soufre de 50 p. 100 d'ici à 1990, par rapport au niveau constaté en 1980. Le gouvernement a également décidé de rechercher la réduction la plus grande possible de la pollution automobile : on rappellera à cet égard que des véhicules sont les principales sources d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures, qui sont les précurseurs des oxydants photochimiques (ozone); 2° la modernisation et le redéploiement des réseaux de mesure des retombées acides et des oxydants photochimiques. A ce titre, une station moderne mesurant les

retombées de polluants en milieu forestier sera prochainement implantée dans les Vosges au cœur des zones atteintes; 3° la poursuite de l'étude des effets de la pollution acide sur l'environnement en particulier sur les écosystèmes forestiers et aquatiques. D'autres actions nationales devront être engagées en agissant prioritairement sur les rejets d'oxydes de soufre et d'hydrocarbures. Parallèlement, s'agissant d'une pollution qui ignore les frontières, les organisations internationales concernées devront prendre les décisions communes qui s'imposent. Il en va ainsi notamment des mesures nécessaires pour réduire la pollution automobile; à cet égard, le gouvernement français souhaite que l'introduction de l'essence sans plomb et l'entrée en vigueur de nouvelles normes pour les automobiles soient effectives en 1989 au plus tard.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

53677. — 16 juillet 1984. **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences pour la Société Oetel-Khulmann (Loire-Atlantique) d'une décision de diminuer le taux de plomb dans les carburants. S'il apparaît en effet justifié de réduire progressivement, puis supprimer le plomb dans l'essence en raison des pollutions réelles et des dégâts occasionnés par cette substance vis-à-vis des hommes et de leur environnement, il convient de se préoccuper également des industries qui fabriquent les dérivés alkyles du plomb. C'est le cas de la Société Oetel-Khulmann qui occupe plus de 400 personnes. Il lui demande en conséquence : 1° quelles seront les échéances quant à la diminution du plomb dans l'essence; 2° quels moyens seront mis en œuvre pour pallier les conséquences de ces décisions en matière d'emploi des salariés d'Oetel-Khulmann et d'autres salariés qui intervenaient dans le processus visant à intégrer le plomb dans l'essence; 3° dans quelles conditions le site de Paimbœuf pourrait être reconverti tout en y préservant les emplois.

Réponse. La nécessité de lutter contre la pollution automobile s'impose en raison des risques que font courir à la santé et à l'environnement, non seulement les rejets de plomb à l'atmosphère mais également les autres polluants de l'automobile, comme le monoxyde de carbone, les hydrocarbures et les oxydes d'azote. Les implications des décisions en ce domaine rendent indispensable qu'elles soient définies au niveau de la Communauté européenne. Dans cette perspective, le Conseil des ministres de l'environnement de la Communauté européenne a adopté, lors de sa réunion du 28 juin 1984, le principe de l'introduction de l'essence sans plomb pour les nouveaux véhicules au plus tard en 1989 et a conclu à la nécessité de renforcer les normes d'émissions des véhicules. Dans l'état actuel de la technique, plusieurs solutions existent pour atteindre un tel objectif. L'utilisation de pots catalytiques « trois voies », qui permet de réduire simultanément les émissions d'oxydes d'azote, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone, nécessite pour sa part l'utilisation d'essence sans plomb. Les pots catalytiques « d'oxydation » entraînent vraisemblablement la même exigence, même si leur fonctionnement est théoriquement compatible avec de faibles teneurs en plomb. La consommation française de plomb alkyle devrait donc diminuer progressivement à partir de 1989 pour s'annuler à l'issue d'une période de dix à quinze ans. Le calendrier exact des étapes, nécessaires pour assurer l'adaptation de l'industrie automobile et de l'industrie pétrolière à ces nouvelles exigences, sera défini sur une base communautaire dans les prochains mois. Il est parfaitement clair que les décisions sur un sujet de cette importance doivent intégrer l'ensemble des enjeux écologiques, économiques et sociaux, comme en particulier ceux qui sont liés à la compétitivité de l'industrie automobile. Les pouvoirs publics dans ce cadre entendent bien tirer les conséquences de la réduction progressive de la consommation de plomb tétraéthyle en ce qui concerne l'emploi sur le site de Paimbœuf. La restructuration récente de l'industrie chimique réalisée par le gouvernement devrait permettre de retrouver, pour l'ensemble des sociétés du secteur, une rentabilité autorisant de nouveaux développements sur certains sites industriels actuellement en difficulté dans le souci d'un redéploiement industriel équilibré. Il est toutefois prématuré de se prononcer définitivement à ce titre sur le site de Paimbœuf, compte tenu des échéances rappelées ci-dessus.

Environnement : ministère (personnel).

54095. — 30 juillet 1984. **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'intérêt que présenterait la création d'un « corps de fonctionnaire » de l'environnement. Une telle initiative recueille l'assentiment commun des personnels concernés et du gouvernement. Pourtant, il semble que des difficultés retardent encore la mise en application de cette décision. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer quels obstacles demeurent et quels moyens elle compte utiliser pour satisfaire dans un délai rapide le souhait unanime des personnels de l'environnement.

Réponse. — Le ministre de l'environnement accorde la plus grande importance à la création d'un corps technique de fonctionnaires propre à l'environnement. Un projet cohérent comportant un ensemble de trois corps techniques de catégories B et C a été communiqué aux administrations compétentes le 25 octobre 1983. Ces trois corps nouveaux devraient regrouper les personnels techniques ayant vocation à être titularisés en catégories B et C, actuellement répartis dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Ces corps doivent constituer le moyen de susciter dans la fonction publique de l'Etat, voire dans la fonction publique territoriale, une filière de l'environnement. Le ministre de l'environnement partage le sentiment de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt d'une administration solide de l'environnement.

Chasse et pêche (personnel).

54950. — 27 août 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour que la titularisation de ces personnels puisse être effective dès 1985 et pour que dans un premier temps les personnels du Conseil supérieur de la pêche soient affiliés à un régime de retraite couvrant les agents de l'Etat.

Réponse. — La mise en œuvre de la titularisation des agents du Conseil supérieur de la pêche est actuellement à l'étude dans le cadre du reclassement des gardes-pêche et personnels au sein des nouveaux corps d'agents techniques de l'environnement. Il est envisagé que les agents contractuels de l'établissement soient soumis au régime de retraite garanti par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) qui préserve tous les droits en cours d'acquisition et les droits acquis.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

54959. — 27 août 1984. — **M. Joseph Pinard** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'emploi des artifices dits « pétards » et la remercie pour sa réponse à la question n° 37349 du 5 septembre 1983 sur le même objet. Toutefois, il se permet de préciser que, malgré la possibilité pour le préfet, et pour les maires, de restreindre ou d'interdire la mise en vente et l'utilisation des artifices, de nombreux incidents, et même accidents, liés à leur utilisation ont eu lieu cet été (incendies, malaises cardiaques, querelles...). L'efficacité de telles mesures est en effet liée à la répression des infractions. Aussi, suggère-t-il que l'emploi des artifices, autres que ceux utilisés aux fins d'animations par les pouvoirs publics ou organisateurs de feux d'artifices, soit strictement interdit. Il souhaiterait connaître l'origine de la production de ces artifices (pétards, feux...) ainsi que le montant des importations ainsi nécessitées, comparé au montant de la production nationale.

Réponse. — La fabrication, le montage, ou le stockage d'artifices entrent dans le champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement selon les mêmes modalités que la fabrication d'explosifs. Ces activités relèvent de l'autorisation et la décision du commissaire de la République ne peut être rendue au nom de l'Etat qu'après une enquête publique sur la base d'un dossier comportant une étude des dangers. Un projet refondant la réglementation relative aux artifices est par ailleurs à l'étude en étroite liaison entre les départements ministériels concernés. Ce projet prévoit notamment l'agrément technique des produits. Ce texte visera aussi bien les artifices techniques (utilisés notamment à des fins de sécurité ou de signalisation) que les artifices de divertissements. Il est prévu pour cette dernière catégorie que la mise en œuvre soit placée sous le contrôle du maire et soit subordonnée à la qualification des opérateurs. Dans ce cadre les services du ministère de l'environnement ont préparé avec le syndicat professionnel concerné un texte destiné à limiter le bruit émis par les artifices vendus aux mineurs. Le dispositif technique de ce texte, fondé sur l'expérience disponible au plan européen, est prêt. Cependant sa mise en œuvre effective est conditionnée par la sortie du décret réglementant les artifices dont la rédaction mérite encore être améliorée. La production nationale d'artifices est le fait d'une dizaine d'entreprises employant environ 300 personnes pour un chiffre d'affaires de 116 millions de francs en 1983 dont près de 25 p. 100 sont exportés. Les importations sont assez difficiles à saisir avec précision. Les industriels eux-mêmes ont importés pour près de 31 millions de francs en 1983 et la profession estime à 10 à 20 millions de francs les importations directes par des distributeurs. Une partie de ces échanges est nécessaire au plan industriel afin de compléter la gamme des productions nationales mais il sera sans doute nécessaire de mieux surveiller la qualité de certains produits importés.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

55734. — 10 septembre 1984. — **M. Robert Malgras** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si, dans le cadre de l'indispensable sensibilisation des français à la nécessité de lutter contre tous les gaspillages de matière première, son ministère n'envisage pas de lancer une campagne pour la récupération et l'utilisation des vieux papiers. Cette action pourrait consister, après accord et participation des responsables de la profession, à l'inscription régulière d'un avis dans les différents journaux et revues, invitant les lecteurs à ne pas jeter aux ordures ménagères les vieux papiers mais au contraire, là où elle est organisée, à les destiner à la collecte sélective.

Réponse. — Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. Dans cette perspective, un protocole d'accord a été signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier, fixant des objectifs de recyclage des vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre, et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le protocole d'accord (soit une augmentation d'environ 500 000 tonnes par an de la consommation de vieux papiers par l'industrie papetière), il est en effet nécessaire de mobiliser la ressource que constituent les vieux papiers rejetés par les ménages. A cette fin, l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a été chargée d'assister les collectivités locales pour la mise en place d'opérations de collecte sélective des vieux papiers à proximité des usines utilisatrices. Les opérations de sensibilisation du public seront donc réalisées dans le cadre de ces opérations, et pourront en effet s'appuyer sur la presse locale. Les actions menées ont porté leurs premiers fruits puisque en 1983, le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 39 p. 100.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

55984. — 10 septembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'émotion ressentie à l'annonce de l'immersion de 450 tonnes de produit radio-actif après qu'un cargo eut été coulé au large d'Ostende. Des interrogations se posent sur les conditions dans lesquelles était transporté l'hexafluorure d'uranium et la connaissance des risques éventuels découlant lors des accidents de cette nature. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les précautions prises à tout niveau pour que de telles cargaisons soient acheminées sans risques.

Réponse. — Lors du Conseil des ministres du 3 octobre 1984, le ministre de l'environnement a présenté une communication sur les efforts pour améliorer la qualité des eaux marines. Le renforcement continu des moyens de prévenir les accidents maritimes et des rejets volontaires, est une nécessité. Des progrès importants ont déjà été réalisés, au large des côtes françaises, avec la mise en place de dispositifs de séparation du trafic maritime et, notamment, des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvegarde (C.R.O.S.S.) entre 1982 et 1983. Le Conseil des ministres a fait le point sur l'accident du « Mont Louis ». Le secrétaire d'Etat chargé de la mer fera de nouvelles propositions aux autres pays riverains, pour renforcer la sécurité de la navigation au nord du Pas-de-Calais et développer l'action internationale en matière de sécurité des navires. Plus généralement, le ministère de l'environnement bien que n'étant pas directement en charge du transport des matières dangereuses, ne peut s'en désintéresser. Certains accidents survenus lors de tels transports, constituent de graves menaces pour l'environnement ou la sécurité des populations. Le ministère de l'environnement siège bien entendu à la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses et ses représentants veillent à ce que les modifications apportées au règlement soient compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité des tiers. L'action du ministère de l'environnement sur ce domaine se fait également au travers de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la jurisprudence s'y rapportant; il convient que les commissaires de la République usent de tous les pouvoirs qui leur sont confiés en vue de réglementer les conditions d'apport ou d'évacuation de matières dangereuses ou toxiques dans les industries concernées (chimie, fabriques d'explosifs...). Le commissaire de la République peut en effet imposer à l'expéditeur ou au destinataire de tels produits, des prescriptions visant à prévenir les accidents lors du transport (vérification de la compatibilité du véhicule et du produit transporté, vérification des conditions d'application du règlement du transport des matières dangereuses, imposition de trajets particuliers...). Enfin, une

réflexion approfondie a été engagée, à l'initiative du ministère de l'environnement, entre les Directions concernées de divers ministères (Direction de la sécurité civile, Direction des transports terrestres, Direction de la sécurité et de la circulation routière).

Mer et littoral (pollution et nuisances).

56325. — 24 septembre 1984. — Le naufrage du navire porte-conteneurs « Mont-Louis » le 25 août dernier et l'accident survenu tout récemment à un transport routier de produits toxiques, soulèvent de façon cruciale le danger que peut représenter le transport de produits chimiques ou radioactifs. En effet, même si dans ce cas la récupération de la cargaison paraît écarter la menace de pollution, l'accident du « Mont-Louis » illustre malheureusement bien les risques certains que peut représenter pour l'environnement et la sécurité des populations, le transport de cargaisons toxiques. A la suite des marées noires provoquées par les naufrages de pétroliers géants sur nos côtes, la France a élaboré une réglementation très stricte pour le transport des produits pétroliers. Mais il semble bien que cette réglementation ne concerne pas encore le transport de produits toxiques : chimiques ou radioactifs. En ce qui concerne le transport de ces produits par la route, où cette réglementation existe, l'accident de Lyon montre bien la nécessité de veiller très strictement à son application (le camion ayant perdu sa cargaison n'avait pas le droit d'utiliser le tunnel de Fourvières). C'est pourquoi **M. Georges Sarré** demande à **Mme le ministre de l'environnement** : 1° les mesures qu'elle entend prendre pour faire appliquer la réglementation existante régissant le transport des produits toxiques ; 2° les mesures nouvelles qu'elle entend mettre en œuvre le gouvernement pour prévenir et limiter à l'avenir les risques générés par le transport, que ce soit par voie terrestre ou maritime, des produits toxiques et les délais nécessaires à leur application.

Réponse. — Lors du Conseil des ministres du 3 octobre 1984, le ministre de l'environnement a présenté une communication sur les efforts pour améliorer la qualité des eaux marines. Le renforcement continu des moyens de prévenir les accidents maritimes et les rejets volontaires, est une nécessité. Des progrès importants ont déjà été réalisés, au large des côtes françaises, avec la mise en place de dispositifs de séparation du trafic maritime et, notamment, des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) entre 1982 et 1983. Le Conseil des ministres a fait le point sur l'accident du « Mont Louis ». Le secrétaire d'Etat chargé de la mer fera de nouvelles propositions aux autres pays riverains, pour renforcer la sécurité de la navigation au nord du Pas-de-Calais et développer l'action internationale en matière de sécurité des navires. Plus généralement, le ministère de l'environnement bien que n'étant pas directement en charge du transport des matières dangereuses, ne peut s'en désintéresser. Certains accidents survenus lors de tels transports, constituent de graves menaces pour l'environnement ou la sécurité des populations. Le ministère de l'environnement siège bien entendu à la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses et ses représentants veillent à ce que les modifications apportées au règlement soient compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité des tiers. L'action du ministère de l'environnement sur ce domaine se fait également au travers de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la jurisprudence s'y rapportant ; il convient que les commissaires de la République usent de tous les pouvoirs qui leur sont confiés en vue de réglementer les conditions d'apport ou d'évacuation de matières dangereuses ou toxiques dans les industries concernées (chimie, fabriques d'explosifs...). Le commissaire de la République peut en effet imposer à l'expéditeur ou au destinataire de tels produits, des prescriptions visant à prévenir les accidents lors du transport (vérification de la compatibilité du véhicule et du produit transporté, vérification des conditions d'application du règlement du transport des matières dangereuses, imposition de trajets particuliers...). Enfin, une réflexion approfondie a été engagée, à l'initiative du ministère de l'environnement, entre les Directions concernées de divers ministères (Direction de la sécurité civile, Direction des transports terrestres, Direction de la sécurité et de la circulation routière).

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

56539. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupillet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème suivant : la fabrication du papier entraîne l'abattage de nombreux arbres, consomme de l'énergie et provoque une importante pollution de l'eau. En outre, le secteur bois-papier est un poste déficitaire de notre commerce extérieur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en cette période de rentrée scolaire, de demander aux enseignants d'inciter leurs élèves à économiser le papier et de prévoir à plus longs termes, l'utilisation dans tous les établissements scolaires, de papier recyclé.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue en effet un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont signé en décembre 1983 un protocole d'accord avec l'interprofession du papier pour développer la récupération et la valorisation des vieux papiers. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981). Les moyens correspondants à mettre en œuvre, et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat, afin d'atteindre les objectifs fixés, il est en effet nécessaire de développer l'utilisation de papiers recyclés. C'est d'ailleurs déjà dans cet esprit que, suite à la circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétariat d'état. Un « guide de l'acheteur de papiers recyclés » a été édité par le ministère de l'environnement. Des actions régionales de promotion du papier recyclé sont en cours en Aquitaine et en Champagne-Ardenne. Enfin l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) diffuse un kit d'information : « N'en jetez plus », qui fournit le matériel nécessaire pour sensibiliser le public aux problèmes de récupération. Ce matériel peut être utilisé par les enseignants.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

56792. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire savoir si un ministre du culte relevant du régime de la loi locale du 15 novembre 1909, en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, et rétribué à ce titre par le ministère de l'intérieur, peut se prévaloir des années d'ancienneté acquises en cette qualité pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique, et dans l'affirmative, de lui indiquer les catégories de concours auxquelles il peut avoir accès.

Réponse. — Les ministres du culte en exercice en Alsace et en Lorraine sont rétribués par l'Etat en vertu de la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins. Ils n'ont pas toutefois, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans un avis n° 245-014 du 27 août 1948, la qualité de fonctionnaire au sens du statut général de la fonction publique, pas plus que celle d'agent public. Ils peuvent donc se prévaloir des années d'ancienneté acquises en qualité de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts régionaux d'administration).*

56799. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il peut lui donner l'assurance que la réforme actuellement en cours des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.), notamment dans la perspective du recrutement exclusif par cette voie des fonctionnaires de catégorie A chargés des tâches d'administration générale, a bien pour but la création d'un corps unique interministériel de catégorie A, groupant l'ensemble des corps des services extérieurs et celui des attachés d'administration centrale. Il appelle son attention sur les aspects positifs de cette mesure qui permettrait de faire jouer pleinement la mobilité fonctionnelle des fonctionnaires des divers départements ministériels.

Réponse. — La réforme des instituts régionaux d'administration (I.R.A.) vise notamment à en faire le pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A d'administration générale autres que ceux recrutés par la voie de l'école nationale d'administration (E.N.A.), ce qui implique entre autres une diminution progressive du nombre de postes offerts aux concours directs qui coexistent avec le concours des I.R.A. (dès 1984, 50 p. 100 des postes offerts le sont par la voie des I.R.A.). L'accent qui est ainsi mis sur le caractère interministériel du recrutement et de la formation doit permettre de faire jouer pleinement la mobilité fonctionnelle des fonctionnaires des divers départements ministériels, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé pour autant de créer un corps unique groupant l'ensemble des corps de services extérieurs de catégorie A (qui ne sont d'ailleurs pas tous recrutés par la voie des I.R.A.) et les attachés d'administration centrale.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

57387. — 15 octobre 1984. — **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, géologues, écologues...) en fonction dans certains ministères. Les intéressés, dont le nombre peut être estimé à 2 500 (catégorie A) font état de ce que la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, en supprimant le principe de l'auxiliarat dans la fonction publique, ne permettra plus l'accès des spécialistes de l'environnement dans les ministères « techniques » qui les utilisent actuellement. Pour pallier cette conséquence, ils souhaitent que soit créé un corps d'ingénieurs de l'environnement, de même niveau que les grands corps techniques existants, dont les membres exerceraient des fonctions administratives et techniques relatives à la gestion (protection, aménagement, mise en valeur et restauration) du milieu naturel et humain et qui pourra être mis en place à partir des 2 500 spécialistes contractuels déjà en poste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à cette proposition, dont la répercussion sur le budget de l'Etat apparaît comme devant être pratiquement nulle, par le jeu d'un rééquilibrage entre les corps existants.

Réponse. — Le principe de l'occupation par des fonctionnaires titulaires des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a été posé par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, réaffirmé à l'article 3 de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'affirmation de ce principe a notamment pour corollaire la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, dont les conditions et les modalités ont été fixées par le chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, loi qui constitue elle-même le titre II du statut général des fonctionnaires. Aux termes de la loi, cette titularisation peut intervenir, soit dans des corps existants, soit dans des corps créés à cet effet. En outre, le législateur a maintenu la possibilité, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, de créer des emplois d'agent contractuel au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. La situation des personnels spécialistes de l'environnement dont l'honorable parlementaire expose le cas pourra donc être réglée soit par leur intégration, sur leur demande, dans des corps existants, soit, si des corps nouveaux devaient, à titre exceptionnel et par suite de nécessité absolue, être créés, par intégration dans ces derniers au titre de leur constitution initiale, soit enfin par leur maintien en qualité de contractuels dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est actuellement applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit, s'ils le préfèrent. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, les fonctions exercées par les intéressés seraient considérées comme justifiant la création d'emplois de contractuels, les personnels nouvellement recrutés le seraient sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne sera en mesure de répondre plus précisément à la question posée qu'après qu'il aura été saisi par les ministères qui recourent actuellement aux services des agents concernés de propositions concrètes, fondées sur une analyse détaillée des fonctions qu'ils exercent et permettant de dégager, parmi les trois solutions qui viennent d'être exposées, celle qui serait la plus appropriée tant à l'intérêt des personnels qu'à celui du service. Il convient à cet égard de rappeler que les directives gouvernementales prescrivent de traiter complètement et de régler définitivement par priorité la situation des personnels non titulaires des niveaux correspondant aux catégories C et D de la fonction publique d'Etat, et de n'aborder les problèmes relatifs aux agents correspondant aux catégories A et B qu'après accomplissement de cette phase prioritaire.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

57864. — 22 octobre 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la réforme des Instituts régionaux d'administration; il lui demande si cette réforme prévoit notamment la création d'un corps unique interministériel de catégorie A, groupant l'ensemble des corps des services extérieurs et celui des attachés d'administration centrale.

Réponse. — La réforme des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.) vise notamment à faire de ces instituts le pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires catégorie A d'administration générale autres que ceux recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). Elle implique donc notamment une diminution progressive du nombre des postes offerts aux concours directs qui coexistent avec le concours d'accès aux I.R.A. (en 1984, les postes offerts aux concours d'accès aux I.R.A. ont représenté 50 p. 100 de l'ensemble des postes mis aux différents concours pour le recrutement des corps intéressés). L'accent qui est ainsi mis sur le caractère interministériel du recrutement et de la formation doit permettre de faire jouer pleinement la mobilité fonctionnelle des fonctionnaires des divers départements ministériels. Mais il n'est pas envisagé pour autant de créer un corps unique groupant l'ensemble des corps de services extérieurs de catégorie A (qui ne sont d'ailleurs pas tous recrutés par la voie des I.R.A.) et des corps d'attachés d'administration centrale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).

8872. — 1^{er} février 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences économiques néfastes pour la région millavoise de l'arrêt des travaux accomplis au camp de La Cavalerie sur le plateau du Larzac, ainsi que sur les mécomptes infligés à la population active (agricole, artisanale, industrielle, commerciale) par cette décision prise à l'encontre de l'accord global des élus du département. En particulier, il rappelle la réponse obtenue récemment à ce propos le 14 décembre par lui-même, et citant la capacité maximale du camp actuel qui correspondrait à deux régiments en manœuvre. Cette réponse semble ne pas correspondre aux nouveaux impératifs techniques des forces armées qui ne disposeraient que de locaux en état de chantiers inachevés et d'une superficie trop petite pour les manœuvres des engins mobiles, rapides et modernes. Toutefois, en admettant que deux régiments soient stationnés en permanence sur le camp (ce qui est loin d'être prévu en 1982), un calcul simple permet de chiffrer l'apport financier à la région procuré par cette présence de 1 300 hommes auxquels s'ajoute le groupement de camp: 1° les principaux produits alimentaires donnés à l'adjudication par homme s'élevaient à environ 15 francs 66 centimes par jour; 2° les dépenses personnelles estimées par homme et par jour, en tenant compte seulement de la possibilité donnée à 50 p. 100 des effectifs de sortir du camp en permission est également de 15 francs environ, soit au total 30 francs 66 centimes par jour et par homme. La présence de deux régiments en manœuvre permet donc d'espérer la dépense dans la région de 30 108 francs par jour. Or il était prévu, si le camp avait été étendu, de voir la présence de 6 000 hommes, ce qui, toutes proportions gardées, permettrait d'espérer une dépense de 138 960 francs. En outre, la présence d'une division aurait entraîné l'implantation obligatoire d'un régiment de soutien, soit 650 hommes, dont 200 cadres; en considérant qu'un cadre perçoit en moyenne 5 000 francs qu'il dépense essentiellement dans son lieu de résidence, la région pouvait donc recevoir au minimum 1 million de francs par mois, soit 12 millions de francs par an supplémentaires. Si l'on considère également que la réalisation du camp tel qu'il était prévu devait entraîner 35 millions de francs de travaux par an pendant 5 ans, la perte totale annuelle estimée est de 74,792 millions de francs. C'est pourquoi, au regard de ces chiffres irréfutables, il lui demande quel est le montant de l'aide globale de substitution mise prochainement à la disposition des collectivités locales du Sud-Aveyron sous forme d'aides et d'investissements publics. Il espère ainsi que de nombreux élus locaux que les deux chiffres comparés seront voisins afin de compenser le sinistre économique auquel cette région est hélas confrontée.

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).

18618. — 2 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8872 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative aux conséquences de l'arrêt des travaux accomplis au camp de la Cavalerie sur le plateau du Larzac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la suite de la décision, prise en juin 1981 par le gouvernement, d'abandonner le projet d'extension du camp militaire du Larzac, un plan de développement intéressant les quatorze communes concernées, a été mis en place. Ainsi, depuis le mois d'août 1981, divers programmes d'investissements publics ont été engagés en collaboration avec les élus locaux et les organisations socio-professionnelles, au profit des collectivités locales du plateau, afin que soient maintenus l'activité et l'emploi. En ce qui concerne l'aménagement rural, des dotations

exceptionnelles d'un montant total de 4,4 millions de francs ont été accordées par le ministère de l'agriculture et par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour contribuer au financement des travaux de voirie et d'électrification rurale, de voirie communale, d'adduction d'eau et d'assainissement, ainsi qu'à l'établissement d'un plan de référence pour l'habitat. En outre, un crédit de 1,6 million de francs a été ouvert à la fin de l'année 1982, sur le programme F.I.D.A.R., au titre du programme Sud-Aveyron. S'agissant des grands équipements, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère des transports ont débloqué 11 millions de francs en crédits exceptionnels pour la réalisation de travaux routiers (R.N. 9 entre l'Hospitalet du Larzac et la Pézade, route Millau-Albi). Par ailleurs, 79,5 millions de francs ont été dégagés, sous forme de dotation exceptionnelle sur les ressources de la D.A.T.A.R., pour financer la construction ou la rénovation de logements à Millau et dans le Sud-Aveyron et d'un foyer-logements pour personnes âgées à Millau. Enfin, un crédit exceptionnel de 1,5 million de francs a été obtenu sur intervention du Premier ministre, pour le démarrage des travaux de l'hôpital de Millau et 6 millions de francs supplémentaires ont été délégués en 1984 pour réaliser la première tranche des travaux. Sur le plan de la valorisation du patrimoine culturel, et de l'accueil touristique, un financement conjoint du ministère de l'environnement et du ministère de la culture (275 000 francs) a permis l'aménagement d'un « écomusée » sur le plateau du Larzac. Un Centre d'initiation à l'environnement du pays des Grands Causses a été créé grâce à un crédit de 85 000 francs de l'Etat et de la région. Enfin, un crédit exceptionnel de 1,1 million de francs, a été accordé en décembre 1982, pour financer en 1983 plusieurs opérations originales et novatrices sur le plateau du Larzac dont un crédit de 50 000 francs pour une étude de restructuration des cantons de Nant et Cornus, confiée à la Chambre de commerce et d'industrie de Millau, portant essentiellement sur les secteurs artisanal et commercial. Malgré la décision d'arrêt de l'extension intervenue en juin 1981, l'autorité militaire a, depuis 1982, engagé des crédits totalisant d'une part 5 millions de francs pour des travaux d'entretien attribués essentiellement aux entreprises locales, d'autre part 24 millions 250 000 francs pour des travaux d'équipement confiés en partie à des entreprises étrangères au Sud-Aveyron pour des raisons techniques ou d'application stricte des règles des marchés publics, dont 2 millions de francs en 1984 pour le financement intégral d'une station d'épuration qui profitera à l'ensemble de la population de la Cavalerie. Actuellement, une charte intercommunale de développement et d'aménagement, dont les propositions ont été arrêtées le 15 juin 1984, doit permettre de poursuivre des actions prioritaires par conventions avec l'Etat et la région. Enfin, un programme de développement intégré (P.D.I.) Sud-Aveyron-Est-Tarn est en cours d'élaboration. Il reprendra vraisemblablement les propositions de la charte intercommunale. Le programme doit, dès 1985, se traduire par l'apport de crédits de la Communauté économique européenne, de l'Etat, de la région et du département, sur l'ensemble du Sud-Aveyron, destinés à financer des opérations de restructuration et d'innovation dans les secteurs agricole, industriel et tertiaire.

Bois et forêts (incendies).

25167. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de l'année écoulée de 1982, les incendies de forêts ont, à nouveau, fait rage dans le pays. Une fois encore, ce sont les massifs forestiers du pourtour méditerranéen qui ont, pour l'essentiel, fait les frais de ces incendies de forêts. Sans aucun doute, les services de la protection civile ont été amenés, à étudier, cas par cas, en tenant compte de la climatologie du moment, les origines et la nature des divers incendies de forêt enregistrés en 1982. En conséquence, il lui demande : 1° De préciser à quelle conclusions ont abouti ces études ; 2° si lesdites études comportent des propositions pour éviter, dans la mesure du possible, le retour de pareils incendies de forêt. Les renseignements ainsi demandés concernent les seuls départements du territoire français en dehors des deux autres départements de l'île de Corse qui font l'objet d'une autre question.

Bois et forêts (incendies).

34936. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25167 publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Ainsi que cela a été souligné dans les conclusions du « Rapport relatif à la protection de la forêt méditerranéenne » remis par M. le sénateur Vidal à l'issue de la mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre, il est indispensable de réduire le nombre des mises à feu, grâce au développement d'une politique préventive ambitieuse, tout en s'attachant à poursuivre l'amélioration des actions de lutte. Dans ce dessein, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en

liaison étroite avec le ministère de l'agriculture et les collectivités locales concernés ont étudié et entrepris activement la mise en œuvre de mesures de prévention. 1° *Développement de la politique préventive.* Une diminution du nombre de feux peut être obtenue en informant mieux les personnes qui vont en forêt ou habitant à proximité. A cet effet, ont été entreprises des actions tendant à développer la création et l'animation de Comités communaux feux de forêts. Simultanément, afin de renforcer le dispositif dissuasif à l'encontre des auteurs d'incendies volontaires, des structures seront mises en place dans l'ensemble des départements afin de garantir l'échange d'informations entre les services concernés (sapeurs-pompiers, forestiers, gendarmerie, police). Un groupe de travail examine actuellement les moyens susceptibles de faciliter le développement dans les quatorze départements du Sud-Est, les solutions expérimentées (avec un certain succès) dans les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes. En outre, des actions doivent être entreprises sur le milieu forestier afin de diminuer sa vulnérabilité au feu. C'est pourquoi dans le cadre de la préparation du projet de loi relative à la forêt, sont envisagées des mesures visant à faire mieux appliquer l'obligation de débroussailler autour des habitations et des dispositions en faveur d'actions globales d'aménagement de territoire et de réanimation de la vie locale. Enfin, l'équipement du terrain devient peu à peu plus rationnel grâce à une coopération étroite entre sapeurs-pompiers et forestiers et à un meilleur entretien des ouvrages. 2° *Poursuite de l'accroissement de l'efficacité de la lutte.* Dans ce domaine, la seule montée en puissance des moyens ne saurait être suffisante ; celle-ci doit s'accompagner d'une amélioration des conditions de leur emploi. Le renforcement du parc national de matériel de lutte sera pratiquement achevé en 1984. La flotte du groupement aérien dans le Sud-Est se composera alors de vingt-trois bombardiers d'eau (onze CL 215, quatre DC 6, huit ou neuf Tracker) et onze hélicoptères (six Alouette III, quatre Dauphin, un Ecureuil). Elle atteindra vingt-quatre avions lorsqu'aura été remplacé le Canadair accidenté durant l'été dernier. D'autre part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation poursuivra son aide en faveur des achats de matériels de lutte contre les feux de forêts par les collectivités locales du Sud-Est, grâce à des subventions égales à 25 p.100 du coût de ces équipements. L'amélioration des conditions d'emploi de ces moyens est recherchée par des actions menées dans différents domaines. Ainsi, les stages financés par l'Etat et la réalisation d'un Centre tactique permettront de dispenser une formation de haut niveau. L'efficacité des bombardiers d'eau s'accroît grâce à l'emploi de produits retardants. Outre la mise en service de la station de retardant de Nîmes-Gurons, qui complète les douze déjà opérationnelles, l'amélioration des infrastructures au sol se poursuit. Des travaux de renforcement et de modernisation sont prévus sur celles de la Corse et sur deux stations du continent. Enfin, en plus de l'adaptation du plan d'alerte lié aux risques météorologiques exceptionnels, aboutissant à la mise en place préventive des moyens de lutte et de surveillance, qui a largement fait ses preuves, des efforts sont en cours pour améliorer les ordres d'opérations. Les efforts conjugués de l'Etat et des collectivités locales ont déjà permis de lutter contre les incendies de forêts plus efficacement ces dernières années. Ils se poursuivront encore pour parvenir à une meilleure réalisation des mesures préventives, à une mobilisation plus satisfaisante des populations concernées et à un renforcement notamment en personnel d'encadrement des dispositifs de lutte.

Logement (amélioration de l'habitat).

29128. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les municipalités peuvent consentir aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles, en cas de travaux de rénovation et de modernisation, des bonifications d'intérêt en raison des taux élevés appliqués pour de tels travaux. En cas de réponse négative, il souhaiterait savoir quelles raisons justifient cette position, ou si une modification dans ce sens apparaissant nécessaire, le gouvernement a l'intention de la proposer, et dans quels délais.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a confié à ce dernier le soin d'orienter la politique de l'habitat. Le logement demeure une compétence d'Etat. Cependant une association plus étroite des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique nationale du logement dans un cadre décentralisé est instaurée. C'est le sens des dispositions de la section III du titre II de la loi précitée relative au logement qui vise à clarifier les compétences respectives des régions, des départements et des communes en matière d'habitat, domaine où l'action des collectivités territoriales est souvent déterminante. L'action des régions, qui revêt déjà des formes variées, est précisée. C'est ainsi que la région, en application de l'article 77, définit des priorités en matière d'habitat. Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt. Elle peut également engager, seule ou par voie contractuelle, un programme d'aides destinées à soutenir différents types d'action dans

ce domaine. S'agissant des communes, la loi leur offre de nouveaux modes d'intervention. En vertu de l'article 78, la loi reconnaît à la commune la possibilité de définir les opérations qu'elle juge prioritaires dans le cadre d'un programme local de l'habitat qu'elle peut élaborer. De plus, conformément à la réglementation en vigueur et qui n'a pas été modifiée par les réformes en cours, les collectivités locales peuvent participer au financement des programmes de construction répondant à certaines normes, soit en garantissant les emprunts contractés, soit, exceptionnellement, en allouant aux organismes constructeurs des avances. Par ailleurs, dans le cadre d'opérations groupées de type O.P.A.H., ou « projet de quartier », les départements et les communes peuvent accorder des aides à des constructeurs, y compris privés. Il s'agit là d'une des modalités de participation des collectivités locales aux actions engagées par le gouvernement dans le cadre de la Commission nationale pour le développement social des quartiers. En ce qui concerne l'aide apportée par les communes au moyen de bonifications d'intérêts, cette forme d'intervention paraît relativement rigide. Il semble préférable de recourir aux formules plus simples des subventions, en général mieux ressenties par les bénéficiaires, et qui aboutissent à des résultats de même nature. L'intervention des communes dans ce domaine ne doit toutefois pas avoir pour seul objet de corriger les effets du marché, mais doit avoir pour but de favoriser des opérations ayant un caractère social. Par ailleurs, en vertu de son article 79, la loi du 7 janvier 1983 institue un Conseil départemental de l'habitat composé pour une part d'élus communaux. Le rôle de ce Conseil, précisé par le décret n° 84-702 du 30 juin 1984, est notamment de faciliter, au niveau départemental, la mise en place de nouvelles règles de concertation dans le domaine du logement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35083. — 4 juillet 1983. — Les collectivités locales contribuent pour 35 p. 100 au chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics, alors que les travaux réalisés pour l'Etat n'en constituent que moins de 10 p. 100. Dans le contexte actuel de ralentissement de l'activité des travaux publics, il semble que les commandes en provenance des collectivités locales soient faibles. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il interprète ce manque de vigueur des investissements des collectivités locales, en liaison avec leurs situations financières (marges d'autofinancement, globalisation des subventions, conditions d'emprunt) et quelles mesures il envisage pour dynamiser l'investissement des collectivités locales sans que celles-ci soient détournées des exigences d'une gestion saine.

Réponse. — La progression des investissements des collectivités locales a été moins forte en 1983 qu'en 1982. En effet, la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales qui est constituée, pour les neuf-dixièmes, de la demande adressée au secteur du bâtiment et des travaux publics s'est accrue de 10,4 p. 100 en 1983 contre 19,7 en 1982. Il convient cependant de noter que malgré ce ralentissement par rapport à l'année antérieure, la croissance des investissements est encore restée appréciable. La formation brute de capital fixe des administrations publiques locales était en 1983 supérieure de plus de 30 p. 100 au niveau qu'elle avait atteint en 1981. Par ailleurs, plusieurs éléments permettent d'espérer le maintien d'un volume important de travaux des collectivités locales : a) Ainsi, la marge d'autofinancement des collectivités locales s'améliore d'une façon constante depuis 1981. En effet le rapport entre l'épargne nette, c'est-à-dire l'épargne disponible après le remboursement du capital des emprunts, et la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales, c'est-à-dire leurs investissements, est passée de 34,56 p. 100 en 1981 à 39,05 p. 100 en 1983. b) En outre, le gouvernement a pris plusieurs mesures qui doivent contribuer à maintenir la capacité d'investissement des collectivités locales. 1° Il en est ainsi pour la globalisation des subventions d'équipement qui remplace les anciennes subventions spécifiques. Des modifications ont été en effet apportées à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et à la dotation globale d'équipement des départements par la loi du 29 décembre 1983 afin de prendre en compte les efforts qu'elles doivent accomplir en matière de travaux de voirie. S'agissant de la D.G.E. des communes, le bénéfice de la seconde part est, en 1984, réservé aux seules communes de moins de 2 000 habitants en fonction de trois critères parmi lesquels figure notamment la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée. En ce qui concerne la D.G.E. des départements, une fraction voirie est désormais instaurée au sein de la première part et est répartie au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de la voirie située en zone de montagne étant doublée. 2° En ce qui concerne les emprunts, le volume des prêts versés aux collectivités locales, en constante augmentation, est cinq fois supérieur en 1983 à ce qu'il était en 1970 et s'est élevé à 58 224 millions en francs. Pour 1984, le gouvernement s'est engagé à assurer le maintien en volume des

investissements des collectivités territoriales. A cette fin, il a décidé d'augmenter globalement d'environ 7 p. 100 les ressources d'emprunts auxquelles elles pourront faire appel, tout en conservant aux prêts attribués le même coût moyen qu'en 1983. D'autre part, les collectivités locales bénéficient d'un régime de prêts à taux privilégiés pour 65 p. 100 de leurs emprunts. C'est ainsi que la Caisse des dépôts et consignations offre 2 types de prêts à taux privilégiés aux collectivités locales et à leurs groupements : les prêts à taux fixes et les prêts à taux révisables. Les prêts à taux privilégiés fixes sont inchangés depuis 1981. Toutefois, les prêts destinés aux opérations d'investissement en matière de bâtiments à finalité productive et d'économie d'énergie ont bénéficié en août 1983 de la réduction du taux d'intérêt versé aux dépôts sur les livrets des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne. Les taux de prêts privilégiés (Caisse des dépôts et consignations, Caisse d'épargne et Crédit agricole) sont au 30 septembre 1984 les suivants :

Durée des prêts	Taux des prêts privilégiés %	Taux des prêts privilégiés pour bâtiments à finalité productive et économie d'énergie
1 à 6 ans	10,50	9,75
7 à 12 ans	11,25	10,25
13 à 20 ans	11,75	10,75

Les prêts à taux révisables. La Caisse des dépôts et consignations propose depuis le mois de juin 1984 aux collectivités locales et organismes garantis par celles-ci des prêts à taux révisables financés sur les ressources provenant du livret d'épargne populaire (L.E.P.) qui devrait permettre de réduire le différentiel entre le coût des ressources auxquelles les collectivités locales ont accès et le taux d'inflation. L'objectif de la Caisse est d'accorder 4 milliards de prêts de cette nature en 1984. Les taux de départ de ces prêts inférieurs, aux taux des prêts privilégiés à taux fixes ont été diminués d'un point à compter du 16 août 1984, à la suite de la baisse de la rémunération des livrets d'épargne. Ils sont au 30 septembre 1984 de :

Durée du prêt	Taux de départ des prêts à taux révisables à compter du 16 août 1984
1 à 6 ans	9,25 %
7 à 12 ans	9,50 %
13 à 20 ans	10 %

Départements (finances locales : Bretagne).

35271. — 11 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que deux départements bretons connaissent une situation budgétaire spécifique due à l'existence d'îles dans leur territoire. Ce sont le Morbihan et le Finistère. Mettant en œuvre la solidarité financière, ces départements ont supporté en 1981 une charge spécifique aux liaisons maritimes, égale à 7,5 millions de francs pour le Morbihan et 10,8 millions pour le Finistère. Cette dépense supplémentaire est supportée par la section de fonctionnement du département et introduit ainsi une inégalité de situation. Cette inégalité de situation vient s'ajouter à l'inégalité économique que connaissent les départements bretons, comme le montrent les valeurs des potentiels fiscaux par habitant, ci-après : Année 1982 : France 399 ; Morbihan 261 ; Finistère 278. En conclusion, l'existence d'une spécificité du problème insulaire breton semble pouvoir donner lieu à une répartition des charges entre l'Etat, la région et le département. Il lui demande s'il accepterait de créer une Commission technique pour préparer la solution à apporter à ce problème.

Réponse. — La situation des départements métropolitains qui assument la charge financière de la liaison maritime avec les îles comprises dans leur territoire fait l'objet de mesures particulières prévues par la loi du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi, les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 relatives à la dotation globale d'équipement des départements ont été modifiées en ce qui concerne notamment les mécanismes de répartition de la première part qui est allouée au prorata des dépenses directes d'investissement de chaque département. Cette part qui représente 45 p. 100 du montant global des crédits de la D.G.E. comporte désormais une fraction « voirie » égale à

20 p. 100 des crédits affectés à la première part et répartie au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Désormais la distance séparant le continent des ports insulaires est prise en compte dans l'évaluation des crédits répartis à ce titre. En effet la loi a prévu que pour le calcul de la dotation revenant à chaque département la voirie des départements qui assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale est majorée de dix fois la distance séparant le littoral des ports insulaires. Par ailleurs, la loi orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui pose le principe du droit aux transports prévoit que les catégories sociales défavorisées, notamment celles des parties insulaires et des régions lointaines peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation. Enfin, la loi du 31 décembre 1980 qui a modifié la loi du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement prévoit que le gouvernement présentera au parlement à l'ouverture de la dernière session ordinaire de 1984-1985 un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux en présentant les corrections qui pourraient s'avérer nécessaires à la lumière de l'expérience de six années d'application de la loi. A cette occasion, la situation des départements qui, comme celui du Morbihan, assument la charge des liaisons maritimes avec les îles situées dans leur territoire, pourrait faire l'objet d'un examen particulier.

Voie (ponts : Rhône).

39621. — 31 octobre 1983. — Depuis plusieurs semaines, le pont sur la Saône, à Lyon, appelé « Pont de l'homme de la roche » est fermé à la circulation. Il en découle pour les utilisateurs des perturbations importantes, et les riverains doivent faire de longs détours pour atteindre leur habitation. Or, la reconstruction de ce pont, dont le mauvais état était connu dès après la guerre, avait alors été envisagée sans qu'aucune suite concrète soit donnée à ce projet. Si la décision de fermeture vient d'être prise, sans d'ailleurs qu'aucune consultation préalable n'ait été effectuée, rien semble-t-il n'a été prévu pour sa reconstruction éventuelle, qui, au demeurant, risque d'être longue. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quelles études ont été entreprises pour la reconstruction ou l'aménagement du Pont de l'homme de la roche; 2° dans quel délai sera prise une décision définitive, et quand seront achevés les travaux; 3° quelle solution provisoire est envisagée pour que la vie des riverains soit le moins possible perturbée. Une passerelle accessible aux voitures sera-t-elle provisoirement construite ?

Réponse. — Le « Pont de l'homme de la roche » à Lyon a dû être fermé à la circulation en août 1983 en raison de son mauvais état, la totalité de la partie métallique de l'ouvrage étant corrodée. Cette situation comportait des risques d'effondrement rendant toute circulation automobile impossible et présentant même un danger pour la navigation fluviale. La décision de fermeture a été prise par le maire de Lyon dans le cadre de ses pouvoirs de police et à la demande de la Communauté urbaine de Lyon, propriétaire de l'ouvrage. Des études sont actuellement en cours, à l'issue desquelles une décision devra être prise par la Courly (soit démolition de l'ouvrage avec ou sans reconstruction du pont, soit travaux de renforcement), après concertation avec les services intéressés du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. En attendant, les mesures nécessaires ont été prises par la ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon pour limiter au maximum la gêne qui résulte pour les usagers de la fermeture du pont.

Départements (personnel).

43535. — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer sous quels délais il entend proposer, compte tenu de la promulgation de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, une modification des statuts des corps de fonctionnaires du cadre national des préfetures et si à cette occasion, il envisage de supprimer les inégalités qui subsistent entre ceux-ci et d'autres corps de la fonction publique de l'Etat, notamment sur le plan indemnitaire et du déroulement de carrière.

Départements (personnel).

54552. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43535 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a prévu que les statuts particuliers des corps de fonctionnaires devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, relatif à l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que la liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et, le cas échéant, après saisine pour avis de la Commission mixte paritaire. Or, le décret du 10 mai 1984 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1984. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été mis en place le 25 juillet 1984. Les modifications statutaires des corps des fonctionnaires de préfecture seront entreprises après publication de la liste déterminant les corps homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Régions (conseils régionaux : Aquitaine).

46292. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Aquitaine pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Aquitaine avant la décentralisation; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chefs-lieux mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. Pour faire face aux nouvelles responsabilités issues de la loi du 2 mars 1982 les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, ont été mis à leur disposition. Au 1^{er} octobre 1984, compte tenu de ces mesures le Conseil régional d'Aquitaine dispose des effectifs suivants :

Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée . . .	13
Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	11
Agents du département mis à disposition de la région	1
Autres personnels recrutés par la région	123
Effectif global	148

Les dépenses de personnels représentent 2,21 p. 100 du budget régional global pour l'exercice 1984.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

46878. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer pour l'année 1983, et pour les départements concernés, le montant, en pourcentage et en francs, des dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans O.R.S.E.C.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

53348. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46878 (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) concernant les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans O.R.S.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention).

59442. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Waisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46876 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 rappelée sous le n° 53348 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) concernant les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans O.R.S.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En 1983, le plan O.R.S.E.C. a été déclenché dans cinq départements métropolitains à la suite des graves inondations des mois d'avril et mai, ainsi que dans le département de Corse-du-Sud afin de lutter efficacement contre les feux de forêts exceptionnels du mois d'août. Les dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre du plan O.R.S.E.C. sont récapitulées dans le tableau ci-dessous, par département et selon la nature du sinistre. L'Etat a accordé en loi de finances rectificative 1983 aux départements les plus touchés par les intempéries de novembre 1982 et du printemps 1983, une subvention forfaitaire destinée à alléger les charges supportées par les collectivités locales appelées à financer les dépenses de secours. Au titre des plans O.R.S.E.C. 1983, une somme de 850 000 francs a pu être ainsi dégagée et ventilée de la façon suivante :

Départements	Dépenses des départements	Subventions de l'Etat
Ain (ORSEC inondations)	600 000	150 000
Haut-Rhin (ORSEC inondations)	1 100 000	400 000
Rhône (ORSEC inondations)	1 500 000	—
Saône-et-Loire (ORSEC inondations)	900 000	150 000
Seine-et-Marne (ORSEC inondations)	610 000	150 000
Corse-du-Sud (ORSEC feux de forêts)	1 294 000	—

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

47342. — 26 mars 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le rôle des collectivités publiques pour la formation d'adolescents en pré-apprentissage et apprentissage. Pendant plusieurs années, et en tous cas jusqu'en 1977, les chefs d'établissements scolaires pouvaient placer des pré-apprentis auprès de certaines collectivités, comme les centres hospitaliers (cuisine, service...) ou les communes (horticulture). Ces placements avaient reçu l'agrément des inspections d'apprentissage puisqu'on trouvait dans ces lieux des formateurs répondant aux critères de compétence exigés et que les élèves recevaient une formation conduisant à des C.A.P. Or, s'appuyant sur les multiples dispositions de la loi n° 71-756 du 16 juillet 1971, le ministère de l'intérieur, par circulaire en date du 24 juin 1977, a supprimé cette facilité. A l'usage, il apparaît que cette restriction de placement auprès des collectivités publiques est particulièrement préjudiciable, d'autant plus que les entreprises, compte tenu de la situation actuelle, ne peuvent plus accueillir aussi facilement que par le passé tous les élèves présentés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur le problème évoqué.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

52476. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 47342 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

57303. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47342 du 26 mars 1984 rappelée le 25 juin 1984 sous le n° 52476. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 24 juin 1977 n'a pas pour objet de supprimer la possibilité de placer des apprentis en horticulture auprès de communes. Elle indique simplement que ce placement ne peut pas prendre la forme juridique du contrat d'apprentissage que la loi définit comme un contrat de travail

particulier. En revanche, rien n'interdit aux communes de dispenser une formation en apprentissage en passant avec des jeunes gens des contrats particuliers qui les assimilent à des agents contractuels de droit public, dans les conditions précisées par la circulaire précitée.

Collectivités locales (finances locales).

47372. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures pourraient être prises pour obliger les services de l'Etat à régler sans trop de retard les dettes contractées vis-à-vis des collectivités locales. En effet, des instructions ont été données aux commissaires de la République, par circulaire du 17 janvier 1984, pour qu'ils veillent à ce que les communes respectent les délais légaux de règlement des marchés publics (quarante-cinq jours). Or, très souvent, les difficultés de trésorerie rencontrées par les collectivités locales s'expliquent par le retard de l'Etat à verser ses subventions ou contributions. N'est-il pas opportun de procéder à une révision des procédures mises en œuvre par les services de l'Etat pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Le système des subventions spécifiques pouvait parfois donner lieu à des retards dans les paiements compte tenu des délais de mise en place des crédits. Ces inconvénients devraient disparaître compte tenu du passage progressif de ce système à celui des aides globalisées pour lesquelles les versements sont automatiques. Par ailleurs, le gouvernement se montre particulièrement attentif au versement des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Afin que celles-ci ne connaissent des difficultés de trésorerie par suite des retards pouvant intervenir dans le versement des concours qui leur sont attribués, des mécanismes permettant le versement d'avances ou d'acomptes sur ces concours ont été mis en place. Pour les principaux concours budgétaires de l'Etat aux collectivités locales, que sont la dotation globale de fonctionnement, le fonds de compensation pour la T.V.A., la dotation globale d'équipement et la dotation générale de décentralisation, ces mécanismes sont les suivants : 1° la dotation globale de fonctionnement est versée de façon automatique par douzièmes mensuels. Si un retard intervient dans le calcul, et donc dans le paiement de cette dotation pour une année donnée, il est procédé de façon automatique au versement, au bénéfice des collectivités concernées, de douzièmes provisoires calculés sur la base de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente ; 2° en ce qui concerne le fonds de compensation pour la T.V.A., il est versé aux collectivités qui en font la demande un acompte égal à 70 p. 100 du montant des droits provisionnels de ces collectivités sur le fonds de compensation de la T.V.A. dès le mois de janvier de chaque année. Le calcul des attributions du fonds de compensation de la T.V.A. est subordonné à la production, par les collectivités intéressées, de leur compte administratif ; les retards qui peuvent être constatés dans le versement de cette attribution résultent souvent du retard dans la production par la collectivité concernée de son compte administratif ; 3° en ce qui concerne la dotation globale d'équipement, le paiement est effectué chaque trimestre par le commissaire de la République sur présentation par les collectivités concernées d'un état retraçant les mandatement des dépenses d'équipement qu'elles ont effectuées. Là encore, les retards qui ont pu être constatés résultent dans la plupart des cas du délai de production de cet état. Pour ce qui est enfin de la dotation générale de décentralisation, les attributions des collectivités concernées ont fait l'objet pour l'année 1984 soit d'un versement unique dès qu'elles ont été calculées, soit d'acomptes mensuels. Ainsi la dotation générale de décentralisation revenant aux départements au titre de l'aide sociale et de la santé a été calculée à titre provisionnel dès le début du mois de janvier 1984 et versé par douzièmes. Par ailleurs, dans le cadre de ce transfert de compétences, un observatoire de la trésorerie des départements a été mis en place et des avances sur fiscalité locale ont été accordées aux départements qui éprouvaient des difficultés de trésorerie. La dotation générale de décentralisation destinée à compenser le transfert de compétences en matière de transports scolaires, a fait l'objet d'un calcul provisionnel dès le mois de juillet et du versement de 90 p. 100 du montant provisionnel au début du mois de septembre 1984, le solde sera versé avant la fin de l'exercice.

Papiers d'identité (passeports).

48543. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les personnes qui ont demandé l'établissement d'un passeport sont obligées de venir retirer celui-ci ou de le faire retirer à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il en est de même pour les immigrés qui ont demandé un visa.

Cette exigence est très gênante, surtout s'agissant de l'Aveyron, qui est une zone montagneuse où les distances avec la préfecture ou la sous-préfecture sont grandes et où les transports sont malaisés, particulièrement en hiver. A une demande tendant à ce que les passeports soient adressés aux mairies comme les cartes d'identité, il a été répondu que la circulaire n° 113 du 27 février 1967 du ministère de l'intérieur exigeait que les passeports soient remis, soit au titulaire de celui-ci, soit à un mandataire dûment désigné. Pour tenir compte des inconvénients sérieux que présente cette procédure, il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause afin que les passeports puissent être adressés sous pli recommandé aux mairies.

Réponse. — La préfecture ou la sous-préfecture dans le ressort de laquelle la personne sollicitant un passeport possède sa résidence, a seule qualité en principe pour recevoir la demande et délivrer ce document. Toutefois, les commissaires de la République ont, afin de faciliter les démarches des intéressés, la faculté de faire recevoir les demandes par les maires et les commissaires de police de la localité du demandeur. En pareil cas, c'est à ces services locaux que le passeport est normalement retourné après établissement. S'il est exact que la circulaire n° 113 du 27 février 1967 prévoit qu'il ne peut être remis qu'à son titulaire ou son mandataire dûment désigné, dans le cas où il est remis en mairie, c'est auprès d'elle que l'un ou l'autre doit se présenter. Le commissaire de la République de l'Aveyron a cependant quant à lui appliqué une procédure consistant à faire remettre à la préfecture ou à la sous-préfecture les passeports demandés en mairie, procédure conçue et aménagée de manière à permettre aux intéressés d'obtenir le titre dans un délai très bref de l'ordre de quatre à cinq jours. Néanmoins, afin de tenir compte de la configuration du département qui rend difficiles les déplacements en hiver et afin de répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire ainsi que d'autres élus, le commissaire de la République a pris toutes dispositions pour qu'à partir du 1^{er} novembre les passeports demandés en mairie puissent y être également retirés. Dans les cas urgents et en fonction des circonstances, le dépôt des demandes et la remise des documents continueront à s'effectuer auprès des services préfectoraux.

Enseignement secondaire (établissements : Doubs).

48830. — 16 avril 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose le calcul de la dotation globale de décentralisation permettant de compenser les charges transférées relatives au financement des collèges. Le commissaire de la République du Doubs et le recteur de l'Académie de Besançon ont admis le bien-fondé d'un certain nombre de projets de construction de nouveaux collèges ou d'extension de collèges existants, pour les années à venir. D'ores et déjà, le commissaire de la République a réservé sur les crédits d'études de 1984 une somme de 500 000 francs permettant de préparer la réalisation des opérations suivantes : 1^o collège 600 sur l'axe Besançon-Saint-Vit ; 2^o collège 240 à Pierre Fontaine-les-Varans ; 3^o collège 600 à Pontarlier ; 4^o collège 600, deuxième tranche à Valentigney. Dans le même temps l'Etat a inscrit au titre de l'année 1984 : 1^o la reconstruction du collège 240 de Clerval, première tranche ; 2^o la deuxième tranche du collège d'Hérimoncourt ; 3^o une première tranche du collège 240 du Russey. L'ensemble de ces établissements nécessitera par conséquent des sommes considérables au niveau de leur fonctionnement. Il lui demande si l'Etat compensera les charges qui en résulteront en vue d'assurer le fonctionnement de ces collèges ainsi que de ceux qu'il sera peut-être nécessaire de créer au cours des années à venir.

Enseignement secondaire (établissements : Doubs).

53786. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 48830 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A compter du transfert de compétences en matière d'enseignement prévu par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les collèges seront à la charge des départements. Ce transfert interviendra, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement, au 1^{er} janvier 1986. Le gouvernement a proposé au parlement, dans le cadre du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, une modification de leur régime de financement. Une dotation départementale d'équipement des collèges se substituera à la dotation globale d'équipement prévue par l'article 105 de la loi du 7 janvier 1983, comme concours financier de l'Etat au financement des investissements. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le transfert de

charges résultant du transfert de compétences s'effectuera dans le respect des principes fixés en la matière par la loi du 7 janvier 1983. Le transfert de compétences s'accompagnera du transfert concomitant par l'Etat aux départements des ressources nécessaires à l'exercice normal de leurs compétences. Les ressources ainsi transférées seront équivalentes au montant des dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert au titre des compétences transférées. C'est dans le cadre de ces principes généraux posés par la loi qu'il conviendra d'examiner la question des établissements dont l'ouverture aura lieu après le transfert de compétences dans le cas où la décision d'ouverture aura été prise antérieurement à la date du transfert par l'Etat. Cette question sera soumise en temps voulu à la Commission consultative d'évaluation des charges, composée d'élus locaux et présidée par un magistrat de la Cour des comptes. Il appartiendra à cette Commission de formuler un avis sur les conditions dans lesquelles sera arrêté le montant global des droits à compensation au titre du transfert de compétences en matière de fonctionnement des établissements d'enseignement ainsi que le montant de la compensation, collectivement par collectivité.

Protection civile (politique de la protection civile).

49621. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe un domaine encore mal connu du grand public : celui des dépenses provoquées par la mobilisation des hommes et par la mise en action des matériels terrestres mobilisés pour combattre les incendies de forêts. Il lui demande de préciser : 1^o Le montant global des dépenses en 1983 qui furent imposées par les incendies de forêts aux divers services qui sont sous la tutelle de son ministère. 2^o Quelle est la part dans ces dépenses globales : a) de l'Etat ; b) des régions administratives ; c) des communes.

Protection civile (politique de la protection civile).

57286. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49621 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Comme chaque année, un effort important a été consenti en 1983 pour faire face aux problèmes des feux de forêts évoqués par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pour sa part, a procédé : 1^o d'une part, à l'octroi, aux collectivités locales concernées, de subventions destinées à l'acquisition de matériels complémentaires ou à la mise en place de dispositifs préventifs ; 2^o d'autre part, la mise en œuvre aux côtés de ceux des collectivités territoriales de moyens nationaux de lutte permettant de renforcer les dispositifs locaux. C'est ainsi qu'une somme de 11,222 millions de francs a été attribuée aux départements du sud-est méditerranéen, destinée à financer l'acquisition de matériels supplémentaires et à assurer le fonctionnement des unités de forestiers-sapeurs, ainsi que des détachements d'intervention préventifs (D.I.P.). Une subvention de 5,750 millions de francs a été d'autre part attribuée à la Gironde, aux Landes et au Lot-et-Garonne pour la protection de la forêt landaise. En outre, un crédit de 10,660 millions de francs a été affecté à « l'Entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie », pour assurer son fonctionnement ainsi que celui du Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) et pour mener à bien diverses opérations telles que : achats de produits retardants ; formation des personnels ; mise en œuvre d'une cellule de reconnaissance aérienne. Ainsi, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a-t-il consacré 27,632 millions de francs pour aider les collectivités locales. Quant aux moyens de l'Etat, les dépenses entraînées par l'engagement des moyens dépendant de mon département peuvent être évaluées de la manière suivante : Bombardiers d'eau, 95 millions de francs ; Unités d'instruction de la sécurité civile, 30,873 millions de francs ; Renforts sapeurs-pompiers, 2,730 millions de francs. Soit au total, pour les moyens de l'Etat, 128,6 millions de francs. Le montant global des dépenses supportées par les collectivités locales ne peut pas être estimé actuellement, les éléments recueillis par mes services étant par trop fragmentaires.

Police (fonctionnement).

49752. — 30 avril 1984. — Le n° 26, mars 1984, de la « Tribune du commissaire de police », a publié une lettre de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, relative à la répartition des compétences territoriales entre police nationale et gendarmerie. Cette lettre fait état d'un accord passé entre son ministère et celui de la défense nationale traduisant « la volonté d'éviter... des chevauchements de compétence, des doubles emplois de la police et de la gendarmerie sur le territoire d'une même commune ». Au terme et cet accord « la police

nationale prendra intégralement à sa charge les missions de sécurité publique dans 144 communes », un délai étant toutefois nécessaire pour 29 d'entre-elles. Par ailleurs, « le régime de police d'Etat sera supprimé dans 341 communes où les policiers urbains n'ont pratiquement jamais exercé leurs attributions ». Enfin, « un partage de compétence à l'échelon central sera institué dans 19 communes, qui présentent un territoire très vaste ou accidenté ». Aussi, **M. Louis Odru** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les termes de l'accord et notamment la liste des communes concernées.

Réponse. — Le problème de la répartition des zones de compétence entre la police nationale et la gendarmerie nationale a motivé la constitution d'un groupe de travail mixte chargé de procéder à une étude approfondie et de préparer toutes modifications dans ce domaine. Les conclusions des travaux menés en ce sens ont permis la signature d'un accord, entre les deux ministères concernés, portant sur trois points. Le premier traite de la reprise en charge par la police nationale de 144 communes bénéficiant du régime de la police d'Etat, mais où les missions de sécurité publique étaient exercées par la gendarmerie. Le deuxième point porte sur la suppression du régime de la police d'Etat dans 341 communes. Cette mesure, qui ne vise que des communes où la police nationale n'exerce pas ou pratiquement pas ses attributions, normalise une situation existante. Elle ne peut que présenter des avantages pour les communes qu'elle concerne, car la gendarmerie y assurera ainsi les missions de sécurité, non plus seulement en fait, mais également en droit; elle pourra donc mettre en place des effectifs adéquats dans les brigades devenues territorialement compétentes. Enfin, il convient de préciser que la procédure correspondante ne peut être engagée qu'après consultation et avec l'accord du Conseil municipal de la commune considérée, conformément à l'article L 132-6 du code des communes. Les commissaires de la République ont invité les maires des communes concernées de leur département à se prononcer à cet égard. Le troisième point prévoit l'instauration d'un partage de compétences entre la police et la gendarmerie, opéré à l'échelon central, sur propositions des responsables départementaux de ces deux services, dans 19 communes où le régime de la police d'Etat est institué, mais qui, comportent, en dehors de l'agglomération, une zone d'habitat dispersé de grande étendue. En raison de son importance, la liste de toutes les communes concernées par cet ensemble de dispositions sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

Défense nationale (politique de la défense civile).

50853. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entraînement et l'équipement des unités de protection civile (colonnes mobiles et U.I.S.C.) vis-à-vis des risques chimiques tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Il désirerait connaître à cet égard quel est le nombre de personnels aptes à réagir efficacement à ce genre de menaces, c'est-à-dire détenant à la fois les compétences techniques et les équipements requis. De même, ces unités disposent-elles de moyens de détection suffisants pour ce type de menaces ? Enfin, il aimerait savoir si des exercices à fréquence et à durée variables, ayant pour objet l'entraînement des personnels face à ces catastrophes à caractère civil (cf. en Italie le cas de la ville de Seveso) ou militaire (attaques chimiques) sont entrepris régulièrement. Par ailleurs il souhaite savoir quel est le degré de collaboration en temps de paix entre la protection civile et les spécialistes militaires en ce domaine.

Défense nationale (défense civile).

55946. — 10 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question n° **50853** du 28 mai 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Au sein des 2 unités d'instruction de la sécurité civile, une partie des personnels est instruite et apte à mettre en œuvre les matériels spécifiques contre le risque chimique du temps de guerre dont sont dotées les 2 colonnes mobiles de secours déjà réalisées; ces 2 C.M.S. sont constituées en temps de guerre par des réservistes instruits dans les U.I.S.C. 2 exercices annuels permettent de vérifier l'entraînement des personnels par la mise en œuvre du matériel de détection et de décontamination (la chaîne de décontamination permet de traiter 200 personnes à l'heure) face au risque chimique du temps de guerre. D'autre part, les U.I.S.C. peuvent mettre sur pied à la demande 5 sections de lutte contre les pollutions par hydrocarbures. A l'instar du dispositif national récemment mis en place face aux accidents du temps de paix à caractère radiologique, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la sécurité civile) vient d'entreprendre les travaux préparatoires pour constituer un dispositif national d'intervention chimique, associant les U.I.S.C. et les sapeurs-pompiers. Ce dispositif comportera d'une part, des « cellules mobiles d'intervention chimique » (C.M.I.C.) implantées sur l'ensemble du

territoire national et d'autre part, des fichiers centraux informatisés accessibles en temps réels aux responsables des C.M.I.C. Cet ensemble de moyens, eu égard aux matériels et à la formation des personnels, aura compétence pour le risque chimique du temps de paix et du temps de guerre.

Calamités et catastrophes (lutte contre les insectes: Rhône-Alpes).

52502. — 25 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entente interdépartementale Ain-Isère-Rhône-Savoie pour la démoustication. Outre les concours financiers des collectivités territoriales concernées, le financement de cet organisme est assuré par une subvention de la région et du ministère de l'intérieur. Depuis trois ans, cette dernière, dont la part est consignée dans le budget de l'entente, est restée stable ce qui compromet à terme l'équilibre financier de cette structure. Soulignant l'importance de l'action développée par l'entente, il lui demande s'il entend réévaluer prochainement sa subvention, faute de quoi elle serait conduite à réduire son activité, sinon à disparaître.

Réponse. — La subvention d'Etat accordée aux ententes interdépartementales chargées de la démoustication correspondait à l'origine au souci de faciliter la mise en place des ententes et d'aider à leur démarrage. Aussi, malgré les contraintes budgétaires, la dotation consentie en faveur de ces organismes a pu être reconduite de 1976 à 1984, cette mesure atteste la volonté des pouvoirs publics d'apporter malgré un contexte difficile leur soutien aux organismes chargés de la lutte contre les moustiques. Le montant de la subvention revenant à l'entente Ain-Isère-Rhône-Savoie a évolué de la façon suivante :

1976	1977	1978	1979	1980
457 143	514 284	571 427	607 142	691 428

1981	1982	1983	1984
691 428	774 400	774 400	774 400

Aujourd'hui, les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985, la politique de prise en charge directe du coût des services par ceux qui en bénéficient que le gouvernement souhaite mener, ainsi que la volonté de réduire les prélèvements obligatoires ne permettent pas d'envisager la reconduction de cette subvention de fonctionnement en faveur des ententes interdépartementales pour la démoustication. Par contre, l'Etat continuera à participer à leur effort d'équipement. En effet, les ententes interdépartementales bénéficient de la première part de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions définies par la loi du 7 janvier 1983. Par ailleurs, elles bénéficient également des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. dans les conditions applicables à l'ensemble des collectivités locales.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52615. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui stipule, dans son article 14-II et III, que le département a la charge des collèges et qu'à ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret; que la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale et qu'elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret. Le département et la région sont donc propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction après l'entrée en vigueur des dispositions prévues dans la loi, c'est-à-dire 1985. Quant aux constructions existantes au moment du transfert ou en cours de construction, elles seront mises à la disposition du département ou de la

région dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983 qui précise que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations ». Aux termes de la loi du 23 juillet 1983, l'Etat était antérieurement compétent en matière d'enseignement public et bénéficiait d'une mise à disposition de locaux dont il n'était pas en principe propriétaire. Il apparaît donc que le transfert des compétences en la matière ne concerne que les rapports entre l'Etat, les départements et les régions et non ceux des Communautés urbaines ou des communes avec l'autorité qui disposait d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Dans cet esprit, les Communautés urbaines continueront d'assurer les obligations qui étaient les leurs au moment de la construction de l'établissement et en particulier la charge des annuités des emprunts contractés. Ces dispositions concernant les locaux existants sont d'ordre législatif et ressortent de la combinaison des articles 14-IV de la loi du 22 juillet 1983 et 23 de la loi du 7 janvier 1983. Dès lors, il lui demande s'il envisage de proposer une modification législative tendant à transférer au département et à la région, pour ce qui les concerne, l'ensemble des biens existants ou en cours de construction et les droits et obligations en découlant, nécessaires à l'exercice de leur mission confiée par le législateur.

Réponse. — L'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ce texte organise une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités locales en matière de financement des établissements d'enseignement du second degré. Il prévoit notamment que les départements et les régions assureront la charge des nouvelles dépenses d'investissement des établissements existants avant le transfert de compétences que ceux-ci soient propriété de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale ou d'un groupement de communes. La collectivité ou le groupement, qui restera propriétaire des équipements et pourra donc en retrouver la libre disposition en cas de désaffectation, conservera pour sa part la charge du remboursement des annuités des emprunts contractés pour les investissements réalisés avant le transfert de compétences; cette charge pouvant continuer à être répartie, entre les communes concernées selon les règles actuellement en vigueur. En contrepartie de la prise en charge par les départements et les régions des dépenses d'investissements engagées après le transfert des compétences, le projet de loi prévoit une participation à ces dépenses des collectivités locales ou groupements propriétaires des établissements mis à disposition ainsi que des communes d'origine des élèves scolarisés dans ces établissements selon des règles variant en fonction de la nature des établissements en cause (collèges, lycées, lycées d'enseignement professionnel...).

Communes (finances locales).

54870. — 6 août 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'une commune qui a confié, par un contrat de vente à terme, des installations industrielles et commerciales à une société privée. En cas de cessation d'activité de cette entreprise, il lui demande si, dans la masse des créanciers, la commune peut se considérer comme créancier privilégié et donc bénéficier en priorité du recouvrement des dettes du contrat de vente à terme.

Réponse. — Les communes qui mettent à la disposition d'entreprises privées des installations industrielles et commerciales par le biais d'un contrat de vente à terme peuvent prendre certaines garanties pour le cas où leurs acheteurs se trouveraient conduits à déposer leur bilan et à ne pas respecter les stipulations du contrat de vente en matière de paiement. Deux possibilités s'offrent à elles : 1° procéder à l'inscription d'une hypothèque de premier rang sur les installations industrielles et commerciales vendues et disposer ainsi conformément aux articles 2103 et 2106 du code civil d'une créance privilégiée; 2° inclure dans le contrat de vente une clause résolutoire (prévue aux articles 1654 et 1655 du code civil); la commune aurait ainsi la possibilité de pallier tout accident de paiement à condition qu'elle introduise l'action de résolution avant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. A partir de l'ouverture de la procédure collective, le syndic a, en effet, la faculté d'exiger la poursuite du contrat quelle que soit la nature de la clause résolutoire incluse dans le contrat et même si le débiteur n'a pas exécuté ses obligations. La commune peut alors demander la résolution si le syndic qui poursuit le contrat n'en respecte pas les obligations. Il convient cependant de noter que les collectivités locales peuvent engager des opérations de vente d'installations industrielles et commerciales en utilisant des formules plus sûres que la vente à terme ou la vente à paiement échelonné, et telle que, par exemple, la location-

Départements (finances locales).

54794. — 20 août 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'attribution de la Dotation globale de décentralisation correspondant à la prise en charge de l'aide sociale par les départements. L'attribution prévisionnelle a été effectuée en fonction des comptes administratifs 1982 mais devrait bénéficier d'une régularisation au vu du compte administratif 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date la notification de cette régularisation peut être attendue par les départements.

Réponse. — Le transfert de compétences aux départements en matière d'action sociale et de santé est intervenu le 1^{er} janvier 1984. Conformément aux principes posés par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, l'évaluation des accroissements de charges résultant pour chaque département du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé et de la compensation financière correspondante est effectuée sur la base des données de l'exercice précédant l'année du transfert, en l'occurrence l'année 1983. Ces données, c'est-à-dire les comptes administratifs pour 1983 et le produit des impôts transférés pour la même année n'étaient pas connues à la date du transfert de compétences. C'est pourquoi une procédure en deux temps a été mise en place. D'une part une estimation provisoire du montant des accroissements de charges et des ressources transférées aux départements a été effectuée à partir des comptes administratifs 1982 et des produits fiscaux pour la même année. Sur cette base, des acomptes correspondant à 11/12^e de la dotation ainsi calculée ont été versés, et des avances sur fiscalité consenties. Le versement d'un nouvel acompte interviendra dans le courant du mois de novembre. D'autre part l'évaluation définitive des accroissements de charges résultant du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé sera effectuée dès que les comptes administratifs pour 1983 auront été adoptés, le produit des impôts transférés pour 1983 étant d'ores et déjà connu. Un questionnaire permettant de chiffrer le montant des dépenses correspondant aux compétences relevant désormais de l'Etat et par conséquent de celles incombant aux départements a été adressé aux commissaires de la République de département. Dès que le dépouillement aura été effectué et que seront connus avec certitude les accroissements de charges et le produit des impôts transférés compte tenu de l'effet de localisation de la vignette, il sera procédé à la régularisation, les mensualités déjà versées au titre de la D.G.D. faisant l'objet d'ajustements. En tout état de cause, cette régularisation interviendra avant la fin de la journée complémentaire de l'exercice 1984, c'est-à-dire avant le 31 janvier 1985.

Collectivités locales (finances locales).

55833. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que lors de la mise en œuvre de la loi de décentralisation en matière scolaire, les départements et les régions seront tenus de s'assurer pour les biens transférés dont ils auront désormais la charge — alors que l'Etat précédemment était son propre assureur —. Il lui demande si les charges supplémentaires ainsi ajoutées aux budgets locaux seront prises en compte dans l'évaluation de la dotation globale de décentralisation.

Réponse. — Le problème posé par l'assurance des établissements scolaires du second degré qui seront mis à la disposition des départements et des régions lors du transfert de compétences en matière d'enseignement public fait actuellement l'objet d'un examen interministériel dans le cadre des travaux d'élaboration des textes d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Par ailleurs, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales actuellement en cours de discussion au parlement apporte des modifications sensibles au régime de mise à disposition des bâtiments appartenant à des collectivités locales. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la nature des dispositions réglementaires particulières qui pourraient être retenues en matière d'assurance. En toute hypothèse, celles-ci seront arrêtees avant l'achèvement des opérations de mise à disposition des établissements qui doivent être effectuées au cours de l'année 1985, la réforme n'entrant en vigueur sur ce point qu'au 1^{er} janvier 1986.

Cantons (limites).

56093. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, selon la presse, son prédécesseur

aurait adressé une circulaire au commissaire de la République de chaque département, en lui demandant de préparer une modification des découpages cantonaux sur la base d'une division des cantons ayant une population supérieure à une fois et demie la population moyenne des cantons du département. Une telle mesure permet bien évidemment de remédier à des distorsions évidentes. Toutefois, elle risque d'entraîner une augmentation excessive du nombre des conseillers généraux dans chaque département. En effet, par un effet purement statistique, les créations de cantons, lors du précédent découpage de 1982, ont contribué à diminuer, dans chaque département, la population cantonale moyenne de référence. Dans le même ordre d'idées, le découpage envisagé pour les élections de 1985 entraînerait également une baisse de la population cantonale moyenne, ce qui, toute chose étant égale par ailleurs, ne pourra qu'entraîner artificiellement des dépassements de seuil de population moyenne par d'autres cantons. Afin de remédier aux problèmes sus-évoqués, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de fixer, en fonction de la population totale de chaque département, un nombre maximal de cantons. De plus, la circulaire adressée aux commissaires de la République se bornerait à évoquer, sans autre précision, le cas des cantons les moins peuplés. On peut en l'espèce se demander s'il ne serait pas également judicieux de fixer un seuil par rapport à la population cantonale moyenne, seuil en deçà duquel les cantons éventuellement concernés devraient être regroupés. Le rééquilibrage de l'importance démographique des cantons devrait alors s'effectuer à la fois pour ce qui concerne les cantons les plus peuplés et pour ce qui concerne les cantons les moins peuplés. Il se réaliserait donc sans augmentation excessive du nombre des conseillers généraux de chaque département.

Réponse. — Les instructions données aux commissaires de la République par la circulaire à laquelle fait allusion l'auteur de la question n'ont qu'une valeur indicative. Comme pour les précédentes réformes de cette nature, les situations extrêmement diverses qui existent au sein des départements ne pouvaient permettre de déterminer un nombre maximal de cantons par département. Le nombre actuel des cantons varie en effet fortement pour des départements d'importance démographique comparable. De même, la fixation d'un seuil de sous-peuplement en deçà duquel les cantons devraient être supprimés revêtirait inévitablement un caractère arbitraire, car le maintien d'un canton ne saurait s'apprécier uniquement en fonction d'un critère démographique. On ne doit donc envisager des suppressions de cantons que lorsque ces circonscriptions se trouvent aujourd'hui vidées de toute réalité économique et humaine. C'est dire que les situations, tant en ce qui concerne d'éventuelles créations que d'éventuelles suppressions, doivent être appréciées cas par cas, en ayant par ailleurs toujours présent à l'esprit le souci de ne pas constituer des assemblées départementales pléthoriques, dont la lourdeur de fonctionnement s'accommoderait mal des nécessités d'une bonne gestion de la collectivité. C'est la méthode retenue pour l'élaboration des projets que je me propose de soumettre à une large discussion, à l'occasion de la consultation des Conseils municipaux et des Conseils généraux concernés.

Collectivités locales (finances locales).

56691. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert aux collectivités locales (départements et régions) d'un certain nombre de charges en matière scolaire. La dotation globale de décentralisation devant compenser ces charges nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les biens immeubles ainsi transférés devront être couverts par une assurance, et dans ce cas si le coût de celle-ci sera pris en compte dans le montant de la D.G.D. allouée aux collectivités locales.

Réponse. — Le problème posé par l'assurance des établissements scolaires du second degré qui seront mis à la disposition des départements et des régions lors du transfert de compétences en matière d'enseignement public fait actuellement l'objet d'un examen interministériel dans le cadre des travaux d'élaboration des textes d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Par ailleurs, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales actuellement en cours de discussion au parlement apporte des modifications sensibles au régime de mise à disposition des bâtiments appartenant à des collectivités locales. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la nature des dispositions réglementaires particulières qui pourraient être retenues en matière d'assurance. En toute hypothèse, celles-ci seront arrêtées avant l'achèvement des opérations de mise à disposition des établissements qui doivent être effectuées au cours de l'année 1985, la réforme n'entrant en vigueur sur ce point qu'au 1^{er} janvier 1986.

Elections et référendums (législation).

57154. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les dispositions de l'article L 66 du code électoral ne pourraient être modifiées de façon à ce que les bulletins blancs puissent être considérés au dépouillement du scrutin comme des suffrages exprimés. En effet, il semblerait logique et démocratique que les personnes qui sont venues voter mais ont exprimé un vote blanc, soient comptabilisées au même titre que les autres et non pas mélangées aux votes nuls. Dans la négative, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle modification est impossible.

Réponse. — La règle selon laquelle les bulletins « blancs » ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés est traditionnellement dans notre droit électoral. Elle a été pour la première fois codifiée dans l'article 30 du décret réglementaire du 2 février 1852; elle a été reprise dans l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913, lequel est devenu par la suite l'article L 66 du code électoral. Il convient tout d'abord d'établir nettement la signification qu'on doit accorder aux bulletins « blancs ». La personne qui prend soin de confectionner elle-même, et à l'avance (puisque'il n'est pas mis à la disposition de l'électeur) son bulletin « blanc » pour l'insérer ensuite dans l'enveloppe électorale, manifeste le scrupule d'accomplir exactement son devoir électoral en même temps que le souci de n'avantager aucun des candidats ou aucune des listes en présence. Qu'en serait-il de cette volonté de neutralité si les bulletins « blancs » étaient comptabilisés parmi les suffrages exprimés ? 1° *Dans les élections à la représentation proportionnelle.* Dans ce type de scrutin, les sièges sont attribués à des listes, proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenu. Les bulletins « blancs » ne peuvent, par hypothèse, entraîner l'attribution de sièges au profit d'une liste qui n'existe pas. Que ces bulletins soient comptabilisés ou non parmi les suffrages exprimés ne modifie en rien la répartition mathématique des sièges entre les listes en présence. La réforme suggérée n'aurait d'autre effet que de compliquer inutilement les opérations de dépouillement, puisqu'il devrait être prévu une totalisation spéciale pour les bulletins « blancs », celle-ci n'existant pas à l'heure actuelle, les bulletins « blancs » étant totalisés avec les « nuls ». 2° *Pour les élections au scrutin majoritaire à deux tours* (élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants). Le décompte des bulletins « blancs » parmi les suffrages exprimés aurait pour effet d'élever le chiffre de la majorité absolue. L'élection d'un candidat ou d'une liste au premier tour serait ainsi rendue plus difficile, ce qui augmenterait le nombre des seconds tours. Le résultat final ne pourrait cependant guère avoir de chances d'être modifié à l'issue du second tour, dans le cas d'un candidat ou d'une liste qui a obtenu au premier tour plus de voix que tous ses adversaires réunis. Il n'en reste pas moins que les votes blancs auraient joué au détriment du candidat ou de la liste arrivés en tête, et au détriment d'eux seuls. A la limite, on peut d'ailleurs se trouver dans une « impasse » juridique, dans l'hypothèse où le nombre des bulletins « blancs » représenterait la majorité absolue des suffrages au premier tour ou leur majorité relative au second. Aucun candidat ne pourrait en effet être alors proclamé, si bien qu'on ne pourrait que constater la vacance du ou des sièges à pourvoir, avec la perspective d'une élection partielle pour la combler. 3° *Pour l'élection présidentielle.* L'article 7 de la Constitution prévoit que « le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Dans le régime actuel, si cette condition n'est pas réalisée au premier tour, elle l'est obligatoirement au second, puisque ne peuvent alors se présenter que « les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ». On conçoit aisément que, si les bulletins « blancs » entrent dans le décompte des suffrages exprimés, donc dans le calcul de la majorité absolue, ils joueront automatiquement au premier tour à l'encontre du candidat arrivé en tête, son élection étant ainsi rendue plus difficile. Mais, résultat plus grave, il peut très bien se faire qu'au second tour aucun des candidats n'obtienne la majorité absolue, surtout si les deux adversaires ne sont séparés que par un nombre de voix relativement réduit. 4° *Pour les référendums.* En cas de référendum, un projet est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages exprimés, le projet ne pourra être adopté que si le nombre des bulletins « oui » est supérieur au nombre des bulletins « non » et « blancs » réunis. Le projet pourrait même être rejeté si aucun électeur n'avait voté « non », dès lors que les votes « blancs » l'emporteraient sur les votes « oui ». Pour les référendums, voter « blanc » reviendrait ainsi à voter « non ». Comptabiliser les bulletins « blancs » parmi les suffrages exprimés serait donc sans effet pratique dans les élections à la représentation proportionnelle. Dans tous les autres scrutins, en revanche, une telle réforme irait à l'encontre de la volonté de neutralité manifestée par les électeurs qui auraient déposé un bulletin « blanc » dans l'urne. Compte tenu des observations qui précèdent, l'auteur de la question comprendra que sa suggestion ne puisse être retenue.

Communes (finances locales).

57328. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais excessifs qui peuvent être constatés entre la date de transmission par une collectivité locale au commissaire de la République des relevés de mandats nécessaires au calcul de la dotation globale d'équipement et son versement effectif. Est-il possible — comme il est de règle en matière de subventions d'investissement — de faire application de l'article 23 du décret du 10 mars 1972 qui prévoit le versement d'intérêts moratoires par l'Etat en cas de retard dans le règlement des acomptes ou du solde. Dans l'affirmative, il serait intéressant de voir préciser les conditions d'application de ce dispositif en définissant notamment le point de départ du délai légal de règlement. D'une manière plus générale, eu égard aux difficultés financières croissantes que rencontrent chaque jour les collectivités locales, lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision des procédures administratives afin de trouver une solution durable et efficace aux retards observés en ce domaine.

Réponse. — La dotation globale d'équipement est liquidée trimestriellement par le commissaire de la République, sur présentation par le maire ou président de la collectivité bénéficiaire, d'un état des paiements effectués lors du trimestre écoulé. L'un des intérêts de ce mécanisme est précisément de permettre un versement rapide puisque tout contrôle technique est supprimé. Toutefois, il est exact que lors de la mise en place de la dotation globale d'équipement en 1983, quelques difficultés ont pu apparaître qui tiennent pour une part à la nouveauté du mécanisme. Quoique simple, le mécanisme de la dotation globale d'équipement, comme tout nouveau mécanisme, nécessite une période d'adaptation qui n'est pas encore achevée, puisque la dotation globale d'équipement en est à sa deuxième année de mise en place. Par ailleurs, dans certains cas, les délais de paiement qui ont été constatés, étaient dus, pour partie, au retard de certaines collectivités à produire leurs états de paiement, ce qui pénalise les collectivités qui ont répondu dans les délais requis, les services préfectoraux étant contraints d'attendre d'avoir réuni un nombre suffisant de demandes avant de prendre les dispositions administratives et comptables nécessaires au versement des attributions. Diverses mesures ont déjà été adoptées pour réduire au maximum les délais de versement en question et des instructions précises ont été envoyées à tous les commissaires de la République par télégramme du 10 août 1984. Par ailleurs, il est procédé en concertation avec les services du ministère de l'économie, des finances et du budget à l'examen des mesures propres à réduire les délais de mandatement des sommes dues aux collectivités locales.

Circulation routière (stationnement).

57457. — 15 octobre 1984. — Une décision du 23 novembre 1982 du tribunal de police de Paris a qualifié d'illégal l'interdiction faite aux automobilistes de se garer dans les emplacements réservés aux livreurs. Les juges ont estimé que cette réglementation créait une catégorie privilégiée de citoyens au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si cette jurisprudence s'est confirmée et quels autres moyens il préconise pour faciliter le travail des livreurs et des commerçants installés en centre ville.

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la Cour d'appel de Paris, saisie à l'initiative du Parquet général du jugement rendu par le tribunal de police le 23 novembre 1982, n'a pas eu, dans son arrêt en date du 10 juin 1983, à se prononcer formellement sur la légalité même des zones aménagées sur l'emprise de certaines voies publiques de la capitale à l'intention des véhicules en livraison, telles qu'elles ont été créées en 1971 par ordonnance du préfet de police. Tout au plus a-t-elle constaté que les mesures réglementaires concernant la signalisation de l'emplacement objet du litige n'avaient pas été parfaitement observées au regard des textes pris pour l'application de l'article R 44 du code de la route. L'insertion dans la quatrième partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, au titre de l'article 55 relatif au stationnement interdit ou réglementé, d'une disposition destinée à unifier les règles relatives à la matérialisation au sol de ces zones, est envisagée en concertation avec le secrétariat d'Etat chargé des transports. Toutefois, afin de lever définitivement toute équivoque concernant la validité de telles réservations de voirie, la consultation du Conseil d'Etat est engagée à propos de la légalité des arrêtés pris à cet égard par les autorités de police locales, et, à titre incident, des conditions d'utilisation et de signalisation de ces zones.

Circulation routière (stationnement).

57459. — 15 octobre 1984. — Les systèmes d'organisation du stationnement de courte durée en centre ville s'imposent. Ils ont toutefois l'inconvénient de pénaliser les catégories professionnelles et les artisans qui ont à se déplacer, ainsi que les résidents. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les droits relatifs à la légalité d'un abonnement à tarif préférentiel pour les usagers particuliers ont été levés.

Réponse. — L'article L 131-4 du code des communes confère au maire le pouvoir de réglementer, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. En vertu de cette disposition et sur le fondement de l'article L 131-5 dudit code, il a également le pouvoir, moyennant une délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en fixe les modalités financières, d'instituer le stationnement payant en bordure des voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de la commune dès lors que celles-ci sont désignées dans l'arrêté de référence et matériellement dotées des panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée de la zone. La mise en œuvre à l'égard de certaines catégories d'usagers d'une tarification particulière, plus avantageuse que celle résultant de la simple application du tarif horaire de droit commun, ne soulève pas d'inconvénient au plan de la légalité dès lors qu'elle concerne les riverains des voies intéressées : la réglementation relative au stationnement résidentiel, tel qu'il est pratiqué à Paris notamment, correspond en l'espèce à un droit d'accès consacré par la jurisprudence administrative. La fixation de tarifs différents applicables pour un même service, en dehors de ce cas, n'est admissible que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables. Tel est le cas par exemple des voyageurs-représentants-placiers au profit desquels le préfet de police de Paris a pu instaurer un système d'abonnement forfaitaire annuel leur permettant de faire stationner leur véhicule utilisé à des fins professionnelles et identifiable au moyen d'une double vignette en des emplacements payants sans avoir à acquitter le montant de la redevance. L'application de ce système ne doit pas avoir pour conséquence la création de discrimination entre professions placées dans une situation comparable et sa définition technique et financière ne doit pas aboutir à pénaliser exagérément les autres usagers de la voie publique.

Parlement (élections législatives : Loire-Atlantique).

58553. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation dans laquelle se trouve la commune de Sautron en Loire-Atlantique. Le décret en date du 10 avril 1980 a rattaché à la commune de Sautron une partie du territoire de la commune de Couëron. Toutefois, ce décret n'a pas modifié les circonscriptions électorales. Or, la commune de Sautron relève de la circonscription n° 4 Ancenis-Clisson. Et, par contre, la partie du territoire qui lui a été rattachée appartient à la circonscription n° 6, de Saint-Nazaire. Ce qui entraîne, pour le maire de Sautron, l'obligation de réserver un bureau de vote spécial pour les seuls habitants du secteur rattaché (environ 165 électeurs). Cette situation anormale, surprend les électeurs qui ont l'impression de ne pas être parfaitement intégrés. Et cette sorte d'« apartheid » nuit à la discrétion du vote. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient modifiées les limites des circonscriptions électorales, de façon à ce que le secteur de Couëron, rattaché en 1980 à la commune de Sautron, puisse être intégré comme il paraît normal dans la circonscription électorale de cette dernière commune à laquelle il appartient depuis maintenant trois ans.

Réponse. — Le décret portant rattachement à la commune de Sautron d'une partie de celle de Couëron ne pouvait être d'aucun effet sur les limites des circonscriptions législatives de Loire-Atlantique. En effet, la définition de ces dernières est du ressort exclusif de la loi. La situation de la commune de Sautron est loin d'être la seule anomalie en ce domaine. Il ne saurait être question de la traiter isolément. Ce n'est donc qu'à la faveur d'une réforme d'ensemble, concernant toutes les situations du type même, qu'il pourrait y être porté remède.

JEUNESSE ET SPORTS*Etrangers (sports).*

52408. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles sont les conditions de recrutement exigées des sportifs étrangers, à quelque discipline sportive qu'ils appartiennent, pour avoir accès aux équipements d'entraînement qui existent au Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu.

Réponse. — Il n'existe pas de recrutement soumis à des conditions spécifiques pour les sportifs étrangers qui souhaitent bénéficier des équipements d'entraînement du Lycée climatique et sportif de Font-Romeu. La sélection est opérée par nos partenaires étrangers qui présentent leurs demandes de stages selon deux types de procédure. La demande peut, d'une part, être négociée au niveau gouvernemental et s'inscrit dans le cadre d'un protocole de coopération sportive; elle peut, d'autre part, être transmise directement par une fédération sportive française au titre de ses échanges avec la fédération étrangère correspondante. Après une première expérience d'entraînement à Font-Romeu dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-dessus, il arrive que la fédération, l'association ou le club étranger adressent leur demande sans intermédiaire au Lycée climatique et sportif de Font-Romeu.

Etrangers (sports).

52408. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la vraie renommée dont bénéficie le Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) provient surtout des sportifs de plusieurs années. Les sportifs étrangers, en plus de trouver à Font-Romeu une variété d'équipements exceptionnels, repartent toujours réconfortés sur le plan humain d'avoir trouvé dans le pays des conditions d'accueil réconfortantes, à quoi s'ajoute un climat revivifiant et un soleil d'une rare intensité tout le long de l'année. Ce qui fait que ces sportifs étrangers deviennent pour cette contrée montagneuse de France des propagandistes chaleureux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° combien d'athlètes sont venus s'entraîner au Lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983; 2° comment se répartit le nombre de ces athlètes par pays concernés; 3° quelles disciplines d'entraînement choisissent à Font-Romeu les athlètes étrangers qui fréquentent l'établissement.

Réponse. — Les sportifs étrangers qui sont venus s'entraîner au Lycée climatique et sportif de Font-Romeu au cours des cinq dernières années ont été au nombre de: 203 en 1979, 387 en 1980, 348 en 1981, 260 en 1982, et 315 en 1983. Ces athlètes sont issus des pays suivants: Algérie, Maroc, Tunisie, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Israël, Norvège, R.F.A., Autriche, Monaco, Hollande, Finlande, Danemark, Côte d'Ivoire, Pologne, Roumanie, Hongrie, Tchécoslovaquie, Egypte, U.R.S.S. et U.S.A. Il peut être relevé que les groupes de sportifs étrangers les plus importants viennent de Belgique et d'Espagne, suivis par la Pologne, la R.F.A., La Hongrie et le Maroc. Les disciplines sportives pratiquées par ces athlètes sont essentiellement l'athlétisme et la natation mais aussi le basket-ball, le judo, le hockey sur glace, le cyclisme, l'haltérophilie, le pentathlon, l'escrime et le football.

Sports (sports régionaux).

52651. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les sports régionaux (par exemple pelote basque, boule lyonnaise, tambourin...). Il souhaiterait connaître les statuts de diverses fédérations qui les gèrent et les animent. En particulier, il souhaite savoir si des sports régionaux sont gérés par des fédérations habilitées ainsi que par des fédérations agréées et lesquelles.

Réponse. — La notion de sports régionaux est difficilement définissable au plan des structures. Certains sports étaient régionaux à l'origine mais sont sortis de leur cadre initial. C'est le cas de la pelote basque qui compte aujourd'hui dix ligues et plus encore de l'ancienne boule lyonnaise devenue Fédération française de sport boules. Ces fédérations, comme celles qui sont restées dans leur secteur géographique d'origine, telle la course landaise ou la balle aux tambourins, ont des structures juridiques. S'agissant d'activités sportives bien individualisées, elles sont, soit agréées au plan national, soit habilitées conformément à la loi du 29 octobre 1975 comme les autres fédérations. Leur situation, dans ce domaine, restera la même dans le cadre de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Plus délicat est le problème des activités sportives régionales se situant dans le cadre d'une fédération ayant des attributions plus larges. L'exemple le plus caractéristique est celui de la lutte bretonne ou gouren, alors que la Fédération française de lutte comprend cette activité dans ses statuts. Dans le cadre du décret relatif à l'agrément des groupements sportifs actuellement en préparation, ces types de disciplines à vocation principalement locale, pourront bénéficier d'agréments départementaux ou régionaux.

Sports (politique du sport: Champagne-Ardenne).

55528. — 3 septembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du Fonds national des sports pour les départements de la région Champagne-Ardenne pour la période allant de 1980 à 1983.

Réponse. — Des subventions de fonctionnement sont attribuées aux clubs, comités et ligues sur les crédits de la part régionale du F.N.D.S. Des Commissions paritaires administration-mouvement sportif ventilent les dotations régionales entre bénéficiaires. Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits attribués à la région Champagne-Ardenne et leur ventilation entre départements.

	1980	1981	1982	1983
Ardennes	250 494	395 909	444 870	501 045
Aube	256 671	395 014	433 573	481 720
Marne	413 673	653 420	728 997	791 897
Haute Marne	189 162	325 657	381 935	413 651
Région	660 000	442 500	663 125	757 687
Total Champagne-Ardennes.	1 770 000	2 212 500	2 652 500	2 946 000

Les dotations départementales regroupent les subventions aux clubs et comités départementaux. La dotation « région » est destinée aux ligues et actions d'intérêt régional. S'agissant des opérations d'investissement, le F.N.D.S. a attribué les sommes suivantes à la région Champagne-Ardenne de 1980 à 1983.

Nom des opérations	1980	1981	1982	1983
« 1 000 terrains de grands jeux »	280 000 F	520 000 F	480 000 F	350 000 F
« 5 000 courts de tennis »	—	540 000 F	520 000 F	750 000 F
C.R.E.P.S. de Reims	—	3 500 000 F	—	—
Ponctuelles	1 317 865 F	6 908 F	333 859 F	509 356 F
Aube	250 000 F	0	3 888 F	102 513 F
Ardennes	408 040 F	6 908 F	0	6 843 F
Marne	581 200 F	0	329 971 F	400 000 F
Haute-Marne	78 625 F	0	0	0
Total	1 597 865 F	4 566 908 F	1 333 859 F	1 609 356 F

Sports (jeux olympiques).

56007. — 10 septembre 1984. — **M. Merius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que pour la seconde fois, les jeux olympiques viennent de souffrir de l'absence délibérée d'un certain nombre de pays. Aussi, l'établissement d'un consensus international, au terme duquel les jeux

olympiques seraient mis à l'abri des intérêts de la politique internationale, apparaît comme é tant plus que jamais indispensable. Or, tel était précisément l'ardent souhait du rénovateur de ces jeux, le Baron français Pierre de Coubertin. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est aujourd'hui du devoir de la France, de prendre, au plus haut niveau, une initiative en vue de conduire les Nations à s'engager à épargner ces jeux universels, des conséquences de leurs discordes.

Réponse. — L'absence de certains pays des Jeux Olympiques de Los Angeles a marqué l'opinion publique, ce n'est malheureusement pas la première fois que cela se produit. Si les désistements survenus au moment des Jeux de Moscou sont restés dans toutes les mémoires, il faut se rappeler également que certains pays africains s'étaient retirés des Jeux de Montréal, et que, dans le passé, d'autres défections étaient également survenues. Si les raisons invoquées par les pays pour ne pas participer aux Jeux Olympiques sont le plus souvent de nature politique, elles relèvent souvent de problèmes localisés et incontrôlables. Le choix de la ville et, par voie de conséquence, celui du pays qui accueille les Jeux Olympiques constitue à ce propos un risque majeur. C'est le Comité international olympique qui attribue tous les quatre ans l'organisation des Jeux à une ville. En son sein, deux membres français participent à la décision. Ils sont membres de droit du Comité national olympique et sportif français et, à ce titre, ont une juste notion de l'importance de leur choix. Le mouvement sportif français ainsi que les pouvoirs publics conservent ce souci de dégager les Jeux Olympiques des enjeux politiques internationaux et, c'est en particulier l'une des raisons qui ont conduit le Président de la République à proposer que la France, à travers la candidature de la ville de Paris, soit candidate à l'organisation des Jeux en 1992.

Sports (cyclisme).

57046. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt qu'il y aurait à susciter l'organisation d'un tour d'Europe cycliste, à la fois d'un point de vue strictement sportif et afin de contribuer aux rapprochements des liens des différents peuples de la Communauté européenne.

Réponse. — L'organisation d'un tour d'Europe cycliste présente un réel intérêt dans le cadre du programme de relance de la promotion de la coopération sportive européenne auquel le ministère de la jeunesse et des sports est très attaché. L'organisation d'une telle manifestation sportive internationale relève cependant plus particulièrement de la compétence des fédérations sportives. Dans un premier temps, le ministère de la jeunesse et des sports interviendra auprès de la Fédération française de cyclisme afin que les contacts nécessaires soient pris et que les modalités pratiques permettant la réalisation de ce projet soient étudiées dans les meilleurs délais.

JUSTICE

Justice (fonctionnement).

52603. — 2 juillet 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais très différents dans lesquels des jugements sont rendus. Alors que des problèmes, certes dignes d'intérêt, comme la reproduction « pirate » des cassettes vidéo ou la vente par une association de livres à un prix européen, ont fait l'objet de décisions de justice très rapides, de nombreuses personnes attendent depuis des années la solution définitive d'un litige civil dont l'issue est importante pour eux et leur permettrait de vivre décemment. Ces particuliers ressentent très vivement l'encombrement des tribunaux, les reports à des dates éloignées pour non présentation de l'une des parties, ainsi que l'abus des voies d'appel par un adversaire de mauvaise foi. Il lui demande si une redistribution des moyens pourrait être envisagée, permettant à des particuliers, souvent en situation de réelle détresse, d'espérer un jugement plus rapide de leur procès.

Réponse. — L'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des procédures, à l'exception bien entendu des procédures de référé conçues pour régler certaines difficultés en urgence sans qu'il soit touché au fond, ont pour origine le déséquilibre qui existe entre, d'une part, la demande de justice qui s'est accrue considérablement au cours des dernières années et, d'autre part, les moyens de justice qui n'ont pas suivi une évolution parallèle. Pour remédier à cette situation, un plan d'action a été élaboré par la Chancellerie. Ce plan s'articule autour des trois axes suivants : renforcement des moyens des juridictions — amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement — contrôle des flux judiciaires. Le renforcement des moyens des juridictions porte d'abord sur les effectifs. C'est ainsi que 201 emplois de magistrats ont été créés depuis 1982. Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la détention provisoire, de créer 14 emplois de magistrat, soit 7 juges d'instruction et 7 substituts et 13 emplois de fonctionnaires de catégorie B. Il est également prévu de créer un emploi de cadre territorial au tribunal de première instance de Nouméa, en raison des tâches nouvelles nées de l'extension aux territoires d'outre-mer, du code pénal, du code de procédure pénale et de l'ordonnance du

2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Parallèlement, une politique de recrutement intensif est suivie de réduire les vacances d'emplois au niveau minimal. Par ailleurs, les modifications des conditions de délivrance des copies de pièces pénales et la généralisation de la gestion automatisée du casier judiciaire ont, dès le début de l'année 1984, allégé sensiblement la charge des greffes des juridictions. Mais le renforcement porte surtout sur les moyens matériels. Le recours à toutes les ressources de l'informatique et de la bureautique apparaît en effet comme un facteur essentiel du raccourcissement des délais des procédures. Alors que le président schéma-directeur (1979-1983) était surtout orienté vers l'informatique lourde, le schéma-directeur pour les années 1984-1988 met l'accent sur une informatique plus légère, donc plus décentralisée et plus accessible aux utilisateurs. Un effort exceptionnel est prévu pour 1985 : l'augmentation des crédits pour l'informatique pourrait, en effet, atteindre 50 p. 100. En outre, l'informatique de documentation sera développée. L'amélioration des méthodes de gestion et de fonctionnement constitue également l'un des principaux objectifs de la Chancellerie. Dans cette perspective, la gestion des parquets et des greffes doit être rationalisée. Des modèles de gestion utilisables et adaptables dans chaque juridiction sont actuellement définis et expérimentés; ils seront ultérieurement communiqués aux greffiers en chef afin que ceux-ci puissent s'en inspirer. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le fonctionnement quotidien de la justice, il avait été demandé à un groupe de travail réuni à la Chancellerie de faire des propositions et suggestions. Celles-ci ont été soumises à l'appréciation des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice. Elles tendent notamment à l'allègement et à l'accélération des procédures ainsi qu'à la suppression de tâches administratives qu'il ne paraît pas indispensable de confier à des magistrats. Au terme de cette consultation, certaines de ces propositions, ne nécessitant pas de dispositions législatives ou réglementaires, ont fait l'objet d'une circulaire en date du 2 août 1983 qui suggère l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour traiter les contentieux civils et pénaux (au civil : un meilleur contrôle de la mise en état, la plaidoirie devant un juge unique, l'utilisation plus fréquente de certaines procédures, le contrôle des expertises, l'instruction préalable des affaires sans représentation obligatoire; au pénal : le regroupement des parquets des tribunaux de police, la simplification des dossiers d'information). D'autres propositions faites par le groupe de travail devraient être retenues et mises en œuvre les unes par la voie législative, les autres par la voie réglementaire. Le troisième axe du plan de la Chancellerie tend à agir, à plus long terme, sur la définition de l'office du juge et l'orientation des flux judiciaires. Dans le cadre du IX^e Plan, des études sont entreprises et seront poursuivies en vue de dégager une nouvelle organisation du règlement des conflits, offrant des garanties juridiques supplémentaires aux personnes et aux groupes sociaux tout en limitant le recours au contentieux traditionnel. D'autre part, de nouvelles procédures de règlement des contentieux de masse seront expérimentées.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

53860. — 23 juillet 1984. — Au cours de l'été 1981, différentes mesures de clémence à l'encontre des détenus ont été prises par M. le Président de la République et par M. le ministre de la justice, entraînant la libération massive de condamnés (environ 8 000). **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la justice** de l'informer sur la situation de ces 8 000 personnes : 1^o combien d'entre elles ont-elles regagné la prison, soit en détention, soit à la suite de jugements rendus ? 2^o quelle est depuis cette époque, l'évolution globale de la population carcérale, l'évolution du nombre en détention et celui de la prévention ?

Administration et régions pénitentiaires (détenus).

58752. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 sous le n^o **53860** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1^o Sauf pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1981, au-delà de laquelle les récidives ne peuvent être lées aux mesures de l'été 1981, l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucune statistique d'ensemble sur la réincarcération de personnes ayant bénéficié au cours de l'été 1981 des mesures de grâce et d'amnistie. Les constatations faites à cet égard montrent qu'au 31 décembre 1981 — époque à laquelle plus de 95 p. 100 des détenus libérés en application de ces mesures auraient de toute manière été libérés —, 9,5 p. 100 d'entre eux avaient été réincarcérés. Cette proportion de récidive, très inférieure à celle habituellement enregistrée, s'explique par les mesures prises dès le mois de juin 1981 pour préparer — pour la première fois dans l'histoire des amnisties — la sortie, l'accueil et la réinsertion des intéressés. 2^o Les

mesures de grâce et d'amnistie ont entraîné une importante baisse de la population pénale. Ainsi, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1981, celle-ci est passée de 38 396 à 30 451, soit une diminution de 20,6 p. 100. Par la suite, l'évolution globale a été la suivante :

	Population pénale	Taux de croissance annuel
1 ^{er} janvier 1982	30 340	
1 ^{er} janvier 1983	34 583	+ 13,9 %
1 ^{er} janvier 1984	38 637	+ 11,7 %

Au 1^{er} octobre 1984, dernier chiffre connu, la population pénale totale s'élevait à 41 930 détenus (ce qui représente une augmentation des effectifs de 8,5 p. 100 depuis le 1^{er} janvier). 3^e Alors que les mesures prises au cours de l'été 1981 avaient essentiellement concerné la population des condamnés, l'accroissement observé depuis a davantage touché l'effectif des prévenus que celui des condamnés :

	Prévenus	Taux d'accroissement annuel	Condamnés	Taux d'accroissement annuel
1 ^{er} janvier 1982	15 249		15 091	
1 ^{er} janvier 1983	17 642	+ 15,6 %	16 941	+ 12,2 %
1 ^{er} janvier 1984	20 061	+ 13,7 %	18 576	+ 9,6 %

Le taux de prévenus s'est donc accru en conséquence (50,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1982; 51 p. 100 au 1^{er} janvier 1983; 51,9 p. 100 au 1^{er} janvier 1984). Au 1^{er} octobre 1984, on comptait 21 359 prévenus et 20 571 condamnés, soit un taux de prévenus de 50,9 p. 100 (qui se trouve de nouveau en phase ascendante après être descendu au-dessous de 50 p. 100 le 1^{er} août et le 1^{er} septembre).

Servitudes (législation).

55038. — 27 août 1984. — **M. Alain Maréchal** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les changements occasionnés par un remembrement qui affectent les héritages dominants ou servants et peuvent donc provoquer l'extinction de servitudes, de passage notamment. Il lui demande, toutefois, de lui préciser dans quelles conditions une servitude conventionnelle de passage, établie, par exemple, par testament ou donation-partage, peut rester définitivement acquise malgré les opérations de remembrement.

Réponse. — Sauf le cas, expressément prévu par la loi (article 26 du code rural), des servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés, on considère très généralement (« le remembrement rural » par MM. Atlas et Linotte — Litec droit — page 128) que le remembrement rural n'a pas par lui-même pour effet d'éteindre les servitudes grevant les fonds compris dans le périmètre de remembrement. C'est donc en fonction de l'analyse de chacun des actes créateurs de servitudes, et des modifications entraînées par le remembrement dans la configuration des parcelles et l'identité de leurs propriétaires, que peut être déterminé le maintien ou l'extinction d'une servitude.

Justice (Cours d'appel et tribunaux : Loire).

55360. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les efforts déjà entrepris pour équiper en matériel informatique les greffes des tribunaux. Ces efforts doivent être poursuivis puisque, sans aucun doute, l'informatisation doit permettre, dans son ensemble, un meilleur fonctionnement de la justice. En ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir indiquer si des crédits sont prévus pour équiper les services concernés en matériel informatique, si ce n'est déjà fait.

Réponse. — L'informatisation des greffes des tribunaux figure effectivement au premier rang des priorités du ministère de la justice. Dans le cadre de la politique de modernisation menée par la Chancellerie, les juridictions du département de la Loire ont reçu les équipements informatiques et bureautiques suivants : *Tribunal de grande instance de Saint-Etienne* : 1^{er} 2 machines de traitement de texte Secretex 2200 (novembre 1982 et décembre 1983); 2^e 1 accès à la banque de données Cedij (minitel mars 1984); 3^e 1 télécopieur relié au casier judiciaire national. *Tribunal de grande instance de Roanne* : 1^{er} 1 machine de traitement de texte Olivetti (1982); 2^e 1 télécopieur relié au casier judiciaire national. *Tribunal de grande instance de Montbrison* : 1 télécopieur relié au casier judiciaire national. *Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne* : 1 machine de traitement de texte Philips P5000 (1981). D'ici la fin de 1984, conformément aux orientations du schéma directeur 1984-1988, un effort supplémentaire sera fourni par l'affectation d'un micro ordinateur CS 2000 traitant les éditions de la chaîne pénale pour le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55801. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les prisons de France, depuis longtemps déjà, comportent parmi leurs locataires un nombre relativement élevé de prévenus en attente de passer devant des juges ou en attente d'être reconnus coupables ou non. Suivant la loi française, tout prévenu, quoique en prison, tant qu'un tribunal ne s'est pas prononcé sur son sort, est réputé innocent. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe un régime particulier en faveur des prévenus par rapport aux condamnés pour : l'accueil; la nourriture; les visites; la vie cellulaire etc.... Si oui, quelles sont les différences entre les deux types d'incarcérés.

Réponse. — La situation juridique des prévenus inspire directement des dispositions qui différencient leur régime de détention de celui appliqué aux condamnés. C'est ainsi que les prévenus ne sont pas astreints au travail, et qu'ils bénéficient d'au moins trois parloirs par semaine alors que, pour les condamnés, la fréquence minimale est d'une visite. D'autre part, l'importance des sommes d'argent que les prévenus peuvent recevoir des personnes titulaires d'un permis de visite n'est pas limitée, alors que les condamnés ne sont autorisés à percevoir par ce moyen que 700 francs par mois. Enfin, toutes les dispositions sont prises pour permettre l'exercice, dans les conditions les meilleures, des droits de la défense et les contacts entre le prévenu et son Conseil. D'une manière plus générale, les services de l'administration pénitentiaire s'efforcent, dans la limite du possible, de séparer les prévenus des condamnés. Mais il reste très difficile de mettre en œuvre ce dernier principe, en raison de l'extrême encombrement de la plupart des maisons d'arrêt.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55802. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les prisonniers des prisons de France sont relativement jeunes. En effet, ils sont âgés en majorité de moins de 30 ans. Les tranches d'âge de 18 à 25 ans réunissent le plus grand nombre de détenus. Une telle situation ne peut laisser personne indifférent. C'est le cas du député qui pose la présente question. Il est à craindre que le phénomène s'enracine chaque jour un peu plus. En effet, il serait imprudent de ne point considérer, qu'à la base de ces détentions, figure le chômage et le sous-emploi. 2 300 000 chômeurs avec 40 p. 100 de moins de 25 ans, représente un volant de délinquants potentiels appelés à séjourner dans une maison d'arrêt. L'homme, quelle que soit son origine familiale, est un être social. Une fois devenu improductif, il se sent rejeté par la société. Il lui arrive de désespérer d'elle. C'est dans un tel contexte que la chute dans la délinquance devient, dans beaucoup de cas, inévitable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^{er} s'il partage l'opinion ci-dessus exprimée; 2^e ce qui est envisagé pour éviter que la prison devienne le refuge d'éléments jeunes, en pleine force de l'âge productif.

Réponse. — La part très importante des jeunes âgés de moins de 25 ans dans la population pénale — 51,3 p. 100 des 85 333 personnes incarcérées au cours de l'année 1983 — ne peut que préoccuper le ministre de la justice. Certes, ces jeunes ne représentent qu'une faible minorité au regard de l'ensemble des jeunes sans emploi, mais ceux-ci constituent la majorité des jeunes incarcérés. De plus, au-delà de l'analyse de la population pénale, de multiples études et enquêtes font ressortir que le chômage et l'inactivité des jeunes sont un des facteurs importants de l'augmentation de la petite et moyenne délinquance. Face à cette situation, l'action doit être menée avant tout sur le terrain de la prévention : l'activité propre des services relevant du ministère de la justice s'intègre, à ce titre, dans l'ensemble des politiques menées pour l'éducation, la formation, l'insertion sociale et professionnelle des

jeunes. En cas d'infraction, l'incarcération qui, par nature, ne peut qu'aggraver la coupure entre le jeune et la société, doit être autant que possible évitée. C'est dans cette perspective que de nouvelles peines de substitution, principalement le travail d'intérêt général, ont été créées. A l'égard des jeunes qui se trouvent en prison, l'objectif final d'insertion se traduit par l'utilisation du temps d'incarcération pour engager des actions d'information, de mise à jour des connaissances et de formation professionnelle destinées à favoriser l'émergence de projets individuels trouvant leur aboutissement au moment de la sortie. Ces actions sont menées par les personnels socio-éducatifs et de formation professionnelle de l'administration pénitentiaire, les enseignants mis à disposition de la justice par l'éducation nationale, et aussi par de nombreux intervenants extérieurs au titre de la formation, des activités culturelles, sportives, etc... L'ampleur et l'efficacité de ces actions sont toutefois limitées par la faiblesse des effectifs, en dépit des très importants efforts de créations d'emplois effectués depuis 1981, ainsi que par la surpopulation des établissements qui affecte principalement les maisons d'arrêt. S'agissant de la formation professionnelle, une initiative significative marquant l'intégration de l'administration pénitentiaire dans le plan Avenir jeunes défini par le gouvernement, a été l'organisation de modules de première orientation financés par le Fonds de la formation professionnelle. Pour l'année scolaire 1983/1984, 34 modules de première orientation ont été organisés dans une dizaine d'établissements et ont concerné 440 détenus. Le but recherché est, à partir d'une information des jeunes sur le monde professionnel et l'environnement social, de leur permettre d'utiliser, lors de leur sortie de prison, les moyens mis à leur disposition dans le cadre des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) et de s'engager dans l'élaboration d'un projet professionnel. Ces modules, d'une durée moyenne de 80 heures, ont été organisés par des groupements de l'éducation nationale pour la formation continue (G.R.E.T.A.) ou des associations du secteur socio-éducatif, l'animation étant exclusivement assurée par des intervenants extérieurs à l'administration pénitentiaire (représentants de différents services dépendant des ministères de l'éducation nationale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle — P.A.I.O., Centre

d'information et d'orientation (C.I.O.), A.N.P.E., missions locales — des comités de probation et des entreprises...). Pour 1984/1985, ces actions seront poursuivies et étendues et, parallèlement, les actions actuelles de formation professionnelle seront renouvelées afin de mieux s'articuler sur les actions menées en milieu ouvert pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

55605. — 3 septembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** 1° Combien de prisons sont implantées en France destinées à recevoir des condamnés frappés des peines les plus lourdes. 2° Où sont implantées géographiquement ces prisons qui reçoivent des détenus purgeant une peine infligée à la suite d'un crime caractérisé. 3° Quels sont les équipements spéciaux dont elles sont dotées. 4° Quel est le mode de vie imposé à ces types de détenus. 5° Quel est, en nombre et en spécialisation, le personnel de surveillance et d'encadrement officiellement imposé dans ces types de prisons ou les carrés spéciaux qui existent dans certaines d'entre elles.

Réponse. — Les dispositions des articles 717 et D 70 du code de procédure pénale distinguent entre les condamnés à une courte période d'emprisonnement, dont le faible reliquat de peine au moment de leur affectation entraîne le maintien en maison d'arrêt, et les condamnés auxquels il reste à exécuter, toujours au moment de leur affectation, un temps de détention supérieur à un an. Seuls ces derniers peuvent être dirigés vers un établissement pour peines, soit directement, soit après passage au Centre national d'orientation des prisons de Fresnes pour les condamnés aux peines les plus longues. A cet égard, l'administration pénitentiaire dispose, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après, de onze maisons centrales ou quartiers « maisons centrales », de dix-sept centres de détention ou quartiers « centres de détention » et de cinq établissements sanitaires destinés à recevoir les condamnés dont l'état physique ou psychique nécessite un suivi médical particulier.

Centres de détention	Maisons centrales	Etablissements spécialisés
<i>Longues peines</i> Caen Muret Plaine des galets à la Réunion	<i>Longues peines</i> Clairvaux Ensisheim Saint-Maur Fort-de-France (Martinique) Saint-Denis de la Réunion	— Château-Thierry — Haguenau — Liancourt — Hôpital de Fresnes — Prisons-hôpital des Baumettes à Marseille
<i>Moyennes peines</i> Clairvaux Eysses Fontevraud Lorient Mauzac Melun Mulhouse Nantes Toul	<i>Moyennes peines</i> Haguenau Moulins Nîmes Poissy Saint-Martine-de-Rè	
<i>Centre pour femmes</i> Rennes	<i>Quartier pour femmes</i> Rennes	
<i>Centre ouvert</i> Casabianda		
<i>Centres pour jeunes détenus</i> Ecrouves Loos Oermingen		

Le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 a réalisé une certaine uniformisation des conditions de détention entre les différentes catégories d'établissement pour peines. Cette uniformisation vise à favoriser particulièrement le maintien des liens familiaux, l'allègement des contraintes carcérales non indispensables et la généralisation des activités socio-culturelles et sportives. Les centres de détention n'en conservent pas moins leur spécialisation consistant à recevoir les condamnés dont le degré d'autonomie permet d'envisager leur admission plus rapide à des mesures ou à un régime de détention faisant appel à leur sens des responsabilités : permission de sortir dès exécution du tiers de la peine et non à moitié peine comme dans les maisons centrales, contrôles moins fréquents en détention, activités collectives

plus nombreuses, ouverture plus grande des établissements aux intervenants extérieurs les plus divers... En 1983, sur 5 163 décisions d'affectation prononcées, 2 016 (soit 39,04 p. 100) l'ont été en centre de détention et 771 (soit 14,93 p. 100) en maison centrale, les autres condamnés — les plus courtes peines — ayant été maintenus en maison d'arrêt. Quant aux effectifs des diverses catégories de personnel travaillant dans les établissements pour peines, ils dépendent de la capacité et de la spécificité de chacun d'eux. Pour ce qui est du personnel socio-éducatif affecté dans les établissements pour peines il représente actuellement 278 personnes.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56128. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi a prévu de permettre à des détenus des deux sexes d'avoir une activité professionnelle en dehors de la prison où ils sont internés. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° où en est l'application des dispositions législatives prévues à cet effet; 2° quelles sont les expériences en cours; 3° quels sont les enseignements, quant aux résultats souhaités, qu'il est possible d'ores et déjà de retirer de ce qui est en cours.

Réponse. — Le développement du travail pénitentiaire est une des actions prioritaires de l'administration. L'emploi des détenus à l'extérieur des établissements, tant sous la forme des chantiers extérieurs que par l'utilisation du régime de la semi-liberté, apparaît comme l'un des moyens de réaliser cet objectif. A. — Les chantiers extérieurs, outre qu'ils offrent des emplois à une population trop souvent inoccupée, permettent de limiter l'effet désocialisant de l'incarcération. On peut distinguer deux types de travaux extérieurs selon que les détenus qui les effectuent font ou non l'objet d'une décision du juge de l'application des peines. 1° *Les corvées extérieures* : Conformément à l'article D 118 du code de procédure pénale, ces corvées sont organisées à l'initiative du seul chef de l'établissement; leur caractéristique est que les détenus sont nécessairement encadrés par le personnel de l'administration, et qu'en principe, les travaux sont effectués à proximité des établissements. Les rémunérations sont celles du service général; comprises entre 14 et 32 francs par jour, elles sont exemptes de tout prélèvement. Indépendamment de l'établissement qui les organise, ces corvées ne peuvent être effectuées qu'au profit des personnes morales de droit public ou, éventuellement, des organismes chargés de mission d'intérêt général, à l'exclusion de toute utilisation à des fins personnelles ou privées. Aujourd'hui, cette formule n'est plus utilisée que par l'administration pénitentiaire; elle offre 125 emplois. 2° *Placements à l'extérieur* : Ces placements prévus par l'article 723-1 et D 119 à D 135 du code de procédure pénale font nécessairement l'objet d'une décision du juge de l'application des peines. 1 086 ordonnances ont été rendues en ce sens pour l'année 1983 en métropole. a) *Régie directe*. Cette formule est très voisine de celle des corvées extérieures. Les rémunérations sont celles du service général. Les prestataires, qui sont nécessairement des personnes morales faisant effectuer des travaux d'intérêt public, remboursent à l'établissement le prix de la main-d'œuvre. Cette formule est progressivement remplacée, pour les chantiers de bâtiment, par celle du recours à l'intervention de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires. 83 détenus sont ainsi employés. b) *Régie industrielle* : L'intervention de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (R.I.E.P.) s'avère utile pour des chantiers lorsque les prestations fournies par l'administration pénitentiaire dépassent la simple fourniture de main-d'œuvre. Dans ce cas, l'encadrement est assuré par du personnel technique relevant de la R.I.E.P. Le niveau des salaires est fixé par cette dernière entre 70 et 100 francs par jour : les bénéficiaires qui peuvent être, soit des personnes morales de droit public, soit des administrations, soit enfin, des particuliers, règlent à la Régie industrielle le coût des travaux. 160 emplois sont offerts par la Régie industrielle dont 40 pour des chantiers de bâtiments et 120 pour des exploitations agricoles. Il faut noter également une expérience en cours menée avec le ministère de la culture afin de tester les possibilités d'emploi des détenus à l'entretien des monuments historiques. c) *Concession de main-d'œuvre pénale* : La concession à l'extérieur des établissements pénitentiaires est réglementée par la circulaire A P 45 du 1^{er} juillet 1963; l'encadrement des détenus est assuré par le personnel du concessionnaire qui fournit également le matériel nécessaire et règle les feuilles de paie présentées par l'établissement. Peuvent être concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'extérieur toutes personnes morales de droit public ou privé, ainsi que des particuliers. Actuellement, seules les collectivités locales sont titulaires de contrats de concession. Elles emploient 30 détenus. B. — *La semi-liberté* : Contrairement aux différentes formes de chantiers extérieurs qui ne sont que des modalités d'organisation du travail pénitentiaire, la semi-liberté est un régime particulier d'exécution de la peine. Ce régime permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à son activité. Il existe deux formes de semi-liberté. La plus ancienne est la semi-liberté en fin de peine. Elle tend à favoriser les chances de réinsertion sociale du détenu qui a déjà subi la majeure partie de sa peine et qui est susceptible de bénéficier à bref délai d'une libération conditionnelle. Plus récente, la semi-liberté *ab initio* permet au juge de l'application des peines ou au tribunal de maintenir son emploi au condamné qui subit la totalité de sa peine en prison en dehors des heures de travail. Pour l'application du régime de la semi-liberté, l'administration pénitentiaire dispose d'environ 1 400 places réservées et réparties entre 115 maisons d'arrêt et 12 centres autonomes. Toutefois, la situation économique freine les

possibilités de recours à ce type de peine; en 1983, 3 083 condamnés ont bénéficié d'une admission au régime de la liberté. 400 détenus travaillent actuellement sous ce régime. La Chancellerie procède actuellement à un examen attentif des propositions faites dans le cadre d'une Commission chargée par le garde des Sceaux, d'étudier les possibilités de développement du recours à la semi-liberté.

Professions et activités médicales (médecine pénitentiaire).

56129. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que parmi les services en activité dans les prisons, qui jouent un rôle de premier plan, figure celui destiné à soigner les détenus. Il lui demande de préciser : 1° comment est organisé le service médical dans les prisons; 2° quels personnels médicaux et paramédicaux sont officiellement attachés à ce service en nombre et en application; 3° quelles sont les responsabilités de ces personnels médicaux et paramédicaux en plus des soins prodigués aux détenus.

Réponse. — L'organisation du service médical dans les prisons est réglée par les dispositions des articles D 364 à D 401-1 du code de procédure pénale. La médecine en milieu carcéral, a un double objet : préventif et curatif. La médecine préventive s'exerce sous forme de visite des entrants par le médecin de l'établissement, et de dépistage de maladies contagieuses ou mentales. La médecine de soins est assurée dans chaque établissement, doté d'une infirmerie, par un médecin généraliste, assisté d'un ou plusieurs infirmiers et éventuellement d'internes, en fonction de l'importance de la prison et, le cas échéant, par un psychiatre, tandis que des spécialistes peuvent être appelés en consultation. Dans chaque prison un chirurgien-dentiste est, par ailleurs, chargé de donner ses soins aux détenus. Les détenus malades reçoivent les soins dans leur cellule ou à l'infirmerie de l'établissement. Lorsque leur état nécessite une intervention chirurgicale ou que les soins ne peuvent être donnés à la prison, ils sont transférés suivant le degré d'urgence soit sur l'hôpital le plus proche du lieu d'incarcération, soit sur l'hôpital central des prisons de France lorsque les traitements dont relèvent les intéressés sont compatibles avec les équipements dont dispose cet établissement. Les détenus atteints de troubles mentaux relèvent selon le degré de gravité, soit du centre médico-psychologique régional le plus proche du lieu de détention, soit d'un établissement pénitentiaire spécialisé, soit d'un placement d'office en hôpital psychiatrique conformément à l'article D 398 du code de procédure pénale. Pour ce qui concerne les personnels médicaux gérés par l'administration pénitentiaire et rémunérés sur les crédits du ministère de la justice, le nombre des médecins généralistes ou spécialistes recrutés sur le plan local et rémunérés à la vacation s'élève à 306, auxquels il convient d'ajouter 35 étudiants en médecine en fin de scolarité. Interviennent aussi en prison des médecins qui relèvent d'autres administrations, notamment pour ce qui concerne la médecine préventive. D'autre part, 180 dentistes rémunérés à l'acte exercent dans les prisons pourvues d'un cabinet dentaire. En l'absence d'équipement spécialisé, les détenus sont conduits en consultation chez un praticien à l'extérieur. 27 pharmaciens gérants, recrutés par contrat, exercent à temps partiel dans les grands établissements et les maisons d'arrêt, dans lesquels sont localisés les centres médico-psychologiques régionaux. Pour ce qui est du personnel infirmier, au nombre de 339, il est soit recruté par le ministère de la justice, par voie de concours ou par contrat, soit mis à la disposition par la Croix-Rouge française. En outre, 45 surveillants ayant reçu une formation d'aide soignant sont chargés de collaborer aux services médicaux des prisons en apportant une aide au personnel infirmier. Quelques personnels médico-techniques, tels que manipulateurs de radiologie, laborantins, kinésithérapeutes concourent également au fonctionnement des services de soins. Outre les consultations médicales qu'ils assurent, tant à l'égard des détenus que du personnel, les médecins des établissements pénitentiaires délivrent des attestations aux intéressés, notamment pour leur permettre de bénéficier des avantages qui leur sont reconnus par la sécurité sociale. D'une manière générale, ils interviennent pour donner leur avis sur les modalités de la détention susceptibles d'avoir un retentissement sur la santé physique ou mentale d'un détenu et doivent notamment examiner chaque fois les détenus placés à l'isolement ou placés en cellule disciplinaire. L'amélioration du service médical des prisons, qui constitue l'un des objectifs prioritaires du Garde des Sceaux, est recherchée dans la perspective d'un décloisonnement de la médecine pénitentiaire. L'une de ses manifestations a été le transfert à l'Inspection générale des affaires sanitaires et sociales et aux services extérieurs de la santé, par les décrets du 26 janvier 1983 et du 30 janvier 1984, du contrôle de l'hygiène et de la santé dans les prisons. Les modalités de ce contrôle viennent d'être précisées par une circulaire du ministre chargé de la santé du 30 août 1984. Les médecins inspecteurs de la santé sont désormais chargés de contrôler l'organisation et la situation sanitaires des prisons, en associant les pharmaciens inspecteurs de la santé et les ingénieurs sanitaires. Leur mission consiste à évaluer l'état sanitaire à l'aide d'enquêtes épidémiologiques et d'inspections, de contrôler l'organisation des soins, de proposer des mesures d'éducation sanitaire et de prévention afin d'améliorer la santé de la population carcérale. Le

contrôle exercé par les médecins inspecteurs de la santé dans les établissements pénitentiaires sera analogue à celui qu'ils exercent dans les établissements sanitaires. Il se traduira par des inspections régulières destinées à vérifier l'hygiène et la salubrité des locaux pénitentiaires ainsi que la bonne organisation des actions préventives et curatives destinées aux détenus. Outre ces inspections régulières, les médecins inspecteurs pourront être amenés à effectuer toutes inspections inopinées jugées nécessaires. Afin de suivre la mise en place des inspections décentralisées et de poursuivre la réflexion sur les réformes en cours dans le domaine de la santé en milieu carcéral, un Comité national de coordination, composé de représentants de l'inspection générale des affaires sociales (I.G.A.S.), de l'Administration pénitentiaire et des différentes directions du ministère chargé de la santé, a été installé à la Chancellerie, le 10 octobre 1984.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56436. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'étude concernant la population carcérale, publiée dans la revue de l'Institut national d'études démographiques. Un certain nombre d'éléments méritent une attention particulière, notamment les informations suivantes : 1° depuis 1982, le nombre des prévenus dépasse celui des condamnés; 2° après les amnisties promulguées, qui avaient fait diminuer le nombre des détenus, une reprise nette de l'augmentation du nombre de ces détenus se dessine à nouveau : + 13,7 p. 100 en 1982; + 11,5 p. 100 en 1983; 3° la France se situe au deuxième rang, après l'Italie, pour l'importance de la détention provisoire; 4° la population carcérale est également caractérisée par sa rotation rapide, son hétérogénéité, et le phénomène de récidive (43 p. 100 des détenus libérés reviennent en prison). Il lui demande quels commentaires il peut faire sur ces observations, si le gouvernement a l'intention d'agir pour modifier cet état de fait, et comment, et, enfin, il souhaiterait savoir si la surpopulation très nette des prisons peut être résolue, et de quelle façon.

Réponse. — Le taux des prévenus par rapport à la population pénale globale a effectivement dépassé le seuil de 50 p. 100 en 1982 pour atteindre 52 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Redescendu au-dessous de 50 p. 100 les 1^{er} août et 1^{er} septembre, il avoisinait de nouveau 51 p. 100 le 1^{er} octobre. Pour limiter les effectifs de la population carcérale, la politique pénale suivie depuis 1982 vise à réduire au strict nécessaire le nombre et la durée des détentions provisoires, à remplacer les courtes peines par des mesures de substitution et à développer les peines exécutées en semi-liberté. C'est ainsi que la loi du 9 juillet 1984 institue un débat contradictoire devant le juge d'instruction préalablement à toute mise en détention. En outre le recours au contrôle judiciaire, qui permet d'éviter la détention provisoire en soumettant les prévenus à des mesures de contrôle et d'assistance, a été favorisé par le développement des associations créées à cet effet et subventionnées en partie par le ministère de la justice. Un effort budgétaire très important a été accompli dans ce domaine puisque la dotation destinée à accroître les moyens de ces associations est passée de 2,2 millions de francs en 1983 à 4,7 millions de francs en 1984 (125 p. 100 d'augmentation). Par ailleurs, outre les peines de substitution instituées en 1975, 2 nouvelles peines ont été créées par la loi du 10 juin 1983 : l'amende sous forme de jours-amende et le travail d'intérêt général. Pour ce qui est des réintégrations en prison des détenus libérés, la dernière enquête effectuée à ce sujet, au mois de mars 1982, portait sur la fréquence de retour en prison des condamnés à 3 ans d'emprisonnement et plus libérés en 1973 (2 093 dossiers). Pour l'ensemble du groupe, le pourcentage moyen de récidivistes s'établissait à 43 p. 100, mais on constatait d'importantes variations de ce taux selon l'âge, la situation familiale, le passé judiciaire et le mode de libération de ces condamnés. Ainsi n'était-il que de 37 p. 100 pour les libérés conditionnels alors qu'il s'élevait à 55 p. 100 pour les condamnés libérés en fin de peine. Quant à l'époque des récidives, il apparaissait qu'elle se situait à hauteur de 72 p. 100 de leur nombre dans les deux premières années suivant la libération (dont 48 p. 100 pour la première année). C'est dans cette perspective que, pour prévenir la récidive et améliorer l'aide apportée aux sortants de prison par les services du milieu ouvert, les moyens en crédits et en personnel accordés aux comités de probation et d'assistance aux libérés ont été renforcés, passant de 9,1 millions de francs en 1983 à 10,9 millions de francs en 1984 (20 p. 100 d'augmentation). Parallèlement à ces mesures qui sont de nature à entraîner un moindre recours à l'emprisonnement, l'administration pénitentiaire s'efforce de résoudre le problème de la surpopulation en augmentant le nombre des places en prison. A cette fin, le programme d'équipement vise à la fois à la construction de nouveaux établissements et à la restructuration des établissements existants. C'est ainsi qu'en 1984, 2 nouveaux centres pénitentiaires ont été mis en service à Moulins et à Draguignan tandis qu'est prévue l'ouverture, en 1985, d'un centre de détention régional dans les bâtiments entièrement réaménagés de l'ancienne maison d'arrêt de Metz-Barrés. En 1985 vont également débiter les travaux de

construction de 4 nouveaux établissements : 1° la maison centrale à effectif limité de Lannemezan; 2° la maison centrale de la Plaine des Galets à la Réunion; 3° la maison d'arrêt de Strasbourg; 4° le centre pénitentiaire de Perpignan. Enfin, 5 nouveaux projets ont été lancés en 1984 concernant : 1° la restructuration du centre de détention de Riom; 2° l'extension de la maison d'arrêt de Nîmes; 3° la construction de deux nouvelles maisons d'arrêt à Brest et à Epinal; 4° la construction d'un centre de détention à Mauzac.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56462. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que d'après des enquêtes sérieuses, la majorité des détenus, en matière d'instruction, se situent à un niveau très bas. Les illettrés, sont les plus nombreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si, dans les prisons de France, existe un enseignement susceptible de permettre aux détenus illettrés de bénéficier d'une instruction de base susceptible de leur permettre, une fois la peine terminée, de mieux s'adapter aux circonstances de la vie et éviter de devenir récidivistes.

Réponse. — L'administration pénitentiaire s'efforce de favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées en leur dispensant une formation générale et professionnelle. Pour ceux des détenus qui sont illettrés, l'acquisition d'une telle formation implique au préalable une mise à niveau. Au 1^{er} juillet 1984, le nombre des détenus ne sachant ni lire ni écrire représentait 11,5 p. 100 de la population pénale. Face à cette situation, le ministère de la justice a fait appel au ministère de l'éducation nationale qui, à ce jour, a mis à disposition de l'administration pénitentiaire 202 instituteurs à temps plein et 220 autres à temps partiel pour dispenser l'enseignement général. Il convient également de souligner l'intérêt que peut présenter l'évolution du matériel pédagogique pour la lutte contre l'illettrisme en milieu carcéral : c'est ainsi que des expériences d'enseignement assisté par microordinateur, actuellement en cours dans les maisons d'arrêt de la région parisienne (maison d'arrêt de la Santé, centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis) ainsi qu'à Lyon, Bordeaux et Mont-de-Marsan, doivent permettre d'évaluer l'efficacité de l'utilisation du microordinateur pour l'amélioration des comportements de lecture. Ces actions d'enseignements sont complétées par l'intervention des équipes socio-éducatives, qui doivent naturellement prendre en compte le handicap particulier de l'illettrisme lorsqu'elles préparent la sortie de prison de détenus ne maîtrisant pas l'écrit.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56463. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que de tout temps, la prison n'a jamais été considérée comme étant un élément essentiel de rééquilibre des délinquants condamnés. Le monde d'aujourd'hui a besoin de mettre tout en œuvre pour que les condamnés, ou les prévenus hélas trop nombreux dans les prisons, soient accueillis comme des être sociaux, c'est-à-dire qu'on leur permette non seulement de s'instruire mais de se former professionnellement. Le travail apporte à chaque homme, quand il s'agit d'un travail productif et convenablement honoré, une forme très élevée de la liberté. Aussi, assurer une formation professionnelle à un condamné ou à un prévenu, peut lui permettre d'envisager l'avenir avec plus de confiance. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions en vigueur dans les prisons de France pour dispenser une formation professionnelle aux détenus, en vue de leur assurer à la sortie un vrai reclassement social.

Réponse. — Le programme d'action de formation mis en œuvre par l'administration pénitentiaire a été décrit précédemment dans les réponses aux questions n° 55602 et 55608 posées par l'honorable parlementaire. Ce programme, orienté vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes lors de leur sortie de prison, s'intègre largement dans le cadre du dispositif de droit commun et, à ce titre, est financé pour une très large part par le Fonds de la formation professionnelle.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56465. — 24 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le nombre d'hommes et de femmes incarcérés dans les prisons de France dépasse de beaucoup le nombre de

lits officiellement susceptibles de les recevoir. De plus, le nombre de prévenus dépasserait celui des condamnés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est cette situation. Quel était, par exemple au 31 août 1984, le nombre d'hommes et de femmes incarcérés dans des prisons en séparant les condamnés des prévenus en attente de passer devant un tribunal correspondant à leur état de délinquants présumés.

Réponse. — Le taux de prévenus par rapport à l'ensemble de la population pénale a constamment dépassé le seuil des 50 p. 100 depuis le 1^{er} septembre 1982 jusqu'au 1^{er} août 1984. A cette date et en septembre 1984, le nombre des condamnés a dépassé le nombre des prévenus. Mais, au 1^{er} octobre 1984, cette situation s'est de nouveau inversée. En ce qui concerne la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, la situation demeure préoccupante, puisque le taux d'occupation pour la France entière était au 1^{er} juillet 1984 de 130,41 p. 100 : 40 403 détenus pour 30 980 places. Ce taux d'occupation est inégalement réparti selon les catégories d'établissements et selon les régions pénitentiaires, les régions les plus surpeuplées étant, par ordre décroissant, celle de Lyon (169 p. 100), celle de Toulouse (159 p. 100), celle de Paris (158 p. 100), celle de Marseille (155 p. 100). Pour remédier à cette situation, la politique pénale suivie depuis 1982 tend à réduire le nombre et la durée des détentions provisoires et à remplacer les courtes peines par des mesures de substitution. Il convient de rappeler, à cet égard, que la loi du 10 juin 1983 a créé deux nouvelles peines — l'amende sous forme de jours-amende et le travail d'intérêt général — et que la loi du 9 juillet 1984 institue un débat contradictoire devant le juge d'instruction préalablement à toute mise en détention. Parallèlement, l'administration pénitentiaire poursuit activement un programme de constructions nouvelles et la rénovation progressive de son patrimoine. Depuis 1981, 2 714 places en détention ont été ainsi créées ou renouvelées.

Dates	Prévenus	Condam- nés	Ensemble	% de prévenus
1 ^{er} janvier 1982.	15 249	15 091	30 340	50,26
1 ^{er} janvier 1983.	17 642	16 941	34 583	51,01
1 ^{er} janvier 1984.	20 061	18 576	38 637	51,92
1 ^{er} juillet 1984	20 668	19 735	40 403	51,15
1 ^{er} août 1984	19 982	20 396	40 378	49,48
1 ^{er} septembre 1984	20 364	20 672	41 036	49,62
1 ^{er} octobre 1984	21 359	20 571	41 930	50,93

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Isère).

57383. — 15 octobre 1984. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gestion désastreuse de l'Entreprise Montalev à Voreppe dans l'Isère, dirigée par le groupe de bâtiments et travaux publics G.T.M.-Entrepose. Ce groupe a décidé de transférer le siège social de sa seule unité industrielle de Voreppe à Levallois-Perret, avec 35 licenciements demandés, sans compter les nombreux salariés qui ne pourront pas, pour des raisons évidentes, déménager comme le demande le patron. Ce transfert, et ces licenciements, viennent après 128 licenciements au mois de juin dernier. Cette entreprise qui employait 1 700 personnes en 1975 n'en compte désormais que 500. L'intersyndicale C.G.T. et C.G.C., les salariés, ouvriers et cadres. Le Comité d'entreprise accusent la Direction du groupe et de l'entreprise de liquider volontairement l'établissement de Montalev pour pouvoir réaliser des actifs et se restructurer au nom du profit. Ils comptent d'ailleurs saisir le Parquet de ce dossier. Il lui demande en conséquence de veiller au bon déroulement de ce dossier. C'est l'avenir de centaines de familles qui en dépend, dans une région déjà lourdement frappée, région qui voit avec stupéfaction l'aide de l'Etat directe et indirecte au groupe G.T.M.-Entrepose servir à fermer l'Entreprise Montalev.

Réponse. — La question posée traite de la reprise de l'entreprise Montalev à Voreppe par le groupe de bâtiments et travaux publics G.T.M. Entrepose. S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement à l'auteur de la question après enquête.

MER

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(transports maritimes : Bouches-du-Rhône).*

56527. — 24 septembre 1984. — M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur la suppression de l'indemnité versée lors de la troisième année d'étude à l'Ecole nationale de la marine marchande de Marseille. En effet, cette école organise un cycle de trois années d'études, suivies de trois années supplémentaires. Une indemnité de l'ordre de 2 000 francs par mois était jusqu'alors versée, lors de la troisième année d'étude, par l'Etat, et non par les compagnies commerciales. Cette indemnité vient d'être supprimée. Il lui demande les raisons de cette suppression et dans quelles conditions son rétablissement pourrait être envisagé.

Réponse. — Les élèves de l'Ecole nationale de la marine marchande de Marseille, comme, du reste, l'ensemble des élèves des établissements scolaires maritimes relevant du secrétariat d'Etat chargé de la mer, peuvent bénéficier d'une rémunération de formation professionnelle, dès lors qu'ils suivent un stage agréé à cet effet. Les modalités de la rémunération qui leur est versée sont identiques à celles en vigueur pour l'ensemble des stagiaires de la formation continue. Elles découlent, notamment, de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle qui a confié la prise en charge des personnes bénéficiant d'un congé individuel de formation à des organismes paritaires collecteurs d'une part de la contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle. Les candidats en situation de demandeur d'emploi bénéficient, de leur côté, d'indemnités de formation versées par l'Etat. Les élèves de troisième année du cycle de capitaine de première classe de la navigation maritime dont la situation paraît être l'origine de la question déposée par l'honorable parlementaire pourront bénéficier d'une rémunération dans le cadre de ces dispositions. En pratique la plupart de ces élèves seront rémunérés par l'Etat sur le contingent de droits à rémunération mis à la disposition de cet établissement pour les demandeurs d'emploi dès lors qu'ils pourront justifier des conditions générales d'accès à ce régime. Il est précisé que ce contingent est suffisant pour satisfaire l'ensemble des besoins qui pourraient s'exprimer.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (crevettes).

56745. — 1^{er} octobre 1984. — M. Elie Castor fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, qu'il semble que la crevette, produit de la pêche le plus valorisé, connaît actuellement de sérieux problèmes de dégradation de ses stocks. Il lui demande de lui faire connaître s'il existe une étude scientifique sur cette question et s'il peut lui faire part des résultats.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé de la mer est pleinement conscient de l'intérêt économique que représente pour la Guyane le stock de crevettes péneïdes exploité dans la zone économique exclusive de ce département. Dès la création de cette Z.E.E. il a obtenu du Conseil des Communautés européennes la fixation de mesures de gestion de la ressource. Celles-ci portent sur la limitation du nombre de chalutiers étrangers grâce à l'attribution de licences de pêche et sur l'interdiction de l'accès aux zones côtières. Ces mesures font l'objet d'une actualisation périodique en tenant compte de l'avis de l'équipe de recherche du laboratoire de l'I.F.R.E.M.E.R. de Cayenne qui assume le suivi scientifique de la pêcherie. La situation très préoccupante que connaît actuellement l'exploitation de la crevette peut être attribuée à des anomalies pluviométriques au cours des années 1983 et 1984. Les changements intervenus dans le régime des précipitations ont eu pour conséquence une baisse de l'abondance des jeunes crevettes entrant dans la pêcherie. L'exploitation trop intense développée sur l'ensemble du plateau Continental des Guyane a exacerbé cette crise. Un retour à des conditions météorologiques normales associé à une réduction sensible de l'effort de pêche devrait provoquer dès 1985 un redressement des rendements.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

56746. — 1^{er} octobre 1984. — M. Elie Castor expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, que les services de surveillance en mer demeurent nettement insuffisants. Ainsi, ce

manque de vigilance permet au pêcheurs vénézuéliens exploitant la ressource vivaneau de dépasser les quotas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de doter rapidement le service des affaires maritimes, de personnels et de matériels opérationnels, pour effectuer les contrôles nécessaires.

Réponse. — Le plan de renouvellement et de renforcement de la flottille des affaires maritimes comprend dans son programme d'investissement la construction d'une vedette régionale de surveillance destinée au département de la Guyane, mais l'échéance de cette réalisation ne peut être actuellement précisée compte tenu des ressources budgétaires disponibles et de l'ensemble des besoins à satisfaire. En attendant, la zone économique de la Guyane française est pourvue de moyens maritimes et aériens qui participent activement à des opérations de police des pêches : 1° bâtiments de la Marine nationale, de la Gendarmerie maritime et de la douane pour les moyens maritimes ; 2° aéronefs de la Marine nationale et moyen affrété par les affaires maritimes pour la surveillance aérienne. Ainsi, depuis le début de l'année 1984, plus de 600 navires de pêche étrangers ont été identifiés ou contrôlés, et 5 navires étrangers ont été dérouterés sur Cayenne soit pour absence de licence, soit pour pêche en zone interdite.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(palourdes : Morbihan).*

57164. — 8 octobre 1984. — **M. Almé Kargueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur l'élevage de la palourde dans le Morbihan, complémentaire de la culture de l'huître, et sur la nécessité de développer une polyculture au niveau des exploitations. Pour ce faire, il pense qu'il faudrait offrir des facilités financières aux producteurs quant à leur approvisionnement en naissains à des prix raisonnables, favoriser le développement des techniques de pré-élevage au niveau des exploitations, et garantir aux écloseries locales un écoulement régulier de leur naissain. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens pour développer cet élevage.

Réponse. — L'élevage de la palourde ou vénériculture est non seulement complémentaire de la culture de l'huître mais également dans certains bassins ostréicoles touchés par la parasitose de l'huître plate, une activité essentielle dans la recherche de diversification des exploitations. Le prix de la palourde est rémunérateur et, s'il existe des feins au développement de cette culture, ils semblent être avant tout d'ordre psychologique ou inhérents à l'accès à un domaine foncier toujours convoité plutôt que provenir du prix du naissain lui-même. Une aide importante a été apportée aux nombreuses initiatives qui ont été prises tant à titre individuel qu'à titre collectif et notamment dans le Morbihan en faveur de l'élevage et du pré-élevage de palourde. En revanche, l'Etat ne dispose d'aucun moyen pour garantir l'écoulement du naissain de palourde qui ressortit de la procédure commerciale normale dans un marché ouvert et concurrentiel. Cependant le secrétariat d'Etat chargé de la mer a conjugué ses efforts avec ceux de la profession et financé une étude destinée à déterminer le type d'organisation le mieux adapté aux producteurs de palourdes. Le F.I.O.M. effectuée dans le même temps une étude de marché sur la commercialisation de la palourde. Ainsi la profession devrait-elle prochainement disposer d'éléments indispensables pour se structurer et connaître les possibilités réelles d'extension du marché de la palourde.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel).

54206. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont le projet de reclassement en instance depuis plusieurs années n'a toujours pas pu aboutir. Seules des mesures indemnitaires partielles sont intervenues. Il demande à ce que le reclassement des receveurs-distributeurs fasse l'objet d'un examen diligent et d'un règlement favorablement, notamment dès le budget 1985.

Postes : ministère (personnel).

54618. — 6 août 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la dégradation continue de la situation professionnelle des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui souhaitent vivement la mise en œuvre la plus rapide possible du plan de reclassement annoncé par le gouvernement en leur

faveur. Leur mécontentement s'est traduit par le renvoi aux parlementaires de leur carte d'électeur. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'arrêter les premières mesures prévues par ce plan de reclassement, dans le cadre du projet de budget pour 1985.

Postes : ministère (personnel).

54724. — 20 août 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement ressenti par les receveurs-distributeurs des P.T.T. face à la dégradation de leur situation professionnelle et aux difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la mise en œuvre du plan de reclassement annoncé par le gouvernement en leur faveur. Pour manifester clairement leur colère, ils ont décidé de renvoyer aux parlementaires leur carte d'électeur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985 afin d'apporter satisfaction aux revendications des intéressés.

Postes : ministère (personnel).

56346. — 24 septembre 1984. — En 1982, le ministre des P.T.T. déclarait « qu'il ne faudrait pas que 1982 se passe sans qu'un engagement ne soit pris concernant le reclassement des receveurs-distributeurs ». Aujourd'hui, on constate que le projet de reclassement de la profession n'a pas abouti. Or, malgré leurs difficultés, les receveurs-distributeurs préservent encore l'image de marque du service public en zone rurale. Compte tenu du rôle déterminant d'animation qu'est la recette distribution en milieu rural, **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les mesures qu'il compte prendre à ce sujet dans le cadre du budget pour 1985.

Postes : ministère (personnel).

56368. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si le gouvernement a l'intention de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1985, le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le grade de receveur rural. Cette mesure de justice a été réclamée à de nombreuses reprises au cours des dernières années et les motifs invoqués conservent toute leur valeur.

Postes : ministère (personnel).

56450. — 24 septembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si le projet de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le grade de receveur rural, discuté déjà lors des budgets de 1982, 1983 et 1984 risque de voir un aboutissement au budget de 1985.

Postes : ministère (personnel).

56531. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Un projet de reclassement de ces fonctionnaires a été élaboré mais n'a pu, pour l'instant, aboutir. La première étape consisterait à convertir, en points indiciaires, l'allocation spéciale dont bénéficient ces agents. En conséquence il lui demande de lui préciser si ce projet constitue une priorité et selon quel échéancier sera améliorée la situation de cette catégorie de fonctionnaires, qui joue un rôle important pour promouvoir le service public en milieu rural.

Postes : ministère (personnel).

56658. — 1^{er} octobre 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui rappelle que le projet de reclassement des intéressés dans le grade de receveur rural, qui a été discuté lors de la préparation des lois de finances pour 1982, 1983 et 1984, n'a pu aboutir en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Il convient de rappeler que les receveurs-distributeurs, malgré les difficultés qu'ils rencontrent, préservent l'image de marque du service public en zone rurale. Ils espèrent que 1985 leur apportera la satisfaction de leur revendication essentielle qu'ils considèrent comme parfaitement légitime. Il lui demande si dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1985 il envisage de reclasser les receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural.

Postes : ministère (personnel).

56864. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T., et notamment sur le projet de reclassement de ces personnels dans le grade de receveur rural, qui a fait l'objet d'examen successifs par le parlement dans les projets de budget pour 1982, 1983 et 1984, et qui n'a pas encore abouti. Dans la réponse de M. le ministre des P.T.T. du 2 juillet 1984 parue au *Journal officiel* A.N. Questions n° 27 à ma question écrite n° 49878 du 7 mai 1984, il est stipulé que le plan de reclassement pourrait être mis en œuvre sur plusieurs années. Il lui demande si toute assurance peut lui être donnée que dans le cadre du projet de budget pour 1985 interviendra la première phase de la réforme catégorielle ci-dessus décrite.

Postes : ministère (personnel).

56880. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs en faveur desquels le projet de reclassement évoqué et défendu lors des discussions budgétaires en 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Il souligne que la charge de travail des intéressés n'est pas rémunérée en tenant compte de sa polyvalence et de son importance sociale, notamment en milieu rural où elle permet un incomparable contact avec les usagers. Il lui demande si le classement des receveurs distributeurs en catégorie B par intégration au corps des receveurs avec le grade de receveur rural est envisagé et si en attendant que cette mesure soit prise, la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires dont l'incidence financière serait pratiquement nulle ne pourrait pas être immédiatement prise en compte.

Postes : ministère (personnel).

56922. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le projet de reclassement dans le grade de receveur rural n'a pu aboutir lors des budgets de 1982, 1983 et 1984 à cause du blocage de toutes mesures catégorielles. Compte tenu de la qualité du service apporté par les receveurs-distributeurs en milieu rural, il lui demande dans quel délai il compte répondre favorablement à leur demande.

Postes : ministère (personnel).

57090. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont le projet de reclassement dans le grade de receveur rural n'a pu aboutir à ce jour. En conséquence il lui demande si le budget de 1985 pourra permettre de donner satisfaction à cette revendication considérée comme essentielle par les intéressés.

Postes : ministère (personnel).

57134. — 9 octobre 1984. — **M. François d'Aubart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Le projet de reclassement dans le grade de receveur rural discuté et défendu lors des budgets 1982, 1983, 1984 n'a pu aboutir. Il souhaiterait savoir si 1985 verra satisfaire la légitime revendication des receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

57349. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Le projet de reclassement dans le grade de receveur rural discuté et défendu lors de l'examen des lois de finances pour 1982, 1983 et 1984, n'a pu, en effet, aboutir en raison du blocage de toutes mesures catégorielles. Il lui demande en conséquence, si dans le cadre de la prochaine loi de finances, il envisage de procéder à ce reclassement.

Postes : ministère (personnel).

57553. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kouchida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs. En effet, le projet de reclassement

dans le grade de receveur rural, discuté et défendu lors des budgets de 1982, 1983 et 1984 n'a toujours pas pu aboutir. En conséquence, il lui demande si ce projet serait susceptible d'être concrétisé à l'avenir ou s'il sera abandonné.

Postes : ministère (personnel).

57724. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande si le projet de reclassement dans le grade de receveur, discuté et défendu vainement lors des budgets de 1982-1983 et 1984 sera adopté lors du budget 1985.

Réponse. — Le reclassement des receveurs-distributeurs, fonctionnaires des P.T.T., qui jouent un rôle essentiel dans les zones rurales, constitue depuis plusieurs années l'un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de personnel. Les démarches qui ont été entreprises pour faire avancer ce dossier ont abouti à l'inscription, dans le projet de budget 1985, d'un crédit provisionnel de 6,4 millions de francs, pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural. L'inscription de ce crédit qui témoigne de la considération toute particulière dans laquelle le gouvernement tient les receveurs-distributeurs, va permettre d'amorcer l'amélioration de la situation indiciaire des intéressés.

Postes : ministère (personnel).

55441. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes dont la mission d'animation et de relations publiques concourt à favoriser la promotion dans le pays du service public des P.T.T. En raison des contraintes et servitudes de cette fonction d'attaché commercial des postes, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour revaloriser ladite fonction et assurer un meilleur classement des personnels affectés à cette tâche.

Réponse. — Les fonctions spécifiques d'attaché commercial sont exercées par des fonctionnaires appartenant à diverses catégories (A, B ou C) ayant fait expressément acte de volontariat et sélectionnés en raison de leur aptitude au service commercial. Du fait de leur diversité d'origine, les attachés commerciaux ont un classement correspondant à celui de leur grade respectif, et sont rétribués en fonction des missions qu'ils accomplissent. Le classement en catégorie active ne peut intervenir, aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1982 que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Le gouvernement est soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général. Aussi le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait être envisagé actuellement.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

55746. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'annonce, par une société ayant collaboré avec le Commissariat à l'énergie atomique et avec les universités, de la création de fibres optiques polymères qui pourraient concurrencer celles en silice dans certains domaines d'application. Ces fibres optiques plastiques semblent moins chères, même si leur utilisation ne peut se faire que pour de courtes liaisons de l'ordre de 1 à 2 kilomètres. Il lui demande quels sont les éléments qu'il a eus en sa possession sur cette technique et les conséquences éventuelles qu'il peut en tirer par rapport au plan câble.

Réponse. — Il est exact que, comme le souligne d'ailleurs fort justement l'honorable parlementaire, les fibres plastiques présentent en l'état actuel un affaiblissement bien supérieur à celui des fibres en verre. Compte tenu de ce handicap, leur utilisation semble devoir se limiter au câblage intérieur des appartements ou à la connexion entre baies ou cartes dans les centraux et les centres de distribution. Il convient de signaler que, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise dans le secteur des télécommunications, la mission « petites et moyennes industries » de la Direction générale des télécommunications a soutenu la création d'une société dont l'activité principale serait de fabriquer des fibres optiques plastiques pour les besoins définis ci-dessus. Cette initiative a été jugée intéressante dans la mesure où cette nouvelle

société, dénommée Optectron, était la première en Europe dans ce domaine d'activité, alors que des réalisations étrangères commençaient à pénétrer le marché européen. Les services des télécommunications viennent de demander à cette société une étude examinant la possibilité d'améliorer les performances de la fibre optique plastique afin de permettre son application dans le domaine des vidéocommunications. Les résultats de cette étude ne seront disponibles que dans un an environ.

Postes et télécommunications (télécommunications).

55754. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réussite du lancement, par Ariane 3, de Télécom 1 A, premier satellite français de télécommunications. La Direction générale des télécommunications compte utiliser la moitié des répéteurs de Télécom 1 au service de la communication d'entreprises : vidéo-transmission, télécopie rapide, transmission immerisée à grand débit, ainsi qu'à la distribution de programmes T.V. vers les têtes de réseaux câblés. Compte tenu de la nouveauté de ces services, il lui demande quel est l'état actuel des contrats avec les entreprises et les perspectives d'avenir dans ce domaine. Il lui demande également l'état des liens entre les P.T.T. et Eutelsat pour la complémentarité des liens entre les satellites E.C.S. et Télécom 1.

Réponse. — Grâce à la mise en service du système de télécommunications par satellite Télécom 1, la Direction générale des télécommunications est effectivement en mesure de mettre à la disposition des entreprises un réseau de télécommunications numériques performant, permettant de traiter des volumes de données très importants, dans des conditions particulièrement économiques pour les utilisateurs. L'ouverture du réseau Télécom 1 favorisera ainsi le développement des applications informatiques haut de gamme. Le réseau Télécom 1 permettra également le développement des services de transmission de l'image : transmission d'images fixes, visioconférence permettant de voir l'image animée des interlocuteurs distants, vidéo-transmission à large bande pour les entreprises et les éditeurs de programmes audiovisuels. Depuis la mise en orbite du premier satellite Télécom 1, la réponse des entreprises aux propositions d'utilisation du nouveau système est très satisfaisante et quinze contrats sont déjà signés ou en cours d'établissement. La zone de couverture des répéteurs du système Télécom 1 affectés aux services d'entreprise couvre une large part de l'Europe occidentale et offre donc aux entreprises les nouveaux services décrits ci-dessus à l'échelle européenne. L'utilisation de Télécom 1 dans les relations entre pays européens fait l'objet d'un accord signé le 31 mars 1982 entre l'administration française des P.T.T. et l'organisation Eutelsat chargée de la gestion du secteur spatiale E.C.S.

Communautés européennes (matériels électriques et électroniques).

55755. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les risques d'une véritable déstabilisation de l'ensemble européen des télécommunications avec des opérations du type Coronet. Outre la coopération franco-allemande, il est important que l'Europe se décide à s'unir pour résister aux offensives des groupes américains en particulier. Il lui demande, dans ce contexte, quels sont les contacts que son ministère développe avec la Grande-Bretagne et quelles sont les chances de voir ce pays rejoindre l'Alliance franco-allemande afin de donner une existence réelle à un pôle électronique européen.

Réponse. — La coopération franco-allemande dans le domaine des satellites porte sur les satellites de radiodiffusion directe. Le Comité franco-allemand mis en place au début de l'été pour étudier les possibilités de la poursuite de la coopération entre les deux pays vient de remettre son rapport. Sa conclusion indique qu'il est souhaitable de poursuivre une telle coopération et elle décrit les solutions techniques possibles pour la future génération de satellites de radiodiffusion. Certaines de ces solutions envisagent d'ailleurs d'élargir la coopération aux autres pays européens auxquels le Plan de Genève a affecté la même position en orbite qu'à l'Allemagne et la France (Belgique, Luxembourg, Suisse, Autriche). En ce qui concerne le Royaume-Uni, sa position en orbite d'après le Plan de Genève est différente et on ne peut envisager une coopération directe au niveau d'un satellite commun. Il faut également rappeler que ce pays a lui-même un programme de satellite de radiodiffusion directe basé sur une technologie différente de celle du programme franco-allemand. Cependant certaines solutions techniques envisagées pour la future génération des satellites franco-allemands pourraient convenir au Royaume-Uni et aux pays qui ont la même position en orbite. Sur le plan plus général des télécommunications, des

actions sont en cours au niveau des administrations des télécommunications en liaison avec la Communauté économique européenne en vue d'aboutir à une harmonisation des spécifications et des conditions d'agrément des équipements et d'ouvrir progressivement les marchés nationaux à l'intérieur de l'Europe.

Postes et télécommunications (téléphone).

55788. — 10 septembre 1984. — **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le nouveau système de numérotation téléphonique qui sera mis en place dans le courant de 1985. L'accroissement rapide du nombre d'abonnés (20 millions en 1983) la saturation du réseau et le développement de services nouveaux (en particulier la télécopie) obligent l'administration à organiser une numérotation généralisée à 8 chiffres au lieu de 6 ou 7, et même à 9 chiffres pour les appels de Paris et Ile-de-France à partir de la province. Personne ne met en cause la nécessité d'une telle évolution technique. Toutefois, une circulaire récente de l'Agence commerciale des télécommunications prévient les abonnés que l'adaptation ou le remplacement de certains organes des installations, notamment les standards avec équipement informatique, seront à la charge des utilisateurs. Les frais peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs. Par ailleurs, les lignes provisoires installées pendant la durée des travaux seront soumises à une redevance de 250 francs par ligne renvoyée. Ces décisions constituent une charge importante pour les entreprises, en contradiction avec les déclarations du gouvernement sur la nécessité d'alléger les prélèvements obligatoires pour relancer l'économie. Elles sont d'autant plus surprenantes qu'elles représentent un fait nouveau aberrant par rapport à tous les cas de transformation et de modernisation des réseaux publics. Lorsque l'E.D.F. ou Gaz de France modifient la tension du courant électrique ou la qualité du gaz, ces entreprises nationales prennent la responsabilité financière de toutes les adaptations nécessaires chez les particuliers et dans les entreprises. Pourquoi en serait-il autrement pour les P.T.T. ? Non seulement les télécommunications augmentent le prix des communications téléphoniques sans justification convaincante et pour le seul bénéfice du budget de l'Etat, mais en plus ils veulent faire payer aux entreprises des investissements dont elles ne sont pas responsables. Il lui demande comment il peut justifier de telles mesures qui ne sont que la conséquence d'un développement heureux du réseau des télécommunications et qui seront financées normalement par l'accroissement des communications.

Postes et télécommunications (téléphone).

55789. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente décision de l'administration de son ministère de mettre en place une nouvelle numérotation téléphonique dans le pays. Une telle décision rend nécessaire la modification des installations privées, les travaux étant à la charge des particuliers. Aussi les entreprises déjà lourdement pénalisées par la hausse des tarifs des communications téléphoniques depuis le début de l'année reçoivent actuellement des devis de travaux à effectuer impérativement pour la fin 1984, s'élevant à plus de 7 000 francs avec obligation de versement d'un acompte de la moitié de cette somme à la commande. Il lui demande si dans la conjoncture actuelle il ne juge pas inopportun d'imposer aux entreprises et aux particuliers cette charge supplémentaire, qui est d'ailleurs en totale contradiction avec les promesses faites par le Président de la République de réduire les impositions et de limiter la hausse des tarifs des pouvoirs publics.

Réponse. — Une nouvelle numérotation téléphonique sera effectivement mise en place en octobre 1985 par l'administration des P.T.T. Il est exact que, dans le cadre de cette opération, certaines installations téléphoniques privées devront subir des adaptations qui seront laissées à la charge des abonnés. Il est cependant souligné que ces adaptations ne toucheront pas la majorité des abonnés résidentiels et ne concerneront qu'une faible proportion d'entreprises (2 p. 100 environ). Pour la majorité des professionnels, la nouvelle numérotation téléphonique n'aura donc, comme pour les résidentiels, aucune incidence financière. Il est à noter également que l'administration des P.T.T. a toujours conduit une politique très libérale dans le domaine des installations privées. Les abonnés peuvent choisir librement leurs installations dans la très large gamme des équipements agréés et de nombreux prix subissent les conséquences bénéfiques de la concurrence ainsi ouverte. La nouvelle numérotation augmentant de manière importante les facilités du réseau et, par suite, bénéficiant très largement aux usagers professionnels, il paraît légitime, et du reste conforme aux dispositions du code des postes et télécommunications (article D 447), que les éventuelles modifications de leurs installations soient à leur charge. Ces adaptations sont surtout rendues nécessaires, non pas tant par le maintien du service téléphonique de base, mais par la mise en

conformité de facilités optionnelles (discrimination, numérotation abrégée, taxation) dont l'administration des P.T.T. reconnaît, certes, l'intérêt pour les entreprises, mais dont elle laisse l'usage au libre choix de l'utilisateur, sans l'imposer en aucune manière. Par ailleurs, quand E.D.F. a procédé aux modifications de tension du courant électrique de 110 volts en 220 volts, le problème se limitait aux abonnés basse tension parmi lesquels figuraient tous les abonnés résidentiels ainsi que les petites entreprises. Dans le cas présent, l'administration des P.T.T. prend à sa charge l'adaptation de toutes les installations simples dont une grande proportion des entreprises sont dotées. La situation est donc analogue. Enfin, il est précisé qu'à la demande du ministère des P.T.T., le ministère des finances doit prendre très prochainement des mesures qui étendront le bénéfice de l'amortissement dégressif aux installations téléphoniques privées. Une telle mesure compensera, par ses effets, les dépenses que pourront supporter certaines entreprises dans le cadre de la nouvelle numérotation. Quant à la redevance de 250 francs qui serait demandée par ligne renvoyée, l'administration des P.T.T. ne voit pas la nécessité d'abonnements provisoires sur des lignes renvoyées puisque, sauf exception, les travaux seront réalisés pendant les heures creuses, et s'il y a interruption, celle-ci sera de courte durée, donc sans renvoi de ligne.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

56255. — 17 septembre 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inquiétude des personnels des P.T.T. et des élus communaux concernant le rapport intitulé « l'avenir de la poste » présenté récemment par M. J. Chevalier. Lui rappelant l'attachement du personnel des P.T.T. au service public sous sa forme d'administration d'Etat, il lui demande notamment, conscient de l'importance économique et sociale de la présence postale dans les petites communes notamment en zone de montagne, s'il est réellement envisagé la transformation des bureaux de poste qui rayonnent sur moins de 3 ou 400 habitants.

Réponse. — La Commission présidée par le doyen Jacques Chevalier avait pour mission de ce procéder à une réflexion prospective sur la poste, notamment afin d'éclairer ce que devraient être les choix fondamentaux d'une carte de gestion à moyen terme. Dans ce cadre, elle a proposé trois grandes orientations (fonder un nouvel équilibre social, définir une stratégie de développement, clarifier les responsabilités) qui font l'objet actuellement d'une analyse approfondie. Un groupe de travail procède à une synthèse des différentes réactions, en vue d'une concertation avec les syndicats et les diverses parties concernées. S'agissant plus particulièrement de la stratégie de développement, l'objectif permanent de la poste est de maintenir un réseau de contact (bureaux de poste, facteurs), dynamique, ramifié et proche des usagers, parfaitement adapté aux besoins des collectivités locales. Administration d'Etat, la poste doit continuer d'exercer sa mission de maintien de la présence du service public sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement en zone rurale, et d'être à l'écoute des besoins des populations. Aucune disposition à caractère général et absolu n'existe, en ce qui concerne la transformation des bureaux de poste; chaque cas est étudié attentivement et cherche à prendre en compte les éléments économiques et budgétaires ainsi que la situation locale du lieu concerné.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

56295. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des commandes P.T.T. aux entreprises françaises spécialisées dans le secteur de la téléphonie. Ces entreprises sont en difficulté en raison, affirment-elles, d'une baisse massive des commandes publiques. Il souhaiterait en conséquence connaître le volume et la nature des commandes publiques passées aux entreprises nationales depuis dix ans ainsi que l'évolution probable de ces commandes.

Réponse. — Le montant des principales commandes de matériels à l'industrie a été, pour la période 1977 à 1983 (en milliards de francs courants): 1977: 11,84; 1978: 11,05; 1979: 10,68; 1980: 11,33; 1981: 9,97; 1982: 10,38; 1983: 10,55. Ces commandes vont en très grande majorité à l'industrie nationale. Les difficultés rencontrées par les entreprises françaises du secteur des télécommunications, dues en particulier à la rapidité des mutations technologiques, sont une préoccupation constante pour l'administration des P.T.T. Le plafonnement des commandes publiques depuis 1977, lié à la fin de la période de rattrapage dans l'équipement téléphonique du pays, est un fait connu des entreprises depuis maintenant au moins sept ans. En renouvelant les matériels, la Direction générale des télécommunications a presque réussi à maintenir en francs courants le montant global de ses commandes. Depuis 1982, les objectifs fixés par la charte de gestion prévoient un maintien du budget d'équipement des télécommunications

en francs constants jusqu'en 1986, des transferts d'investissements s'effectuant entre secteurs. C'est ainsi que les services de base (commutation, transmission, terminaux) montrent une légère baisse de l'ordre de 3 p. 100 par an, compensée par une forte croissance des services nouveaux: télématique, avec le programme annuaire électronique et vidéotex Têlétel, la carte à mémoire et les réseaux câblés de vidéocommunications à large bande.

Postes : ministère (personnel).

56383. — 24 septembre 1984. — **M. Jean Proriot** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au titre du reclassement des vérificateurs en catégorie A dont la situation aurait été signalée par ses soins dès 1976 (*Journal officiel* du 2 octobre 1976).

Réponse. — La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Ainsi, dans le cadre du budget de 1985, le classement de ces agents en catégorie A a, de nouveau été demandé. Malheureusement, les contraintes budgétaires n'ont pas encore permis à l'administration des P.T.T. de faire aboutir ce projet. L'affaire continue d'être suivie et de nouvelles propositions seront faites en ce sens dans les prochaines propositions budgétaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

56534. — 24 septembre 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'impression des annuaires téléphoniques. En effet, la Direction des télécommunications vient de décider de rompre le privilège accordé à l'imprimerie nationale pour l'impression des annuaires téléphoniques. Le *Bulletin officiel* des annonces des marchés publics du 27 juillet 1984 fait état d'un appel d'offres pour l'impression et le façonnage de l'annuaire téléphonique de douze départements. L'application d'une telle décision, son extension éventuelle ne peuvent avoir que des conséquences négatives pour l'imprimerie nationale et notamment son établissement de Douai. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions envisagées par le gouvernement afin d'éviter de telles répercussions.

Réponse. — Les appels d'offres lancés par les services relevant de la Direction générale des télécommunications pour l'impression de certains annuaires ne visaient nullement à remettre en cause le privilège accordé à l'imprimerie nationale par le décret du 4 décembre 1961, mais concernaient uniquement une quantité inférieure à la part de fabrication que l'imprimerie nationale n'assure pas elle-même. Le but de ces appels d'offres était de connaître les conditions de prix auxquelles les entreprises privées sous-traitantes étaient prêtes à imprimer et à façonner dans le cadre d'une programmation de leurs travaux, à échéance plus reculée que dans la procédure actuelle. Cette démarche témoigne du souci d'assurer le maintien du plan de charge, et partant de l'emploi, dans l'établissement de Douai de l'imprimerie nationale et chez les imprimeurs privés concernés, tout en arrêtant l'augmentation des dépenses de fabrication qui devraient atteindre 590 millions de francs en 1984. Les résultats très encourageants obtenus à ces appels d'offres font apparaître la possibilité de réaliser ce double objectif et donc d'éviter une réduction des programmes d'édition des annuaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

56885. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la modification de la Nomenclature des professions qui figurent aux pages jaunes de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone ou télex. Ainsi la rubrique Cognac et eaux-de-vie serait-elle remplacée par eaux-de-vie et liqueurs (fabrication et gros). De même Pineau des Charentes deviendrait apéritifs (fabrication et gros) ou vins et spiritueux (détail). Ces diverses formulations envisagées comportent des aspects très critiquables. En particulier dans les départements de Charente et Charente-Maritime, elles sont beaucoup moins précises et ne correspondent pas au réflexe de l'utilisateur du téléphone. En outre, elles ont l'inconvénient de banaliser des produits d'appellation d'origine contrôlée, ce qui est préjudiciable à leur image de marque et peut avoir des conséquences très négatives en rapport avec la réglementation européenne. Enfin, le terme « fabrication » évoque un processus à caractère industriel à l'opposé de l'image du produit que

l'interprofession s'efforce de promouvoir. Il lui demande de confirmer que des instructions seront données à l'Office national d'édition de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone pour que la Nomenclature originelle soit respectée.

Réponse. — Une refonte de la Nomenclature professionnelle des pages jaunes de l'annuaire a été entreprise depuis plusieurs années, afin que cette Nomenclature réponde mieux au but qui lui est assigné : permettre la recherche des abonnés à partir de l'activité qu'ils exercent. La coexistence de rubriques énumérant simplement des produits avec des rubriques plus larges, englobant l'activité de production ou de distribution de ces mêmes produits, pouvait être source de confusion. En effet, les abonnés concernés pouvant se classer au choix dans ces différentes rubriques, l'utilisateur se voyait obligé de toutes les consulter afin d'être sûr de trouver l'information recherchée. Aussi, les rubriques par « produits » ont-elles, pour la plupart, disparu au cours des dernières années, pour être regroupées dans des rubriques par « activité », ayant un champ plus étendu. C'est dans cet esprit qu'ont été envisagées les modifications concernant les rubriques « Cognac et eaux de vie » et « Pineau des Charentes ». Cependant, eu égard à l'originalité de ces productions, et compte tenu des remarques de l'honorable parlementaire, il a été décidé de maintenir une rubrique ayant pour intitulé « Cognac et Pineau des Charentes ». Par ailleurs, la présence dans l'index de la Nomenclature 1985 d'un renvoi, à partir de « Pineau des Charentes », vers la rubrique de classement indiquée ci-dessus, sera de nature à guider la recherche des usagers.

Postes : ministère (personnel).

57377. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la situation des vérificateurs des postes. Ces 874 fonctionnaires assurent l'organisation et le contrôle de 130 000 agents affectés dans les services de distribution et d'acheminement du courrier. 8 ans après l'amorce d'intégration en catégorie A de ce corps 664 vérificateurs restent anormalement classés en catégorie B, effectuant des tâches et assumant des responsabilités identiques. Depuis les mesures fragmentaires prises en 1977, la situation stagne et les différentes promesses, formulées lors des périodes budgétaires de 1983 et 1984, sont restées sans effet. L'intégration en catégorie A du corps de la vérification, corps spécifique d'inspecteurs des réseaux, figure parmi les toutes premières priorités du ministère des P.T.T. depuis 1981. Les vérificateurs ne peuvent plus se contenter de promesses telles que la « valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualité permanente et attentive » alors que depuis 1977, l'intégration est au même point. **M. le ministre** déclarait récemment : « déplorer la dégradation de l'image de marque de la poste, née de sa mission première d'acheminement et de distribution du courrier ». Ne lui apparaît-il pas indispensable de rétablir dans son influence un corps de vérification, motivé ? Il lui demande s'il envisage, dans de proches délais, de concrétiser cette mesure, évaluée seulement à 5,5 millions de francs.

Réponse. — L'examen de la situation et le reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement constituent, en matière de personnel, un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. Celle-ci est très consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés et a recherché à adapter le déroulement de leur carrière à l'importance de leurs fonctions. Jusqu'à maintenant, les contraintes budgétaires qui s'appliquent aussi au budget annexe des P.T.T. et l'effet multiplicateur créé par les mesures catégorielles au sein de la fonction publique, n'ont pas permis de répondre aux attentes et de satisfaire ces demandes.

Postes et télécommunications (courrier).

57731. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Saitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** d'instaurer un tarif exceptionnel en faveur des associations des retraités ainsi que des associations du troisième âge pour la diffusion de leurs bulletins périodiques, en général trimestriels. Un affranchissement au coût préférentiel permettrait un développement de la presse associative des retraités et des personnes du troisième âge.

Réponse. — Conformément au dispositif réglementaire, seules les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse peuvent prétendre aux avantages fiscaux et postaux réservés à la presse. Pour obtenir l'agrément de l'organisme paritaire, les revues éditées par des groupements ou associations doivent répondre à toutes les dispositions de l'article D 18 du code des postes et télécommunications et de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Pour échapper à l'exclusion prévue au 6^e et f des articles précités, les revues associatives sont tenues de satisfaire à des conditions spécifiques de diffusion et de

contenu. L'éditeur doit fournir la justification qu'au moins 50 p. 100 du tirage de chaque livraison est effectivement vendu, sans que le prix de l'abonnement soit inclus dans la cotisation du groupement. Chaque numéro doit présenter pour 50 p. 100 de sa surface des informations d'intérêt général qui ne soient pas directement liées à la vie interne du groupement, le reste pouvant relater les activités de celui-ci et comporter de la publicité. En matière de tarifs publiés, l'administration des P.T.T. est soumise aux règles législatives qui organisent le recouvrement des contributions indirectes et interdisent, en particulier l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, d'accorder des exonérations ou des réductions tarifaires. Il n'est donc pas possible d'envisager des mesures tarifaires dérogatoires pour les publications, non titulaires d'un certificat d'inscription, éditées par les associations ou groupements de retraités et personnes âgées. Un assouplissement de ces règles dépasse largement la seule compétence du ministère des P.T.T. et ne peut intervenir que par la modification des textes légaux et réglementaires. Les groupements et associations jugeant ces règles trop contraignantes ont demandé que les conditions d'admission soient rendues plus libérales. Un groupe de travail interministériel a été chargé, à la demande du Premier ministre, de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative. Les dispositions qui, en définitive, seront retenues devront naturellement prendre en compte l'incidence budgétaire des mesures adoptées et déterminer les modalités pratiques de leur financement.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation).

56548. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le problème suivant : l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord notamment, concerne les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires et les militaires. Or, il se trouve encore des personnes laissées pour compte (employés S.N.C.F. en particulier) qui ne peuvent récupérer leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il envisage que des mesures complémentaires soient prises dans le même esprit pour permettre de régler des cas non visés par la loi précitée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés informe l'honorable parlementaire que l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, ne concerne pas les fonctionnaires ni les militaires, mais toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'internement, d'expulsion ou d'assignation à résidence, en relation directe avec les événements politiques qui se sont déroulés en Afrique du Nord. Par contre, les anciens salariés de services publics (tels que les employés S.N.C.F. auxquels vous faites allusion) ne sont effectivement pas concernés par la loi du 3 décembre 1982, dans la mesure où ces agents ne relevaient pas directement de l'administration ni de la fonction publique mais des services concédés. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés étudie attentivement l'adoption de nouvelles mesures permettant de prendre en compte la situation de ces catégories de personnes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

56619. — 24 septembre 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande à quelle date sera publié le décret d'application de ce texte. Il lui demande en outre de bien vouloir l'informer sur la composition des Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, et plus particulièrement de lui indiquer quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions et combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 permettant aux rapatriés anciens combattants de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 est actuellement soumis au contreseing des ministres co-signataires du texte et sa publication est donc imminente. Les Commissions de reclassement instituées en application de ladite ordonnance comportent

des représentants du ministère qui assure la gestion du corps auquel appartient l'intéressé, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et du ministère des rapatriés ainsi que des représentants des fonctionnaires rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord. Les Commissions de reclassement ont un rôle consultatif et donnent un avis sur la recevabilité des dossiers présentés.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

57330. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, dans quels délais sera publié le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui doit déterminer la composition des Commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui rappelle qu'en juillet et en décembre 1983 il avait annoncé que ce texte était déjà dans un état de préparation avancé. Il serait souhaitable que vingt mois après la publication de la loi concernée, ce décret soit publié maintenant dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 se trouve actuellement à la signature des différents ministres concernés et cosignataires de ce texte — sa parution est donc imminente —. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés rappelle que plusieurs rédactions successives ayant été envisagées, la publication de ce texte s'en est trouvée retardée et ceci afin que la rédaction définitive concernant la composition des Commissions de reclassement puisse donner satisfaction à l'ensemble de la Communauté rapatriée.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

44766. — 20 février 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la fusion de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) dont le siège est à Nantes et du Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) dont le siège est à Paris mais dont le principal Centre est à Brest. Celle-ci doit aboutir à la constitution d'un nouvel organisme: l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.). Il lui demande s'il est prévu, dans le cadre de la décentralisation, de fixer le siège et les services centraux de ce nouvel organisme à Nantes ou à Brest, c'est-à-dire dans la première région maritime française.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

46251. — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'installation à Paris de la Direction générale de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.) regroupant le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. Il lui expose que cette installation va priver la Bretagne d'un centre de décision et semble aller ainsi à l'encontre de la politique de décentralisation que le gouvernement affirme vouloir mener. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

58449. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46251 du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La création, par décret du 5 juin 1984, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer dote la France d'un grand organisme de recherche dans le domaine des activités maritimes. L'I.F.R.E.M.E.R. dispose d'ores et déjà d'implantations largement décentralisées, notamment à Nantes, Brest et Toulon, l'effectif parisien ne représentant qu'un peu plus de 10 p. 100 du personnel. Les structures de l'I.F.R.E.M.E.R. renforceront cette tendance à la décentralisation puisque sont envisagés ou sont en cours de réalisation, la création de

départements nouveaux à Nantes, la construction et l'extension de locaux en Bretagne, le transfert de certaines activités à Toulon. En outre, un quatrième pôle de l'I.F.R.E.M.E.R. sera prochainement constitué à Boulogne-sur-Mer. L'installation du siège social de l'I.F.R.E.M.E.R. dans l'une ou l'autre de ces localités n'apporterait à cette dernière que peu d'emplois supplémentaires mais, par contre, compliquerait singulièrement les déplacements nécessaires entre le siège et les autres Centres. En effet, la mission nationale et internationale de l'I.F.R.E.M.E.R. impose à la direction de l'établissement d'entretenir en permanence des relations suivies avec ses partenaires scientifiques, administratifs et professionnels. C'est la raison pour laquelle les principaux organismes de recherche de notre pays ont leur siège à Paris. Inversement, l'implantation à Nantes du siège de l'ancien Institut scientifique et technique des pêches maritimes a démontré les limites d'une telle décentralisation: les Conseils d'administration de cet établissement se tenaient à Paris et son contrôleur financier résidait nécessairement dans la capitale. Ceci justifie le choix de Paris pour la localisation du siège social.

Entreprises (aides et prêts).

46560. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles sont les orientations arrêtées par le Fonds de la recherche pour l'attribution des aides à l'innovation accordées aux entreprises en 1984.

Entreprises (aides et prêts).

54572. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46560 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En 1984, le Fonds de la recherche et de la technologie dispose d'une dotation de 924 millions de francs. 50 p. 100 de ces crédits sont alloués aux entreprises (grands groupes privés ou nationalisés, petites et moyennes industries, sociétés de recherche sous contrat ou Centres techniques) présentant des programmeurs novateurs et, de préférence, associant les laboratoires publics de recherche. Ces crédits ont pour objectif le soutien des programmes de recherche et de développement technologique, les aides à l'innovation instituées par le décret n° 79-616 du 13 juillet 1979 étant gérées par l'Agence nationale de valorisation de la recherche. Les actions retenues doivent obéir aux critères suivants: absence de tout autre financement par l'Etat au titre de l'opération financée, apport en fonds propres significatif des contractants; pour les industriels, cet apport doit être égal à 50 p. 100 au moins du coût du programme. Les crédits incitatifs alloués aux entreprises entrent dans le cadre de divers programmes: trois des programmes mobilisateurs (biotechnologie, électronique, tissu industriel) contribuent de près de 50 p. 100 de ces crédits. Il convient à cet égard de souligner la part importante du programme « Développement technologique du tissu industriel » consacrée aux actions de formation (41 millions de francs sont alloués aux contrats industriels de formation pour la recherche), à la recherche technique (20 millions de francs) et aux P.M.I. (20 millions de francs). 40 p. 100 des crédits sont alloués dans le cadre des programmes de recherche finalisée (productique, mécanique, matériaux, agro-alimentaire, filière bois, chimie, génie biologique et médical, médicaments, instrumentation et transports-urbanisme-logement). Le reliquat se répartit entre deux actions régionales et les programmes mobilisateurs « Pays en voie de développement » et « Technologie-emploi-travail ».

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Automobiles et cycles (entreprises: Hauts-de-Seine).

1033. — 3 août 1981. — **M. Parfait Jana** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Citroën de Clichy. En effet, dans le bulletin d'information de cette entreprise, le président-directeur général de Citroën-Clichy écrit notamment: « Vous le savez, un jour assez proche, l'unité de production de Clichy sera fermée... La majeure partie des pièces de fonderie seront reprises par Charleville, tandis que d'autres iront dans le groupe ou aux achats. Pour ce qui concerne les forges, une partie ira à Mulhouse, l'autre à Chilly-sur-Loire, mais également dans les usines du groupe et aux achats. Nous avons prévu que ces transferts seraient finis en 1990, mais il est probable

que ces délais seront raccourcis. Il n'y aurait que les machines à déplacer, nous pourrions dire comment et quand cela se fera. Mais il y a également un important problème social qu'il faut régler le mieux possible ». Cette déclaration confirme des inquiétudes déjà exprimées — cette entreprise, qui occupait 3 000 personnes il y a quelques années, ne compte plus aujourd'hui que 3 000 travailleurs. La disparition de l'usine Citroën-Clichy correspondrait à un gâchis du potentiel humain et technique existant; elle se doublerait, de toute évidence, d'une opération immobilière spéculative. Elle accentuerait les déséquilibres dans un des secteurs clé pour la place de l'économie française dans le monde : l'automobile. Elle marquerait une nouvelle étape dans la disparition des emplois industriels en Ile-de-France. Cette fermeture entraînerait en contradiction avec les objectifs de la politique de relance économique et de lutte contre le chômage engagée par le gouvernement. M. Jans demande donc quelles mesures lui semblent de nature à empêcher cette fermeture, étant donné que la solution de ce problème réside dans la modernisation de l'entreprise, dans une perspective résolution dynamique de notre développement économique et non dans sa fermeture.

Réponse. — L'usine de Clichy de la Société Citroën emploie environ 2 000 personnes à la fabrication de pièces de fonderie et d'outillage. Les réductions d'effectif qui ont été décidées par la direction reflètent les difficultés de l'entreprise Citroën qui sont sérieuses. De 1979 à 1982, alors que le marché français était stable autour de 2 millions d'automobiles, les ventes de Citroën ont en effet accusé une baisse en volume de 23 p. 100. Le taux de pénétration de la marque est passé de 16,4 p. 100 à 12,1 p. 100. Les ventes de Citroën ont également régressé dans les autres pays d'Europe. C'est dans ce contexte que la Direction a annoncé le 9 mars dernier un sureffectif de 616 personnes pour l'établissement de Clichy. A l'issue du déroulement des procédures, 287 départs en préretraite et 197 licenciements ont été autorisés et la Direction a été invitée à engager des négociations avec les organisations syndicales sur la réduction de la durée du travail et la formation. Par ailleurs, le groupe Peugeot a entrepris un effort de modernisation avec la constitution de nouvelles usines qui fabriquent des organes pour les trois marques du groupe. La montée en puissance de ces unités, et en particulier de la fonderie de Charleville entraîne une redistribution des emplois au détriment de l'usine de Clichy. Les pouvoirs publics souhaitent à cet égard que la modernisation indispensable des installations aille de pair avec une vigilance particulière pour les aspects sociaux.

Automobiles et cycles (entreprises).

37091. — 29 août 1983. — Suivant le journal économique paru le 16 août, Peugeot S.A. envisagerait la fermeture de l'usine Citroën de Levallois. Après Talbot et l'annonce des licenciements dans différentes usines de ce groupe — Talbot-Peugeot —, aujourd'hui Citroën-Levallois. Bien entendu, aucune information n'a été donnée au Comité d'entreprise. Cette annonce se situe bien dans la ligne conflictuelle choisie par la Direction Peugeot S.A. Il s'agit d'un problème national, des milliers d'emplois sont menacés par les seules décisions de cette Direction. **M. Perfeit Jans** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelle mesure elle a été informée de ce projet et comment elle compte imposer à la Direction Peugeot S.A. la politique de l'emploi voulue par la majorité du peuple français et dans quelles conditions elle compte imposer le maintien en France de la production de la 2 C.V.

Réponse. — L'usine de Levallois de la Société Citroën emploie 2 500 personnes au montage de véhicules 2 CV et à la fabrication de moteurs pour ce modèle. Les réductions d'effectif qui ont été décidées par la Direction reflètent les difficultés de l'entreprise Citroën, qui sont sérieuses. De 1979 à 1982, alors que le marché français était stable autour de 2 millions d'automobiles, les ventes de Citroën ont en effet accusé une baisse en volume de 23 p. 100. Le taux de pénétration de la marque est passé de 16,4 p. 100 à 12,1 p. 100. Les ventes de Citroën ont également régressé dans les autres pays d'Europe. C'est dans ce contexte que la Direction a annoncé le 9 mars dernier un sureffectif de 984 personnes pour l'usine de Levallois. A l'issue du déroulement des procédures, 322 départs en préretraite et 416 licenciements ont été autorisés et la Direction a été invitée à engager des négociations avec les organisations syndicales sur la réduction de la durée du travail et la formation. Par ailleurs, le groupe Peugeot a entrepris un effort de modernisation avec la constitution de nouvelles usines qui fabriquent des organes pour les trois marques du groupe. La montée en puissance de ces unités, et en particulier de la fonderie de Charleville, entraîne une redistribution des emplois au détriment de l'usine de Levallois. Les pouvoirs publics souhaitent à cet égard que la modernisation indispensable des installations aille de pair avec une vigilance particulière pour les aspects sociaux.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

39278. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la création de petites et moyennes entreprises avec l'aide de l'Etat sont vraiment bénéfiques à l'économie du pays quand, chacune d'elles, que ce soit à l'échelon familial ou à un échelon plus élevé, créent des emplois nouveaux. Ce qui semble être, en ce moment, la philosophie de son ministère. Mais il s'agit là, d'un domaine sur le plan des statistiques mal connu du grand public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre d'emplois nouveaux qui sont nés, au cours des années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, dans tout l'hexagone, Corse et territoires d'outre-mer compris, à la suite de la création d'entreprises nouvelles avec l'aide de l'Etat.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

39279. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'aide de l'Etat aux créateurs d'entreprises nouvelles a donné lieu à l'ouverture d'emplois nouveaux de tous types. A la suite de la création d'entreprises nouvelles avec bénéfice de primes pour elles-mêmes et avec des primes pour chaque emploi créés, il lui demande s'il lui est possible de préciser combien d'emplois nouveaux ont vu le jour dans toute la France, territoire d'outre-mer compris, au cours de chacune des années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, à la suite de la création d'entreprises nouvelles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

54939. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39278 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

54940. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39279 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'évolution précise du nombre d'emplois nouveaux créés entre 1978 et 1982 à la suite de la création d'entreprises nouvelles avec l'aide de l'Etat requiert la mise en œuvre de moyens statistiques complexes. Trois causes expliquent la difficulté de cette évaluation : 1° L'évolution des effectifs des entreprises nouvelles ne fait pas l'objet d'une identification et d'un traitement spécifique de la part des administrations ou des organismes collectant annuellement les données relatives à l'emploi, c'est-à-dire les Directions départementales du travail et de l'emploi, les U.R.S.S.A.F. et les Assedic; 2° En deuxième lieu, les aides de l'Etat à la création d'entreprises sont d'ordres divers : exonérations, déductions fiscales, primes, aides financières, financements ou régimes de garanties spécifiques, simplifications administratives, sans oublier les aides techniques; a) d'une part, elles peuvent être cumulées dans certains cas, ce qui peut conduire par exemple à prendre en compte, dans les états statistiques, plusieurs fois la même entreprise; b) d'autre part, l'évaluation du nombre d'emplois nouveaux s'effectue à des stades différents de la vie des entreprises; 3° En troisième lieu, il est malaisé dans de nombreux cas de déterminer en pratique le poids réel de l'aide de l'Etat dans la création de l'entreprise et de ses emplois nouveaux. De nombreuses indications conduisent néanmoins à estimer que la création d'entreprises est génératrice d'emplois à moyen terme, et que les aides de l'Etat peuvent contribuer activement à la création d'entreprises. A titre d'exemple, 120 000 demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'aide de l'Etat ont été dénombrés de fin 1979 à fin 1983; plus modeste mais néanmoins significative est l'estimation de 24 000 emplois créés grâce à la prime régionale à la création d'entreprises industrielles en 1981 et 1982. En résumé, la création d'emplois nouveaux est un effet induit de la création d'entreprises, en particulier dans le secteur industriel : chaque nouvelle entreprise y génère en moyenne 8 à 10 emplois au bout de 3 à 5 ans; cet effet est par ailleurs de plus en plus sensible dans le secteur des services. C'est pourquoi le gouvernement a fait de la création d'entreprises une priorité nationale et proposera au cours des prochains mois de nouvelles mesures d'aide au financement des entreprises en création et de simplification des réglementations qui leur sont applicables.

Charbon (politique charbonnière).

42487. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les termes desdites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quelles sont les intentions actuelles du gouvernement en ce qui concerne l'objectif de production de charbon national. Il lui rappelle à cet égard que le Premier ministre, il y a deux ans, avait fait état d'un objectif de production de 30 millions de tonnes pour 1990. Cet objectif est aujourd'hui abandonné. Il désirerait savoir quelle production est retenue pour les années à venir et combien de suppressions d'emplois interviendront.

Charbon (politique charbonnière).

48481. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42487** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant la production de charbon national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Charbon (politique charbonnière).

55387. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42487** du 26 décembre 1983 rappelée par la question écrite n° **48481** du 9 avril 1984 relative à la production de charbon national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'objectif fixé par les pouvoirs publics aux Charbonnages de France, dans le cadre de la politique industrielle de restructuration industrielle engagée dans le secteur du charbon, est de restaurer leur équilibre financier d'ici à 1988. Dans ce but, la loi de finances pour 1984 a prévu une subvention de 6 500 millions de francs en faveur des Houillères nationales. Cette subvention sera maintenue en francs constants sur la période 1984-1988 ainsi que l'enveloppe de 325 millions de francs consacrée à la réindustrialisation des zones minières touchées par des réductions d'activité. S'agissant des perspectives de production, les Charbonnages détermineront pour chaque bassin le niveau optimal de production compatible avec cet objectif, en fonction des résultats de productivité obtenus et la situation du marché. Aucun chiffre global de production n'a donc été retenu à moyen terme mais il devrait se situer à l'horizon 1988 dans une fourchette comprise entre 12 et 15 millions de tonnes. Pour 1984 et 1985, les Charbonnages de France ont prévu une réduction annuelle moyenne des effectifs de 6 000 personnes (la moitié environ de ces suppressions résultant de la fusion naturelle des effectifs de l'entreprise, un tiers résultant de retraitements anticipés, et le solde s'effectuant par des transferts vers E.D.F., des conversions et des retours au pays d'immigrés).

Automobiles et cycles (entreprises : Loire).

46207. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de Renault véhicules industriels. Des mesures de compressions du personnel ont été récemment annoncées, touchant l'ensemble des usines de R.V.I. En ce qui concerne le site d'Andrézieux-Bouthéon (Loire) il lui demande de bien vouloir lui faire état de la situation actuelle. Il lui demande également de lui préciser si des mesures spécifiques y sont prévues et quelles en seront les conséquences sur l'emploi, de façon directe pour les salariés de R.V.I., et indirecte du fait de la sous-traitance.

Automobiles et cycles (entreprises).

50448. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de Renault Véhicules Industriels. Alors que des mesures de compression du personnel ont été

déjà annoncées, des propositions d'origine syndicale veulent répondre aux questions de l'avenir social et économique qui se posent au sein de ce groupe. Des décisions devant être prises dans un avenir proche, il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises par la Direction, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, notamment par la recherche de nouvelles activités, ceci afin de préserver l'emploi, particulièrement dans le département de la Loire, où l'évolution du taux de chômage sur un an a été de 18,1 p. 100.

Automobiles et cycles (entreprises : Loire).

51718. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **46207** (insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) et relative à la situation de R.V.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises).

55398. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **50448** (insérée au *Journal officiel* du 21 mai 1984) et relative à la situation de R.V.I. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — le marché européen des véhicules industriels est en crise depuis 1980. La baisse des immatriculations de véhicules de plus de 5 tonnes a été sensible en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en France. Sur le marché intérieur, les concurrents de Renault véhicules industriels ont pratiqué une politique commerciale particulièrement offensive qui a entraîné une baisse de la part de marché de Renault V.I. et des pertes importantes. Pour redresser cette situation, Renault V.I. a engagé des efforts autour des axes suivants : 1° la rationalisation des structures et la modernisation de l'outil de production comportant la création d'ateliers utilisant des techniques modernes; 2° le développement des exportations, qui représentent déjà 46 p. 100 de la production; 3° l'amélioration et l'extension des gammes de produits (autocars FR 1, futur autobus R 312, gamme chantier G...); 4° enfin, en ce qui concerne la recherche, Renault V.I. étudie un programme à long terme concernant un poids lourd économe en énergie et performant sur le plan de sécurité (projet Virages). La Direction de Renault V.I. a par ailleurs présenté un plan social aux partenaires sociaux. Ce plan, qui fait appel exclusivement au volontariat, comprend trois volets : aides à la reconversion, aides à la réinsertion dans le pays d'origine, départs en préretraite à 55 ans. L'ensemble des mesures envisagées ont pour objectif de permettre au constructeur de redevenir compétitif par rapport à ses principaux concurrents. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'usine Renault V.I. d'Andrézieux-Bouthéon, elle a été touchée par la baisse d'activité en 1983. Malgré une commande importante (2 500 boîtes de vitesse) prise auprès de la Société nationale algérienne S.N.V.I., elle a dû observer 13 jours de chômage partiel en 1983 et 4 jours en janvier et février 1984. L'usine d'Andrézieux-Bouthéon est concernée au même titre que tous les établissements Renault V.I. par le plan social. Il n'y a donc pas de mesure spécifique à ce site.

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône).

48373. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zerka** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre l'entreprise « Renault véhicules industriels » à Venissieux. Les jeunes salariés de cet établissement, qu'il a récemment rencontrés, lui ont fait part de leur profond mécontentement et de leurs inquiétudes quant à leur avenir. Il constatait une baisse de 30 p. 100 de leur pouvoir d'achat, depuis 1978. Depuis 1976, « Renault véhicules industriels » a supprimé 5 000 emplois au sein de cette usine. Actuellement, 700 autres sont menacés. L'application d'un tel projet est en contradiction avec les arguments de la Direction de cette entreprise qui prétend que « R.V.I. Venissieux » n'est pas une unité de production compétitive puisque les délais de livraison des véhicules des autres entreprises de ce même secteur sont beaucoup moins longs que les siens (environ 6 mois tandis que la Société « Unic » livre en 15 jours). Or, les intéressés ont élaboré un ensemble de propositions concrètes qui permettraient de relancer la production de leur entreprise : 1° augmenter la part de « R.V.I. » sur le marché national; 2° être aidés des banques nationalisées en bénéficiant d'un étalement des dettes financières à moyen et long terme; 3° mettre sans tarder en œuvre la production du nouveau moteur de 370 à 400 C.V., étudié au Centre de recherches de « R.V.I. à Saint-Priest »; 4° étudier les possibilités de fabrications des directions intégrées car

actuellement notre pays en achète à la République fédérale allemande, pour un montant de 4 milliards; 5° avoir une politique dynamique des moteurs; dans le domaine des travaux publics par exemple; 6° lancer une étude en vue de créer un moteur agricole qui serait installé sur les tracteurs « Renault ». Celui-ci remplacerait le moteur M.W.M., de fabrication allemande. Sa fabrication créerait plus de 200 emplois à Vénissieux; 7° développer la formation professionnelle et continue; 8° embaucher de jeunes travailleurs car actuellement la moyenne d'âge de cette entreprise est de 42 ans; 9° produire en France les fabrications faites à l'étranger: pompes à injection, roulements allemands S.K.F., boulons hollandais, moteurs Mack sur le nouveau véhicule FR. 1, etc.; 10° investir en France plutôt qu'à l'étranger comme cela se fait actuellement: Mack (U.S.A.), Dodge (Espagne et Grande-Bretagne). En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes elle compte prendre afin que: 1° un projet industriel d'extension de cette entreprise qui est un atout décisif pour l'avenir de l'industrie nationale du véhicule industriel, l'activité économique de la région « Rhône-Alpes » et de la ville de Vénissieux, soit mis en œuvre. Des solutions existent pour favoriser le développement de nouvelles productions créatrices d'emplois qualifiés susceptibles de permettre la reconquête du marché intérieur et l'obtention de nouveaux débouchés et ainsi résorber le chômage; 2° plus généralement, la politique d'abandon du poids lourd français, engagée sous l'ancien gouvernement, soit arrêtée.

Réponse. — Les différents points évoqués concernent plusieurs thèmes: S'agissant de l'action commerciale de Renault véhicules industriels son objectif est de couvrir 45 p. 100 du marché national des véhicules industriels de plus de 5 tonnes (contre 36,4 p. 100 en 1983). Etant donné la vive concurrence existant sur le marché français, ce résultat ne pourra être obtenu que progressivement afin d'éviter une recrudescence de la guerre des prix. Pour les 4 premiers mois de l'année 1984, la part de R.V.I. sur le marché intérieur est de 41,3 p. 100 (contre 36,2 p. 100 pour la période correspondante 1983). En ce qui concerne la situation financière de R.V.I., son endettement est dû aux pertes d'exploitation enregistrées au cours des dernières années. Le redressement du compte d'exploitation de l'entreprise doit donc précéder la restructuration du bilan, celle-ci s'opérant progressivement afin de maintenir l'autonomie de l'entreprise. Pour ce qui est de l'activité générale de R.V.I., ce dernier entend disposer d'une gamme de moteurs modernes et compétitifs. La société examine actuellement les conditions de fabrication d'un moteur de haute puissance; sa réalisation ne pouvant toutefois être envisagée que dans des conditions de rentabilité compatibles avec le marché mondial. Les moteurs destinés aux engins de travaux publics sont réalisés pour les petites et moyennes puissances par des spécialistes comme Deutz et Perkins. Les investissements et recherches nécessaires pour accéder à ce créneau semblent disproportionnés étant donné la petite taille des séries concernées. Cependant, R.V.I. examine en permanence toutes les éventualités susceptibles de lui permettre de faire des offres valables. Les engins de fortes puissances style Caterpillar-Komatsu sont équipés de moteurs intégrés fabriqués par ces firmes. Bien entendu, la gamme chantier de R.V.I. est équipée de moteurs 635 ou 620 x 45 fabriqués à Vénissieux. Les moteurs pour tracteurs agricoles sont assez différents de ceux des poids lourds. Les moteurs fabriqués à Limoges ne peuvent donc pas être utilisés par la division de matériel agricole Renault sans modifications majeures. Par ailleurs, le moteur constitue dans la structure de base du tracteur une partie fondamentale dont l'adaptation serait extrêmement longue et coûteuse. Les moteurs de 300 et 400 CV sont actuellement réalisés par R.V.I. Leur remplacement par une nouvelle génération de moteurs n'apparaît pas dans l'immédiat indispensable. R.V.I. se préoccupe depuis longtemps de contribuer à l'amélioration de la balance commerciale par la réintégration en France de productions actuellement achetées à l'étranger. Ce problème doit cependant être abordé avec beaucoup de réalisme et sa mise en œuvre en sera de toute façon lente et progressive. R.V.I. de par sa taille, ne peut prétendre acquérir une compétence au niveau international dans toutes les technologies par ses propres moyens. Les réintégrations nationales ne pourront se faire que si elles s'accroissent dans des conditions économiques compétitives et durables. C'est pourquoi, dans beaucoup de cas, la stratégie compatible avec l'ensemble de ces contraintes sera plutôt celle de la coopération. R.V.I. n'a pas, au cours des dernières années, « internationalisé » sa production. Aucune production n'a été déplacée de France vers d'autres pays (excepté les C.K.B. de gamme G à destination de la Grande-Bretagne). Les investissements effectués pour Mack et Dodge ont comme objectif principal l'accroissement de l'activité en France puisque des véhicules produits en France (ou de collections) sont exportés vers les U.S.A., la Grande-Bretagne ou l'Espagne. Cette politique commence à porter ses fruits: les ventes R.V.I. pour 1984 aux U.S.A. seront au minimum de 5 500 unités contre 3 250 en 1983. Quant à la politique sociale de R.V.I., les dépenses correspondant aux plans de formation 1983 et 1984, représentent pour chacune de ces deux années 2,3 p. 100 de la masse salariale. Par ailleurs, pour accompagner le plan emploi mis en œuvre, les formations nécessaires ont été engagées au délai du plan prévu afin de faciliter les reconversions internes et d'éviter les risques de pertes de savoir-faire. R.V.I. qui souffre d'un manque important de compétitivité dû à la baisse sensible des marchés de poids lourds et à la

concurrence très vive de la part des principaux constructeurs européens, a engagé des efforts pour redresser sa situation et assurer son avenir: a) amélioration et extension des gammes de produits (autocars, autobus, gamme chantier, etc.); b) rationalisation des structures et modernisation de l'outil de production; c) en matière de recherche, l'étude de programme à long terme concernant un poids lourd économe en énergie et performant sur le plan de la sécurité (projet Virages).

Electricité et gaz (G.D.F.).

50635. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle compte prendre pour équilibrer les comptes du Gaz de France, sans procéder à des augmentations abusives du prix du gaz payé par le consommateur.

Réponse. — Pénalisé par la hausse du cours du dollar qui majore très sensiblement ses dépenses d'achat de gaz importé (60 p. 100 de l'ensemble de ses dépenses), Gaz de France enregistrera en 1984 un déficit important. Le gouvernement est décidé à remédier à cette situation de manière à ce que Gaz de France retrouve rapidement son équilibre financier. Ce résultat sera atteint par un effort accru et prolongé de réduction de toutes les dépenses de l'entreprise et par une politique tarifaire soutenue mais raisonnable. Le nécessaire rattrapage tarifaire a ainsi été amorcé par la hausse moyenne de 4,3 p. 100 des prix de vente intervenue le 5 octobre 1984 et sera poursuivie l'année prochaine. Ultérieurement, les tarifs du gaz devraient évoluer, dans le contexte économique actuellement prévisible, sensiblement au même taux que l'inflation.

Electricité et gaz (tarifs).

52235. — 25 juin 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur un problème qui préoccupe gravement les régies de distribution d'électricité. La modification des textes existants et la mise en œuvre par E.D.F. de nouvelles structures tarifaires, à l'occasion des hausses de prix intervenues depuis décembre 1982, ont eu pour conséquence d'augmenter de façon sensible les coûts d'achat d'énergie des entreprises de distribution. L'incidence qui résulte de chacune de ces hausses est supérieure aux taux moyens autorisés par les arrêtés de prix pour chaque niveau de tension, alors que les recettes sont loin de suivre une évolution similaire. Les régies concernées ont créé un groupe de travail qui, depuis plus d'un an, étudie les conséquences de cette nouvelle tarification. Il a procédé à des enquêtes qui lui ont permis de déterminer des modèles représentatifs des régies auxquels les modifications tarifaires ont été appliquées. Ces applications font apparaître une dégradation importante des conditions d'achat des régies qui a encore été amplifiée par la dernière hausse du 15 février 1984. Cette dégradation est aggravée par certains facteurs, en particulier le fait qu'E.D.F. tend à ne plus vouloir tenir compte du caractère spécifique des régies qui avait pourtant été pris en considération dans le passé puisqu'à l'occasion de la mise en place dans les années 1960 du tarif vert actuel, des accords particuliers, dont le maintien est demandé par les régies, avaient été conclus avec Electricité de France. Les discussions engagées entre les régies et E.D.F. pour trouver des solutions satisfaisantes n'ont pas abouti. Au contraire, les barèmes mis en application depuis le 15 février 1984 comportent des distorsions importantes imposant à de très nombreuses régies des hausses tellement anormales des prix d'achat que l'organisme qui les regroupe a été saisi de très vives protestations, notamment à la suite des réunions qui se sont spontanément tenues en province. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et du budget, d'intervenir auprès d'Electricité de France pour que cet établissement national tienne compte des observations qu'il vient de présenter.

Réponse. — L'amenuisement des marges bénéficiaires que subiraient certains distributeurs d'électricité non nationalisés résulte principalement de la mise en place de la réforme des structures tarifaires. Cette réforme a été rendue nécessaire tant par l'évolution du parc de production d'électricité, dont la composante nucléaire est de plus en plus importante, que par l'accentuation du phénomène de saisonnalité de la demande. Les écarts de coûts principaux se situaient dans le passé entre heures pleines et heures creuses à l'intérieur d'une même journée; ils se situent désormais entre prix d'été, où la production est assurée par des centrales nucléaires, et prix d'hiver, où il est nécessaire de faire appel en outre à des centrales thermiques classiques. Le mouvement tarifaire intervenu le 15 février 1984 a constitué une étape importante dans la mise en place des nouveaux tarifs en moyenne et haute tension. Des

modifications significatives (réduction de la durée de mise en vigueur, des tarifs d'hiver, modification des coefficients de calcul de la puissance réduite, etc.) ont été introduites et elles ont eu des répercussions immédiates sur la facturation de l'énergie électrique achetée par les régions à Electricité de France. Les mouvements tarifaires envisagés pour ces prochaines années n'engendreront plus de variations d'une telle amplitude. Comparativement, les structures des tarifs en basse tension ont peu évolué. De ce fait, il est possible que la marge bénéficiaire de plusieurs régions se soit réduite, bien que les taux de hausse aient été identiques pour tous les niveaux de tension. Ce problème n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont demandé à Electricité de France et aux organisations représentatives des régions de rechercher des solutions tenant compte de la spécificité des distributeurs non nationalisés, du point de vue de leurs caractéristiques de consommation. Un groupe de travail a été constitué à cet effet; les pouvoirs publics se tiennent régulièrement informés de l'état d'avancement de ces travaux qui portent sur des questions tarifaires et paratariétaires (ristournes, mesures de dégressivité, avance sur consommation,....).

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52297. — 25 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le souhait exprimé par le Chef de l'Etat le 25 mai 1984, à l'occasion d'une visite au siège de la Société Saint-Gobain, de réduire à un mois les formalités administratives nécessaires à la création d'une entreprise. Il lui demande: 1° les mesures qu'elle envisage de prendre pour parvenir à cet objectif; 2° si elle a l'intention de rendre obligatoire le centre de formalités unique; 3° si elle envisage de l'étendre à l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Les Centres de formalité des entreprises ont été rendus obligatoires par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984 complétant le décret n° 81-257 du 18 mars 1981. Par ailleurs l'extension de ces centres à l'ensemble du territoire a été prévue par différents arrêtés faisant suite au décret n° 81-257 du 18 mars 1981, dont, en dernier lieu, l'arrêté du 30 janvier 1984 publié au *Journal officiel* du 4 février 1984. Enfin, un premier ensemble de mesures a été annoncé lors du Conseil des ministres du 29 août 1984. Ces dispositions, qui font suite à l'engagement pris par le Président de la République, entreront en vigueur au début de 1985. Certaines d'entre elles doivent être prochainement soumises à l'approbation du parlement. Ces mesures sont les suivantes: des statuts-types normalisés qui permettront de réduire à deux pages les dispositions propres à l'entreprise (raison sociale, capital, nom des associés et des dirigeants, montant des apports, etc...). Il deviendra licite de domicilier une entreprise nouvellement créée au siège d'une entreprise déjà existante. Il sera également possible de domicilier l'entreprise, à titre provisoire, au domicile personnel du créateur, dans certaines conditions respectant les droits des tiers (propriétaire si le créateur est locataire, voisins, etc...).

Energie (énergie nucléaire).

52739. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que selon un rapport du Conseil économique et social sur la mise en valeur des acquis de l'industrie nucléaire, pour continuer à bénéficier de l'atout que constitue une énergie électrique bon marché et préserver notre appareil industriel « le programme nucléaire français devrait être obligatoirement maintenu au niveau de deux tranches par an ». Il lui fait remarquer que tel ne semble pas être présentement le sentiment du gouvernement, puisque lors du Conseil des ministres du 23 juillet dernier, celui-ci ne s'est engagé que sur la construction d'une seule tranche en 1985, la seconde restant en « option ». Compte tenu du fait qu'une mise en chantier en 1985, suppose une décision avant la fin de cette année, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement, dans l'esprit du rapport cidessus mentionné, a l'intention de prendre cette décision et de mettre en œuvre pour 1985 la seconde tranche en question.

Réponse. — Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur est, pour sa part, persuadé de l'intérêt que constitue, pour l'économie française, la disponibilité d'une énergie électrique bon marché convenablement utilisée; il rejoint sur ce plan l'opinion du Conseil économique et social. Parmi les principes sur lesquels s'est fondé le gouvernement pour arrêter les décisions de politique énergétique du 27 juillet 1983, figurait justement la nécessité de ne pas alourdir les coûts de production de l'électricité par la construction d'équipements qui seraient trop peu utilisés. Les décisions de programmation d'équipements électronucléaires doivent donc être fondées sur des prévisions réalistes de nos besoins en électricité. Pour répondre à l'évolution des besoins en électricité au-delà de 1990 et tenir compte de la nécessité de préserver l'avance de l'industrie nucléaire française, le

Conseil des ministres du 31 octobre 1984 a décidé d'engager une tranche nucléaire en 1985 (la tranche 2 de la Centrale de Penly) et une autre en 1986 (la tranche 2 de la Centrale de Golfech). La décision éventuelle d'engager une deuxième tranche en 1986 sera prise, le moment venu, en fonction de l'évolution des perspectives de consommations.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

53063. — 9 juillet 1984. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le risque de démantèlement du groupe A.M.R.E.P., mis en règlement judiciaire. Le groupe Bouygues, un temps candidat à la reprise, semble plus réservé et se limiterait à reprendre les activités les plus rentables, risquant ainsi de pousser à une liquidation par appartements du plus grand groupe européen de construction de plates-formes pétrolières. Les salariés sont nombreux à estimer que la meilleure solution passe par une reprise de l'ensemble des activités d'A.M.R.E.P. par un groupe constitué autour de Total, Elf et Paribas. Il lui demande si elle entend soutenir cette solution et par quels moyens.

Réponse. — L'action des pouvoirs publics a été guidée par le souci de sauvegarder la maîtrise des technologies de pointe développées par A.M.R.E.P. La grande diversité des activités du groupe et l'importance du passif à combler n'ont pas, en définitive, permis de déboucher sur une reprise globale. Néanmoins, en application d'un jugement rendu le 2 juillet dernier par le tribunal de commerce de Paris, le groupe Bouygues a repris en location-gérance la plus grande partie des activités para-pétrolières d'A.M.R.E.P. et notamment: 1° l'établissement de Cherboung de l'Union industrielle d'entreprise, principale filiale d'A.M.R.E.P., spécialisé dans la construction des plates-formes pétrolières; 2° les sociétés Camon et Petrom (tuyauterie — montage — entretien); 3° la société Technigaz, spécialiste des chaînes de transport de gaz liquéfié. La poursuite par Technigaz du contrat de construction du terminal G.N.L. de Pyong-Tack, en Corée, a par là été rendue possible et le renom de la technologie française dans ce secteur a pu être sauvegardé. Une solution est encore activement recherchée pour les autres filiales françaises du groupe, mais ces efforts s'inscrivent dans le contexte des difficultés du secteur para-pétrolier au plan mondial. Ce schéma de reprise permet d'envisager le redressement d'une partie significative des activités d'A.M.R.E.P., les domaines de haute technologie restant sous contrôle d'intérêts nationaux.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53206. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à la suite des guerres successives subies par le pays, notamment celle de 1914/1918, est née, en France, une industrie de fabrication d'appareils prothésés de tous types. Souvent la fabrication et d'adaptation de certains de ces appareils furent, au début, le fait d'artisans revenus au foyer après avoir perdu un membre ou deux sous la miraille. Même relativement grossiers, ces premiers appareils permettent à de grands blessés de retrouver goût à la vie. Certes l'homme blessé ou impotent d'un membre, ou victime d'une insuffisance motrice, sans être appareillé est doublement atteint. Le nombre d'appareils prothésés nouveaux placés au titre des blessés de guerre étant devenu pratiquement inexistant, il semblerait que tout a été bien réglé sur le plan de la fabrication et de la recherche. Hélas, il en va autrement. Chaque jour qui passe, des amputés et des blessés graves à la suite d'accidents de travail ou de trajet pour se rendre au travail ou pour en revenir, sont des candidats pour être dotés un jour d'appareils prothésés. A quoi s'ajoutent journellement les blessés de la route et de la circulation. De plus, parmi les nouveaux-nés de chaque jour de l'année, des diminués congénitaux grossissent les rangs des futurs porteurs d'appareils. L'expérience est là pour prouver qu'une fois sauvé médicalement, le blessé, pour reprendre sa place dans la vie sociale a besoin d'être doté d'appareils prothésés correspondant aux pertes motrices subies. Il en est de même pour les insuffisants congénitaux. Aussi, l'industrie des appareils prothésés a-t-elle besoin d'être soutenue, encouragée et aidée. Elle a surtout besoin de bénéficier des bienfaits de la recherche aussi bien fondamentale qu'appliquée. En conséquence, il lui demande de préciser: 1° Où en est la fabrication industrielle des appareils prothésés en France. 2° Quelles sont les préoccupations de son ministère en la matière. 3° De ce qu'il est décidé ou de ce qu'elle compte décider pour donner un élan nouveau: a) à l'industrie des appareils prothésés; b) à la recherche pour rendre les appareils prothésés les mieux adaptés possible aux déficiences humaines.

Réponse. — La fabrication d'appareils prothésés pour handicapés moteurs se caractérise, comme l'ensemble du secteur auquel elle appartient, le grand appareillage, par: 1° une très grande dispersion

géographique; 2° la coexistence entre des structures de production encore très artisanales qui évoluent lentement, et des entreprises de tailles diverses, dont l'une des principales est Protec (361 personnes, 70 millions de francs de chiffre d'affaires), implantée à Dijon. L'action du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur consiste à appuyer les éventuels projets industriels qu'il incombe aux chefs d'entreprise de formuler. Au titre des mesures d'accompagnement susceptibles d'être mises en œuvre par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, il convient de rappeler qu'il existe : 1° les aides de droit commun à l'industrie auxquelles sont tout particulièrement éligibles les entreprises du génie biologique et médical dont le secteur des appareils prothèses pour handicapés moteurs fait partie; 2° les concours accordés dans le cadre du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) dont l'un des domaines d'intervention privilégiés est le génie biologique et médical. S'agissant des aspects de la question qui portent sur les problèmes de recherche, ils relèvent dorénavant de la compétence du ministère de la recherche et de la technologie (mission scientifique et technique, département génie biologique et médical).

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

53471. — 16 juillet 1984. — **M. Bernard Montergnola** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du troisième groupe mondial de sa spécialité, A.M.R.E.P., mis en règlement judiciaire les 30 mai et 4 juin derniers avec ses six principales filiales, représentant parfaitement ce type d'industrie à haute technologie que le gouvernement souhaite développer. La France est aujourd'hui un des rares pays à avoir pu accéder à la maîtrise des techniques d'avant-garde permettant une exploitation industrielle des fonds océaniques ou les constitutions de chaînes de transports de gaz naturel sous forme liquéfiés. Or A.M.R.E.P. est un de ces pionniers, sur ces deux créneaux; on ne compte plus le nombre de plates-formes de forage construites par l'Union industrielle et d'entreprise et travaillant en tous points du globe et le nom de Technigaz évoque aussitôt pour les spécialistes l'une des deux techniques de transports de gaz naturel liquide françaises, sur trois développées dans le monde. A la lumière des difficultés rencontrées par le groupe Comex sauvé par une prise de contrôle de capitaux étrangers, et par le groupe Gaz Océan dont l'avenir est loin d'être assuré, il s'agit aujourd'hui de veiller à ce que les sociétés de ce secteur souvent fragile financièrement ne passent sous contrôle de multinationales non européennes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour le groupe A.M.R.E.P.: 1° pour éviter une « vente par appartements » et permettre que ce groupe reste sous contrôle de capitaux nationaux; 2° pour que les contrats en cours, en particulier celui concernant la chaîne de transport de gaz sur la Corée du Sud, puissent être honorés; 3° pour rattraper le contrat de construction d'une plate-forme de forage pour British Petroleum.

Réponse. — L'action des pouvoirs publics a été guidée par le souci de sauvegarder la maîtrise des technologies de pointe développées par A.M.R.E.P. La grande diversité des activités du groupe et l'importance du passif à combler n'ont pas, en définitive, permis de déboucher sur une reprise globale. Néanmoins, en application d'un jugement rendu le 2 juillet dernier par le tribunal de commerce de Paris, le groupe Bouygues a repris en location-gérance la plus grande partie des activités para-pétrolières d'A.M.R.E.P. et notamment: 1° l'établissement de Cherbourg de l'Union industrielle d'entreprise, principale filiale d'A.M.R.E.P., spécialisé dans la construction des plates-formes pétrolières; 2° les sociétés Camon et Petrom (tuyauterie — montage — entretien); 3° la société Technigaz, spécialiste des chaînes de transport de gaz liquéfié. La poursuite par Technigaz du contrat de construction du terminal G.N.L. de Pyong-Tack, en Corée, a par là été rendue possible et le renom de la technologie française dans ce secteur a pu être sauvegardé. Une solution est encore activement recherchée pour les autres filiales françaises du groupe, mais ces efforts s'inscrivent dans le contexte des difficultés du secteur para-pétrolier au plan mondial. Ce schéma de reprise permet d'envisager le redressement d'une partie significative des activités d'A.M.R.E.P., les domaines de haute technologie restant sous contrôle d'intérêts nationaux.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53681. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels sont les matériels lourds qui sont fabriqués en France et où ils sont fabriqués, pour ravitailler les laboratoires, les centres de recherche et les hôpitaux du pays. Notamment combien de scannographes

ont été fabriqués en France au cours de chacune des dix dernières années et par quels organismes industriels. Il lui demande également de préciser quelles sont les industries françaises qui construisent des microscopes électroniques et les matériels lourds de réanimation et d'installation des centres chirurgicaux dans les hôpitaux. Dans ce domaine il désirerait savoir où en est la recherche fondamentale et la recherche appliquée et quelles sont les perspectives nouvelles qui s'ouvrent à elles.

Réponse. — Les fabricants français de matériels lourds électroniques sont C.G.R. et O.D.A.M.: 1° Thomson-C.G.R. (filiale de Thomson): équipements de radiologie conventionnelle et de radiologie numérique à Stains (93); gamma-caméras à Buc (78); scannographes à rayons X à Stains. Pour ces équipements il y a lieu de préciser que le modèle « Densitome » a été mis sur le marché en 1975, le « ND 800 » en 1977 et le « CE 10 000 » en 1980. Thomson-C.G.R. a livré la plus grande part des scannographes installés en France. C.G.R.-Mev (filiale de Thomson): bombes au cobalt; et accélérateurs de particules à Buc (78). 2° Odam (filiale de Brucker, R.F.A.): cytofluorimètres à laser (mis au point par le C.E.A.) à Wissembourg (67). Il n'existe pas à la connaissance des services du ministère de fabricants français de microscopes électroniques. En ce qui concerne les entreprises françaises fabriquant des matériels lourds de réanimation et des équipements de blocs opératoires, il convient de différencier chacun de ces types de fabrication. 3° Les matériels lourds de réanimation destinés à être utilisés dans les hôpitaux se divisent en trois catégories: les *respirateurs lourds* employés dans les centres de réanimation intensive; les *respirateurs de bloc opératoire* pour l'assistance ventilatoire pendant l'acte chirurgical; les *respirateurs de salle de réveil*. Les entreprises présentes sur le marché français sont à la connaissance des services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur les suivantes: M.M.S. (Group: Sanofi) possédant une unité de fabrication à Pau (64); Robert et Carrière (Groupe Synthelabo) qui assure la vente des respirateurs fabriqués par son partenaire allemand Draeger; C.F.P.O. (filiale d'air liquide) importateur et distributeur de matériels américains; A.T.M.-Pesty qui est filiale d'une société anglaise et dont la production est réalisée en France. 4° Les équipements de blocs opératoires (tables d'opération, éclairages médicaux, bistouris électriques...) représentent un secteur où, de façon générale, les marchés sont nationaux, très structurés et relativement stables car le droit d'entrée y est élevé et les perspectives de croissance assez faibles. Parmi les entreprises françaises fabriquant ces équipements il est possible de citer: pour les *tables d'opération*: A.L.M., filiale d'air liquide; Mathieu; Marzet-Aubry; Tourny (division de Siab); Dufour et Igon; pour les *éclairages médicaux*: Barbier-Bernard et Turenne; Angénieux; A.L.M.; pour le *flux laminaire*: Tourny; pour les *bistouris électriques*: E.M.C.; Lamidey; Tourny. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une liste complète de ces entreprises pourra être obtenue en consultant le répertoire de l'U.G.A.P. (Union des groupements d'achats publics), 209, rue de Bercy, 75012 Paris, et l'annuaire du C.N.E.H. (Centre national pour l'équipement hospitalier), 5 bis rue Pérignon, 75015 Paris.

Métaux (emploi et activité).

53799. — 23 juillet 1984. — Du fait de la mise en règlement judiciaire de la Société Creusot-Loire, l'inquiétude des sous-traitants du Rhône et de la Loire, soit 230 sociétés, est très vive. Ces sociétés se demandent en effet si elles pourront recouvrer leurs créances d'une part, et continuer à espérer des contrats avec la firme Creusot-Loire sous administration judiciaire. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle envisage de prendre des mesures en faveur des sous-traitants de la Société Creusot-Loire pour éviter qu'ils n'aient eux-mêmes à faire face à de grandes difficultés que certains ne seraient sans doute pas à même de surmonter dans la conjoncture économique actuelle.

Métaux (entreprises).

55583. — 3 septembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la mise en règlement judiciaire de la Société Creusot-Loire. Si tous les efforts se portent à sauver ce qui peut l'être au sein même de cette société, les nombreux sous-traitants, exerçant particulièrement dans le département de la Loire, se montrent très inquiets, d'une part pour ce qui est de leurs créances en cours, d'autre part pour ce qui est de la poursuite de l'activité privilégiée qu'ils pouvaient avoir avec cette société. Il lui demande si, sur ces deux questions, elle envisage d'étudier les mesures nécessaires à la sauvegarde de ces petites mais très nombreuses entreprises du département de la Loire.

Métaux (entreprises).

55586. — 3 septembre 1984. — Du fait de la mise en règlement judiciaire de la Société Creusot-Loire, l'inquiétude des sous-traitants du Rhône et de la Loire, soit 230 associés, est très vive. Ces sociétés se demandent en effet si elles pourront recouvrer leurs créances d'une part, et continuer à espérer des contrats avec la firme Creusot-Loire sous administration judiciaire. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de prendre des mesures en faveur des sous-traitants de la Société Creusot-Loire pour éviter qu'elles n'aient elles-mêmes à faire face à de grandes difficultés que certaines ne seraient sans doute pas à même de surmonter dans la conjoncture économique actuelle.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en règlement judiciaire, qui n'a pu être évitée, de la Société Creusot-Loire, le cas des sous-traitants de cette entreprise a fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Des instructions ont été données aux commissaires de la République pour que des solutions adaptées aux problèmes de trésorerie que peuvent rencontrer les entreprises sous-traitantes soient recherchées, notamment dans le cadre des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement.

Entreprises (entreprises nationalisées).

53853. — 23 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'émotion qu'a suscitée l'annonce dans certains organes de presse syndicale de l'octroi d'une rente à vie d'un montant annuel indexé de 400 000 francs au président directeur général d'une entreprise nationalisée dès son départ de cette dernière. En cette période de rigueur, il serait anormal que de telles initiatives puissent être tolérées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éclaircissements nécessaires sur cette affaire.

Réponse. — Au plan de la légalité, la rémunération exceptionnelle évoquée par l'honorable parlementaire, dont devait bénéficier le président directeur général d'une entreprise nationalisée avait été accordée dans des conditions qui n'étaient pas contraintes au droit des sociétés sur la détermination de la rémunération de leurs dirigeants. En opportunité, cet avantage pouvait en revanche apparaître discutable dans une période de rigueur où les difficultés économiques justifient des efforts de la part de tous les acteurs de la vie économique du pays. L'intéressé a lui-même mis un terme à cette affaire en renonçant purement et simplement à la rémunération exceptionnelle en cause.

Minéraux (entreprises : Alsace).

54835. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que dans la réponse à sa question écrite n° 36462 publiée au *Journal officiel* n° 43 du 31 octobre 1983 relative aux classifications du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace, son prédécesseur faisait état d'un réexamen du système de classification du personnel devant tenir compte de la situation générale de l'entreprise et de la nécessité d'améliorer son efficacité industrielle. Il lui demande si de nouvelles mesures ont été prises en ce sens.

Réponse. — La nécessité d'améliorer l'efficacité industrielle de l'exploitation du gisement de potasse alsacien est un impératif constant des dirigeants des M.D.P.A. Les difficultés techniques et financières qu'ont connues les M.D.P.A. en 1983 (plus de 300 millions de francs de perte) sont actuellement résorbées, dans la mesure où les rendements de production atteignent des niveaux satisfaisants. Le redressement effectué par l'entreprise en 1984 est assurément le fruit des efforts de l'ensemble du personnel. Les résultats prévisionnels de 1984 sont cependant encore négatifs, malgré l'amélioration substantielle par rapport à 1983. Le rétablissement complet de l'exploitation reste donc l'objectif principal des M.D.P.A. Il appartient à la direction de déterminer dans quelle mesure cet objectif est compatible avec un réexamen du système de classification. Ceci étant, des adaptations sont apportées régulièrement au système de classification. Ainsi par exemple une grille de progression de salaire des ouvriers en régie du fond a été

adoptée récemment. Ce genre de mesure contribue à la mise à jour permanente du système de classification et intervient lorsque un problème particulier se pose dans le cadre de l'enveloppe globale qu'autorise la situation financière de l'entreprise.

Entreprises (entreprises nationalisées).

54692. — 20 août 1984. — L'abondance, voire même la surabondance de publications et autres plaquettes luxueuses en provenance de nombreuses entreprises nationalisées, ayant pour but de faire connaître soit leurs activités, soit leur situation financière, soit leurs projets, amène **M. Pierre Milcaux** à questionner **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur leur réelle utilité. En effet, les destinataires — à de rares exceptions près — n'y trouvent aucun intérêt et ces publications sont le plus souvent destinées à la poubelle. Il lui demande, dans le cadre des recherches d'économies et de bonne gestion, s'il ne lui apparaît pas comme souhaitable de limiter, tant sur le plan de la qualité que de la quantité, ce genre de publications dispendieuses.

Réponse. — Les contrats de plan signés en 1983 par l'Etat avec les entreprises publiques relevant du secteur concurrentiel placés sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, comportent des objectifs de gestion qui font l'objet annuellement d'un suivi par les pouvoirs publics. Il serait contraire au principe de l'autonomie de gestion reconnu à ces entreprises d'aller au-delà des engagements pris. La nécessité d'une gestion rigoureuse qui s'applique en particulier à la compression des frais généraux, est bien perçue par les dirigeants de ces entreprises, confrontés à une compétition internationale de plus en plus vive.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

54871. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelski** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les questions relatives à la prise en charge des agents des Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais, retraités célibataires. En effet, un couple de retraités jouissant d'un logement d'entreprise ainsi que les veuves ou veufs ne sont pas soumis au règlement d'un loyer mensuel alors que les célibataires le sont. Une telle différence entre des agents des H.B.N.P.C., ayant pourtant accompli dans les mêmes conditions autant d'années de service, ne semble pas correspondre à l'égalité de statut qui devrait être de mise en la matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de cette discrimination.

Réponse. — Le statut du mineur, approuvé par un décret du 14 juin 1946, ne prévoit l'attribution d'un logement gratuit ou, à défaut, le versement d'une indemnité compensatrice qu'aux membres du personnel des exploitations minières mariés ou chefs de famille. Pour ce qui est des autres membres du personnel, il prévoit simplement la possibilité d'une indemnité de logement, ce qui a été fait, par voie contractuelle, pour les agents célibataires des houillères. La charge des prestations de logement étant supportée par la profession, il apparaît difficile, dans la conjoncture économique actuelle, d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54985. — 27 août 1984. — **M. Marcel Wacheux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, conformément aux orientations définies par le gouvernement, les entreprises nationalisées ont réalisé un effort significatif pour réduire les délais de paiement aux petites et moyennes entreprises auxquelles elles fournissent du travail en sous-traitance, et dans quelles proportions.

Réponse. — L'amélioration et le resserrement des relations entre les entreprises nationales et les petites et moyennes entreprises est un objectif qui a été fixé aux entreprises nationales par les pouvoirs publics dans le cadre des contrats de plan; cette orientation concerne en particulier les délais de paiement. Le secteur public doit avoir une attitude exemplaire en la matière. Cependant, cet objectif doit être considéré dans le cadre général des activités économiques, c'est pourquoi les pouvoirs publics ne souhaitent pas imposer une

réglementation générale, et préfèrent laisser les parties intéressées se concerter sur la base de l'objectif fixé. Une étude effectuée par la centrale des bilans de la Banque de France, rend compte de la situation générale. Le tableau ci-après en donne quelques éléments significatifs :

Délais moyens de paiements
(en jours)

	Ensemble de l'économie		Secteur public	
	1981	1982	1981	1982
<i>Biens intermédiaires</i>				
Délai fournisseurs.....	82	78	74	69
Délai clients.....	87	85	79	77
<i>Biens d'équipement</i>				
Délai fournisseurs.....	102	104	103	108
Délai clients.....	93	94	100	102

Source : Centrale de bilans de la Banque de France.

Il apparaît, d'après ces éléments, que la situation évolue favorablement malgré des retards pour les achats de biens d'équipement. Ces tableaux indiquent une tendance globale, la situation restant contrastée d'une entreprise à l'autre, en raison des données économiques propres à chacune d'elles. Ainsi, malgré une évolution générale positive, l'attention du ministère a été récemment appelée sur des problèmes de délais de paiement dans des secteurs liés à la chimie et à l'électronique. C'est pourquoi une évaluation précise des résultats obtenus par les entreprises nationales en ce domaine sera effectuée lors des prochains bilans annuels relatifs aux contrats de plan.

Céramique (emploi et activité).

55260. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le secteur des carrelages. Le marché national est depuis longtemps alimenté, en sus d'une production française très insuffisante, par l'importation de produits italiens. Depuis quelques années la situation semble se modifier. Plusieurs projets, à l'étude, en cours de mise en œuvre ou réalisés tendent apparemment à la reconquête du marché intérieur. Ces projets semblent avoir en commun un montage financier et technique original : des sociétés se constituent, sous l'impulsion de financiers sans expérience industrielle, avec des participations italiennes minoritaires mais substantielles, et le matériel est importé d'Italie sans que le savoir-faire, soit complètement livré. Il s'ensuit que les unités de production nouvelles peuvent se révéler fragiles, que le produit lui-même pourrait être facilement concurrencé si les industriels italiens, dont les investissements sont amortis, décidaient de se montrer agressifs et que les collectivités locales, sollicitées d'apporter des concours importants dans ces opérations, pourraient s'en repentir. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur la question.

Réponse. — L'industrie française du carreau céramique connaît depuis de longues années une situation de crise. Parmi les entreprises qui la composent, plusieurs sont fragiles ou connaissent des difficultés financières très sérieuses. Le marché intérieur français est pénétré à 70 p. 100 par des productions étrangères, essentiellement italiennes, et la balance commerciale française est déficitaire de près de 2 milliards de francs par an. Face à cette situation, les pouvoirs publics, en liaison avec les entreprises de l'industrie du carreau céramique, se sont attachés à mener une politique qui permette de développer la compétitivité de l'outil de production tout en favorisant sa modernisation et en rapprochant l'offre française de l'évolution de la demande. Parallèlement, les pouvoirs publics encouragent les efforts de conception et de production de matériel français techniquement performant qui viendraient soutenir ce secteur dans son effort de reconquête de parts de marchés. La profession a ainsi prévu un programme d'investissement destiné à moderniser et à étendre le parc industriel français pour les quatre années à venir, programme qui devrait permettre d'augmenter d'un tiers les capacités de production vers les meilleurs produits. Parallèlement, un effort de recherche et d'amélioration des procédés techniques sera poursuivi en vue de développer la compétitivité des

productions. A côté de ces efforts, des entreprises françaises du secteur, sont apparus d'autres projets élaborés par des promoteurs n'appartenant souvent pas au secteur du carreau céramique. Les pouvoirs publics ont soutenu certaines de ces créations de nouvelles capacités de production dès lors que les programmes présentés étaient éligibles aux procédures classiques d'aide à l'industrie, et qu'elles présentaient des garanties sérieuses quant aux conséquences industrielles, financières et commerciales des promoteurs. Ces compétences constituent un des gages fondamentaux du succès ultérieur des entreprises nouvelles, et sont d'autant plus nécessaires que ces entreprises se développeront dans un marché très difficile, et seront soumises à des exigences très élevées en matière technologique. Les pouvoirs publics apporteront leur appui aux efforts et aux initiatives des entreprises désireuses de contribuer à l'essor de la production française de carreaux céramiques.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

55971. — 10 septembre 1984. — **M. Lucien Pignion** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer si, à défaut de reconduire dans leur totalité les mesures prises en faveur des industries textiles et dont ces dernières devaient bénéficier pendant deux ans, il ne serait pas opportun et déterminant pour l'avenir de ce grand secteur industriel, de proroger certaines d'entre elles pendant une année encore. Le coup d'arrêt porté à la dégradation de la situation du textile en France devrait être suivi aujourd'hui d'une action de relance véritable qui justifierait sans doute l'octroi ou la prolongation de mesures spécifiques à ce secteur industriel et ce en pleine concertation avec ses responsables. En conséquence il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le gouvernement a mis en place en 1982 une procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la Cour de justice des Communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la Commission des Communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une deuxième année. L'accord de la Commission sur cette procédure a permis de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le gouvernement lors du Conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis 2 ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases saines, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique, pour lequel les études se poursuivent activement. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du centre professionnel de développement économique (l'ancien C.I.R.I.T.H.), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

56174. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couëté**, devant les risques de difficulté de passage à travers le détroit d'Ormuz, demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les démarches entreprises par les importateurs français de produits pétroliers en vue de diversifier les sources d'approvisionnement, notamment à partir de la Norvège et de la Grande-Bretagne.

Réponse. — A la suite des crises pétrolières de 1973 et 1978, les pouvoirs publics ont attiré à de nombreuses reprises l'attention des opérateurs pétroliers sur la nécessité absolue de diversifier les sources d'approvisionnement de la France en hydrocarbures. La découverte et la mise en production de nouveaux sites pétroliers hors du Moyen-Orient, ont permis de diversifier considérablement la structure d'approvisionnement de la France. Ainsi, alors que les importations en provenance du Golfe Persique, qui aujourd'hui encore transitent pour les deux tiers par le détroit d'Ormuz, représentaient près de 80 p. 100 des ressources du pays en 1976, elles ne correspondaient plus, qu'à moins de 35 p. 100 de celles-ci au premier semestre 1984. De même, alors qu'en 1981, un seul pays, l'Arabie saoudite, assurait à la suite de la quasi disparition des

ressources irakiennes, la moitié des approvisionnements français, l'Irak étant le second fournisseur jusqu'en 1980, l'essentiel des ressources provient aujourd'hui de la Mer du Nord (près de 18 p. 100 des importations de pétrole brut au premier semestre 1984) et d'Afrique (environ 34 p. 100, dont la moitié en provenance du Nigéria). Des stocks stratégiques permettant d'assurer la consommation française actuellement pendant plus de trois mois, la capacité de production de ces nouvelles zones, et la forte réduction des besoins nationaux en pétrole brut (125 millions de tonnes en 1974, 64 millions de tonnes en 1983), rendraient moins sensible que dans le passé l'interruption éventuelle de la navigation dans le détroit d'Ormuz. Les tableaux suivants retracent l'évolution de nos approvisionnements depuis 1974.

Approvisionnement de la France en pétrole brut
(hors façonnage)

10³ tonnes

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	Janvier à juin 1984 (1)
Iran	8 582	13 128	14 371	9 219	10 393	5 007	1 128	1 135	2 761	2 605	1 210
Irak	16 487	12 018	16 679	17 999	20 537	24 449	23 278	2 317	1 394	1 910	1 583
Koweït	11 262	6 193	4 029	3 481	2 354	4 646	2 779	1 212	317	—	81
Arabie	40 910	33 324	43 458	42 458	39 341	40 740	34 126	42 737	25 893	13 636	5 257
Abu Dhabi	12 280	10 299	9 793	9 192	6 992	6 900	7 059	5 816	3 149	3 117	949
Dubai	1 909	2 141	1 670	1 971	2 615	1 904	358	1 309	2 746	2 355	1 686
Qatar	3 386	2 334	2 887	3 160	4 220	3 765	2 012	2 064	2 033	735	776
Oman	1 875	1 112	767	567	185	41	83	443	409	804	—
Egypte	—	179	656	245	398	—	50	175	835	1 846	1 321
Zone neutre	216	—	94	117	—	240	946	104	—	—	—
Total GP	86 907	80 728	94 494	88 409	87 035	87 182	71 819	57 312	39 537	27 008	12 863
Libye	3 619	2 183	2 925	2 771	3 162	2 751	1 341	1 284	2 311	2 591	2 217
Algérie	8 619	5 011	4 343	4 561	3 341	4 287	3 918	4 141	5 037	4 091	2 259
Tunisie	749	472	176	250	220	451	182	527	472	166	171
Nigéria	9 065	7 969	6 806	7 235	7 248	8 515	8 955	5 114	5 943	7 972	5 540
Gabon	2 124	1 340	1 472	1 337	1 133	1 256	1 388	754	1 214	548	550
Congo	1 482	459	250	86	80	—	—	437	290	65	254
URSS	178	1 191	1 785	3 125	3 037	4 296	6 115	5 444	3 245	4 670	2 758
Norvège	—	—	2 309	1 278	1 566	1 458	1 792	1 876	2 508	1 873	725
Grande-Bretagne	123	910	346	1 665	1 593	2 683	2 694	2 180	4 247	8 717	5 905
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—
Vénézuela	1 461	752	786	832	756	1 033	1 063	1 964	1 174	586	429
Mexique	—	—	—	—	—	—	1 146	2 768	2 930	3 238	1 863
Syrie	567	2 067	2 645	2 118	2 316	2 179	161	918	921	840	645
Espagne	112	231	96	—	—	—	—	—	—	—	27
Inde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indonésie	—	—	—	207	360	67	—	—	68	—	—
Malaisie	—	—	—	—	—	516	—	68	—	—	—
Cameroun	—	—	—	—	—	—	—	—	206	740	515
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	102	310	—
Divers	—	—	62	—	73	24	305	474	32	17	140
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	377
Total	125 006	103 304	118 494	113 874	111 920	117 328	100 878	85 261	70 592	63 433	37 238
France	1 127	1 022	1 252	1 032	1 105	1 191	1 410	1 654	1 607	1 638	890
Total général	126 133	104 326	119 746	114 906	113 025	119 519	102 288	86 915	72 199	65 071	38 128

(1) Provisoire y compris bruts à redistiller.

Approvisionnement de la France en pétrole brut
(hors façonnage)

Pourcentage

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	Janvier à juin 1984 (1)
Iran	6,87	12,71	12,13	8,10	9,29	4,27	1,12	1,33	3,91	4,11	3,25
Irak	13,19	11,63	14,08	15,81	18,35	20,84	23,08	2,72	1,97	3,01	4,25
Koweït	9,01	5,99	3,10	3,06	2,10	3,96	2,75	1,42	0,15	—	0,22
Arabie	32,73	32,27	36,75	37,29	35,15	34,72	33,83	50,12	36,68	21,50	14,11
Abu Dhabi	9,82	9,97	8,26	8,07	6,25	5,88	7,00	6,82	4,46	4,91	2,55
Dubai	1,53	2,07	1,41	1,73	2,34	1,20	0,35	1,54	3,89	3,71	4,53
Qatar	2,72	2,26	2,44	2,77	3,77	3,21	1,99	2,42	2,88	1,16	2,08
Oman	1,50	1,08	0,65	0,50	0,17	0,03	0,08	0,52	0,58	1,27	—
Egypte	—	0,17	0,55	0,22	0,36	0,20	0,05	0,20	1,18	2,91	3,55
Zone neutre	0,17	—	0,08	0,10	—	—	0,94	0,12	—	—	—
Total GP	77,54	78,15	79,73	77,65	77,78	74,29	71,19	67,21	56,00	42,58	34,54

Approvisionnement de la France en pétrole brut
(hors façonnage)

Pourcentage

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	Janvier à juin 1984 (1)
Libye	2,90	2,11	2,47	2,43	2,83	2,34	1,33	1,50	3,27	4,08	5,95
Algérie	6,89	4,85	3,67	4,01	2,99	3,65	3,88	4,86	7,11	6,45	6,07
Tunisie	0,60	0,46	0,15	0,22	0,20	0,38	0,18	0,62	0,67	0,26	0,46
Nigéria	7,25	7,71	5,74	6,35	6,48	7,26	8,88	6,00	8,42	12,57	14,88
Gabon	1,70	1,30	1,24	1,17	1,00	1,07	1,38	0,88	1,17	0,86	1,48
Congo	1,19	0,44	0,21	0,08	0,07	—	—	0,51	0,41	0,10	0,68
URSS	0,14	1,15	1,51	2,74	2,70	4,20	6,06	6,39	4,60	7,36	7,41
Norvège	—	—	1,95	1,12	1,40	1,24	1,78	2,20	3,55	2,95	1,95
Grande-Bretagne	0,10	0,88	0,29	1,46	1,41	2,29	2,67	2,56	6,02	13,74	15,86
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vénézuéla	1,17	0,73	0,66	0,73	0,68	0,88	1,05	2,30	1,66	0,92	1,15
Mexique	—	—	—	—	—	—	11,40	3,25	4,15	5,11	5,00
Syrie	0,45	2,00	2,23	1,86	2,07	1,86	0,16	1,08	1,30	1,32	1,73
Espagne	0,08	0,22	0,08	—	—	—	—	—	—	—	0,07
Inde	—	—	—	—	—	—	—	—	0,50	—	—
Indonésie	—	—	—	0,18	0,32	0,06	—	—	0,10	—	—
Malaisie	—	—	—	—	—	0,44	—	0,08	—	—	—
Cameroun	—	—	—	—	—	—	—	—	0,29	1,17	1,38
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	0,14	0,49	—
Divers	—	—	—	—	0,07	0,02	0,30	0,56	0,05	0,03	0,38
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,01	1,01
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

(1) Provisoire y compris bruts à redistiller.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

57464. — 15 octobre 1984. — **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le point suivant : La Direction générale de Potain S.A. dans le plan de redressement économique et social qu'elle a présenté au mois de juillet annonçait son intention, compte tenu des perspectives, de redimensionner Potain au niveau d'une moyenne entreprise à vocation internationale. Cette décision se traduisait par 691 suppressions d'emplois et par la fermeture de 2 établissements dont celui de Jassans Riottier dans l'Ain, la Direction reconnaissant cependant que le groupe avait plutôt mieux tiré parti de la crise que ses confrères. Compte tenu de l'évolution favorable des perspectives, la Direction a annoncé le 25 septembre que 582 licenciements seraient demandés au lieu de 691 et le maintien du site de Jassans. Ces mesures interviennent alors que la firme allemande Liebherr par exemple semble développer son activité dans un certain nombre de pays où Potain, au contraire fléchit : sa filiale Potain Iberica ayant même déposé son bilan. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage pour permettre à une firme importante du secteur « levage-manutention » de réussir la restructuration qu'elle veut entreprendre.

Réponse. — Les difficultés que connaît actuellement le groupe Potain sont principalement dues à la forte régression du marché « des grues à tour » qui constituent la quasi-totalité des productions de l'entreprise. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur suivent attentivement ce dossier en étroite liaison avec le Comité interministériel pour la restructuration industrielle. Un certain nombre de mesures sont actuellement en cours d'examen, entre les pouvoirs publics, les actionnaires et les dirigeants de l'entreprise afin de consolider cette affaire, et de lui assurer un avenir.

RELATIONS EXTERIEURES*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

56158. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Galina Viltchinskaïa, citoyenne soviétique. Incarcérée pour motif religieux, celle-ci souffre de constants maux d'estomac et a perdu toutes ses dents. La pénurie alimentaire dans certaines régions de l'U.R.S.S. fait que la nourriture à laquelle les prisonniers auraient droit ne leur parvient pas intégralement. Les prisonniers condamnés au régime général, c'est-à-dire le moins strict, peuvent normalement recevoir, de la

part de leur famille, trois colis de 5 kilos par an. Mais on ne peut mettre dans ces colis de nourriture riche en calories ou en vitamines. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la santé des prisonniers, dont celle de Mme Galina Viltchinskaïa, se détériore. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-même, pour que soit rapidement libérée Mme Galina Viltchinskaïa, afin qu'elle puisse être soignée.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononcé au Kremlin le 21 juin dernier. S'agissant de Mme Galina Viltchinskaïa, le gouvernement continuera à saisir chaque occasion favorable pour évoquer ce cas humanitaire auprès des autorités soviétiques. Cette action se poursuivra tant que l'intéressée n'aura pas obtenu sa libération.

Politique extérieure (Afghanistan).

57086. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles un journaliste d'une chaîne de télévision nationale est détenu par les troupes soviéto-afghanes. Il lui demande quelles démarches le gouvernement français compte entreprendre auprès du gouvernement soviétique pour obtenir la libération de ce journaliste dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dès confirmation de l'arrestation de Jacques Abouchar, survenue le 17 septembre, les autorités françaises se sont employées sans relâche à obtenir la libération de ce journaliste. Le ministère des relations extérieures a multiplié les démarches par tous les canaux diplomatiques appropriés, que ce soit notre chargé d'affaires à Kaboul, le représentant afghan à Paris ou, naturellement, les pays concernés qui entretiennent des rapports particuliers avec Kaboul. La condamnation inqualifiable de Jacques Abouchar, le 20 octobre à dix-huit années de réclusion, a considérablement amplifié l'émotion déjà vive de l'opinion publique. En témoignent les prises de position de très nombreuses personnalités et organisations politiques ou syndicales, expression d'une mobilisation exceptionnelle autour d'une affaire exemplaire. L'honorable parlementaire se souvient également que le Premier ministre avait personnellement souligné à deux reprises, devant l'Assemblée nationale, la totale détermination du gouvernement à

obtenir prompt satisfaction. Nul doute que la réaction unanime des Français n'ait puissamment soutenu ces efforts comme ont contribué à l'heureux dénouement les initiatives de membres éminents de l'Assemblée nationale, au tout premier rang desquelles s'inscrivent celles de son Président.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

57145. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de maintenir le rayonnement de la culture française à l'étranger. A cet égard, il lui demande s'il est exact que des lycées français ont été fermés tant en Afrique qu'en Amérique latine. Dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître la liste.

Réponse. — Afin de tirer les conséquences de l'évolution de nos communautés à l'étranger, le ministère des relations extérieures est conduit à procéder à des ajustements du réseau de ses établissements scolaires à l'étranger. Dans les trois pays du Maghreb, où les effectifs d'enfants français à scolariser diminuent régulièrement notamment en raison de la relève par des enseignants nationaux d'une grande partie des coopérants, il s'agit de mesures de resserrement. Ainsi en 1983, ont été fermées en Algérie, la classe unique de l'école de Sous-El-Ghozlane (15 élèves) et, en Tunisie, l'école primaire d'El-Zahra dans la banlieue de Tunis (les 70 élèves ont été regroupés sur l'école de Mégrine). En 1984, il n'a été procédé à aucune suppression d'établissement, mais à la fermeture d'un certain nombre de classes ou de sections par regroupements d'élèves. Cela étant, il faut rappeler que les taux d'encadrement, c'est-à-dire le pourcentage de professeurs par rapport au nombre d'élèves, demeurent au Maghreb encore sensiblement supérieurs à ceux en vigueur en France. Mais, d'autre part, deux établissements ont été ouverts en Afrique francophone à la rentrée de 1983. Il s'agit, d'une part, du collège de Nouakchott en Mauritanie (450 élèves), et, d'autre part, du lycée Saint-Exupéry-de-Yamassoukro en Côte-d'Ivoire, (130 élèves). Aucun établissement n'a par ailleurs été fermé en Amérique latine.

Politique extérieure (Cuba).

57402. — 15 octobre 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est en mesure de démentir l'affirmation de Mme Jeanne Kirkpatrick, ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations-Unies, selon laquelle « Cuba détient, d'après tous les experts, le record du nombre de prisonniers politiques en Amérique latine, à l'exception peut-être du Nicaragua ». (« *Politique internationale* », été 1984, n° 24, p. 20).

Réponse. — Si l'existence de prisonniers politiques à Cuba n'est pas niable, la France laisse à Madame Jeanne Kirkpatrick la responsabilité de ses propos tels qu'ils sont rapportés dans la revue à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En ce qui la concerne, la France n'a jamais manqué d'intervenir auprès de tous les gouvernements, quelle que soit leur nature, dont celui de Cuba, chaque fois qu'un cas de violation des droits de l'Homme a été porté à sa connaissance. Si les nombreuses démarches françaises ne font pas l'objet de publicité, c'est par souci d'efficacité et l'expérience a montré que les résultats obtenus sont loin d'être négligeables. Notre politique dans ce domaine est constante, et elle sera poursuivie avec force et persévérance.

Politique extérieure (Nicaragua).

57782. — 22 octobre 1984. — « Aujourd'hui, il est presque impossible d'intéresser nos amis d'Europe occidentale aux violations des droits de l'Homme perpétrées au Nicaragua, bien que nous possédions la preuve indiscutable que le régime sandiniste fait subir les pires brutalités à des milliers d'Indiens Miskitos. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de cette opinion récemment exprimée par Mme Jeanne Kirkpatrick, ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations-Unies.

Réponse. — le gouvernement français ne portera pas de jugement sur l'opinion exprimée par le représentant des Etats-Unis auprès de l'O.N.U. car il n'est pas dans ses usages de commenter les propos émanant d'un membre d'un gouvernement étranger. La France est par tradition et par conviction profondément attachée au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Aussi mène-t-elle une action persistante dans chaque pays du monde — quels que soient l'orientation politique de celui-ci et l'état de ses relations avec lui — où des violations des droits de l'Homme sont constatées, sur chaque sujet qui comporte discrimination ou atteinte inacceptable à la dignité de la personne humaine. Cette action est conduite de la façon qui lui paraît la plus

efficace et la plus appropriée : il y a des cas où il lui faut intervenir publiquement, d'autres où toute discrétion aurait un effet contraire au but recherché. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement français ne ménage pas ses efforts pour remplir avec vigilance et un sens élevé de la responsabilité ses obligations dans ce domaine. Il en est ainsi du Nicaragua et plus particulièrement de la situation des Indiens Miskitos.

Politique extérieure (Afghanistan).

57887. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Menges** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème relatif à la détention d'un journaliste français employé par une chaîne de télévision nationale et détenu actuellement par les troupes soviéto-afghanes. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte entreprendre auprès des gouvernements soviétique et afghan pour obtenir immédiatement la libération de ce journaliste.

Réponse. — Dès confirmation de l'arrestation de Jacques Abouchar, survenue le 17 septembre, les autorités françaises se sont employées sans relâche à obtenir la libération de ce journaliste. Le ministre des relations extérieures a multiplié les démarches par tous les canaux diplomatiques appropriés, que ce soit notre chargé d'affaires à Kaboul, le représentant afghan à Paris, ou, naturellement les pays concernés qui entretiennent des rapports particuliers avec Kaboul. La condamnation inqualifiable de Jacques Abouchar, le 20 octobre à dix-huit années de réclusion, a considérablement amplifié l'émotion déjà vive de l'opinion publique. En témoignent les prises de position de très nombreuses personnalités et organisations politiques ou syndicales, expression d'une mobilisation exceptionnelle autour d'une affaire exemplaire. L'honorable parlementaire se souvient également que le Premier ministre avait personnellement souligné, à deux reprises devant l'Assemblée nationale, la totale détermination du gouvernement à obtenir prompt satisfaction. Nul doute que, dans ces efforts, la réaction unanime des Français ne l'ait puissamment soutenu comme ont contribué à l'heureux dénouement les initiatives de membres éminents de l'Assemblée nationale, au tout premier rang desquelles s'inscrivent celles de son Président.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

57939. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la persistance de bruits sur la fermeture du consulat de France à Lausanne. Or les liens historiques, culturels et économiques façonnés entre le pays de Vaud et la France sont séculaires et Lausanne joue de plus un rôle international capital pour les intérêts français. Lausanne a été choisi comme terminus du T.G.V., et 23 555 français dépendent du consulat de France à Lausanne; ils sont plus nombreux que les ressortissants du consulat de France à Genève. La fermeture de ce consulat, qui ne peut entraîner aucune économie, puisqu'il faudrait renforcer le consulat de France à Genève, entraînerait des conséquences psychologiques, économiques et culturelles si graves qu'il est demandé que dans les meilleurs délais, soit mis fin aux mesures de fermeture du consulat de France à Lausanne.

Réponse. — L'adaptation de notre implantation à l'étranger à l'évolution de la situation internationale mais, également, les diminutions d'effectifs comme les restrictions de crédits de fonctionnement auxquelles se trouve confronté le ministère des relations extérieures dans le contexte d'austérité budgétaire actuel, font que le redéploiement du réseau consulaire dont nous disposons dans le Monde reste à l'ordre du jour. C'est ainsi qu'il a été décidé de procéder à la fermeture de dix consulats, dont huit en 1984 et deux, dont Lausanne, dans le courant de l'année prochaine. La fermeture du consulat de France à Lausanne, intervenant dans un pays proche du nôtre, où notre implantation est particulièrement dense et où la protection de nos nationaux ne soulève guère de problèmes, ne devrait pas entraîner de gêne véritable pour ceux de nos compatriotes qui dépendent actuellement de ce consulat et seront désormais rattachés à celui de Genève, distant de soixante kilomètres seulement. Ce dernier poste vient d'ailleurs d'être doté de moyens informatiques permettant une gestion plus rationnelle et un meilleur service aux expatriés. Les économies susceptibles d'être réalisées dans le cas de Lausanne ne sont pas négligeables puisqu'elles sont évaluées à cinq millions de francs. Enfin, ni les relations commerciales ni les liens culturels que nous entretenons avec cette région ne devraient s'en trouver sérieusement affectés. L'essentiel des activités commerciales s'est toujours exercé à partir de Berne, de Zurich ou de Genève où une antenne commerciale vient précisément d'être créée l'été dernier. S'agissant de la coopération dans le domaine culturel, celle-ci se développe essentiellement au niveau fédéral. Ainsi, par exemple, la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques entretient-elle des relations régulières avec la Fondation « Pro Helvetia ».

Politique extérieure (Nigéria).

57947. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Meunjoën du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que quatre Français, ingénieurs de haut niveau, sont actuellement retenus au Nigéria. Il semble que cette prise d'otages soit un moyen de pression pour la conclusion de nouveaux contrats; le Nigéria ayant récemment changé de dirigeants, les anciens contrats se trouvent remis en cause. Il lui demande, d'une part, dans quelles conditions se trouvent détenus ces quatre Français et, d'autre part, quelles démarches notre gouvernement a entreprises pour leur libération.

Réponse. — Six représentants d'Interinfra — groupement chargé de piloter le projet de métro de Lagos — ont été retenus contre leur gré au Nigéria. Cependant, nos compatriotes n'ont été ni arrêtés, ni emprisonnés, ni inculpés. Mis sous surveillance policière dès le mois de juin pour deux d'entre eux et le 20 septembre pour les autres, ils étaient entendus par les autorités nigérianes dans le cadre d'enquêtes anti-corruption lancées depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement militaire. De nombreuses démarches ont été entreprises dès le mois de juin pour tenter de trouver une solution à cette affaire, à Lagos par notre ambassade auprès des autorités nigérianes et à plusieurs reprises auprès de mon collègue nigérian, le Dr Gambari, ainsi qu'à Paris où l'ambassadeur et le chargé d'affaires ont été convoqués en temps utile. Toutes ces interventions ont été fructueuses puisque cinq des représentants d'Interinfra ont pu quitter le Nigéria le 27 octobre, le dernier devant récupérer sa liberté de mouvement dès que sa relève serait assurée à Lagos. Le groupement français tient d'ailleurs à maintenir une présence sur place afin de poursuivre la renégociation du contrat du métro. Il y a lieu d'espérer que cet incident regrettable pourra être tenu pour définitivement clos dans les jours qui viennent.

Politique extérieure (Israël).

57978. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est vrai que les relations diplomatiques entre Israël et l'U.R.S.S. pourraient être rétablies dans le cas où le gouvernement israélien donnerait son accord à une conférence internationale sur le Proche-Orient.

Réponse. — A la connaissance du ministre des relations extérieures, ni le gouvernement d'Israël ni le gouvernement d'Union soviétique n'ont fait de déclaration permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (désarmement).

57981. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** dans quelle mesure a été mise en œuvre la proposition française, formulée lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies consacrée au désarmement (7 juin-10 juillet 1982), tendant à créer un « Conseil universel de conscience » (AS-12/AC.1/40 du 28 juin 1982). Cette initiative était justifiée notamment par les motifs suivants, qu'avait fait valoir M. Edgar Faure au nom de la délégation française : « Le désarmement ne doit pas appeler seulement des réactions émotionnelles. Il est bon de sortir de l'apathie; mais il ne faut pas que ce soit pour entrer dans l'utopie. Le désarmement est une exigence du cœur qui doit être administrée par la raison ».

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la proposition française, tendant à créer un « Conseil universel de conscience » — de même que celle, antérieure, visant à la création de l'« Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement » (U.N.I.D.I.R.) — répondait à la préoccupation de notre pays de permettre au débat international sur le désarmement de prendre en compte non seulement les données factuelles, s'agissant notamment des implications du développement des technologies, mais encore les réflexions menées en dehors des gouvernements. Il est à notre que l'Institut, qui a effectivement débuté les travaux en 1981 et dont le gouvernement français a assuré l'essentiel du financement depuis sa création, a d'ores et déjà entrepris plusieurs programmes de recherche en liaison avec de grands instituts universitaires et d'autres organismes internationaux. Le projet d'établir auprès du secrétaire général des Nations Unies une sorte de « Comité des sages » chargé de donner un avis consultatif sur les orientations générales jugées souhaitables en matière de réflexion sur les questions de désarmement, a été repris dans la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, en vertu de laquelle le secrétaire général a rétabli le « Conseil consultatif pour les études sur le désarmement » et lui a confié

notamment les fonctions suivantes : a) « conseiller le secrétaire général sur divers aspects des études et de la recherche dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, effectuées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou institutions du système des Nations Unies »; b) « faire fonction de conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (U.N.I.D.I.R.) ». M. Edgar Faure a été nommé en 1983 par le secrétaire général des Nations Unies au nombre des 23 membres que compte le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, sur la base d'un équilibre géographique et politique. Conformément à son mandat, celui-ci, outre ses fonctions de conseil d'administration de l'U.N.I.D.I.R., examine la meilleure façon de contribuer — par des conseils sur les orientations, les champs d'application, les priorités, les approches possibles, etc. — à l'élaboration des propositions d'études sur le désarmement. Depuis son rétablissement sous la forme actuelle, le Conseil consultatif a tenu trois sessions plénières au siège des Nations Unies.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

58027. — 22 octobre 1984. — **M. Henri Boyerd** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son vif étonnement à l'annonce de la fermeture du consulat général de France à Lausanne. Si cette fermeture devait intervenir ce serait sans aucun doute un mauvais coup porté à l'ensemble des ressortissants de notre pays, très nombreux dans cette région et à l'image même de la France au moment où de plus en plus cette présence doit être confortée. Il lui demande donc de reconsidérer cette décision qui serait très mal ressentie.

Réponse. — L'adaptation de notre implantation à l'étranger à l'évolution de la situation internationale mais, également, les diminutions d'effectifs comme les restrictions de crédits de fonctionnement auxquelles se trouve confronté le ministère des relations extérieures dans le contexte d'austérité budgétaire actuel font que le redéploiement du réseau consulaire dont nous disposons dans le Monde reste à l'ordre du jour. C'est ainsi qu'il a été décidé de procéder à la fermeture de dix consulats, dont huit en 1984 et deux, dont Lausanne, dans le courant de l'année prochaine. La fermeture du consulat de France à Lausanne, intervenant dans un pays proche du nôtre, où notre implantation est particulièrement dense et où la protection de nos nationaux ne soulève guère de problèmes ne devrait pas entraîner de gêne véritable pour ceux de nos compatriotes qui dépendent actuellement de ce consulat et seront désormais rattachés à celui de Genève, distant de soixante kilomètres seulement. Ce dernier poste vient d'ailleurs d'être doté de moyens informatiques permettant une gestion plus rationnelle et un meilleur service aux expatriés. Les économies susceptibles d'être réalisées dans le cas de Lausanne ne sont pas négligeables puisqu'elles sont évaluées à cinq millions de francs. Enfin, ni les relations commerciales ni les liens culturels que nous entretenons avec cette région ne devraient s'en trouver sérieusement affectés. L'essentiel des activités commerciales s'est toujours exercé à partir de Berne, de Zurich ou de Genève où une antenne commerciale vient précisément d'être créée l'été dernier. S'agissant de la coopération dans le domaine culturel, celle-ci se développe essentiellement au niveau fédéral. Ainsi par exemple la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques entretient-elle des relations régulières avec la Fondation « Pro Helvetia ».

Commerce extérieur (développement des échanges).

58045. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la représentation de notre pays lors de manifestations commerciales à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de choix retenus pour l'envoi de parlementaires de notre pays lors de ces manifestations, notamment par exemple lors de la foire de présentation des produits européens à Taïpeh (République de Chine) qui a eu lieu dans les premiers jours de septembre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des relations extérieures sur les critères retenus pour l'envoi de parlementaires de notre pays lors de manifestations commerciales à l'étranger. Ces missions de parlementaires à l'occasion de manifestations commerciales à l'étranger ne sont pas suscitées par le gouvernement; elles relèvent entièrement de la souveraineté du parlement et de l'initiative de ses membres. Il en a été ainsi lors de la foire de présentation des produits européens à Taïpeh où M. Chabard accompagnait la délégation du Comité français des manifestations à l'étranger.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

42612. — 2 janvier 1984. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le service de soins à domicile en milieu rural, et les récentes déclarations faites sur ce point selon lesquelles les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins, et quel avenir peut être envisagé pour les services de soins à domicile en milieu rural qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43076. — 16 janvier 1984. — M. René Haby expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, qu'il a récemment déclaré que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins. Dans cette hypothèse, quel avenir peut-on espérer pour les services de soins à domicile de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.), lesquels travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales ?

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43127. — 16 janvier 1984. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème des soins infirmiers à domicile. Il a récemment déclaré à ce sujet que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins. Dans cette hypothèse il souhaiterait savoir quel sera l'avenir des services de soins à domicile créés par l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43771. — 30 janvier 1984. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le service de soins à domicile en milieu rural et les récentes déclarations faites sur ce point selon lesquelles les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins, et quel avenir peut être envisagé pour les services de soins à domicile en milieu rural qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44949. — 20 février 1984. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile. Votre ministère a déclaré récemment que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. En conséquence, dans l'hypothèse où cette possibilité serait étendue aux infirmières des centres de soins, il lui demande quel serait le rôle des associations d'aide à domicile qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

49349. — 23 avril 1984. — M. Louis Lareng rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 44949 du 20 février 1984 portant sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

54239. — 30 juillet 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 43771 (*Journal officiel* A.N. du 30 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

55166. — 27 août 1984. — M. Louis Lareng rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 44949 du 20 février 1984 rappelée par la question écrite n° 49349 du 23 avril 1984 portant sur les services de soins infirmiers à domicile à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités médicales (infirmiers et infirmières).

57994. — 22 octobre 1984. — M. Louis Lareng rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 44949 du 20 février 1984 rappelée sous le n° 49349 au *Journal officiel* du 23 avril 1984 et sous le n° 55166 au *Journal officiel* du 27 août 1984 portant sur le problème relatif aux services de soins infirmiers à domicile à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

59397. — 19 novembre 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 43771 (*Journal officiel* A.N. du 30 janvier 1984) rappelée sous le n° 54239 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé est convaincu que les infirmières et infirmiers libéraux doivent être partie prenante de la politique d'alternative à l'hospitalisation qui se met en place et qui, loin de ne concerner que le seul secteur hospitalier, intéresse l'ensemble des secteurs de santé. Les infirmiers libéraux sont déjà associés, dans le cadre de conventions, à l'activité de services de soins à domicile pour personnes âgées. De même ils trouveront leur place dans les structures de soins nouvelles qui verront prochainement le jour. Des textes viendront préciser, comme cela est aujourd'hui le cas pour les services de soins à domicile pour personnes âgées, les modalités de cette collaboration. Il n'y a pas d'obstacles majeurs à ce que dans l'avenir, sous réserve d'une adaptation de la réglementation, des infirmières, infirmiers libéraux constituent des services permettant une alternative à l'hospitalisation si ces créations répondent à un besoin non couvert et offrent toutes les garanties techniques exigées. Il ne s'agirait là que d'une modalité parmi beaucoup d'autres ne remettant nullement en cause le rôle des actuelles associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, qui gardent toute leur raison d'être. Il est souhaitable que les aides-soignantes et aides-soignants qui interviendront dans ces services restent, quels qu'en soient les supports (association, établissement hospitalier, société civile professionnelle etc...), employés par ces services et non par les infirmiers libéraux y apportant leur collaboration. Ne pouvant exercer leurs activités que dans le cadre d'établissements, ou services à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, les aides-soignants devraient ainsi être placés sous la responsabilité d'un infirmier coordinateur du service. Les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des actes infirmiers et des dispositions fiscales exonérants de la taxe à la valeur ajoutée les soins infirmiers font également obstacle à ce que les aides-soignants puissent être directement salariés par des infirmiers libéraux.

Pharmacie (officines).

50053. — 14 mai 1984. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conditions de création des officines de pharmacie en milieu rural. De nombreuses communes rurales de moyenne importance souhaitent maintenir certains services pour la population, ou créer ceux qui manquent. Il lui signale le cas de deux communes ornaïses de sa circonscription dont le Conseil municipal a voulu créer une officine de

pharmacie. Si ces communes ont malheureusement moins de 1 000 habitants, elles se trouvent au cœur d'un « pays » où une population âgée, ressent le besoin d'avoir à peu de distance ce genre de service. Il lui demande s'il entend changer les critères de création d'officine afin de tenir compte des besoins réels des populations.

Pharmacie (officines).

58773. — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 50053 insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création des officines dans les zones rurales pose des problèmes quant à la satisfaction au plus juste des besoins de la population tels qu'ils sont définis par application des règles du quorum fixées par le code de la santé publique. Actuellement, cette situation est compensée par l'utilisation de la procédure dérogatoire. C'est ainsi que lors de l'instruction des demandes, tous les éléments d'opportunité de la création au regard des intérêts de la santé publique sont appréciés et notamment, l'environnement sanitaire et commercial du projet, le potentiel de la population à desservir et ses particularités éventuelles ainsi que les moyens de transport. Aussi, la combinaison de ces différents éléments permet-elle de pallier les insuffisances inhérentes à toute organisation basée sur des règles systématiques. C'est pourquoi et malgré les imperfections de la situation actuelle il convient, avant de prendre toute décision, d'examiner les avantages et les limites des différentes solutions envisageables en ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

53464. — 16 juillet 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application de l'arrêté interministériel du 18 avril 1984, paru au *Journal officiel* du 28 avril 1984, relatif à la rémunération des internes en psychiatrie de première année des hôpitaux de la région parisienne. Cet arrêté réduit de 33 p. 100 leur salaire avec effet rétroactif. Or, les internes qui ont pris leurs fonctions dans ces établissements le 1^{er} avril 1984 après avoir passé le concours de recrutement en octobre 1983 n'auraient pas dû être concernés par cet arrêté; l'article 5 du décret 84-141 du 27 février 1984 relatif aux modalités des concours de l'internat en médecine A, B et en psychiatrie, organisés au cours de l'année universitaire 1983/1984 précise en effet que les concours de l'internat en psychiatrie sont organisés selon les modalités appliquées à ces mêmes concours durant l'année universitaire 1982/1983. Ce texte ajoute que les dispositions réglementaires correspondantes sont maintenues pour l'année universitaire 1983/1984. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que la rémunération de ces internes soit fixée en conformité avec les dispositions réglementaires sur lesquelles était basé le recrutement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que le décret n° 84-813 du 31 août 1984 publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1984 portant attribution d'une prime exceptionnelle permet d'assurer aux internes des concours transitoires A et B et des internes de psychiatrie de la région Ile-de-France recrutés au titre de l'année universitaire 1983-1984, une rémunération équivalente à celles des internes recrutés antérieurement à la réforme.

Animaux (vipères).

53688. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir préciser quelles sont les consignes qui sont données à la population, notamment aux jeunes, pour effectuer les soins nécessaires à la suite d'une morsure de vipère. Il s'agit des soins les plus rapides possibles et effectués souvent sur place en attendant de rencontrer un médecin ou d'être hospitalisé.

Réponse. — L'épidémiologie des envenimations par les vipères en France a revêtu jusqu'à présent un caractère ponctuel. Il apparaît toutefois que ce type d'envenimation est rare et que la morbidité des morsures de vipères semble surtout imputable à leur traitement. Les pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt d'informer la population générale sur cette question dont les conséquences semblent limitées. Pour répondre à ces préoccupations, une brochure sur « la prévention

des intoxications par animaux venimeux en France » et destinée au grand public et aux responsables de structures de loisirs en plein-air, a été rédigée en collaboration avec les centres antipoisons et des spécialistes du Muséum d'histoire naturelle. L'accent y est mis sur la nécessité de recourir à un Conseil médical sur la thérapeutique à mettre en œuvre dans le cas d'envenimation consécutive à une morsure de vipère, compte tenu notamment des risques de réaction allergique grave au sérum anti-vipères et de la surveillance médicale particulière qu'exigent les autres traitements. Avant consultation médicale, en cas de morsure du membre, il convient d'appliquer une bande de crêpe modérément serrée à l'exclusion de toute autre manœuvre (garot, incision ou aspiration à la bouche), d'immobiliser la partie atteinte et de poser si possible une vessie de glace sur la zone envenimée pendant la durée du transport vers le Centre de soins le plus proche.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54810. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, dans les pharmacies des établissements hospitaliers de moins de 500 lits actifs, le pharmacien gérant, très souvent, pour ne pas dire la plupart du temps, n'est tenu qu'à une présence d'une heure par jour. Cette situation nécessite la présence d'un personnel hautement qualifié, en dehors de la présence du pharmacien. Cette situation ne semble pas être retenue par les textes qui prévoient des préparateurs de « classe exceptionnelle » uniquement dans les hôpitaux à partir de 500 lits actifs, ce qui est en contradiction avec les compétences exigées, comme exposé précédemment. Pour parvenir à la classe exceptionnelle, les préparateurs des pharmacies des établissements de moins de 500 lits doivent donc s'expatrier. Il y a là une anomalie, parce que c'est précisément dans ces hôpitaux de moins de 500 lits que nous trouvons, comme exposé précédemment, des pharmaciens à « temps partiel ». En conséquence, il demande si la rédaction des textes réglementaires concernant la classe exceptionnelle ne pourrait pas être revue en tenant compte des réalités et de la nécessité de maintenir des préparateurs en pharmacie de haute technicité dans ces établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55650. — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans les pharmacies des établissements hospitaliers de moins de 500 lits actifs, le pharmacien gérant, très souvent, pour ne pas dire la plupart du temps, n'est présent qu'une heure par jour. Cette situation nécessite la présence d'un personnel hautement qualifié, en dehors du pharmacien gérant. Cette situation ne semble pas être retenue par les textes qui prévoient des préparateurs de classe exceptionnelle uniquement dans les hôpitaux à partir de 500 lits actifs, ce qui est en contradiction avec les compétences exigées, comme exposé précédemment. Pour parvenir à la classe exceptionnelle, les préparateurs des pharmacies des établissements de moins de 500 lits doivent donc s'expatrier. Il y a là une anomalie, parce que c'est précisément dans ces hôpitaux de moins de 500 lits que nous trouvons des pharmaciens « à temps partiel ». En conséquence, il demande si la rédaction des textes réglementaires concernant la classe fonctionnelle ne pourrait pas être revue en tenant compte des réalités et de la nécessité de maintenir des préparateurs en pharmacie de haute technicité dans ces établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

59372. — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 55650 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les emplois de techniciens de laboratoire de classe fonctionnelle ainsi que les emplois de préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle ont pu être créés dans les établissements d'hospitalisation publics par référence au grade de technicien de laboratoire principal existant dans les administrations de l'Etat. Or, ce grade ne peut exister que dans les établissements d'enseignement supérieur. L'application stricte de cette analogie aurait donc dû conduire à permettre la création des emplois de technicien de laboratoire et de préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle seulement dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un Centre hospitalier universitaire. Cependant, pour pallier les inconvénients relevés par l'honorable parlementaire, il a été admis que de telles créations pourraient avoir lieu dans tous les établissements d'hospitalisation publics, comptant au moins 500 lits actifs. Il est certain que cet aménagement favorable a permis la

multiplication des emplois considérés et il paraîtrait inopportun d'envisager à l'heure actuelle, compte tenu de la nécessité de limiter la croissance des dépenses d'hospitalisation, de descendre au-dessous du seuil de 500 lits prévu par la réglementation en vigueur.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

54831. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences néfastes de la cessation d'activité du service radiologie du Centre hospitalier de Cayenne sur le secteur de la santé. Dorénavant, il semble que toutes les radiographies se font dans des établissements privés du type de la Clinique des sœurs. Les cliniques privées s'avèrent, en effet, mieux dotées financièrement et aussi mieux équipées que les établissements publics. Petit à petit, cette situation entraîne un détournement de fonds du paiement obligatoire des radios. Il lui demande quelle est la convention ou l'autorisation passée avec l'Etat qui habilite ce type d'établissement à effectuer une telle opération.

Réponse. — Il est exact que le service de radiologie du Centre hospitalier de Cayenne a cessé provisoirement de fonctionner. Un incident technique survenu en juin 1984 dans cet établissement, dû à une panne du générateur haute tension, a privé le Centre hospitalier de Cayenne du fonctionnement normal du service de radiologie pendant un mois. Les pièces défectueuses sont remplacées par des entreprises métropolitaines, ce qui explique l'importance du délai de remise en service de ce matériel. Cet inpondérable a eu pour conséquence un transfert momentané de l'activité radiologique du Centre hospitalier de Cayenne sur la clinique privée de Saint-Paul. Cet établissement a ainsi effectué 52 examens pour le compte du Centre hospitalier. Lorsque de telles situations se présentent, il appartient aux responsables de l'hôpital de négocier avec les prestataires de services privés une convention permettant à l'hôpital, de bénéficier de tarifs inférieurs aux tarifs dits « de ville », sans qu'une intervention directe de l'Etat soit nécessaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

54984. — 27 août 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par le décret n° 836-1013 du 24 novembre 1983 modifiant le code des marchés publics, en particulier l'article 14 modifiant l'article 229 et l'article 23 abrogeant l'article 311, pour les produits ressortant de la compétence technique et éthique des pharmaciens, acquis par les services de l'Etat ou les collectivités locales. Il lui demande si pour protéger cette éthique, pour rechercher le meilleur ratio qualité-prix, pour répondre aux objectifs de développement de l'industrie nationale biomédicale promus par le gouvernement, il envisage des propositions et des mesures indispensables, adaptant ce décret à la réalité hospitalière dans le domaine : 1° des fournitures et produits placés en totalité ou en partie sous la responsabilité des pharmaciens des hôpitaux ; produits tels que définis à l'article L 511 du code de la santé publique et notamment les spécialités pharmaceutiques agréées aux collectivités publiques dont la liste est fixée conformément à l'article L 618 du code de la santé publique ainsi que les objets de pansements, ligatures et tous autres articles présentés comme conformes à la pharmacopée, selon l'article L 512 du code de la santé publique ; 2° des matières premières et objets de conditionnement pour préparations pharmaceutiques ; 3° des gaz et fluides médicaux ; 4° du petit matériel médico-chirurgical consommable ; 5° des prothèses internes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret en Conseil d'Etat a été élaboré en application de l'article L 706 du code de la santé publique modifié par l'article 11 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. Ce texte a pour objet, d'une part, de préciser les modalités d'approbation par le représentant de l'Etat des marchés passés au nom des établissements d'hospitalisation publics et hospices publics, d'autre part, d'adapter les règles de passation des marchés telles qu'elles sont définies par le code des marchés publics afin de répondre aux exigences du service public hospitalier. Ce projet de décret établi après une large concertation avec les intéressés a reçu le 6 septembre 1984, l'accord du Conseil supérieur des hôpitaux dans le cadre de ses compétences et sera prochainement présenté au Conseil d'Etat pour avis.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

55437. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avenir des centres de transfusion sanguine reposant sur le bénévolat. Il lui signale en particulier les inquiétudes du Centre régional de transfusion sanguine de Lyon à la suite de la mission confiée à M. le professeur Ruffié, qui envisagerait de réduire le nombre des centres de fractionnement. La Fédération des centres de transfusion sanguine de la région Rhône-Alpes souhaite instamment que soit maintenu dans le Rhône le Centre de fractionnement plasmatique de Beynost, reposant intégralement sur le non-profit et le bénévolat. Sa suppression aurait d'autre part un retentissement socio-économique non seulement sur le Centre lui-même (licenciement de quatre-vingt personnes et rupture de l'équilibre financier du Centre de Lyon), mais aussi sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région qui verraient disparaître le flux d'échanges nécessaires à leur équilibre financier et seraient donc également contraints de licencier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles garanties il peut apporter pour l'avenir du Centre indiqué ci-dessus.

Réponse. — Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. Dans le cadre de la recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle, un regroupement progressif des activités de fractionnement devra être envisagé afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de la zone de fractionnement.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Rhône).*

55837. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avenir du Centre régional de transfusion sanguine de Lyon. Des rumeurs persistantes circulent actuellement, selon lesquelles, une Commission présidée par le professeur Ruffié et destinée à proposer une réforme des structures transfusionnelles, envisagerait de réduire le nombre des centres de fractionnement. La suppression du fractionnement de Lyon-Beynost aurait un retentissement socio-économique non seulement sur le Centre de fractionnement lui-même : licenciement de quatre-vingts personnes et rupture de son équilibre financier, mais surtout sur l'ensemble des établissements de transfusion sanguine de la région qui verraient disparaître le flux d'échanges, établissements de transfusion sanguine-Centre de fractionnement nécessaires à leur équilibre financier et seraient donc également contraints de licencier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision quant au maintien du fractionnement plasmatique dans l'établissement de Beynost.

Réponse. — Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle apparaît liée à un regroupement progressif des activités de fractionnement afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de sa zone de fractionnement.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

55880. — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en date du 23 avril 1984, sous le numéro 49177, le *Journal officiel*, journal des Questions écrites, publiait une question relative à la récolte de sang

ainsi libellée : « 49177. — 3 avril 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la récolte de sang humain chez les donneurs volontaires et anonymes permette de faire face, à certains moments, à des besoins pour empêcher la mort de faire son œuvre. Il lui demande : quelles quantités de sang, en nombre de flacons, ont été récoltées auprès des donneuses et des donneurs bénévoles en 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'Hexagone, départements d'outre-mer compris ». — En date du 20 août, *Journal officiel* numéro 33, pages 3684-3685, il répondait en donnant des renseignements statistiques correspondant aux souhaits exprimés dans la question posée. Toutefois, la réponse est incomplète. Elle porte sur quatre-vingt sept départements, les quatre départements d'outre-mer compris. Le département des Pyrénées-Orientales qui, de tout temps, a été bien placé dans la collecte annuelle de sang humain offert bénévolement, n'est pas cité. Il s'agit de celui dont l'auteur de la question en est l'élu depuis 1946. Sans aucun doute, c'est un oubli ou un contretemps fâcheux que la période de vacances a rendu possible. En conséquence, il lui demande de compléter sa réponse du 20 août en y ajoutant surtout le département des Pyrénées-Orientales.

Réponse. — Le nombre total de prélèvements chez les donneurs de sang bénévoles a été en 1982 de 4 071 000 pour la France entière. La répartition des dons de sang bénévoles dans les départements, dont 85 ont été cités dans la réponse à la question écrite enregistrée sous le n° 49177, doit être complétée par les éléments suivants : Loire-Atlantique : 80 013; Haute-Loire : 16 369; Loiret : 43 628; Marne : 53 713; Haute-Marne : 24 302; Mayenne : 13 848; Pyrénées-Orientales : 20 518; Bas-Rhin : 91 622; Haut-Rhin : 44 828; Rhône : 96 119; Sarthe : 29 785; Saône-et-Loire : 40 786; Haute-Saône : 11 467; Savoie : 22 753; Haute-Savoie : 50 975. Le nombre de prélèvements pour 100 habitants a été de 7,4 en 1982 au niveau national. Ce taux s'établit à 6,1 pour le département des Pyrénées-Orientales.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (publicité).

30625. — 18 avril 1983. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'absence de règlement précis en France, déterminant ce qui est publicitaire ou ce qui ne l'est pas. En effet, un certain nombre de radios locales estiment rester dans le cadre de la loi du 29 juillet 1982 en donnant des informations à caractère commercial ou en développant des émissions sponsorisées, mais en refusant les spots publicitaires. Cette évolution est très nette actuellement en particulier en province ou dans la région parisienne. Elle est liée aux nombreux problèmes financiers que rencontrent les radios locales privées et que le fonds d'aide aux radios locales privées ne pourra pas totalement résoudre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préciser les règles dans un domaine où les radios locales sont sur le point de s'engouffrer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 84-742 du 1^{er} août 1984 modifiant notamment l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle permettront à un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitué en association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou en société civile ou commerciale de recourir à la collecte de ressources publicitaires. Le service qui ne collectera pas de ressources publicitaires et ne diffusera pas de messages publicitaires bénéficiera d'un mécanisme d'aide dont le financement sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38762. — 10 octobre 1983. — M. Jean-Pierre Kuchelida attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la réforme relative aux télévisions régionales. La création de nouvelles plages horaires sous la responsabilité des sociétés régionales de télévision laissait entrevoir la possibilité d'un développement des sociétés de production régionale privée. Malheureusement, il m'est précisé aujourd'hui que, seules les structures institutionnelles assurent les productions destinées aux chaînes régionales. Cette situation pourrait apparaître légitime si l'on ne constatait la diffusion de productions d'origine étrangère. En conséquence, il lui demande si l'ouverture des chaînes régionales aux programmes produits par les sociétés d'audiovisuel peut être envisagée dans une proportion équivalente aux séries d'origine étrangère actuellement diffusées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la Société FR 3 est une société de programme et de production. Dans le cadre des programmes régionaux représentant 11 185 heures de diffusion, il est à constater que FR 3 en alimente 8 431 heures par sa propre activité, ce qui est une garantie de plein emploi des moyens dont elle a été dotée, et aussi une garantie de la maîtrise de son programme. Il faut faire intervenir à ce stade la notion de nature des programmes nécessaires à FR 3 : on achète en général ce qu'on ne peut produire. Les achats étrangers couvrent une gamme de programme allant de la série pour la jeunesse à la série tout public. Ces séries sont réalisées avec de gros moyens. Il est bien sûr plus difficile à une société régionale, qu'elle soit privée ou du service public, de produire de tels programmes. Le recours à une société privée suppose par ailleurs, la garantie d'une certaine compétitivité et compétence pour fabriquer des émissions de qualité, destinées à une chaîne de service public. Une collaboration est cependant souhaitable, et peut alors revêtir 2 formes : 1° Une coproduction entre la société de production régionale privée et la Société FR 3. Le coût de cette dernière est alors supérieur à celui d'un simple achat, aussi de telles opérations ne peuvent être très fréquentes. 2° L'achat ou le pré-achat de programmes tournés par des sociétés régionales de production. Cela signifie que celles-ci sont seules pour assurer le financement de leur production, ce qui bien sûr leur est financièrement difficile. Il convient cependant de rappeler que FR 3 pratique dans ce domaine une politique d'ouverture, puisque chaque station, dans le cadre de ses programmes régionaux, a un budget lui permettant d'acheter, à son échelon et pour son propre usage, des programmes fabriqués par d'autres partenaires de l'audiovisuel. Afin que cette politique d'ouverture puisse jouer à plein il convient que les structures de décentralisation soient suffisamment dynamiques pour créer de véritables marchés audiovisuels régionaux où l'ensemble des partenaires devrait trouver son compte. C'est là un des objectifs de la politique suivie par le secrétariat d'Etat aux techniques de la communication.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

41153. — 5 décembre 1983. — Compte tenu du développement de l'intérêt suscité par la création d'un « réseau de télévision européen », M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si une harmonisation des règles concernant la publicité à la télévision pourra être réalisée, quand et sur quelles bases.

Réponse. — L'étude du problème évoqué par l'honorable parlementaire a été entreprise dans le cadre du Conseil de l'Europe. A la demande du Comité des ministres, les experts du Conseil de l'Europe ont entrepris une étude globale des problèmes posés par le développement de la télévision par satellites. Le Comité des ministres a déjà adopté une recommandation qui concerne précisément la publicité. En effet, à partir d'un satellite, le débordement inévitable des programmes de télévision, qu'ils soient captés directement ou qu'ils soient redistribués par câble, peut atteindre des pays où s'appliquent parfois des lois ou règles de conduite différentes, notamment en matière de publicité. La solution proposée se fonde sur les principes de liberté auxquels ont adhéré les Etats membres du Conseil de l'Europe et particulièrement de ceux qui sont exposés dans l'article 10 de la convention pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle tient également compte des règles adoptées par les organismes de télévision membres de l'Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.) ainsi que du code international des pratiques loyales en matière de publicité établi par la Chambre de commerce internationale. Le texte préconise la limitation puis la suppression de toute publicité concernant le tabac et l'alcool ainsi que les produits pharmaceutiques et les traitements médicaux. Sans attendre les délais qui seraient nécessaires à l'harmonisation de toutes les dispositions législatives et réglementaires en Europe sur ce point, le texte recommande que, dès maintenant, les stations émettrices tiennent compte de la loi en vigueur dans les autres pays de réception. Ce texte sera suivi d'autres recommandations particulières relatives à l'exploitation des satellites de télévision.

Audiovisuel (institutions).

47620. — 2 avril 1984. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la situation des radios locales privées du département de la Charente. Un nombre sans cesse croissant d'animateurs de radios locales privées charentaises s'interrogent sur la situation actuelle. En

effet, malgré l'apport bénéfique de la loi du 29 juillet 1982 et des décrets d'application n° 82-960 et n° 82-961 du 15 novembre 1982, il apparaît nécessaire de définir le rôle exact des Comités régionaux de l'audiovisuel et déterminer leur date d'installation. En conséquence, il lui demande quels sont les délais de mise en place des Comités régionaux d'audiovisuel.

Réponse. — La création des Comités régionaux de la communication audiovisuelle a été prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Le décret nécessaire à l'installation de ces Comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de Conseil régional et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. Cette étude se poursuit actuellement.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Morbihan).*

50526. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quand seront publiées, au *Journal officiel*, les décisions de l'Assemblée plénière de la Haute autorité du 23 décembre 1983, concernant les radios locales privées du Morbihan. Le retard apporté à cette publication place dans une situation difficile les radios privées, qui ne peuvent demander les subventions auxquelles elles pourraient prétendre, ni les différents emplois auxquels elles ont droit.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les autorisations à des associations du Morbihan d'assurer un service local de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ont été publiées au *Journal officiel* du 19 février 1984.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

55096. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut lui indiquer un exemple de télévision à péage par voie hertzienne dans le monde qui compte actuellement plus de 500 000 abonnés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, indique à l'honorable parlementaire qu'il existe aux Etats-Unis des systèmes de télévision hertzienne cryptée à péage (dénommés « subscription télévision » S.T.V.), au nombre d'une vingtaine, qui compte globalement 700 000 abonnés. Le plus important de ces réseaux, à Los Angeles, est la chaîne O.N.T.V. qui compte 200 000 abonnés.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

55827. — 10 septembre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le reportage présenté le lundi 20 août par Antenne 2 sur la Libération de Paris. Les vingt-cinq témoignages recueillis émanaient pour la plupart de membres du parti communiste et de sympathisants. Il eut été plus conforme à la vérité historique de célébrer la conjonction entre ces forces et les F.F.I. sous l'égide du C.N.R. d'une part, de la résistance intérieure avec la 2^e D.B. d'autre part. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour rectifier cette scandaleuse appropriation.

Réponse. — En dehors de l'application des dispositions contenues dans les cahiers des charges, les sociétés de télévision sont autonomes pour la réalisation de leurs programmes. Seule la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée, en application de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle de veiller à assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

58287. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux associations, qui animent des clubs du troisième âge, les mesures d'exonération de la redevance télévision.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, a très largement étendu l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées de plus de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs, que sont dispensés également de la taxe, en application de l'article 11 du décret précité, les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers et de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas prévu d'étendre ces dispositions au bénéfice des associations animent des clubs de troisième âge. La redevance constituant la ressource essentielle des organismes du service public de la radio télévision, une extension continue des exonérations de la taxe, aurait pour effet d'amputer gravement les moyens nécessaires à ces organismes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement).

49501. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend que l'effectif utilisé par la S.N.C.F. en 1984 sera de 251 500 agents soit 800 de moins qu'en 1983. Afin de mieux juger de l'effort que représentent ces chiffres, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de lui faire connaître : 1° l'effectif de la S.N.C.F. au début de 1981 ; 2° les effectifs embauchés en 1981, 1982 et 1983.

Réponse. — L'effectif de la S.N.C.F. au 31 décembre 1980 atteignait 251 680 agents. Les effectifs embauchés en 1981, 1982 et 1983 ont été respectivement de 3 150, 14 500 et 9 000. Par suite des départs l'effectif moyen en 1984 sera de l'ordre de 249 000 agents.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

57088. — 8 octobre 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

57885. — 22 octobre 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

57888. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris.

Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

58284. — 29 octobre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

58336. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire, et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent, d'autre part, un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant débordés par l'activité des contrevenants.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

58424. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Réponse. — La présence et la recrudescence d'inscriptions à caractère raciste dans l'enceinte du réseau ferré préoccupent la R.A.T.P., sensible à tous les effets nocifs de telles pratiques et soucieuse de son image de marque auprès du public. Aussi faut-il souligner l'effort constant qu'elle déploie pour enlever le plus rapidement possible de telles inscriptions. Les services d'entretien de la régie disposent en effet, outre les ouvriers qui assurent le nettoyage des gares, des stations et des trains, d'équipes spécialisées dans l'enlèvement des graffitis, qui interviennent dans les meilleurs délais après signalement. Malheureusement la plupart de ces graffitis sont indélébiles et, souvent, réapparaissent aux mêmes endroits plusieurs fois de suite en un laps de temps assez court, ce qui rend difficile une action permanente et en tous lieux. Depuis quelques années, afin de décourager les responsables des graffitis sur les sièges, la R.A.T.P. a progressivement mis en service des trains équipés de sièges recouverts d'un revêtement foncé. Par ailleurs, une surveillance spéciale est effectuée par des agents assermentés du service de l'exploitation qui se déplacent en civil sur le réseau pendant toute la durée du service, y compris les dimanches et jours de fête; les contrevenants pris en flagrant délit font l'objet de rapports d'infractions entraînant des poursuites judiciaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pays-de-la-Loire).

48673. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement préoccupante du marché de l'emploi dans la région des Pays-de-la-Loire. Selon les chiffres relevés par l'I.N.S.E.E., la dégradation s'est en effet accentuée de façon très importante au cours du mois de février 1984. Contrairement à l'évolution saisonnière habituelle, le nombre de demandeurs d'emploi s'est accentué de façon très sensible. On dénombrait, à la fin du mois de février 1984, 134 170 demandeurs d'emploi, soit une augmentation de 4,6 p. 100 en un mois, en données corrigées des variations saisonnières. Par référence à l'an dernier, ce sont 12 600 demandeurs d'emploi supplémentaires qui ont été recensés. Parallèlement à cet accroissement sans précédent, le niveau de l'offre d'emploi, avec 1 200 offres enregistrées en un mois et 2 100 autres disponibles à l'A.N.P.E., demeure très faible et se situe en net recul, de 52 p. 100, par rapport à l'an dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles actions il entend mener afin de ralentir cette progression du taux de chômage dans les Pays-de-la-Loire qui, si elle devait se poursuivre, pourrait avoir des conséquences désastreuses sur le plan économique, et surtout serait à l'origine de nombreux drames sociaux.

Réponse. — Ainsi que l'indique le tableau ci-joint, la situation du marché du travail dans la région des Pays-de-la-Loire a évolué, de janvier 1983 à juillet 1984, de façon analogue à celle de l'ensemble de la métropole. En conséquence, les instruments généraux de la politique de l'emploi tels qu'ils viennent d'être rénovés (contrat de solidarité, réduction de la durée du travail, aide au travail à temps réduit, contrats emploi-formation, adaptation, orientation et formation-production; emplois d'initiative locale, aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, aide à la réinsertion des travailleurs étrangers et, pour les secteurs concernés, congé de conversion et allocations temporaires dégressives) devront permettre à cette région de profiter des efforts de modernisation de l'économie française.

	1983			1984			Taux d'évolution 1983-1984		
	Janvier	Mars	Juillet	Janvier	Mars	Juillet	Janvier	Mars	Juillet
<i>Demandes en fin de mois</i>									
Pays de la Loire	124 800	116 700	107 700	132 100	131 000	126 200	+ 5,8	+ 12,5	+ 15,0
France	2 130 000	2 017 100	1 893 300	2 252 100	2 247 000	2 184 300	+ 5,7	+ 11,4	+ 15,4
<i>Offres en fin de mois</i>									
Pays de la Loire	4 291	3 942	2 585	2 253	2 089	1 757	- 47,5	- 47,0	- 32,1
France	105 315	103 304	70 262	48 996	49 079	45 181	- 59,5	- 52,5	- 35,7

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Circulation routière (sécurité).

44299. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été l'impact des campagnes nationales décidées par le Centre national de prévention routière; dans quelle mesure ces campagnes se traduisent par un infléchissement du nombre des accidents routiers ou par une moindre gravité. Il lui demande également quel a été le montant des crédits mis à disposition du centre par l'Etat au cours des cinq dernières années et quelles seront les orientations définies pour les prochaines campagnes.

Circulation routière (sécurité).

54557. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44299** (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Centre national de prévention routière réalise ses campagnes d'information sans le concours de crédits budgétaires. La prévention routière est une association de la loi de 1901 et les campagnes mises en œuvre par cet organisme le sont sous sa seule responsabilité. Au sein du ministère, la Direction de la sécurité et de la circulation routières a en charge d'effectuer une ou plusieurs campagnes de communication sur la sécurité routière chaque année. Conformément aux règles imposées par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, une étude d'impact est toujours réalisée à l'issue des campagnes qui indique précisément la mémorisation de la campagne dans l'opinion publique. Il est par contre impossible, au regard des progrès de la sécurité routière réalisés en 1983 par exemple, d'en attribuer une part précise aux actions de communication, dans la mesure où celles-ci interviennent en accompagnement de beaucoup d'autres actions, nationales ou locales, portant sur tous les aspects de la sécurité routière. Depuis 1978, les budgets consacrés à ces actions sont de l'ordre de 8 à 9 millions de francs. Les thèmes probables des prochaines campagnes ne s'écarteront pas des facteurs les plus indiscutables de progrès de sécurité qui sont la ceinture de sécurité, la limitation de la vitesse et la lutte contre l'alcool au volant.

Circulation routière (poids lourds).

44748. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le danger que représentent pour les automobiles les projections d'eau faites par les camions, par temps de pluie. Il lui demande si une étude a été réalisée pour que les « poids lourds » soient équipés de protection efficace, s'il compte la mettre en œuvre, et quand.

Réponse. — Les projections d'eau par temps de pluie posent un problème du point de vue de la sécurité routière, mais les études et essais effectués ont montré que l'installation de bavettes sur les poids lourds ne résolvait que très partiellement le problème des projections. Les études ont été poursuivies en prenant en compte l'évolution des silhouettes et la configuration des poids lourds futurs, et la Communauté économique européenne vient de mettre ce problème à l'ordre du jour de ses travaux.

Etrangers (logement).

45794. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des travailleurs immigrés de confession musulmane mariés à plusieurs épouses et pères de plusieurs enfants nés de lits différents. Il lui demande la position que doivent prendre les organismes H.L.M. au regard des conditions du peuplement des logements.

Réponse. — Les organismes d'H.L.M. attribuent leurs logements locatifs en fonction de la composition de la famille du candidat locataire: dans le cas général, époux exerçant ou non une activité salariée, nombre d'enfants à charge. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, aucune discrimination ne doit être instaurée vis-à-vis des travailleurs immigrés dans l'attribution des logements sociaux; il convient donc de tenir compte de l'ensemble des personnes apparentées au chef de famille. La réglementation actuellement en vigueur en la matière ne fait pas obstacle à l'installation de grandes familles dans le parc H.L.M. puisqu'elle permet d'attribuer des

logements d'une superficie en rapport avec le nombre de personnes vivant dans le ménage. Il importe alors que soient effectivement disponibles des logements de taille suffisamment grande pour être adaptés aux besoins de ces familles. Par ailleurs, des dispositions nouvelles concernant l'attribution des logements sociaux intégrés dans le projet de loi sur le renouvellement de l'aménagement qui est soumis actuellement au parlement permettront une meilleure prise en compte des demandes de logements locatifs sociaux au regard des situations locales.

Voirie (politique de la voirie).

48443. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la faiblesse des crédits affectés aux routes et autoroutes toutes ces dernières années. Le schéma directeur des autoroutes, élaboré en 1983 par la D.A.T.A.R. et la direction des routes, a supprimé 1 600 kilomètres d'autoroutes par rapport au précédent schéma directeur élaboré en 1977. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de kilomètres d'autoroutes dont les programmes ont été notés pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

Réponse. — 572 kilomètres d'autoroutes ont été lancés au cours des quatre dernières années, soit une moyenne de 143 kilomètres par an. Pendant la même période, 1 044 kilomètres d'autoroutes ont été mis en service. De ce fait, la France disposait au 1^{er} janvier 1984 d'environ 6 100 kilomètres de voies rapides, dont environ 4 300 kilomètres d'autoroutes concédées, ce qui illustre l'importance de l'effort de la collectivité nationale en vue de l'achèvement du réseau autoroutier. Ainsi, selon le schéma directeur du réseau routier national, approuvé conformément à l'avis des régions, il restait au 1^{er} janvier 1984 environ 1 330 kilomètres d'autoroutes à engager pour réaliser la totalité du réseau d'autoroutes concédées, qui représentera plus de 6 150 kilomètres à terme. Cet objectif se substitue à celui du schéma directeur de 1977, devenu trop ambitieux sur le plan économique et, d'ailleurs, disproportionné par rapport aux besoins réels. L'achèvement du maillage autoroutier doit donc être poursuivi, mais à un rythme plus modéré que dans le passé. Dans cette perspective, la deuxième loi de plan a prévu la possibilité d'entreprendre la construction de 500 à 800 kilomètres d'autoroutes de 1984 à 1988 inclus (soit de 100 à 150 kilomètres par an). En 1984, 76 kilomètres auront été engagés. Pour 1985, il est prévu de porter les opérations qui seront lancées à 100 kilomètres au minimum.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

48586. — 16 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la procédure de mise en demeure d'acquiescer un terrain inscrit en emplacement réservé dans un P.O.S. Conformément au code de l'urbanisme, la mise en demeure d'acquiescer un terrain, inscrit en emplacement réservé dans un P.O.S., doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire de la République du département dans lequel est situé le terrain. Cette lettre ne doit pas être envoyée directement au bénéficiaire de l'emplacement réservé. Le commissaire de la République transmet immédiatement la mise en demeure d'acquiescer au bénéficiaire de la réserve qui instruit ensuite le dossier. Dans le cadre de la décentralisation et dans un souci de simplification de cette procédure il lui demande si la collectivité ou le service public bénéficiaire ne pourrait être saisi directement de ces demandes par les propriétaires des terrains concernés. La liste des emplacements réservés et de leurs bénéficiaires figure en effet en annexe des plans d'occupation des sols.

Réponse. — Depuis le 1^{er} octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la responsabilité de l'élaboration et de la gestion des plans d'occupation des sols (P.O.S.) est transférée aux communes. Dans ce contexte, et conformément à l'article R 123-32 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 83-813 du 9 septembre 1983, le maire est destinataire des mises en demeure d'acquiescer concernant les emplacements réservés par le P.O.S. de sa commune, quel qu'en soit le bénéficiaire. Dans le cas où le bénéficiaire de la réserve est autre que la commune, le maire lui transmet sans délai la mise en demeure. Il revient également au maire de proroger d'un an, sur demande du bénéficiaire, le délai d'acquisition et d'en informer le propriétaire. Cette nouvelle compétence communale correspond au principe de simplification des démarches de l'usager, en faisant de la mairie le « guichet unique » en matière de dépôt des demandes relatives à l'occupation et l'utilisation du sol.

Publicité (publicité extérieure).

49608. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les conditions dans lesquelles la publicité est organisée sur le réseau routier sont réglementées. C'est ainsi que la publicité est interdite sur les côtés des autoroutes et que, semble-t-il, seuls des panneaux publicitaires sans message, et seulement de couleur marron, sont autorisés sur les accès routiers. Il lui demande si une station radio, fût-elle dépendante de l'Etat, peut enfreindre à ce sujet la réglementation et s'il n'estime pas alors logique et équitable que les mêmes droits soient reconnus à toutes les stations radio émettant légalement sur un territoire déterminé.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports considère que la réglementation touchant à la publicité sur le réseau autoroutier doit s'appliquer à tous sans discrimination. Il va examiner la situation en conséquence. Dans l'intérêt des usagers et de leur sécurité, il a chargé un groupe de travail comprenant ses services et les représentants des sociétés d'autoroutes de faire des propositions en vue de la définition d'une politique globale de l'information sur autoroute.

Voirie (routes : Bretagne).

52215. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir, pour la réalisation du plan routier breton, l'annulation de crédits décrétés par l'arrêté du 29 mars 1984. Les professionnels des travaux publics, les différents responsables de la région et les usagers avaient en effet espéré une augmentation importante des sommes consacrées à la réalisation de ce plan routier dans le cadre de la conclusion du contrat de plan Etat-région. Et en effet, alors que les crédits n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu, pour 1984, 230 millions de francs auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations cofinancées, soit un programme de 400 millions de francs de travaux compte tenu de la participation de la région et des départements. Mais il semble malheureusement que ces prévisions soient remises en cause à la suite de l'annulation, par cet arrêté du 29 mars, de 1 202 millions de francs d'autorisations de programmes et de 478 millions de francs de crédits de paiement affectés au ministère des transports. Et de fait, on peut constater que le déroulement de plusieurs chantiers est actuellement arrêté à la suite d'instructions ministérielles alors que les autorisations de programme avaient été déléguées. De la même manière le lancement de plusieurs opérations est également différé. Les différentes instances concernées ne comprennent pas que l'Etat puisse annuler des crédits qu'il s'était formellement engagé à verser et elles le comprennent d'autant moins que le gouvernement a récemment donné des assurances selon lesquelles ces suppressions de crédits épargneraient les contrats de plan Etat-région et qu'ainsi aucun chantier ne serait arrêté ni différé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le démarrage ou le redémarrage des chantiers concernés et dans quels délais, car il est impératif que ces chantiers redémarrent très rapidement sous peine de perdre une année à cause des délais de réalisation.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à réaffirmer sa volonté de mener à bien la poursuite de l'exécution du plan routier breton. Toutefois, la situation économique générale et la nécessité de dégager les ressources pour accompagner la conversion industrielle, ont amené le gouvernement à procéder au redéploiement des crédits budgétaires votés au titre de la loi de finances pour 1984. Cette manifestation concrète de solidarité nationale avec les régions connaissant des difficultés économiques particulières a pu être mise en place grâce à la diminution des dépenses dans plusieurs secteurs d'intervention de l'Etat, dont celui des investissements routiers nationaux. Il convient de souligner que, malgré la diminution des ressources de tous les plans et programmes routiers, les programmes cofinancés avec les régions et les collectivités locales, dans le cadre des contrats conclus entre l'Etat et les régions pour le IX^e Plan, n'ont pas été réduits. En outre, en ce qui concerne le plan routier breton, il faut constater qu'aucun chantier n'a été arrêté et que le léger ralentissement provoqué par les mesures de rigueur budgétaire, n'aura pas de conséquences spéciales sur la poursuite de ce grand programme d'aménagement du territoire. L'exercice 1985 devrait permettre de continuer la réalisation du plan routier breton et des contrats entre l'Etat et la région qui en font partie, à un rythme satisfaisant aussi bien pour les collectivités territoriales que pour l'Etat.

Voirie (routes : Bretagne).

52460. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur ce curieux paradoxe qui consiste pour l'Etat à protester de ses bonnes intentions en ce qui concerne l'achèvement du plan routier breton quand, dans le même temps, il en ralentit l'exécution par le jeu des autorisations de programme et des crédits de paiement. Manifestement, il y a là divorce entre le discours et la pratique. La conclusion récente d'un contrat de plan entre la région Bretagne et l'Etat aurait pu laisser espérer une solution honorable pour régler ce vieux problème. Il n'en est rien. Il était prévu, pour 1984, 230 millions de francs de crédits d'Etat auxquels s'ajoutaient 95 millions au titre des opérations cofinancées. Du coup, le programme 1984 représentait environ 400 millions de francs de travaux, compte tenu de la participation de la région et des départements. Or cette perspective encourageante vient d'être remise en cause à la suite de l'annulation, par un arrêté du 29 mars dernier de 202 millions de francs d'autorisations de programme et de 478 millions de francs de crédits de paiement, affectés au ministère des transports. C'est ainsi que l'on peut constater l'arrêt de plusieurs chantiers, alors que les autorisations de programme ont été déléguées (déviations de Broons, Plestan-Tramain et Plounevez-Moedec dans les Côtes-du-Nord). C'est ainsi, également, que le lancement de plusieurs opérations a été différé (déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Belle-Isle-en-Terre, section Baud-Lochiné). De telles pratiques de la part de l'Etat sont abusives : elles ruinent l'esprit de concertation et de confiance qui doit présider à la décentralisation. Ce jeu subtil et mystificateur de l'Etat place, en définitive, les régions dans une position de totale sujétion. Tristan, aujourd'hui, est las d'attendre en vain Yseult à la pointe de Penmarc'h. Il lui demande si raisonnablement Tristan peut conserver l'espoir de voir sa longue quête comblée dans un proche avenir.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à réaffirmer sa volonté de mener à bien la poursuite de l'exécution du plan routier breton. Toutefois, la situation économique générale et la nécessité de dégager les ressources pour accompagner la conversion industrielle, ont amené le gouvernement à procéder au redéploiement des crédits budgétaires votés au titre de la loi de finances pour 1984. Cette manifestation concrète de solidarité nationale avec les régions connaissant des difficultés économiques particulières a pu être mise en place grâce à la diminution des dépenses dans plusieurs secteurs d'intervention de l'Etat, dont celui des investissements routiers nationaux. Il convient de souligner que, malgré la diminution des ressources de tous les plans et programmes routiers, les programmes cofinancés avec les régions et les collectivités locales, dans le cadre des contrats conclus entre l'Etat et les régions pour le IX^e Plan, n'ont pas été réduits. En outre, s'agissant du plan routier breton, il faut constater qu'aucun chantier n'a été arrêté et que le léger ralentissement provoqué par les mesures de rigueur budgétaire, n'aura pas de conséquences spéciales sur la poursuite de ce grand programme d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les opérations évoquées dans le texte de la question écrite, on peut affirmer qu'avec les financements prévus en 1984, il sera possible de continuer activement les travaux des déviations de Broons, Plestan-Tramain et Saint-Pierre de Plesguen, alors que seront engagés les aménagements à deux fois deux voies de la R.N. 24 entre Baud et Locmine. Enfin, le chantier de la déviation de Plounevez-Moedec est en cours et ne devrait subir aucun retard. L'exercice 1985 devrait permettre d'assurer la poursuite de la réalisation du plan routier breton et des contrats entre l'Etat et la région qui en font partie, à un rythme satisfaisant aussi bien pour les collectivités territoriales que pour l'Etat.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

63576. — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences, en matière de sécurité routière, de la circulation de véhicules en mauvais état que l'absence de contrôle technique périodique obligatoire peut rendre dangereux pour les conducteurs, leurs passagers et les autres automobilistes. Nombre de pays ont déjà institué l'obligation de contrôles techniques pour les véhicules âgés ou vendus d'occasion. En R.F.A., le contrôle est obligatoire tous les deux ans, trois ans après la première mise en circulation, par un organisme agréé par le ministère des transports. En Suisse, le contrôle est obligatoire tous les trois ans. Au Luxembourg, celui-ci a lieu tous les ans, cinq ans après la première mise en circulation. En Belgique, la périodicité est la même. En Grande-Bretagne, il en va de même, trois ans après la première immatriculation. En Italie, le contrôle est obligatoire tous les cinq ans. Il lui demande, au regard de ce problème, quelles sont les intentions du gouvernement.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers en service (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce contrôle, actuellement à l'étude, seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés.

Famille (politique familiale).

54725. — 20 août 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le cas des parents de triplés. Il lui demande si des prêts exceptionnels au logement sont prévus pour eux et de quelle nature.

Réponse. — L'octroi des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) intègre bien entendu la composante « familles » dans les critères de détermination. En effet, d'une part les montants et plafonds des prêts sont calculés en fonction du nombre de personnes constituant le ménage, donc du nombre d'enfants, et d'autre part des majorations spécifiques sont prévues en faveur des familles ayant au moins trois enfants dont un de moins de quatre ans. Dans le cas de triplés ce sont donc nécessairement les modalités les plus favorables qui sont appliquées au ménage accédant. Par contre, la présence simultanée de trois enfants de moins de quatre ans n'est pas de nature à conduire à une majoration supplémentaire.

Permis de conduire (examens).

55106. — 27 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les épreuves du permis de conduire. En effet, alors que les automobilistes sont les premiers témoins d'accidents de la circulation, que la connaissance de certains gestes nécessaires aux premiers soins des blessés, leur serait à ce titre très souhaitable, il n'existe pas actuellement d'épreuve de secourisme à l'examen du permis de conduire. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. Enfin, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55277. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité qu'il y a de développer l'équipement des voies routières de bornes d'appel d'urgence. Il apparaît en effet que les délais d'alerte sont diminués de façon plus que significative quand l'appel est donné à partir d'une borne d'appel. L'étude des temps d'alerte montre que les temps sont inférieurs sur les autoroutes équipées de bornes par rapport au réseau routier (en moyenne 4,5 minutes contre 10,5 pour une intervention). Il lui demande quelles sont les programmations effectuées par son département ministériel en ce domaine et quelle sera la progression réalisée sur les cinq ans à venir.

Réponse. — L'intérêt constitué par la mise en œuvre, sur l'ensemble des routes nationales, à l'instar des autoroutes, d'un réseau d'appel d'urgence permettant d'améliorer la sécurité des usagers, n'a pas échappé aux responsables de la gestion de la voirie nationale puisqu'un tel système équipe d'ores et déjà le quart du réseau national, ce qui représente 1 850 bornes d'appel d'urgence. Le programme d'équipement se poursuit par l'aménagement de 1 000 à 1 200 kilomètres de routes par an, et consiste en l'installation de bornes d'appel d'urgence tous les 4 kilomètres en rase campagne. Ces bornes sont implantées au droit des points d'arrêts autorisant le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée et elles sont doublées (une de chaque côté de la route) lorsque la chaussée a plus de deux voies de circulation. La réalisation s'effectue soit par itinéraires complets, soit par grandes sections de route.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

55779. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté, comme tous les Français, que la priorité autour des places et sens giratoires a parfois été modifiée, les véhicules prioritaires n'étant plus ceux qui viennent de la droite. Cet aménagement, conforme au système de plusieurs Etats européens, s'avère être plutôt satisfaisant. Toutefois, il peut aussi être source d'accidents dans la mesure où cette nouvelle réglementation n'est pas uniforme, les voies de droite demeurant, autour de certaines places ou ronds-points, prioritaires. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** : 1° pourquoi cette nouvelle règle de circulation n'a pas été rendue obligatoire partout ; 2° si cette diversité a été cause d'accidents, et combien ; 3° s'il est envisagé d'étendre cette disposition à l'ensemble des places, sens giratoires et ronds-points.

Réponse. — La modification du régime de priorité aux carrefours giratoires, entrée en vigueur le 1^{er} mai dernier, a pour but d'améliorer la sécurité des usagers (réduction du nombre d'accidents à ces carrefours), la fluidité du trafic (dégagement plus rapide de la chaussée circulaire et importantes économies d'énergie). En raison des caractéristiques particulières de chaque rond-point, il appartient au gestionnaire de la voirie concernée de décider de l'opportunité d'une telle mesure, chaque rond-point devant faire l'objet d'une étude approfondie, au cas par cas. Pour ces raisons mêmes, il n'est pas envisagé de la rendre obligatoire. Son application donne des résultats très satisfaisants. L'enquête menée auprès des départements et les synthèses établies par les Directions de la police et de la gendarmerie nationale font apparaître une réaction très positive des usagers. Par ailleurs, une diminution du nombre d'accidents corporels a déjà été enregistrée aux carrefours fonctionnant avec le régime de priorité à l'anneau. Le fait qu'une telle réforme n'ait pas été rendue obligatoire, n'a pas induit de comportements générateurs d'accidents. Les carrefours fonctionnant avec la priorité à l'anneau font très souvent l'objet d'une signalisation complémentaire. En plus de la signalisation obligatoire par le nouveau panneau A 25, complété du panneau « vous n'avez pas la priorité » la mise en place d'une signalisation de perte de priorité peut faciliter la compréhension de la nouvelle signalisation, par tous les automobilistes et en particulier les étrangers.

Transports (politique des transports).

56086. — 17 septembre 1984. — A la suite de la réponse à la question n° 44365, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les projets étudiés par ses services pouvant faire partie, de l'avis du gouvernement, des propositions que doit faire la Commission des Communautés européennes avant le 31 décembre 1984 en matière d'infrastructure, et si une consultation, au moins officieuse, des régions sur ces projets est envisageable.

Réponse. — Le rapport que le Conseil des ministres de la C.E.E. a, le 10 mai, demandé à la Commission des Communautés européennes d'établir pour le 31 décembre 1984 doit contenir les éléments de base en vue de l'établissement : 1° d'un programme indicatif de projets significatifs d'infrastructures de transport d'intérêt communautaire réalisables à moyen terme; 2° de critères objectifs en vue de la mise au point plus précise des programmes de financement communautaires pour les infrastructures de transport; 3° de modalités de financement adéquates. Il n'est donc pas question pour l'instant d'établir un programme précis comportant une liste exhaustive de projets. La Commission n'a d'ailleurs pas demandé aux Etats membres de formuler des propositions à ce sujet dans le cadre de l'établissement de son rapport, qu'elle doit prochainement présenter. Cependant, il est prévu un programme indicatif, ce qui implique que des projets soient cités, et, même si ce n'est qu'à titre d'exemples, leur nature n'est pas indifférente. Le gouvernement français examinera donc avec attention la liste qui sera présentée par la Commission, vraisemblablement à partir de diverses informations recueillies antérieurement par elle; étant entendu qu'il nous semble que pourraient être inclus de grands projets ayant un intérêt communautaire marqué tels la réalisation d'une liaison fixe trans-Manche, celle d'un T.G.V. Paris-Bruxelles-Cologne (sur lequel les études du groupe de travail tripartite franco-belgo-allemand se poursuivent), et d'autres opérations inscrites dans les schémas directeurs adoptés par le gouvernement. Une consultation spécifique des régions n'est pas prévue à ce stade, non plus d'ailleurs que sur l'établissement des programmes annuels, mais on veillera à ce que ne soient inscrites que des opérations ayant reçu l'accord des régions, soit individuellement, soit dans le cadre de l'établissement des schémas directeurs où elles figureraient.

Baux (baux d'habitation).

56620. — 24 septembre 1984. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire connaître, les textes étant imprécis sur cette question, qui du propriétaire ou du locataire doit payer les frais d'agence et les frais postaux concernant l'envoi de l'avis d'échéance et l'envoi de la quittance.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'envoi d'un avis d'échéance ou d'une quittance au locataire est un acte d'administration du bien loué dont le loyer est la contrepartie. Les frais correspondants (frais postaux et frais d'agence selon le cas) ne peuvent être réclamés en sus du loyer au locataire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 56714 Pierre-Bernard Cousté; 56826 Raymond Marcellin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 56648 Maurice Sergheraert; 56682 Edmond Alphantery; 56683 Edmond Alphantery; 56688 Henri Bayard; 56693 Philippe Mestre; 56699 Adrien Zeller; 56708 Pierre-Bernard Cousté; 56722 Vincent Ansqeur; 56732 Roland Vuillaume; 56756 Gilles Charpentier; 56761 Gilles Charpentier; 56764 Gilles Charpentier; 56765 Gilles Charpentier; 56766 Gilles Charpentier; 56783 Louis Lareng; 56785 Roger Lassale; 56801 Jean Proriol; 56809 Jean Combasteil; 56813 Joseph Legrand; 56817 André Soury; 56820 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 56829 Raymond Marcellin; 56832 Henri Bayard; 56836 Henri Bayard; 56855 Didier Chouat; 56859 Bernard Stasi; 56866 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 56872 Louis Lareng; 56874 Guy Malandain; 56882 Jean-Pierre Sneur; 56894 Elie Castor; 56902 Alain Madelin; 56931 Jean Valleix; 56932 Robert-André Vivien; 56934 Paul Chomat.

AGRICULTURE

N^{os} 56689 Henri Bayard; 56694 Philippe Mestre; 56695 Philippe Mestre; 56696 Philippe Mestre; 56697 Philippe Mestre; 56721 Régis Perbet; 56750 Elie Castor; 56771 Dominique Dupilet; 56772 Dominique Dupilet; 56780 Marie Jacq (Mme); 56787 Edmond Massaud; 56879 Noël Ravassard; 56893 Elie Castor; 56904 Alain Madelin; 56945 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 56803 Alain Madelin; 56946 André Tourné.

BUDGET

N^{os} 56678 Edmond Alphantery; 56735 André Borel; 56739 Pierre Bourguignon; 56788 François Massot; 56790 François Massot; 56886 Elie Castor.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 56811 Georges Hage; 56844 André Tourné; 56845 André Tourné; 56968 Didier Chouat.

CONSOMMATION

N^o 56779 Léo Grézard.

CULTURE

N^o 56795 Jean Proveux.

DROITS DE LA FEMME

N^o 56738 Pierre Bourguignon.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 56649 Maurice Sergheraert; 56654 Adrien Zeller; 56670 Raymond Marcellin; 56680 Paul Pernin; 56685 Henri Bayard; 56703 Pierre-Bernard Cousté; 56707 Pierre-Bernard Cousté; 56709 Pierre-Bernard Cousté; 56716 Jacques Rimbault; 56723 Pierre Bachelet; 56736 Jean-Michel Boucheron (Charente); 56740 Pierre Bourguignon; 56742 Elie Castor; 56776 Jean-Pierre Fourré; 56800 Maurice Ligot; 56821 Pierre Bas; 56822 Raymond Marcellin; 56830 Raymond Marcellin; 56837 Henri Bayard; 56895 Elie Castor; 56910 Michel Barnier; 56936 André Tourné; 56938 André Tourné; 56939 André Tourné; 56940 André Tourné; 56941 André Tourné; 56942 André Tourné; 56943 André Tourné; 56944 André Tourné; 56947 André Tourné.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 56672 Raymond Marcellin; 56673 Raymond Marcellin; 56724 Pierre Bachelet; 56728 Daniel Goulet; 56749 Elie Castor; 56758 Gilles Charpentier; 56782 Alain Journet; 56789 François Massot; 56793 Bernard Poignant; 56794 Bernard Poignant; 56814 Daniel Le Meur; 56815 Louis Odru; 56816 Jacques Rimbault; 56823 Raymond Marcellin; 56824 Raymond Marcellin; 56840 Henri Bayard; 56875 Edmond Massaud; 56916 Bruno Bourg-Broc; 56917 Bruno Bourg-Broc; 56918 Bruno Bourg-Broc; 56920 Bruno Bourg-Broc; 56921 Bruno Bourg-Broc; 56930 Olivier Guichard.

ENERGIE

N^{os} 56733 Paul Bladt; 56924 Jacques Godfrain; 56927 Jacques Godfrain.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 56867 Didier Chouat.

ENVIRONNEMENT

N° 56907 Michel Barnier.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 56911 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 56681 Edmond Alphandery; 56684 Henri Bayard; 56705 Pierre-Bernard Cousté; 56757 Gilles Charpentier; 56760 Gilles Charpentier; 56762 Gilles Charpentier; 56763 Gilles Charpentier; 56825 Raymond Marcellin; 56842 André Tourné; 56876 Véronique Neiertz (Mme); 56897 Elie Castor.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 56665 Jean-Louis Goasduff; 56873 Jean Le Gars; 56900 Alain Madelin.

JUSTICE

N° 56770 Didier Chouat.

MER

N°s 56706 Pierre-Bernard Cousté; 56725 Michel Debré; 56748 Elie Castor; 56751 Elie Castor; 56752 Elie Castor.

P.T.T.

N° 56925 Jacques Godfrain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 56731 Jean-Louis Masson.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 56657 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 56663 Michel Debré; 56667 Raymond Marcellin; 56767 Didier Chouat; 56791 Charles Metzinger; 56798 Marcel Wacheux; 56847 André Tourné; 56848 André Tourné; 56849 André Tourné; 56850 André Tourné; 56851 André Tourné; 56908 Michel Barnier; 56923 Jacques Godfrain; 56926 Jacques Godfrain; 56935 Louis Odru.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 56713 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 56661 Serge Charles; 56664 Xavier Deniau; 56679 Jacques Blanc; 56715 Pierre-Bernard Cousté; 56805 Alain Madelin; 56899 Pierre Bas; 56912 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

N°s 56651 Adrien Zeller; 56652 Adrien Zeller; 56653 Adrien Zeller; 56686 Henri Bayard; 56737 Jean-Michel Boucheron (Charente); 56744 Elie Castor; 56747 Elie Castor; 56806 Alain Madelin; 56807 Alain Madelin; 56818 André Soury; 56856 Joseph Gourmelon; 56883 Jean-Pierre Sueur; 56888 Elie Castor; 56905 Christian Bergelin; 56909 Michel Barnier; 56929 Olivier Guichard; 56948 André Tourné; 56949 André Tourné; 56950 André Tourné.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 56701 Pierre-Bernard Cousté; 56726 Michel Debré; 56759 Gilles Charpentier; 56877 Jean-Jack Queyranne.

TRANSPORTS

N° 56819 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 56671 Raymond Marcellin; 56690 Henri Bayard; 56704 Pierre-Bernard Cousté; 56727 Daniel Goulet; 56730 Jean-Louis Masson; 56768 Didier Chouat; 56773 Jacques Floch; 56812 Emile Jourdan; 56827 Raymond Marcellin; 56831 Henri Bayard; 56833 Henri Bayard; 56854 Serge Charles; 56861 Henri de Gastines; 56881 Amédée Renault; 56887 Elie Castor; 56951 André Tourné.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 56676 Francis Geng; 56754 Elie Castor; 56775 Pierre Forgues; 56781 Marie Jacq (Mme); 56839 Pierre Micaut.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 44 A.N. (Q.) du 5 novembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4860, 2^e colonne, 13^e ligne, de la réponse à la question n° 53220 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « d) Actuellement 97 stagiaires des écoles de rééducation professionnelle dont 5,07 % (dont ressortissants... », lire : « d) Actuellement 97 stagiaires des écoles de rééducation professionnelle, soit 5,07 %, sont ressortissants... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 45 A.N. (Q.) du 12 novembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

La page 4962 est annulée et remplacée par ce qui suit :

Mer et littoral (pollution et nuisances).

55372. — 27 août 1984. — M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, qu'en vertu d'accords internationaux, la pollution de la zone maritime française relève des tribunaux d'origine des bateaux et non pas des tribunaux français. Or, en la matière, certains pays, y compris des membres de la Communauté économique européenne, font preuve de laxisme à l'égard des infractions commises par les ressortissants de leur pays. De nombreuses demandes de poursuites transmises par voie diplomatique au pays d'origine sont de la sorte purement et simplement classées sans suite. Pour la période de 1976 à 1983, il souhaiterait qu'il lui indique le nombre de cas de pollution de la zone économique maritime placée sous contrôle français en ventilant ces cas entre les pays d'origine des bateaux. Pour chacun de ces pays, il souhaiterait également connaître le nombre de dossiers qui ont donné lieu à une condamnation effective des responsables dans leur pays d'origine. Pour ce qui est notamment des pays membres de la Communauté économique européenne, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas une action spécifique afin que les poursuites légitimes qui sont nécessaires puissent être suivies d'effets.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la mer est, comme l'honorable parlementaire, préoccupé du faible nombre de dossiers d'infraction à la réglementation des rejets en mer d'hydrocarbures qui, après transmission à l'Etat du pavillon du navire pollueur, donnent lieu à sanctions de la part de cet Etat. Le tableau ci-après montre les Etats auxquels trois dossiers ou plus ont été adressés pendant la période 1976-1983 à la suite d'infractions commises par des navires battant leur pavillon. S'y ajoutent trente-cinq dossiers adressés à trente-trois autres Etats et pour lesquels aucune suite n'est connue.

On peut légitimement supposer que, lorsqu'aucune suite n'a été signalée aux autorités françaises, le dossier a été classé par l'Etat en cause. D'après l'expérience acquise, y compris dans les cas de navires français à l'encontre desquels une infraction a été relevée par des

autorités étrangères et qui ont été poursuivis devant des tribunaux français, il apparaît qu'une des raisons du faible rapport sanctions-dossiers réside dans la difficulté d'établir à l'encontre du navire un dossier contenant suffisamment de preuves pour que les tribunaux acceptent une condamnation. C'est en tout cas la raison qui est donnée pour les « affaires classées » du tableau ci-dessus. Sans qu'on puisse éliminer ce que l'honorable parlementaire appelle le « laxisme de certains pays à l'égard de leurs ressortissants », cette insuffisance de preuves est un obstacle majeur à des poursuites efficaces. Aussi des efforts ont-ils été engagés pour améliorer la constitution des dossiers d'infraction grâce à une meilleure coopération internationale. Les ministres qui se réuniront à Brème les 31 octobre et 1^{er} novembre 1984 lors de la « Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord » se préoccuperont très certainement d'un accroissement de la coopération entre leurs Etats dans ce domaine. Par ailleurs, et sans attendre, les administrations parties au « Memorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port » adopté à Paris à l'initiative de la France en janvier 1982 (les neuf Etats maritimes de la Communauté économique européenne et l'Espagne, le Portugal, la Finlande, la Suède et la Norvège) ont décidé de coopérer dans le domaine de l'établissement des preuves, en particulier par des visites au port des navires soupçonnés d'infraction par l'autorité de l'Etat de ce port à la demande de l'autorité ayant constaté l'infraction. Cette visite aura pour objet « de rassembler des informations et, le cas échéant, de prélever un échantillon de toute substance polluante présumée ». On peut espérer ainsi que les poursuites aboutiront dans un nombre de cas de plus en plus grand, améliorant de la sorte la prévention des déversements illicites d'hydrocarbures. En ce qui concerne les substances autres que les hydrocarbures, il n'existe au plan international aucune réglementation des rejets puisque l'annexe à la Convention « Marpol » qui en traite ne pourra pas entrer en vigueur avant octobre 1986. Le gouvernement français participe actuellement très activement aux travaux internationaux nécessaires à une solution des difficultés d'application de ladite annexe afin que son entrée en vigueur ait effectivement lieu rapidement.

Répartition des infractions pour rejets d'hydrocarbures constatées par les autorités françaises de 1976 à 1983 et suites connues au 1^{er} janvier 1984

Etats	Dossiers transmis à l'Etat du pavillon pour infraction dans les eaux internationales				
	Nombre de dossiers	Pas de suites connues	Affaires classées	Sanctions	% Sanc/Nb de dossiers
Grèce	43	10	2	31	72
Liberia	23	10	3	10	43,5
Italie	22	13	9	—	0
Norvège	14	5	8	1	7,1
R.F.A.	13	8	4	1	7,7
Panama	12	8	—	4	33,3
Grande-Bretagne	10	5	5	—	0
Danemark	10	3	6	1	10
Singapour	8	5	3	—	0
U.R.S.S.	5	2	3	—	0
Espagne	6	4	2	—	0
Suède	4	2	2	—	0
Bésil	4	4	—	—	0
Pays-Bas	4	2	2	—	0
Maroc	4	2	—	—	0
Finlande	4	2	2	—	0
Inde	4	3	1	—	0
Suisse	3	2	1	—	0
Egypte	3	3	—	—	0
Chypre	3	3	—	—	0
Israël	3	3	—	—	0

*Transports maritimes
(transports de matières dangereuses).*

56810. — 1^{er} octobre 1984. — M. André Duromès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur le fait qu'il semblerait qu'un télex émanant du gouvernement interdise jusqu'à nouvel ordre le transport sur des navires français de produit tel que l'hexafluorure d'uranium. Etant donné que la livraison de ce produit ne saurait être interrompue, des études seraient en cours afin d'expédier l'hexafluorure soit par d'autres moyens de transport, soit par l'intermédiaire d'un port et d'un navire étranger. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations ainsi que de

lui indiquer ce qui est envisagé, en soulignant que de telles décisions, si elles existaient, iraient dans le sens d'un nouveau détournement de trafic.

Réponse. — Le transport maritime des marchandises dangereuses telles que l'hexafluorure d'uranium fait l'objet d'une réglementation très complète, tant au niveau international de la part de l'Organisation maritime internationale (code maritime international des marchandises dangereuses), qu'au niveau national (arrêté du 12 mars 1980). Cette réglementation est complétée, en ce qui concerne les matières radioactives, par les prescriptions de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies. L'examen attentif des circonstances du naufrage du Mont-Louis a montré que cette réglementation avait été en tous points respectée. En conséquence, le secrétaire d'Etat chargé de la mer n'a, à aucun moment, envisagé d'interdire le transport de l'hexafluorure d'uranium par les

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q.) du 19 novembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5049, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse aux questions n°s 28445, 32771, 45021 et 54509 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au lieu de : « ...c'est pourquoi plusieurs locales et les chefs d'établissement scolaire pour associer le transport des stagiaires et des élèves. », lire : « ...c'est pourquoi

plusieurs conventions ont pu être passées entre les départements ou les collectivités locales et les chefs d'établissement scolaire pour associer le transport des stagiaires et des élèves. ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47 A.N. (Q.) du 26 novembre 1984.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5082, 2^e colonne, la question n° 59663 est de M. Jean-Claude Gaudin.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 578-82-31 Administration : 578-81-39 TELEX 201176 F OIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	112	662	
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	180	285	
Sénat :				
Débats :				
05	Compte rendu	103	363	
35	Questions	103	331	
06	Documents	626	1 394	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

